

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	11028
2. Liste des questions écrites signalées	11031
3. Questions écrites (du n° 13567 au n° 13774 inclus)	11032
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	11032
<i>Index analytique des questions posées</i>	11037
Première ministre	11047
Agriculture et souveraineté alimentaire	11048
Anciens combattants et mémoire	11055
Biodiversité	11055
Citoyenneté et ville	11056
Collectivités territoriales et ruralité	11057
Comptes publics	11060
Culture	11063
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	11065
Éducation nationale et jeunesse	11073
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	11080
Enseignement et formation professionnels	11081
Enseignement supérieur et recherche	11082
Europe et affaires étrangères	11084
Intérieur et outre-mer	11085
Justice	11097
Logement	11098
Organisation territoriale et professions de santé	11100
Outre-mer	11100
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	11102
Personnes handicapées	11103
Relations avec le Parlement	11104
Santé et prévention	11105
Solidarités et familles	11118

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	11122
Transformation et fonction publiques	11122
Transition écologique et cohésion des territoires	11124
Transition énergétique	11128
Transports	11130
Travail, plein emploi et insertion	11134
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>11138</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	11138
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	11139
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	11146
Agriculture et souveraineté alimentaire	11156
Biodiversité	11166
Comptes publics	11168
Culture	11169
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	11172
Éducation nationale et jeunesse	11176
Europe et affaires étrangères	11189
Intérieur et outre-mer	11196
Jeunesse et service national universel	11210
Justice	11213
Logement	11238
Organisation territoriale et professions de santé	11239
Outre-mer	11248
Personnes handicapées	11249
Santé et prévention	11250
Transition énergétique	11311
Travail, plein emploi et insertion	11326

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 41 A.N. (Q.) du mardi 10 octobre 2023 (n°s 11932 à 12146) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 11956 Mme Laure Miller ; 11972 Didier Le Gac ; 11983 Alexandre Loubet ; 11988 Mme Mathilde Paris.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 11940 Jean-Luc Bourgeaux.

## ARMÉES

N°s 11948 Thibaut François ; 11978 Mme Marie-France Lorho.

## BIODIVERSITÉ

N°s 11975 Bruno Bilde ; 11985 Emeric Salmon.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 11970 Mme Edwige Diaz ; 11971 Mme Emmanuelle Anthoine ; 12011 Mme Laurence Heydel Grillere ; 12146 Thomas Ménagé.

11028

## COMPTES PUBLICS

N°s 11949 Bastien Lachaud ; 11967 Stéphane Travert ; 12040 Bertrand Sorre ; 12041 Mme Véronique Besse ; 12053 René Pilato ; 12130 Alexandre Vincendet ; 12143 Mme Christelle D'Intorni.

## CULTURE

N°s 12036 Bruno Bilde ; 12092 Mme Clémentine Autain.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 11935 Mme Christine Loir ; 11936 Bastien Lachaud ; 11947 Julien Bayou ; 11951 Jean-Pierre Pont ; 11952 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11954 Yannick Favennec-Bécot ; 11961 Jean-Yves Bony ; 11973 Vincent Seitlinger ; 11996 Vincent Seitlinger ; 12023 Mme Edwige Diaz ; 12042 Mathieu Lefèvre ; 12044 Florian Chauche ; 12045 Bruno Bilde ; 12056 Stéphane Buchou ; 12090 Mme Edwige Diaz ; 12136 Sébastien Peytavie.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 12002 Rodrigo Arenas ; 12003 Philippe Juvin ; 12027 Frantz Gumbs ; 12028 Bertrand Sorre ; 12035 Matthieu Marchio ; 12037 Mme Florence Goulet ; 12048 Jorys Bovet ; 12067 Jean-Hugues Ratenon ; 12069 Jean-Hugues Ratenon.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N°s 12019 Guillaume Vuilletet ; 12021 René Pilato.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 11941 Karl Olive ; 11942 Philippe Fait ; 11943 Mme Corinne Vignon ; 11944 Olivier Falorni ; 12004 Mme Chantal Jourdan ; 12005 Thibaut François ; 12006 Mme Eléonore Caroit ; 12007 Mme Angélique Ranc ; 12008 Mme Angélique Ranc ; 12016 Mme Bénédicte Auzanot ; 12017 Mme Émilie Bonnivard.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>o</sup> 12088 Thibaut François.

**INDUSTRIE**

N<sup>o</sup> 12043 Julien Odoul.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 11946 Mme Corinne Vignon ; 11965 Laurent Jacobelli ; 11968 Bruno Bilde ; 11969 Mme Edwige Diaz ; 11984 José Beaurain ; 11989 Mme Christelle D'Intorni ; 12000 Mme Nadège Abomangoli ; 12022 Thibaut François ; 12033 Sébastien Chenu ; 12034 Mme Justine Gruet ; 12038 Mme Christelle D'Intorni ; 12039 Jean-Pierre Pont ; 12071 Jean-Hugues Ratenon ; 12085 Mme Christelle D'Intorni ; 12086 Christophe Barthès ; 12087 Vincent Seitlinger ; 12106 Mme Bénédicte Auzanot ; 12107 Mathieu Lefèvre ; 12108 Mme Géraldine Grangier ; 12119 José Beaurain ; 12120 José Beaurain ; 12124 José Beaurain ; 12125 José Beaurain ; 12127 Bertrand Sorre ; 12128 Mme Edwige Diaz ; 12129 Mme Christelle D'Intorni ; 12140 Vincent Seitlinger.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 11976 Emmanuel Maquet ; 12081 Loïc Prud'homme.

11029

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 12050 Hubert Brigand ; 12054 Thibault Bazin ; 12055 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 12070 Jean-Hugues Ratenon ; 12135 Ian Boucard.

**NUMÉRIQUE**

N<sup>o</sup> 11999 Mme Agnès Carel.

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ**

N<sup>os</sup> 12094 Hadrien Clouet ; 12098 Vincent Seitlinger ; 12100 Lionel Vuibert.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>o</sup> 12078 Jorys Bovet.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N<sup>os</sup> 11937 Mme Ségolène Amiot ; 12009 Lionel Tivoli ; 12012 Alexandre Vincendet ; 12013 Mme Emmanuelle Anthoine ; 12018 Mme Emmanuelle Anthoine ; 12025 Laurent Jacobelli ; 12057 David Amiel ; 12058 Mme Edwige Diaz ; 12059 Mme Annick Cousin ; 12077 Jean-Hugues Ratenon ; 12082 Jean-François Portarrieu ; 12083 Mme Agnès Carel ; 12084 Philippe Frei ; 12093 Mme Angélique Ranc ; 12095 Mme Emmanuelle Anthoine ; 12096 Mme Véronique Besse ; 12097 Mme Emmanuelle Anthoine ; 12101 Yannick Monnet ; 12114 Philippe Juvin ; 12115 Nicolas Pacquot ; 12116 Mme Emmanuelle Anthoine ; 12131 Mme Emmanuelle Anthoine ; 12132 Karl Olive.

**SOLIDARITÉS ET FAMILLES**

N<sup>os</sup> 11979 Jean-François Lovisolo ; 11980 Philippe Fait ; 11981 Marc Le Fur ; 11982 Jean-Pierre Vigier ; 12073 Jean-Hugues Ratenon ; 12074 Thibaut François ; 12075 Jean-Yves Bony ; 12076 Mme Emmanuelle Ménard ; 12079 Mme Lise Magnier ; 12099 Mathieu Lefèvre.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

N<sup>os</sup> 12061 Christophe Naegelen ; 12134 Philippe Juvin.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>os</sup> 12010 Jean-Pierre Taite ; 12026 Mme Christine Pires Beaune.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N<sup>os</sup> 11939 Emmanuel Maquet ; 11950 Christophe Naegelen ; 11953 Xavier Batut ; 11955 René Pilato ; 11959 Christophe Barthès ; 11963 Mme Géraldine Grangier ; 11974 Mme Blandine Brocard ; 11994 Vincent Seitlinger ; 11997 Vincent Seitlinger ; 12052 Jean-Luc Bourgeaux ; 12068 Jean-Hugues Ratenon ; 12089 Mme Annick Cousin ; 12121 Sylvain Carrière ; 12122 Sylvain Carrière.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

N<sup>os</sup> 11993 Richard Ramos ; 11995 Thomas Ménagé ; 11998 Mathieu Lefèvre ; 12051 Jean-René Cazeneuve.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 12137 Mme Anaïs Sabatini ; 12138 Mme Sylvie Ferrer ; 12139 Mme Christine Decodts ; 12141 Mme Aurélie Trouvé ; 12142 Mme Aurélie Trouvé.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 11990 François Piquemal ; 12062 Mme Danielle Simonnet ; 12109 Mme Chantal Jourdan ; 12110 Michel Herbillon ; 12111 Didier Le Gac ; 12112 Vincent Seitlinger ; 12113 Vincent Seitlinger ; 12144 Mme Danielle Simonnet.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 21 décembre 2023*

N<sup>os</sup> 2926 de Mme Chantal Jourdan ; 7638 de M. Karl Olive ; 7987 de M. Sylvain Maillard ; 8118 de M. Sylvain Maillard ; 8120 de M. Sylvain Maillard ; 8231 de M. Vincent Ledoux ; 8334 de M. Vincent Ledoux ; 8946 de M. Didier Lemaire ; 8963 de Mme Fatiha Keloua Hachi ; 9044 de M. Yannick Monnet ; 9077 de M. Jean-Luc Warsmann ; 9553 de M. Loïc Prud'homme ; 10204 de M. Éric Pauget ; 10262 de Mme Marie Pochon ; 10616 de M. Luc Lamirault ; 10745 de Mme Émilie Bonnivard ; 11749 de M. Jean-François Lovisolo ; 11848 de M. Giovanni William ; 11909 de Mme Clémence Guetté.

## 3. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abad (Damien) :** 13597, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11067) ; 13615, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11126).

**Abomangoli (Nadège) Mme :** 13725, Santé et prévention (p. 11115) ; 13738, Santé et prévention (p. 11117) ; 13769, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11072).

**Allisio (Franck) :** 13742, Intérieur et outre-mer (p. 11093).

**Amrani (Farida) Mme :** 13758, Transports (p. 11130).

**Armand (Antoine) :** 13768, Travail, plein emploi et insertion (p. 11136).

**Arrighi (Christine) Mme :** 13587, Personnes handicapées (p. 11103).

**Autain (Clémentine) Mme :** 13633, Éducation nationale et jeunesse (p. 11076) ; 13756, Travail, plein emploi et insertion (p. 11136).

#### B

**Ballard (Philippe) :** 13635, Enseignement supérieur et recherche (p. 11082) ; 13638, Enseignement supérieur et recherche (p. 11083).

**Batut (Xavier) :** 13652, Solidarités et familles (p. 11119) ; 13746, Intérieur et outre-mer (p. 11095).

**Bazin (Thibault) :** 13647, Santé et prévention (p. 11106) ; 13649, Solidarités et familles (p. 11119).

**Bellamy (Béatrice) Mme :** 13653, Santé et prévention (p. 11108) ; 13655, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 11081).

**Bernalicis (Ugo) :** 13745, Intérieur et outre-mer (p. 11094).

**Berteloot (Pierrick) :** 13590, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11067).

**Besse (Véronique) Mme :** 13686, Solidarités et familles (p. 11120).

**Bilde (Bruno) :** 13664, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11059) ; 13665, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11059) ; 13666, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11060).

**Bonnet (Sylvie) Mme :** 13579, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11051) ; 13581, Anciens combattants et mémoire (p. 11055) ; 13605, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11058) ; 13620, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11127) ; 13690, Solidarités et familles (p. 11120) ; 13706, Personnes handicapées (p. 11104) ; 13721, Relations avec le Parlement (p. 11104) ; 13732, Intérieur et outre-mer (p. 11091) ; 13739, Santé et prévention (p. 11117).

**Bony (Jean-Yves) :** 13735, Éducation nationale et jeunesse (p. 11079).

**Bouloux (Mickaël) :** 13578, Solidarités et familles (p. 11118).

**Boumertit (Idir) :** 13626, Éducation nationale et jeunesse (p. 11073) ; 13627, Éducation nationale et jeunesse (p. 11074).

**Bourgeaux (Jean-Luc) :** 13571, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11048) ; 13741, Intérieur et outre-mer (p. 11092).

**Bovet (Jorys) :** 13667, Transformation et fonction publiques (p. 11123) ; 13765, Transports (p. 11133).

**Boyard (Louis) :** 13619, Intérieur et outre-mer (p. 11088) ; 13629, Éducation nationale et jeunesse (p. 11075).

**Brigand (Hubert) :** 13574, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11066) ; 13641, Enseignement et formation professionnels (p. 11081) ; 13693, Logement (p. 11099).



**Brun (Fabrice) : 13572, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11049) ; 13616, Solidarités et familles (p. 11119).**

**Brun (Philippe) : 13614, Transition énergétique (p. 11129).**

## C

**Carel (Agnès) Mme : 13762, Transports (p. 11133).**

**Causse (Lionel) : 13767, Travail, plein emploi et insertion (p. 11136).**

**Cazeneuve (Jean-René) : 13642, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11053) ; 13670, Éducation nationale et jeunesse (p. 11078).**

**Chassaing (André) : 13623, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11068).**

**Chauche (Florian) : 13712, Santé et prévention (p. 11112).**

**Clouet (Hadrien) : 13567, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11065) ; 13705, Culture (p. 11064).**

**Corbière (Alexis) : 13644, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11069).**

**Cordier (Pierre) : 13679, Comptes publics (p. 11061) ; 13729, Intérieur et outre-mer (p. 11091).**

**Corneloup (Josiane) Mme : 13661, Santé et prévention (p. 11108) ; 13677, Travail, plein emploi et insertion (p. 11134) ; 13694, Logement (p. 11099) ; 13719, Santé et prévention (p. 11114).**

**Cousin (Annick) Mme : 13766, Transports (p. 11133).**

**Couturier (Catherine) Mme : 13570, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11048) ; 13599, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11126).**

## D

**Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 13757, Transports (p. 11130).**

**Daubié (Romain) : 13585, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11051) ; 13671, Éducation nationale et jeunesse (p. 11078).**

**Davi (Hendrik) : 13711, Santé et prévention (p. 11112).**

**Delaporte (Arthur) : 13680, Comptes publics (p. 11061) ; 13748, Intérieur et outre-mer (p. 11095).**

**Descoeur (Vincent) : 13646, Santé et prévention (p. 11106).**

**Dharréville (Pierre) : 13643, Culture (p. 11063).**

**D'Intorni (Christelle) Mme : 13601, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11057) ; 13609, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11059) ; 13717, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11071).**

**Dirx (Benjamin) : 13656, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 11081) ; 13691, Logement (p. 11098) ; 13743, Intérieur et outre-mer (p. 11093).**

**Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 13713, Santé et prévention (p. 11113).**

## E

**Engrand (Christine) Mme : 13589, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11066).**

**Erodi (Karen) Mme : 13617, Éducation nationale et jeunesse (p. 11073) ; 13740, Santé et prévention (p. 11117) ; 13749, Solidarités et familles (p. 11121) ; 13750, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 11122).**

## F

**Fait (Philippe) : 13582, Intérieur et outre-mer (p. 11085) ; 13584, Intérieur et outre-mer (p. 11086).**

**Falorni (Olivier) : 13632**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11053) ; **13770**, Travail, plein emploi et insertion (p. 11137).

**Fiat (Caroline) Mme : 13660**, Santé et prévention (p. 11108) ; **13708**, Santé et prévention (p. 11111) ; **13752**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11055).

**Fournier (Charles) : 13727**, Enseignement supérieur et recherche (p. 11084).

## G

**Geismar (Luc) : 13764**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11072).

**Gérard (Félicie) Mme : 13736**, Santé et prévention (p. 11116) ; **13774**, Intérieur et outre-mer (p. 11096).

**Giraud (Joël) : 13612**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11126) ; **13681**, Comptes publics (p. 11061).

**Gonzalez (José) : 13734**, Intérieur et outre-mer (p. 11092).

**Grangier (Géraldine) Mme : 13639**, Enseignement supérieur et recherche (p. 11083) ; **13650**, Santé et prévention (p. 11107).

**Guedj (Jérôme) : 13640**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11077) ; **13771**, Logement (p. 11099).

**Guiraud (David) : 13672**, Transformation et fonction publiques (p. 11124).

## H

**Habert-Dassault (Victor) : 13569**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11048) ; **13592**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11125) ; **13596**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11125) ; **13772**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11127).

**Hetzel (Patrick) : 13588**, Intérieur et outre-mer (p. 11087) ; **13682**, Comptes publics (p. 11062).

**Hignet (Mathilde) Mme : 13658**, Transformation et fonction publiques (p. 11122) ; **13723**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11100) ; **13761**, Transports (p. 11132).

**Houlié (Sacha) : 13668**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11077).

**Hugues (Servane) Mme : 13654**, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 11080) ; **13698**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11060).

## J

**Jacques (Jean-Michel) : 13722**, Intérieur et outre-mer (p. 11091) ; **13744**, Intérieur et outre-mer (p. 11093).

**Julien-Laferrière (Hubert) : 13714**, Intérieur et outre-mer (p. 11090).

## K

**Kervran (Loïc) : 13577**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11051).

## L

**Labaronne (Daniel) : 13600**, Biodiversité (p. 11055) ; **13610**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 11102).

**Laisney (Maxime) : 13760**, Transports (p. 11132).

**Lakrafi (Amélia) Mme : 13728**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11071).

**Lasserre (Florence) Mme : 13696**, Santé et prévention (p. 11110).

**Latombe (Philippe) : 13676**, Première ministre (p. 11047) ; **13754**, Europe et affaires étrangères (p. 11085).

**Le Feur (Sandrine) Mme : 13631**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11076).

**Le Gac (Didier)** : 13568, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11066) ; 13622, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11068) ; 13673, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11069).

**Lechanteux (Julie) Mme** : 13759, Transports (p. 11131).

**Ledoux (Vincent)** : 13573, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11050).

**Leduc (Charlotte) Mme** : 13606, Transition énergétique (p. 11128).

**Lemoine (Patricia) Mme** : 13710, Santé et prévention (p. 11112).

**Lepvraud (Murielle) Mme** : 13663, Santé et prévention (p. 11109).

**Liso (Brigitte) Mme** : 13737, Santé et prévention (p. 11116).

**Loir (Christine) Mme** : 13730, Travail, plein emploi et insertion (p. 11135).

**Lottiaux (Philippe)** : 13718, Santé et prévention (p. 11113).

**Loubet (Alexandre)** : 13603, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11058).

## I

**la Pagerie (Emmanuel de)** : 13657, Première ministre (p. 11047) ; 13773, Transports (p. 11134).

## M

**Maquet (Emmanuel)** : 13688, Justice (p. 11097).

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 13607, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 11102).

**Marchio (Matthieu)** : 13591, Intérieur et outre-mer (p. 11087).

**Mathiasin (Max)** : 13701, Outre-mer (p. 11100) ; 13703, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11127).

**Maudet (Damien)** : 13648, Santé et prévention (p. 11107) ; 13724, Santé et prévention (p. 11114).

**Maximi (Marianne) Mme** : 13628, Éducation nationale et jeunesse (p. 11074).

**Mélin (Joëlle) Mme** : 13662, Santé et prévention (p. 11109).

**Ménard (Emmanuelle) Mme** : 13651, Intérieur et outre-mer (p. 11089) ; 13689, Justice (p. 11098) ; 13716, Europe et affaires étrangères (p. 11084).

**Millienne (Bruno)** : 13624, Transition énergétique (p. 11129).

**Minot (Maxime)** : 13675, Intérieur et outre-mer (p. 11089).

**Molac (Paul)** : 13700, Solidarités et familles (p. 11121).

**Monnet (Yannick)** : 13763, Éducation nationale et jeunesse (p. 11079).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 13685, Santé et prévention (p. 11110) ; 13709, Santé et prévention (p. 11111).

**Muller (Serge)** : 13575, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11050) ; 13598, Intérieur et outre-mer (p. 11087).

## N

**Nury (Jérôme)** : 13604, Intérieur et outre-mer (p. 11088) ; 13618, Intérieur et outre-mer (p. 11088) ; 13630, Éducation nationale et jeunesse (p. 11075) ; 13715, Intérieur et outre-mer (p. 11090).

## O

**Odoul (Julien)** : 13755, Intérieur et outre-mer (p. 11096).

**Oziol (Nathalie) Mme** : 13634, Enseignement supérieur et recherche (p. 11082).

**P**

**Pacquot (Nicolas) : 13747, Intérieur et outre-mer (p. 11095).**

**Pancher (Bertrand) : 13621, Intérieur et outre-mer (p. 11089).**

**Panifous (Laurent) : 13707, Éducation nationale et jeunesse (p. 11078).**

**Panot (Mathilde) Mme : 13704, Culture (p. 11063).**

**Patrier-Leitus (Jérémy) : 13602, Collectivités territoriales et ruralité (p. 11057) ; 13611, Santé et prévention (p. 11105).**

**Pauget (Éric) : 13645, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 11103).**

**Perrot (Patrice) : 13733, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11054).**

**Petex-Levet (Christelle) Mme : 13595, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11052) ; 13669, Transformation et fonction publiques (p. 11123).**

**Pfeffer (Kévin) : 13593, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11067) ; 13678, Intérieur et outre-mer (p. 11090).**

**Piquemal (François) : 13580, Citoyenneté et ville (p. 11056).**

**Potier (Dominique) : 13594, Transition énergétique (p. 11128).**

**Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 13576, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11050) ; 13699, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11070).**

**R**

**Rabault (Valérie) Mme : 13659, Transformation et fonction publiques (p. 11123).**

**Rambaud (Stéphane) : 13637, Enseignement supérieur et recherche (p. 11082).**

**Rebeyrotte (Rémy) : 13753, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11071).**

**Reid Arbelot (Mereana) Mme : 13702, Outre-mer (p. 11101).**

**Rolland (Vincent) : 13695, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11070) ; 13731, Travail, plein emploi et insertion (p. 11136).**

**Roullaud (Béatrice) Mme : 13583, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 11125).**

**Rousseau (Sandrine) Mme : 13625, Justice (p. 11097) ; 13636, Éducation nationale et jeunesse (p. 11077).**

**Roussel (Fabien) : 13586, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 11080).**

**S**

**Sabatini (Anaïs) Mme : 13613, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11053).**

**Sala (Michel) : 13751, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11054).**

**Saulignac (Hervé) : 13674, Travail, plein emploi et insertion (p. 11134).**

**Sorre (Bertrand) : 13683, Comptes publics (p. 11062) ; 13684, Comptes publics (p. 11062).**

**V**

**Vermorel-Marques (Antoine) : 13687, Justice (p. 11097).**

**Villedieu (Antoine) : 13692, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11070) ; 13720, Travail, plein emploi et insertion (p. 11135).**

**Vincendet (Alexandre) : 13726, Justice (p. 11098).**

**Viry (Stéphane) : 13608, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11052) ; 13697, Santé et prévention (p. 11111).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

*Centre amendes service en détresse, 13567 (p. 11065) ;*

*Régime juridique des réunions publiques organisées lors des enquêtes publiques, 13568 (p. 11066).*

#### Agriculture

*Augmentation des charges agricoles pour 2024, 13569 (p. 11048) ;*

*Dangers de l'herbicide prosulfocarbe, 13570 (p. 11048) ;*

*Difficultés de la filière avicole, 13571 (p. 11048) ;*

*Interdiction de la viande de synthèse, 13572 (p. 11049) ;*

*Nouvelles indications des ingrédients pour les vins, 13573 (p. 11050) ;*

*Ressources des chambres d'agriculture TATFNB, 13574 (p. 11066) ;*

*Situation alarmante de la filière apicole française, 13575 (p. 11050) ;*

*Situation des agriculteurs suite aux intempéries, 13576 (p. 11050) ;*

*Suppression des aides PAC pour les exploitants agricoles de plus de 67 ans, 13577 (p. 11051).*

#### Aide aux victimes

*Accès aux aides de la CAF pour les victimes de violences conjugales, 13578 (p. 11118).*

#### Alcools et boissons alcoolisées

*Fiscalité applicable aux vins et spiritueux, 13579 (p. 11051).*

#### Aménagement du territoire

*Manque de données relatives à l'allocation et à la répartition des fonds publics, 13580 (p. 11056).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Revalorisation du point PMI en 2024 pour tenir compte de l'inflation réelle, 13581 (p. 11055).*

#### Animaux

*Animaux sauvages dans les plans de gestion et de prévention de catastrophes, 13582 (p. 11085) ;*

*Détention d'animal sauvage par un particulier, 13583 (p. 11125) ;*

*Intégration des animaux dans les plans et politiques de gestion de catastrophes, 13584 (p. 11086) ;*

*Professionnels pouvant pratiquer des actes liés à la reproduction équine, 13585 (p. 11051).*

#### Associations et fondations

*Sécuriser l'avenir de la Maison des potes, 13586 (p. 11080).*

#### Assurance invalidité décès

*Impacts négatifs de la réforme des pensions d'invalidité, 13587 (p. 11103).*

## Assurances

- Assurances des communes et des collectivités territoriales, 13588* (p. 11087) ;  
*Inondations dans le Pas-de-Calais, des pratiques assurantielles à revoir, 13589* (p. 11066) ;  
*Situation de monopole de la compagnie d'assurance AXA, 13590* (p. 11067).

## Automobiles

- Pouvoir d'achat et hausse de la carte grise, 13591* (p. 11087).

## B

### Bois et forêts

- Maintien du dispositif MaPrimeRénov'pour le bois domestique, 13592* (p. 11125) ;  
*Maintien du dispositif MaPrimeRénov'pour le chauffage au bois domestique, 13593* (p. 11067) ;  
*Réduction des aides MaPrimeRénov'pour le bois de chauffage domestique, 13594* (p. 11128) ;  
*Situation de l'ONF et du CNPF, 13595* (p. 11052) ;  
*Suppression de postes au sein de l'Office national des forêts, 13596* (p. 11125) ;  
*Valorisation du chauffage au bois : soutien et communication, 13597* (p. 11067).

## C

### Catastrophes naturelles

- Indemnisation des dégâts liés au phénomène retrait-gonflement des sols argileux, 13598* (p. 11087) ;  
*Révision de la grille des catastrophes naturelles, 13599* (p. 11126).

### Chasse et pêche

- Mieux encadrer le statut et consolider la structuration des gardes particuliers, 13600* (p. 11055).

### Collectivités territoriales

- Droit d'information des élus, 13601* (p. 11057) ;  
*Financement de la défense incendie, 13602* (p. 11057) ;  
*Fonds de compensation pour les communes impactées par les gens du voyage, 13603* (p. 11058) ;  
*Refonte de la dotation globale de fonctionnement et décentralisation, 13604* (p. 11088) ;  
*Remboursement des acomptes du filet de sécurité, 13605* (p. 11058).

### Commerce et artisanat

- Artisans en difficulté, transition énergétique en danger !, 13606* (p. 11128) ;  
*Situation alarmante des boulangeries dans le Pas-de-Calais, 13607* (p. 11102).

### Communes

- Épargne des communes, 13608* (p. 11052) ;  
*Utilisation de la visioconférence pour les conseils municipaux, 13609* (p. 11059).

### Consommation

- Trajectoire de financement des CTRE et SRA, 13610* (p. 11102).

## Contraception

*Effets secondaires des dispositifs de contraception définitive Essure*, 13611 (p. 11105).

## Copropriété

*Obligations de rénovation des habitations de montagne dans le cadre du PPPT*, 13612 (p. 11126).

## Cours d'eau, étangs et lacs

*Entretien et nettoyage des cours d'eau*, 13613 (p. 11053) ;

*Politique concernant les retenues d'eau*, 13614 (p. 11129) ;

*Sauvegarde des moulins : enjeux écologiques et réglementation européenne*, 13615 (p. 11126).

## D

### Dépendance

*Crise de la profession d'aides à domicile*, 13616 (p. 11119).

### Discriminations

*Écarter les enfants pauvres de la cantine : un maire hors-la-loi*, 13617 (p. 11073).

### Droits fondamentaux

*Liberté de circulation et jeux Olympiques et Paralympiques*, 13618 (p. 11088) ;

*Usage des contraventions pour bruits pour réprimer les manifestations sociales*, 13619 (p. 11088).

## E

### Eau et assainissement

*Tarification de l'eau pour les établissements médico-sociaux et les agriculteurs*, 13620 (p. 11127).

### Élections et référendums

*Acheminement du matériel de propagande officielle lors des élections européennes*, 13621 (p. 11089).

### Énergie et carburants

*Compatibilité des notions de zones d'accélération prévues par la loi et par l'UE*, 13622 (p. 11068) ;

*Exclusion du bénéfice de l'amortisseur électricité pour les piscines*, 13623 (p. 11068) ;

*Limitation des chaudières au gaz : garanties apportées aux territoires ruraux*, 13624 (p. 11129).

### Enfants

*Imprescriptibilité des violences sexuelles faites aux enfants*, 13625 (p. 11097).

### Enseignement

*Des inégalités territoriales en territoires classés REP*, 13626 (p. 11073) ;

*Enseignement par niveau : quelles mesures pour empêcher les inégalités ?*, 13627 (p. 11074) ;

*Frais de déplacement des personnels itinérants*, 13628 (p. 11074) ;

*Gestion des alertes à la bombe et alertes intrusion dans les collèges et lycées*, 13629 (p. 11075) ;

*Instruction en famille et loi dite « séparatisme »*, 13630 (p. 11075) ;



*Statut des personnels dits titulaires sur zone de remplacement, 13631 (p. 11076).*

## Enseignement agricole

*Mise en œuvre des grilles horaires pour les bac dans l'enseignement agricole, 13632 (p. 11053).*

## Enseignement secondaire

*Trois classes sur quatre en retard sur le programme de SES pour le baccalauréat, 13633 (p. 11076).*

## Enseignement supérieur

*Cherche-t-on à décourager les vocations d'orthophonistes en France ?, 13634 (p. 11082) ;*

*Crise des logements étudiants, 13635 (p. 11082) ;*

*Fermeture de six classes préparatoire aux grandes écoles à Paris, 13636 (p. 11077) ;*

*Logement étudiant et moyens alloués aux Crous, 13637 (p. 11082) ;*

*Maintien de la contribution de vie étudiante et de campus, 13638 (p. 11083) ;*

*Plateforme SOLTéA et financement des établissements d'enseignement supérieur, 13639 (p. 11083) ;*

*Suppressions des classes préparatoires aux grandes écoles de proximité, 13640 (p. 11077).*

## Enseignement technique et professionnel

*Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, 13641 (p. 11081) ;*

*Bureau des entreprises dans les lycées agricoles, 13642 (p. 11053).*

## Enseignements artistiques

*Soutien aux écoles supérieures d'art territoriales, 13643 (p. 11063).*

## Entreprises

*La location-gérance : externalisé pour précariser, 13644 (p. 11069) ;*

*Logement et crise du recrutement : les chefs d'entreprise s'inquiètent, 13645 (p. 11103).*

## Établissements de santé

*Difficultés de recrutements des intérimaires hôpitaux depuis la « loi Rist », 13646 (p. 11106) ;*

*Difficultés financières des établissements hospitaliers, 13647 (p. 11106) ;*

*France 2023 : quel cap pour l'hôpital ?, 13648 (p. 11107) ;*

*Situation budgétaire Ehpad, 13649 (p. 11119).*

## Étrangers

*Renoncement aux soins pour les Français et AME illimitée pour les clandestins, 13650 (p. 11107) ;*

*Suivi des procédures de délivrance des attestations d'accueil, 13651 (p. 11089).*

## F

### Famille

*Création d'un statut de parent d'enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, 13652 (p. 11119).*

### Femmes

*Accompagnement des auteurs de violences conjugales, 13653 (p. 11108) ;*



*Campagne de communication à destination des auteurs de violences sur les femmes, 13654* (p. 11080) ;

*Dispositifs de prise en charge des auteurs de violences familiales, 13655* (p. 11081) ;

*Dysfonctionnement des bracelets anti-rapprochement, 13656* (p. 11081).

## Finances publiques

*Sous-consommation des crédits alloués au plan France 2030, 13657* (p. 11047).

## Fonction publique de l'État

*Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique, 13658* (p. 11122) ;

*Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 13659* (p. 11123).

## Fonction publique hospitalière

*2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?, 13663* (p. 11109) ;

*Faiblesse de la rémunération des 16 000 psychologues de la fonction publique, 13660* (p. 11108) ;

*Précarité des psychologues de la fonction hospitalière, 13661* (p. 11108) ;

*Santé - Bas salaires chez les psychologues du secteur public, 13662* (p. 11109).

## Fonction publique territoriale

*Attractivité de la fonction publique, 13664* (p. 11059) ;

*Fonctionnaires mis à disposition d'office pour raison de santé, 13665* (p. 11059) ;

*Réforme du conseil de discipline dans la fonction publique territoriale, 13666* (p. 11060) ;

*Situation des secrétaires de mairie contractuels, 13667* (p. 11123).

## Fonctionnaires et agents publics

*Avancement des enseignants et prise en compte des années antérieures, 13668* (p. 11077) ;

*Dysfonctionnement de l'indemnité de résidence Haute-Savoie et Ain, 13669* (p. 11123) ;

*Enseignants, quel accès la classe exceptionnelle ?, 13670* (p. 11078) ;

*Reprise d'ancienneté pour les personnels de l'éducation nationale, 13671* (p. 11078) ;

*Traitement inégalitaire entre les agents, 13672* (p. 11124).

## Formation professionnelle et apprentissage

*Dysfonctionnement de la plateforme numérique SOLTÉA, 13673* (p. 11069) ;

*Situation de l'AFPA, 13674* (p. 11134).

## G

### Gendarmerie

*Prolongation de l'habilitation OPJ des réservistes, 13675* (p. 11089).

### Gouvernement

*Déploiement d'Olvid sur les téléphones et ordinateurs des ministres, 13676* (p. 11047).

**H****Hôtellerie et restauration**

*Pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, 13677* (p. 11134).

**I****Immigration**

*Données chiffrées sur les quinze nationalités recevant le plus de visas, 13678* (p. 11090).

**Impôt sur le revenu**

*Fiscalité applicable au plan épargne retraite (PER), 13679* (p. 11061) ;

*Situation fiscale liée aux revenus d'influenceurs sur Tiktok, 13680* (p. 11061).

**Impôts et taxes**

*Fiscalité des produits du tabac., 13681* (p. 11061) ;

*Fiscalité du tabac, 13682* (p. 11062).

**Impôts locaux**

*Exonération de taxe d'habitation pour les locaux associatifs, 13683* (p. 11062) ;

*Exonération de taxe d'habitation pour les maisons d'assistantes maternelles, 13684* (p. 11062).

**Institutions sociales et médico sociales**

*Amélioration des ratios soignants/patients en structures médico-sociales, 13685* (p. 11110) ;

*Situation économique et RH des établissements et services pour personnes âgées, 13686* (p. 11120).

**J****Justice**

*Procédures judiciaires pour les petits litiges, 13687* (p. 11097).

**L****Lieux de privation de liberté**

*Peines de prison en attente d'exécution, 13688* (p. 11097) ;

*Personnes étrangères détenues dans les prisons françaises, 13689* (p. 11098).

**Logement**

*Sécurisation financière des résidences autonomie., 13690* (p. 11120) ;

*Sécurité incendie dans les meublés de tourisme, 13691* (p. 11098).

**Logement : aides et prêts**

*Accès au prêt à taux zéro, 13692* (p. 11070) ;

*Accès au prêt à taux zéro (PTZ) dans les territoires ruraux, 13693* (p. 11099) ;

*Critères du Haut Conseil de stabilité financière et accès à la propriété, 13694* (p. 11099) ;

*Hausse des taux d'emprunt et critères décidés par le HCSE, 13695 (p. 11070).*

## M

### Maladies

*Reconnaissance du lipœdème comme maladie chronique en France - prise en charge, 13696 (p. 11110) ;*

*Sur le dépistage du cancer du sein, 13697 (p. 11111).*

### Mort et décès

*Affectation des produits de la vente des métaux issus de la crémation, 13698 (p. 11060).*

### Moyens de paiement

*Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets, 13699 (p. 11070).*

### Mutualité sociale agricole

*Nécessité d'élargir les accords du Ségur aux travailleurs sociaux des MSA, 13700 (p. 11121).*

## O

### Outre-mer

*Aide aux familles d'un enfant malade soigné dans l'Hexagone, 13701 (p. 11100) ;*

*Calcul de la pension civile sur l'indiciaire des fonctionnaires du Pacifique, 13702 (p. 11101) ;*

*Financement des équipements en énergies renouvelables pour les Guadeloupéens, 13703 (p. 11127).*

## P

### Patrimoine culturel

*Pollution au plomb de la cathédrale Notre-Dame, 13704 (p. 11063).*

### Personnes handicapées

*Accessibilité des cinémas, 13705 (p. 11064) ;*

*Accueil des jeunes majeurs en IME au titre de l'amendement Creton, 13706 (p. 11104) ;*

*Fusion AESH et AED, 13707 (p. 11078).*

### Pharmacie et médicaments

*Consommation de psychotropes prescrits aux enfants, 13708 (p. 11111) ;*

*Déremboursement des médicaments thérapeutiques d'Alzheimer, 13709 (p. 11111) ;*

*Modalités de substitution par un médicament biosimilaire pour les pharmaciens, 13710 (p. 11112) ;*

*Pénurie de vaccins pour la bronchiolite, 13711 (p. 11112) ;*

*Pénurie et ruptures d'approvisionnement des médicaments, 13712 (p. 11112) ;*

*Prescription directe d'antibiotiques par les pharmaciens, 13713 (p. 11113).*

### Police

*Présence de militants d'ultra-droite au sein de la police et la gendarmerie, 13714 (p. 11090) ;*

*Revalorisation des avantages sociaux des policiers municipaux, 13715 (p. 11090).*

## Politique extérieure

*Participation de Taïwan à la CCNUCC, 13716* (p. 11084).

## Professions de santé

*2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?, 13724* (p. 11114) ; *13725* (p. 11115) ;

*Aide « indemnité carburant transport » pour les infirmiers libéraux, 13717* (p. 11071) ;

*Difficultés liées au manque d'ambulanciers dans l'Est-Var, 13718* (p. 11113) ;

*Fuite des étudiants en santé à l'étranger, 13719* (p. 11114) ;

*Pénibilité du métier d'infirmier libéral, 13720* (p. 11135) ;

*Rapport sur les oubliés des accords « Ségur » et « Laforcade », 13721* (p. 11104) ;

*Remboursement des frais médicaux engagés par les sapeurs-pompiers volontaires, 13722* (p. 11091) ;

*Revalorisation des personnels exerçants dans les SSIAD, 13723* (p. 11100).

## Professions judiciaires et juridiques

*Reclassification des greffiers en catégorie A, 13726* (p. 11098).

## R

### Recherche et innovation

*Poursuite de la méthode sévère de l'ascite en France, 13727* (p. 11084).

### Religions et cultes

*Assurance des lieux de culte, 13728* (p. 11071).

### Retraites : généralités

*Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires, 13729* (p. 11091) ;

*Non publication décret d'application sapeurs-pompiers volontaires, 13730* (p. 11135) ;

*Retraite d'anciennes championnes et champions français sportifs de haut niveau, 13731* (p. 11136) ;

*Trimestres supplémentaires pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 13732* (p. 11091).

### Retraites : régime agricole

*Majoration pour enfants en lien avec la revalorisation des retraites agricoles, 13733* (p. 11054).

## S

### Santé

*2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?, 13740* (p. 11117) ;

*Équipements de protection des pompiers., 13734* (p. 11092) ;

*Médecine scolaire, 13735* (p. 11079) ;

*Mesures sur la prise en charge des troubles somatiques, 13736* (p. 11116) ;

*Pérennisation et évolution du dispositif Mon Parcours Psy, 13737* (p. 11116) ;

*Prolifération de moustiques tigres aux Pavillons-sous-Bois, 13738* (p. 11117) ;

*Responsabilité de la publicité dans l'obésité des enfants et des adolescents, 13739* (p. 11117).

## Sécurité des biens et des personnes

- Accès des secours médicaux dans les immeubles, 13741 (p. 11092) ;*  
*Conditions de travail des sapeurs-pompiers et risques pour leur santé, 13742 (p. 11093) ;*  
*Raccordement des alarmes « attentat-intrusion » des établissements scolaires, 13743 (p. 11093) ;*  
*Recrutement des infirmiers de sapeurs-pompiers en tant que volontaire, 13744 (p. 11093) ;*  
*Utilisation par l'Etat et les collectivités de logiciels de surveillance, 13745 (p. 11094).*

## Sécurité routière

- Conduite d'un véhicule sous CBD, 13746 (p. 11095) ;*  
*Pénurie de créneaux d'examen pour le permis de conduire, 13747 (p. 11095) ;*  
*Plan de sécurité routière pour les enfants, 13748 (p. 11095).*

## Sécurité sociale

- Délais de traitement administratif des dossiers par les CAF, 13749 (p. 11121).*

## Sports

- L'État abandonne ses sportifs et sportives de haut niveau à la retraite, 13750 (p. 11122).*

## Syndicats

- Élections agricoles de 2025, 13751 (p. 11054) ;*  
*Projet de décret pour les futures élections professionnelles, 13752 (p. 11055).*

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

- Supprimer la TVA pour les factures entre assujettis, 13753 (p. 11071).*

### Télécommunications

- Élection d'un dirigeant d'une entreprise américaine à la tête de l'ETSI, 13754 (p. 11085).*

### Terrorisme

- Sur l'attentat perpétré par un islamiste à Paris le 2 décembre, 13755 (p. 11096).*

### Transports

- Transdev : soutien à une mobilisation juste des salariés, 13756 (p. 11136).*

### Transports aériens

- Arrêt total des vols Air France depuis Orly, 13757 (p. 11130) ;*  
*Future délégation de service public aérien de la Corse, 13758 (p. 11130) ;*  
*Suppression des vols Air France entre Nice et Paris-Orly, 13759 (p. 11131).*

### Transports ferroviaires

- Dégradation du service public des transports en Seine et Marne, 13760 (p. 11132) ;*  
*Développement des trains de nuit au départ de la gare de Redon, 13761 (p. 11132) ;*  
*Hausses des billets de train, 13762 (p. 11133) ;*

*Tarifs de la SNCF pour les groupes scolaires, 13763 (p. 11079).*

## **Transports par eau**

*La répartition financière de la future ressource issue de la SEQE, 13764 (p. 11072).*

## **Transports routiers**

*Dysfonctionnements de péage à flux libre, 13765 (p. 11133) ;*

*Préoccupations urgentes exprimées par les transporteurs routiers., 13766 (p. 11133).*

## **Travail**

*Acquisition de congés payés durant les périodes d'arrêt maladie, 13767 (p. 11136) ;*

*Acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie, 13768 (p. 11136) ;*

*Conditions de travail des saisonniers lors des vendanges, 13769 (p. 11072) ;*

*Modification du montant net social (MNS), 13770 (p. 11137).*

## **U**

### **Urbanisme**

*Désengagement de l'État du financement de l'IPR et des agences d'urbanisme, 13771 (p. 11099) ;*

*Financement et modalités d'application du zéro artificialisation nette, 13772 (p. 11127).*

## **V**

### **Voirie**

*Interrogations sur la hausse prévue des tarifs de péage en 2024 et 2025, 13773 (p. 11134) ;*

*Stationnement en zone urbaine, 13774 (p. 11096).*

## Questions écrites

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *Finances publiques*

#### *Sous-consommation des crédits alloués au plan France 2030*

**13657.** – 12 décembre 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie appelle l'attention de Mme la Première ministre concernant la sous-consommation des crédits alloués au plan France 2030. Ce programme pour l'avenir de la France et dont l'intervention présidentielle, ainsi que l'agitation de dernière minute de l'exécutif concernant ce dispositif - dont il est à l'origine - traduisent un véritable problème de transparence et de gestion des fonds publics. Gouverner, c'est prévoir ! Il a été rapporté que sur les 54 milliards d'euros affectés à France 2030, seulement 4,3 milliards d'euros ont été effectivement décaissés au 30 juin 2023. Cette situation soulève plusieurs questions quant à la gestion de ces fonds et à la réalisation des objectifs du plan. Bruno Bonnell, secrétaire général pour l'investissement, a été interrogé sur cette importante différence entre les autorisations d'engagement et les décaissements réels. Il est particulièrement préoccupant d'apprendre que des rapports de la Cour des comptes, du Sénat et de l'Assemblée nationale critiquent l'illisibilité de ce dispositif. Cela pourrait suggérer un manque de clarté et d'efficacité dans l'utilisation des fonds, ce qui est contraire à l'objectif de favoriser des projets structurants pour l'avenir. L'administration de France 2030 a tenté de rassurer en précisant que les décaissements devraient atteindre 8 milliards d'euros à la fin de l'année 2023. Cependant, il semble que plus de la moitié des fonds publics mobilisés n'aient pas encore été alloués de manière concrète. L'exemple de la *gigafactory* de Dunkerque, où une subvention de 1,5 milliard d'euros est prévue sur douze ans, illustre le rythme progressif de ces décaissements. Par ailleurs, le débat concernant un éventuel retour des fonds publics non utilisés vers le budget de l'État soulève des questions sur l'avenir de ces investissements. Les sénateurs Thomas Dossus et Laurent Somon ont pointé du doigt le risque que France 2030 se limite à ouvrir des crédits sans les utiliser de manière effective. Face à ces préoccupations, Bruno Bonnell a lancé une revue stratégique pour réallouer certains crédits et s'adapter aux dernières priorités gouvernementales, notamment dans les domaines des technologies nucléaires et de la modernisation de l'industrie. Cependant, cette démarche, couplée à une communication insuffisante sur les dispositifs du plan, génère des incertitudes quant à la réalisation effective des ambitions de France 2030. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait obtenir des éclaircissements sur plusieurs points cruciaux : Comment le gouvernement compte-t-il améliorer la gestion des fonds de France 2030 pour garantir que les objectifs fixés soient atteints de manière efficace et transparente ? Quelles mesures concrètes sont envisagées pour améliorer la communication autour de France 2030, afin de rendre les dispositifs plus accessibles et compréhensibles pour les potentiels bénéficiaires ? Comment les réallocations de crédits seront-elles décidées et comment s'assurer qu'elles correspondent aux besoins réels et urgents de l'économie et de la société françaises ? Il souhaite avoir des précisions sur ces sujets.

11047

#### *Gouvernement*

#### *Déploiement d'Olvid sur les téléphones et ordinateurs des ministres*

**13676.** – 12 décembre 2023. – M. Philippe Latombe interroge Mme la Première ministre sur la circulaire du 21 novembre 2023 concernant le déploiement de l'application Olvid sur les téléphones et ordinateurs des membres du Gouvernement et des cabinets ministériels. Dans un contexte de risque accru en matière de cybersécurité, M. le député se réjouit d'une telle mesure et de la volonté concrétisée du Gouvernement d'assurer la sécurité des conversations et des informations partagées au travers des solutions de messageries partagées grand public. Cependant, il souhaite avoir quelques précisions concernant l'antépénultième paragraphe de la circulaire qui valide l'exception faite à la règle R9 fixée au point 3.1 de la doctrine « cloud au centre » sur l'usage de l'informatique en nuage, dans sa version actualisée du 31 mai 2023. S'il en comprend et accepte la nécessité dans ce cas spécifique, il souhaite savoir si cette exception, ainsi validée dans le présent décret, court le risque de se répéter dans un contexte où elle ne serait pas justifiée et aimerait être assuré de la vigilance du Gouvernement sur une telle question.



## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5244 Mme Yaël Menache ; 5655 Mme Anne-Laure Blin ; 6664 Mme Anaïs Sabatini ; 8050 Perceval Gaillard.

*Agriculture**Augmentation des charges agricoles pour 2024*

**13569.** – 12 décembre 2023. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'augmentation des charges agricoles pour 2024. Le projet de loi de finances pour 2024 envisage une augmentation de la redevance pour pollution diffuse (RPD) prélevée sur les achats de produits phytosanitaires, ainsi que celle de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, notamment touchant l'irrigation. Ces mesures suscitent de vives inquiétudes puisqu'elles entraîneraient une charge financière supplémentaire conséquente pour les agriculteurs et plus particulièrement les producteurs de pommes de terre. Pour compenser les sommes nécessaires aux agences de l'eau, des augmentations de redevances de prélèvement sont programmées. D'après l'Union nationale des producteurs de pommes de terre, la hausse pourrait atteindre plus de 100 euros par hectare en fonction des régions et bassins à l'échelle nationale. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'accompagner les agriculteurs face à ces charges supplémentaires, tout en maintenant l'engagement en faveur de la souveraineté alimentaire de la France.

*Agriculture**Dangers de l'herbicide prosulfocarbe*

**13570.** – 12 décembre 2023. – Mme Catherine Couturier interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'herbicide prosulfocarbe. Ce désherbant est autorisé jusqu'en 2027, pourtant il est dévastateur et s'infiltré partout. Il a déjà été détecté dans nombre de cultures alimentaires, notamment celles qui se récoltent en automne. Les cultivateurs de sarrasin biologique semblent particulièrement touchés par cette problématique. En effet, cet herbicide est pulvérisé sur les champs destinés aux céréales d'hiver en même temps que les récoltes d'octobre et novembre. Celles-ci sont donc contaminées par les épandages des cultures voisines. Les agriculteurs doivent donc anticiper leurs récoltes pour éviter la contamination, mais cette anticipation ne permet pas la maturité complète des récoltes, ce qui pose ensuite des difficultés de séchage et de conservation. Sinon, les limites légales risquent d'être dépassées et de rendre la récolte impropre à la consommation, même conventionnelle. Ce fut le cas par exemple d'une coopérative en Bourgogne, touchée par la contamination du sarrasin, où 25 % de la récolte a été perdue (soit 170 tonnes) et n'a pu servir que dans la méthanisation. Cet herbicide est particulièrement dangereux parce que très volatile : des champs ont été contaminés alors que l'épandage le plus proche était distant de 5 km, enclavé dans un bois. En effet, la molécule ne semble pas affectée par les barrières physiques, selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et pourrait parcourir jusqu'à des centaines de kilomètres. Même des cultures sous serre ont été contaminées *via* l'eau de pluie utilisée pour l'arrosage. Les cultures conventionnelles sont concernées par les mêmes limitations, toutefois les contrôles sont moindres que sur les cultures biologiques. Cependant, étant donné la volatilité de la molécule, il est probable qu'elle contamine autant la filière conventionnelle que la filière biologique. Le sarrasin est particulièrement touché, mais l'herbicide a été retrouvé dans d'autres cultures comme le cresson, les épinards, la roquette, les pommes etc. Les risques pour la santé sur le long terme n'ont pas été correctement évalués. Dans le doute, la Commission européenne a prolongé l'autorisation jusqu'en 2027, au mépris de tout principe de précaution ! Mme la députée souhaite savoir ce que M. le ministre compte faire pour préserver les cultures et la santé des Français du prosulfocarbe. Plus largement, elle souhaite savoir quelle action il compte entreprendre pour planifier la sortie de l'agriculture chimique.

*Agriculture**Difficultés de la filière avicole*

**13571.** – 12 décembre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière avicole bretonne. Force est de constater que la production de cette filière a baissé de 31 % en Bretagne entre 2000 et 2020 et continue de chuter, alors même que



la consommation de volailles françaises augmente. En 2022, la moitié des poulets consommés en France étaient importés avec une tendance qui se poursuit en 2023 et cette hausse de la consommation nationale est assurée par les importations depuis 2014. En effet, depuis la suppression des droits de douane en 2002, on observe une hausse de + 113,5 % d'importations ukrainiennes et cela sans compter la volaille ukrainienne importée et transformée en Pologne et dans les Pays-Bas en étant estampillée « Union européenne ». Ces volailles importées ont des coûts de production bien inférieurs aux coûts de production des élevages français qui sont soumis à des normes plus nombreuses et plus exigeantes. Parallèlement, l'étiquetage sur l'origine des viandes est mal fait ou contourné en grande distribution et quasi-inexistant en restauration hors domicile. Des promotions sur la viande sont régulièrement faites par la grande distribution qui met en avant des viandes importées au détriment de la volaille d'origine française. De ce fait, il y a une inadéquation entre, d'une part, les incitations politiques de montée en gamme, suivies par les industriels, qui ont poussé les éleveurs à s'engager dans des labels de qualité, plus coûteux à produire pour l'éleveur et, d'autre part, la demande des consommateurs qui, face à l'inflation, se reportent vers des produits moins chers. Ainsi, toutes les filières sont affectées, y compris les filières labels et agriculture biologique qui souffrent elles aussi énormément de l'inflation. Les conséquences de la hausse des importations amènent à une diminution des mises en place et ce dans toutes les filières et pour toutes les productions. Ainsi, les éleveurs subissent en moyenne 4 semaines de vide, ce qui correspond à 2 lots de production de perdus, soit 1 tiers de la production sur l'année ! Certains éleveurs en sont à 9 semaines de vide, soit 9 semaines sans animaux et sans production ! À court terme, la situation est très tendue, avec des pertes de revenus importantes qui s'annoncent pour les éleveurs. Toutes ces difficultés conjoncturelles et de trésorerie mettent en péril la viabilité des élevages et nuisent aux investissements, à l'attractivité du métier et aux transmissions. Il faut rappeler que la filière avicole bretonne représente 17 805 emplois directs en 2020, à l'aval et à l'amont de la filière, avec 28 sites d'abattage, de découpe et de transformation de volailles localisés dans la région. Or aujourd'hui, c'est la préservation du secteur avicole breton, son dynamisme, son savoir-faire, sa diversité (poulets de chair et coquelets, dindes et dindons, canards à rôtir, pintades) et ses emplois, directs et indirects, qui sont en jeu. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour activer une clause de sauvegarde, rétablir les frais de douane et les quotas d'importation des volailles ukrainiennes et la mise en place de clauses miroirs. Il en va de la souveraineté alimentaire de la France.

### *Agriculture*

#### *Interdiction de la viande de synthèse*

**13572.** – 12 décembre 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dangers que représente la production de « viande » de synthèse pour les éleveurs, les consommateurs et les écosystèmes. En effet, les risques générés par cette « production artificielle » sont considérables, non seulement pour l'agriculture, pour la santé, mais également pour l'économie des territoires autant que leurs savoir-faire. Un collectif de scientifiques européens confirme que sa consommation a un impact néfaste sur la santé humaine, alors que sa production est extrêmement polluante selon des chercheurs de l'université de Californie. Dans son rapport intitulé « Aliments cellulaires : être vigilant pour mieux encadrer et maîtriser la technologie » publié le 5 avril 2023, la mission d'information du Sénat sur la « viande *in vitro* » a clairement réaffirmé son opposition anthropologique, éthique et culturelle au développement des aliments cellulaires. La vision purement utilitaire et artificielle de l'alimentation est en effet à l'opposé de la tradition française reconnue par l'UNESCO pour sa spécificité culturelle dans son rapport à la nourriture, sa manière de s'alimenter et de cuisiner, ainsi que dans sa façon de prendre ses repas. Un lien civilisationnel à la terre, aux hommes et aux femmes qui la cultivent, qui est aux antipodes des aliments cellulaires. Déjà autorisée à Singapour depuis 2020 et aux États-Unis depuis juin 2023, des demandes d'autorisation ont aussi été formulées au Royaume-Uni et en Suisse. Si elle est interdite à la consommation dans l'Union européenne, l'Italie a pris des mesures radicales en marquant dans le marbre de sa loi l'interdiction formelle de consommation et de commercialisation de ce produit. La France se doit de prendre les mêmes dispositions. Même combat pour la « viande végétale », qui tient plus de la « chimie comestible » bourrée d'additifs que de l'aliment et dont les matières premières proviennent des quatre coins du monde. Qu'il s'agisse de viande artificielle ou végétale, leurs suremballages plastiques pour les conserver sont extrêmement nocifs pour la planète. La viande de fabrication chimique ou de synthèse, sous couvert de vertus sociétales hypothétiques, ne doit pas prendre le dessus sur le principe de précaution indispensable à la santé du citoyen et à la protection de l'environnement. Il ne faut pas confondre la liberté alimentaire, ou chacun a le droit de mettre librement ce qu'il souhaite dans son assiette et le dictat de multinationales, dont les géants du numérique, qui militent à coups de moyens financiers considérables pour un

projet de civilisation alimentaire qui n'est pas celle de la France. Aussi, face à ces constations, il lui demande si le Gouvernement est prêt, à l'instar de l'Italie, à interdire la viande de synthèse en France et s'il va prendre des dispositions pour interdire le terme « viande » pour les aliments et les préparations qui n'en sont pas.

### *Agriculture*

#### *Nouvelles indications des ingrédients pour les vins*

**13573.** – 12 décembre 2023. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les nouvelles directives européennes « relatives à l'indication et à la désignation des ingrédients pour les produits de la vigne », qui sont entrés en vigueur le 8 décembre 2023. En effet, le règlement (UE) n° 2021/2117 du 2 décembre 2021 modifie les règles d'étiquetage des vins et des vins aromatisés. Ainsi, les bouteilles produites à partir du 8 décembre 2023 devront afficher la liste de leurs ingrédients et un tableau nutritionnel. Elles prévoient l'affichage, sur les bouteilles de vin, d'une information nutritionnelle (nombre de calories, teneur en sucre...) et de la liste des composants (raisin, liqueur de tirage éventuellement, additifs et leur rôle-gaz d'emballage, conservateurs, antioxydants, régulateurs d'acidité, agents stabilisateurs...). Selon les informations de l'*UFC-Que Choisir* « cette législation a été négociée par le lobby du vin, avec pour objectif qu'il soit ensuite exempté du nouvel étiquetage plus sévère que Bruxelles doit présenter dans le cadre de la révision du règlement Inco (Information aux consommateurs en matière d'alimentation) ». L'association de consommateurs évoque aussi le fait que « les vignerons ont obtenu l'autorisation de mettre la liste des ingrédients sur une page internet accessible *via* un *QR code* apposé sur l'étiquette. L'information n'est donc pas immédiatement visible. Les autorités avancent des contraintes techniques : le vin étant un produit qui évolue avec le temps, la décision d'ajouter certains composants et additifs est possible au dernier moment, alors que les étiquettes sont imprimées. Deux vins d'une même cuve peuvent aussi varier à la marge, ce qui rend difficile l'étiquetage des ingrédients directement sur les bouteilles ». Devant l'importance des enjeux de cette nouvelle exigence sur la filière vin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront concrètement pour le producteur et le consommateur les conditions et modalités d'application de leur mise en œuvre.

### *Agriculture*

#### *Situation alarmante de la filière apicole française*

**13575.** – 12 décembre 2023. – M. Serge Muller alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation alarmante de la filière apicole française. Les apiculteurs français sont confrontés à une crise de commercialisation critique, incapables d'écouler leur production de miel en vrac ou contraints à des ventes à des prix marginaux, proches du coût de revient. Cette situation représente une catastrophe économique pour de nombreux professionnels de l'apiculture qui risquent de ne pas survivre sans une intervention urgente de l'État. La production locale, couvrant moins de la moitié de la consommation nationale, se trouve concurrencée par les importations massives de miels d'Europe de l'Est, achetés à des tarifs inférieurs à 2 euros le kilo par les négociants français. Cette concurrence entraîne un stockage massif de miel sur les exploitations apicoles, risquant leur dégradation et les rendant potentiellement invendables à l'avenir. Cette crise affecte l'ensemble des types de miel et canaux de vente, plongeant les apiculteurs et apicultrices dans une détresse réelle. Face à cette situation préoccupante, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour soutenir ces professionnels en difficulté.

### *Agriculture*

#### *Situation des agriculteurs suite aux intempéries*

**13576.** – 12 décembre 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la situation des agriculteurs suite aux intempéries. Les très fortes précipitations qui touchent le pays depuis plusieurs semaines rendent impossible la récolte de la betterave dans plusieurs régions et notamment en Normandie, Bretagne et Hauts-de-France. Les agriculteurs ne peuvent pas opérer avec leurs engins agricoles pesant plusieurs tonnes, au risque de s'embourber. De ce fait, l'inquiétude de ne pas pouvoir mener à bien la campagne de récolte avant les gelées est grande. La période est également celle des semis d'hiver (blé, orge, ...) et pour les mêmes raisons, il n'est, pour le moment, pas possible de les effectuer. S'il s'avère qu'il y ait des gelées dès décembre, la saison des semis d'hiver sera perdue, avec de grosses pertes économiques à la clé. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront prises afin d'aider les agriculteurs.

## *Agriculture*

### *Suppression des aides PAC pour les exploitants agricoles de plus de 67 ans*

**13577.** – 12 décembre 2023. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la suppression des aides « PAC » aux retraités agricoles. Afin d'accéder aux primes PAC, il est désormais nécessaire d'être « agriculteur actif » ou ne pas être en retraite et âgé de plus de 67 ans. Cette nouvelle mesure exclut donc les retraités de plus de 67 ans, y compris ceux ne touchant que quelques euros de retraite et ayant conservé une parcelle de subsistance. Cependant, les personnes concernées n'ont fait l'objet d'aucune communication concernant cette nouvelle disposition : aucun appel, aucun rendez-vous, aucun courrier d'information. Paradoxalement, les agriculteurs de plus de 67 ans ont continué à recevoir par voie postale leur code d'activation afin d'effectuer en ligne leur déclaration PAC 2023. Bon nombre d'entre eux découvrent désormais qu'ils ne peuvent bénéficier de la prime PAC alors même que les factures de fonctionnement de l'année en cours doivent être honorées. L'impact financier et moral est ainsi brutal et violent pour les concernés. Cette suppression qui apparaît à la fois discriminatoire et contraire à la liberté d'entreprendre et de disposer de son patrimoine, engendre une précarité et une grande détresse financière chez les agriculteurs impactés. Aussi, face à la détresse des agriculteurs impactés, il interroge le Gouvernement sur les mesures envisagées à court et moyen terme permettant de compenser ces pertes de revenus qui affectent rudement nos retraités agricoles.

## *Alcools et boissons alcoolisées*

### *Fiscalité applicable aux vins et spiritueux*

**13579.** – 12 décembre 2023. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'augmentation de la fiscalité sur les vins et spiritueux évoquée par le Gouvernement devant les sénateurs le 6 juillet 2023. Une telle mesure pourrait avoir des conséquences désastreuses pour les viticulteurs français, en particulier de la Loire. La viticulture française représente plus de 500 000 emplois et génère un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards d'euros par an. Elle est également un acteur majeur de l'attractivité touristique de la France, avec plus de 10 millions de visiteurs par an. Les viticulteurs français sont confrontés depuis plusieurs années à une baisse de la consommation de vin, à l'augmentation des prix de l'énergie et des carburants, aux aléas climatiques (sécheresse, grêle...) et à la concurrence très importante des vins étrangers. Depuis l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021, les accises sur les alcools augmentent annuellement par une indexation sur l'inflation, sans possibilité d'être révisées à la baisse (art. L. 313-19). Par l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale sur les alcools sont aussi indexées sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année, sans baisse possible. Une nouvelle augmentation de la fiscalité sur les vins et spiritueux en 2024 entraînerait un report de consommation vers des vins et spiritueux étrangers bas de gamme, une augmentation du prix de vente et accentuerait la perte de compétitivité des viticulteurs français. Ce serait une catastrophe pour les milliers d'entreprises et de familles qui vivent de la viticulture. Elle demande par conséquent au Gouvernement de revenir sur cette annonce afin de sauvegarder la viticulture française.

## *Animaux*

### *Professionnels pouvant pratiquer des actes liés à la reproduction équine*

**13585.** – 12 décembre 2023. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les personnes pouvant pratiquer des actes liés à la reproduction équine. La reproduction équine française représente 83 400 juments saillies en 2021, soit une augmentation de 8 % depuis 2016. Cette reproduction a trois destinations principales : sport et loisir, courses et travail. Parmi ces juments, 76 % nécessitent un suivi des chaleurs et de la gestation par échographie. Cependant, la filière se heurte à un manque de vétérinaire qui, si l'on en croit les chiffres, risque de se intensifier avec les années. En effet, seuls 2,3 % des vétérinaires se spécialisent dans les animaux de rente et la filière équine, alors qu'ils représentent deux tiers des intervenants en reproduction équine. De plus, les jeunes vétérinaires se désintéressent de la médecine rurale, entraînant une chute des vétérinaires en exercice auprès des animaux de production de 18,5 % en 5 ans. Géographiquement, on peut également identifier des zones de « déserts vétérinaires », y compris dans les départements dénombant plus de 300 élevages équins. Ainsi, les centres de reproduction ont de grandes difficultés à trouver des vétérinaires pouvant assurer un suivi gynécologique toutes les 24 à 48h et on trouve peu de permanences gynécologiques le week-end. Ces problématiques s'ajoutent à la complexification des procédures d'insémination qui exigent des échographies toutes les 6h. L'équitation est un sport important en France, qui tient

sa place dans les 5 premiers sports nationaux. Les chevaux utilisés par les cavaliers licenciés de la Fédération française d'équitation, ou encore ceux qui sont destinés à la compétition sont majoritairement issus de l'élevage français. L'État doit soutenir cette filière qui est gage d'une excellence à la française. Ainsi, pour permettre de résoudre certaines des problématiques liées au manque de vétérinaire, une des solutions serait de permettre que certains actes n'aient pas à être exercés par des vétérinaires mais par les inséminateurs. En effet, les échographies nécessaires lors d'une insémination représentent un temps d'intervention très court pour chaque jument mais chronophage pour les vétérinaires, qui doivent se déplacer entre 1 et 3 fois par jour, démultipliant les trajets et les kilomètres. Souvent, l'inséminateur est le propriétaire du centre de reproduction et vit sur place. L'arrêté du 5 octobre 2011 (*Journal officiel* n° 2033 du 7 octobre 2011) fixe la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. L'idée serait de pouvoir en modifier le contenu afin d'y ajouter la catégorie des inséminateurs exerçant leur activité depuis 5 ans minimum. Il lui demande qu'il modifie cet arrêté afin d'ajouter à la liste des personnes autorisées à effectuer des actes de médecine et de chirurgie des chevaux les inséminateurs justifiant d'une activité de 5 ans minimum, afin d'apporter une réponse concrète au manque de vétérinaires nécessaires à la reproduction équine.

### *Bois et forêts*

#### *Situation de l'ONF et du CNPF*

**13595.** – 12 décembre 2023. – Mme Christelle Petex-Levet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problématiques rencontrées par l'Office national des forêts (ONF) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF). L'ONF, organe de gestion de la majorité des forêts publiques françaises et doté de compétences pour certaines forêts privées, a pour objectif de garantir la protection et l'entretien de celles qui en ont le plus besoin, surveiller les travaux forestiers ou encore les départs de feu. Toutefois, au cours des vingt dernières années, l'ONF a été amputé de 32 % de ses effectifs. Il en résulte que les missions essentielles de ce service public ne peuvent plus être assurées correctement. De même pour le CNPF, chargé de la construction d'une gestion durable des forêts privées, au regard des nouvelles missions qui lui sont confiées dans le cadre de la loi visant à renforcer la prévention, la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, les moyens d'actions, qu'ils soient humains ou financiers, ne sont plus suffisants. À ce jour, leurs effectifs permanents s'élèvent à 337 équivalents temps plein travaillé et face aux 11,5 millions d'hectares de forêts privées et ses 3,5 millions de propriétaires, leurs moyens humains restent dérisoires. Malgré les nouveaux enjeux auxquels il est confronté, tels que l'approvisionnement en bois, la gestion des risques et le maintien de la biodiversité, le CNPF est à bout de ressources et nécessite un soutien de l'État. Ces organismes, ambitieux pour leur avenir ainsi que celui de leur pays, sont favorables à une relecture des moyens qui leur sont alloués au sein de la politique forestière de l'État. En ce sens, elle lui demande une augmentation progressive des effectifs humains sur des postes permanents pour le bon maintien des activités de l'ONF et du CNPF.

11052

### *Communes*

#### *Épargne des communes*

**13608.** – 12 décembre 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impossibilité pour les communes d'épargner les recettes d'exploitation de l'abattage des arbres dépérissants rendu obligatoire, notamment par les agents de l'Office nationale des forêts, eu égard à l'état de santé des forêts. En raison des bouleversements climatiques, le taux de mortalité des arbres a considérablement augmenté en une décennie, 400 % sur la région Grand-Est. Ainsi, face au dépérissement des arbres, les communes sont contraintes de procéder à l'abattage de centaines d'arbres. En dépit de cette situation dramatique, les communes ont la chance de pouvoir trouver des acquéreurs sur le marché local et ainsi percevoir des recettes conséquentes. Néanmoins, les dispositions en vigueur ne permettent pas aux communes d'épargner les sommes issues de la vente de ces bois. En effet, les communes peuvent épargner les recettes exceptionnelles provenant de la vente de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de « catastrophes naturelles ou technologiques ». Toutefois, cette qualification de catastrophe ne peut être opérée que par un arrêté de reconnaissance. Or la sécheresse et le changement climatique, qui impactent l'ensemble du territoire, ne peuvent être qualifiés autrement que de catastrophe. Pour autant, les arrêtés de reconnaissance ne visent que des territoires délimités. Dès lors, il lui demande de permettre aux collectivités d'épargner les recettes issues de l'abattage d'arbres rendu obligatoire en raison de la sécheresse en reconnaissant, sur l'ensemble du territoire, la qualification de « catastrophes naturelles et technologiques » à la sécheresse et au bouleversement climatique.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Entretien et nettoyage des cours d'eau*

**13613.** – 12 décembre 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'entretien et le nettoyage des cours d'eau. L'entretien des cours d'eau est une obligation et consiste dans le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux, mais également de l'ensemble de l'écosystème qui y est associé c'est-à-dire le lit, les berges et leur végétation. Un bon entretien des cours d'eau est également essentiel en matière de sécurité pour les populations. Un cours d'eau mal entretenu est susceptible de créer des embâcles, c'est-à-dire des barrages constitués d'amas d'arbres et de végétaux qui dès lors qu'ils cèdent constituent des vecteurs d'inondation dangereux pour les populations. Dans les Pyrénées-Orientales, les épisodes de sécheresse récents ont provoqué l'invasivité des lits des rivières par des arbres et autres végétaux. Selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier a pour objet de : « maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique ». Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau. Toute intervention sur le cours d'eau, ses berges et leurs végétations, en dehors de certaines périodes, doit être justifiée et faire l'objet d'une autorisation administrative. D'autre part, tout projet d'intervention mécanique dans le lit d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la direction départementale des territoires avant travaux. Cette intervention est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Les délais administratifs de la procédure de déclaration ou d'autorisation sont souvent très importants et inadaptés à l'augmentation des aléas climatiques qui dégradent les cours d'eau et leurs écosystèmes. De même, les avis prescriptifs des services instructeurs sont souvent dissuasifs, car la lecture que l'administration a de la « contribution au bon état écologique » revient souvent à ne prescrire aucune intervention. Mme la députée demande à M. le ministre de prendre la mesure du caractère inadapté des dispositifs déclaratifs et d'autorisation actuels face à l'augmentation des aléas climatiques qui nécessitent des processus allégés, des délais plus courts et une réelle incitation au bon entretien des cours d'eau. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter les démarches administratives pour l'entretien des cours d'eau.

11053

*Enseignement agricole**Mise en œuvre des grilles horaires pour les bac dans l'enseignement agricole*

**13632.** – 12 décembre 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation critique des personnels de l'enseignement agricole à la suite de la mise en œuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômes de baccalauréats professionnels renouvelés dans l'enseignement agricole. Les enseignants constatent que leur temps de travail, tel que retenu par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), est en théorie réduit, les obligeant à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet. Cette situation est d'autant plus préoccupante que leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader et que l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estime qu'un enseignant travaille déjà en moyenne 42 heures par semaine. De surcroît, leur rémunération est impactée, notamment pour de nombreux collègues qui bénéficiaient d'heures supplémentaires, désormais amputées par ce nouveau mode de calcul du temps de travail. Aussi, les enseignants sont en colère, car cette mesure vient annuler, dans de nombreux cas, les modestes avancées promises pour limiter la baisse de leur pouvoir d'achat. Dans un contexte où l'enseignement agricole fait face à un déficit d'attractivité et éprouve des difficultés à attirer de nouveaux enseignants, cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec l'objectif d'accroître la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, risque donc d'aggraver les difficultés auxquelles le ministère se heurte déjà. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réexaminer ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants afin que la politique éducative permette de relever les nombreux défis auxquels l'agriculture française et les territoires sont confrontés.

*Enseignement technique et professionnel**Bureau des entreprises dans les lycées agricoles*

**13642.** – 12 décembre 2023. – M. Jean-René Cazeneuve interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en place d'un « bureau des entreprises » dans les lycées professionnels. Depuis la rentrée scolaire 2023, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse déploie au sein de ses lycées professionnels un bureau des entreprises. Ce dispositif est le point d'entrée privilégié dans les lycées professionnels



pour les entreprises du bassin d'emploi. Il s'agit d'un réel appui aux enseignants et formateurs dans les interactions avec le monde professionnel, de la mise en place d'actions conjointes entre le lycée, le monde professionnel et les acteurs locaux, d'une ressource pour trouver et réussir des stages, périodes de formation en milieu professionnel et alternances de qualité et d'assurer le suivi des réussites de parcours professionnel et d'insertion de chaque personne formée dans l'établissement. À ce dispositif vient s'ajouter la gratification des stagiaires pendant leur période de formation en milieu professionnel. Ce paiement des stagiaires nécessite la mise en place d'un dossier requérant plusieurs pièces, ce qui engendre un travail supplémentaire au niveau administratif. Ces décisions sont essentielles pour faire des lycées professionnels et agricoles des voies d'excellence ; cependant, il faut donner aux chefs d'établissement les moyens des ambitions. Ainsi, il lui demande quels seront les moyens déployés pour assurer ces nouvelles missions.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Majoration pour enfants en lien avec la revalorisation des retraites agricoles*

**13733.** – 12 décembre 2023. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application de la loi du 3 juillet 2020 mais aussi celle du 17 décembre 2021 visant toutes deux à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles. Alors que ces deux avancées législatives ont été saluées et étaient très attendues par le monde agricole, il semblerait que ces augmentations aient eu pour conséquences d'écrêter les pensions de celles et ceux qui bénéficiaient d'une majoration pour enfants. Au total, ces derniers ne bénéficient plus pleinement de cette majoration puisque leur retraite atteint le plafond de revalorisation. Il me semble opportun d'étudier cet élément de l'application de ces deux lois adoptées largement par le Parlement afin de répondre à la volonté du législateur qui n'a pas souhaité cet écrêtement. Comme M. le ministre le sait, les pensions agricoles sont bien plus basses que la moyenne et chaque élément de carrière ou majoration représente une respiration dans le budget de ceux qui, durant toute leur vie, ont nourri les Français et ont participé à la grandeur de l'agriculture française reconnue internationalement. Aussi, il lui demande de mettre fin à ce phénomène qui est ressenti comme injuste par les retraités du monde agricole.

### *Syndicats*

#### *Élections agricoles de 2025*

**13751.** – 12 décembre 2023. – M. Michel Sala interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la préparation des élections professionnelles agricoles qui auront lieu début d'année 2025. Celles-ci déterminent la représentativité de chaque syndicat agricole dans les chambres d'agriculture et dans d'autres instances comme les tribunaux des baux ruraux, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) et les commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA). À ce jour, les cotisants solidaires affiliés à l'assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles (ATEXA) sont reconnus agriculteurs et agricultrices actifs sans toutefois avoir le droit de vote à ce scrutin professionnel. À ce sujet, M. le député aimerait connaître les suites données par le Gouvernement à la réponse qu'il a formulée à Mme Corinne Imbert, sénatrice de Charente-Maritime le 28 juin 2018 : « Si le choix de ne pas élargir le corps électoral du collège des chefs d'exploitation et assimilés des chambres d'agriculture à ces cotisants a été acté, il est proposé de poursuivre la réflexion, dès le début de la prochaine mandature, pour évaluer dans quelle mesure et dans quelles conditions les cotisants de solidarité pourraient disposer d'un droit de vote pour les élections des membres des chambres d'agriculture ». Le Gouvernement envisagerait de modifier les critères de répartition du financement des organisations agricoles au détriment des structures minoritaires. Ce serait un recul démocratique sans précédent alors que des rapports parlementaires et de la Cour des comptes ont pointé du doigt une forte iniquité dans ce domaine. M. le député s'inquiète sur ces modifications qui entraîneraient un affaiblissement de la représentativité syndicale du monde agricole alors qu'au contraire il est nécessaire d'intégrer les quelques 100 000 cotisants à la base électorale de ce scrutin. M. le député regrette par ailleurs le désengagement du ministère de l'agriculture qui confierait l'organisation de ces élections à un prestataire. Il souhaiterait savoir ce qu'envisage de mettre en œuvre le ministère de l'agriculture dans les prochains mois pour garantir le plein exercice de la démocratie dans les élections professionnelles agricoles de 2025.

*Syndicats**Projet de décret pour les futures élections professionnelles*

**13752.** – 12 décembre 2023. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités d'organisation des prochaines élections agricoles de 2025. En effet, le Gouvernement envisage la publication d'un décret qui modifie les règles de financements au détriment des syndicats minoritaires. À l'heure actuelle, la prime majoritaire de 50 % pour la liste arrivée en tête est déjà inéquitable. Le renforcement prévu du taux de financement accordé pour le nombre de sièges obtenus vise à accentuer cette iniquité et à favoriser les syndicats majoritaires, au détriment des syndicats minoritaires qui pourraient perdre plusieurs centaines de milliers d'euros par an. Par ailleurs, il semblerait que le Gouvernement souhaite déléguer l'organisation de ce scrutin à un prestataire extérieur. Cette décision serait surprenante et inquiétante, d'une part car elle montre l'incapacité de plus en plus grande d'organiser des élections démocratiques en interne et d'autre part elle peut poser des questions légitimes quant à la sincérité du scrutin. Ce projet de modification, s'il voyait le jour, porterait atteinte à la démocratie syndicale. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend modifier dans les modalités d'organisation des prochaines élections agricoles de 2025.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Revalorisation du point PMI en 2024 pour tenir compte de l'inflation réelle*

**13581.** – 12 décembre 2023. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur l'évolution de l'indice du point des pensions militaires d'invalidité (point PMI) et de la retraite du combattant. Le point PMI a été revalorisé de 4 % le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en application de ses modalités d'indexation sur les rémunérations des agents publics. Sa valeur a ainsi portée de 15,05 euros à 15,63 euros. Toutefois, cette revalorisation ne compense pas entièrement les effets de l'inflation, tant pour les bénéficiaires d'une retraite du combattant que pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'indexer le point PMI sur l'inflation constatée lors des prochains débats budgétaires afin de rattraper le retard accumulé.

## BIODIVERSITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1142 Mme Anaïs Sabatini ; 5907 Raphaël Gérard.

*Chasse et pêche**Mieux encadrer le statut et consolider la structuration des gardes particuliers*

**13600.** – 12 décembre 2023. – **M. Daniel Labaronne** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité**, sur la possibilité de mieux encadrer le statut et consolider la structuration des gardes particuliers, chargés d'une mission de service public, qui jouent un rôle crucial pour la protection de proximité de la population et celle de l'environnement. En effet, les gardes particuliers peuvent être employés par des propriétaires privés ou par des titulaires de droits, notamment des associations de chasse ou de pêche, pour assurer la surveillance de la propriété ou des droits qui y sont attachés. Ils sont, pour ces raisons, agréés par l'autorité administrative, assermentés et sont habilités à constater les infractions forestières (article L. 161-6 du code forestier), les infractions en matière de chasse (article L. 428-21 du code de l'environnement) et de pêche (article L. 437-13 du code de l'environnement) ou encore à veiller à la conservation du domaine public routier (article L. 116-2 du code de la voirie routière). En France, 50 000 gardes particuliers sont recensés, dont environ 15 000 en activité. Certains d'entre eux sont rattachés volontairement à une des quatre associations nationales qui ont pour mission d'encadrer, de former et d'assurer le suivi des activités des gardes particuliers. Une adhésion qui devrait être obligatoire au regard des prérogatives qui sont les leurs. En outre, l'article 176 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a précisé les conditions mises à l'agrément des gardes particuliers. L'article 29-1 du code de procédure pénale prévoit

désormais que ne peuvent être agréées comme gardes particuliers les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, ainsi que les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les conditions d'application de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés et par l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément. Elles portent notamment sur le contenu de la formation que doivent suivre les gardes particuliers, les modalités d'obtention de l'agrément, de sa suspension ou de son retrait, l'assermentation des gardes particuliers, les principaux éléments de leur tenue ainsi que sur l'exercice de leurs missions. La création de fédérations départementales des gardes particuliers auxquelles l'adhésion serait imposée permettrait à la fois d'assurer le suivi, d'encadrer les agents, d'assurer leur formation ainsi que leur sécurité tout en garantissant la bonne application du décret et de l'arrêté précités. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de mettre en place des fédérations départementales des gardes particuliers, sur l'ensemble du territoire, qui seraient chapeautées par une fédération nationale unique qui regrouperait l'ensemble des associations nationales existantes.

## CITOYENNETÉ ET VILLE

### *Aménagement du territoire*

#### *Manque de données relatives à l'allocation et à la répartition des fonds publics*

**13580.** – 12 décembre 2023. – M. François Piquemal appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sur le manque de données relatives à l'allocation et à la répartition des fonds publics engagés dans le cadre de la politique de la ville. Lancée au début des années 1980, la politique de la ville vise à réduire les écarts de développement au sein des villes ainsi qu'à améliorer le quotidien de près de 5,5 millions de personnes - soit près de 10 % de la population française - vivant dans 1 514 quartiers prioritaires de la ville (QPV), où les taux de pauvreté et de chômage sont sensiblement plus élevés et où l'offre de services publics est moins développée qu'ailleurs. La mort du jeune Nahel en juin 2023 et les révoltes urbaines consécutives ont mis la politique de la ville sous le feu des projecteurs. Ses détracteurs se sont empressés de mettre l'accent sur son caractère dispendieux et inefficace. Ici et là dans les médias, plusieurs voix se sont élevées pour dénoncer les prétendus « milliards versés aux banlieues » par l'État, au détriment d'autres territoires qui seraient laissés à l'abandon. Les chiffres de 90 ou de 100 milliards d'euros en quarante ans et douze plans banlieues ont été avancés à plusieurs reprises. Ces déclarations ne correspondent pas à la réalité. Les quelques données dont dispose M. le député indiquent au contraire que les QPV, déjà structurellement sous-dotés, sont maltraités. Le rapport rendu par Jean-Louis Borloo en 2018 indique clairement que dans les QPV, les communes ont des besoins 30 % supérieurs mais disposent de 30 % de capacités financières en moins. Dans le projet de loi de finances pour 2023, le programme 147 dédié à la politique de la ville s'élève à 600 millions d'euros seulement, soit 25 % de moins qu'en 2005, où le montant était de 800 millions d'euros. La contribution de l'État aux opérations de rénovation urbaine pilotées par l'Agence nationale de rénovation urbaine (Anru) est marginale puisque c'est Action Logement qui prend en charge 96 % des dépenses engagées. En somme, d'après le chercheur Renaud Epstein, même lorsque l'on ajoute aux dépenses précitées les dotations de péréquation ainsi que les exonérations d'impôt, la contribution annuelle de l'État à la politique de la ville représente moins de 1 % du budget total. Ces données sont toutefois incomplètes et largement insuffisantes : elles sont loin d'être exhaustives et ne permettent pas de flécher avec précision les crédits publics engagés dans chaque QPV et avec quels objectifs. Cette transparence de l'emploi des fonds est pourtant nécessaire. Sans une base de données destinée à cartographier l'emploi des fonds dédiés à la politique de la ville, il est très difficile d'apprécier avec justesse celle-ci. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'avoir un débat apaisé, loin des élucubrations et des fantasmes colportés par quelques-uns pour attiser les tensions. M. le député demande donc quelles réponses seront apportées à ce problème de manque de données chiffrées, afin de garantir aux parlementaires l'exercice de l'une de leurs trois missions définies par l'article 24 de la Constitution, à savoir l'évaluation des politiques publiques. Il interroge la position de Mme la Secrétaire d'État sur la proposition, déjà formulée par d'autres, d'instaurer un observatoire national des budgets publics.



## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Collectivités territoriales**Droit d'information des élus*

**13601.** – 12 décembre 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conditions du droit d'information des élus. En effet, Mme la députée constate que le droit à l'information des élus est consacré à l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Il s'applique de manière identique aux conseillers départementaux (article L. L3121-18 du CGCT), aux conseillers régionaux (article L. 4132-17 du CGCT), aux conseillers communautaires (article L. 2121-13 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT) ainsi qu'aux conseillers municipaux d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas conseillers communautaires (article L. 5211-40-2 du CGCT). Concrètement et dans les faits, Mme la députée sait que élus peuvent demander des projets de délibérations ainsi que tous les documents préparatoires qui les accompagnent (c'est-à-dire les documents qui permettent d'apprécier le sens, la portée, la validité du projet, notamment les études financières, techniques, les études d'impact des projets, les rapports juridiques et administratifs (CE, 29 juin 1990, n° 68743). Dans le même temps, ils peuvent aussi demander des avis de la chambre régionale des comptes. Aussi, la communication doit-elle se faire en temps utile, c'est-à-dire dans un délai suffisant, de sorte que l'élu ait le temps nécessaire à la réflexion ainsi qu'à l'examen des pièces communiquées. Or tous les documents relatifs à une collectivité ne sont aujourd'hui pas communiqués et mis à la disposition de tous les élus. C'est ainsi que les notes internes des services, les courriers des services et d'une manière générale tous les documents émanant de ces services (notes de service, projets, circulaires...) ne sont aujourd'hui dans la main que d'une poignée d'élus. Cela crée, *de facto*, une rupture d'égalité entre les conseillers. Bien pire et lorsque des lanceurs d'alertes arrivent à se procurer de tels documents pour le bénéfice des élus, certains n'hésitent pas à déposer plainte pour recel de documents volés. C'est pourquoi Mme la députée souhaiterait que chaque élu ait désormais le droit d'avoir communication de tous ces documents sur simple demande et sous quinzaine. Auquel cas, elle lui demande si le Gouvernement entend instaurer une sanction financière pour non-transmission et non-transparence envers les collectivités défaillantes ; cela, afin de permettre la libre expression de la démocratie.

*Collectivités territoriales**Financement de la défense incendie*

**13602.** – 12 décembre 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés de financement de la défense incendie et sur leurs conséquences, en particulier dans les territoires ruraux. Depuis 2011, « le maire assure la défense extérieure contre l'incendie » sur le fondement de l'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales et donc « l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin ». Cette compétence est lourde de conséquences budgétaires pour les communes, comme le relevait un rapport d'information publié en 2021 par les sénateurs Maurey et Montaugey. En effet, les maires n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour financer la défense incendie. Ceci conduit de nombreux particuliers à devoir se doter de leurs propres réserves d'eau sous bâche, sous peine de se voir refuser des demandes de permis de construire sur leur terrain à cause de l'absence de portail incendie. Ils n'ont alors d'autre choix que d'installer leur propre retenue d'eau privée, moyennant une somme d'environ 10 000 euros, ou de renoncer à leurs travaux. Cette nécessité d'installer des défenses incendies privées est non seulement coûteuse pour les particuliers, mais elle peut aussi entraver l'économie locale, puisque nombre d'entre eux choisissent, de fait, de renoncer à leurs travaux. Enfin, cette situation est sous-optimale en matière de défense incendie puisqu'elle répond à des besoins privés et non à une logique de couverture maximale du territoire. Ce problème est particulièrement présent dans les territoires ruraux. Ainsi, déjà trois habitants de Saint-Georges-en-Auge dans le Calvados se sont vu refuser leur permis de construire pour cette raison, alors même qu'il s'agit d'une petite commune déléguée d'à peine plus de 80 habitants. De fait, il apparaît que la réglementation actuelle concernant la défense incendie peut entraîner une inégalité de droits entre les citoyens. En effet les habitants d'une même commune située en zone rurale sont traités différemment selon leur proximité d'une bouche à incendie. Dans le Calvados, ceux qui habitent à moins de 400

mètres sont autorisés à construire tandis que d'autres plus éloignés se voient refuser cette possibilité et sont contraints d'installer la défense incendie à titre privé. Par conséquent, il lui demande, d'une part, quelles mesures sont prévues pour doter les communes des moyens nécessaires pour faire face à cette importante responsabilité. D'autre part, il souhaite savoir si des dispositions ou des aménagements sont à l'étude afin de limiter l'impact de cette réglementation sur les permis de construire ou autorisations d'urbanisme et donc sur le développement économique des territoires concernés.

### *Collectivités territoriales*

#### *Fonds de compensation pour les communes impactées par les gens du voyage*

**13603.** – 12 décembre 2023. – M. Alexandre Loubet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'incompréhension de certaines communes quant à la ventilation des fonds alloués aux collectivités afin de compenser leurs dépenses relatives à la venue des 25 000 caravanes de gens du voyage sur la base aérienne de Grostenquin (Moselle) du 27 août au 10 septembre 2023. Il a récemment été porté à la connaissance de M. le député que certaines communes ont dû réaliser des dépenses en conséquence du rassemblement évangélique, mais ne bénéficieront pas d'une partie du montant de compensation de 1,5 million d'euros alloué par l'État aux collectivités. En effet, certaines communes à l'instar de Pontpierre déclarent avoir réalisé des dépenses suite à l'implantation d'un marché en parallèle du rassemblement. La commune ayant décidé d'autoriser l'implantation de ce marché en collaboration, selon le maire, avec les services de gendarmerie locale et après information de la préfecture dans le but de garantir la sécurité et la qualité de vie de ses habitants. Cet évènement a engendré pour la commune l'installation de signalétiques, de déviations, ainsi que des actions de fauchage afin d'aménager un parking ; elle déplore les dégradations des accotements de la route communale de Pontpierre en direction de Guessling-Héméring générées par la circulation des véhicules venant au marché. Opposé à la tenue de ce rassemblement à Grostenquin, M. le député tient à saluer la gestion de l'évènement par les services déconcentrés de l'État en Moselle, notamment par les services de la sous-préfecture de Forbach/Boulay-Moselle. Interpellé par plusieurs élus locaux, dans un souci de transparence, d'équité et de justice, il souhaite toutefois que lui soient précisés les critères de répartition de cette aide compensatrice entre les collectivités afin de comprendre l'exclusion de certaines communes.

### *Collectivités territoriales*

#### *Remboursement des acomptes du filet de sécurité*

**13605.** – 12 décembre 2023. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a institué une dotation de l'État au profit des communes et de leurs groupements les plus affectés en 2022 par la hausse de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022. Cette mesure répondait aux attentes des communes et de leurs groupements qui ont été très largement affectés, notamment par les hausses du prix de l'énergie. De plus, la possibilité de percevoir un premier acompte anticipé a permis à bon nombre de ces acteurs d'amortir immédiatement les surcoûts. Néanmoins, sur la base des comptes administratifs de l'année 2022 et suite à des vérifications par la direction générale des finances publiques (DGFIP), la liste définitive des bénéficiaires a été établie et il s'avère que de nombreuses communes ont reçu un acompte alors qu'elles ne remplissent finalement pas les critères. Cette exclusion de 3 425 communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats résulterait du fait que la situation financière de ces collectivités en 2022 s'avère bien meilleure qu'attendu, alors même que cette situation financière est avant tout le fruit d'efforts et d'économies considérables des élus et des agents. Ainsi, l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 exige de ces collectivités le remboursement des acomptes versés. Même si ces acomptes représentent des sommes raisonnables - entre 5 et 10 000 euros, pour un montant total de 70 millions d'euros -, ces montants sont importants pour les plus petites collectivités qui en cette fin d'année 2023 cherchent à équilibrer leur budget. Même si des modalités spécifiques de remboursement sont promises pour les collectivités qui rencontrent des difficultés, il est difficile pour ces dernières de décaisser une somme alors même

qu'elles attendaient une recette dans le cadre de leur exercice 2023 tout aussi difficile à équilibrer. Elle souhaite savoir par conséquent si le Gouvernement va renoncer à exiger le remboursement des acomptes, en particulier pour les communes et EPCI de Aboen, Boisset-Les-Montrond, Bonson, Communauté de communes des Monts du Pilat, Chambles, Craitilleux, Firminy, Lupe, Malleval, Margerie-Chantagret, Perigneux, Soleymieux et Tarentaise.

### *Communes*

#### *Utilisation de la visioconférence pour les conseils municipaux*

**13609.** – 12 décembre 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la possibilité de remettre en place un système de visioconférence pour les conseils municipaux. En effet, Mme la députée constate que lors de la période de la covid-19 et afin de permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de se réunir en toute sécurité compte tenu du risque accru de transmission et de contamination du virus dans un lieu clos, des mesures dérogatoires avaient été instaurées. Parmi elles, il y avait la possibilité d'avoir recours à la visioconférence ou encore d'avoir deux pouvoirs. Ces mesures dérogatoires s'appliquaient jusqu'au 31 juillet 2022. Mme la députée observe qu'en l'absence de prolongation, un retour à la réglementation de droit commun est applicable à la réunion des instances délibérantes depuis le 1<sup>er</sup> août 2022. C'est ainsi qu'en application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ». Cela est de même pour les EPCI. Or il appert que dans certains cas, la visioconférence peut être utile surtout pour des élus ayant des responsabilités professionnelles en ville et qui ont parfois des difficultés à se déplacer dans leur fief. Quant à la publicité obligatoire des débats, celle-ci peut-être naturellement faite par le biais des réseaux sociaux. À cet effet, Mme la députée note que cela a parfaitement bien fonctionné durant la crise sanitaire. En conséquence, pour des raisons de flexibilité dans l'organisation de telles réunions et pour éviter de léser davantage le monde rural, elle lui demande si elle entend redonner la possibilité aux maires de réunir son conseil municipal en visioconférence ou à tout le moins pour une partie du conseil municipal.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Attractivité de la fonction publique*

**13664.** – 12 décembre 2023. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'attractivité de la fonction publique. C'est une des raisons de la crise de recrutement que connaissent les collectivités territoriales qui, paradoxalement, peuvent subir un sureffectif tout en souffrant d'un sous-effectif d'encadrement et de spécialités. Les concours B et A sont de plus en plus inadaptés au regard de la réalité du terrain et les règles de la promotion interne trop restrictives. Aujourd'hui, le centre de gestion attribue les promotions internes sur la base de critères très théoriques qui ne tiennent à aucun moment compte de la réalité du terrain, de tel ou tel agent, alors que seul l'exécutif local est capable de reconnaître le mérite des fonctionnaires travaillant pour la collectivité locale. Il lui demande de bien vouloir présenter des propositions qui permettront de donner plus de libertés aux autorités territoriales pour promouvoir leurs fonctionnaires méritants et les métiers en tension.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Fonctionnaires mis à disposition d'office pour raison de santé*

**13665.** – 12 décembre 2023. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés de reclassement des fonctionnaires dans une situation statutaire de mise à disposition d'office. Quand le fonctionnaire mis à disposition d'office ne peut pas être reconnu en maladie longue durée ou inaptitude, sa collectivité territoriale peut se retrouver en difficulté quand elle n'a pas les possibilités de le reclasser. M. le député demande à Mme la ministre d'étudier les possibilités de

revoir la prise en charge par les centres de gestion des agents qui se trouvent dans des situations statutaires pendant plusieurs années où ils n'ont plus de perspectives de reclassement au de sein de leur collectivité locale tout en représentant parfois pour cette dernière un coût difficile à supporter. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Réforme du conseil de discipline dans la fonction publique territoriale*

**13666.** – 12 décembre 2023. – M. Bruno Bilde interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la nécessité d'une réforme du conseil de discipline dans la fonction publique territoriale. La procédure disciplinaire nécessite, à partir des sanctions du 2e groupe, l'avis du conseil de discipline. La suppression du conseil de discipline de recours par la loi de transformation de la fonction publique est une grande avancée. Elle allège la procédure disciplinaire sans la priver de la protection des droits fondamentaux des agents. Il est désormais possible pour une collectivité territoriale de sanctionner un agent. Mais on constate toujours des difficultés : le délai pour obtenir la réunion d'un conseil de discipline dans certains centres de gestion (plus de 8 mois parfois au CDG 62 !) et un format archaïque (formation trop politisée, difficultés pour le magistrat de faire respecter le cadre du débat, positions de postures des membres). Il lui demande si une réforme supplémentaire du conseil de discipline n'est pas nécessaire pour accélérer les procédures et une refonte de la composition ou une meilleure formation de ses membres.

### *Mort et décès*

#### *Affectation des produits de la vente des métaux issus de la crémation*

**13698.** – 12 décembre 2023. – Mme Servane Hugues attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le sujet de l'affectation des produits de la vente des métaux issus de la crémation. Les corps des personnes crématisées contiennent régulièrement des métaux de valeur significative présents dans diverses prothèses qui ne peuvent être explantées avant la crémation. En effet, cela heurterait la décence et la sensibilité des familles si elles devaient être explantées et restituées. C'est la raison pour laquelle, même en l'absence de texte législatif, ces prothèses n'ont jamais été assimilées aux cendres issus de la crémation. Ces métaux récupérés sont, de façon courante et de longue date, cédés à titre onéreux par les gestionnaires des crématoriums. Le produit de la vente étant fréquemment reversé à des organismes d'intérêt général ou à défaut, porté en « recettes » au budget du crématorium. L'article 2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la l'article 237 de la loi dite « 3DS », vient rationaliser et moraliser l'affectation des produits de la vente des métaux issus de crémation en consacrant, en partie, les pratiques les plus vertueuses déjà ancrées dans les politiques publiques menées par les crématoriums. Selon cet article, l'affectation de produits de la vente des métaux issus de crémation est notamment possible aux associations d'intérêt général et aux fondations reconnues d'utilité publique. Cette énumération limitative des organismes susceptibles d'être bénéficiaires de cette affectation ne comprend pas les fonds de dotation qui ont pourtant, par nature, une vocation exclusive à financer les actions d'intérêt public. Cependant, cette non-énumération ne les excluent pas pour autant de la définition, dans la mesure où il semble que redistribuer des fonds à des associations œuvrant dans l'intérêt général ou qu'attribuer des dons à des fonds de dotation à partir de la vente de métaux issus de crémation ne contrevient pas aux dispositions susvisées. Néanmoins, il conviendrait qu'une clarification puisse intervenir afin de savoir si les fonds de dotation sont bien englobés dans cette définition. Elle lui demande donc les précisions juridiques qu'elle peut lui apporter à ce sujet.

## COMPTES PUBLICS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 7126 Mme Yaël Menache ; 8408 Pierre Cordier ; 9807 Mme Anaïs Sabatini ; 11096 Ian Boucard.

*Impôt sur le revenu**Fiscalité applicable au plan épargne retraite (PER)*

**13679.** – 12 décembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité applicable au plan épargne retraite (PER). Lors du déblocage sous forme de capital, les gains liés aux versements sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30 %, soit 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,20 % de prélèvements sociaux, alors que la part du capital issue des versements est quant à elle imposée suivant le barème de l'impôt sur le revenu. Par soucis de justice fiscale, il souhaite savoir s'il pourrait être envisageable de taxer la part de capital liée aux gains réalisés suivant le barème de l'impôt sur le revenu pour les épargnants dont le taux d'imposition est inférieur à 12,8 %.

*Impôt sur le revenu**Situation fiscale liée aux revenus d'influenceurs sur Tiktok*

**13680.** – 12 décembre 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité applicable sur les plateformes de réseaux sociaux et plus particulièrement *Tiktok*. En effet, un phénomène particulièrement inquiétant de matchs en direct sur cette plateforme génère des revenus importants à la fois pour la plateforme et pour les influenceurs qui pratiquent ces matchs. Les utilisateurs peuvent acheter des « cadeaux » sur la plateforme qui sont par la suite distribués aux influenceurs lors de ces événements. Bien sûr, la plateforme récupère un pourcentage non négligeable de ces revenus. Ce phénomène appelle deux questions fiscales, l'une concernant la déclaration de ces revenus par les influenceurs et l'autre concernant les revenus pour l'entreprise *Tiktok*. En effet, M. le député est particulièrement inquiet d'un risque de fraude fiscale d'envergure de la part de personnes qui considèrent ces gains comme des dons, ce qui n'est évidemment pas le cas. Déjà sollicité par courrier postal et face à l'insuffisance de la réponse du ministre, il réitère ses demandes, à savoir de publier un référentiel permettant de déclarer correctement les gains issus de cette pratique et de procéder à l'ensemble des contrôles permettant de s'assurer que les influenceurs et la plateforme ne fraudent pas l'impôt.

*Impôts et taxes**Fiscalité des produits du tabac.*

**13681.** – 12 décembre 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les prévisions annoncées par la direction de la sécurité sociale concernant les recettes liées à l'augmentation de la fiscalité des produits du tabac. En mai 2023, la direction de la sécurité sociale prévoyait des recettes supplémentaires de 215 millions d'euros entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2023, grâce à l'augmentation des taxes sur le tabac (selon le rapport des comptes de la sécurité sociale de mai 2023). Or les chiffres actuels révèlent que les recettes de l'État ont déjà subi une perte de 210 millions d'euros par rapport à 2022. Plus alarmant encore, en tenant compte de la TVA sur le tabac, cette perte s'élève à 260 millions d'euros sur la période considérée. Si l'on projette ces données pour l'ensemble de l'année 2023, l'État pourrait donc essayer des pertes comprises entre 250 et 280 millions d'euros, voire entre 300 et 350 millions d'euros sur l'année entière, en incluant la TVA. En d'autres termes, entre les prévisions de recettes (268 millions d'euros) et la réalité des pertes (entre 300 et 350 millions d'euros), le montant des pertes pourrait se situer au-delà de 500 millions d'euros de pertes pour les caisses de l'État. Par conséquent, cela conduit à s'interroger sur la stratégie déployée par la direction de la sécurité sociale. Et ce d'autant plus que, malgré les augmentations de fiscalité constantes et régulières, le résultat escompté en matière de réduction du nombre de fumeurs ne semble pas au rendez-vous puisque la prévalence tabagique reste stable depuis 2017 : 31,9 % en 2017 contre 31,8 % en 2022, selon Santé publique France. Dans le même temps, cette stratégie a contribué à l'essor du marché parallèle des produits du tabac : par exemple, on relève 61 % d'augmentation de la contrefaçon entre 2017 et 2022. Ce taux très élevé de marché parallèle pose de vrais défis en matière de santé publique, de criminalité dans les territoires et de pertes fiscales pour l'État. Ainsi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre, qui prendront en compte la réalité du marché parallèle et des pertes fiscales pour l'État.



*Impôts et taxes**Fiscalité du tabac*

**13682.** – 12 décembre 2023. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité du tabac. En effet, après avoir bondi de plus de 8 à 11 euros en moins de cinq ans, le prix du paquet de cigarettes va encore augmenter au mois de janvier 2024 d'environ 40 à 50 centimes. Pourtant, le Gouvernement avait promis en septembre 2023 de ne pas augmenter les taxes pesant sur le tabac en 2024. Toutefois, le Gouvernement a décidé en 2022 de faire évoluer l'imposition du tabac en fonction de l'inflation de l'année N + 1 et non plus de l'année N + 2. Et le plafond de 1,75 % qui limitait la hausse des taxes a été supprimé. Aujourd'hui, l'effet est majeur sur le prix du paquet de cigarettes, constitué à plus de 80 % de taxes. Ainsi, ces nouvelles règles ont déjà fait grimper le prix moyen du paquet à 11,14 euros en juin 2023. Il souhaite savoir pourquoi le Gouvernement augmente le prix du tabac alors qu'il avait promis le contraire il y a quelques semaines. L'argument généralement avancé, c'est de dire que l'augmentation du prix du tabac ferait baisser la consommation. Or les chiffres de la consommation de tabac, publiés par Santé publique France, montrent une grande stabilité depuis plusieurs années. Les Français sont toujours près de 12 millions à fumer. S'ils consomment toujours autant tout en achetant moins aux buralistes c'est parce qu'ils se tournent vers le tabac importé - légalement ou non. C'est ainsi que l'on constate que les saisies de cigarettes de contrebande par les douanes explosent. En 2022, ce sont près de 650 tonnes qui ont été confisquées - une hausse de 60 % par rapport à 2021, qui était déjà une année record. Et les douaniers ont découvert par moins de cinq usines clandestines dans l'Hexagone en 2022. De toute évidence, la fiscalité voulue par le Gouvernement ne fait ni baisser la consommation ni entrer plus d'argent dans les caisses de l'Etat puisque, dans les faits, cette politique renforce surtout le marché parallèle. Les chiffres sont éloquentes. Lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2023, Bercy misait sur 600 millions d'euros supplémentaires dans les caisses de l'Etat. L'estimation s'est manifestement avérée trop optimiste car le marché parallèle a été sous-estimé. Les taxes sur le tabac devraient finalement rapporter 13,7 milliards en 2023, soit 60 millions de moins qu'en 2022. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour enfin lutter efficacement contre le marché parallèle car son développement nuit à la fois aux rentrées fiscales et aux buralistes qui sont les premières victimes de ces décisions de politique publique très discutables puisqu'elles n'ont plus aucun impact sur la santé et alimentent désormais massivement un déport sur le commerce transfrontalier et la contrebande.

*Impôts locaux**Exonération de taxe d'habitation pour les locaux associatifs*

**13683.** – 12 décembre 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'exclusion du bénéfice de la suppression de la taxe d'habitation pour les associations qui disposent de locaux mis à disposition gratuitement. Ces logements ne sont en aucun cas des résidences de vacances ou de loisirs et demeurent pourtant soumis à la taxe d'habitation. Les associations contribuent de façon importante au bon fonctionnement de la société grâce au dévouement des bénévoles qui s'y investissent. Elles peinent souvent à boucler leur budget et s'étonnent que les services fiscaux leur réclament cette taxe alors qu'elles n'ont pas les moyens de financer un loyer. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit une adaptation de la législation afin de prendre en compte la situation de ces locaux mis à disposition gratuitement des associations.

*Impôts locaux**Exonération de taxe d'habitation pour les maisons d'assistantes maternelles*

**13684.** – 12 décembre 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la taxe d'habitation réclamée aux maisons d'assistantes maternelles (MAM). Alors que la législation exclut les locaux à usage professionnel, les maisons d'assistantes maternelles se voient appliquées une taxe d'habitation au même titre qu'une résidence secondaire. On ne peut pourtant pas considérer ces MAM comme des résidences secondaires puisqu'elles sont des lieux à usage professionnel exclusivement. Aussi, il demande à M. le ministre que les MAM de France soient exonérées de la taxe d'habitation, dans tous les cas, qu'elles relèvent d'une collectivité ou de personnes physiques y exerçant leur activité. Alors que les MAM apportent un service très apprécié tant aux

familles qu'aux assistantes maternelles et que les structures d'accueil pour les jeunes enfants manquent dans les territoires, cet impôt impacte le budget de ces structures. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette question d'exonération.

## CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 9689 Michel Guiniot ; 9723 Michel Guiniot.

### *Enseignements artistiques*

#### *Soutien aux écoles supérieures d'art territoriales*

**13643.** – 12 décembre 2023. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre de la culture sur la situation des 33 écoles supérieures d'art territoriales. Depuis plus d'un an et demi, ces établissements, constitués en EPCC (établissement public de coopération culturelle) subissent une grave crise financière. Bien que délivrant des diplômes nationaux, ces écoles sont essentiellement financées par les collectivités territoriales, l'État n'apportant que 10 % en moyenne à leur budget. Or, dans un contexte inflationniste et de baisses de dotations de l'État, les collectivités n'ont pas les moyens pour assurer leur bon financement. Ces écoles n'arrivent plus à faire face à l'augmentation des charges : coût de l'énergie, des matériaux, nouvelles missions, etc. Par ailleurs, s'il était légitime de revaloriser les salaires des agents publics, l'augmentation du point d'indice accule ces établissements dans des impasses budgétaires. Aucune compensation n'a en effet été prévue par l'État, alors que les universités ont obtenu une compensation d'au moins 50 % du coût de ces mesures. Cela vient s'ajouter à un sous-financement chronique : depuis 12 ans, ces écoles n'ont pas vu évoluer leur dotation structurelle, ce qui correspond à une baisse de 14 % des budgets à euros constants. Les écoles sont contraintes de puiser dans leur fonds de roulement qu'elles sont en train d'assécher. En mars 2023, des mesures d'urgence ont été prises et 2 millions d'euros d'aides ont été concédés par l'État, ce qui n'a pas réglé le problème, plus structurel et grave. Ces 2 millions d'euros ont été reconduits pour le budget 2024 mais cela demeure insuffisant. Il y a en effet douze années de sous-financement à rattraper, les mesures dites « Guerini » à compenser, sans oublier un autre problème, celui des étudiants boursiers. Ils sont les seuls étudiants du supérieur qui ne sont pas exonérés de leur frais de scolarité et rien n'est prévu à ce jour. Plus globalement, il y a nécessité qu'une stratégie politique soit établie pour l'enseignement supérieur artistique, avec une meilleure cohérence entre les responsabilités respectives de l'État et des collectivités territoriales afin de garantir une haute qualité de l'enseignement et un bon maillage territorial qui est une spécificité française et une force. Il lui demande quelles dispositions vont être prises pour assurer l'équilibre financier des écoles supérieures d'art dans la durée et si une concertation est prévue avec tous les acteurs pour engager une véritable réflexion sur l'avenir de ces écoles.

### *Patrimoine culturel*

#### *Pollution au plomb de la cathédrale Notre-Dame*

**13704.** – 12 décembre 2023. – Mme Mathilde Panot alerte Mme la ministre de la culture sur la décision d'utiliser du plomb dans la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame et les risques que cela induit pour la santé publique générale et en particulier pour les ouvriers de la reconstruction, qui ne bénéficient pas de protection adaptée. Mme la députée rappelle que le plomb est hautement toxique lorsqu'il est inhalé ou ingéré, attaquant le fonctionnement du cerveau, des reins, affectant la fertilité et le développement du fœtus lors d'une grossesse, provoquant des cancers... Ses effets se manifestent même à très faible dose et à doses fortes ou constantes, il provoque le saturnisme, maladie pouvant être fatale et dont la reconnaissance comme maladie professionnelle a été l'objet d'un âpre combat au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Mme la députée rappelle que l'histoire de la cathédrale Notre-Dame est entachée depuis l'incendie par le scandale sanitaire de la pollution au plomb. Les particules du plomb laminé des toitures parties en fumées sont retombées massivement autour de la cathédrale, dans les squares, sur les terrasses de café, sur les balcons, les vitres des appartements, dans les cours d'école. Les tests alors réalisés par la préfecture de police affichaient jusqu'à 900 fois le seuil recommandé. Si les autorités sanitaires, le ministère de la culture et la ville de Paris ont étouffé ces taux plus qu'alarmants dans un premier temps, les révélations de *Mediapart* et le travail acharné d'associations et de scientifiques ont permis de lever le voile. La contamination par

les résidus de l'incendie perdue aujourd'hui tant sur le chantier qu'aux alentours de l'édifice, menaçant la santé des travailleurs et des riverains. À la suite des révélations sur la toxicité de la toiture de la cathédrale, Mme la députée interpelle Mme la ministre sur la décision de la reconstruire à l'identique, plomb inclus. Ce choix a été fait sciemment et en dépit des avis contraires du Conseil de Paris, des protestations du mouvement syndical et associatif, du bon sens et d'un principe élémentaire de prévention. Il s'agit en effet de mettre en application la règle édictée par le code du travail concernant les cancérogènes et mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR), à savoir l'obligation réglementaire de substituer une substance dangereuse par une autre qui ne l'est pas. La cathédrale Notre-Dame du XXI<sup>ème</sup> siècle, sans plomb ? Mme la députée rappelle que même Eugène Viollet-le-Duc s'est affranchi de l'injonction de conservation, permettant ainsi à la cathédrale d'évoluer avec son temps pour devenir le monument historique que l'on connaît et apprécie. Mme la députée interroge Mme la ministre sur la pertinence de reproduire les erreurs du passé, en toute connaissance de cause et en sacrifiant la santé des ouvriers et des riverains sur l'autel du « à l'identique ». Mme la députée rappelle que tant l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en 2019 que le Haut Comité à la santé publique (HCSP) en 2021 recommandait de baisser les valeurs de référence et de seuil recommandé, pour les travailleuses et travailleurs comme pour les enfants. Le HCSP recommandait également l'interdiction de l'usage du plomb laminé dans les travaux de couverture. Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur le respect de ces recommandations pour un chantier si emblématique et supposément « exemplaire » que celui de la cathédrale Notre-Dame. Enfin Mme la députée appelle l'attention de Mme la ministre sur les très nombreux signalements de contamination au plomb qui ont été portés à la connaissance des syndicats et des associations (gares parisiennes, Tour Eiffel, Palais de justice et crypte de Notre-Dame). Elle l'interroge sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement laisse l'administration des monuments historiques continuer à préconiser l'usage du plomb dans la rénovation, entretenant ainsi une contamination chronique, invisible parce que non mesurée, mais terriblement dangereuse.

### *Personnes handicapées*

#### *Accessibilité des cinémas*

**13705.** – 12 décembre 2023. – **M. Hadrien Clouet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'accessibilité des œuvres cinématographiques pour les personnes en situation de handicap. Une partie des compatriotes est aujourd'hui privée d'une égalité d'accès aux œuvres culturelles. S'il est difficile de dénombrer avec précision le public concerné, les différentes associations en proposent un aperçu. Ainsi, en France, plus de 1 million de personnes souffrent d'incapacité visuelle sévère. C'est-à-dire qu'elles ne distinguent pas un visage à plus de 4 mètres, ne perçoivent pas la lumière ou disposent d'une vision résiduelle limitée à la distinction de silhouette. Les incapacités auditives sont également nombreuses, puisque plus de 2 millions de personnes sont atteintes de surdité profonde, de surdité d'une oreille ou sont malentendantes. S'y ajoutent les personnes dont les capacités cognitives ou de mobilité ne correspondent pas aux infrastructures classiques. Au total, selon le rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) publié en février 2023, plus de 6,8 millions de personnes de plus de 15 ans seraient, en France, atteintes de limitation fonctionnelles sévères et 12 millions de Français touchés par un handicap. À ce titre, par manque d'accessibilité, les personnes en situation de handicap sont exclues de la production artistique et culturelle. C'est ce que démontre le rapport de l'Observatoire des inégalités qui indique que seules 4 % des personnes connaissant une restriction d'activité forte ont des pratiques culturelles intenses, contre 13 % dans le reste de la population. D'autant que ces chiffres ne comprennent que les limitations fonctionnelles les plus sévères. Pourquoi donc ces Français n'auraient-ils pas le droit d'aller au cinéma ? D'accéder aux œuvres cinématographiques ? Sous l'impulsion de la directive du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2000, le législateur français a adopté la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Celle-ci entraîne une obligation d'accessibilité de tous les établissements recevant du public. Pour autant, les dispositions législatives ne prévoyaient alors aucune mesure concernant l'accessibilité des cinémas. Aussi, un projet d'arrêté de 2014 devait contraindre les cinémas à s'équiper de dispositifs ou de matériel assurant dans l'ensemble des salles « la transmissions des sons pour des personnes sourdes et malentendantes, la diffusion du sous-titrage des œuvres cinématographiques pour les personnes sourdes ou malentendantes, en respectant le code couleur en vigueur, la diffusion de l'audiodescription des œuvres cinématographiques pour les personnes aveugles ou malvoyantes ». Les moyens techniques et le matériel, individuel et collectif, existent. Pourtant, l'arrêté est toujours en attente de publication neuf années plus tard. En conséquence, seuls 18 % des cinémas sont totalement accessibles à la fois pour les personnes à mobilité réduite et pour celles disposant d'un handicap sensoriel selon le rapport de l'observatoire de l'accessibilité créé en 2022 par le Centre national du cinéma (CNC). Et ce, en dépit de la mise en place d'une aide



à l'audiodescription et au sous-titrage des longs-métrages français au sein du CNC. Si cette aide est salutaire, sa portée est néanmoins amenuisée : faute d'obligation d'accessibilité et faute de recensement de salles projetant des films accessibles. Aussi M. le député interroge-t-il Mme la ministre quant à la date prévue de publication du dit arrêté promis depuis 2014. Par ailleurs, envisage-t-elle de contraindre les producteurs de contenus filmographiques à rendre accessibles l'ensemble des films diffusés en France ? Quelles mesures envisage-t-elle pour que chaque cinéma dispose des moyens suffisants pour rendre par des moyens individuels ou collectifs, les œuvres qu'ils diffusent accessibles à tout type de public ? Enfin, il lui demande si elle envisage la mise en place d'un site référençant l'ensemble des événements culturels accessibles ville par ville.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 596 Raphaël Gérard ; 6749 Nicolas Dupont-Aignan.

### *Administration*

#### *Centre amendes service en détresse*

**13567.** – 12 décembre 2023. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation catastrophique de la mission « amendes » à la DGFIP et tout particulièrement au Centre amendes service (trésorerie Toulouse amendes) de Toulouse. Signalée de longue date par les représentants des personnels de la DRFiP 31, la destruction du service est bien avancée. Ce centre, qui n'est joignable que par téléphone (au 05.40.13.08.80), par *mail* ou courrier, reçoit les appels des personnes qui doivent s'acquitter d'une amende, principalement majorées. Il s'agit des amendes pénales prononcées par le tribunal, des amendes forfaitaires pour le stationnement impayé, un titre de transport non payé, une incivilité comme le non-port du masque durant le covid. Or le nombre d'amendes a bondi ces dernières années. Et les effectifs du centre toulousain, qui doit absorber les appels de 32 départements du sud de la France, ne suffisent pas. Les compressions budgétaires et le non-renouvellement du personnel dont est victime depuis de nombreuses années la DRFiP 31 entraîne de nombreuses difficultés en matière de recouvrement des amendes. La mission « amendes » de la DRFiP 31 est actuellement 22,4 % en dessous de son effectif cible, lui-même insuffisant. Cela nuit fortement au centre d'appels qui y est rattaché et qui ne peut faire face aux appels des administrés. Il en résulte une situation délétère pour les agents et les usagers de ce service public. Le centre des finances publiques de Toulouse ne peut absorber les pics qui atteignent 10 000 appels quotidiens. Faute de moyens, il ne répond pas aux demandes. La direction le reconnaît d'ailleurs publiquement : son taux de réponse est désormais de 2,49 % d'appels aboutis, ce qui représente 53 187 appels en 2022, contre environ 30 % en 2019. Pourtant, M. le ministre s'était engagé le 24 août 2023 à « réorganiser la chaîne de traitement des amendes, favoriser le paiement des amendes le plus tôt possible et fiabiliser les informations qui remontent à la direction Générale des Finances publiques pour qu'elle puisse sanctionner sans délai les défauts de paiement des amendes de tous les citoyens français, dans tous les coins du territoire, à tout moment ». Mais encore aujourd'hui, tout internaute qui saisit le nom du centre sur un moteur de recherche se voit proposer comme premier résultat « Trésorerie Toulouse amendes injoignable ». Alors que les usagers se heurtent au silence et angoissent face à des obligations financières dont ils ne comprennent pas les tenants et aboutissants, alors que les agents sont en souffrance car mis hors d'état d'exercer leur travail, alors que les impayés se multiplient en conséquence, M. le député souhaite connaître les intentions. Quels moyens concrets seront donnés aux services de la DGFIP pour répondre à une telle masse de courriers électroniques, d'appels téléphoniques et de demandes de réception physique de la part des usagers, ainsi que pour la satisfaction du référentiel Marianne auquel sont soumis les agents de la fonction publique ? Comment restituer un accès physique au centre ? Comment répondre à la hausse des incivilités, incidents et autres atteintes aux agents des finances publiques, dont la mission d'accueil est mise en péril face à des publics particulièrement fragilisés ou à bout ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

### *Administration*

#### *Régime juridique des réunions publiques organisées lors des enquêtes publiques*

**13568.** – 12 décembre 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le régime juridique applicable aux réunions publiques mentionnées à l'article 4 de la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023. Cet article dispose que de telles réunions publiques sont organisées au début et à la fin de l'enquête publique. Toutefois, la notion de réunion publique et les modalités d'application ne sont pas définies. Actuellement, la pratique des développeurs d'énergies renouvelables amène à l'organisation de différentes réunions permettant l'information et la participation des citoyens. Ces derniers ont, par exemple, la possibilité d'organiser la tenue de permanences publiques tout au long du développement d'un projet, en amont et en aval de l'enquête publique. Elles ne sont pas circonscrites à la phase d'instruction, elles interviennent aussi dès lors que le potentiel d'une zone propice à l'installation d'unité de production d'énergie renouvelable est avéré. Aussi, afin de mettre en œuvre l'objectif de modernisation des procédures de consultation du public voulu par la loi, il souhaite l'interroger sur les contours juridiques de la notion de réunion publique mentionnée par le texte et ses modalités d'application.

### *Agriculture*

#### *Ressources des chambres d'agriculture TATFNB*

**13574.** – 12 décembre 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la diminution des ressources affectées au réseau des chambres d'agriculture au travers de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). En effet, alors que les valeurs locatives cadastrales servant de base d'imposition à la taxe foncière ont été revalorisées, le taux de la TATFNB a une nouvelle fois été réduit passant de 11,2 % en 2022 à 10,7 % en 2023. Or, cette réduction représenterait un manque à gagner de 35 millions d'euros venant réduire les capacités d'intervention des chambres d'agriculture auprès des agriculteurs tandis que leurs missions de service public et d'intérêt général croissent chaque année. En outre, les chambres d'agriculture interviennent dans un contexte où elles subissent d'importantes hausses de charges liées à l'inflation ainsi qu'à la revalorisation de la valeur du point. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une revalorisation du montant de la TATFNB en lien avec l'inflation soit une hausse de 7,1%.

### *Assurances*

#### *Inondations dans le Pas-de-Calais, des pratiques assurantielles à revoir*

**13589.** – 12 décembre 2023. – Mme Christine Engrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les suites données, par les assurances, aux vœux d'efficacité et de bienveillance qu'il a formulés pour le traitement des sinistrés du Pas-de-Calais. Après presque un mois de précipitations intenses s'étant abattues en continu sur le Pas-de-Calais, où les relevés indiquaient par endroit près de 264 millimètres d'eau cumulés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 20 novembre 2023 ; pour les sinistrés, l'heure est enfin à l'expertise et aux indemnisations. À ce titre, lors de sa visite en date du 20 novembre 2023, M. le ministre avait formulé plusieurs injonctions à l'encontre des assurances. Il appelait tout d'abord au triplement du nombre d'experts afin que l'ensemble des expertises soient achevées pour le lundi 4 décembre 2023. À l'heure où la présente question est rédigée, en date du jeudi 7 décembre 2023, il est clair que cet objectif n'est toujours pas rempli. De même, M. le ministre avait souhaité qu'une fois l'expert passé, des acomptes soient rapidement versés par les assurances, là encore, toutes ne semblent pas jouer le jeu. Il apparaît également que les experts mandatés ne sont pas tous bien au courant des conséquences de la déclaration de l'état de catastrophe naturelle sur les contrats. Certains ont pu dire à des indépendants dont le contrat d'assurance prévoit la prise en charge des pertes d'exploitation que celles-ci ne seraient pas couvertes en raison de la déclaration de l'état de catastrophe naturelle. Une commerçante de la circonscription de Mme la députée a même été sollicitée par trois experts différents afin d'obtenir une note d'information que Mme la députée lui avait transmise sur le sujet. La question des surprimes avait également été balayée d'un revers de la main par M. le ministre, « ce n'était pas le moment ». Mme la députée avait demandé de son côté un gel de ces sommes ainsi que celui des franchises futures en raison de l'exceptionnalité de cette catastrophe, pourtant certains assureurs évoquent déjà une augmentation de l'une comme de l'autre. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre de rappeler à l'ordre les assureurs indéliques mais aussi d'accélérer le rythme des expertises tel qu'il s'y était engagé. Elle souhaite également connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour endiguer une explosion des coûts de l'assurance une fois les sinistres indemnisés.

*Assurances**Situation de monopole de la compagnie d'assurance AXA*

**13590.** – 12 décembre 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de monopole par la compagnie d'assurance AXA vis-à-vis des entreprises de transport de passagers et d'assurance de responsabilité civile. En effet, cette compagnie était auparavant en situation de quasi-monopole mais depuis le retrait de la compagnie d'assurance Ethias du marché français, les sociétés françaises d'autocar ne peuvent plus faire appel qu'à la seule compagnie d'assurance AXA pour leur responsabilité civile. Non seulement cette situation place cette compagnie en état de monopole économique, mais les sociétés de transport sont pieds et poings liés face à une entreprise qui peut fixer les prix qu'elle souhaite, voire même refuser de souscrire un contrat d'assurance et donc condamner des entreprises de transport à cesser leur activité. Cet état de fait ne peut pas durer, aussi demande-t-il ce que compte faire le Gouvernement afin de rétablir l'équilibre concurrentiel et garantir aux sociétés de transport la conservation de leur responsabilité civile afin qu'elles puissent exercer sereinement leur activité.

*Bois et forêts**Maintien du dispositif MaPrimeRénov'pour le chauffage au bois domestique*

**13593.** – 12 décembre 2023. – M. Kévin Pfeiffer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la refonte du dispositif MaPrimeRénov'pour le chauffage au bois domestique. La Fédération nationale du bois s'inquiète sur une possible baisse des aides pour le chauffage au bois domestique en 2024. En effet, le chauffage au bois domestique s'avère être une alternative majeure en matière de performance énergétique et de la décarbonation de la chaleur et des bâtiments. Le bois est la source d'énergie renouvelable la plus utilisée chez les particuliers, ce n'est pas moins de 7,2 millions de ménages qui utilisent un équipement de chauffage au bois, c'est également la source d'énergie la plus accessible financièrement. La diminution de ces aides aurait également un impact économique sur les PME et EPI et sur les 40 000 emplois que représentent la filière du bois en France. Enfin, les solutions de chauffage au bois domestique permettent une forte décarbonisation lors des rénovations, la réduction des émissions de gaz à effet de serre liée à l'installation de poêles à bois dans les maisons individuelles est estimée à 0,44 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, soit 38 % de l'ensemble des réductions de mono-gestes en 2022 (chiffres FNB). Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour continuer d'accompagner les bénéficiaires d'aides pour le chauffage au bois domestique.

*Bois et forêts**Valorisation du chauffage au bois : soutien et communication*

**13597.** – 12 décembre 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le caractère indispensable du chauffage au bois dans le mix énergétique et l'importance de maintenir les systèmes d'aide à l'installation, en lien avec le projet de planification écologique présenté par le Président Emmanuel Macron le 25 septembre 2023. Le chauffage au bois représente une alternative écologique, renouvelable et décarbonée aux énergies fossiles, contribuant ainsi à l'indépendance énergétique du pays. La biomasse, en tant que source d'énergie propre et locale, offre une solution économiquement avantageuse et participe à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. De plus, le chauffage au bois domestique joue un rôle crucial en atténuant les pics d'appel de puissance électrique en hiver. Les foyers français, en utilisant leurs appareils individuels de chauffage au bois, soulagent chaque année le réseau électrique d'une puissance de 10 GW, soit l'équivalent de 10 réacteurs nucléaires. Dans le cadre de la transition écologique, la filière du chauffage au bois domestique a un rôle capital à jouer, notamment en assurant le remplacement des appareils vieillissants, l'installation de nouveaux appareils en substitution ou en complément de sources d'énergies non renouvelables et en consolidant un réseau d'installateurs spécialisés. Bien que le plan chauffage au bois domestique du Gouvernement soit une aide précieuse, il est crucial que le soutien de l'État soit clairement affiché auprès des consommateurs. Cela passe par une communication proactive en faveur du chauffage au bois et par le maintien et la promotion du dispositif MaPrimeRénov', qui bénéficie aujourd'hui à près de 80 % des acheteurs de poêles. Le fait de conditionner l'aide attribuée à la réalisation d'un projet de rénovation globale, comme cela est prévu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, risque d'être préjudiciable à la filière (plus d'un milliard d'euros,

21 000 emplois directs et 24 emplois indirects). Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour soutenir la filière du chauffage au bois, notamment au niveau des aides à l'achat hors projet de rénovation énergétique globale.

### *Énergie et carburants*

#### *Compatibilité des notions de zones d'accélération prévues par la loi et par l'UE*

**13622.** – 12 décembre 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la compatibilité des notions des zones d'accélération définies par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable et les zones d'accélération prévues par la directive révisée sur les énergies renouvelables (RED III) publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne le 31 octobre 2023. Ainsi, les élus locaux sont actuellement amenés à définir de telles zones d'accélération prévues par la loi du 10 mars 2023. Or, en parallèle, la directive européenne promulguée postérieurement prévoit elle aussi des zones d'accélération pour les énergies renouvelables. Dans un souci de clarté et de bonne application de la loi, il souhaite l'interroger sur les différences et les similitudes entre les deux notions.

### *Énergie et carburants*

#### *Exclusion du bénéfice de l'amortisseur électricité pour les piscines*

**13623.** – 12 décembre 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'exclusion du bénéfice de l'amortisseur électricité pour certains sites comme les piscines et centres aquatiques. En effet, la loi de finances pour 2023 a défini dans son article 181-IX le dispositif « d'amortisseur électricité », précisé par les décrets n° 2022-1774 et 2023-61, afin d'aider les consommateurs professionnels, dont font partie les collectivités, à faire face à la très forte hausse des prix. Ces textes stipulent que l'ensemble des sites et des contrats de fourniture en cours pour l'année 2023 seront concernés. Or il semble que les sites fournis dans le cadre de prestations « P1 électricité » comme les piscines et centres aquatiques ont été exclus de ce soutien, alors même qu'il s'agit d'équipements fortement consommateurs et très exposés à la hausse des prix des marchés de gros cette année. Ces contrats intègrent, comme pour les achats d'énergie classiques, une indexation des prix de l'énergie aux marchés de gros et les fortes hausses de 2023 ont donc été répercutées aux collectivités. La fourniture d'énergie de ces sites a été intégrée aux marchés globaux de performance (MGP) conclus entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des opérateurs afin de sécuriser les engagements d'économies. Ils combinent la réalisation de travaux et l'exploitation des sites pour des durées longues de 8 à 10 ans, l'opérateur s'engageant sur des résultats garantis, tant en matière de consommations qu'en matière de niveau de confort. Dans le département du Puy-de-Dôme, plusieurs centres aquatiques comme celui de Thiers Dore et Montagne, livré en 2022, de Billom Communauté, rénové en 2018 et de Combrailles Sioule et Morge, rénové en 2021, sont ainsi exclus de l'amortisseur électricité et privés de plusieurs dizaines de milliers d'euros de compensation de hausses tarifaires. Cette situation est particulièrement injuste alors qu'il s'agit d'équipements essentiels à la population, dont les bilans en matière d'économies d'énergie et de fonctionnement sont particulièrement encourageants et qui ont consenti de gros efforts de sobriété pour être maintenus ouverts en pleine crise énergétique. Cette exclusion apparaît donc comme une sanction alors que ces intercommunalités ont fait le choix d'investir pour optimiser au mieux le fonctionnement de leur centre aquatique et contribuer aux engagements de l'État en matière de transition énergétique. Par ailleurs, alors que les marchés de gros de l'électricité sont clairement orientés à la baisse ces derniers mois et que des mesures de visibilité des prix de gros à moyen terme viennent d'être apportées il y a quelques jours, il apparaît que les opérateurs retenus dans le cadre de ces prestations « P1 » continuent de pratiquer des prix de l'énergie indexés sur les marchés de gros très différents d'un site ou d'une collectivité à l'autre. Ces écarts de prix vont souvent du simple ou double, voire au triple, en fonction des équipements. Ce constat ne fait que renforcer les inégalités territoriales et l'incompréhension des collectivités gestionnaires. Aussi, il lui demande s'il compte élargir les conditions de bénéfice de l'amortisseur électricité à l'ensemble de ces sites et en particulier aux piscines et centres aquatiques gérés par les collectivités territoriales. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'il compte prendre pour mieux contrôler et sanctionner les pratiques tarifaires abusives qui semblent maintenues dans le cadre de certains contrats.

*Entreprises**La location-gérance : externalisé pour précariser*

**13644.** – 12 décembre 2023. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le procédé de la mise en location-gérance et la franchise des succursales du géant de la distribution *Carrefour*. Depuis 2018, le président directeur général (PDG) de l'entreprise a entamé une vaste opération d'externalisation. Celle-ci obéit à la volonté du PDG de rentabiliser des points de vente en mal de croissance, en confiant les clés à des indépendants afin d'augmenter significativement les résultats du groupe. Près de 305 magasins ont ainsi été cédés à des repreneurs et plus de 30 000 salariés ont été sortis des effectifs du groupe. En d'autres termes, c'est pour *Carrefour* l'occasion de se dessaisir de magasins peu ou pas rentables. Cela a un double effet pour *Carrefour* : l'externalisation des foyers de pertes et donc l'amélioration mécanique du résultat, ainsi que la relance commerciale avec un indépendant qui est directement intéressé à la marche de l'affaire. Pour les salariés qui perdent la protection du groupe, ils subissent une destruction des acquis sociaux qu'ils avaient jusqu'ici, la réduction de leur rémunération (deux mois en moyenne en moins par an), auxquelles s'ajoutent des conditions de travail dégradées. Le cas de l'hypermarché d'Épernay qui multiplie les condamnations devant le conseil de prud'hommes, prouve le manque de vigilance du groupe *Carrefour* quant aux pratiques de ses locataires-gérants et le manque de considération pour le sort des salariés. En parallèle, en cette fin d'année, le groupe *Carrefour* aura racheté 2 milliards d'euros de ses propres actions, en l'espace de trois ans, pour soutenir son propre cours de bourse ! Ceci au détriment de l'investissement dans ses magasins. M. le ministre, encore récemment, estimait que les entreprises en capacité de racheter leurs actions, comme le cas ici présent, devaient augmenter les salaires de leurs employés. Pourtant, ce géant de la grande distribution fait tout l'inverse. Alors qu'en six ans, *Carrefour* a perçu plus de deux milliards d'euros d'aides publiques, qu'en 2022 le groupe a réalisé des bénéfices à hauteur de 1,35 milliard d'euros et a reversé plus de 409 millions d'euros à ses actionnaires en 2023, il se sépare de milliers d'employés. Or, initialement, les aides publiques versées aux entreprises comme *Carrefour* devaient servir à des embauches pérennes. De plus, depuis 2018, le salaire du PDG de l'entreprise a augmenté de 26 %, pour atteindre 9,2 millions d'euros par an, soit un salaire 368 fois supérieur à celui de ses salariés. Il n'est pas concevable qu'une entreprise qui a touché des milliards d'argent public et reversé des centaines de millions d'euros à ses actionnaires, au-delà du fait de ne pas récompenser les salariés qui contribuent à la réussite du groupe, puisse ainsi exclure plus de 30 000 employés de ses effectifs. M. le député souhaiterait donc savoir comment M. le ministre compte agir pour que cesse l'utilisation abusive de ce procédé qu'est la location-gérance, qui permet à des magasins comme *Carrefour* de se défausser sur des indépendants, sans tenir compte des conséquences désastreuses pour les salariés. M. le député souhaite aussi que les magasins étant passés sous location-gérance puissent être réintégrés au groupe, ainsi que tous les salariés. Enfin, les paroles devant être suivies par des actes, il devient nécessaire que le Gouvernement légifère de manière contraignante pour enfin obliger les entreprises qui peuvent se le permettre à augmenter les salaires de leurs salariés, permettant ainsi une plus juste répartition des richesses, ô combien nécessaire par ces temps de crise. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Formation professionnelle et apprentissage**Dysfonctionnement de la plateforme numérique SOLTÉA*

**13673.** – 12 décembre 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dysfonctionnements de la plateforme numérique SOLTÉA visant à permettre aux entreprises d'affecter le solde de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement supérieur de leur choix. En effet, alors que le solde de la taxe était auparavant versé aux établissements scolaires en juin, quelques semaines avant le début de l'année académique, cette année ils n'ont reçu, pour certains d'entre eux, le 12 octobre 2023 que 20 % des fonds perçus en 2022. Les établissements scolaires s'inquiètent ainsi des écarts constatés entre les sommes fléchées par les entreprises aux établissements scolaires et les sommes effectivement perçues par ceux-ci. À titre d'exemple, un établissement d'enseignement supérieur de sa circonscription a perçu cette année un montant inférieur de 50 % à celui perçu l'année dernière directement auprès des entreprises. Enfin, les fonds non alloués avant le 9 novembre 2023 partent dans un « pot commun », répartis ensuite selon un algorithme défavorisant certains établissements dont des écoles particulièrement engagées en faveur de l'apprentissage et pour lesquelles les investissements nécessitent d'autres ressources que les seuls frais de scolarité. L'ensemble des dysfonctionnements de la plateforme SOLTÉA, fondée pourtant sur les principes de « neutralité, transparence, sécurité et facilité », menace ainsi l'équilibre financier de plusieurs établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage. C'est pourquoi il lui demande si un moratoire d'un an est envisageable pour pallier les dysfonctionnements de SOLTÉA et plus



largement, quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de préserver l'équilibre financier des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage et de garantir à l'ensemble de la filière apprentissage la stabilité dont elle a besoin.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Accès au prêt à taux zéro*

**13692.** – 12 décembre 2023. – M. Antoine Villedieu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés d'accès au logement. L'accès au logement est une des premières priorités des citoyens et l'accès à la propriété un des souhaits de l'immense majorité des ménages. Or aujourd'hui, les politiques publiques du logement conduisent à une distorsion notoire entre les territoires et semblent occulter le désir de l'immense majorité des Français de vivre en maison individuelle, particulièrement dans la ruralité. La filière du bâtiment subit déjà les conséquences de l'inflation, de la hausse des prix des matières premières et des contraintes introduites par les normes environnementales. Les fermetures d'entreprises conduisent à la perte d'emplois et à la perte notable d'attractivité dans les départements ruraux déjà victimes de la désertification. En outre, l'immense majorité des ménages modestes sont privés du seul produit d'épargne qui leur était jusqu'ici accessible, à savoir l'épargne immobilière. Les politiques publiques qui sont poursuivies ont également des répercussions sur les constructeurs et sur les dizaines d'entreprises qui se retrouvent dans la précarité. Il est nécessaire de rouvrir l'accès au prêt à taux zéro sur l'ensemble du territoire national et de ne plus exclure du dispositif la maison individuelle neuve. L'accès au prêt à taux zéro pour les fonciers artificialisés en facilitant des constructions nouvelles en fond de parcelle sur l'ensemble de territoires apparaît aussi comme une réponse pertinente. Enfin, le conditionnement du prêt à taux zéro à un minimum de densité de construction peut être un moyen de concilier sobriété foncière et soutien à l'accession. Si la situation perdure, les pertes d'emploi vont s'accumuler et la maison individuelle ne sera réservée qu'aux plus riches provoquant une nouvelle distorsion entre les territoires et entre les ménages. Ainsi, il lui demande d'ouvrir l'accès au prêt à taux zéro à l'ensemble du territoire et d'inclure dans le dispositif la maison individuelle neuve.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Hausse des taux d'emprunt et critères décidés par le HCSF*

**13695.** – 12 décembre 2023. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des taux d'emprunt et les critères décidés par le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF). En effet, ces deux facteurs bloquent les Français sur leurs projets de résidences principales, secondaires ou investissements locatifs. La hausse des taux et les critères du HCSF plongent le secteur de l'immobilier dans une crise d'une ampleur rarement égalée. La crise actuelle résulte en partie des effets de la hausse des taux mais pas uniquement. Les critères décidés par le HCSF condamnent toute possibilité de reprise. Ils plafonnent le taux d'endettement à 35 % (assurance emprunteur incluse). La durée d'emprunt, quant à elle, ne peut excéder 25 années (27 ans pour les constructions nouvelles). Alors que l'on sait que le crédit immobilier permet la constitution d'un patrimoine et ne donne que rarement lieu à des situations de surendettement. Ainsi, les refus de crédit sont fréquents. De plus, dans un contexte de plus en plus difficile pour les entreprises du bâtiment avec un ralentissement de l'ordre de 40 % des chantiers par rapport à 2022, ce phénomène vient accentuer la crise. Les conséquences sont et vont être encore plus dramatiques. Et enfin, la baisse des droits de mutation pour les collectivités devrait se faire ressentir dans les prochains mois. Il tient pour cela à l'alerter sur les impacts négatifs nombreux de la hausse des taux et des nouveaux critères du HCSF et lui demande son avis sur le sujet.

### *Moyens de paiement*

#### *Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets*

**13699.** – 12 décembre 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets (DAB). Pourtant essentiels pour le bon fonctionnement du commerce, les distributeurs automatiques de billets connaissent une lente mais réelle disparition. Depuis 2018, près de 9 000 DAB ont disparu des communes. Désormais, 56 % des communes en sont dépourvues et notamment en zone rurale, là où l'utilisation de l'argent liquide est encore répandue. À l'échelle nationale, 50 % des achats se font encore en espèces. Récemment, la BNP-Paribas, la Société Générale et le Crédit Mutuel-CIC ont annoncé

regrouper leurs DAB en une seule machine, entraînant une suppression de près de 7 500 appareils d'ici à 2025. Cette disparition progressive renforce le sentiment de recul des services publics, accentué par la disparition des commerces en zone rurale. Aussi, elle lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de stopper cette tendance.

### *Professions de santé*

#### *Aide « indemnité carburant transport » pour les infirmiers libéraux*

**13717.** – 12 décembre 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'instauration d'une potentielle aide d'indemnité carburant transport pour les infirmiers libéraux en zones rurales. En effet, Mme la députée constate qu'au travers des nombreux témoignages que ces infirmiers ont pu lui émettre et de l'avenant 6 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), les infirmiers libéraux voient leurs indemnités kilométriques plafonnées. Car ledit avenant 6 permet aux praticiens libéraux de continuer à facturer leurs déplacements en étoile, mais plafonne le remboursement de ces déplacements à 300 km par jour, avec au-delà une indemnité minorée. Au regard de ce qui précède, cela amène à des situations particulièrement difficiles et ce, surtout en période de crise inflationniste. De plus, Mme la députée constate que précisément dans sa circonscription, les infirmières des vallées de la Tinée et de la Vésubie sont particulièrement touchées par cette situation et par une législation incompréhensible à leur endroit. Car, en effet, lors d'une journée, il peut leur arriver d'effectuer plus de 300 km pour pouvoir soigner. Aussi, il appert qu'aujourd'hui, on ne rembourse aux infirmiers pour le même patient qu'un seul déplacement journalier alors que parfois, plusieurs visites doivent être effectuées pour des raisons médicales. Mme la députée note que cette situation inextricable amène une double problématique. D'abord, les infirmiers pourraient décider d'ajuster la facturation après les soins. Ensuite, et ce serait encore pire, ils pourraient être amenés à renoncer à certains déplacements. C'est pourquoi et au regard des nombreux coûts qui sont directement imputés à cette profession, une diminution drastique d'effectifs est à noter alors que leur présence dans les territoires ruraux est plus que jamais indispensable. C'est ainsi qu'au cours des 5 dernières années, dans les vallées de la Tinée et de la Vésubie (vallées de la circonscription de Mme la députée), sur les 4 infirmières initialement présentes, une seule a prévu de rester en poste jusqu'à la fin de l'année. Cela est bien trop peu pour les quelque 25 000 habitants qui résident dans ces territoires. C'est la raison pour laquelle et dans le but de pallier ces difficultés, Mme la députée souhaite des solutions claires, rapides et efficaces pour davantage aider ces professionnels qui n'ont pour unique choix que d'utiliser un véhicule. En conséquence, elle lui demande s'il entend instaurer une dérogation permettant de rembourser au taux kilométrique les déplacements réellement effectués sans décote ni pénalité et s'il entend supprimer le caractère forfaitaire du déplacement journalier au profit d'une facturation au réel.

11071

### *Religions et cultes*

#### *Assurance des lieux de culte*

**13728.** – 12 décembre 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'assurance des associations culturelles, en particulier celles destinées à la gestion d'un lieu de culte. Il semblerait en effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, plus aucun groupe d'assurances sur le marché français ne prendra en charge ce type de contrat. L'unique société qui en délivrait encore, filiale du groupe VyV, aurait en effet été récemment rachetée par la MAIF, qui a annoncé mettre un terme à l'ensemble des contrats concernant des lieux de culte d'ici le début de l'année prochaine. Cette situation est extrêmement préjudiciable dans la mesure où la réglementation impose aux associations gestionnaires de lieux de culte la souscription d'une assurance spécifique. Faute de trouver un assureur sur le marché, ce sont des centaines de lieux de culte qui risquent de fermer ou qui se retrouveront, demain, dans l'illégalité. Au regard de ce contexte, qui pose de manière générale la question du libre exercice de tous les cultes, elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour garantir le maintien de l'ouverture de ces lieux.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Supprimer la TVA pour les factures entre assujettis*

**13753.** – 12 décembre 2023. – M. Rémy Rebeyrotte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'étude de la suppression de la TVA pour les factures entre assujettis afin d'éviter la multiplication des mouvements comptables notamment dans le cadre de la réflexion de la simplification des démarches des entreprises. Cette suppression éviterait à chaque partie, dès lors qu'elle est



assujettie, des mouvements comptables entre TVA due et TVA récupérée ; cela réduirait par ailleurs les difficultés de trésorerie dues à la variabilité des délais de remboursement par les SIE. Connaissant l'engagement du ministre en faveur d'une simplification des démarches pour la meilleure efficacité des entreprises, il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition.

### *Transports par eau*

#### *La répartition financière de la future ressource issue de la SEQE*

**13764.** – 12 décembre 2023. – M. Luc Geismar interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la répartition financière de la future ressource issue du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (UE) en 2024. En effet, en application de la directive n° 2023/959 portant modification de la directive 2003/87/CE, le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) sera étendu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux émissions de CO<sub>2</sub> de tous les grands navires entrant dans les ports de l'UE, quel que soit leur pavillon. Ce système a vocation d'encourager l'efficacité énergétique, les solutions à faible teneur en carbone et la réduction de la différence de prix entre les carburants alternatifs et les carburants maritimes traditionnels. Pour assurer une transition progressive, les compagnies maritimes ne doivent restituer des quotas que pour une partie de leurs émissions au cours d'une période initiale de mise en œuvre. Ainsi, dès l'année 2025, ce sera 40 % de leurs émissions déclarées en 2024 qui seront concernées. Cette ressource supplémentaire est répartie aux enchères entre les États membres par une clé de répartition prédéfinie, s'appuyant principalement sur les émissions historiques du SEQE. La perception du produit de la mise aux enchères des quotas carbone dans ce système confère à l'État un espace budgétaire important pour financer la transition écologique. C'est pourquoi à partir de 2024, la directive SEQE oblige de façon contraignante les États membres à flécher 100 % des recettes d'enchères vers des dépenses pour le climat. Bien que depuis 2013, les lois de finances prévoient que les revenus des enchères de la France soient affectés à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans la limite d'un plafond, le reste sera directement versé au budget général de l'État. Pour 2023, son produit total brut est estimé à 2,4 milliards d'euros, dont 700 millions d'euros seraient affectés à l'ANAH. Cette ressource est inévitablement amenée à fortement s'accroître dans les années à venir, en lien avec l'élargissement du marché carbone au transport maritime. Or, à ce jour, alors qu'il existe un besoin massif d'investissements dans la décarbonation des infrastructures maritimes, il n'a pas été annoncé comment seraient fléchés ces nouveaux revenus de l'État. C'est pourquoi, avec cette nouvelle ressource supplémentaire au budget de l'État, il lui demande quels investissements sont envisagés par le Gouvernement et si ceux-ci seront ciblés en faveur de la transition écologique des transports maritimes.

### *Travail*

#### *Conditions de travail des saisonniers lors des vendanges*

**13769.** – 12 décembre 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions déplorables de travail de plusieurs vendangeurs. L'été 2023 aura été marqué par la mort d'au moins 4 vendangeurs dans la Marne. Dans un contexte de fortes chaleurs, ces décès font écho aux conditions de travail de nombreux vendangeurs. Dérogations pour travailler jusqu'à 72h par semaine, bidonvilles ou tentes dans les bois pour accueillir les saisonniers, paiement à la tâche, non-respect des temps de pauses et recours important à des travailleurs sans papier : le secteur semble cumuler les pratiques contraires au bien être des travailleurs. Sont également en cause les sociétés de prestataires, dont certaines sont créées peu de jours avant les vendanges et disparaissent à leur issue. Ces sociétés, comme les donneurs d'ordre, sont nombreuses à n'avoir rien prévu pour prendre en compte les périodes de fortes canicules et pour des conditions dignes d'accueil des saisonniers. Le parquet de Châlons-en-Champagne a ouvert plusieurs enquêtes pour traite d'être d'humain après la fermeture de plusieurs hébergements collectifs insalubres de vendangeurs. Mme la députée demande quels moyens sont envisagés pour mettre fin au paiement à la tâche et passer à un paiement à l'heure pour les vendangeurs. Elle demande quelles mesures vont être prises pour permettre des conditions d'hébergement dignes pour les saisonniers. Enfin, elle demande quels contrôles des sociétés de prestataires le Gouvernement compte-t-il mettre en place ?

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5808 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 9281 Mme Anne-Laure Blin.

*Discriminations**Écarter les enfants pauvres de la cantine : un maire hors-la-loi*

**13617.** – 12 décembre 2023. – Mme Karen Erodi alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la délibération adoptée le 5 juillet 2023 par le conseil municipal de Mazamet portant modification du règlement de la restauration scolaire. Outre une augmentation des tarifs de plus de 20 % à la rentrée, depuis septembre 2023, les enfants de chômeurs ne sont pas prioritaires à la cantine. Récemment, le maire de la commune est intervenu à plusieurs reprises dans les médias de Pascal Praud et de Cyril Hanouna pour affirmer que cette décision vise selon lui à responsabiliser les parents. M. le maire de Mazamet oublie que 53 % des parents disent s'être déjà privés pour que leurs enfants mangent à leur faim et que, selon l'*Oxfam*, 21 % de la population serait en situation de pauvreté monétaire ou de privation matérielle et sociale, soit plus d'une personne sur cinq. Exclure les enfants pauvres de la cantine scolaire, c'est donc supprimer pour certains enfants le seul repas de la journée ! Cette décision relève de l'idéologie pure et simple selon laquelle les précaires sont des assistés. Lors d'un *facebook live*, M. le maire de Mazamet a d'ailleurs affirmé : « l'assistanat ça suffit ». Mme la députée souhaite donc rappeler l'article L. 131-13 du code de l'éducation selon lequel « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ». Sur la question de l'accès à la cantine, le Défenseur des droits a d'ailleurs publié un rapport sur ce sujet en juin 2019 intitulé « Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants. Intérêt supérieur de l'enfant, égalité des droits et non-discrimination ». Rapport que devrait lire M. le maire de Mazamet. Ce rapport revient notamment sur le type de mesure adoptée par le conseil municipal en juillet 2023 et explicite que « réserver l'accès à la cantine aux enfants dont les parents travaillent est une discrimination fondée sur la particulière vulnérabilité économique des enfants dont les parents sont privés d'emploi ». En outre, la jurisprudence administrative considère depuis longtemps comme « sans lien avec l'objet du service » ce type de critère. Ainsi, Mme la députée s'interroge donc sur un possible rappel à l'ordre par le préfet du Tarn à ce maire qui semble se placer au-dessus des lois. Elle lui demande quand ce règlement de cantine scolaire discriminatoire fera l'objet d'un contrôle de légalité par les services de l'État.

*Enseignement**Des inégalités territoriales en territoires classés REP*

**13626.** – 12 décembre 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problématiques d'inégalités territoriales liées au classement de certaines écoles en réseau d'éducation prioritaire (REP). À partir d'un indice créé par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), la répartition des REP répond aux besoins spécifiques de territoires qui connaissent de grandes difficultés économiques et sociales, l'objectif principal étant de donner davantage de moyens aux écoles et collèges qui connaissent des difficultés sociales importantes. M. le député souhaite ainsi appeler à l'attention de M. le ministre sur un grand nombre d'établissements situés hors REP, pourtant limitrophes d'autres établissements classés REP, installés sur le même territoire que ces derniers et en prise aux mêmes problématiques sociales et économiques. C'est notamment le cas de l'école Pablo Neruda, située à Saint-Priest, dans le Rhône, qui n'est pas classée REP. Cette école est frontalière d'un établissement classé REP et accueille pourtant les mêmes publics du même territoire et fait face aux mêmes difficultés et problématiques sociales. Les classes de cette école sont donc surchargées alors qu'un classement REP permettrait aux enfants des classes de CP et CE1 de bénéficier de dédoublement de classes et par conséquent d'un enseignement de meilleure qualité. Ces incohérences créent des inégalités scolaires et territoriales importantes, puisque les habitants du même territoire et placés dans des situations économiques et sociales équivalentes se verront traités de façon différente sans raison. En fonction de leur adresse, certains enfants bénéficieront d'une scolarité tout à fait différente. Conscient de l'existence de critères permettant l'attribution du classement en REP, il l'interroge sur les critères retenus pour décider du classement, ou non, de certaines écoles en REP et appelle son attention sur les ruptures d'égalité qui peuvent en être la conséquence.

*Enseignement**Enseignement par niveau : quelles mesures pour empêcher les inégalités ?*

**13627.** – 12 décembre 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les récentes annonces faites par M. le ministre en réponse à la publication de la note Pisa de la France et plus précisément sur la mise en place d'un enseignement par niveau en mathématiques et en français. Ses inquiétudes portent sur les conséquences négatives de cette initiative sur les élèves et sur la reproduction des inégalités au sein du système éducatif français. M. le député souligne que la mise en œuvre d'un enseignement par niveau tend nécessairement à accroître les disparités existantes en favorisant les élèves déjà performants au détriment de ceux rencontrant des difficultés. Cette dynamique risque de renforcer les inégalités plutôt que de les atténuer, générant ainsi des questionnements quant à la pertinence et à l'équité de cette nouvelle approche. En effet, cette mesure du plan « choc des savoirs », en séparant les élèves en fonction de leur niveau, renforcera une ségrégation déjà à l'œuvre dans les établissements d'enseignement. M. le député regrette à ce titre que le ministère n'ait pas davantage travaillé à une autre voie, plus unanime. En effet, il rappelle que la recherche française s'accorde sur le fait que l'une des meilleures solutions pour réduire les inégalités de niveau, le plus souvent recoupées des inégalités sociales, relève de la mixité des publics et donc des niveaux. Au contraire d'une augmentation du niveau général, la création de groupes de niveaux renforcera bien davantage le niveau déjà élevé des meilleurs élèves, faisant basculer l'enseignement public dans une recherche d'excellence au détriment de l'augmentation générale des savoirs. M. le député regrette également l'absence de prise en compte tant du caractère stigmatisant des classes de niveaux que des modalités d'apprentissages d'autres pays européens, moins préoccupés par les savoirs fondamentaux et pourtant mieux classés que la France. Dans cette perspective, il souhaite obtenir des éclaircissements sur la manière dont la pédagogie sera intégrée à cette nouvelle approche. M. le député s'interroge également sur les dispositifs et les mesures concrètes que le ministère de l'éducation nationale envisage de mettre en place, pour empêcher l'enseignement par niveau de renforcer tant les niveaux élevés que la faiblesse des niveaux plus faibles au détriment d'un savoir commun. Il aimerait à ce titre avoir des précisions sur la prise en compte des besoins individuels des élèves. Surtout, il aimerait avoir des informations approfondies sur la vision éducative et pédagogique du ministère concernant l'enseignement par niveau afin d'éclairer les enseignants et les parents d'élèves, mais également tous les acteurs engagés dans la conception et l'évolution du système éducatif français.

*Enseignement**Frais de déplacement des personnels itinérants*

**13628.** – 12 décembre 2023. – Mme Marianne Maximi interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les frais de déplacement des personnels itinérants. Chaque jour, les personnels des réseaux d'aide, les psychologues scolaires, les conseillers pédagogiques, les enseignants référents aux usages du numérique et les contractuels et contractuelles se déplacent dans le territoire pour assurer le service public d'éducation. Dans les zones rurales, ces déplacements sont particulièrement onéreux et ne sont couverts que partiellement par l'éducation nationale. Alors que les personnels sont dans l'obligation d'utiliser leurs véhicules dans les zones enclavées pour exercer leurs missions, les services du rectorat en Auvergne modifient les trajets déclarés par les agents pour respecter le « trajet le plus court », quitte à faire emprunter des cols fermés en hiver ou des chemins à peine carrossables. D'autre part, les personnels ne peuvent prétendre à un défraiement lorsqu'un moyen de transport public de voyageurs est prévu entre deux communes où ils réalisent leurs missions, même dans le cas où la fréquence du moyen de transport se résume à un aller-retour dans la journée. De plus, les frais de repas pour le professionnel qui est en mission ne sont comptabilisés que si ces frais sont facturés entre 11 h et 14 h. Or il est essentiel pour l'agent d'acheter au préalable son repas avant le début de sa journée de travail dans des zones où les commerces sont rares. En outre, les denrées alimentaires transformées sont remboursables, contrairement aux produits qui ne le sont pas, encourageant des pratiques alimentaires nocives pour les agents du service public. Enfin, lorsque ces frais sont comptabilisés, ces derniers ne sont remboursés aux agents que plusieurs mois après l'exercice de leurs missions. Dans un contexte où les salaires dans la fonction publique d'État n'ont pas suivi l'inflation, ce retard administratif met dans des situations financières délicates les professionnels. Face à cette situation, le rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand souligne que les services s'emploient à défrayer les déplacements des personnels au sein des territoires ruraux bien que ces mêmes services soient limités par le cadre légal. Ainsi, elle souhaite savoir s'il entend prendre de nouveaux décrets permettant aux personnels de se voir défrayer, sans délai, l'ensemble de leurs frais de déplacement et de repas dans le cadre de leurs missions de service public.

*Enseignement**Gestion des alertes à la bombe et alertes intrusion dans les collèges et lycées*

**13629.** – 12 décembre 2023. – M. Louis Boyard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant les modalités de gestion des alertes à la bombe et alertes intrusion dans les établissements d'enseignement secondaire. Ces dernières semaines, de fausses alertes de ce type se sont multipliées, notamment dans les établissements de la circonscription de M. le député, touchant parfois simultanément plusieurs lycées. Si des exercices peuvent être menés en amont pour préparer les élèves aux procédures prévues pour faire face à ce type de situation, leur mise en pratique révèle d'importantes difficultés et interrogations. En effet, ces situations génèrent un stress important pour les élèves, les parents et le personnel, sans que ne soit vraiment proposé d'accompagnement *a posteriori*. Pourtant, ces situations, perçues comme représentant une menace réelle, peuvent être particulièrement traumatisantes. De nombreux parents soulignent également d'importantes difficultés de communication avec les établissements et le stress de voir en direct sur les réseaux sociaux des images des confinements ou évacuation en cours. La suspension des activités d'enseignement, parfois pendant plusieurs heures et à plusieurs reprises dans le temps, suscitent également des inquiétudes légitimes concernant le rattrapage des cours annulés et, à défaut, concernant le préjudice que ces cours manquants peuvent représenter pour les élèves. Comme M. le ministre le sait, la sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur constitue malheureusement un enjeu majeur pour les lycéens et lycéennes depuis la mise en place de Parcoursup par Emmanuel Macron. Les cours manqués et le stress occasionné viennent ainsi rajouter à l'anxiété du tri social tout en laissant planer le spectre d'être désavantagé vis à vis des autres élèves. Toutefois, si des enseignants peuvent se porter volontaire pour rattraper les cours manqués, il apparaît essentiel que ces derniers n'y soient pas contraints et soient rémunérés en heures supplémentaires pour compenser ce temps supplémentaire consacré aux élèves. M. le ministre peut-il le garantir ? Si chaque alerte doit être prise au sérieux, au-delà de la dimension répressive, il est essentiel que le maximum soit fait *a priori*, pendant et *a posteriori* de ces alertes, pour limiter les conséquences sur la communauté scolaire. Il lui demande de lui indiquer les consignes et mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Enseignement**Instruction en famille et loi dite « séparatisme »*

**13630.** – 12 décembre 2023. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les décisions de l'administration envers l'instruction en famille, suite à l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Prévue à l'article 49 de la loi, la réforme de l'instruction en famille prévoyait de passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation. Une disposition entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023 qui nécessite un an après, un rappel à la fois sur l'esprit du législateur au moment des débats ou du moins, au texte au sens strict tel qu'il a été voté. En effet, force est de constater que de nombreuses demandes sont aujourd'hui refusées aux familles. L'incompréhension est totale dans la mesure où l'article L. 131-5 du code de l'éducation énonce que « les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille ». À cela, quatre raisons sont prévues au même article : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public et l'existence d'une situation propre à l'intérêt de l'enfant motivé par un projet éducatif. Or l'administration semble nier toute reconnaissance à cette dernière possibilité. Pourtant, l'existence d'une « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » est bien encadrée, dans la mesure où les personnes responsables doivent justifier de la capacité d'instruction dans le respect de l'intérieur supérieur de l'enfant. Une autorisation également soumise à la présentation écrite du projet éducatif et l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs considéré dans sa décision n° 2021-8223 du 13 août 2021, et plus précisément au paragraphe 76, qu'« en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de "l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif", le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant ». C'est la raison pour laquelle, M. le député s'étonne qu'un quatrième motif, clairement écrit, voté par la représentation nationale et confirmé par le Conseil constitutionnel puisse faire l'objet d'une interprétation erronée de la part de l'administration. Ce quatrième motif n'ayant nullement besoin d'être cumulatif avec les trois premiers, M. le député demande à M. le ministre de respecter l'application des dispositions

législatives. Il l'interroge également sur les raisons qui pourraient conduire l'administration à refuser un dossier quand bien même, toutes les conditions précédemment évoquées relatives au 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation seraient réunies.

### *Enseignement*

#### *Statut des personnels dits titulaires sur zone de remplacement*

**13631.** – 12 décembre 2023. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des enseignants nommés en qualité de titulaire sur zone de remplacement (TZR). L'éducation nationale est dotée de TZR dont la fonction est de réagir par bassin aux absences de collègues ou dans le cadre de postes non pourvus. Ils assurent prioritairement des remplacements de longue durée mais devraient également être prioritaires pour les postes non pourvus. On connaît depuis quelques années un déficit d'enseignants, une crise des vocations qui se fait particulièrement sentir sur certaines académies, notamment en région parisienne. Le chiffre de trois mille postes vacants à la rentrée 2023 a pu être évoqué. En cours d'année, les besoins en remplacement de professeurs absents sont également importants. Cette situation était à même de remettre en cause le droit à l'enseignement pour tous, à la continuité et à la qualité du service public, elle constituait donc à juste titre une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale, qui a mené le Gouvernement à s'engager à ce qu'il y ait bien un enseignant dans chaque classe à la rentrée. Toutefois, il est constaté que ces postes non pourvus sont prioritairement occupés par des contractuels sans que les TZR ne soient mobilisés. Ce régime de priorité génère une précarisation des TZR et une mise en concurrence directe avec les enseignants contractuels. Mme la députée a ainsi le témoignage de personnels titulaires qui se sont vus affecter des zones très éloignées de leur domicile alors qu'il existait encore des blocs d'heures non remplacés, voire des temps pleins beaucoup plus proches. Certaines académies indiquent même chercher à fidéliser les contractuels qui seraient susceptibles de refuser de travailler loin de chez eux. On est donc dans une situation où les personnels qui ont la vocation et s'engagent dans la fonction publique d'État ne sont pas prioritaires et sont moins bien lotis que des agents ne partageant pas le même engagement pour le service public et n'ayant de surcroît pas toujours le même niveau de qualification. D'un point de vue financier, certaines académies proposent aux contractuels des rémunérations supérieures à celles prévues pour les titulaires. Ainsi, pour le second degré, les académies de Paris, Créteil et Versailles, ont harmonisé leurs conditions de rémunération et proposent un salaire de base entre 2 022 et 2 327 euros par mois selon le niveau de diplôme. Or, concernant les enseignants titulaires, pour lesquels le niveau de bac+5 est obligatoire, le salaire commence à 1 828 euros par mois pour les stagiaires. Plus encore, le recrutement massif de contractuels ne permet en aucun cas de garantir le niveau disciplinaire et pédagogiques des futurs enseignants. Ainsi, l'exemple du *job dating* de l'académie de Versailles a pu montrer les conditions de recrutement de certains de ces contractuels. Ces pratiques ne peuvent qu'amplifier la crise de recrutement des enseignants titulaires, puisque ceux-ci vont se voir proposer des postes plus éloignés de leur domicile, plus difficiles et dans des conditions de rémunération plus défavorables. Or il faut rappeler que les articles L. 311-1 et L. 320-1 du code général de la fonction publique (CGFP) posent le principe de l'occupation des emplois permanents de l'État par des fonctionnaires, recrutés par concours, sauf dérogation. Le recours aux contractuels devrait se cantonner à un appoint dans des cas restant limités. Elle souhaite que les critères d'affectation des professeurs remplaçants sur les postes vacants soient revus afin de bénéficier en priorité aux titulaires sur zone de remplacement et lui demande quelle sont les perspectives à ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Trois classes sur quatre en retard sur le programme de SES pour le baccalauréat*

**13633.** – 12 décembre 2023. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le programme de SES en classe de terminale. Le 23 novembre 2022, elle avait écrit à son prédécesseur pour s'inquiéter des effets du décalage des épreuves de SES du baccalauréat au mois de mars. Mme la députée déplorait alors une « désorganisation du calendrier scolaire qui vient créer une pression supplémentaire pour des élèves déjà submergés ». Elle se réjouit de voir la situation revenue aujourd'hui à la normale. Toutefois, elle a été alertée depuis, à plusieurs reprises, sur la densité du programme de SES : les chapitres du programme ont quasiment doublé pour l'année 2023/2024 et sont passés de 7 à 12. Aujourd'hui, ce ne seraient pas moins de 3 classes sur 4 qui seraient en retard sur le programme ! À ce rythme, l'Association des professeurs de sciences économiques et sociales estime que moins de 70 % des objectifs d'apprentissage pourront être traités avant la mi-juin 2024. Les professeurs de SES s'inquiètent à raison de cette situation. Celle-ci va peser d'abord sur les élèves les



plus fragiles et augmenter les inégalités d'apprentissage. Elle se fait donc le relais de leurs inquiétudes et lui demande quelles actions seront prises (par exemple une redéfinition du programme d'examen pour le baccalauréat 2024) afin de garantir les meilleures conditions d'études et d'examen pour les élèves comme pour les enseignants.

### *Enseignement supérieur*

#### *Fermeture de six classes préparatoire aux grandes écoles à Paris*

**13636.** – 12 décembre 2023. – Mme Sandrine Rousseau alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la récente décision du rectorat de Paris de fermer six classes préparatoires aux grandes écoles à la rentrée 2024. Les professeurs et les élèves des lycées Carnot, Chaptal, Claude Bernard, Decour, Lamartine et Pierre-Gilles de Gennes, concernés par cette mesure, sont fermement opposés à cette décision. Cette mesure, qui touche de manière indistincte les filières littéraires et scientifiques, n'est pas comprise par la communauté enseignante car, contrairement aux justifications avancées par l'académie de Paris, les classes touchées n'éprouvent aucune difficulté à remplir leurs effectifs chaque année. Par ailleurs, cette décision risque d'avoir des implications fortes aussi bien pour les élèves que pour les enseignants. Du point de vue des élèves, ces petites structures, moins sélectives que la plupart des autres CPGE parisiennes, permettent l'accès à ces formations à des profils sociaux plus divers. Il est crucial, alors que la mobilité sociale est en crise en France depuis de nombreuses années, de conserver le peu de filières qui œuvrent à cet effet. Du point de vue des enseignants, les professeurs impliqués dans les classes menacées de fermeture risquent de perdre de nombreuses heures d'enseignements, de se retrouver en sous-service, voire même pour certains perdre leur poste. Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il s'engage à mettre un terme au projet de fermetures de ces six classes préparatoires parisiennes.

### *Enseignement supérieur*

#### *Suppressions des classes préparatoires aux grandes écoles de proximité*

**13640.** – 12 décembre 2023. – M. Jérôme Guedj interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les coupes budgétaires concernant les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de proximité. Le mercredi 6 décembre 2023 avait lieu, à Paris, une manifestation de plusieurs centaines d'étudiants protestant contre la fermeture de quatre CPGE parisiennes. Les classes concernées ont des effectifs pléthoriques et sont composées de nombreux élèves boursiers ou venant de la couronne parisienne, avec des effectifs très solides en matière de parité. De la même manière, loin des grands lycées des métropoles, un grand nombre d'établissements de banlieue et de zones périurbaines participent chaque jour à fournir à des étudiants issus de milieux populaires et de classe moyenne un enseignement de grande qualité, participant à faire fonctionner un ascenseur social que beaucoup considèrent aujourd'hui cassé. Alerté par des professeurs du lycée Parc de Vilgénis de Massy, qui craignent de voir plusieurs de leurs sept classes préparatoires disparaître de la même manière dans le futur, il souhaite connaître la stratégie gouvernementale de financement, d'ouverture et de fermeture des CPGE, notamment dans l'académie de Versailles et dans l'Essonne.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Avancement des enseignants et prise en compte des années antérieures*

**13668.** – 12 décembre 2023. – M. Sacha Houlié interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les récentes modifications apportées par l'article 3 du décret n° 2023-729 du 7 août 2023 à l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et des décrets statutaires régissant ces corps. Désormais, « les années d'activité professionnelle exercées sans avoir la qualité d'agent public et accomplies par les lauréats des concours avant leur nomination dans l'un des corps de fonctionnaires auxquels s'applique le présent décret sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée ». Ces dispositions, qui doivent être saluées dès lors qu'elles permettent de valoriser les années d'expérience professionnelle antérieures à l'entrée dans la fonction publique, restent toutefois équivoques quant aux personnels qu'elles concernent. L'article 25 du décret du 7 août 2023 prévoit en effet que ses dispositions « sont applicables aux décisions individuelles de classement prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 », sans expliciter si sont visées les seules décisions initiales d'intégration à la fonction publique, ou toute décision concernant l'avancement d'un fonctionnaire déjà en poste. Dans ces circonstances, il lui demande de confirmer que conformément au



principe d'égalité de traitement, le dispositif de reprise d'ancienneté concerne bien non seulement les nouveaux lauréats depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, mais également les personnels d'ores et déjà en poste, qui pourront ainsi le cas échéant bénéficier de son application à l'occasion de la prochaine décision relative à leur avancement.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Enseignants, quel accès la classe exceptionnelle ?*

**13670.** – 12 décembre 2023. – M. Jean-René Cazeneuve interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'accès à la classe exceptionnelle pour les enseignants. Mme Najat Vallaud-Belkacem a lancé la mise en œuvre de l'accord Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) supprimant l'avancée des enseignants au « choix » et « grand choix » pour privilégier « l'ancienneté ». Cela a fait naître, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, une « classe exceptionnelle », en sus de la classe normale et de la hors classe ; les enseignants se trouvent parfois esseulés face à la complexité de leur avancement. Les enseignants ont connu différentes modalités de mise en œuvre de la classe exceptionnelle, notamment à travers les « viviers d'accès ». M. le député salue l'annonce de la disparition des deux viviers et du système de contingentement au profit d'un taux de promotion annuel, sur le modèle de l'accès à la hors classe, avec une possibilité d'accès automatique à partir de l'échelon 5 de la hors classe et le souhait exprimé par M. le ministre de revaloriser, à compter de la rentrée 2023, la rémunération des enseignants de façon inconditionnelle pour une part et de façon optionnelle d'autre part. Il s'agit en effet d'une avancée attendue et méritée par les enseignants. Cependant, l'avancée de carrière semble également être un élément indispensable. Aussi, il souhaiterait savoir comment va se traduire concrètement ce nouveau dispositif d'accès pour les enseignants et quelle part pourra bénéficier de la promotion à la classe exceptionnelle.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Reprise d'ancienneté pour les personnels de l'éducation nationale*

**13671.** – 12 décembre 2023. – M. Romain Daubié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des agents de l'éducation nationale suite à la modification du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Le décret n° 2023-729 du 7 août 2023 est venu modifier le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui régit les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Cette modification permet de reprendre les deux tiers des années d'expérience dans le secteur privé dans le calcul des années d'ancienneté pour déterminer l'échelon de début de carrière. Cette mesure bienvenue permet notamment d'éviter qu'un salarié du privé avec plusieurs années d'expérience ne débute pas sa carrière à l'échelon 1, après la réussite d'un concours de recrutement. Cependant, ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux agents déjà en poste, créant une inégalité de traitement de fait entre eux et les nouveaux arrivants. Avec la même expérience préalable, un nouvel arrivant obtiendra un échelon et donc une rémunération bien plus élevés que son collègue déjà en poste. En prenant du recul, l'impact est même plus large si l'on considère les possibilités de mutation ou d'avancement, ainsi que les écarts de montant de leur pension de retraite. Cette inégalité crée une injustice qui pourrait pousser certains personnels de l'éducation nationale à repasser un concours qu'ils ont déjà obtenu pour bénéficier de cette reprise d'ancienneté plus avantageuse. M. le ministre l'a dit dans ses annonces récentes, l'éducation doit être une priorité nationale et les professeurs sont la clef de voûte de ce système. Leurs conditions de travail doivent être améliorées pour qu'ils puissent et aient envie de donner le meilleur d'eux-mêmes dans l'éducation des enfants. Aussi, il souhaite savoir s'il compte prendre en compte et résoudre cette inégalité de traitement.

### *Personnes handicapées*

#### *Fusion AESH et AED*

**13707.** – 12 décembre 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fusion, annoncée au mois d'avril 2023 lors de la Conférence nationale du handicap, des métiers d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et d'assistants d'éducation (AED) pour créer un métier d'accompagnant à la réussite éducative (ARE). Actuellement, les AESH sont attribués à des élèves avec handicap au titre de la compensation à laquelle ils peuvent avoir droit. Les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) organisent l'attribution des AESH sur les postes. Depuis la mise en place des PIAL, on constate sur le terrain que les aides humaines individuelles sont peu prononcées au bénéfice des aides mutualisées. Cela engendre des difficultés pour les élèves notamment ceux avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA) d'autant

qu'il est fréquent de voir plusieurs AESH intervenir auprès d'un même élève sous couvert d'éviter un attachement ce qui est contradictoire avec un TSA. Les AESH sont un maillon essentiel de l'école inclusive. Ils sont pourtant encore mal considérés, avec des temps partiels et des rémunérations trop basses et une formation insuffisante au regard de l'importance de leurs missions. L'amélioration de leurs conditions de travail ne peut se faire par la fusion avec le métier d'AED dont les tâches à la fois administratives, de surveillance et d'encadrement sont complètement différentes. Sur le terrain, les associations de parents d'élève avec handicap s'inquiètent de la création des ARE aux statuts et missions interchangeables. Ils y voient une remise en cause des droits des élèves en situation de handicap, celui notamment d'avoir des accompagnants bien formés, bienveillants afin de bien identifier les besoins de l'élève qu'ils suivent. Aussi, il lui demande de reconsidérer cette orientation pour l'avenir de la profession des AESH et de réfléchir à l'amélioration des conditions de travail et de rémunération de ces personnels, au renforcement de leur formation initiale et continue afin que ce métier garde sa spécificité essentielle à l'école inclusive.

### *Santé*

#### *Médecine scolaire*

**13735.** – 12 décembre 2023. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie de médecins scolaires dans les établissements éducatifs français. Il est regrettable de constater que le service public d'éducation n'assure plus aujourd'hui sa mission de promotion de santé alors même que la médecine scolaire joue un rôle essentiel au niveau de la prévention. Ainsi, le département du Cantal dispose de trois centres médico-scolaires dont un à Saint-Flour. Sur ce dernier, après des départs successifs à la retraite, trois médecins en exercice n'ont pas été remplacés. Cette pénurie de médecins a des conséquences néfastes pour les enfants et les familles, notamment pour les familles les plus modestes dont la précarité sociale accroît les risques sanitaires et le non recours aux soins... L'absence de bilan de santé, de dépistage précoce des problèmes de vue, d'audition, de langage ou encore de troubles des apprentissages, compromet le droit à la santé à l'école. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) rappelle pourtant que la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social. Avec les élus du conseil municipal de Saint-Flour, M. le député exprime ses vives inquiétudes sur les conséquences pour le bien-être et le développement des enfants face à ces inégalités de santé, tant dans le repérage, la prévention que la prise en charge et l'accès aux soins. Pourtant, la stratégie nationale des pouvoirs publics pour la période 2018-2022 avait bien pour volonté d'inscrire la santé à l'école dans une démarche globale : « la politique de santé de l'enfant doit faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de ses effets de long terme sur le développement de l'enfant et sa réussite éducative, ainsi que sur les inégalités de santé » comme le stipule le décret du 29 décembre 2017. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer la façon dont le Gouvernement envisage de répondre à cette pénurie de médecins scolaires dans les écoles de la République.

### *Transports ferroviaires*

#### *Tarifs de la SNCF pour les groupes scolaires*

**13763.** – 12 décembre 2023. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les tarifs dissuasifs pratiqués par la SNCF pour les groupes scolaires, comparés à ceux des autocaristes. Ainsi, pour une visite de l'Assemblée nationale par un groupe de 60 élèves d'un collège de Moulins, situé à 2h30 de Paris par le train sur la ligne SNCF Clermont-Paris, la différence s'élève à 40 % : 5 000 euros par le train, 3 000 euros par le car. Au regard des contraintes financières des établissements scolaires, cette situation les conduit à faire le choix d'un trajet en autocar, alors que les considérations de sécurité routière, de réduction de l'empreinte carbone, de temps de trajet et de conditions de transport plaident au contraire clairement en faveur du train. Les objectifs de réduction des gaz à effet de serre, affichés dans l'ensemble des politiques publiques et notamment dans les politiques de l'éducation nationale, doivent conduire à faire évoluer cet état de fait. Aussi il lui demande si un accord entre le ministère de l'éducation nationale et la SNCF peut être négocié afin de rendre, quand c'est techniquement possible, le trajet en train systématiquement plus compétitif que le trajet en autocar pour les groupes scolaires.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Associations et fondations**Sécuriser l'avenir de la Maison des potes*

**13586.** – 12 décembre 2023. – M. Fabien Roussel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les menaces qui compromettent l'avenir de la Fédération nationale des Maisons des potes. Depuis 25 ans, cette association réalise des *testing* contre les discriminations raciales et plus généralement lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme pour faire de l'égalité une réalité. Ce faisant, elle répond à l'objectif affiché à plusieurs reprises par le Président de la République de faire de la lutte contre les inégalités une priorité de son mandat. Pourtant, le 20 octobre 2023, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) annonçait à la Fédération des Maisons des potes qu'elle ne verserait pas la subvention annuelle de 140 000 euros, comme elle le fait pourtant sans discontinuer, sous l'autorité du ministère de la ville, depuis 1992. Une décision d'autant plus pénalisante qu'elle s'ajoute à celle de la Délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie (DILCRAH) de ne pas accorder, depuis 2021, une subvention comprise entre 35 000 et 50 000 euros, comme elle le faisait pourtant depuis 2016. À elles seules, ces deux aides représentent environ 70 % du budget de l'association, dont la pérennité se trouve ainsi mise en danger. Quarante ans après la première marche pour l'égalité et contre le racisme, qui s'était déroulée, entre Marseille et Paris du 15 octobre et le 3 décembre 1983, le constat est pour l'heure bien amer. La suspension des deux subventions a en effet abouti à l'annulation du « Tour de France de l'égalité », né en 2010 dans le sillage de la marche de 1983 et programmé du 6 novembre au 10 décembre 2023. Au fil des années, l'association a aussi réalisé un nombre impressionnant de *testing*, suivis de plaintes et d'un grand nombre de procès et de condamnations. La Fédération des Maisons des potes a en outre accompli un travail important de plaidoyer pour faire avancer les politiques de prévention des discriminations (CV anonyme, formation obligatoire anti-discrimination, SOS Stages, ...). Alors que la suspension de la subvention de la DILCRAH va à l'encontre de l'annonce faite par le Gouvernement, le 30 janvier 2023, d'un « plan gouvernemental de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations », tandis que le retrait des subsides de l'ANCT compromet l'engagement du Président de la République contre les discriminations, dans un climat alourdi par la montée de l'antisémitisme, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir l'avenir de la Fédération des Maisons des potes.

*Femmes**Campagne de communication à destination des auteurs de violences sur les femmes*

**13654.** – 12 décembre 2023. – Mme Servane Hugues appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les violences commises sur les personnes en situation de handicap, plus particulièrement les femmes. Les chiffres sont plus qu'alarmants. Selon un rapport d'information sénatorial sur les violences faites aux femmes handicapées (octobre 2019), 61 % des femmes handicapées victimes de violences ont été victimes de harcèlement sexuel, contre 54 % des femmes dites valides ; 34 % des femmes handicapées ont subi des violences physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire, contre 19 % des femmes dites valides. L'étude de la direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques « Les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles et verbales » (juillet 2020) indique pour sa part que la proportion des victimes de violences physiques ou sexuelles au cours des deux années précédant l'enquête est supérieure de 3,2 points de pourcentage parmi celles en situation de handicap par rapport à celles sans handicap. À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Gouvernement a lancé une campagne de communication pour les auteurs de violences. Il s'agit d'inciter les auteurs de violences conjugales à se tourner vers les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, qui permettent de lutter contre la récurrence. En effet, sur la circonscription de Mme la députée, à Grenoble, le centre Les 7 Collines est révélateur : le taux de récurrence est à 0 %. En tout, près de 14 000 auteurs ont été pris en charge en 2022 par ces centres. Cette campagne va dans le sens des nombreuses actions menées depuis 6 ans maintenant en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes (loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes de 2018, loi visant à agir contre les violences au sein de la famille de 2019, Grenelle des violences conjugales de 2019, loi visant à protéger les victimes de violences conjugales de 2020, Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 de 2023) et marque un tournant décisif car elle s'adresse aux agresseurs. C'est un changement de

paradigme absolu plus que nécessaire que l'on ne peut que saluer et encourager. Elle l'interroge sur l'adaptation de cette campagne à la spécificité des violences faites aux femmes en situation de handicap, pour qui ces actes ont des conséquences particulièrement graves sur leur état de santé.

### *Femmes*

#### *Dispositifs de prise en charge des auteurs de violences familiales*

**13655.** – 12 décembre 2023. – Mme Béatrice Bellamy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la nécessité d'allouer des moyens conséquents aux associations d'accompagnement des auteurs de violences conjugales. Déclarée grande cause du quinquennat par le Président de la République le 25 novembre 2017, l'égalité entre les femmes et les hommes mobilise aujourd'hui l'ensemble du Gouvernement et s'inscrit dans une stratégie forte et ambitieuse. Cette grande cause a été renouvelée par le Président de la République en 2022 et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles en constitue le premier pilier. À l'issue du Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement a annoncé en 2020, la création de centres de prise en charge des auteurs (CPCA) afin de favoriser la prévention du passage à l'acte et de la récidive. Leur développement, encore trop lent, ne propose pas nécessairement d'accompagnement médical, ni des places en nombre suffisant. Pourtant, d'autres associations locales proposent ce suivi, de nature médicale ou thérapeutique, par des professionnels formés, afin de lutter contre le déni et la banalisation des faits ; pour éveiller la conscience des auteurs. Malgré cela, elles ne trouvent pas de soutien de la part de l'État, soutien notamment financier qui permettrait de garantir une prise en charge professionnelle et efficiente. Il faut rappeler que 40 % des auteurs de violences récidivent. Leur prise en charge est une « clé » dans la lutte efficace contre les violences faites aux femmes. Malgré cela, l'aide à l'accompagnement des auteurs reste difficile à faire entendre. Ainsi, elle souhaite l'alerter sur le manque de soutien financier apporté aux dispositifs et associations œuvrant en ce sens, malgré leur nécessité évidente.

### *Femmes*

#### *Dysfonctionnement des bracelets anti-rapprochement*

**13656.** – 12 décembre 2023. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les dysfonctionnements récurrents des bracelets anti-rapprochement. Malgré l'importance de ce dispositif, mis en place à la suite du Grenelle contre les violences conjugales, de nombreux problèmes tels que des sonneries intempestives et des pertes de réseau ont été rapportés, menaçant ainsi la sécurité des victimes. Comme le soulignent Isabelle Dréan-Rivette, magistrate à la direction de l'administration pénitentiaire, et le procureur Grégoire Dulin de Tours, ces dysfonctionnements engendrent des situations à haut risque pour les victimes. Leur sécurité est compromise lorsque le bracelet, censé alerter en cas de proximité de l'agresseur, ne fonctionne pas correctement. En ce sens, il souhaiterait connaître les mesures concrètes qu'elle envisage de mettre en œuvre pour non seulement démultiplier ce dispositif, mais aussi pour garantir son efficacité et sa fiabilité.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**13641.** – 12 décembre 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences pour le secteur de l'artisanat, et donc pour l'économie de proximité, de la baisse moyenne globale de 5 % du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. En effet, proposée par l'opérateur France compétences et confirmée par un décret ministériel, cette décision pourrait avoir pour conséquence de fragiliser fortement la formation par apprentissage, notamment dans les centres de formation des apprentis (CFA) du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), au point qu'une quinzaine des CAP (boucher, boulanger, coiffeur, mécanicien automobile...) auront rapidement à connaître une situation très dégradée. Dans ces conditions, les CFA ne pourront pas durablement former « à perte » en supportant le coût de formations déficitaires et risqueront de fermer des sections de formation. Cela signifie très concrètement qu'il y aura moins d'apprentis formés dans l'artisanat. C'est pourquoi les CMA

souhaitent qu'une nouvelle méthode de calcul du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage puisse être négociée au plus vite, sans attendre l'issue de concertations qui doivent prochainement s'ouvrir pour l'après 2025. Compte tenu de l'enjeu prioritaire qu'est le développement de l'apprentissage en France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette demande.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 8613 Pierre Cordier.

### *Enseignement supérieur*

*Cherche-t-on à décourager les vocations d'orthophonistes en France ?*

**13634.** – 12 décembre 2023. – Mme Nathalie Oziol interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiantes et étudiants en orthophonie qui ne sont pas indemnisés des frais que leurs stages peuvent engendrer au cours de leur cursus universitaire. Le 5 octobre 2023, les orthophonistes, étudiants et en exercice, manifestaient partout en France pour faire connaître leurs mauvaises conditions d'études et d'exercice. Leur formation est la troisième filière universitaire qui coûte le plus cher, à hauteur de 539 euros par an et de 100 euros de contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Au total, cinq ans d'études, 29 % de temps de stage sur les trois premières années et 50 % de temps de stage sur les deux dernières années sont nécessaires pour valider l'obtention du certificat de capacité d'orthophoniste. À cela s'ajoute la disparition des orthophonistes en salariat, ce qui explique en partie la raréfaction des lieux de stage proches des centres de formation. En effet, certains étudiants et étudiantes en orthophonie doivent effectuer plus d'une heure de trajet faute de trouver un stage plus près de chez eux. En 2021, ils étaient 19,26 % à parcourir plus de 50 km pour se rendre en stage (entre le centre de formation et le lieu de stage). Ce chiffre augmente considérablement au fil des années d'études (jusqu'à 25 % des étudiants), alors que le nombre d'heures de stage augmente lui aussi. En 2021 également, 41 % des étudiantes et étudiants en orthophonie au niveau national auraient déjà renoncé à un stage à cause de la distance ou du coût que cela aurait engendré. Face à ces situations, elle lui demande les solutions qu'il entend mettre en place pour que les étudiants en orthophonie puissent obtenir une indemnisation des frais de stage, notamment « l'indemnisation de contrainte » en accord avec l'article L. 4381-1 du code de la santé publique.

### *Enseignement supérieur*

*Crise des logements étudiants*

**13635.** – 12 décembre 2023. – M. Philippe Ballard alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation préoccupante des logements étudiants. À l'approche de l'hiver, la question de la précarité étudiante est plus que jamais d'actualité. Des centaines de milliers de jeunes Français se retrouvent avec des difficultés pour payer leurs repas, leur loyer et souvent leurs charges. Malgré des promesses et de nombreux discours du Gouvernement, rien ne semble changer. Des étudiants renoncent à chauffer leur appartement quand d'autres sautent des repas, certains faisant les deux. On estime que le logement représente plus de la moitié de l'ensemble des frais d'un étudiant. Sur près de 175 000 places en logements étudiants Crous en France, seulement 5,83 % des étudiants ont accès à ces résidences Crous. C'est donc aujourd'hui, pour un logement Crous, 17 étudiants qui se retrouvent en compétition, en moyenne, en France. Il faut rappeler qu'en 2017, le candidat Emmanuel Macron s'était engagé à construire 60 000 logements pour étudiants pendant la durée de son quinquennat. La promesse est loin d'être tenue, avec seulement 36 000 logements mis en service sur la période. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour enfin pallier la crise des logements étudiants et quand elle instaurera enfin une priorité nationale dans l'attribution des logements étudiants pour les étudiants français.

### *Enseignement supérieur*

*Logement étudiant et moyens alloués aux Crous*

**13637.** – 12 décembre 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la difficile situation des étudiants face au logement. En effet, alors que le Centre



national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) forment le réseau des œuvres universitaires qui assurent aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à leurs études et qu'ils gèrent les bourses étudiantes et l'attribution des logements, force est de constater que les plus de 175 000 places en logements étudiants Crous en France, réparties dans 770 résidences universitaires pour la rentrée 2023/2024 pour un total de 3 millions d'étudiants, sont largement insuffisantes pour permettre de satisfaire toutes les demandes puisque seulement 5,83 % des étudiants ont accès à ces résidences Crous. De plus, ces logements ne s'adressent qu'aux étudiants boursiers et sur certains critères stricts. Ils ne concernent donc qu'une poignée d'étudiants. De même, plus du tiers du parc immobilier existant est dans un état pas ou peu satisfaisant. 10 % des bâtiments recevant du public n'obtiennent même pas l'agrément des commissions de sécurité. La performance énergétique d'ensemble de ces bâtiments est aussi souvent très médiocre. Face à ce constat accablant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de mieux répondre aux besoins de logement des étudiants en France et les moyens financiers nouveaux qu'elle souhaite octroyer au réseau des Crous afin de les aider à mieux remplir leur mission.

### *Enseignement supérieur*

#### *Maintien de la contribution de vie étudiante et de campus*

**13638.** – 12 décembre 2023. – M. Philippe Ballard attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la problématique du maintien de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). La commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté, le 13 octobre 2023, un amendement qui visait à supprimer la contribution vie étudiante et de campus, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024. Malgré cela, le Gouvernement n'a pas maintenu cet amendement dans le projet de loi de finances à la suite de l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par Mme la Première ministre. Cette « contribution vie étudiante et de campus » a été décidée en mars 2018 dans le cadre de la loi dite « orientation et réussite des étudiants » et avait pour but de permettre de mieux accueillir les étudiants et de leur proposer un accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif au cours de leurs études. Mais cette contribution obligatoire pour les étudiants français semble de plus en plus déconnectée de leurs intérêts réels, d'autant plus que son coût important s'inscrit dans un contexte de pouvoir d'achat compliqué pour les Français et d'autant plus important pour les jeunes étudiants de plus en plus précarisés. Les financements accordés par les facultés aux associations étudiantes *via* les subventions CVEC sont de plus en plus opaques et déconnectés des intérêts réels des étudiants. C'est le cas par exemple lorsqu'en 2021, l'université de Grenoble a versé 10 000 euros à l'association « Contre courant » dans le cadre de l'organisation du « Mois décolonial » comme l'a révélé une enquête de *Marianne*. Ou encore lorsque la Commission d'aide aux projets étudiants (CAPE) de la faculté de Nanterre a subventionné *via* la CVEC en 2022 et 2023 l'association « Étudiants musulmans de France Nanterre » pour l'organisation de 8 *meetings*. Association qui pactise avec les mouvements islamistes comme l'a révélé *Le Figaro* dans une enquête. Enquête qui révèle que « l'EMF est une antenne satellite des Frères musulmans français » ou encore que « cette organisation a été créée par les islamistes politiques pour occuper le terrain étudiant ». Une accusation qui a même été confirmée par un ancien cadre de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF). Dans ce contexte, les financements accordés par les facultés *via* la CVEC ne peuvent plus être à tel point dévoyés d'autant plus que ce fonds est issu d'une contribution obligatoire de la part des étudiants. Il lui demande pourquoi maintenir cette contribution obligatoire dans ce contexte.

### *Enseignement supérieur*

#### *Plateforme SOLTéA et financement des établissements d'enseignement supérieur*

**13639.** – 12 décembre 2023. – Mme Géraldine Grangier alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le versement du solde de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement supérieur et les importantes variations constatées. En effet, les inquiétudes entourant la réforme de la répartition du solde de la taxe d'apprentissage exprimées à la rentrée de septembre 2023 sont aujourd'hui confirmées. C'est le cas notamment dans les établissements d'enseignement supérieur du Nord Franche-Comté qui connaissent une diminution sans précédent de leur dotation financière à l'exemple de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard avec une perte de 500 000 euros cette année avec un financement limité à 300 000 euros alors qu'il s'élevait à 800 000 euros en 2015. La réforme importante de l'apprentissage et de son financement en 2018 se traduit dans les faits par un assèchement accéléré des moyens accordés à l'enseignement supérieur auxquels s'ajoutent les graves dysfonctionnements de la nouvelle plateforme SOLTéA visant à permettre aux entreprises d'affecter le solde de la taxe d'apprentissage aux établissements d'enseignement supérieur de leur choix. Ces



dysfonctionnements menacent l'équilibre financier fragile des établissements surtout en empêchant le versement fléché précité. Cette situation particulièrement inquiétante nécessite une réaction rapide ; aussi, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre sur les mesures prises pour améliorer rapidement les fonctionnalités de la plateforme SOLTéA. Enfin, elle souhaite savoir si elle envisage d'organiser une évaluation des conséquences de la loi n° 2018-771 sur le financement conjoint des centres de formation des apprentis et des établissements d'enseignement supérieur par la répartition du solde de la taxe d'apprentissage.

### *Recherche et innovation*

#### *Poursuite de la méthode sévère de l'ascite en France*

**13727.** – 12 décembre 2023. – **M. Charles Fournier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la poursuite de la production d'anticorps chez le rongeur par la méthode de l'ascite en France et sur le retard que le pays a pris sur ce sujet par rapport aux autres États européens dans la substitution par des méthodes non-animales (*in vitro*). La méthode de l'ascite transforme les animaux en véritables « usines » à fabriquer des anticorps. La France est aujourd'hui de loin le plus grand utilisateur de souris pour la production d'anticorps monoclonaux. Selon la Commission européenne, la France a utilisé 40 649 souris pour la production d'anticorps monoclonaux en 2020, ce qui représente 95 % de toutes les utilisations de souris pour la production d'anticorps monoclonaux dans l'UE pour cette même année. Par comparaison, l'Allemagne n'a utilisé à cette fin que 1056 souris. Au Royaume-Uni, cette procédure est désormais interdite. Or la procédure de l'ascite est reconnue comme relevant d'un degré de gravité « sévère » c'est-à-dire qu'elle provoque chez les animaux qui y sont soumis des douleurs intenses et durables. Sachant qu'il existe d'autres méthodes pour produire les anticorps monoclonaux, d'ailleurs utilisées par des pays voisins depuis plusieurs années, il n'est pas acceptable que la France continue à s'accrocher à des méthodes du passé. Il faut rappeler que le considérant 12 de la directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques indique que : « Les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. Les animaux devraient donc toujours être traités comme des créatures sensibles et leur utilisation devrait être limitée aux domaines qui peuvent, en définitive, être dans l'intérêt de la santé humaine et animale ou de l'environnement. L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou éducatives devrait donc être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative n'impliquant pas l'utilisation d'animaux ». La poursuite de l'utilisation de la méthode de l'ascite contrevient de manière évidente à l'intention du législateur européen. En 2020, le laboratoire européen de référence pour les alternatives à l'expérimentation animale (EURL ECVAM) recommandait l'abandon de la méthode dite de l'ascite sur les animaux pour la production des anticorps monoclonaux « quelles que soient les circonstances ». En novembre 2022, le Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale pour sa part recommandait : « La production de routine d'anticorps monoclonaux par la méthode d'ascite doit être fortement découragée. C'est une procédure sévère qui doit être pratiquée dans le strict respect de la recommandation du CNREEA de 2017. Dans le cas où elle serait incontournable, le projet ne devrait pas être autorisé pour une durée supérieure à deux ans, permettant, une réévaluation rapide du maintien éventuel de sa pertinence grâce à l'appréciation rétrospective ». Par conséquent, il souhaiterait savoir à quelle échéance cette technique de l'ascite pour la production d'anticorps sera définitivement interdite en France et remplacée par une méthode non-animale.

11084

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Participation de Taïwan à la CCNUCC*

**13716.** – 12 décembre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la participation de Taïwan à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à l'accord de Paris. Alors que la COP 28 de la CCNUCC se tient depuis le 30 novembre jusqu'au 12 décembre 2023 à Dubaï, Taïwan, qui ne s'est pourtant jamais soustraite à ses responsabilités en matière de lutte contre le dérèglement climatique, ne pourra pas y participer à cause des pressions chinoises. Or en tant que membre responsable de la communauté internationale, Taïwan a mis en place de nombreuses mesures destinées à combattre le changement climatique. À titre d'exemple, Taïwan est le 18e pays au monde à avoir inscrit dans la loi son objectif de neutralité carbone pour 2050 ou encore à avoir mis en place une bourse carbone tout en se mettant en conformité avec la gouvernance mondiale sur le climat. En outre, le 6 mai 2021, une proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, en faveur de

l'association de Taïwan aux travaux de plusieurs organisations internationales, avait été adoptée à l'Assemblée nationale sans que cela ait pour le moment d'effets concrets. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que Taïwan puisse enfin participer à la CCNUCC en tant qu'observateur et à régulariser sa participation à la CCNUCC et à l'accord de Paris.

### *Télécommunications*

#### *Élection d'un dirigeant d'une entreprise américaine à la tête de l'ETSI*

**13754.** – 12 décembre 2023. – **M. Philippe Latombe** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nomination récente, à la tête de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI), d'un dirigeant d'une société américaine. Début 2022, la Commission européenne soulignait, à travers les déclarations de M. Thierry Breton, son engagement renouvelé à prendre part à la définition des normes technologiques pour les technologies émergentes, afin de contrer la concurrence internationale grandissante. Le commissaire avait alors reconnu une certaine naïveté en la matière de l'Europe, pourtant *leader* de l'organisation de la normalisation internationale depuis des décennies. On ne peut donc que s'étonner de la nomination récente, à la tête de l'ETSI d'un représentant, européen certes, puisqu'allemand, mais dirigeant d'une société américaine, même si c'est par l'intermédiaire de sa filiale européenne. Sur les trois candidats à cette fonction, l'un d'entre eux, venant d'une société européenne (en l'occurrence italienne), semblait plus en adéquation avec les plans de la Commission revendiquant la lutte contre « l'influence étrangère » au sein des organismes de standardisation européens. Bien que le vote soit tenu secret, il semblerait, selon un média de réseau indépendant, que les gouvernements français et allemand n'aient pas soutenu le candidat italien et que la réforme de l'ETSI, pourtant prévue par la Commission, n'ait pas influencé le résultat. Il souhaite connaître sa position sur cette nomination et savoir comment elle explique la contradiction existant entre les velléités de la Commission et la réalité de ce vote.

### INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

11085

N<sup>os</sup> 3332 Michel Guiniot ; 3584 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 9225 Mme Anaïs Sabatini ; 9724 Michel Guiniot.

### *Animaux*

#### *Animaux sauvages dans les plans de gestion et de prévention de catastrophes*

**13582.** – 12 décembre 2023. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'urgence à prendre en compte les animaux sauvages dans les plans et politiques de gestion de catastrophes et à inclure, dans les plans nationaux d'actions (PNA), la menace que représentent les catastrophes naturelles pour la conservation et la restauration des espèces concernées lorsque celles-ci évoluent dans des zones dites à risque. En France, les évènements météorologiques extrêmes s'intensifient en fréquence et en durée et leurs impacts peuvent être dévastateurs. De manière plus ou moins soudaine, ils sont susceptibles d'anéantir des années d'efforts de conservation, dégradant des écosystèmes déjà fragilisés ou mettant en péril la survie d'animaux sauvages dont les populations, menacées par des activités anthropiques destructrices, risquent de ne pas pouvoir se rétablir. Dans un rapport intitulé « au-delà du secours : animaux victimes de catastrophes », le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) rappelle que les animaux sauvages sont eux aussi victimes de ces évènements extrêmes : certains sont tués, blessés, séparés de leur groupe pour les espèces sociales, mais aussi contraints de fuir leur habitat vital, leurs sites de reproduction ou de nourrissage, détruits. Condamnés à chercher un abri et de la nourriture ailleurs, ces derniers peuvent s'aventurer en milieux peuplés par l'homme, créant une situation potentiellement conflictuelle qui accentue leur vulnérabilité. Pourtant, au-delà de leur valeur intrinsèque, les animaux sauvages jouent un rôle crucial pour l'équilibre, la bonne santé et la résilience des écosystèmes. Les dommages infligés aux populations animales et à leurs habitats peuvent, par effet cascade, avoir de graves répercussions économiques, environnementales, sécuritaires, sanitaires et sociales sur les communautés humaines. En novembre 2021, la loi dite « Matras » a introduit de nouvelles dispositions relatives aux animaux dans le code de la sécurité intérieure (CSI) et le code général des collectivités territoriales : l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure indique que la sécurité civile a pour objet la protection des animaux ; l'article L. 742-1 du code de la sécurité intérieure précise que les opérations de secours sont constituées par un ensemble d'actions ou de

décisions caractérisées par l'urgence qui visent à soustraire les animaux aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces ; l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales précise que les compétences et missions des services d'incendies et de secours incluent la protection des animaux. Cependant, les dispositions concernant la prise en compte des animaux sauvages dans les plans de gestion de catastrophes restent inexistantes. Par ailleurs, seul le PNA relatif à la conservation des tortues d'Hermann (2018-2027) mentionne explicitement les incendies de forêt comme une menace pour l'espèce concernée et identifie deux types d'actions relatives aux incendies : l'action 6.2 visant à « prévenir la destruction des populations en cas d'incendie » et l'action 6.3 visant à « limiter la mortalité post-incendie ». Le plan d'action mentionne également la mise en place de certaines mesures de sauvetage, notamment par le biais de l'action 4.3 intitulée « utilisation de chiens pour trouver et sauver les tortues d'Herman ». Afin de réduire l'impact des catastrophes sur les populations d'animaux sauvages, il est primordial que les plans nationaux d'action actuels et futurs soient adaptés pour prendre en compte les risques liés aux catastrophes et intégrer des mesures de prévention et de sauvetage. Une politique ambitieuse de conservation des habitats, de création de corridors de déplacement est également nécessaire pour atténuer l'impact des événements climatiques extrêmes sur la biodiversité. Il souhaite également connaître les intentions du Gouvernement sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi dite « Matras » afin d'inclure concrètement les animaux sauvages dans les plans de gestion de catastrophes en France.

### *Animaux*

#### *Intégration des animaux dans les plans et politiques de gestion de catastrophes*

**13584.** – 12 décembre 2023. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité d'inclure les animaux dans les plans et politiques de gestion de catastrophes. Le début du XXI<sup>e</sup> siècle est marqué par une amplification des catastrophes naturelles alimentée, notamment, par le changement climatique, la fragilisation des écosystèmes et une urbanisation croissante qui empiète sur les habitats sauvages. L'Europe qui se réchauffe deux fois plus vite que les autres continents selon l'organisation météorologique mondiale (et les territoires d'outre-mer de ses États membres) ne fait pas exception à cette tendance. La tempête Alex survenue en octobre 2020 dans les Alpes-Maritimes, les incendies d'ampleur qui ont dévasté une partie de la Gironde en juillet 2022 et plus récemment les tempêtes Ciaran, Domingos et Frederico illustrent l'intensité croissante de ces catastrophes. Face à ces menaces, la France a développé des mécanismes destinés à mieux répondre aux catastrophes et à réduire leurs impacts sur les personnes et les biens. Le dispositif d'Organisation de la sécurité civile (ORSEC) énonce ainsi les modalités d'intervention et le champ de compétence des différentes parties prenantes lors de catastrophes en France. Alors que les animaux de compagnie et les animaux domestiques sont mentionnés dans le guide méthodologique d'ORSEC comme des facteurs susceptibles de perturber la bonne évacuation de la population, le dispositif ORSEC n'inclut quant à lui aucune disposition relative au secours animal. Aujourd'hui, de nombreuses voix s'élèvent, portées par le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), pour inclure les animaux dans les plans et politiques de gestion de catastrophes de manière systématique et coordonnée. En France, près de la moitié des foyers possède au moins un animal de compagnie. De nombreuses études ont démontré les multiples contributions des animaux domestiques ou sauvages au bien-être, à la santé, à la prospérité économique ainsi qu'à la subsistance. Leur prise en compte lors de catastrophes favorise, par ailleurs, une résilience plus rapide des communautés sinistrées. En novembre 2021, la loi dite « Matras » visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels a introduit de nouvelles dispositions relatives aux animaux dans le code de la sécurité intérieure (CSI) et le code général des collectivités territoriales : l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure indique que la sécurité civile, dont l'organisation est définie au livre VII, a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées ; l'article L. 742-1 du code de la sécurité intérieure précise que les opérations de secours sont constituées par un ensemble d'actions ou de décisions caractérisées par l'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces ; l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales précise également que dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent notamment les missions suivantes : la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi dite

« Matras » afin d'inclure concrètement les animaux dans les plans et politiques de gestion de catastrophes en France, notamment *via* le dispositif ORSEC ainsi que les financements alloués aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et aux communes concernées.

### *Assurances*

#### *Assurances des communes et des collectivités territoriales*

**13588.** – 12 décembre 2023. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés rencontrées par les communes et les collectivités territoriales pour contractualiser avec des compagnies d'assurance. En effet, selon l'association des maires de France (AMF), une centaine de communes françaises se trouvent déjà actuellement sans assurance et plusieurs centaines d'autres vont voir leur contrat résilié au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les compagnies d'assurance expliquent que les intempéries à répétition et les dégradations du mobilier urbain lors des manifestations et des émeutes urbaines sont les causes principales de ces résiliations unilatérales de contrat. Il semblerait que, pour les assureurs, les remboursements des sinistres aient été multipliés par trois ces dernières années. Ces dernières réagissent donc en augmentant de manière significative les polices d'assurance et parfois même en résiliant tout simplement le contrat. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de régler ce problème devenu critique.

### *Automobiles*

#### *Pouvoir d'achat et hausse de la carte grise*

**13591.** – 12 décembre 2023. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation significative des tarifs de la carte grise prévue dans plusieurs régions françaises en 2024. Cette hausse, parfois supérieure à 30 % dans certaines régions, aura un impact direct sur les automobilistes et mérite une réflexion approfondie. Dans les Hauts-de-France, les tarifs des certificats d'immatriculation connaîtront une augmentation de 5 %, passant de 34,50 euros à 36,20 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Bien que cette hausse soit moins importante que dans certaines autres régions, elle aura un impact notable sur les habitants de cette région, qui dépendent fortement de leurs véhicules pour leurs déplacements quotidiens. Il est crucial de noter que les Hauts-de-France sont actuellement la 2<sup>e</sup> région la plus pauvre de France, ce qui suscite des inquiétudes supplémentaires quant à l'impact de cette augmentation sur une population déjà dans une situation économique vulnérable. Le coût d'une carte grise dépend non seulement du tarif du cheval fiscal, mais également de plusieurs autres éléments tels que le nombre de chevaux fiscaux du véhicule, la taxe fixe de 11 euros, le malus CO2 ou le malus au poids, ainsi que la redevance de 2,76 euros pour l'envoi du certificat d'immatriculation au domicile du titulaire. L'ensemble de ces facteurs contribue à la charge financière supportée par les propriétaires de véhicules. Dans ce contexte, il demande quelles mesures économiques le Gouvernement prévoit de prendre pour soutenir les citoyens résidant en zone rurale et qui dépendent de leur voiture pour se rendre au travail, déposer leurs enfants à l'école et pour leurs déplacements quotidiens en général.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Indemnisation des dégâts liés au phénomène retrait-gonflement des sols argileux*

**13598.** – 12 décembre 2023. – M. Serge Muller alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les problèmes considérables entourant la reconnaissance des dommages liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs aux épisodes de sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce contexte pose des défis majeurs en Dordogne, notamment dans les localités de Le Fleix, Montcaret, Faurilles et Ginestet. Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, résultant des fluctuations de la teneur en eau du sol, engendre des dégâts matériels significatifs, notamment pour les habitations. Malgré son intégration au régime des catastrophes naturelles depuis 1989, les critères actuels d'indemnisation ne s'adaptent pas adéquatement à cette réalité. Les instances compétentes reconnaissent l'inadéquation du régime de reconnaissance actuel des catastrophes naturelles à ce phénomène spécifique des sols argileux. Même lors de situations exceptionnelles telles que la sécheresse de l'été 2022, aucune mesure exceptionnelle n'a été entreprise pour accélérer les procédures d'indemnisation des sinistres. Un rapport récent de la Cour des comptes souligne des délais d'instruction plus longs pour ces événements liés aux sols argileux par rapport à d'autres catastrophes naturelles. Il en résulte souvent une indemnisation minimale plus d'un an après les événements. Les critères actuels de reconnaissance de catastrophe naturelle semblent inadaptes à ce phénomène, générant frustration et sentiment d'injustice parmi les sinistres, impactant profondément leur vie

sociale et psychologique. Face à cette réalité et à la perspective croissante de ces événements, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour revoir le régime d'indemnisation des dégâts causés par le retrait-gonflement des sols argileux, dans le but de répondre aux préoccupations légitimes des sinistrés.

### *Collectivités territoriales*

#### *Refonte de la dotation globale de fonctionnement et décentralisation*

**13604.** – 12 décembre 2023. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la refonte de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la nouvelle phase de décentralisation envisagée. La réforme de la dotation globale de fonctionnement est une revendication de longue date des élus locaux qui appellent dans leur grande majorité, à une véritable clarification et davantage de prévisibilité. En effet, le système est au fil des ans, devenu si complexe que certains élus évoquent notamment cette lourdeur administrative croissante comme cause de retrait de la vie politique locale. Toujours plus technique, toujours plus de responsabilités et toujours plus de temps consacré à un mandat dont les indemnités perçues sont bien loin d'être proportionnelles. Les élus craignent également que cette refonte ne soit qu'une nouvelle manière de leur attribuer des compétences supplémentaires sans y associer les moyens correspondants. L'inflation normative et le manque d'agilité de l'administration sont des freins à l'engagement démocratique dans les territoires. Le Président de la République a d'ailleurs récemment évoqué une nouvelle phase de décentralisation afin de redonner aux élus la liberté d'agir. Certains élus sont satisfaits des intentions exprimées mais restent sur leurs gardes, préférant les actes aux paroles. Dans ce contexte, M. le député souhaite obtenir plus de précisions sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner la refonte de la dotation globale de fonctionnement et ainsi, faciliter la nouvelle phase de décentralisation. Dans ce prolongement, il lui demande des garanties pour que les communes ne se voient pas imposer des compétences additionnelles sans les ressources correspondantes, afin d'assurer une gouvernance locale efficace.

### *Droits fondamentaux*

#### *Liberté de circulation et jeux Olympiques et Paralympiques*

**13618.** – 12 décembre 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les récentes annonces visant à restreindre la liberté de circulation pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Le préfet de police de Paris a détaillé le mercredi 29 novembre 2023 les périmètres de sécurité et de circulation prévus pour l'été 2024 à Paris. Quatre périmètres sont prévus : autour des sites olympiques, du village des athlètes, du centre des médias et « des lieux de célébration ». Parmi ces périmètres, la « zone rouge » évoquée par le préfet de police doit devenir une zone interdite à la circulation, sauf dérogation. La mesure serait justifiée en raison des flux de piétons importants et des risques associés. La garantie maximale de sécurité pour les concitoyens et pour les nombreux touristes qui visiteront la France cet été doit être une exigence absolue. Elle doit également être conciliée avec la libre circulation des individus, qui ne doit pas être considérée comme une simple prérogative. À ce titre, M. le député souhaite obtenir des informations complémentaires sur les différentes stratégies envisagées par le Gouvernement afin de minimiser l'impact sur les libertés publiques des concitoyens tout en exigeant une sécurité maximale. Il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de recourir ou non à un vote d'un projet de loi afin d'établir de telles restrictions.

### *Droits fondamentaux*

#### *Usage des contraventions pour bruits pour réprimer les manifestations sociales*

**13619.** – 12 décembre 2023. – M. Louis Boyard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'usage des contraventions pour bruits comme outil de répression des manifestations politiques et sociales. En effet, depuis la mobilisation contre la réforme des retraites, de nombreux abus ont pu être constatés notamment à l'occasion des « casserolades » où des manifestants se sont vus verbalisés pour le simple fait d'avoir exprimé leur opposition au Gouvernement en tapant sur des casseroles. Or cette pratique a visiblement franchi un nouveau cap. Suite à une manifestation organisée à Rennes le 11 novembre 2023, à l'occasion de la venue du ministre du travail, un jeune manifestant a reçu *a posteriori* pas moins de 7 amendes pour bruit et tapage (3) et émission de bruit portant atteinte à la tranquillité (4) pour un total de 744 euros. Ce dernier portait simplement l'enceinte qui permettait aux manifestants de diffuser musiques et slogans à l'occasion de ce rassemblement. Par ailleurs, les forces de l'ordre n'ont procédé à aucune verbalisation sur place et n'ont formulé aucune invitation à cesser un quelconque trouble sonore. Ces contraventions ont été dressées *a posteriori*, à 30 minutes très précisément



d'intervalle sur l'heure et demie pendant laquelle a duré cette manifestation. M. le ministre peut-il expliquer comment il est légalement possible d'être verbalisé respectivement quatre et trois fois pour les mêmes faits avec deux qualifications pénales différentes ? Reconnaît-il que de telles pratiques sont contraires aux principes de l'État de droit, dont celui du « *non bis in idem* » qui garantit qu'un citoyen ne peut pas être sanctionné plus d'une fois pour les mêmes faits ? De telles amendes constituent en outre une tentative d'intimidation manifestement contraire aux articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantissent la liberté d'expression et de réunion. Est-il encore possible de diffuser de la musique et des slogans où toute manifestation doit-elle dorénavant être silencieuse en Macronie ? M. le député aimerait savoir quelles mesures M. le ministre compte prendre pour faire cesser de telles dérives. Il aimerait également savoir s'il va faire annuler les sept amendes reçues par ce jeune homme.

### *Élections et référendums*

#### *Acheminement du matériel de propagande officielle lors des élections européennes*

**13621.** – 12 décembre 2023. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de l'acheminement du matériel de propagande officielle lors des élections européennes. Pour les élections présidentielles, l'État prend en charge les coûts d'acheminement de ce matériel et ces frais ne sont pas inclus dans les dépenses de propagande des candidats. Cependant, pour les élections européennes, ces coûts sont comptabilisés comme dépenses électorales dans les comptes de campagne des candidats. Cette disparité de traitement entre deux scrutins nationaux d'importance similaire est dénuée de fondement légal clair. Elle a pour conséquence de réduire significativement le budget disponible pour les candidats aux élections européennes et crée une rupture d'égalité qui ne saurait perdurer. Les élections européennes permettent aux Français de voter pour décider de l'avenir de l'Europe. Elles constituent un rendez-vous démocratique essentiel pour le pays. Il est donc important que les campagnes électorales puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles. En conséquence, il lui demande s'il va harmoniser la prise en charge des frais d'acheminement des documents officiels pour les élections européennes, conformément à la règle en vigueur adoptée pour l'élection présidentielle.

11089

### *Étrangers*

#### *Suivi des procédures de délivrance des attestations d'accueil*

**13651.** – 12 décembre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le suivi des procédures de délivrance des attestations d'accueil. En effet, ces justificatifs d'hébergement pour une durée de moins de trois mois sont validés et délivrés par le maire, après examen d'un certain nombre de documents fournis par le demandeur. Néanmoins, les collectivités locales concernées ne disposent d'aucun moyen permettant de vérifier si les personnes ainsi accueillies respectent effectivement le délai d'accueil autorisé par l'attestation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont prévues - et notamment le rétablissement de l'article R. 211-18, abrogé par le décret du 16 décembre 2020 -, comme le coupon-réponse précisant si le visa a été délivré ou refusé, ou la présentation de l'intéressé à son retour de voyage auprès de l'autorité consulaire ayant délivré le visa, afin de permettre ce contrôle de manière effective et rassurer ainsi les maires concernés par ce problème.

### *Gendarmerie*

#### *Prolongation de l'habilitation OPJ des réservistes*

**13675.** – 12 décembre 2023. – M. Maxime Minot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'habilitation de la qualité d'officier de police judiciaire pour les réservistes. En effet un réserviste est un citoyen volontaire qui, après avoir signé un contrat d'engagement, participe, selon ses disponibilités et les besoins de son autorité d'emploi, à l'activité opérationnelle des forces armées et des forces de sécurité intérieure. Le réserviste opérationnel des armées et de la gendarmerie nationale réalise ses périodes de réserve sous un statut militaire. L'article R. 15-2-1 du décret n° 2022-113 du 3 août 2022 dispose que lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, les militaires de la gendarmerie nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier de police judiciaire peuvent être habilités à exercer les attributions attachées à cette qualité pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite. La loi du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la



défense a reculé la limite d'âge pour les réservistes opérationnels jusqu'à 72 ans. Il lui demande donc s'il compte revoir la durée d'habilitation des officiers de police judiciaire afin de correspondre au report de la limite d'âge des réservistes opérationnels.

### *Immigration*

#### *Données chiffrées sur les quinze nationalités recevant le plus de visas*

**13678.** – 12 décembre 2023. – M. **Kévin Pfeffer** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la publication des données portant sur les quinze nationalités auxquelles sont délivrés le plus grand nombre de visas pour l'année 2022 (données définitives) et pour l'année 2023 (données provisoires). Les chiffres complets et définitifs les plus récents remontent à 2021. Or le nombre de visas délivrés en 2021 a été fortement affecté par la pandémie de la covid-19. Par ailleurs, bien que l'année 2023 soit sur le point de se terminer, les données publiées pour l'année 2022 sur les quinze premières nationalités demeurent provisoires. Dans le contexte de l'étude du projet de loi sur l'immigration, il apparaît pertinent d'avoir les données récentes. Il souhaite donc connaître les statistiques définitives de 2022 et les statistiques provisoires de 2023 pour les quinze nationalités qui se sont vu délivrer le plus de visas.

### *Police*

#### *Présence de militants d'ultra-droite au sein de la police et la gendarmerie*

**13714.** – 12 décembre 2023. – M. **Hubert Julien-Laferrrière** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la possible présence de membres de groupuscules d'ultra-droite au sein des forces de l'ordre françaises. Le 3 avril 2023, lors d'un débat à l'Assemblée nationale sur la lutte contre le terrorisme d'extrême-droite, M. le député avait interpellé l'ancien ministre des outre-mer, M. Jean-François Carenco, au sujet de l'affaire « FR DETER ». Ces boucles Telegram, organisées en groupes départementaux, rassemblaient des centaines de militants d'ultra-droite à travers la France, incitant à des actions violentes contre des militants et des élus de gauche, des journalistes, des personnes d'origine extra-européenne et des personnes de confession musulmane. Jusqu'à leur fermeture en avril 2024, elles comptaient jusqu'à 7 500 membres, incluant dans leurs rangs un jeune policier adjoint varois suspendu après la révélation de sa participation à ces groupes. M. le ministre Carenco avait alors affirmé prendre le problème très au sérieux, mais, ne disposant pas de chiffres précis sur le nombre de militants d'ultra-droite au sein des différentes forces de police et de gendarmerie, il s'était engagé à les transmettre rapidement à M. le député. Malheureusement, malgré des relances, ces données n'ont toujours pas été fournies. L'ultra-droite demeure pourtant un problème majeur pour la sécurité intérieure, comme en témoignent les récents événements survenus après le tragique meurtre du jeune Thomas Perotto à Crépol dans la Drôme le 19 novembre 2023. Des groupuscules d'ultra-droite ont organisé, dans la semaine suivant le drame, des rassemblements violents contre le quartier de Romans-sur-Isère d'où étaient originaires les agresseurs, effectuant des expéditions punitives, des ratonnades et des saccages, tout en scandant des slogans racistes et islamophobes. D'autres manifestations du même type ont eu lieu à la même période à Paris, Lyon, Rennes et Cherbourg. Certains médias ont relayé des informations selon lesquelles des militants d'ultra-droite, détenant des détails précis sur les suspects dans le meurtre de Crépol, pourraient avoir des liens avec des membres des forces de l'ordre. Il lui demande donc de lui fournir les chiffres précis sur la présence de l'ultra-droite au sein de la police et de la gendarmerie nationales, conformément à l'engagement pris par l'ancien ministre délégué à l'Assemblée nationale.

### *Police*

#### *Revalorisation des avantages sociaux des policiers municipaux*

**13715.** – 12 décembre 2023. – M. **Jérôme Nury** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la revalorisation des avantages sociaux des policiers municipaux. La récente annonce visant à attribuer davantage de prérogatives judiciaires aux policiers municipaux était attendue et nécessaire. De nouvelles missions qui doivent néanmoins être accompagnées d'une revalorisation concrète de leurs avantages sociaux. Or l'absence d'évolution significative suscite le désarroi dans la profession qui déplore, de fait, le manque de reconnaissance à son égard. Nombreux sont les policiers municipaux, ces derniers jours, à avoir manifesté leur mécontentement à travers une grève des procès-verbaux, à l'exception des infractions majeures. Parmi leurs revendications, l'augmentation de l'indemnité spéciale de maintien de la fonction (ISMF) avec une intégration sans équivoque dans le calcul de la pension de retraite, l'augmentation du traitement indiciaire ou encore le reclassement professionnel des différentes catégories. Dans le contexte actuel d'insécurité, il est crucial de prendre en

considération les préoccupations de ceux qui assurent la protection des citoyens. Il lui demande dans ces conditions si des mesures concrètes sont envisagées pour répondre aux policiers municipaux et ainsi, valoriser la reconnaissance qui leur est due.

### *Professions de santé*

#### *Remboursement des frais médicaux engagés par les sapeurs-pompiers volontaires*

**13722.** – 12 décembre 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. En effet, l'article 33 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à favoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels vient modifier la loi n° 91-1389 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Désormais, après l'accord du médecin-chef du service, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) remboursent les frais engagés par les sapeurs-pompiers volontaires pour des soins thérapeutiques non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. Au sein des SDIS, le médecin-chef, intégré au service de santé et de secours médical (SSSM), assure les missions de médecine préventive et la fonction de médecine professionnelle d'aptitude. Cette nouvelle disposition qui leur incombe leur confère ainsi une fonction de médecine de contrôle. Or l'article R. 4127-100 du code de la santé publique dispose : « un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois un médecin de prévention ou, sauf urgence, médecin traitant d'une même personne ». Par ailleurs, le non-respect du code de la santé publique rend chaque médecin pénalement responsable. Compte tenu de cette discordance relative au non-respect du code de la santé publique dans le cadre de la fonction des médecins-chefs intégrés au sein des services départementaux ou territoriaux d'incendie, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de clarifier leur rôle dans le cadre du remboursement des frais engagés par les sapeurs-pompiers volontaires pour des soins thérapeutiques.

### *Retraites : généralités*

#### *Bonification de trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires*

**13729.** – 12 décembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le projet de décret en préparation visant à décliner l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 qui accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres de retraite supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. La volonté du législateur était de « valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers pour leur retraite » et « de prévoir plus de mesures incitatives pour motiver les vocations ». Pourtant, le projet de décret d'application limiterait, dans sa rédaction actuelle, le bénéfice de cette mesure de reconnaissance (trois trimestres après dix années d'engagement plus un trimestre supplémentaire tous les cinq ans) aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ne bénéficiant pas de l'ensemble des trimestres de cotisation retraite sur leur carrière (périodes d'inactivité ou de chômage non indemnisé par exemple). Or la très grande majorité des 197 800 hommes et femmes engagés comme sapeurs-pompiers volontaires concilient cette activité altruiste au service du public avec une activité professionnelle. Par conséquent, le nombre de bénéficiaires effectifs de cette bonification serait insignifiant et cela irait totalement à l'encontre de la volonté des parlementaires de promouvoir par cette mesure une société du travail et de l'engagement. En l'état, ce projet de décret entraînerait une rupture d'égalité entre les sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle, indépendamment de leur engagement au service de la protection des populations. Il suscite enfin un fort mouvement de déception et de démotivation chez les sapeurs-pompiers volontaires, alors que cette disposition devrait constituer au contraire l'opportunité d'améliorer leur fidélisation et leur reconnaissance. Il lui demande par conséquent s'il compte revoir la rédaction de ce projet de décret afin de respecter la volonté du législateur et les attentes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires.

### *Retraites : généralités*

#### *Trimestres supplémentaires pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires*

**13732.** – 12 décembre 2023. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la date de parution du décret relatif à l'octroi de trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires pour le calcul de leur retraite. Cette mesure inscrite à l'article 24 de la loi n° 2023-270 du

14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans leur régime de retraite aux assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Cette bonification est une reconnaissance importante de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires au service de la collectivité et pourrait être de nature à soutenir l'accroissement nécessaire de leurs effectifs alors que les besoins n'ont jamais été aussi grands. Cependant, la mention du nombre de trimestres majorés qui avait été précisé par un amendement sénatorial (3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans) a été supprimée en commission mixte paritaire et renvoyée à un décret en Conseil d'État. Or à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié au *Journal officiel*. Elle souhaite par conséquent savoir quand le décret sera pris et avoir confirmation que le Gouvernement va respecter la volonté du législateur en maintenant la majoration de 3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétée d'un trimestre tous les 5 ans.

### Santé

#### *Équipements de protection des pompiers.*

**13734.** – 12 décembre 2023. – **M. José Gonzalez** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des pompiers. En effet, si ce sujet a longtemps été occulté, on a aujourd'hui la preuve que l'exposition professionnelle des pompiers et sa corrélation avec les cas de cancer est avérée. Les camarades « en traitement », chaque pompier en connaît, mais peu sont ceux qui faisaient, dès lors, le lien entre ces cancers et leur métier. En 2017, la caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers rendait au ministre de l'intérieur et de la santé un rapport indiquant notamment la présence d'indices alarmants d'une surmortalité par cancer chez les pompiers, une hypothèse confirmée 5 ans plus tard en 2022 par 25 scientifiques du centre international de recherche contre le cancer (antenne de l'Organisation mondiale de la santé). Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, les soldats du feu, ont déposé une plainte pour « mise en danger » en raison de leur exposition aux fumées. Au moins 4 % des pompiers pourraient en ce moment être malades d'un cancer. De plus, on sait depuis 2018 que les cagoules de pompiers ne filtrent pas suffisamment les fumées toxiques émises par les feux. Cinq ans après, le déploiement d'équipements plus protecteurs n'est toujours pas réalisé. S'ils peuvent porter l'appareil respiratoire autonome, protecteurs lors de certains sinistres, cet équipement, lourd de 14 à 16 kg s'avère impraticable en forêt. C'est donc bien souvent équipés d'une simple cagoule que les pompiers s'attaquent au feu, les chercheurs du centre d'essai et de recherche de Valabre, à Gardanne, dans la circonscription de M. le député, dans les Bouches-du-rhône, démontraient dès lors que ces cagoules « ne permettent pas de filtrer les composés chimiques dégagés par les combustions ». Face à ces constats troublants, il devient impératif d'adopter des mesures concrètes pour améliorer les équipements de protection des pompiers. L'efficacité de la cagoule feux de forêts en matière de filtration doit être minutieusement réévaluée et renforcée afin de minimiser les risques graves auxquels les pompiers sont exposés sur le terrain. La sécurité et la santé de ces professionnels qui risquent leur vie pour protéger la population et l'environnement sont en jeu. Si on sait que des équipements plus récents et plus protecteurs existent, il souhaite savoir quand ces derniers pourront être déployés afin d'équiper tous les pompiers.

### Sécurité des biens et des personnes

#### *Accès des secours médicaux dans les immeubles*

**13741.** – 12 décembre 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accès des secours médicaux à l'entrée des immeubles et logements. À ce jour il existe de très nombreux systèmes de contrôle à l'accès des immeubles : code, digicode, interphone avec liste défilante ou non, interphone avec ouverture par caméra ou non, *pass* magnétique individuel, clefs, etc. Il est regrettable de constater que seuls les services de secours et médicaux de secours du SDIS pompiers et du SAMU ont la possibilité d'utiliser le Pass VIGIK-La Poste, magnétique, code natif, première version. Dès février 2024, l'association VIGIK-La Poste mettra à la disposition des pompiers et du SAMU le nouveau système VIGIK Plus. Ce nouveau système consiste en une application sur *smartphone* ou *Iphone* qui nécessitera une nouvelle installation par les gestionnaires d'immeubles du nouveau système Vigik plus sur leurs immeubles. Aussi, ne serait-il pas souhaitable de mettre à disposition de tous les services médicaux de secours qui doivent accéder au domicile des requérants 24 heures sur 24 (médecins de SOS Médecins qui interviennent jour et nuit, ambulanciers de transport vers hôpital délégués par le SAMU), ce nouveau système VIGIK Plus ? Actuellement, les médecins de SOS Médecins et les ambulanciers envoyés par le SAMU n'ont que peu de moyens pour accéder en cas d'urgence dans les immeubles. Pour cette raison, les appels aux services médicaux de secours par les demandeurs se tournent en majorité vers les pompiers

même quand cela n'est pas justifié. Une étape complémentaire serait nécessaire pour atteindre le « 100 % sécurité secours médicaux » et concerne l'entrée des logements par l'installation d'un équipement qui permettrait en toute circonstance de rentrer dans le logement du requérant sur sa demande ou celle de sa famille. Cet équipement fiable techniquement et peu coûteux consiste en : une double serrure sur la porte et une boîte à clef avec code à la porte du résident. Il lui rappelle qu'en 2035, le nombre de personnes de plus de 80 ans augmentera de 47 % en ayant fait le choix de rester à domicile ; c'est pourquoi il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Conditions de travail des sapeurs-pompiers et risques pour leur santé*

**13742.** – 12 décembre 2023. – **M. Franck Allisio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de travail des sapeurs-pompiers. En effet, le 1<sup>er</sup> décembre 2023, une plainte portée par la CGT a été déposée devant le tribunal judiciaire de Paris pour « mise en danger » concernant le manque de prévention et de protection fournis quant à leur exposition aux fumées toxiques. Malgré des alertes adressées depuis des années aux pouvoirs publics, le nécessaire n'a pas été fait. Alors que le Centre international de recherche sur le cancer, dépendant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), indique qu'il existe des preuves suffisantes pour lier la survenue plus récurrente de certains cancers et le métier de pompier, l'État et les collectivités doivent prendre cette situation au sérieux. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, afin de prendre en considération les demandes répétées des sapeurs-pompiers et afin de fournir aux collectivités les moyens nécessaires pour améliorer les équipements.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Raccordement des alarmes « attentat-intrusion » des établissements scolaires*

**13743.** – 12 décembre 2023. – **M. Benjamin Dirx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le raccordement des alarmes « attentat-intrusion » des établissements scolaires avec les forces de sécurité intérieure. Au regard de l'actualité dramatique des dernières semaines et de l'assassinat de Dominique Bernard, professeur de lettres au collège Gambetta à Arras, force est de constater que seule une intervention rapide des forces de l'ordre peut permettre la neutralisation d'un assaillant et ainsi empêcher que l'indicible ne s'ajoute à l'horreur. En cas d'attentat ou d'intrusion, les établissements scolaires sont aujourd'hui dotés d'alarmes spécifiques, différentes de celles relatives aux incendies, pour permettre aux élèves ainsi qu'à l'ensemble de la communauté éducative d'avoir la réaction la plus efficace pour se protéger. Afin de rendre encore plus rapide l'arrivée sur place des forces de sécurité intérieure en cas d'attaque, le raccordement des alarmes « attentat-intrusion » de l'ensemble des établissements scolaires aux commissariats de police ou casernes de gendarmerie les plus proches semble indispensable. Ainsi, il souhaite savoir quelle est la proportion, sur le territoire nationale, d'établissement scolaire des premiers et seconds degrés dont les alarmes « attentat-intrusion » sont directement reliées aux forces de sécurité intérieure les plus proches et quel serait le plan du Gouvernement pour développer ce dispositif à l'ensemble des établissements scolaires.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Recrutement des infirmiers de sapeurs-pompiers en tant que volontaire*

**13744.** – 12 décembre 2023. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application de l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires. En effet, cet arrêté prévoit que les militaires et anciens militaires du service de santé des armées (SSA) ou encore de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) peuvent être recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires au grade correspondant à celui qu'ils détiennent ou détenaient au moment de leur cessation d'activité. Toutefois, cet arrêté ne précise pas la situation des sapeurs-pompiers avec une spécialité d'infirmier, exerçant notamment au sein de la BSPP. En effet, au cours de leur carrière au sein de la brigade, ces professionnels détiennent un grade de sous-officier. Pourtant, lorsqu'ils souhaitent s'engager en tant que sapeur-pompier volontaire au sein du service de santé et de secours médical (SSSM) d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) aucun grade ne correspond à celui qu'ils détenaient au cours de leur carrière en tant que professionnel. Cette situation se vérifie d'autant plus qu'à l'inverse, les infirmiers du SSA peuvent être recrutés en tant que volontaires du SSSM au même grade que celui détenu au cours de leur carrière. C'est pourquoi en l'application actuelle de cet arrêté, les sapeurs-pompiers avec une spécialité d'infirmier ne peuvent prétendre à faire

valoir leur ancienneté et ainsi bénéficier de sa reconnaissance et du temps passé en brigade en tant que professionnel. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le ministère entend mettre en place pour garantir la reconnaissance des acquis des sapeurs-pompiers avec une spécialité d'infirmier, comme ceux de la BSPP, afin de leur permettre d'être recrutés de façon équivalente à leurs homologues du service de santé des armées.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Utilisation par l'Etat et les collectivités de logiciels de surveillance*

**13745.** – 12 décembre 2023. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation par son ministère de logiciels de surveillance de l'entreprise Briefcam comprenant des dispositifs de vidéosurveillance algorithmique (VSA) et de reconnaissance faciale. Dans un article publié le 14 novembre 2023, le média d'investigation *Disclose* révèle que depuis des années, en se sachant dans l'illégalité la plus totale, la police nationale, la gendarmerie nationale et certaines polices municipales ont recouru au logiciel de l'entreprise Briefcam, qui permet d'automatiser l'analyse des images de vidéosurveillance algorithmiques et qui comporte une option « reconnaissance faciale » qui serait, d'après *Disclose*, « activement utilisée ». Précisément, d'après le média *Disclose*, la direction départementale de sécurité publique de Seine-et-Marne a été la première à expérimenter les technologies de l'entreprise Briefcam, avant d'être suivie par le Rhône, le Nord, les Alpes-Maritimes, la Haute-Garonne puis le service interministériel d'assistance technique (SIAT) et enfin les services de la police judiciaire, les préfetures de police de Paris et Marseille, la sûreté publique et la gendarmerie nationale. La vidéosurveillance automatisée est aujourd'hui interdite par le cadre de protection des données personnelles prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés. Son usage peut même être sanctionné aux termes des articles 226-18 et 226-19 du code pénal, selon lesquels « Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ». L'usage en dehors de tout cadre légal et de tout contrôle d'un tel logiciel d'analyse d'images automatisées de reconnaissance faciale porte une atteinte grave et manifeste aux libertés fondamentales des personnes filmées. Le dispositif, par son caractère particulièrement intrusif, met directement en cause le droit au respect de la vie privée et des données personnelles pourtant protégé. En effet, l'enregistrement d'images, mis en relation de manière automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel, permet la manipulation de données sensibles par les services de l'État et des collectivités territoriales en toute impunité. La dangereuse généralisation non maîtrisée de ces nouveaux dispositifs technologiques développe une surveillance généralisée susceptible de se répercuter sur les comportements des personnes, entravant leurs droits civils et politiques, comme leurs libertés d'aller et venir. C'est par ailleurs ce que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a indiqué, dans son avis de juillet 2022 : la « généralisation non maîtrisée de ces dispositifs [de VSA], par nature intrusifs, conduirait à un risque de surveillance et d'analyse généralisée dans l'espace public ». Cette révélation est particulièrement inquiétante, compte tenu du caractère attentatoire au droit fondamental à la vie privée et dans la perspective des jeux Olympiques de 2024, alors même que l'interdiction de systèmes automatisés de reconnaissance faciale était présentée comme une garantie (de la légalisation de la vidéosurveillance algorithmique) lors de la loi relative aux jeux Olympiques du 19 mai 2023. Alors que de fortes présomptions existaient depuis plusieurs années quant à son utilisation par la police nationale, cette révélation d'un usage de la vidéosurveillance algorithmique (VSA) est gravissime tout autant pour son caractère illégal, qu'en raison des dissimulations et détournements dont ce marché public hautement sensible a fait l'objet de la part de hauts fonctionnaires et de responsables politiques. L'impuissance chronique à laquelle se condamnent les contre-pouvoirs institutionnels, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), est symptomatique d'une crise systémique de l'État de droit. Au vu de cet exposé et en raison de l'ensemble des questions soulevées par ce grand chantier, il souhaiterait savoir comment ce déploiement de logiciels de surveillance de l'entreprise Briefcam a été mis en place au sein des services de l'État ; à partir de quand et de quelle manière a été associée la Commission nationale de l'informatique et des libertés à cette utilisation des solutions de Briefcam ; comment ces logiciels de surveillance de l'entreprise Briefcam sont actuellement structurés, notamment en prévision des jeux Olympiques ; combien de communes en France et en Île-de-France sont concernées par le déploiement de systèmes de VSA, et, le cas échéant, lesquelles le sont et dans quelle mesure le grand public, les élus locaux et les habitants en ont, ou non, été informés.



*Sécurité routière**Conduite d'un véhicule sous CBD*

**13746.** – 12 décembre 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la conduite d'un véhicule après avoir consommé du CBD (cannabidiol). Plus précisément, la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 21 juin 2023, a confirmé que la conduite d'un véhicule après avoir consommé du CBD est interdite dans la mesure où cette absorption entraîne la présence de traces de tétrahydrocannabinol (THC), un produit stupéfiant. En effet, l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants dispose que l'infraction de conduite sous stupéfiant est constituée s'il est établi que le prévenu a conduit un véhicule après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant (THC), peu importe la dose absorbée (article L. 235-1 du code de la route). Or cette décision met en lumière une incohérence juridique puisque l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique autorise « (...) la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des seules variétés de Cannabis sativa L., dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 % ». Par voie de conséquence, le CBD ne peut être regardé comme un produit stupéfiant ou psychotrope. D'ailleurs, il ne figure pas dans la liste des substances classées comme stupéfiants (arrêté du 22 février 1990). Pour autant, conduire après avoir consommé du CBD fait peser le risque d'une condamnation, à titre principal, d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et d'une peine d'amende de 4 500 euros et, à titre complémentaire, une suspension du permis de conduire. Aussi, ce flou juridique entraîne une incompréhension de la part des citoyens, en particulier ceux qui consomment du CBD dans un but thérapeutique (ex : cancer, maladie de Crohn, polyarthrite rhumatoïde, spondylarthrite, etc.). Dès lors, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les éventuelles évolutions juridiques envisagées.

*Sécurité routière**Pénurie de créneaux d'examen pour le permis de conduire*

**13747.** – 12 décembre 2023. – M. Nicolas Pacquot alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les problèmes actuels rencontrés par les auto-écoles à travers le pays, liés à la pénurie de créneaux d'examen pour le permis de conduire. Cette situation inquiète à la fois les professionnels de la formation à la conduite et les candidats à l'obtention du permis de conduire. Pour illustrer la situation, en octobre 2023, un centre d'examen du département du Doubs s'est vu attribuer 280 créneaux destinés à répondre aux besoins de 32 auto-écoles de la zone. En décembre 2023, ce nombre a été réduit à 113. Plusieurs facteurs semblent contribuer à cette situation préoccupante, en particulier le manque d'examineurs et le changement de logiciel d'attribution des places à l'examen, devenu national, qui est entré en vigueur depuis janvier 2023. Cela se traduit par une véritable « guerre des places ». Les conséquences sont nombreuses : délais d'attente croissants pouvant atteindre plus de 8 mois pour passer ou repasser l'examen, lynchages envers les gérants d'auto-écoles, risque accru de conduite sans permis etc. De plus, ces délais sont un obstacle pour pourvoir certains emplois, conditionnés à l'obtention du permis de conduire. Il est également important de noter que cette situation semble engendrer des disparités territoriales (certains départements étant moins touchés que d'autres). Ces inégalités sont renforcées par le nouveau système qui permet aux auto-écoles de faire passer l'examen en dehors de leur centre d'examen, accentuant les tensions dans des départements, déjà en souffrance. En outre, si la décision du Gouvernement visant à autoriser les jeunes à passer leur permis de conduire, dès l'âge de 17 ans, est une initiative louable pour favoriser la mobilité des jeunes apprentis, travailleurs ou étudiants, particulièrement en zone rurale, sa mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, soulève des inquiétudes légitimes et suscite des interrogations, au regard du contexte. Par conséquent, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour remédier rapidement à cette pénurie et pour garantir un accès équitable et efficace à l'examen du permis de conduire pour tous, tout en assurant la sécurité routière et la qualité des épreuves.

*Sécurité routière**Plan de sécurité routière pour les enfants*

**13748.** – 12 décembre 2023. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les progrès restant à réaliser sur la sécurité routière pour les plus jeunes. Depuis 2013, l'Europe a entamé la transition vers une nouvelle norme plus exigeante pour les constructeurs de sièges-auto. Si ce niveau supplémentaire d'exigence est bienvenu, il doit s'accompagner de pédagogie pour aider les parents à choisir le siège



qui correspond à leur enfant et surtout à l'installer. En effet, une étude de l'association Prévention Routière de 2019 a mis en lumière que deux enfants sur trois sont mal attachés en voiture. Aussi, il l'interroge sur le plan qu'envisage le Gouvernement afin de garantir la sécurité de tous les enfants en voiture.

### *Terrorisme*

#### *Sur l'attentat perpétré par un islamiste à Paris le 2 décembre*

**13755.** – 12 décembre 2023. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'attentat perpétré par un islamiste à Paris dans la soirée du samedi 2 décembre 2023. En effet, cet islamiste a sauvagement assassiné un touriste allemand de 22 ans de plusieurs coups de couteaux et a blessé deux autres personnes à coups de marteau près de la Tour Eiffel et du pont de Bir-Hakeim au cri d'« Allah Akbar ». Un énième attentat sur le sol français a ainsi été perpétré par un islamiste déjà connu des services de renseignement, fiché S et condamné en 2018 pour un projet d'attentat. Cet homme est un terroriste d'origine iranienne âgé de 26 ans, dont les parents ont été naturalisés en 2002, qui s'est converti à l'islam pendant son adolescence en fréquentant des djihadistes. À l'âge de 18 ans, l'assaillant envisageait alors un départ pour la Syrie et projetait déjà des attentats en 2016. Se définissant lui-même comme « salafiste » selon l'un de ses amis de lycée, tous les signaux étaient au rouge : isolement, violence, refus d'écouter de la musique et de parler aux femmes... Le 25 novembre 2015, soit douze jours après l'attentat islamiste au Bataclan, il sera interpellé pour avoir préparé une attaque terroriste à La Défense avec deux islamistes bien connus des services de renseignement. Ainsi, pour ce projet d'attentat, il sera condamné le 16 mars 2018 pour association de malfaiteurs terroristes à seulement cinq ans de prison dont un avec un sursis probatoire et un suivi de trois ans. Selon un surveillant de prison, ce terroriste laisse le souvenir « d'un détenu renfermé et influençable ». Les choses ont empiré à son arrivée à Fresnes. Sa détention, d'abord préventive, entre 2016 et 2018, puis comme condamné, entre 2018 et 2020, est émaillée d'incidents graves. Passé par le quartier d'évaluation de la radicalisation, il fera plusieurs passages par le quartier d'isolement. En 2019, un an avant sa libération, il fera même l'objet d'une gestion particulière tant il est jugé avec un gros potentiel de passage à l'acte violent envers les personnels. Ainsi, l'ouverture de la cellule exigera un gradé et deux agents devant être équipés de leur gilet pare lame en toute circonstance. Malgré tous ces éléments faisant état de sa radicalisation extrême, il sortira de détention en 2020. Suivi par les services d'insertion et de probation, il sera définitivement lâché par l'administration pénitentiaire en avril 2023. On apprendra aussi avec stupéfaction que l'assaillant était en lien avec le terroriste qui a décapité le professeur Samuel Paty le 16 octobre 2020, à Conflans-Sainte-Honorine. Il entretenait également des relations avec l'auteur du double assassinat des policiers Jean-Baptiste Salvaing et de sa compagne Vanessa Schneider à Magnanville, le 13 juin 2016. Enfin, comme l'a révélé le Centre d'analyse du terrorisme, il était aussi en lien avec l'islamiste qui avait assassiné le père Jacques Hamel, 85 ans, le 26 juillet 2016, à Saint-Etienne du Rouvray. À la lecture de tous ces éléments, comment ne pas être indigné ? Comment se fait-il que ce terroriste islamiste était dans la nature ? À l'évidence, M. le ministre doit rendre des comptes aux Français sur les défaillances de l'État dans l'attentat du pont de Bir-Hakeim. Non, aucun « ratage » dans le suivi psychologique du terroriste n'a eu lieu comme le déclarait M. Gérard Darmanin sur *BFM TV* le lundi 4 décembre 2023. Le seul ratage est dans la politique de M. le ministre et dans son incapacité à endiguer l'islamisme qui gangrène l'ensemble du territoire. Non, l'islamisme n'est pas une pathologie mais bien une idéologie mortifère. Pour rappel, l'islamisme a coûté la vie de 274 personnes en France depuis 2012. Avec un Gouvernement responsable et sérieux, ce terroriste, déjà fiché S pour radicalisation et condamné en 2018, n'aurait jamais pu passer à l'acte. Ainsi, eu égard du bilan pitoyable de M. le ministre qui ne fait rien à part laisser s'accumuler les victimes innocentes du terrorisme islamiste, il lui demande s'il va tirer les leçons de son incompétence et de ses échecs en démissionnant de sa fonction qu'il semble incapable d'assumer.

### *Voirie*

#### *Stationnement en zone urbaine*

**13774.** – 12 décembre 2023. – **Mme Félicie Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les règles relatives au stationnement dans les rues en zones urbaines, et plus particulièrement sur l'interdiction de stationner devant son propre domicile, dans le cas où l'habitation possède un garage et qu'il est interdit de stationner sur l'emplacement situé devant ce dernier. Comme le rappelle l'article R417-10 du code de la route ; « Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. », or dans le cas de figure évoqué ici, il est interdit de stationner sur l'emplacement car il gêne le dégagement du véhicule dans le garage. Cependant cette gêne est dans les faits inexistante, si c'est le propriétaire qui souhaite s'y stationner. Inclure cette nouvelle règle de stationnement permettrait de remédier au manque de

places de stationnement, notamment en zone urbaine, sans nouvelle contrainte pour la circulation. S'il est primordial de mettre en place des incitations aux mobilités douces pour les personnes travaillant en ville mais résidant en dehors de ces dernières, celles qui y habitent et qui ont un ou plusieurs véhicules se retrouvent trop souvent sans alternative. Ainsi, elle souhaite demander à M. le ministre dans quelle mesure le ministère envisagerait de mettre en place ce type de dérogations pour les habitants des maisons en zones urbaines qui ont devant leur propre garage un stationnement interdit, afin que ces derniers puissent y stationner leur propre véhicule.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 9439 Nicolas Dupont-Aignan.

### *Enfants*

#### *Imprescriptibilité des violences sexuelles faites aux enfants*

**13625.** – 12 décembre 2023. – **Mme Sandrine Rousseau** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prescription des agressions et crimes sexuels sur les enfants. Selon le Conseil de l'Europe, un enfant sur cinq est victime de violences sexuelles (agressions ou crimes). Il faut rappeler que 50 % des victimes font une tentative de suicide. L'amnésie traumatique peut être définie comme une réaction à un stress tellement intense pour le cerveau que le seul moyen qu'il trouve est de geler ces souvenirs traumatisants et les rend inaccessibles pendant des années, voire des décennies. Ce phénomène psychologique permet de survivre à un choc traumatique intense. Certains adultes violés parviennent à sortir de cette amnésie alors qu'ils ont plus de 60 ans. Alors que, selon la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles (CIIVISE), un tiers des victimes traverse une amnésie traumatique, la prescription des crimes sexuels constitue une entrave à la justice et devient un outil d'impunité des agresseurs et criminels sexuels. La loi d'août 2018 a allongé la prescription de 20 à 30 ans pour les crimes sexuels sur mineurs, à compter de la majorité des victimes. Le phénomène d'amnésie traumatique démontre l'insuffisance de ce délai. C'est la raison pour laquelle, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'imprescriptibilité pour les agressions et crimes sexuels sur les enfants conformément à la recommandation de la CIIVISE.

11097

### *Justice*

#### *Procédures judiciaires pour les petits litiges*

**13687.** – 12 décembre 2023. – **M. Antoine Vermorel-Markes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gestion des litiges de faible montant. À l'heure actuelle, le tribunal de proximité traite les litiges inférieurs à 10 000 euros, tandis qu'un conciliateur de justice doit être sollicité pour toute affaire inférieure à 5 000 euros. Une réforme visant à simplifier ces procédures pour les petits litiges, dans le but de désengorger les tribunaux et de permettre aux juges de se consacrer à des affaires plus complexes semble opportune. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour alléger la charge des juges.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Peines de prison en attente d'exécution*

**13688.** – 12 décembre 2023. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution en France. Il a été constaté de manière récurrente que les peines d'emprisonnement prononcées ne sont pas immédiatement suivies d'une mise à exécution, entraînant ainsi un délai significatif entre le jugement et l'application effective de la peine. Cette réalité crée une accumulation conséquente de peines de prison en attente d'exécution, reflétant un engorgement alarmant du système judiciaire. Ce retard systématique met en lumière des failles préoccupantes dans l'efficacité et la crédibilité du système de justice pénale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir fournir le nombre exact de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

*Lieux de privation de liberté**Personnes étrangères détenues dans les prisons françaises*

**13689.** – 12 décembre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre important de personnes étrangères détenues dans les prisons françaises. Selon la Cour des comptes, depuis plus de vingt ans, la population incarcérée augmente de façon continue pour atteindre, fin 2022, un niveau inégalé de 73 000 détenus. Elle pointe par ailleurs, « une aggravation de la suroccupation des établissements pénitentiaires : fin 2022, le taux d'occupation des maisons d'arrêt était de près de 143 %. Cette suroccupation constitue une contrainte majeure pour la politique d'exécution des peines d'incarcération, dont le coût global a été évalué par la Cour à environ 4 milliards d'euros ». Autre chiffre qui interpelle, sur le total des personnes emprisonnées, en 2023, environ 18 345 étaient d'origine étrangère et n'avaient pas la nationalité française et 1 480 d'entre eux étaient originaires d'Europe hors Union européenne. Il faut noter que cette suroccupation n'est naturellement pas sans conséquence sur les détenus et les personnels pénitentiaires qui sont confrontés quotidiennement à des tensions et des risques de violences accrues. Cette situation est difficilement tenable. Afin de désengorger les prisons, de les rendre plus vivables et de ne plus faire peser le poids financier de l'incarcération des étrangers sur les Français, il serait pertinent que les personnes de nationalité étrangère ayant été condamnées sur le sol français puissent purger leurs peines de prison dans leurs pays d'origine. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

*Professions judiciaires et juridiques**Reclassification des greffiers en catégorie A*

**13726.** – 12 décembre 2023. – M. Alexandre Vincendet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mouvements de grève des greffiers de l'été 2023 qui ont suivi l'annonce d'une nouvelle grille indiciaire. Les greffiers ont un rôle primordial dans le système judiciaire français et ont manifesté leur inquiétude quant à la reconnaissance de leurs fonctions et de leur statut au sein de l'administration publique. En effet, la publication de la nouvelle grille indiciaire prévoit une légère augmentation de rémunérations, comprises entre 4,92 euros et 92,15 euros bruts mais prévoit, par ailleurs, la perte de deux à trois échelons et une perte pouvant aller jusqu'à six années d'ancienneté. M. le garde des sceaux avait pris des engagements en 2021 sur des perspectives d'une reclassification des greffiers en catégorie A de la fonction publique, ce qui avait suscité de grands espoirs pour la profession. Aussi, il souhaite connaître les suites qui seront données aux engagements d'une reclassification en catégorie A des greffiers par le ministère de la justice.

## LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2982 Nicolas Dupont-Aignan ; 4029 Michel Guiniot ; 5985 Raphaël Gérard ; 8794 Mme Anne-Laure Blin.

*Logement**Sécurité incendie dans les meublés de tourisme*

**13691.** – 12 décembre 2023. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'absence de dispositif de sécurité dans de nombreux logements loués, meublés, pour de courtes durées. Au contraire des professionnels de l'hôtellerie ou des meublés de tourisme classés, les personnes - non professionnelles, louant leurs biens pour une location courte durée n'ont pas d'obligations. Or si un malheur venait à survenir, notamment un incendie, les locataires qui ne sont pas des habitués des lieux pourraient être en grande difficulté pour trouver la sortie du logement, particulièrement la nuit. Dès lors, il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement afin d'améliorer la sécurité des personnes hébergées dans le cadre d'une location de courte durée chez un loueur non professionnel.

*Logement : aides et prêts**Accès au prêt à taux zéro (PTZ) dans les territoires ruraux*

**13693.** – 12 décembre 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'accès au prêt à taux zéro (PTZ) dans les territoires ruraux et péri-urbains. En effet, l'accès au logement est une des priorités des Français et l'accès à la propriété un des souhaits de la majorité des ménages. Or aujourd'hui, la politique menée par les pouvoirs publics tend à réduire l'accès à la propriété pour une grande partie de la population et lorsque cela est possible, celle-ci est fléchée vers les métropoles et le collectif. Cela conduit à une distorsion notoire entre les territoires et une non-réponse au désir de la majorité des Français de vivre en maison individuelle. Cette politique du logement a d'ores et déjà un résultat visible dans les territoires ruraux et tout particulièrement dans le département de la Côte d'Or dans la circonscription de M. le député : un déclin économique de la filière bâtiment et de toutes les entreprises qui vivent de ce secteur d'activité, des fermetures d'entreprises, des pertes d'emplois et une perte d'attractivité. Ainsi, une partie des Français n'a plus accès à la propriété car la maison individuelle neuve était pour eux la seule forme d'habitat accessible financièrement. De ce fait, ils n'ont en outre plus la possibilité de se constituer une épargne immobilière. C'est pourquoi un rééquilibrage de la politique du logement et des aides en faveur de la maison individuelle neuve et des ménages les plus modestes devient plus que nécessaire pour interrompre le cycle des entreprises en difficulté. Pour ce faire, il faudrait rouvrir l'accès au PTZ sur l'ensemble du territoire national et ne plus exclure du dispositif la maison individuelle neuve. Il serait aussi possible d'ouvrir l'accès au PTZ pour les fonciers déjà artificialisés en facilitant les constructions nouvelles en fond de parcelle sur l'ensemble des territoires. Enfin, le conditionnement du PTZ à un minimum de densité pourrait être un moyen de concilier sobriété foncière et soutien à l'accession. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux attentes des ménages tout comme à celles des entreprises du bâtiment en matière d'accès au logement.

*Logement : aides et prêts**Critères du Haut Conseil de stabilité financière et accès à la propriété*

**13694.** – 12 décembre 2023. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les difficultés majeures que les Français rencontrent pour accéder à la propriété. Au-delà de la hausse des taux d'intérêt, les critères décidés par le Haut Conseil de stabilité financière constitue un facteur aggravant de nature à condamner toute possibilité de reprise du secteur immobilier. Décidés en 2019 et rendus obligatoires, ceux-ci plafonnent le taux d'endettement à 35 % (assurance emprunteur incluse), sans tenir compte du reste à vivre, qu'un foyer ait 3 000 euros de revenus par mois ou trois fois plus. La durée d'emprunt ne peut quant à elle excéder 25 ans (27 ans pour le neuf). Par ailleurs, les banques ne peuvent déroger à ces critères que dans 20 % des dossiers de crédit soumis chaque trimestre, dont 80 % pour la résidence principale et 30 % pour les primo-accédants. Ces règles ont pour effet de conduire à des refus de crédit ou à des allongements de durées non nécessaires et beaucoup plus coûteux pour les emprunteurs. Elles bloquent les Français pourtant solvables et finançables, quels que soient leurs projets d'investissement. Elle lui demande s'il entend suspendre ces règles afin de résoudre en partie la crise du logement qui s'aggrave et plus généralement s'il envisage une solution pour résoudre ce problème afin de ne pas pénaliser tout le secteur du bâtiment.

*Urbanisme**Désengagement de l'État du financement de l'IPR et des agences d'urbanisme*

**13771.** – 12 décembre 2023. – M. Jérôme Guedj alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la menace qui frappe aujourd'hui les agences d'urbanisme et surtout la première d'entre-elles, par sa taille et son histoire : l'Institut Paris région (ex IAURIF). À un moment où les enjeux multiples de transition écologique nécessitent de réinventer les mobilités, les logements, les consommations et, plus largement, la vie quotidienne des Français, l'Institut Paris région fait l'objet d'une coupe de son budget. Depuis 2017, cet Institut a connu une baisse constante de son budget. Cette année, alors qu'il a élaboré en un temps record un nouveau SDRIF dont l'État est cosignataire, il va devoir affronter une nouvelle cure d'austérité avec une baisse de plus de 10 % de la subvention régionale (qui représente 80 % de son budget), mettant en péril l'emploi de ses plus de 200 agents. Alors que la région Île-de-France concentre des problématiques spécifiques, dues à la présence de territoires hyper-urbanisés comme de zones rurales

et a donc besoin d'un accompagnement fort et d'une expertise réelle pour se montrer à la hauteur des enjeux d'aménagement du territoire, le Gouvernement a réduit de près de 8 % sa subvention à l'Institut Paris région. Dans ce contexte, il interroge M. le ministre délégué chargé du logement sur la trajectoire de financement public des agences d'urbanisme, plus que jamais nécessaire et, plus particulièrement, sur le cas du désengagement de l'État du financement de l'Institut Paris région.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 9196 Mme Anaïs Sabatini ; 11108 Raphaël Gérard.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des personnels exerçants dans les SSIAD*

**13723.** – 12 décembre 2023. – Mme Mathilde Hignet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la revalorisation des personnels exerçant dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Les SSIAD interviennent à domicile pour dispenser des soins aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap. Leurs interventions sont prises en charge par l'assurance maladie. Elles se font sur prescription médicale. Les interventions du SSIAD permettent de prévenir la perte d'autonomie et de permettre de manière générale le maintien à domicile des personnes aidées. Ils jouent un rôle indispensable pour épauler les aidants. Les personnels exerçants en SSIAD sont principalement des aides-soignantes (la profession est très majoritairement féminine). Le manque d'attractivité de la profession d'aide soignante au sein d'un SSIAD met ces services en très grande difficulté. Bien que diplômés d'État au même titre qu'une professionnelle exerçant dans la fonction publique hospitalière, les aides-soignantes à domicile ne perçoivent pas la prime Ségur. L'évolution des rémunérations ne compense pas le niveau d'inflation. Les salaires sont tellement bas que de nombreuses aides-soignantes sont à temps partiel et travaillent en intérim pour compenser le manque de salaires. Les professionnels se sentent complètement délaissés et les directions dans l'impossibilité de gérer correctement leurs services. Par exemple, en Ille-et-Vilaine, le SSAID de Guichen a normalement la possibilité de prendre en charge 65 personnes, avec un effectif de 21 ETP. Depuis plusieurs mois, faute de candidats et à la suite de plusieurs départs, le SSIAD ne dispose que d'une quinzaine d'ETP et ne prend en charge que 42 personnes. Faute de personnels, les projets sont à l'arrêt, les assistantes de soin en gérontologie (ASG) ne peuvent plus accompagner les patients atteints d'Alzheimer et la liste d'attente s'allonge. Alors qu'une majorité de Français exprime le désir de vieillir à domicile, que les politiques publiques parlent de « virage domiciliaire », des moyens considérables sont nécessaires pour accompagner les structures à relever ce défi. Sans revalorisation salariale immédiate des professionnels, les difficultés de ces services ne feront que s'amplifier. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre urgemment pour assurer une revalorisation salariale des soignants travaillant au sein des SSIAD ; les constats sont connus de tous, il faut désormais agir.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Aide aux familles d'un enfant malade soigné dans l'Hexagone*

**13701.** – 12 décembre 2023. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le décret relatif à la prise en charge des billets d'avion pour les familles d'un enfant malade devant se rendre en France hexagonale pour le faire soigner, faute de structure ou de spécialiste permettant une prise en charge sur leur territoire d'outre-mer. Un million d'euros a été voté dans la loi de finances pour 2023 pour permettre à l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) de financer à 100 % des billets d'avion pour les membres de la famille d'un enfant malade. Cela fait donc un an que les familles attendent la publication du décret qui doit définir les conditions de la prise en charge des billets, la procédure, le référent local, les bénéficiaires (parent accompagnant devant retourner sur son territoire, autre parent voulant se rendre auprès de son enfant, frères et sœurs, etc.), la périodicité du renouvellement, etc. Selon les estimations du



ministère, ce sont environ 400 familles qui pourraient être concernées chaque année. Il lui demande à quelle date sera publié le décret relatif à la prise en charge des billets d'avion pour les familles d'un enfant malade soigné dans l'Hexagone et si ses effets seront rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il souhaite également savoir quelle communication sera faite, d'une part, dans les territoires ultramarins auprès des hôpitaux et des collectivités locales et, d'autre part, dans l'Hexagone auprès des services sociaux des hôpitaux et des associations d'assistance aux Ultramarins, pour faire connaître ce dispositif et informer les familles.

### *Outre-mer*

#### *Calcul de la pension civile sur l'indiciaire des fonctionnaires du Pacifique*

**13702.** – 12 décembre 2023. – **Mme Mereana Reid Arbelot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer**, sur l'extinction de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) en Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon et le calcul incomplet de la pension civile (PC) des fonctionnaires dans ces territoires. En préambule, il convient de rappeler : l'article L111-2-1 du code de la sécurité sociale qui dispose d'un principe qui doit guider les politiques en matière de retraite : « II.- La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations. Le système de retraite par répartition assure aux retraités le versement de pensions en rapport avec les revenus qu'ils ont tirés de leur activité. » ; l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer qui dispose : « La République reconnaît aux populations des outre-mer le droit à l'égalité réelle au sein du peuple français. Cet objectif d'égalité réelle constitue une priorité de la Nation ». Alors qu'on dénonce la paupérisation des retraités ultramarins de la fonction publique en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la réponse du Gouvernement est de s'attaquer au pouvoir d'achat des actifs en leur proposant un dispositif par capitalisation sur 100 % de la part majorée de leur traitement indiciaire (soit 0,84 du TIB en Polynésie française). En effet, dans l'article n° 49 *novodécies* du projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement impose non pas un choix, mais un dilemme aux fonctionnaires de Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon entre une cotisation supplémentaire à l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) ajoutant à l'assiette en vigueur (exposée dans l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la RAFF), 100 % de la part majorée de leur traitement indiciaire et rien. La sur-cotisation à l'ERAFP assurerait un complément minimum de 333 euros mensuels aux retraités pour atteindre un taux de remplacement de 43 % en moyenne en Polynésie. Pour les plus jeunes, qui auront le temps de cotiser à ce dispositif, ce dernier promet 0,7 à 4,4 % de plus sur le taux de remplacement, bien en-dessous de 50 % et très loin du taux de remplacement moyen de 73,8 % dans le secteur public en Hexagone. C'est un choix irréversible pour toute une carrière, dont l'assiette est non modulable et dont la suspension, même temporaire, est impossible, pour passer un moment difficile, par exemple. De surcroît, la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 de finances rectificative pour 1974 dispose dans son article 20 : « Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale ». Il en découle que, depuis 1975, la somme équivalente aux retenues sur la part majorée du traitement indiciaire est soustraite aux revenus des fonctionnaires de ces territoires et le coefficient de majoration annoncé de 1,84 pour la Polynésie française est en réalité de 1,72. Depuis 48 ans et par un jeu d'écriture, les retenues pension civile (PC) et sécurité sociale (SS) sont aussi réalisées sur la part majorée du traitement indiciaire des fonctionnaires du Pacifique et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En revanche, leur pension civile n'est calculée que sur leur traitement indiciaire de base sans intégrer la part majorée de ce traitement dans le calcul. C'est la raison pour laquelle la perte de niveau de vie à la retraite est très importante. Cet écart était compensé par l'indemnité temporaire de retraite mais cette dernière, a été redéfinie au III de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 pour diminuer tous les ans jusqu'à s'éteindre en 2028. Depuis 2008, les effets de la baisse de l'ITR se font ressentir car le taux de remplacement diminue et il est à présent, bien en-dessous des 50 %. En 2021, le Gouvernement s'est attelé à trouver un dispositif de substitution qui est détaillé dans l'article 49 *novodécies* du projet de loi de finances pour 2024. La quasi-unanimité des partenaires sociaux rejette ce dispositif (un seul syndicat s'en contente) et leur demande unanime dans des courriers intersyndicaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française est claire : la somme retenue sur la part majorée du traitement indiciaire doit être enfin reconnue comme retenues PC et SS liées à cette part. Il en découlerait qu'en vertu de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), le traitement de référence pour le calcul de la pension est le traitement brut majoré (1,84 TIB et non 1 TIB pour la Polynésie française). Ce qui serait une juste reconnaissance des efforts des actifs du Pacifique et une vraie réponse à la mise en extinction de l'ITR. Ainsi, les 280 nouveaux retraités annuels dans les territoires français du Pacifique et



Saint-Pierre-et-Miquelon percevront une pension civile en rapport avec tout leur traitement indiciaire, de base et majoré. À l'instar d'autres territoires ultramarins, le coefficient de majoration doit s'appliquer sur le traitement indiciaire brut (TIB) avant les retenues PC et SS. Et à l'instar des fonctionnaires de l'Hexagone, les retenues pension civile et sécurité sociale, doivent être calculées sur l'ensemble du traitement indiciaire. Il en résultera que le calcul de la pension civile se basera sur tout le traitement indiciaire du fonctionnaire du Pacifique, en conformité avec le code de la sécurité sociale, le code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi dite « EROM ». De plus, cela n'aura aucune conséquence sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires du Pacifique et de Saint-Pierre-et-Miquelon car ils sont déjà privés de la somme équivalente à ces retenues depuis 48 ans. Ce serait un signe fort de rendre justice aux 11 500 actifs concernés de ces territoires. L'article 49 *novodecies* ajouté au projet de loi de finances pour 2024, au-delà d'une application alambiquée et complexe et d'une différenciation augmentée des fonctionnaires du Pacifique et de Saint-Pierre-et-Miquelon, a des conséquences néfastes sur le pouvoir d'achat des actifs et nous ne pouvons accepter cette double peine sociale. Mme la députée sollicite donc de M. le ministre la réécriture totale de l'article 49 *novodecies* du projet de loi de finances pour 2024 par la prise en compte de tout le traitement indiciaire des fonctionnaires du Pacifique et de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le calcul de leur pension civile. Cette décision viendra réduire la chute importante du niveau de vie des fonctionnaires prenant leur retraite sans toucher au pouvoir d'achat, déjà malmené, des actifs. Cette décision ne conduira pas aux conséquences néfastes d'un dispositif de capitalisation complexe et alambiqué, enfermant le fonctionnaire dans un choix irréversible et nécessitant une gestion lourde des services de l'ERAFP. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 11043 Ian Boucard.

11102

### *Commerce et artisanat*

#### *Situation alarmante des boulangeries dans le Pas-de-Calais*

**13607.** – 12 décembre 2023. – Mme Jacqueline Maquet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation alarmante des boulangeries dans le Pas-de-Calais. Ces établissements, pourtant essentiels à la vie quotidienne des citoyens, font face à une série de difficultés économiques consécutives à la crise sanitaire de la covid-19 et aux défis engendrés par le contexte inflationniste actuel, notamment la hausse du coût des matières premières et de l'énergie. Les récentes inondations qui ont touché le département n'ont fait qu'aggraver la situation. Dans ce contexte déjà difficile, ces catastrophes naturelles ont encore plus exacerbé la fragilité financière des commerces locaux, rendant la reprise d'activité particulièrement ardue pour de nombreux boulangers. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, une boulangerie artisanale sur dix a ainsi dû fermer ses portes depuis le début de la crise énergétique il y a un an de cela, mettant en péril non seulement la vitalité économique locale, mais également l'accès des habitants à des produits alimentaires de qualité et à des commerces de proximité. Face à cette situation préoccupante, elle souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures concrètes qu'il compte mettre en place pour soutenir les boulangers qui subissent de plein fouet les conséquences économiques de la covid-19 et de l'inflation persistante et empêcher le délitement du tissu économique local.

### *Consommation*

#### *Trajectoire de financement des CTRE et SRA*

**13610.** – 12 décembre 2023. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'avenir des centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées (CTRC et SRA). Les CTCR et SRA jouent un rôle important dans le soutien aux associations de consommateurs, en fournissant un accompagnement juridique, des formations sur les aspects techniques et sociales de la consommation, ainsi qu'une assistance à la communication.

Ce sont des médiateurs qui permettent de régler à l'amiable des litiges entre consommateurs et professionnels. Depuis le transfert de la compétence de leur financement à l'Institut national de la consommation en 2010, la situation financière des CTCR et SRA s'est détériorée sur tout le territoire national, avec une baisse de 40 % de la subvention d'État à l'un de leurs outils publics sur une période de 9 ans. Il semble que, malgré leur utilité sur le terrain aux côtés des représentations locales des associations de consommateurs agréées au niveau national, de l'Institut national de la consommation et de la DGCCRF, les subventions de l'État à leur encontre diminuent. Dans ce contexte, il l'interroge sur la trajectoire du financement des CTCR et sur leur pérennité.

### *Entreprises*

#### *Logement et crise du recrutement : les chefs d'entreprise s'inquiètent*

**13645.** – 12 décembre 2023. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les inquiétudes exprimées par nombre de chefs d'entreprise, dirigeants de PME (10 à 249 salariés), quant aux difficultés qu'ils rencontrent dans leur processus de recrutement. Bien que les entreprises industrielles soient les plus affectées, ces difficultés touchent tous les secteurs d'activité et trouvent leur source dans la crise du logement que traverse la France. Selon la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), près d'un recrutement sur 5 (19 %) ne se fait pas en raison des difficultés, pour les potentiels salariés, de se loger à proximité de l'entreprise. Deux fois plus qu'il y a six mois selon la confédération. Ces difficultés ont mécaniquement des incidences fâcheuses sur leur activité : 53 % des dirigeants concernés disent refuser des commandes ou des ventes, faute de personnel. La France comptant encore plusieurs millions de personnes sans emploi, chômeurs indemnisés, cet état de fait, véritable gâchis incompréhensible, exaspère ces chefs d'entreprise. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de dissiper les justes inquiétudes des dirigeants d'entreprise du pays.

### PERSONNES HANDICAPÉES

#### *Assurance invalidité décès*

#### *Impacts négatifs de la réforme des pensions d'invalidité*

**13587.** – 12 décembre 2023. – M<sup>me</sup> **Christine Arrighi** interroge M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la modification des règles de calcul de la pension d'invalidité qui a des effets négatifs notamment pour les travailleurs handicapés. Le 28 février dernier, M<sup>me</sup> la députée interpellait la prédécesseure de M<sup>me</sup> la ministre lors de la séance des questions orales sans débat sur les effets négatifs de la modification des règles de calcul de la pension d'invalidité, notamment pour les travailleurs handicapés, impactés négativement par le décret du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Face à cette situation, elle lui avait demandé comment elle entendait corriger de manière pérenne ces manquements, notamment vis à vis des perdants de cette réforme qui veulent poursuivre leur activité. M<sup>me</sup> la ministre avait donné une suite favorable à cette demande et indiqué : « La réforme vise à favoriser le retour à l'emploi et la poursuite de l'activité professionnelle. J'ai donc demandé une adaptation du dispositif pour ces 8 000 personnes qui subissent des effets négatifs et j'aurai très prochainement l'occasion de vous présenter des mesures correctives. Il faudra un peu de temps, mais je veux rassurer toutes les personnes concernées : nous résoudrons rapidement les problèmes ». Plus d'un mois après avoir pris cet engagement, en l'absence de suite donnée, M<sup>me</sup> la députée avait écrit à M<sup>me</sup> la ministre le 5 avril pour la relancer. Un décret rectificatif est sorti le 28 juillet 2023 faisant passer un plafond annuel à 1,5 PASS (au lieu de 1). Or ce décret rectificatif ne résout que 37 % des situations de privation de pension (et non 90 % comme annoncé). Ce principe du plafonnement exclut donc encore 60 % de pensionnés disposant de revenus plus élevés et qui ont pourtant cotisé au taux maximum pour le bénéfice de cette prestation. De plus, ce décret n'offre toujours pas de solution aux revenus plus modestes mais touchés par la nouvelle règle des 12 mois glissants : impact des primes, indemnités de licenciement, paiement de RTT etc. qui viennent réduire voire suspendre la pension d'invalidité. Avant le décret, les ressources étaient comparées de façon trimestrielle et il fallait deux trimestres de dépassement pour que la pension soit réduite. Des milliers de familles se retrouvent dans des situations financières et physiques catastrophiques et les pensionnés d'invalidité sont poussés à arrêter leur activité pour retrouver leurs droits à pension d'invalidité et, par conséquent, à leur prévoyance et à leurs points de retraite, ce qui est un comble. La situation des travailleurs handicapés impactés par les effets négatifs du décret du 23 février 2022 n'est donc que très partiellement améliorée. M<sup>me</sup> la députée a écrit à M<sup>me</sup> la ministre, par

l'intermédiaire de son conseiller ministériel, le 19 septembre 2023 à ce sujet, sans réponse à ce jour. C'est pourquoi elle lui demande à nouveau quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour résoudre l'ensemble des situations de privation de pension comme sa prédécesseure s'y était engagée.

### *Personnes handicapées*

#### *Accueil des jeunes majeurs en IME au titre de l'amendement Creton*

**13706.** – 12 décembre 2023. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les légitimes inquiétudes de nombreux parents de jeunes adultes handicapés pour leur trouver une place dans une structure adaptée à leurs besoins. Jusque dans les années 1980, ces jeunes se retrouvaient souvent à domicile, sans accompagnement, une fois leur vingtième année arrivée, lorsqu'ils devaient quitter la structure d'accueil pour enfants dont ils dépendaient, faute de places disponibles en structures pour adultes. Pour éviter ces situations, l'« amendement Creton » a été adopté en 1989 et a donné la possibilité aux jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans d'être maintenus dans des établissements pour enfants, dans l'attente d'une place dans une structure adaptée. Cette mesure dérogatoire a permis d'éviter les ruptures d'accompagnement en diminuant le nombre de retours à domicile sans activité ni prise en compte médico-sociale. Dans son étude de juin 2019 (dossier n° 36), la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) estimait en 2014 à 5 700 le nombre de jeunes adultes handicapés relevant de l'« amendement Creton ». Pour améliorer l'efficacité de ce système, la loi du 11 février 2005, dont le rapporteur à l'Assemblée nationale était le député ligérien Jean-François Chossy, a prévu, dans son article 67, que tous les deux ans, le représentant de l'État dans le département doit adresser au président du conseil départemental un rapport sur l'application de cet amendement. Ce rapport est également transmis, avec les observations et les préconisations du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au Conseil national consultatif des personnes handicapées afin que toutes les dispositions soient prises en suffisance et en qualité pour créer, selon une programmation pluriannuelle, les places en établissement nécessaires à l'accueil des jeunes personnes handicapées âgées de plus de vingt ans. Malheureusement, près de 25 ans après, on remarque cependant que la mise en œuvre de cet amendement a ses limites. Elle engendre tout d'abord à une raréfaction des places disponibles pour des enfants handicapés dans les établissements leur étant initialement destinés. Elle complexifie également l'organisation interne des structures qui doivent faire cohabiter des enfants et des adultes ayant des besoins divers et nécessitant des accompagnements différenciés. Elle maintient également ces jeunes adultes et leurs familles dans des situations d'incertitude difficilement compatibles avec un quotidien serein. Certains jeunes doivent enfin malgré tout revenir à domicile, avec une prise en compte partielle qui entraîne souvent une cessation d'activité professionnelle pour l'un des deux parents. Les parents, en tant qu'aidants, n'ont finalement jamais de répit et se trouvent totalement démunis, même si, le 16 novembre 2020, lors du quatrième comité interministériel du handicap, le Gouvernement a annoncé le déploiement de plateformes de répit dans chaque département d'ici 2023. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en compte de ces jeunes adultes handicapés en augmentant le nombre de places en institut médico-éducatif et en structure pour adultes handicapés, en particulier dans le département de la Loire.

11104

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Professions de santé*

#### *Rapport sur les oubliés des accords « Ségur » et « Laforcade »*

**13721.** – 12 décembre 2023. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui demandait au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement, dans un délai de six mois suivant la promulgation de ladite loi, sur l'application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ce rapport devait identifier les professions du soin, du médico-social et du social qui ont été exclues des mesures de revalorisation prises dans le cadre du « Ségur de la santé » et des accords dits « Laforcade ». Ce rapport devait également présenter des pistes pour améliorer la rémunération des personnels exclus et pour assurer plus largement

l'attractivité de tous les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social. Pourtant, presque un an après la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, ce rapport n'a toujours pas été remis au Parlement. Elle souhaite donc savoir quand le Gouvernement prévoit de remettre ce rapport au Parlement.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8336 Pierre Cordier ; 8690 Raphaël Gérard ; 9419 Nicolas Dupont-Aignan ; 9433 Nicolas Dupont-Aignan ; 10539 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 10749 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 10952 Nicolas Dupont-Aignan ; 11130 Christophe Naegelen ; 11131 Pierre Cordier.

### *Contraception*

#### *Effets secondaires des dispositifs de contraception définitive Essure*

**13611.** – 12 décembre 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les effets secondaires des dispositifs de contraception définitive Essure, commercialisés par le laboratoire Bayer. Depuis le 3 août 2017, ce dispositif n'est plus mis sur le marché en France et en Europe en raison de la suspension de son marquage CE. Le laboratoire a donc pris la décision de mettre fin à la commercialisation de ce dispositif médical en France, comme dans de nombreux pays. D'après le ministère des solidarités et de la santé dans sa réponse à la question écrite n° 1318 en date du 10 octobre 2017 : « En ce qui concerne les femmes porteuses d'un implant Essure, les données de la littérature, de la surveillance et les résultats de l'étude épidémiologique, portant sur plus de 100 000 femmes, ne remettaient pas en cause la balance bénéfique/risque de cet implant. [...] Pour les femmes qui n'ont pas de symptômes, qui représentent l'immense majorité des femmes porteuses de l'implant Essure, il n'y a aucun argument à ce jour pour conseiller le retrait. Pour celles qui présentent des symptômes, une consultation avec leur médecin est nécessaire ». Pourtant, depuis, des études médicales sont venues contredire ces affirmations. Le laboratoire lyonnais Minapath a ainsi procédé à l'analyse des tissus utérins de 25 patientes. Dans plus de 90 % des cas, de l'étain a été trouvé dans ces tissus, confirmant la corrosion du dispositif de contraception définitive incriminé. Une première étude avait révélé, au printemps 2019, l'hypothèse d'une corrosion au niveau de la soudure de l'implant, où l'étain est présent en plus grande quantité. Cette corrosion avait été mise en évidence dès 2004 par une étude menée par le fabricant. Au bout de trois à six mois, la soudure se corrodait fortement et relâche de l'étain dans l'organisme. Cela expliquerait les douleurs, allergies, maux de tête, essoufflements observés chez certaines patientes, car l'organo-étain est un poison pour l'organisme. Malgré les faits mis en évidence dès 2004, l'autorisation de mise sur le marché n'a pas été remise en question. Plus encore, en 2013, la Haute Autorité de santé (HAS) a décidé de recommander la méthode Essure en première intention pour la stérilisation, devant la ligature des trompes. Par ailleurs, le comité d'évaluation mis en place par l'Agence du médicament estimait que la taille réduite de l'implant et l'absence de friction rendaient « très peu probable un relargage massif des métaux qui le constituent ». En avril 2019, plusieurs dizaines de patientes victimes réunies dans le collectif Women Essure Victims ont déposé plainte contre X auprès du pôle santé du tribunal de grande instance de Marseille pour « blessures involontaires, mise en danger et, possiblement, tromperie aggravée ». De nombreuses erreurs médicales ont par ailleurs été commises. Certaines femmes ont perdu leur utérus, leurs trompes, voire leurs ovaires. En octobre 2022, le site d'investigation Splann3 a rendu public un rapport commandé en février 2017 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui mettait en avant un risque de corrosion galvanique. À sa suite, il a été annoncé le lancement d'une étude prospective de l'amélioration des symptômes après ablation de l'implant contraceptif (dite étude Ables) pour le courant du premier semestre 2023. À ce jour, aucun résultat n'a encore été rendu public. La plainte collective auprès du laboratoire Bayer, initiée par l'association Resist, a été rejetée le 16 janvier 2023 en raison de l'absence de reconnaissance de causalité. Les victimes, qui ont déjà subi un temps de latence de plusieurs années, ne sont à ce jour toujours pas reconnues. Au-delà de l'attente de réponses, elles souhaitent une reconnaissance des torts qui leur ont été infligés, une prise en charge et des dédommagements. Les insuffisances des autorités sanitaires dans ce dossier interrogent également. Aussi, M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement entend lancer des études approfondies pour mieux connaître les conséquences et les effets secondaires de la pose des implants Essure, notamment une étude du Programme hospitalier de recherche clinique (PHRC), ainsi qu'une étude

épidémiologique. Il lui demande également s'il entend prévoir des indemnisations pour les victimes et une prise en charge adéquate, tout en tirant les conséquences des failles observées au niveau des autorités sanitaires à partir d'un retour d'expérience.

### *Établissements de santé*

#### *Difficultés de recrutements des intérimaires hospitaliers depuis la « loi Rist »*

**13646.** – 12 décembre 2023. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, plus communément appelée « loi Rist », entrée en vigueur le 3 avril 2023, sur le fonctionnement des hôpitaux. Du fait de l'encadrement des rémunérations de l'intérim médical, les hôpitaux se trouvent en effet confrontés à des difficultés de recrutement qui mettent à mal le fonctionnement de leurs services. Si l'encadrement des rémunérations de l'intérim médical peut être considéré comme une mesure de bon sens, faute d'anticipation et de mesures d'accompagnement, il a en réalité pour effet de priver les établissements de santé situés dans les territoires ruraux de la seule marge de manœuvre dont ils disposaient pour compenser l'insuffisance des effectifs de praticiens titulaires. Par ailleurs, le texte n'apporte pas de réponses aux problématiques qui conduisent à avoir recours à l'intérim médical, à savoir le manque d'attractivité de l'exercice hospitalier et l'inégale répartition des professionnels de santé sur le territoire. Aussi, il conviendrait de prévoir une mise en œuvre progressive de la loi, en instaurant des dérogations pour les hôpitaux qui, comme celui d'Aurillac dans sa circonscription, ont massivement recours à des intérimaires recrutés quasi exclusivement en dehors de la région. L'encadrement des rémunérations incite ces soignants intérimaires à faire le choix d'établissements situés à proximité de leur domicile, créant ainsi une rupture de l'offre de soins dans un certain nombre d'établissements éloignés des centres universitaires. Par ailleurs, cette loi favorise le recrutement *via* des agences d'intérim plutôt qu'en gré à gré. En effet, si les établissements ont la possibilité de proposer des contrats dits « de motif 2 » - définis par un décret de février 2022 -, en cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soins sur le territoire, ceux-ci présentent néanmoins plusieurs limites. En effet, leur nombre doit être limité sans cohérence avec le manque de praticiens. De plus, les frais de déplacements ne pouvant être pris en charge, les remplaçants préfèrent s'orienter vers des établissements situés à proximité de chez eux. Enfin, ce type de contrat entraîne des tensions dans les services entre titulaires et remplaçants contractuels en raison d'un écart de rémunération d'un facteur 2. Il conviendrait de réguler ces contrats de type 2 en les orientant prioritairement vers des établissements en besoin d'effectifs médicaux. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet et lui demande plus largement quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les hôpitaux puissent être en mesure de continuer à recruter sur l'ensemble du territoire des médecins remplaçants qui permettent d'assurer leur fonctionnement au quotidien et le maintien de leurs services essentiels.

### *Établissements de santé*

#### *Difficultés financières des établissements hospitaliers*

**13647.** – 12 décembre 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés financières que rencontrent les établissements hospitaliers publics comme privés depuis plus d'un an. En effet, les hôpitaux sont confrontés à une hausse importante des coûts de l'énergie, des consommables, du blanchissage, de la restauration, des prestataires et des salaires (liés aux revalorisations du SMIC pour les salariés et aux progressions des valeurs du point d'indice pour les fonctionnaires). Or, alors que l'ensemble des secteurs économiques peuvent répercuter l'impact de l'inflation sur leurs activités (*via* le mécanisme de prix), il convient de noter que ce n'est pas le cas des hôpitaux puisque les remboursements des prises en charge et les dotations forfaitaires sont décidés par l'État à travers les agences régionales de santé et l'assurance maladie. Cependant, force est de constater que lesdites compensations n'ont pas tenu compte de l'inflation. En résulte ainsi une situation financière dégradée des établissements qui compromet leur capacité à faire face à leurs engagements et amenuise leur capacité à moderniser leurs infrastructures à même d'améliorer la qualité de la prise en charge et d'assurer la réalisation de la transition énergétique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend revaloriser, dans le cadre du conventionnement hospitalier, les montants de remboursement des prises en charge afin de tenir compte de l'évolution des coûts des hôpitaux.



*Établissements de santé**France 2023 : quel cap pour l'hôpital ?*

**13648.** – 12 décembre 2023. – **M. Damien Maudet** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la forte dégradation de la prise en charge hospitalière en France. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise en danger de la santé des Français. ». C'est le cri d'alerte lancé par Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France. Un cri d'alerte qui fait suite à un été en enfer dans les hôpitaux du pays. Face à la détresse des hospitaliers, face à des prises en charge dégradées pour les concitoyens, M. le ministre choisit le déni lorsqu'il affirme que « le système hospitalier a été robuste, l'hôpital fera face malgré la canicule ». Il n'en est rien et la dernière enquête de SAMU-Urgences de France en fait le triste bilan. À Montaigu, à Fougères, à Montluçon, aux Sables-d'Olonne ou dans la Manche, les fermetures de services d'urgences sont devenues la norme dans tout le pays, souvent la nuit, mais de plus en plus de jour également. « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtit », confiait Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de Service du SAMU-SMUR-SAU 95. Au total, près d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août. Et la santé des Français en pâtit. « D'ici l'année prochaine, nous devons avoir désengorgé tous nos services d'urgence », annonçait fièrement Emmanuel Macron il y a quelques mois. Faute de pouvoir les désengorger, le Gouvernement les ferme à la pelle et encourage les Français à appeler le 15. Mais même eux ne peuvent plus faire face. « On est en moyenne à 10-12 appels par heure et par personne alors que nos recommandations sont à 7. On n'a pas la capacité de faire notre travail correctement », affirme un régulateur. Résultat, les trois-quarts d'entre eux se sont légitimement mis en grève cet été 2023. Comment assurer la prise en charge des concitoyens les plus fragiles dans de telles conditions ? Pire, la prise en charge des urgences vitales n'est même plus assurée sur le territoire. 70 % des SMUR, les véhicules d'urgences et de réanimation avec, à bord, un médecin, un infirmier et un ambulancier, n'ont pas pu fonctionner en continu. Combien d'arrêts cardiaques laissés sans réponses ? Combien d'AVC auxquels les SMUR inactifs n'ont pu apporter secours ? Combien de vies brisées faute de moyens ? « L'appel est resté une demi-heure en attente, quand le médecin a décroché, le patient était en arrêt cardiaque », rapportait un témoignage de Complément d'Enquête. Pour quelques chanceux, ayant encore accès à des services d'urgences, la fin du calvaire n'est pour autant pas assurée. À force de fermetures de lits, à force de dégoûter le personnel, qui finit par désertier l'hôpital public, à force de coupes budgétaires, les patients patientent - parfois des nuits et des nuits entières sur des brancards. L'hôpital de Strasbourg, par exemple, fonctionne à 193 % de ses capacités et le personnel craque. « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente. Des patients peuvent rester jusqu'à 5 jours sur un brancard. Quand on est débordé, il y a plein de choses qui nous échappent (...). Et oui, il y a du risque. Aujourd'hui, dire : "Venez aux urgences vous serez bien pris en charge", c'est un mensonge. Malgré toute l'énergie que les équipes médicales essaient d'avoir », désespère un médecin. Selon les soignants, il y aurait chaque année des centaines de morts à cause de la saturation des urgences et une étude vient d'ailleurs de confirmer que si un patient de plus de 75 ans passe la nuit sur un brancard, ses chances de mourir augmentent de 50 %. « La dégradation de l'accès aux soins urgents en France ne peut plus se poursuivre », alerte Samu Urgence de France. Il lui demande alors s'il compte redonner à l'hôpital public les moyens de fonctionner dignement dans le pays à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

*Étrangers**Renoncement aux soins pour les Français et AME illimitée pour les clandestins*

**13650.** – 12 décembre 2023. – **Mme Géraldine Grangier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la distorsion existante entre l'accès aux soins offert aux étrangers en situation irrégulière et celui réservé aux compatriotes, notamment les plus précaires. La remise du rapport sur l'aide médicale de l'État (AME) le 4 décembre 2023 informe en effet de la réalité d'un dispositif largement favorable aux étrangers illégaux. L'analyse demandée par le Gouvernement à Claude Evin, ancien ministre de la santé, et Patrick Stefanini, conseiller d'État honoraire, établit clairement, comparé à d'autres pays d'Europe occidentale, la très généreuse exception française qui n'exclut qu'un nombre très limité d'actes du panier de soins, ne contraint à aucune autorisation préalable et surtout ne sollicite aucune participation financière aux clandestins entrés illégalement sur le territoire et bénéficiaires de l'aide médicale. Véritable pompe aspirante de l'immigration avec un budget 2024 qui mobilise plus de 1,2 milliard d'euros pour les étrangers en situation irrégulière, l'AME est ressentie légitimement par les Français comme une injustice alors qu'ils sont nombreux à renoncer à des soins pour raisons financières. Selon un sondage de l'Ifop de septembre 2023, les personnes les plus défavorisées en France sont ainsi les premières



concernées par le renoncement à des soins. Selon la même étude, une personne sur quatre vivant en France a renoncé à des soins pour des raisons financières. Pendant que bon nombre de concitoyens n'ont même plus les moyens de se faire soigner, le Gouvernement consacre toujours plus de moyens budgétaires à l'AME. Face à ce qui constitue une rupture d'égalité particulièrement choquante, Mme la députée interroge M. le ministre. Quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour lutter contre le renoncement aux soins pour raisons financières des Français les plus précaires ? Concrètement, quand compte-t-il mettre fin à cette situation injuste où les plus précaires des compatriotes renoncent à se soigner quand la gratuité des soins est offerte sans limite aux étrangers en situation irrégulière ? Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Femmes*

#### *Accompagnement des auteurs de violences conjugales*

**13653.** – 12 décembre 2023. – **Mme Béatrice Bellamy** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accompagnement des associations œuvrant auprès des auteurs de violences conjugales. Déclarée grande cause du quinquennat par le Président de la République le 25 novembre 2017, l'égalité entre les femmes et les hommes mobilise aujourd'hui l'ensemble du Gouvernement et s'inscrit dans une stratégie forte et ambitieuse. Cette grande cause a été renouvelée par le Président de la République en 2022 et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles en constitue le premier pilier. Les associations qui œuvrent en ce sens rapportent que 100 % (ou presque) des auteurs de ces violences intrafamiliales ou sexuelles, ont eux-mêmes subi des violences (de même ou d'autre nature). C'est pourquoi le soin psychiatrique paraît essentiel pour lutter contre la récurrence. Des associations locales proposent ce suivi, de nature médicale ou thérapeutique, par des professionnels formés, afin de lutter contre le déni et la banalisation des faits ; pour éveiller la conscience des auteurs. Malgré cela, elles ne trouvent pas de soutien de la part de l'État. Un soutien notamment financier permettrait de garantir une prise en charge professionnelle et efficiente, en complément des centres de prise en charge des auteurs (CPCA), en cours de développement et qui ne proposent pas le même suivi. Il faut rappeler que 40 % des auteurs de violences récidivent. Leur prise en charge est une « clé » dans la lutte efficace contre les violences faites aux femmes. Malgré cela, l'aide à l'accompagnement des auteurs reste difficile à faire entendre. Ainsi, elle lui demande s'il peut lui garantir que ces associations peuvent trouver un soutien auprès des agences régionales de santé.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Faiblesse de la rémunération des 16 000 psychologues de la fonction publique*

**13660.** – 12 décembre 2023. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la faiblesse de la rémunération des 16 000 psychologues de la fonction publique. Selon la Fédération française des psychologues et de psychologie, à ce jour, ils débutent leur activité au sein de la fonction publique hospitalière avec une rémunération de 1 919 euros brut, à l'indice 390, comme les infirmiers à bac+3. À titre d'exemple, en 1995, l'indice de rémunération des psychologues était supérieur de 35 points à celui des infirmières ou infirmiers de bloc opératoire (IBODE), Puer, infirmiers anesthésistes diplômé d'État (IADE) et masseurs-kinésithérapeutes (indice 314). Aujourd'hui il est inférieur de 32 points (422) à celui de ces professions et même de 55 points à celui des IADE et sages-femmes. Ces écarts salariaux perdurent ensuite tout au long de leur carrière. La faiblesse du niveau de rémunération qui y est pratiqué participe à la désaffection pour certaines carrières dans la fonction publique hospitalière. Les psychologues n'échappent pas à ce mouvement. Ils ont alors de plus en plus tendance à se détourner de l'hôpital public alors que les besoins sont croissants. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures salariales sont envisagées et à quelle échéance à l'égard des psychologues.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Précarité des psychologues de la fonction hospitalière*

**13661.** – 12 décembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la faiblesse de la rémunération des 16 000 psychologues de la fonction publique. À ce jour, ils débutent leur activité au sein de la fonction publique hospitalière avec une rémunération de 1 919 euros brut, à l'indice 390, comme les infirmiers à bac+3. À titre d'exemple, en 1995, l'indice de rémunération des psychologues était supérieur de 35 points à celui des IBODE, Puer, IADE et masseurs-kinésithérapeutes (indice 314). Aujourd'hui il est inférieur de 32 points (422) à celui de ces professions et même de 55 points à celui des IADE et sage-femmes. Ces écarts salariaux perdurent ensuite tout au long de leur carrière. La fonction publique hospitalière traverse une crise profonde avec de grandes difficultés de recrutement et de fidélisation des professionnels. La

faiblesse du niveau de rémunération qui y est pratiqué participe à cette désaffection pour certaines carrières dans la fonction publique hospitalière. Les psychologues n'échappent pas à ce mouvement. Cette situation a pour effet de dévaloriser une profession qui souffre, ainsi, d'un manque de reconnaissance et de considération. De ce fait, elle a de plus en plus tendance à se détourner de l'hôpital public alors que paradoxalement les besoins sont croissants. À titre d'illustration, une étude de la DREES parue le 24 août 2023 révélait que près de la moitié des infirmières avait quitté l'hôpital ou changé de métier après dix ans de carrière à l'hôpital, en raison des faibles salaires, des conditions d'exercice et des volumes de travail. D'ailleurs, le très faible niveau de connaissance des mouvements, de la répartition et du nombre de psychologues dans la fonction publique hospitalière est à regretter. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il serait opportun d'adopter une politique salariale motivante et encourageante pour redonner du sens à l'activité des psychologues. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures salariales il envisage de prendre, et à quelle échéance, à l'égard des psychologues.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Santé - Bas salaires chez les psychologues du secteur public*

**13662.** – 12 décembre 2023. – **Mme Joëlle Mélin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante des salaires des psychologues dans le secteur public. Actuellement, ils débutent avec un salaire de 1 919 euros brut, aligné sur celui des infirmiers à bac+3. Historiquement, en 1995, les psychologues avaient un indice salarial supérieur à d'autres professions médicales, mais cette dynamique a changé, les plaçant aujourd'hui en dessous dans l'échelle salariale. Cette différence de traitement salarial se maintient tout au long de leur carrière, exacerbant les difficultés de recrutement et de fidélisation dans la fonction publique hospitalière. Cette sous-évaluation salariale entraîne une dévalorisation de la profession, poussant de nombreux psychologues à se détourner de l'hôpital public, bien que la demande pour leurs services augmente. Une étude de la DREES en 2023 révèle que cette tendance de départ est similaire chez les infirmières, nombreuses à quitter l'hôpital après dix ans en raison de salaires insuffisants et de conditions de travail difficiles. Cette méconnaissance des défis auxquels font face les psychologues dans le secteur public est préoccupante. Mme la députée suggère qu'une politique salariale plus attractive et valorisante pourrait inverser cette tendance. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées pour revaloriser la rémunération des psychologues et à quel délai ces changements pourraient être mis en œuvre.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?*

**13663.** – 12 décembre 2023. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sanction déguisée envers Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval, pour avoir dénoncé la dégradation de l'hôpital public. « Je ferais honte à mon serment si je ne dénonçais pas la dégradation de notre système de santé. Dans mon serment, le premier devoir que j'ai est au regard des enjeux sociaux », rappelle avec justesse Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Alors que 70 % des SMUR n'ont pas pu fonctionner en continu cet été sur le territoire, alors que près d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août 2024, alors que les patients cumulent les nuits sur des brancards faute de lits, Caroline Brémaud a fait honneur à son serment, elle a dénoncé les conditions de travail et d'accueil indécentes dans les hôpitaux du pays et semble aujourd'hui victime de sanction déguisée pour avoir parlé. Le 7 novembre 2023, elle a été convoquée à une réunion prévue depuis plusieurs jours, lors de laquelle est annoncée la mise en place du rapport Savary. « Ce rapport a été fait en octobre 2021, entre temps il y a eu la mise en place et la généralisation de la régulation et l'obligation d'appeler le 15 avant de se présenter aux urgences, donc l'application de ces directives deux ans après sont hors sol », souligne Caroline Brémaud. Non seulement l'ARS ne tient pas compte des changements de ces derniers mois, pire elle semble n'appliquer que ce qui l'arrange dans le cas de Caroline Brémaud. Alors que jusqu'ici chaque service avait son propre chef, le rapport préconise désormais de n'avoir qu'un seul médecin chef, relevant à la fois des urgences et du Samu. Un deuxième point que, cette fois-ci, l'ARS ne semble pas avoir jugé nécessaire d'appliquer. « La personne choisie pour me remplacer comme unique médecin coordinateur ne répond pas à ces critères, l'ARS ne semble appliquer que ce qui les arrange dans ce rapport, c'est une façon déguisée de me mettre de côté », dénonce Caroline Brémaud. Confirmation quelques jours plus tard d'un responsable de l'hôpital : « La mission était de vous évincer », lui a-t-il confié. « Ma communication de cet été aurait déplu. J'ai dénoncé la situation locale, notamment la non prise en charge SOS AVC, mais aussi la situation au niveau national avec la dégradation de notre service public », raconte Caroline Brémaud. Elle n'est pas la seule dans ce cas-là, les témoignages de

soignants à bout de souffle s'accumulent tristement. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise en danger de la santé des Français. », selon Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France ; « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtit », selon Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de Service du SAMU-SMUR-SAU 95 ; « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente », selon un médecin urgentiste de Strasbourg. Ce n'est pas la première fois qu'un médecin parle et se retrouve évincé de son poste dans le pays pourtant démocratique. « Après avoir été démise de mes fonctions j'ai reçu de nombreux messages d'autres médecins qui ont vécu la même chose, dans quel monde on vit ? », se questionne à juste titre Caroline Brémaud. Doivent-ils continuer à subir en silence ? Non ! Les soignants et patients disent stop à ce muselage. Caroline Brémaud est soutenue non seulement par ses collègues, mais également par le Collectif inter-hôpitaux, Samu Urgences de France et l'Association des citoyens contre les déserts médicaux. « Avant, je me demandais pourquoi les autres ne parlent pas ? Maintenant je comprends. Je pense que je suis soutenue car je ne fais que dire la vérité, tout un chacun peut en faire le constat en allant à l'hôpital. » En 2020, il fallait applaudir les soignants. En 2023, on évince ceux qui parlent trop. Depuis 2020, l'hôpital poursuit son effondrement : le nombre de postes vacants a été multiplié par 8, 70 %, les soignants ne cessent de dire que le Ségur n'a pas suffi. En décembre 2022, 150 personnes seraient décédées faute de prise en charge adéquate. Tout cela, c'est le bilan du Gouvernement. On attend de M. le ministre un changement de cap, pas de faire taire les soignants. Caroline fait honneur à la France, elle doit retrouver son poste de cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Amélioration des ratios soignants/patients en structures médico-sociales*

**13685.** – 12 décembre 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le faible ratio soignants/patients en structures médico-sociales. Malgré l'ajout de 3 000 aides-soignants et infirmiers supplémentaires en institution médico-sociale, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, aucun quota n'a été défini pour assurer une prise en charge effective des patients sur l'ensemble du territoire français. Actuellement, le ratio moyen soignants/patients dans les structures médico-sociales en Lozère ne s'élève qu'à 0,5, se traduisant par seulement 10 minutes de soins alloués à chaque patient. Afin de garantir une prise en charge effective des patients, il serait souhaitable d'augmenter le temps consacré à chaque patient à au moins 20 minutes, soit en augmentant le ratio à 0,7 ou 0,8. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si des évolutions en faveur d'une définition des quotas de soignants/patients par territoire sont envisageables.

### *Maladies*

#### *Reconnaissance du lipœdème comme maladie chronique en France - prise en charge*

**13696.** – 12 décembre 2023. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le lipœdème. Le lipœdème est une maladie chronique reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), mais non officiellement par la France. Pourtant, le lipœdème rentre parfaitement dans la définition d'une maladie chronique. En effet son évolution est lente et, à date, on ne peut en guérir. Touchant entre 5 % et 11 % des femmes, le lipœdème représente une menace croissante et l'absence de reconnaissance officielle en France entraîne un manque de moyens pour sa prise en charge et celle de ses complications graves qui impactent non seulement la santé des femmes concernées, mais génèrent également des coûts importants pour l'assurance maladie. Face à cette réalité, il ne faut pas laisser cette maladie progresser par manque de moyens et d'investissement dans des traitements appropriés. Fermer les yeux sur les complications des lipœdèmes pourraient avoir de graves conséquences sur le bien-être des Françaises et leur état de santé. Au final, en l'absence de reconnaissance du lipœdème comme maladie chronique pourrait peser lourd sur les finances de la sécurité sociale, qui seront mises à contribution pour prendre en charge les problèmes cardio-vasculaires dus à l'incapacité à pratiquer une activité physique, l'arthrose, l'invalidité partielle ou totale, les troubles du comportement alimentaire, les nécroses, les déformations osseuses, voire la perte complète ou totale de mobilité. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de reconnaître le lipœdème comme maladie chronique et de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer la prise en charge des patientes.

*Maladies**Sur le dépistage du cancer du sein*

**13697.** – 12 décembre 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'accessibilité au dépistage du cancer du sein. Le cancer du sein est le plus fréquent et le plus mortel chez les femmes. La politique de dépistage, mise en place il y a dix-neuf ans, a permis de détecter de nombreux cas précoces, augmentant ainsi les chances de guérison. Toutefois, le taux de participation aux dépistages est en chute depuis 2012 et a enregistré une baisse significative depuis la pandémie de la covid-19. Cette pandémie a occasionné une fermeture temporaire des établissements de dépistage et a conduit à des retards de diagnostics ainsi que des prises en charge tardives. Les taux actuels de dépistage n'ont toujours pas retrouvé ceux antérieurs à la crise sanitaire. Les résultats sont d'autant plus faibles dans les départements les plus défavorisés. Le développement et l'information sur les possibilités de dépistage est primordial. Un dépistage gratuit ne signifie pas qu'il est d'une qualité inférieure. Pour autant, les citoyens les plus éloignés n'en ont pas connaissance. Également, des initiatives locales telles que les « mammobiles » semblent jouer un rôle central dans l'accessibilité à la prévention pour les zones les plus éloignées des centres de radiologie. Toutefois, à défaut d'étude d'impact, il est difficile de mesurer le bénéfice réel de ces expérimentations et ainsi, de multiplier ces innovations à l'échelle nationale. En outre, la place du professionnel de santé, notamment des radiologues, est nodale. Actuellement, dans les déserts médicaux, il est extrêmement complexe de trouver des radiologues et des manipulateurs accrédités pour le dépistage des cancers. Enfin, pour celles qui ont eu connaissance du dépistage et ont pu avoir rendez-vous auprès d'un professionnel, une nouvelle difficulté peut intervenir. En effet, deux lectures sont nécessaires. Cependant et ainsi qu'il a été énoncé, le professionnel peut parfois se trouver à plusieurs dizaines de kilomètres dans les déserts médicaux. Or à défaut de dématérialisation de la deuxième lecture, le délai de diagnostic peut de nouveau se trouver allongé. Dès lors, il lui demande de renforcer les campagnes de prévention et d'encourager les femmes à recourir au dépistage. En outre, il souhaite la mise en place d'une étude d'impact des expérimentations en faveur du dépistage ainsi que des mesures incitant les radiologues à être présents dans les déserts médicaux. Enfin, il appelle à la généralisation, sur tout le territoire, de la dématérialisation de la seconde lecture en vue de la diminution des délais.

*Pharmacie et médicaments**Consommation de psychotropes prescrits aux enfants*

**13708.** – 12 décembre 2023. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la consommation de psychotropes prescrits aux enfants. En effet, celle-ci a augmenté entre 2014 et 2021 comme suit : antipsychotiques +48 %, antidépresseurs +62 %, psychostimulants +78 %, anticholinergiques +27 %, dopaminergiques +9 % et hypnotiques et sédatifs +155 %. Le niveau d'augmentation est de 2 à 20 fois plus élevé que dans la population adulte. Les enfants sont donc plus exposés que les adultes à la souffrance psychiques et aux difficultés psychologiques que les adultes, mais également à la médication. Un exemple particulier concerne la prescription de méthylphénidate (Ritaline) qui a augmenté de plus 116 % en 10 ans. Ce traitement vise à calmer les symptômes d'hyperactivité, c'est-à-dire un symptôme, sans que le sens de ce symptôme ne soit travaillé. Alors que les recommandations sont des prises en charge psychothérapeutiques, éducatives et d'intervention sociale. Le risque actuel, face au manque d'accueil en psychothérapie, est la substitution de ces aides psychothérapeutiques par ces pratiques médicamenteuses. Or on constate une augmentation forte des demandes en pédopsychiatrie et un déficit chronique de l'offre de soin. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en place pour limiter les prescriptions de psychotropes aux enfants et développer l'offre de psychothérapie.

*Pharmacie et médicaments**Déremboursement des médicaments thérapeutiques d'Alzheimer*

**13709.** – 12 décembre 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déremboursement des traitements « anti-Alzheimer » (Aricept, Ebixa, Exelon et Remyin), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2018. L'avis du 6 juillet 2016 de la Haute Autorité de santé (HAS) a conclu que ces traitements ne présentaient pas un « intérêt médical suffisant ». Le Gouvernement a justifié la fin du remboursement des traitements de la maladie, dans un communiqué publié en juin 2018, en évoquant « un souci d'équité de traitement » et le respect de l'avis de la HAS. Cette décision, depuis, suscite de vives contestations de la part de nombreuses associations de patients, de familles et de professionnels de santé, qui estiment que ces médicaments demeurent bénéfiques et utiles dans le parcours de soins des patients. À ce jour, aucune évaluation n'a été réalisée pour vérifier la pertinence du déremboursement. Or, à l'approche de la présentation de la stratégie

nationale maladies neurodégénératives 2024-2028 portée par les ministères des solidarités et des familles, de la santé et de la prévention et de l'enseignement supérieur et de la recherche et du projet de loi de programmation « grand âge », le Gouvernement a souligné l'importance de la prévention, de l'accompagnement, de l'aide des patients et de la recherche médicale autour de la maladie. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si des évolutions en faveur d'un réexamen du déremboursement sont envisageables.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Modalités de substitution par un médicament biosimilaire pour les pharmaciens*

**13710.** – 12 décembre 2023. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet de la substitution des médicaments biosimilaires par les pharmaciens d'officine. Il existe aujourd'hui, d'une part, une liste de substitution autorisée pour les pharmaciens et, d'autre part, une liste d'interchangeabilité autorisée pour les médecins. Cette première catégorie, mise à jour pour la dernière fois le 12 avril 2022 dans le cadre de l'arrêté pris par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l'économie et des finances semble aujourd'hui trop limitée dans la mesure où elle concerne uniquement deux groupes biologiques : le filgrastim et le pegfilgrastim. Pourtant, une substitution par biosimilaires plus généralisée pourrait permettre des avantages considérables, notamment d'un point de vue budgétaire. En effet, les économies potentielles générées par les biosimilaires pour l'assurance maladie seraient estimées à 5,172 milliards d'ici 2027, selon le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie. Par ailleurs, l'accumulation de capital supplémentaire permise par les biosimilaires pourrait, en partie, être réinvesti dans leur développement, contribuant ainsi à un cycle vertueux. Il semblerait donc intéressant de considérer l'ajustement de la réglementation autour des marges des biosimilaires, pour réduire la différence entre cette dernière et celle des bioréférents. Sans une telle adaptation les pharmacies risqueraient d'être défavorisées dans la vente de biosimilaires. Un élargissement des possibilités de substitution paraît d'autant plus pertinent dans le contexte actuel de tension des produits, où entre 30 et 50 % des ordonnances sont concernées par des pénuries de médicaments. Un approvisionnement plus fluide, permis par une généralisation des alternatives aux médicaments biologiques, pourrait contribuer à atténuer ce fléau. L'exemple de la démocratisation des génériques à partir en 1999 par les pharmaciens montre les bénéfices potentiels et la probabilité élevée de succès de l'opérationnalisation d'un tel programme par les pharmacies d'officine. Elle souhaite savoir s'il envisage l'élargissement prochain de la liste de substitution par biosimilaires autorisée par les pharmaciens dans le but de fluidifier l'approvisionnement en médicaments, ainsi que l'unification des deux listes de médicaments biosimilaires substituables, afin de clarifier cette pratique vis-à-vis des patients.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de vaccins pour la bronchiolite*

**13711.** – 12 décembre 2023. – M. Hendrik Davi alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicament du Beyfortus (Nirsevimab). Chaque hiver, la bronchiolite touche un nourrisson sur trois. L'automne 2023, l'épidémie a rebondi dans toutes les régions excepté la Corse et des nourrissons ont dû être transférés vers des centres de réanimation hors de l'Île-de-France, courant octobre 2023. Entre le 13 et le 19 novembre 2023, 4 662 enfants de moins de deux ans ont été admis aux urgences pour bronchiolite. En région PACA, le nombre d'hospitalisations d'enfants de moins de 2 ans a doublé, passant de 90 à 180 hospitalisations pendant la dernière semaine de novembre 2023 et ces chiffres continuent d'être en hausse. Commercialisé depuis le 15 septembre 2023 en Europe, ce vaccin, très attendu des parents pour prémunir les nouveaux-nés, n'était plus disponible en pharmacie 10 jours seulement après sa mise sur le marché. Face à cette situation, une commande auprès de Sanofi de 50 000 nouvelles doses a été réalisée, pour être livrées dans les maternités. Aucune autre commande ne sera possible avant 2024. Il souhaite savoir si ces quantités seront suffisantes. Il souhaite également connaître les critères ayant conduit à établir ce nombre de doses. Plus globalement, il lui demande quel plan de prévention est prévu pour faire face à cette épidémie qui revient chaque année.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie et ruptures d'approvisionnement des médicaments*

**13712.** – 12 décembre 2023. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries de médicaments. L'inquiétude sur ce sujet n'est pas nouvelle et malgré les réponses apportées, les promesses faites, force est de constater que la situation ne s'améliore pas, bien au contraire. Un



nouveau cap semble même être franchi et les pharmaciennes et pharmaciens font désormais entendre publiquement et fortement leur désarroi, leur angoisse parfois et même leur colère face à cette situation. Leur quotidien est, selon leurs mots, « insoutenable », occupé pour certains d'entre eux à quasiment 50 % du temps par des recherches de solutions, des appels aux médecins et aux laboratoires, des bricolages pour tenter d'aider les clients - qui sont avant tout, il faut rappeler-le, des gens souffrant de pathologies diverses, qu'elles soient temporaires (comme les infections infantiles, nombreuses en cette période : or les antibiotiques comme l'Augmentin sont devenus quasi introuvables) ou chroniques (les molécules traitant l'insuffisance cardiaque ou le diabète se raréfient dangereusement). Cela génère d'importantes tensions avec la clientèle, voire de l'agressivité qui mettent en difficulté et en danger, ces professionnels de santé. Et ce n'est malheureusement que l'un des symptômes de la dégradation du système d'accès aux soins. Les solutions proposées jusqu'à présent n'ont pas porté leurs fruits. Or même s'il faut bien évidemment agir sur la relocalisation de la production de médicaments par exemple, dans l'immédiat, l'enjeu est simple : les pharmaciennes et pharmaciens doivent avoir des boîtes à fournir à leur clientèle. Quel soutien peut être apporté à ces professionnels de santé et comment maintenir une politique de santé publique digne du pays, septième puissance économique mondiale ? Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour répondre à cette urgence.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Prescription directe d'antibiotiques par les pharmaciens*

**13713.** – 12 décembre 2023. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de l'article du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 relatif à la délivrance de médicaments appartenant à la classe des antibiotiques par les pharmacies. Dans le cadre de ce texte, le Gouvernement s'est engagé à étendre la prescription d'antibiotiques par les pharmacies en cas d'angine ou de cystite aiguë simple sous réserve d'effectuer un test, notamment le TROD (Test rapide d'orientation diagnostique). Il modifie l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, motivant cette décision afin de répondre à la difficulté d'accès à une consultation de médecin. Cette modification ne concernait que les traitements ne présentant pas de facteur d'alerte identifiés par la Haute Autorité de santé. En 2022, Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) soulignait dans le *Global antimicrobial resistance and use surveillance system (GLASS) report* la haute vigilance à maintenir face au risque d'un développement de résistance aux antibiotiques liés à une surutilisation de ceux-ci avec des conséquences sur la prise en charge des populations appauvrie et un coût économique pour le produit intérieur brut (PIB). En 2023, une étude de l'OMS s'appuyant sur les données communiquées par 87 pays indique que la surveillance de l'usage des antimicrobiens (GLASS) « pointe une progression de la résistance aux antibiotiques (RAM) » avec des niveaux de résistance élevés pour des bactéries supérieurs à 50 % en milieu hospitalier. Plus de 60 % des isolats de *Neisseria gonorrhoeae* affichent une résistance à la ciprofloxacine ; plus de 20 % des isolats d'*Escherichia coli* sont résistants aux médicaments de première intention - ampicilline et cotrimoxazole - et au deuxième de deuxième intention - fluoroquinolones. Elle note une progression d'au moins 15 % des infections sanguines dues à des souches résistantes d'*Escherichia coli* et de *Salmonella spp.* et une progression d'au moins de 15 % des gonocoques résistants. En France, 4<sup>e</sup> pays plus gros consommateur d'antibiotique, l'étude « ESAC-net » relève une consommation d'antibiotiques - hors hospitalisation - de 700 prescriptions pour 1 000 habitants en 2021, soit 21,5 doses définies journalières (DDJ) et de 282 doses pour 1 000 journées d'hospitalisation. Elle souhaiterait avoir des données chiffrées affinées et comparatives sur la prescription d'antibiotiques directe par les pharmaciens, sur la prescription en cabinet médical, à l'hôpital et les conséquences en terme de santé et pour les dépenses publiques.

### *Professions de santé*

#### *Difficultés liées au manque d'ambulanciers dans l'Est-Var*

**13718.** – 12 décembre 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie d'ambulanciers dans l'Est du département du Var. Depuis plusieurs années, on constate une dégradation continue des moyens et du nombre d'entreprises d'ambulances dans ce secteur géographique et singulièrement dans le Golfe de Saint-Tropez. À ceci, plusieurs raisons. Tout d'abord, le coût des logements dans le secteur, alors même que le métier rencontre déjà une difficulté importante à attirer des jeunes recrues pour un métier assez peu rémunéré au regard de la disponibilité qu'il requiert. S'ajoute l'éloignement des centres des formations, qui n'est pas de nature à renforcer cette attractivité auprès des jeunes. En outre, la situation apparaît encore dégradée par les quotas d'ambulances autorisées à circuler fixés par l'agence régionale de santé (ARS). Dans le Golfe de Saint-Tropez, il ne resterait ainsi plus que deux agences pour un total de six ambulances, un chiffre



ridiculement bas lors de la saison touristique notamment, qui voit la population résidente parfois multipliée par dix. Enfin, la fermeture de nuit des urgences de l'hôpital de Gassin et pour partie de celles des hôpitaux à proximité, en raison notamment d'un manque de médecins urgentistes, renforce ces difficultés, puisque les déplacements sont souvent de fait plus longs, ce à quoi les entreprises d'ambulances n'apparaissent pas en mesure de faire face. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation, d'autant que les sapeurs-pompiers ne peuvent pallier ce manque.

### *Professions de santé*

#### *Fuite des étudiants en santé à l'étranger*

**13719.** – 12 décembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de l'explosion du nombre de diplômés en odontologie issus d'un autre pays de l'Union européenne. Selon les données publiées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes, en 2022, le nombre de primo-inscrits au tableau de l'Ordre diplômés hors de France (1 313 praticiens) a dépassé pour la première fois celui des primo-inscrits issus de la filière française odontologique (1 294 praticiens). Le nombre de primo-inscrits diplômés d'un pays de l'Union européenne autre que la France a connu une croissance exponentielle ces 10 dernières années. Il est passé de 255 praticiens en 2011 à 1 294 en 2022, auxquels s'ajoutent 19 primo-inscrits diplômés hors Union européenne. L'augmentation du *numerus clausus* en France, qui a donné ses effets à partir du milieu des années 2010, n'a pas inversé cette tendance. Ajoutées aux 16 facultés existantes, la création de 5 nouvelles facultés pourrait ne pas avoir plus d'effets positifs. En effet, alors même que la formation en odontologie est gratuite en France, elle souffre depuis ces dernières années de la concurrence agressive de très lucratifs et coûteux organismes de formation privés espagnols et portugais. Ce n'est donc pas le coût des études qui explique cette hémorragie des étudiants français vers l'Espagne ou vers le Portugal mais vraisemblablement un niveau de sélection qui rend la réussite plus accessible dans ces pays qu'en France. Cette situation n'est pas sans incidences. Sur l'avenir de la filière de formation française tout d'abord. Si la courbe du nombre d'étudiants français formés dans un autre pays de l'Union européenne devait continuer à progresser avec autant de dynamisme, au détriment de la formation française, c'est l'avenir de toute la filière odontologique d'excellence française qui pourrait être en péril. Sur la répartition de l'offre de soins ensuite. Les analyses de l'Ordre démontrent que les nouveaux diplômés issus de la filière française s'installent très majoritairement autour de leur unité de formation et de recherche (UFR) d'origine. Aussi, la création de nouvelles facultés en odontologie dans des zones où la densité des chirurgiens-dentistes est faible pourrait contribuer à limiter le phénomène de désertification en soins bucco-dentaires sur ces territoires. Alors que les primo-inscrits issus de la filière espagnole s'installent majoritairement dans le sud-ouest et ceux issus de la filière portugaise en Île-de-France. Sur les dépenses de l'assurance maladie enfin. Si l'assurance maladie peut effectuer des projections de dépenses à partir du nombre de diplômés issus de la filière française, puisque le *numerus clausus* est connu à l'avance, il lui est matériellement impossible d'anticiper le nombre de chirurgiens-dentistes entrant en France du fait du mécanisme de la reconnaissance automatique de leur diplôme. Étant désormais plus nombreux que les chirurgiens-dentistes issus de la filière française, ils contribuent à augmenter très significativement la dépense globale des soins dentaires donnant une impression trompeuse de dépenses hors de contrôle. Ce qui entraîne des mesures de maîtrise des dépenses au détriment des patients et des professionnels, alors que la dépense « par tête » est en vérité stable. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour infléchir significativement et durablement cette tendance, et ses conséquences.

### *Professions de santé*

#### *2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?*

**13724.** – 12 décembre 2023. – **M. Damien Maudet** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sanction déguisée envers Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval, pour avoir dénoncé la dégradation de l'hôpital public. « Je ferais honte à mon serment si je ne dénonçais pas la dégradation de notre système de santé. Dans mon serment, le premier devoir que j'ai est au regard des enjeux sociaux », rappelle avec justesse Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Alors que 70 % des structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) n'ont pas pu fonctionner en continu l'été 2023 sur le territoire, alors que près d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août 2023, alors que les patients cumulent les nuits sur des brancards faute de lits, Caroline Brémaud a fait honneur à son serment. Elle a dénoncé les conditions de travail et d'accueil indécentes dans les hôpitaux du pays et semble aujourd'hui victime de sanction déguisée pour avoir parlé. Le 7 novembre 2023, elle a été convoquée à une réunion prévue depuis plusieurs jours, lors de laquelle est annoncée la mise en place du

rapport Savary. « Ce rapport a été fait en octobre 2021, entre temps il y a eu la mise en place et la généralisation de la régulation et l'obligation d'appeler le 15 avant de se présenter aux urgences, donc l'application de ces directives deux ans après sont hors sol », souligne Caroline Brémaud. Non seulement l'agence régionale de santé (ARS) ne tient pas compte des changements de ces derniers mois, pire elle semble n'appliquer que ce qui l'arrange dans le cas de Caroline Brémaud. Alors que jusqu'ici chaque service avait son propre chef, le rapport préconise désormais de n'avoir qu'un seul médecin-chef, relevant à la fois des urgences et du Samu. Un deuxième point que, cette fois-ci, l'ARS ne semble pas avoir jugé nécessaire d'appliquer. « La personne choisie pour me remplacer comme unique médecin coordinateur ne répond pas à ces critères, l'ARS ne semble appliquer que ce qui les arrange dans ce rapport, c'est une façon déguisée de me mettre de côté », dénonce Caroline Brémaud. Confirmation quelques jours plus tard d'un responsable de l'hôpital : « La mission était de vous évincer » lui a-t-il confié. « Ma communication de cet été aurait déplu. J'ai dénoncé la situation locale, notamment la non prise en charge SOS AVC, mais aussi la situation au niveau national avec la dégradation de notre service public », raconte Caroline Brémaud. Elle n'est pas la seule dans ce cas-là, les témoignages de soignants à bout de souffle s'accumulent tristement. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise en danger de la santé des Français. », Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France ; « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtit », Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de service du SAMU-SMUR-SAU 95 ; « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente », médecin urgentiste de Strasbourg. Ce n'est pas la première fois qu'un médecin parle et se retrouve évincé de son poste dans le pays pourtant démocratique. « Après avoir été démise de mes fonctions j'ai reçu de nombreux messages d'autres médecins qui ont vécu la même chose, dans quel monde on vit ? », se questionne à juste titre Caroline Brémaud. Doivent-ils continuer à subir en silence ? Non ! Les soignants et patients disent stop à ce muselage. Caroline Brémaud est soutenue non seulement par ses collègues, mais également par le Collectif inter hôpitaux, Samu urgences de France et l'Association des citoyens contre les déserts médicaux. « Avant je me demandais pourquoi les autres ne parlent pas ? Maintenant je comprends. Je pense que je suis soutenue car je ne fais que dire la vérité, tout un chacun peut en faire le constat en allant à l'hôpital. ». En 2020, il fallait applaudir les soignants. En 2023, on évince ceux qui parlent trop. M. le ministre, depuis 2020, l'hôpital poursuit son effondrement : le nombre de postes vacants a été multiplié par 8, 70 %, les soignants ne cessent de dire que le Ségur n'a pas suffi. En décembre 2022, 150 personnes seraient décédées faute de prise en charge adéquate. Tout cela, c'est le bilan de M. le ministre. On attend de M. le ministre un changement de cap, pas de faire taire les soignants. Caroline fait honneur à la France, elle doit retrouver son poste de cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Professions de santé*

*2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?*

**13725.** – 12 décembre 2023. – Mme Nadège Abomangoli interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la sanction déguisée envers Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval, pour avoir dénoncé la dégradation de l'hôpital public. « Je ferais honte à mon serment si je ne dénonçais pas la dégradation de notre système de santé. Dans mon serment, le premier devoir que j'ai est au regard des enjeux sociaux », rappelle avec justesse Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Alors que 70 % des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) n'ont pas pu fonctionner en continu l'été 2023 sur le territoire, alors que près d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août 2023, alors que les patients cumulent les nuits sur des brancards faute de lits, Caroline Brémaud a fait honneur à son serment. Elle a dénoncé les conditions de travail et d'accueil indécentes dans les hôpitaux du pays et semble aujourd'hui victime de sanction déguisée pour avoir parlé. Le 7 novembre 2023, elle a été convoquée à une réunion prévue depuis plusieurs jours, lors de laquelle est annoncée la mise en place du rapport Savary. « Ce rapport a été fait en octobre 2021, entre temps il y a eu la mise en place et la généralisation de la régulation et l'obligation d'appeler le 15 avant de se présenter aux urgences, donc l'application de ces directives deux ans après sont hors sol », souligne Caroline Brémaud. Non seulement l'agence régionale de santé (ARS) ne tient pas compte des changements de ces derniers mois, pire elle semble n'appliquer que ce qui l'arrange dans le cas de Caroline Brémaud. Alors que jusqu'ici chaque service avait son propre chef, le rapport préconise désormais de n'avoir qu'un seul médecin-chef, relevant à la fois des urgences et du Samu. Un deuxième point que, cette fois-ci, l'ARS ne semble pas avoir jugé nécessaire d'appliquer. « La personne choisie pour me remplacer comme unique médecin coordinateur ne répond pas à ces critères, l'ARS ne semble appliquer que ce qui les arrange dans ce rapport, c'est une façon déguisée de me mettre de côté », dénonce Caroline

Brémaud. Confirmation quelques jours plus tard d'un responsable de l'hôpital : « La mission était de vous évincer » lui a-t-il confié. « Ma communication de cet été aurait déplu. J'ai dénoncé la situation locale, notamment la non prise en charge SOS AVC, mais aussi la situation au niveau national avec la dégradation de notre service public », raconte Caroline Brémaud. Elle n'est pas la seule dans ce cas-là, les témoignages de soignants à bout de souffle s'accumulent tristement. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise en danger de la santé des Français. », Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France ; « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtit », Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de service du SAMU-SMUR-SAU 95 ; « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente », médecin urgentiste de Strasbourg. Ce n'est pas la première fois qu'un médecin parle et se retrouve évincé de son poste dans le pays pourtant démocratique. « Après avoir été démise de mes fonctions j'ai reçu de nombreux messages d'autres médecins qui ont vécu la même chose, dans quel monde on vit ? », se questionne à juste titre Caroline Brémaud. Doivent-ils continuer à subir en silence ? Non ! Les soignants et patients disent stop à ce muselage. Caroline Brémaud est soutenue non seulement par ses collègues, mais également par le Collectif inter hôpitaux, Samu urgences de France et l'Association des citoyens contre les déserts médicaux. « Avant je me demandais pourquoi les autres ne parlent pas ? Maintenant je comprends. Je pense que je suis soutenue car je ne fais que dire la vérité, tout un chacun peut en faire le constat en allant à l'hôpital ». En 2020, il fallait applaudir les soignants. En 2023, on évince ceux qui parlent trop. M. le ministre, depuis 2020, l'hôpital poursuit son effondrement : le nombre de postes vacants a été multiplié par 8, 70 %, les soignants ne cessent de dire que le Ségur n'a pas suffi. En décembre 2022, 150 personnes seraient décédées faute de prise en charge adéquate. Tout cela, c'est le bilan de M. le ministre. On attend de M. le ministre un changement de cap, pas de faire taire les soignants. Caroline fait honneur à la France, elle doit retrouver son poste de cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### Santé

#### *Mesures sur la prise en charge des troubles somatiques*

**13736.** – 12 décembre 2023. – Mme Félicie Gérard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence d'une prise en charge des troubles somatiques au sein du système de santé. En effet, l'organisation d'une offre de soin adaptée aux troubles somatiques fonctionnels représente un enjeu sous-estimé de santé publique. Selon les centres de ressources dédiés aux troubles somatiques fonctionnels à l'AP-HP, environ 15 millions de citoyens européens (3,5% des adultes) répondent aux critères d'un trouble somatique fonctionnel. Les symptômes afférents sont à l'origine de 15 à 40% des consultations de soins primaires. S'ils sont fréquents et présents dans tous les domaines de la médecine, leur méconnaissance les rend difficiles à traiter pour les médecins, accentue le mal-être des patients qui en souffrent, et représentent des coûts importants pour la société, n'étant pas reconnus. Ces troubles sont notamment caractérisés par des symptômes pénibles et invalidants non expliqués par une dysfonction des organes qu'ils désignent. Il s'agit de symptômes répétés, durables, entraînant une demande de soins dont le retentissement majeur contraste avec l'absence d'anomalie clinique ou paraclinique pouvant les expliquer entièrement. Connaître davantage ces derniers permettrait de les comprendre, de poser des diagnostics, et ainsi de limiter des dépenses de santé démesurées, qui seraient dès lors ciblées et adaptées. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de quelles façons il compte répondre à l'absence de prise en charge de ces troubles, et comment, dans le cadre de la formation, cet enjeu de santé public pourrait par exemple faire l'objet de la création d'une nouvelle spécialité, à l'image de la Suisse germanophone ainsi que de l'Allemagne.

### Santé

#### *Pérennisation et évolution du dispositif Mon Parcours Psy*

**13737.** – 12 décembre 2023. – Mme Brigitte Liso appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pérennisation et l'évolution du dispositif Mon Parcours Psy lancé en avril 2022. Suite à des échanges nourris avec des psychologues, ces derniers font état de plusieurs points d'alerte relatifs à la bonne mise en œuvre du dispositif. Le premier a trait à la tarification des séances, fixée à 30 euros et bien inférieure à celle d'une consultation non conventionnée, certes variable, mais qui se situe souvent entre 50 et 70 euros. À cet égard, les tarifs fixés ont été unanimement jugés insuffisamment élevés au regard du temps passé avec les patients, pour des séances qui durent entre 45 et 60 minutes. Ce différentiel constitue l'une des principales raisons du faible engagement des psychologues au sein de ce dispositif. Le rapport du printemps social de l'évaluation publié en mai 2023 vient corroborer cet état de fait en rappelant qu'au 31 janvier 2023, seulement 2 200 psychologues

étaient conventionnés, soit 7 % des psychologues du pays. La deuxième inquiétude concerne le plafonnement des séances prises en charge par l'assurance maladie, au nombre de huit, qui constitue un frein éthique en cela qu'il suppose une durée prédéfinie du soin. Le plafond de huit séances peut conduire à interrompre une thérapie pour les patients n'étant pas en capacité de payer de nouvelles séances. Les professionnels se positionnent en faveur d'un nombre plus élevé de séances prises en charge. À la lumière de ces éléments et des questions soulevées par les professionnels de la santé mentale, elle souhaite connaître les axes d'amélioration envisagés afin de faire évoluer le dispositif Mon Parcours Psy et permettre une meilleure appropriation par tous les professionnels sur le territoire national.

### *Santé*

#### *Prolifération de moustiques tigres aux Pavillons-sous-Bois*

**13738.** – 12 décembre 2023. – **Mme Nadège Abomangoli** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prolifération des moustiques tigres dans la région Île-de-France. Cette prolifération pose des problèmes de santé publique. Mme la députée a été maintes fois interpellée par les habitantes et habitants des Pavillons-sous-Bois à ce sujet. Ainsi Santé publique France faisait état à l'été 2022 d'un nombre élevé de cas d'arboviroses (maladie transmise par le moustique) en Île-de-France et parmi eux, 71 cas de dengue et 8 cas de chikungunya. En Seine-Saint-Denis étaient décomptés 9 cas de dengue et 1 cas de chikungunya. Cela au point que la région Île-de-France a été placée en alerte rouge à l'été 2022. Cette situation pousse le comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires à craindre des flambées de dengue, zika et chikungunya au cours des prochains étés dans un avis du 5 avril 2023. Est notamment évoqué le risque important de cas de dengue pendant la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Selon l'agence régionale de démoustication, cette espèce extrêmement invasive ne peut plus être éradiquée. Il convient dès lors de développer des politiques publiques en mesure de limiter la prolifération et de se protéger. L'Agence régionale de santé a mis en place différents kits à destination des particuliers et des collectivités territoriales pour les sensibiliser à cette question. Elle demande quel bilan est tiré par le ministère de la santé sur les politiques de prévention et sensibilisation sur les moustiques tigres. Elle demande quelles réflexions sont menées pour intégrer la lutte antivectorielle aux plans d'urbanisme. Elle demande quelles pistes sont envisagées par le Gouvernement pour accompagner les communes et notamment celle des Pavillons-sous-Bois et évaluer l'impact sur la faune et la flore des différents projets d'aménagement urbain. Enfin, elle demande quelles mesures sont envisagées à l'approche de la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 pour limiter le risque de dengue.

11117

### *Santé*

#### *Responsabilité de la publicité dans l'obésité des enfants et des adolescents*

**13739.** – 12 décembre 2023. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la lutte contre l'obésité des enfants et adolescents. Alors que l'obésité infantile constitue un problème majeur de santé publique, la réglementation actuelle ne semble pas suffisante. Les études démontrent l'influence certaine des publicités sur les comportements alimentaires et le marketing publicitaire ciblant les enfants pour des produits très caloriques qui ne répondent pas aux préconisations du programme national nutrition santé (PNNS). Or les autorités sanitaires mettent en exergue les risques d'une alimentation trop riche et les conséquences graves sur la santé (surpoids, obésité, diabète, maladies cardiovasculaires...) et ont mis en place des mesures de prévention : le programme national nutrition santé et le nutri-score. Malgré cela, l'obésité infantile reste trop élevée. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'interdire les publicités ciblées vers les enfants pour les aliments gras ou sucrés qui ne répondent pas au programme national de nutrition santé.

### *Santé*

#### *2020, on applaudit les soignants. 2023, on les sanctionne ?*

**13740.** – 12 décembre 2023. – **Mme Karen Erodi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sanction déguisée envers Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval, pour avoir dénoncé la dégradation de l'hôpital public. « Je ferais honte à mon serment si je ne dénonçais pas la dégradation de notre système de santé. Dans mon serment, le premier devoir que j'ai est au regard des enjeux sociaux », rappelle avec justesse Caroline Brémaud, ancienne cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Alors que 70 % des SMUR n'ont pas pu fonctionner en continu cet été sur notre territoire, alors que près d'un service d'urgences sur deux a fermé au moins une fois pendant les mois de juillet et août, alors que les patients



cumulent les nuits sur des brancards faute de lits, Caroline Brémaud a fait honneur à son serment, elle a dénoncé les conditions de travail et d'accueil indécentes dans les hôpitaux du pays et semble aujourd'hui victime de sanction déguisée pour avoir parlé. Le 7 novembre dernier, elle a été convoquée à une réunion prévue depuis plusieurs jours, lors de laquelle est annoncée la mise en place du rapport Savary. « Ce rapport a été fait en octobre 2021, entre-temps il y a eu la mise en place et la généralisation de la régulation et l'obligation d'appeler le 15 avant de se présenter aux urgences, donc l'application de ces directives deux ans après sont hors-sol », souligne Caroline Brémaud. Non seulement l'ARS ne tient pas compte des changements de ces derniers mois, pire elle semble n'appliquer que ce qui l'arrange dans le cas de Caroline Brémaud. Alors que, jusqu'ici, chaque service avait son propre chef, le rapport préconise désormais de n'avoir qu'un seul médecin chef, relevant à la fois des urgences et du Samu. Un deuxième point que, cette fois-ci, l'ARS ne semble pas avoir jugé nécessaire d'appliquer. « La personne choisie pour me remplacer comme unique médecin coordinateur ne répond pas à ces critères, l'ARS ne semble appliquer que ce qui les arrange dans ce rapport, c'est une façon déguisée de me mettre de côté », dénonce Caroline Brémaud. Confirmation quelques jours plus tard d'un responsable de l'hôpital : « La mission était de vous évincer » lui a-t-il confié. « Ma communication de cet été aurait déplu. J'ai dénoncé la situation locale, notamment la non prise en charge SOS AVC, mais aussi la situation au niveau national avec la dégradation de notre service public », raconte Caroline Brémaud. Elle n'est pas la seule dans ce cas-là, les témoignages de soignants à bout de souffle s'accumulent tristement. « C'est accablant. On touche à l'urgence vitale, il y a une mise en danger de la santé des Français. » a indiqué Marc Noizet, président SAMU-Urgences de France. « Malheureusement, actuellement, nous ne misons plus sur la qualité des soins et la sécurité en pâtit » a déploré Agnès Ricard-Hibon, porte-parole de la Société française de médecine d'urgence (SFMU) et cheffe de service du SAMU-SMUR-SAU 95. « Même si je dois en perdre mon poste, j'en peux plus, je ne peux plus me taire. On est dans une situation de guerre permanente » a témoigné un médecin urgentiste de Strasbourg. Ce n'est pas la première fois qu'un médecin parle et se retrouve évincé de son poste dans le pays pourtant démocratique. « Après avoir été démise de mes fonctions j'ai reçu de nombreux messages d'autres médecins qui ont vécu la même chose, dans quel monde on vit ? », se questionne à juste titre Caroline Brémaud. Doivent-ils continuer à subir en silence ? Non ! Les soignants et patients disent stop à ce muselage. Caroline Brémaud est soutenue non seulement par ses collègues, mais également par le Collectif Inter Hôpitaux, Samu Urgences de France et l'Association des Citoyens Contre les Déserts Médicaux. « Avant je me demandais pourquoi les autres ne parlent pas ? Maintenant je comprends. Je pense que je suis soutenue car je ne fais que dire la vérité, tout un chacun peut en faire le constat en allant à l'hôpital. ». En 2020, il fallait applaudir les soignants. En 2023, on évince ceux qui parlent trop. Depuis 2020, l'hôpital poursuit son effondrement : le nombre de postes vacants a été multiplié par 8,7 %, les soignants ne cessent de dire que le Ségur n'a pas suffi. En décembre 2022, 150 personnes seraient décédées faute de prise en charge adéquate. Tout cela, c'est le bilan du ministère. Ce qui est attendu, c'est un changement de cap, pas de faire taire les soignants. Caroline fait honneur à la France, elle doit retrouver son poste de cheffe de service des urgences à l'hôpital de Laval. Elle lui demande quelles sont ses intentions.

11118

## SOLIDARITÉS ET FAMILLES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2232 Mme Anaïs Sabatini ; 5345 Mme Anne-Laure Blin ; 10377 Perceval Gaillard.

### *Aide aux victimes*

#### *Accès aux aides de la CAF pour les victimes de violences conjugales*

**13578.** – 12 décembre 2023. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'urgence de la situation des personnes victimes de violences conjugales. Alors que celles-ci peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, réaliser une demande auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) afin de recevoir une aide financière, cette mesure ne suffit pas à répondre à la gravité et à l'urgence de la situation. En effet, la présentation d'un justificatif attestant des violences conjugales tel qu'un dépôt de plainte, une ordonnance de protection ou un signalement au procureur de la République, est une condition obligatoire afin de bénéficier de l'aide proposée. Or de nombreuses victimes refusent, pour des raisons qui leur sont propres, de recourir à la dénonciation de leurs agresseurs devant la justice et ne pourront donc pas avoir accès à cette aide de la CAF. D'autre part, si l'aide proposée est un moyen de se défaire de l'emprise financière et d'espérer pouvoir quitter le

foyer violent, il est fondamental que les victimes aient également accès à une aide psychologique ou encore à un accompagnement personnel dans la recherche d'un nouvel hébergement. Dans un contexte où la protection des victimes de violences conjugales représente un enjeu central qui ne fait pas l'objet de suffisamment de mesures concrètes et efficaces, M. le député souhaite savoir comment le Gouvernement compte assurer la protection et l'accompagnement des victimes de violences conjugales, qui sont très majoritairement des femmes, dans les délais nécessaires et dès lors qu'elles en font la demande.

### *Dépendance*

#### *Crise de la profession d'aides à domicile*

**13616.** – 12 décembre 2023. – M. Fabrice Brun alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur la crise que connaît le métier des aides à domicile et son impact sur les personnes accompagnées par ces derniers. En effet, selon les entreprises et associations du secteur, les aides à domicile connaîtraient une crise profonde qui risque de s'intensifier, à cause d'un manque de personnel et de moyens. Il y aurait aujourd'hui 258 000 salariés pour 1 million de personnes en perte d'autonomie à domicile, avec une prévision de 4 millions pour 2050. Cette profession souvent féminine, aux modalités d'emploi multiples, est marquée par une importante pénibilité, tant physique que psychique, mais également par une faible rémunération, s'établissant aux alentours du Smic, avec des horaires flexibles et partiels. De plus, 25 000 emplois d'aides à domicile restent non pourvus, augmentant la charge de travail des salariés restants. Dans certains cas, les aides à domicile doivent pallier le manque d'aides-soignants, sans avoir été habilités à le faire ou avoir suivi les formations adéquates. Tout cela, sans compter les trajets et les prix du carburant, pour se rendre au domicile des personnes âgées, notamment au sein des territoires ruraux. L'ensemble des problématiques évoquées ont pour conséquence qu'une intervention sur cinq ne peut plus être réalisée. Malgré les nombreuses demandes de la profession et des associations pour la mise en place d'un plan d'urgence en faveur des aides à domicile, les moyens alloués par le ministère de la solidarité ne sont pas à la hauteur. Les professionnels craignent une aggravation de la situation au détriment des aides à domicile et de leurs clients, dépendants ou non et des aidants. Face à ces constatations, il lui demande la mise en place d'un plan d'urgence en faveur des aides à domicile afin de revaloriser la profession, pourvoir les emplois manquants, assurer leur formation et permettre à chaque personne en dépendance de bénéficier d'une aide active.

### *Établissements de santé*

#### *Situation budgétaire Ehpad*

**13649.** – 12 décembre 2023. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur situation budgétaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), qui sont nombreux à connaître des déficits de plusieurs centaines de milliers d'euros. Si le fonds de soutien annoncé par le Gouvernement est une initiative louable, M. le député tient à souligner qu'il ne répondra que partiellement à ces problèmes budgétaires puisqu'il ne sera ouvert qu'aux établissements rencontrant actuellement des problèmes de trésorerie. Or certains Ehpad ayant eu une gestion financière rigoureuse ont épargné ces dernières années en vue de la réalisation de travaux visant à améliorer les conditions de vie et de travail ou à assurer la rénovation énergétique. Ces Ehpad ne rencontrent donc pas de difficultés de trésorerie car ils peuvent puiser dans leurs réserves budgétaires. Ainsi, le périmètre limité de ce fonds de soutien pourrait paradoxalement pénaliser les bons gestionnaires contraints d'utiliser pour des dépenses de fonctionnement leurs réserves budgétaires dédiées à l'investissement, sans recevoir de soutien de l'État. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend débloquer des fonds pour les Ehpad ne rencontrant pas de difficultés de trésorerie, mais connaissant d'importants déficits budgétaires, afin de garantir qu'ils puissent effectuer les investissements programmés.

### *Famille*

#### *Création d'un statut de parent d'enfant gravement malade, accidenté ou handicapé*

**13652.** – 12 décembre 2023. – M. Xavier Batut attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés dans la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'accompagnement de leurs enfants. Le parcours de ces familles présente des similitudes marquées, allant de la réorganisation du quotidien familial aux défis d'harmonisation entre vie professionnelle et responsabilités parentales, en passant par des démarches souvent laborieuses et parfois complexes auprès des collectivités et des administrations. Bien que des aides existent, leur obtention se heurte à des difficultés administratives hétérogènes qui sont parfois même à l'origine d'inégalité



suivant les territoires. Par ailleurs, ces allocations et leur attribution constituent souvent la seule source de revenus lorsque la maladie ou le handicap exige la présence des parents, les rendant indispensables et urgentes. Actuellement, le délai moyen d'attente pour une première demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) dépasse trois mois, tandis que le délai d'instruction de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément s'étend entre trois et six mois. Ces délais prolongés compromettent la capacité des familles à faire face aux exigences financières immédiates liées à la prise en charge de leurs enfants malades. Dans ce contexte, la création d'un véritable statut de parent d'enfant gravement malade apparaît comme une nécessité pressante. Afin de remédier à ces problèmes, plusieurs mesures semblent envisageables. Une harmonisation des procédures administratives à l'échelle nationale semble pertinente pour garantir une équité d'accès aux aides disponibles. De plus, la création d'un guichet unique centralisé pour le traitement des demandes d'aides et d'accompagnement simplifierait grandement les démarches pour les familles. Il apparaît essentiel d'améliorer la communication destinée aux familles dès la notification du diagnostic, en mettant à leur disposition une documentation explicite et compréhensible, détaillant de manière exhaustive les droits disponibles, ainsi que les différentes procédures à suivre et leurs délais respectifs. Enfin, il conviendrait de mettre en place des mesures concrètes pour réduire les délais d'instruction des demandes d'AJPP et d'AEEH, garantissant ainsi une réponse rapide aux besoins urgents des familles. Il souhaite ainsi connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer l'accompagnement de ces familles, faciliter les démarches administratives et réduire ces délais préjudiciables.

### *Institutions sociales et médico sociales*

#### *Situation économique et RH des établissements et services pour personnes âgées*

**13686.** – 12 décembre 2023. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation économique et en matière de ressources humaines des établissements et services pour personnes âgées. Le 5 octobre 2023, la FNADEPA (Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées) a publié les résultats de son enquête sur la situation financière et en matière de ressources humaines menée auprès de ses 1 500 adhérents. Cette enquête est alarmante et sans appel : les structures au service des aînés sont au bord du gouffre. 92,3 % des services à domicile, des Ehpad et résidences autonomes estiment qu'ils seront déficitaires fin 2023 (soit une augmentation de 27,5 points par rapport à 2022). Le montant moyen de ce déficit est de 101 727 euros. Or 53,4 % des établissements et services ne disposent pas de réserve de compensation suffisante pour couvrir ce potentiel déficit en 2023. Cette situation s'explique notamment par l'inflation et par des dotations financières qui ne sont pas réévaluées malgré ce contexte économique. Au-delà de l'aspect financier, cette enquête alerte sur la pénurie de personnel qui touche 78 % des structures interrogées. Ce manque de personnel impacte et détériore la capacité et la qualité d'accompagnement des personnes âgées. Il manque en effet, en moyenne, près de 4 équivalents temps plein (ETP) par établissement, contraignant 18,6 % d'entre eux à fermer des lits et donc, à refuser des accompagnements. Concernant les services à domicile, 68,7 % des services n'honorent pas intégralement les plans d'aide des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), réduisant le nombre d'heures d'aide à domicile dont ils ont pourtant besoin. Cette situation générale est difficilement supportable pour les directeurs, dont 50 % envisagent de quitter leur poste à court ou moyen terme. La situation relève de l'urgence et même de la survie de certains établissements et services. Face à cela, il est nécessaire que des mesures de long terme soient prises à travers une loi pluriannuelle pour le grand âge. Mais pour éviter la faillite de certains établissements et services, interpellée par la FNADEPA, elle lui demande quelles mesures d'urgences sont envisagées à court terme pour répondre à cette situation critique.

### *Logement*

#### *Sécurisation financière des résidences autonomie.*

**13690.** – 12 décembre 2023. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la perte de recette liée à l'absence d'un résidant en résidence autonomie. Les résidences autonomie relèvent du code de l'action sociale et des familles qui précise, au III de l'article L. 313-12, qu'elles relèvent également du code de la construction et de l'habitation (article L. 633-1). Ce dernier dispose qu'une résidence autonomie est un « établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective ». Dans ce cadre, une résidence autonomie ne délivre donc pas de « prestation d'hôtellerie » au sens de l'article R. 314-204 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Dès lors, la question se pose de l'application de l'article R. 314-204 aux résidences autonomes. En effet, cet article prévoit que « le tarif journalier afférent à

l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le règlement départemental d'aide sociale ». Il semble que la seule minoration qui doit s'appliquer dans ce premier cas soit celle liée à la restauration, car une résidence autonomie ne délivre pas de prestation d'hôtellerie. De plus, l'article prévoit également que « pour les absences de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier ». Ainsi, un habitant d'une résidence autonomie devrait être considéré comme un locataire d'un logement classique, qui, lorsqu'il est hospitalisé, continue de payer l'intégralité de son loyer. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur fragilisent considérablement la santé financière des résidences autonomie, déjà ébranlées par les hausses des coûts de l'énergie et des matières premières alimentaires. Par ailleurs, le forfait hospitalier est pris en charge par les mutuelles ou la couverture maladie universelle (CMU). Elle souhaite par conséquent connaître les clarifications envisagées par le Gouvernement afin de sécuriser financièrement les résidences autonomie.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Nécessité d'élargir les accords du Ségur aux travailleurs sociaux des MSA*

**13700.** – 12 décembre 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'exclusion des travailleurs sociaux du réseau des mutuelles sociales agricoles (MSA) des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé. Cette mise à l'écart est vécue comme une véritable injustice par ces professionnels qui s'investissent pourtant quotidiennement auprès des personnes vulnérables vivant en milieu rural. Ce manque de reconnaissance est d'autant plus incompris que l'ensemble de ces travailleurs sociaux s'est pleinement mobilisé durant la crise sanitaire. En effet, durant les différents confinements successifs, ces agents de la MSA sont restés disponibles et joignables pour leurs assurés, en particulier ceux rencontrant des fragilités. Ces acteurs, au travail reconnu par leurs adhérents et leurs partenaires, dont les services de l'État, ont été exclus de la prime Ségur malgré l'extension des accords au champ du social alors qu'ils ont continué et continuent d'intervenir auprès des différents publics lors des crises qui ont suivi la crise de la covid-19 comme l'ont été la crise porcine, la grippe aviaire ou le sont encore les aléas climatiques qui entraînent, régulièrement, des dommages sur les personnes, les infrastructures et les activités humaines. Visites à domicile, aide à l'accès aux droits et aux soins, prévention de l'épuisement et de l'isolement..., les agents de la MSA veillent à lutter contre la souffrance des personnes affiliées au régime agricole, dont il est mesuré, depuis plusieurs années, les difficiles conditions de vie. M. le député souhaite ainsi sensibiliser M. le ministre à l'indispensable place de ces travailleurs sociaux en milieu rural et donc à la nécessité de valoriser financièrement leur implication professionnelle. En effet, le service social du régime agricole ne peut se permettre de perdre en attractivité face à d'autres emplois de travailleurs sociaux bénéficiaires de la prime Ségur. Alors que le monde rural est souvent le grand oublié des politiques publiques, que les agriculteurs français présentent un fort taux de mortalité par suicide, il demande au Gouvernement de bien vouloir intégrer, aux bénéficiaires de la prime Ségur du social, les travailleurs sociaux œuvrant au sein des MSA.

11121

### *Sécurité sociale*

#### *Délais de traitement administratif des dossiers par les CAF*

**13749.** – 12 décembre 2023. – Mme Karen Erodi appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les délais de traitement des dossiers d'allocation par la caisse d'allocations familiales. En effet, une sollicitation citoyenne l'a récemment alertée. Elle prend ainsi l'exemple de cette femme, allocataire du RSA, qui s'est vu suspendre ses revenus à la suite d'un manquement de réponse à un courrier. Malgré une régularisation de sa situation il y a deux mois, elle se retrouve toujours aujourd'hui sans revenus, à cause d'un temps de traitement interminable par les agents de la CAF. Ces temps de traitement ont de lourdes conséquences, laissant, dans ce cas, cette femme et son enfant sans revenus pendant plusieurs mois, les plaçant dans une situation de grande précarité. Cette situation est la conséquence d'une politique d'austérité qui s'abat sur nos services publics, qui font pourtant la grandeur de la France. Un manque de moyens provoque un manque de personnel et, de fait, un allongement des temps de traitement des dossiers, qui peuvent avoir de lourdes conséquences sur la vie des citoyens, pouvant plonger des personnes dans la misère. Le manque de personnels fait aussi peser sur ces derniers une surcharge de travail, pouvant aller jusqu'au *burn-out*. À l'initiative du groupe la France Insoumise, l'Assemblée nationale a adopté - le 30 novembre dernier - en première lecture, un texte visant à la réouverture des accueils physiques dans les services publics. Une première pierre pour le refinancement de ces services essentiels. Elle lui demande quand des mesures concrètes de revitalisation des services publics seront prises.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Sports**L'État abandonne ses sportifs et sportives de haut niveau à la retraite*

**13750.** – 12 décembre 2023. – **Mme Karen Erodi** alerte **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les graves inégalités existantes entre les sportifs de haut niveau d'avant et d'après 2012. En effet, pour les sportifs inscrits sur la liste de sportifs de haut niveau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'État offre gracieusement des trimestres dans la limite de seize en tout. Plus précisément, les sportifs de haut niveau d'après 2023 pourront même bénéficier de trente-deux trimestres de retraite rachetés gratuitement par l'État. Fondé en avril 2023, le collectif des championnes et des champions de France (CCCF) entend porter les revendications des sportifs de haut niveau d'avant 2012 qui sont obligés de racheter les leurs sans gratuité mais à un tarif dit préférentiel. Autrement dit, ces sportifs vont devoir s'endetter pour racheter leurs trimestres. Ils ont pourtant participé au rayonnement de la France au niveau international de par leurs exploits sportifs. On a toutes et tous en tête leurs exploits qui nous ont fait ressentir tant d'émotions et de fierté : Laura Flessel, double médaillée d'or à Atlanta en 1996, Alain Bernard, premier champion olympique français du 100 mètres nage libre en 2008 ou encore Arnaud Assoumani, médaillé d'or aux jeux paralympiques de Pékin. Dans les stades, dans les dojos, sur les pistes de ski, chacun est devenu le meilleur dans sa discipline et a fait vibrer les Français. Ils ont fait vibrer la France alors que beaucoup de sportifs de haut niveau vivent dans une grande précarité. Pour exemple, en 2016, lors des jeux olympiques de Rio, près de 40 % des athlètes français vivaient sous le seuil de pauvreté. Être un sportif de haut niveau n'est clairement pas un synonyme d'allégresse et de richesse. Déjà en 2015, des athlètes publiaient une tribune pour alerter les pouvoirs publics sur leur précarité. L'ensemble des signataires dont Renaud Lavillenie, Martin Fourcade ou encore Astrid Guyart expliquaient : « Nous vivons pour le sport, mais pour la plupart, le sport ne nous fait pas vivre ». Une fois à la retraite, il paraît difficile de leur imposer de s'endetter alors qu'ils ont déjà pour beaucoup bien peu de ressources. D'autant plus que pour des sportifs âgés, cet emprunt est particulièrement risqué. En effet, pour amortir ce genre d'investissement, Pascal Ezouan, le président du Collectif des championnes et champions français (CCCF), explique qu'il faudrait « parier sur une espérance de vie d'environ 16 années après l'âge de départ à la retraite, alors même que l'espérance de vie moyenne des français est de 79 ans actuellement » pour les hommes. Sollicitée par Mme Cathy Fleury, première championne olympique de judo à Barcelone en 1992, actuellement trésorière du CCCF et habitante de Gaillac, Mme la députée souhaite donc alerter Mme la ministre sur cette grave discrimination entre les différentes générations de sportifs de haut niveau. Elle souhaite aussi tout particulièrement attirer l'attention sur le cas d'Emilie Le Pennec. Plus jeune championne olympique française à l'âge de 16 ans, multi-titrée en gymnastique, elle a arrêté sa carrière avant l'âge de 20 ans. De fait, selon les dispositions en vigueur, elle n'aura aucun droit à la retraite car l'âge d'obtention du droit à gratuité ou à rachat est actuellement fixé à 20 ans pour les sportifs de haut niveau. Il est intolérable que la loi exclue de la sorte l'ensemble des sports de haut niveau pratiqués précocement tels que la gymnastique artistique. Alors que les jeux olympiques vont bientôt débiter en juillet 2024, comment l'État peut-il à ce point abandonner ces champions qui ont ouvert la voie à tant d'autres jeunes sportifs passionnés ? Elle s'interroge à quand une retraite digne pour les anciens sportifs de haut niveau.

11122

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique de l'État**Suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique*

**13658.** – 12 décembre 2023. – **Mme Mathilde Hignet** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suppression des chèques vacances pour les retraités de la fonction publique à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Selon la circulaire, datée du 2 août 2023 et qui porte exclusivement sur la fonction publique d'État, désormais seuls les agents publics civils et les militaires en activité peuvent disposer de chèques vacances dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État. Aussi, les retraités sont exclus du bénéfice des chèques vacances. Cette décision inacceptable, prise pour des raisons purement comptables, va renforcer la précarité des retraités les plus modestes de la fonction publique et entraver leur droit aux vacances. En effet, pour certains retraités, les chèques vacances sont le seul moyen de partir en vacances. Les retraités méritent toute la considération. Ils forment majoritairement le poumon du tissu associatif du pays sans que ce dernier ne pourrait pas fonctionner. Ils pallient l'absence de politique publique de la petite enfance en participant à la garde de leurs petits-enfants quand les

structures de garde sont soit inexistantes, soit inadaptées à des horaires atypiques. Ils font encore vivre les communes en s'engageant bénévolement dans les conseils municipaux. Aussi, elle lui demande s'il va rétablir le droit aux chèques vacances des retraités de la fonction publique dans les plus brefs délais.

### *Fonction publique de l'État*

#### *Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique*

**13659.** – 12 décembre 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression de la prestation chèque-vacances au bénéfice des retraités de la fonction publique, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023. La circulaire du 25 juillet 2023 recentre en effet le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité, excluant de fait les retraités de la fonction publique. Or la prestation chèque-vacances vise, depuis sa création en 1982, à réduire les inégalités dans l'accès aux vacances et aux loisirs. Ce dispositif permettait donc aux retraités de la fonction publique dotés des retraites les moins élevées, d'épargner sur une période de 4 à 12 mois, avec une bonification de l'État allant de 10 % à 35 % du montant total de l'épargne. Aussi, dans un contexte économique marqué par une forte inflation, la suppression de ce bénéfice octroyé sous conditions de ressources est donc de nature à aggraver l'atteinte portée au pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique déjà dotés des situations financières les plus fragiles. Ils créent en outre une inégalité entre les retraités du privé, pouvant bénéficier de telles prestations et ceux du public auxquelles elles sont désormais hors d'atteinte. À ce jour, aucune justification à ce changement de périmètre n'a été communiquée par le Gouvernement. Aussi, elle le questionne sur les motivations d'une telle mesure et l'appelle à revenir sur cette décision.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Situation des secrétaires de mairie contractuels*

**13667.** – 12 décembre 2023. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des secrétaires de mairie contractuelles. Le 14 novembre 2023, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Ce texte a été largement adopté et pour cause, il traite d'un métier devenu peu attractif pour plusieurs raisons. Les secrétaires de mairie ont une charge de travail importante et doivent parfois assurer des missions pour lesquelles ces employés ne sont pas dédiés à l'origine. Cette charge de travail ne s'accompagne bien souvent pas d'un salaire adéquat. Toutes ces difficultés, les petites communes les voient d'autant plus car les recrutements y sont bien plus compliqués. Bien que le texte du 14 novembre 2023 propose des avancées non négligeables pour le métier, une partie des secrétaires de mairie n'est pas inclus dans le dispositif. Il s'agit des secrétaires de mairie contractuels. Plusieurs communes rurales peuvent se partager leur secrétaire de mairie et ce, depuis plusieurs décennies. On peut prendre l'exemple d'une secrétaire de mairie embauchée il y a 20 ans (catégorie A) qui, selon le centre de gestion, ne peut être titularisée alors que certaines de ses collègues l'ont été il y a quelques années. Il l'interroge sur la place des secrétaires de mairie contractuels dans le dispositif de revalorisation de leur métier adopté par l'Assemblée nationale.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Dysfonctionnement de l'indemnité de résidence Haute-Savoie et Ain*

**13669.** – 12 décembre 2023. – Mme Christelle Petex-Levet appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les dysfonctionnements du dispositif d'indemnité de résidence récemment annoncé lors d'un déplacement de M. le ministre en Haute-Savoie. Il concernera les agents de la fonction publique dans un périmètre déterminé de 61 communes situées dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain. Cette mesure attendue depuis plus de 20 ans par ces territoires frontaliers est le signe que le Gouvernement a finalement pris conscience de l'atypisme de la situation de la Haute-Savoie et de l'Ain de par leur proximité avec la Suisse ainsi que de l'urgence d'intervenir. Toutefois, ce dispositif comporte de larges failles et celle qui interroge le plus concerne la liste établie des communes qui y sont éligibles. Mme la députée a d'ailleurs été saisie à de nombreuses reprises à ce sujet ces dernières semaines tant par les communes de sa circonscription que par les syndicats représentants les professions susceptibles de bénéficier de l'indemnité. Cette liste sélective de communes prouve malheureusement que la situation du territoire est encore très mal assimilée. De nombreuses communes non éligibles ne comprennent pas pourquoi d'autres communes voisines le sont et pas elles alors qu'elles partagent les mêmes problèmes de vie chère et de recrutement du personnel de la fonction publique. Au-delà de l'incompréhension relative à la liste des communes éligibles, il est fortement craint que cette mesure ne

pénalise encore plus le recrutement des agents de tous les versants de la fonction publique dans les zones non touchées par le dispositif : des mouvements internes d'agents au sein des deux départements vers les communes dotées au détriment des autres risquent de se créer. Cette solution ne se révèle donc ni efficace, ni vraiment pérenne. Par ailleurs, les communes éligibles au dispositif ont également fait part à Mme la députée de leur surprise puisqu'elles ont appris que cette fameuse nouvelle indemnité serait à la charge financière des établissements recruteurs ou des collectivités. C'est donc une révision de l'ensemble des budgets de fonctionnement de ces entités qui va devoir avoir lieu : cela risque de poser des problèmes sérieux de financement qu'il est indispensable que le Gouvernement prenne en compte. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre comment il compte faire de ce dispositif un véritable levier pour sortir la Haute-Savoie et l'Ain de la crise liée au manque crucial d'agents de la fonction publique que ces deux départements subissent depuis bien trop d'années. Mme la députée sollicite le Gouvernement afin qu'il revoie urgemment le fonctionnement, le financement et le périmètre d'action de ce dispositif d'indemnité de résidence. L'ensemble des communes de la Haute-Savoie doit y être éligible pour éviter les dysfonctionnements et son financement doit impérativement être précisé et aidé. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Traitement inégalitaire entre les agents*

**13672.** – 12 décembre 2023. – M. David Guiraud alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences du décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant sur la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires, conduisant à un traitement inégalitaire entre les agents en fonction de leur employeur et de leur lieu de résidence. Ledit décret précise les conditions et modalités de versement d'une prime d'achat exceptionnelle forfaitaire à la charge de l'employeur compétent, les agents territoriaux étant exclus du dispositif. Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale vise à pallier cela mais induit de fait deux injustices : le versement de la prime pour les agents de la fonction publique d'État et hospitalières est automatique tandis que le versement pour les agents de fonction publique territoriale est facultatif et discrétionnaire ; cette prime aura encore moins de chance d'être touchée par les agents puisque son versement est exclusivement à la charge des collectivités territoriales, dont les budgets sont pris en tenaille entre une augmentation exponentielle de leurs dépenses en raison de l'inflation et une diminution de leurs recettes. Aussi, la promulgation du décret du 31 octobre 2023 par le Gouvernement sans la mise en place d'un concours financier semble s'apparenter à un vœu pieu. De plus, la prime pouvoir d'achat n'est pas - contrairement à la prime du partage de la valeur qui est versée dans le secteur privé - exonérée de l'impôt sur le revenu, des cotisations salariales et des contributions sociales, y compris de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Pour les agents qui bénéficient de la prime d'activité, lors de leurs déclarations trimestrielles, ils peuvent se voir privés de cette dernière en cas de dépassement du plafond de ressource avec le versement de la prime pouvoir d'achat. Par ailleurs, au sein de la circonscription de M. le député, les villes de Roubaix et de Wattrelos sont frontalières à la Belgique. En raison de cela, environ 200 agents hospitaliers de France résident dans le pays voisin, ce qui les exclut *de facto* du dispositif puisque l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 dispose que son versement est réservé aux agents « qui résident en France métropolitaine, dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ». En conséquence de cela, il l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en place afin d'harmoniser le versement de cette prime pour répondre à la fois à un enjeu de d'égalité des agents des trois versants de la fonction publique et au sein d'une même fonction publique, qu'importe leur lieu de résidence, et à la fois à un enjeu d'égalité de ces citoyens tous également confrontés aux mêmes difficultés financières en raison de l'inflation.

11124

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5467 Pierre Cordier ; 6500 Mme Anaïs Sabatini ; 7947 Mme Anaïs Sabatini.



*Animaux**Détention d'animal sauvage par un particulier*

**13583.** – 12 décembre 2023. – **Mme Béatrice Roullaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la possibilité de détenir un animal sauvage en captivité par un particulier. Elle a été en effet interpellée par une famille qui a recueilli et élevé deux marcassins dont la mère venait d'être tuée. Sans leur adoption, ces marcassins seraient morts de faim. Ils ont été élevés au biberon et il est avéré qu'un marcassin apprivoisé se comporte exactement comme un chien, il est aussi intelligent et sensible que lui. Ces animaux ont grandi, le mâle a été castré et la famille a sécurisé sa propriété avec doubles clôtures électriques intérieures et extérieures. Or les agents de l'Office de la biodiversité sont venus récemment arracher ces marcassins à leur famille d'adoption qui se trouvait dans l'ignorance de la réglementation en vigueur. La détention d'un animal sauvage par un particulier est en effet encadrée par l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Sa détention en captivité est soumise à déclaration auprès de la préfecture du département du lieu de détention des animaux, en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, notamment lorsque cet animal figure en annexe 2 de l'arrêté, ce qui est le cas du sanglier. Sans cette autorisation de détention, les animaux seront vraisemblablement abattus. En attendant cette décision, ils sont détenus dans un parc, mais ils n'ont rien de sauvage et risquent d'être agressés par leurs congénères non apprivoisés. L'application rigide des textes par l'administration est souvent incomprise et mal vécue par les familles qui sont dans cette situation, laquelle est loin de représenter un cas isolé. La solution ne peut être évidemment de laisser mourir des marcassins de faim et de soif. Elle lui demande en conséquence si l'administration peut faire preuve de souplesse dans l'octroi des autorisations de détention d'un animal dès lors que celui-ci n'est pas dangereux, car apprivoisé et dans un habitat sécurisé et enfin, s'il compte mettre fin à ces dérogations, comme cela semble être envisagé.

*Bois et forêts**Maintien du dispositif MaPrimeRénov'pour le bois domestique*

**13592.** – 12 décembre 2023. – **M. Victor Habert-Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le nécessaire maintien du dispositif MaPrimeRénov'pour le bois domestique. Dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov', le Gouvernement prévoit de réduire drastiquement les aides pour le chauffage au bois domestique à partir de 2024, alors que d'autres solutions de chauffage verraient au contraire leur niveau d'aide augmenter. Pour un remplacement chauffage, il sera obligatoire, en amont, de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE) pour les logements F et G soient réorientés systématiquement vers un parcours multi-gestes, écartant les propriétaires très modestes et modestes d'une première étape vers l'amélioration de leur logement. Il ajoute que cette source de chauffage est la plus compétitive, surtout en milieu rural. Le bois est la source énergétique renouvelable la plus utilisée et le nombre de ménages équipés augmente régulièrement parce qu'elle est plus accessible financièrement. La suppression de MaPrimeRénov'pour le bois, ce serait empêcher 140 000 ménages modestes et très modestes de bénéficier d'une source de chauffage très bon marché. Les conséquences directes sur le tissu économique et les 40 000 emplois de la filière risquent d'être importants, voire très graves. Il souhaite connaître les mesures envisagées quant aux aides apportées au bois domestique.

*Bois et forêts**Suppression de postes au sein de l'Office national des forêts*

**13596.** – 12 décembre 2023. – **M. Victor Habert-Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la suppression de postes au sein de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF a été amputé de 32 % de ses effectifs au cours des 20 dernières années. Il en résulte que les missions essentielles de ce service public, telles que la surveillance des départs de feux ou encore le suivi sanitaire du peuplement ne peuvent plus être correctement assurées. Cette situation augmente les risques de gestion trop hâtive des forêts publiques, de feux de forêts et de prolifération d'insectes ravageurs. Si les effectifs de l'ONF ont pu être stabilisés en 2023, les surfaces gérées par chaque garde forestier restent trop élevées pour pouvoir assurer un suivi de qualité. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte offrir les conditions suffisantes pour que l'ONF puisse continuer à répondre aux défis écologique, sanitaire et économique de la filière bois.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Révision de la grille des catastrophes naturelles*

**13599.** – 12 décembre 2023. – **Mme Catherine Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le régime de reconnaissance des catastrophes naturelles. Dans un entretien sur France 2, le 16 novembre 2023, M. le ministre a affirmé vouloir « revoir la grille des catastrophes naturelles, la manière dont on les prend en charge ». En effet, la législation actuelle ne reconnaît pas la tornade comme catastrophe naturelle ce qui ne permet pas aux citoyens creusois d'être indemnisés au regard de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. Dans une précédente question écrite, Mme la députée appelait l'attention du ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la reconnaissance de la tornade du 9 mars 2023 en Creuse comme catastrophe naturelle. Cette tornade particulièrement dévastatrice avait détruit bon nombre d'habitations et de bâtiments agricoles, particulièrement dans la commune de Pontarion. À cela, le Gouvernement considérait que les différents dispositifs d'assurances existants, comme la garantie tempête, « permettent une indemnisation rapide et efficace des sinistrés et n'envisage pas de les modifier ». Elle lui demande d'agir pour revoir la grille des catastrophes naturelles et de clarifier la position du Gouvernement à ce sujet.

### *Copropriété*

#### *Obligations de rénovation des habitations de montagne dans le cadre du PPPT*

**13612.** – 12 décembre 2023. – **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les obligations de rénovation des habitations de montagne très onéreuses, sans lesquelles toute vente pourrait être interdite dès l'année 2024 suite à la mise en place du plan pluriannuel de travaux (PPPT). En effet, ledit plan pénalise financièrement les copropriétés qui auront besoin de faire des rénovations conséquentes de leur habitation pour être conforme à la norme. Ce document, élaboré par la copropriété, met en place un échéancier de travaux sur une période de 10 ans notamment pour sauvegarder le bâtiment et s'assurer de son bon entretien. Il concerne les copropriétés de plus de 15 ans et doit être actualisé tous les 10 ans. La mise en place d'un projet de PPT deviendra une obligation pour le syndicat de copropriétaires comprenant un nombre de lots compris entre 51 et 200 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cependant, la plupart des habitations de montagne vont être contraintes de réaliser des travaux conséquents pour répondre à cette nouvelle norme, travaux se chiffrant pour la plupart entre 3 000 et 10 000 euros. Plusieurs syndicats de copropriétaires ne peuvent se permettre une telle dépense. Il l'interpelle donc sur cette question et souhaite savoir si des mesures et accompagnements financiers ne pourraient pas être mis en place pour permettre aux habitations de montagne de réaliser des travaux de rénovation, le plus souvent très onéreux.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *Sauvegarde des moulins : enjeux écologiques et réglementation européenne*

**13615.** – 12 décembre 2023. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la problématique liée à la gestion de l'eau en France, particulièrement en ce qui concerne la réparation et la reconstruction des seuils de moulins. Ces dernières années, environ 10 000 chaussées de moulins ont été partiellement ou totalement détruites en France, entraînant des conséquences significatives sur la préservation des eaux, le stockage dans les nappes alluviales et l'équilibre des milieux naturels. Bien que modestes, ces structures jouent un rôle crucial en rehaussant le niveau des eaux, en ralentissant les écoulements et en contribuant au stockage des eaux de pluie, préservant ainsi des millions de mètres cubes d'eau douce et atténuant les effets des crues. Plusieurs scientifiques français de différentes spécialités ont récemment alerté sur le sujet et la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins a produit une étude documentée et argumentée à ce propos. Notamment, la continuité écologique entre les ouvrages autrefois réalisés par le castor d'Europe et les petites retenues d'eau créées par les humains est bien expliquée dans cette étude. Parallèlement, dans le cadre de sa stratégie pour la biodiversité à horizon 2030, la Commission européenne a publié une proposition de règlement pour la restauration de la nature (*Nature Restoration Law*), qui fixe comme objectif de restaurer 25 000 km de cours d'eau à écoulement libre d'ici 2030 à l'échelle européenne. Cette proposition soulève des inquiétudes quant à son impact sur la gestion de l'eau en France. À cela s'ajoutent les pratiques des agences de l'eau qui continuent à favoriser et à financer les effacements d'ouvrages, en contradiction manifeste avec l'article 49 de la loi dite « Climat et Résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021). En effet, le législateur a affirmé que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais plus constituer une solution dans le cadre de

l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. De fait, il n'est plus possible d'avancer la destruction des chaussées de moulins comme solution de rétablissement de la continuité écologique ; ces destructions doivent être motivées par d'autres raisons, notamment sanitaires ou de sécurité hydraulique - comme cela a déjà été précisé par les services du ministère. Ainsi, il lui demande de préciser d'une part quelles sont les actions entreprises pour éviter que la future réglementation européenne impose des conditions trop contraignantes qui pourraient conduire à des destructions nombreuses et préjudiciables de chaussées à moulins et autres petits ouvrages hydrauliques historiques, dont l'intérêt écologique est avéré ; et d'autre part quelles sont les actions permettant d'assurer que les services étatiques, notamment des agences de l'eau, prennent scrupuleusement en compte l'article 49 de la loi « Climat et Résilience ».

### *Eau et assainissement*

#### *Tarifcation de l'eau pour les établissements médico-sociaux et les agriculteurs*

**13620.** – 12 décembre 2023. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la tarifcation de l'eau par les EPCI pour les établissements médico-sociaux et les agriculteurs. Si la mise en place d'un tarif selon les usages, notamment pour les agriculteurs, est possible, l'Agence de l'eau Loire Bretagne incite fortement à la progressivité des tarifs afin de réduire les consommations et donc les prélèvements en eau. L'Agence de l'eau Loire Bretagne va ainsi conditionner l'attribution des subventions à la collectivité compétente à l'application de cette progressivité des tarifs. Ainsi, les récents appels à projets de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, pris en application des 53 mesures pour l'eau annoncées le 30 mars 2023 par le Président de la République, conditionnent déjà l'attribution des subventions à l'absence de dégressivité du tarif de l'eau. Par ailleurs, le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire Bretagne (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025) devrait prévoir de ne pas subventionner les services d'eau potable avec des tarifs par usage inférieurs au tarif général. La dégressivité du tarif de l'eau pratiquée dans beaucoup de communes de montagne afin de ne pas pénaliser les agriculteurs, ne pourra pas être maintenue par les EPCI car elles perdraient les subventions de l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Les acteurs de terrain craignent de voir se multiplier les recherches en eau et les forages privés, avec pour conséquences possibles une baisse significative de la quantité - voire de la qualité - des eaux prélevées pour alimenter les réseaux publics. Même si les agriculteurs et les établissements médico-sociaux font des efforts importants pour diminuer les consommations d'eau, la nature même de l'activité entraîne des besoins en eau conséquents. Elle souhaite par conséquent connaître les adaptations envisagées par le Gouvernement pour ces deux secteurs essentiels du pays pour lesquels, sans remettre en cause le principe indispensable d'économiser la ressource en eau, il est nécessaire d'envisager un dispositif plus approprié.

11127

### *Outre-mer*

#### *Financement des équipements en énergies renouvelables pour les Guadeloupéens*

**13703.** – 12 décembre 2023. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les aides permettant aux Guadeloupéens de financer leurs équipements alimentés par des énergies renouvelables. Même si la part des énergies renouvelables progresse sur le territoire de la Guadeloupe, il n'en reste pas moins que 65 % de l'électricité et des carburants proviennent d'énergies fossiles, qui plus est, importées : diesel, charbon et fioul. Ces énergies fossiles sont source de pollutions destructrices pour l'archipel et d'augmentation des factures insurmontables pour tout une partie de la population déjà lourdement frappée par la pauvreté et la grande pauvreté. Afin de permettre, d'une part, la protection de l'environnement et, d'autre part, la préservation du pouvoir d'achat des concitoyens guadeloupéens, il est nécessaire de favoriser le recours aux énergies vertes ; le territoire de la Guadeloupe pourra ainsi répondre aux enjeux climatiques, sanitaires et économiques et aller vers l'autonomie énergétique. Il lui demande quelles sont les aides destinées aux particuliers en Guadeloupe pour financer les équipements de leur logement utilisant les énergies renouvelables. Il souhaite également connaître les possibilités à la disposition des particuliers pour le stockage des énergies renouvelables et la vente du surplus à EDF Archipel Guadeloupe.

### *Urbanisme*

#### *Financement et modalités d'application du zéro artificialisation nette*

**13772.** – 12 décembre 2023. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le financement et les modalités d'application du zéro artificialisation nette (ZAN). Comme l'indique un document de l'AMF, « pour renforcer l'accompagnement et

intéresser l'État au surcoût induit par les modifications des documents d'urbanisme qu'implique la loi climat, il est proposé un renforcement de la dotation générale de décentralisation, au regard du degré d'opérationnalité et ce afin que l'État participe aux coûts liés à l'ingénierie dans l'élaboration de documents de planification ». Ces surcoûts s'ajoutent au prévisionnel que les communes et intercommunalités devront assumer pour l'instruction des permis de construire, toujours dans le cadre de l'application du ZAN. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8823 Mme Yaël Menache ; 10688 Mme Yaël Menache ; 10802 Mme Yaël Menache.

### *Bois et forêts*

#### *Réduction des aides MaPrimeRénov' pour le bois de chauffage domestique*

**13594.** – 12 décembre 2023. – M. Dominique Potier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences de la réduction des aides au bois de chauffage domestique à partir de 2024, dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov'. Entre 2020 et 2022, l'installation de poêles à bois en remplacement de chauffage à énergies fossiles a représenté près de 30 % des gestes de rénovation thermique. Le chauffage au bois constitue l'une des énergies renouvelables les plus utilisées par les particuliers avec près de 7,2 millions de ménages équipés, représentant 25 % de la chaleur consommée pour le secteur résidentiel en France. C'est aussi l'une des sources d'énergie la plus financièrement accessible, loin devant le chauffage électrique. Par ailleurs, la filière bois représente aujourd'hui 40 000 emplois, majoritairement issus de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI). La fragilisation de ce dispositif pourrait venir contraindre durablement le tissu économique de cette filière. Le chauffage au bois participe à décarboner le secteur du chauffage, dépendant des énergies fossiles et donc à l'atteinte des objectifs de réduction d'émissions de gaz effet de serre. Le dispositif MaPrimeRénov' joue un rôle central, dans un esprit de justice sociale. Il participe à la nécessaire accélération de la rénovation thermique tout en accompagnant les foyers précaires dans cette transition. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la refonte du dispositif MaPrimeRénov' et dans quelle mesure les potentiels impacts de ce choix ont été évalués et pris en compte, à la fois pour les ménages mais aussi pour la filière bois.

### *Commerce et artisanat*

#### *Artisans en difficulté, transition énergétique en danger !*

**13606.** – 12 décembre 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation inquiétante de l'activité des très petites entreprises (TPE) du bâtiment. Pour le deuxième trimestre consécutif, le volume d'activité des entreprises artisanales du bâtiment recule (-1 %). Si une partie des difficultés du secteur s'explique par le contexte inflationniste et la politique de resserrement monétaire qui en découle, l'inadéquation des aides aux travaux d'amélioration de la performance énergétique est également l'une des causes du problème. En effet, ce type de travaux est en recul au 3<sup>e</sup> trimestre malgré un discours gouvernemental volontariste en la matière. La complexité des dispositifs actuels est telle, les règles pour bénéficier des aides ne cessant de changer, que particuliers et entreprises se détournent de ce marché, pourtant essentiel. Les plus grandes structures sont capables d'absorber le choc actuel et parviennent aussi à accaparer opportunément les importants financements publics mis en jeu. Pendant ce temps-là, les artisans sont peu à peu exclus du marché et leur expertise n'est pas reconnue. La transition énergétique des bâtiments est un chantier immense. Sur les 669 890 dossiers éligibles en 2022 au dispositif MaPrimeRénov', seules 65 939 rénovations « globales » ont été menées. Au rythme actuel, il faudrait plus de 2 600 ans pour que la France s'occupe des 35 millions de logements à rénover alors que la loi oblige à ce que ces rénovations aient lieu d'ici à 2050. Le pays aura besoin des artisans et des TPE, qui représentent 97 % des entreprises du secteur, pour accélérer le rythme et relever ce défi. Il faut donc réformer les dispositifs d'aides (RGE, CEE, MaPrimeRénov) pour abolir les effets d'aubaine qui profitent aux grandes entreprises, favoriser le développement des artisans et des TPE et assurer un reste à charge acceptable pour chaque ménage. Des solutions existent pourtant comme la limitation de la sous-traitance à un rang pour les travaux de

performance énergétique, l'interdiction pour une entreprise non « reconnue garante de l'environnement » (RGE) de sous-traiter la totalité des travaux qu'elle réalise à des entreprises RGE ou encore la mise en place d'un certificat de conformité en fin de travaux garantissant la plus-value énergétique. Les dispositifs à destination des particuliers doivent, eux, être revus pour intégrer l'inflation et inciter les particuliers à s'engager dans des parcours de travaux conduisant à une rénovation énergétique globale. Une réelle politique de planification énergétique donnerait de la visibilité aux artisans, favoriserait la programmation d'investissement à long terme et fournirait à chaque ménage une solution de rénovation adaptée à ses besoins et ses moyens. En l'absence d'une telle volonté politique, les mécanismes marchands ne permettront pas d'atteindre le volume de rénovations nécessaires pour faire face à l'urgence climatique. Elle lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour dynamiser le secteur, soutenir les artisans et enclencher enfin un plan national d'ampleur permettant de réaliser les objectifs fixés dans le code de l'énergie depuis 2015.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *Politique concernant les retenues d'eau*

**13614.** – 12 décembre 2023. – **M. Philippe Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la destruction partielle ou totale de 10 000 retenues d'eau fluviales au cours des dernières années. Les scientifiques considèrent les petites retenues d'eau comme indispensables, car elles contribuent au maintien du niveau d'eau dans les rivières et les nappes superficielles, notamment en période de sécheresse. Avec l'article 49 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui visait à interdire ces destructions, le Gouvernement et les parlementaires ont reconnu, en accord avec les scientifiques, l'importance cruciale de ces petites retenues dans la lutte contre les pénuries d'eau. Cependant, il est regrettable de constater que malgré cette reconnaissance, les agences de l'eau continuent de soutenir financièrement la destruction de petits barrages et de moulins à eau, démontrant ainsi un manque de cohérence et de considération. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de « restauration de la nature », l'Europe envisage d'adopter une politique de destruction de ces retenues d'eau. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant les petites retenues fluviales françaises, ainsi que sa position dans les discussions au niveau européen sur ce sujet.

### *Énergie et carburants*

#### *Limitation des chaudières au gaz : garanties apportées aux territoires ruraux*

**13624.** – 12 décembre 2023. – **M. Bruno Millienne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les garanties apportées aux territoires ruraux sur la pérennité des chaudières à gaz à la suite de l'allocution du Président de la République le 24 septembre 2023 au cours de laquelle il a déclaré : « On n'interdira pas l'installation de chaudières à gaz neuves. On ne peut pas laisser nos compatriotes, en particulier, dans les zones les plus rurales, sans solution ». Bien que le Président de la République ait réfuté l'hypothèse d'une interdiction complète des chaudières gaz, nombreux sont les Français et les entreprises issus des territoires ruraux qui s'inquiètent de la disparition des aides en faveur des chaudières à gaz actuellement envisagée par le Gouvernement. Cette disparition a d'ailleurs déjà été entamée par la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la fiche certificat d'économie d'énergie « BAR-TH-106 » aidant à la mise en place d'une chaudière individuelle à haute performance énergétique. Alors que les aides sont désormais massivement fléchées vers les pompes à chaleur, la suppression des mécanismes de soutien aux chaudières à gaz les plus performantes est pour de nombreux ménages ne disposant pas à ce jour d'alternatives crédibles un frein à l'entrée dans le parcours de rénovation de leur bâtiment. En effet, afin d'apporter une solution à chaque foyer, il convient d'aider les équipements adaptés à de très nombreux logements ruraux. Ces derniers sont majoritairement des maisons individuelles dont les occupants sont propriétaires. Ils sont aussi en moyenne plus grands et plus anciens qu'en zone urbaine. Enfin, la disponibilité des énergies en milieu rural a ses caractéristiques propres. Il faut rappeler qu'une chaudière gaz très haute performance énergétique (THPE) permet de réduire la consommation d'énergie (et émissions de CO<sub>2</sub> associées) de 30 % par rapport à une chaudière gaz classique. Cela n'est pas négligeable en particulier dans le budget d'un ménage rural dont le coût d'accès à l'énergie est 20 % plus élevé (hors inflation) qu'un ménage urbain. Par ailleurs, ces chaudières, majoritairement fabriquées en France, peuvent être alimentées par du biopropane (-77 % de CO<sub>2</sub> que le fioul, pas d'émissions de particules). Dès lors, pour un foyer rural, la transition d'une chaudière classique à une chaudière THPE approvisionnée en biopropane est un levier de décarbonation efficace et soutenable. Aussi, il souhaite savoir si les aides financières (éco-PTZ) et fiscales (TVA à 5,5 %) relatives aux chaudières très haute performance énergétique (THPE) seront pérennisées en 2024 et s'il est prévu de mettre en place une fiche certificat d'économie



d'énergie soutenant l'installation de chaudières à très haute performance énergétique (THPE) alimentées par du biopropane et à destination des foyers ne pouvant remplacer leur chaudière à gaz par une autre alternative, afin de ne pas laisser ces derniers sans solutions, comme l'indiquait le Président de la République.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 10062 Michel Guiniot.

### *Transports aériens*

#### *Arrêt total des vols Air France depuis Orly*

**13757.** – 12 décembre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'annonce par Air France de l'arrêt total de ses vols depuis Orly. Ainsi, inexorablement, l'attrition de la compagnie nationale suit son cours. Après avoir transféré son activité fret et ses lignes rentables à KLM, supprimé au profit de la SNCF plusieurs de ses lignes vers la province dans le cadre de la loi « climat », Air France décide de donner son activité métropole au départ d'Orly à Transavia et aux compagnies *low cost* étrangères, tandis que structurellement l'aéroport d'Orly voit ses travaux de modernisation et d'amélioration des connexions des lignes 14 et 18 se terminer. Tout cela laisse le sentiment aux agents d'Air France de donner des atouts supplémentaires à la concurrence et de voir leurs impôts servir à détruire leurs emplois avec un actionnaire majoritaire qu'est l'État. D'autant plus que les *low cost* comme Easyjet, Volotea, Vueling, etc. disposent d'un modèle économique se basant sur une utilisation sur-optimisée des avions recherchant un maximum de temps de vol pour rentabiliser les coûts et des conditions sociales dégradées liées à un non-respect du couvre-feu aérien pour les communes avoisinantes compte tenu de leurs conditions d'exploitation. Pire, aucune explication ou argumentaire sérieux n'a été donné aux agents d'escale, les laissant seuls face à l'incompréhension d'une clientèle en colère. En outre, un véritable séisme social va secouer le personnel d'Air France ! Environ mille agents d'escale ou navigants sont domiciliés dans le Sud-Essonne, ce qui va entraîner une démultiplication des temps de trajet au cœur des plus gros bouchons d'Europe sur l'A86 et l'A104 pour se rendre à Roissy. Cet impact majeur (qu'il convient aussi de transposer aux futurs passagers concernés) comporte non seulement une dimension écologique négative d'émission de CO2 que nul ne peut ignorer, mais encore, une dégradation des conditions de travail des salariés. Enfin, économiquement, il s'agit d'un contresens puisque les passagers (souvent des hommes d'affaires français) se voient privés d'une possibilité de se rendre rapidement dans des lieux de production, de commercialisation, chez des fournisseurs ou des clients ; ce qui au final entraînera des pertes de parts de marché par rapport aux concurrents étrangers. Par ailleurs, si la clientèle d'Air France à Orly se fixe sur les *low cost*, l'attrition des escales de province d'Air France sera rapidement inéluctable et une fois cela réglé, c'est l'activité Europe d'Air France qui passera progressivement aux *low cost*. Dès lors, l'État va devoir faire face non seulement à un sentiment de déclassement de toute la région sud-francilienne qui n'aura plus accès qu'aux offres des transporteurs à bas coûts, mais encore, à une baisse des revenus générés par l'aéroport d'Orly et à une augmentation des dépenses liées aux subventions réclamées par les acteurs *low cost* pour l'ouverture de nouvelle ligne. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a bien pris la mesure de ce que cela implique pour le paysage aérien français et pas uniquement en matière d'allongement des temps de vols pour se rendre dans le Sud en partant de Roissy au lieu d'Orly et donc de pollution supplémentaire, mais plus concrètement en matière de casse sociale et industrielle à moyen terme pour les acteurs français de ce secteur économique ; et en conséquence quelles mesures il entend prendre pour qu'Air France maintienne ses vols sur Orly.

### *Transports aériens*

#### *Future délégation de service public aérien de la Corse*

**13758.** – 12 décembre 2023. – Mme Farida Amrani interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la future délégation de service public aérien de la Corse. Le 13 juillet 2023 annonçait la clôture des candidatures pour la future délégation de service public aérienne de la Corse pour la période 2024 - 2027. Pour la première fois, une compagnie *low cost* a

répondu à l'appel d'offres de la future DSP, mettant en concurrence la compagnie Air Corsica/Air France, actuelle titulaire de la DSP et partenaire historique, qui a fait ses preuves afin d'assurer la continuité territoriale entre la Corse et le continent ; et la compagnie catalane Volotea, déjà condamnée à plusieurs reprises et par ailleurs désireuse d'ouvrir une base en Corse d'ici deux ans. Récemment, les travailleurs et la population locale, inquiets de cette situation, se sont mobilisés pour que la qualité d'une telle délégation soit maintenue. En effet, la situation actuelle pose deux problématiques majeures sur la qualité des services publics et la réduction du nombre d'emplois. Premièrement, le risque qu'une compagnie *low cost* puisse remporter l'appel d'offres fait craindre une réduction importante de la qualité du service rendu. Mme la députée rappelle à M. le ministre que toute compagnie pouvant rapporter comme argument les baisses de frais ou la compétitivité financière ne peut le faire que par le jeu d'une réduction des coûts, d'une suppression d'éléments jugés non essentiels au service. Dans une telle logique, la notion de service peut être mise en avant et défendue, mais celle de service public perd forcément de sa force. À ce titre, la soumission des services publics au dogme de la rentabilité n'est jamais source d'amélioration du service, bien au contraire. Les hôpitaux en sont un exemple dramatique. Dans le cas où la compagnie Volotea serait choisie comme prochaine délégataire, ce n'est pas moins de 300 emplois au sein de la compagnie Air France qui seraient menacés dans la région (compagnie nationale dans laquelle le Gouvernement est à nouveau rentré au capital afin de la maintenir à flot et lui octroyant des prêts conséquents lors de la crise sanitaire) et 700 emplois au sein de la compagnie Air Corsica, (compagnie régionale corse sous l'égide de la collective de Corse au moment où des discussions avec les élus locaux sont en cours), soit 1 000 familles. Mme la députée rappelle à ce titre que le Gouvernement dit depuis plusieurs années vouloir rechercher le plein emploi. Elle rappelle à ce titre que le Gouvernement a décidé, pour cela, de repousser l'âge légal de départ à la retraite de 2 années. Elle rappelle également que le même gouvernement a décidé de soumettre les bénéficiaires du RSA à la réalisation de 15 heures d'activités par semaine pour « favoriser » leur retour vers l'emploi. Mme la députée espère donc sincèrement que le Gouvernement restera attentif, dans le cas où la compagnie Volotea viendrait à être désignée comme délégataire, à ce que les 1 000 emplois menacés ne soient pas supprimés pour la seule rentabilité d'une entreprise privée à l'heure où le Gouvernement souhaite atteindre le plein emploi. Mme la députée sait l'attachement de M. le ministre à la qualité des transports français et au maintien des Français dans l'emploi. Elle lui rappelle ainsi que le service public, savoir-faire français et pièce maîtresse de l'État social, ne sera pas mis en danger dans cette délégation et que le Gouvernement restera attentif à la préservation des emplois de ce secteur. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

11131

### *Transports aériens*

#### *Suppression des vols Air France entre Nice et Paris-Orly*

**13759.** – 12 décembre 2023. – Mme Julie Lechanteux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet de la suppression prévue des vols de la compagnie Air France au départ de l'aéroport Nice-Côte d'Azur à destination de l'aéroport de Paris-Orly d'ici 2026. Cette liaison aérienne revêt une importance cruciale pour la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, tant sur le plan économique que pour la mobilité de ses habitants. Sur le plan économique, cette liaison aérienne constitue un pilier essentiel du réseau logistique régional. Elle favorise les échanges commerciaux, stimulant ainsi le dynamisme économique local, le tourisme d'affaires et le développement des entreprises dans la région. De plus, elle joue un rôle majeur, que ce soit pour des motifs professionnels, familiaux ou touristiques. De nombreux habitants dépendent de cette liaison directe avec la capitale. La suppression de cette liaison aurait un impact significatif sur la facilité de déplacement des voyageurs, compromettant ainsi leur mobilité quotidienne ainsi que leurs projets professionnels ou personnels. Mme la députée souhaiterait obtenir des détails sur les raisons sous-tendant cette décision. Consciente des enjeux liés à la connectivité de la région avec la capitale et le reste du pays, elle tient à appeler l'attention du ministre sur l'absence actuelle d'une liaison ferroviaire rapide, notamment un TGV reliant Nice à Marseille depuis l'Est-Var ou les Alpes-Maritimes. Actuellement, cette ligne aérienne demeure le moyen le plus rapide pour se rendre à Paris. Elle demande à M. le ministre s'il envisage d'engager un dialogue avec les élus locaux concernés, la compagnie aérienne ainsi qu'avec le Groupe Aéroports et les Aéroports de Paris. Elle aimerait savoir si le Gouvernement compte s'opposer aux suppressions des activités d'Air France de l'aéroport d'Orly vers celui de Nice Côte d'Azur.

*Transports ferroviaires**Dégradation du service public des transports en Seine et Marne*

**13760.** – 12 décembre 2023. – M. Maxime Laisney alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation des transports en Seine-et-Marne et plus particulièrement sur la ligne P et la ligne E. Alors que le service se dégrade sur l'ensemble des transports publics en Île-de-France, avec des temps d'attente trop longs entre les trains, des rames bondées, des pannes entraînant des retards ou suppressions, la situation en Seine-et-Marne est particulièrement préoccupante. Si cette dégradation est liée pour partie aux politiques menées par la présidente d'Île-de-France Mobilité visant à réduire l'offre notamment depuis l'épidémie liée au covid-19, elle est aussi le résultat des choix opérés au niveau national et aux évolutions législatives. Notamment, la décision de créer une ligne pour les clients d'affaires et les touristes au départ de la gare de l'Est pour Paris-Charles-de-Gaulle contribue pleinement à saturer le calendrier des travaux. Par ailleurs, de nombreux travaux programmés par SNCF Réseau sur ces lignes sont liés au sous-investissement chronique dans ces infrastructures faute de financement adéquat par l'Agence de financement des infrastructures de transport. Si les travaux sont sans doute nécessaires, il est inacceptable que quasiment plus aucun train ne circule sur la ligne P et la ligne E, le soir à partir de 22 heures et le week-end. Les usagers vivent une galère quotidienne qui ressemble parfois à une assignation à résidence rompant avec le principe de continuité du service public, une situation particulièrement grave alors que nombre de personnes vivant à proximité de ces gares ont besoin du train pour se rendre sur leur lieu de travail. C'est dans ce contexte de désorganisation et de baisse de l'offre que s'opère le parachèvement de l'ouverture à la concurrence des bus en petite couronne ainsi que l'arrivée des Jeux olympiques pour lesquels l'offre serait miraculeusement totalement reconstituée. Enfin, alors que la qualité de l'offre diminue, les tarifs, eux, vont une nouvelle fois augmenter en janvier, par décision de la Présidente de la région Île-de-France alors même que ces tarifs avaient déjà subi une forte hausse en 2023 : 98 euros pour le Pass Navigo annuel et 15 euros pour le Pass imagine R annuel. Cette décision d'Ile de France Mobilité est justifiée par l'inadéquation entre le coût du service public face à des ressources publiques toujours plus affaiblies. Elle se justifie également par le mur de financement lié au doublement d'ici 2030 du réseau francilien. Pourtant, des solutions existent pour le financement du service public. Elles ne passent pas par une augmentation des coûts pour les usagers ou pour les collectivités, mais plutôt par une hausse du versement transport des entreprises, qui bénéficient des bonnes conditions de transports pour leurs clients et leurs salariés. Par ailleurs, la baisse de la TVA sur les transports en commun permettrait de redonner des marges de manœuvre utiles à Ile de France Mobilité. Ces solutions ont toujours été refusées par le Gouvernement. Par ailleurs, les politiques de privatisation rampante menées depuis plusieurs années, tant de la SNCF que de la RATP, menacent le service public en dégradant le climat social et doivent être abandonnées. M. le député demande donc au ministre quelles évolutions législatives celui-ci envisage afin d'améliorer les ressources affectées au service public des transports tant pour le financement des réseaux que pour donner des marges de manœuvre plus importante aux autorités organisatrices afin de renforcer l'offre, à l'heure où les enjeux climatiques imposent de favoriser les transports collectifs face à la voiture.

*Transports ferroviaires**Développement des trains de nuit au départ de la gare de Redon*

**13761.** – 12 décembre 2023. – Mme Mathilde Hignet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire développement du train de nuit, notamment au départ de la gare de Redon. En France, l'offre en train de nuit a été continuellement réduite depuis une trentaine d'années, de manière similaire à ce qui a pu être constaté dans bon nombre de pays européens. Le train de nuit constitue cependant un train d'équilibre du territoire, comme indiqué dans l'étude de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (mai 2021). Il répond à des flux importants de déplacements et est en cela une alternative crédible aux mobilités fortement émettrices de gaz à effets de serre (l'avion notamment). Redon est au cœur du dynamique triangle Rennes-Nantes-Vannes, un espace peuplé de près de 2 millions d'habitants, soit autant que l'agglomération lyonnaise. Le besoin de déplacements entre les agglomérations nantaise, lyonnaise et rennaise est prégnant et il est aujourd'hui difficile de s'affranchir d'une nuit d'hôtel à qui souhaite arriver tôt à Nantes depuis Lyon ou à Lyon depuis Rennes. Redon a donc un rôle stratégique à jouer dans le renforcement des liens entre ces deux ensembles démographiques, Lyon à l'est, la Bretagne à l'ouest. Le rapport nommé ci-dessus positionne la liaison Quimper-Nantes-Lyon-Genève comme pertinente. Or cette dernière semble avoir disparu des préconisations faites par le Conseil d'orientation des

infrastructures. Mme la députée souhaite donc attirer l'attention de M. le ministre sur les besoins de connexions nocturnes sur un axe reliant le bassin ouest à la deuxième ville de l'Hexagone. Elle lui demande s'il va déployer massivement des trains d'équilibre du territoire de nuit, notamment au départ de la gare de Redon.

### *Transports ferroviaires*

#### *Hausses des billets de train*

**13762.** – 12 décembre 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation importante et constante des prix des billets de train pratiqués par la SNCF. Selon l'Insee, les prix des billets de train auraient augmenté de 7,5 % entre janvier 2022 et janvier 2023. Ces augmentations s'expliquent en partie par la hausse du prix des péages dus par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) au gestionnaire du réseau ferré français SNCF Réseau. En 2024, ces coûts devraient grimper de 8 % pour faire circuler les trains express régionaux (TER) sur le réseau ferroviaire national et de 7,6 % pour les trains à grande vitesse (TGV) et Intercités. À ces hausses, s'ajoutent l'augmentation des coûts de l'énergie. Il est à craindre que les tarifs des billets ne cessent d'augmenter. En effet, d'ores et déjà, des hausses pour les consommateurs ont été annoncées pour 2024 ; 5 % de plus sur les billets TGV à partir de janvier. Ces hausses conséquentes du prix des billets de train sont inquiétantes et regrettables car elles peuvent dissuader les usagers d'utiliser le train au profit de la voiture et de l'avion qui reste moins cher sur certaines destinations. Afin de promouvoir ce mode de transport durable, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour modérer les hausses des prix des billets de train et permettre à tous les usagers d'accéder encore à ces moyens de transports.

### *Transports routiers*

#### *Dysfonctionnements de péage à flux libre*

**13765.** – 12 décembre 2023. – M. Jorys Bovet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dysfonctionnements liés au péage à flux libre sur l'A79. Le péage à flux libre de l'autoroute A79 est fonctionnel depuis le 4 novembre 2022. Ce dispositif se veut innovant par l'absence de barrières de péage, remplacées par des caméras scannant les plaques d'immatriculation des véhicules qui empruntent l'autoroute. Le paiement du péage se fait soit directement par le badge télépéage, soit par une borne sur aire d'autoroute ou encore par internet. Le péage à flux libre a été présenté comme simplificateur de la vie des automobilistes, réduisant ainsi les embouteillages et les temps de parcours pour ces derniers. Un an plus tard, le résultat est plus que mitigé. En un an, ce sont 180 000 impayés qui ont été répertoriés. Ces impayés font l'objet d'amendes, parfois bien plus fortes que les quelques centimes qui aurait dû être acquittés au péage. Le problème n'est pas la fraude mais bien le manque d'informations subit par les usagers de l'A79. Les seules informations dont disposent les usagers est un panneau sur le bas-côté, qu'il faut lire en roulant à plus de 100 km/h. Dans ces conditions, le mécontentement des automobilistes est légitime. Par ailleurs, l'allongement des délais de paiement prévu par le concessionnaire n'y change rien si l'utilisateur n'est pas bien informé des modalités de paiement. Il l'interroge donc sur le bilan de l'année passée concernant le fonctionnement du péage à flux libre de l'autoroute A79 ainsi que ce qui sera mis en place à l'avenir pour permettre une meilleure compréhension du dispositif par les usagers.

### *Transports routiers*

#### *Préoccupations urgentes exprimées par les transporteurs routiers.*

**13766.** – 12 décembre 2023. – Mme Annick Cousin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les préoccupations urgentes exprimées par les transporteurs routiers. Les professionnels du secteur soulignent plusieurs problèmes cruciaux. La submersion de véhicules étrangers crée une concurrence déloyale, mettant en péril les entreprises françaises de transport. Il y a également une baisse générale des tarifs : les tarifs appliqués aux transporteurs ont considérablement diminué en raison de la saturation du marché par des entreprises étrangères installées en France. Les défaillances d'entreprises françaises augmentent face à une concurrence étrangère agressive, entraînant un déséquilibre économique. Les entreprises cessent d'embaucher des conducteurs en raison de la pression économique résultant de la concurrence étrangère. Des acteurs agissent sans régulation ni contrôle, affectant les salaires des travailleurs du secteur. Face à ces enjeux majeurs, les routiers demandent instamment la mise en place d'un PPCR (prix plancher/coût de revient) et une régulation plus stricte du métier de commissionnaire. Ils

soulignent également l'importance de préserver l'identité et le savoir-faire français dans un contexte européen. Il aimerait savoir quelles mesures M. le ministre compte mettre en place afin de répondre au mieux à leurs inquiétudes et d'assurer la pérennité du secteur du transport routier en France.

### *Voirie*

#### *Interrogations sur la hausse prévue des tarifs de péage en 2024 et 2025*

**13773.** – 12 décembre 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la hausse annoncée des tarifs de péage sur les autoroutes provençales pour 2024 et les prévisions pour 2025. La déclaration récente de M. le ministre promet une hausse « inférieure à 3 % » pour 2024, une nouvelle accueillie avec un soulagement modéré par les usagers, notamment en Provence où une augmentation de 2,71 % est prévue. Cependant, cette hausse, bien que conforme à l'annonce de M. le ministre, n'en demeure pas moins une charge supplémentaire pour les automobilistes. Par exemple, les trajets de Marseille à Avignon, Marseille-Manosque, Marseille-Toulon et Marseille-Nice verront tous une augmentation tangible des frais de péage. Plus préoccupant encore est le scénario envisagé pour 2025. En effet, en cas de mise en œuvre de la taxe sur les concessions d'autoroutes en 2024, Vinci Autoroutes prévoirait une hausse « inévitable » de 5 % en 2025, potentiellement la plus élevée jamais enregistrée. Cette augmentation pourrait avoir un impact significatif sur le budget des Français et alimenter l'exaspération des automobilistes déjà éprouvés par les hausses successives. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait obtenir des éclaircissements sur plusieurs points : quels sont les facteurs déterminants derrière cette augmentation spécifique de 2,71 % en Provence et comment celle-ci a-t-elle été calculée ? Comment le ministère envisage-t-il de gérer l'impact potentiel d'une augmentation de 5 % en 2025, notamment en matière de soutien aux ménages les plus impactés ? Et enfin, quelles mesures le ministère envisage-t-il pour limiter les hausses futures et offrir des alternatives viables aux usagers des autoroutes ? Il souhaite connaître sa réponse, espérant que celle-ci apportera des clarifications nécessaires aux concitoyens et contribuera à une meilleure compréhension des politiques de transport du pays.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Situation de l'AFPA*

**13674.** – 12 décembre 2023. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation critique de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En effet, l'afpa premier organisme de formation professionnelle qualifiante au statut particulier d'établissement public à caractère industriel et commercial est traversé par une crise financière d'importance suscitant l'inquiétude légitime des salariés et de leurs représentants. Avec 91 000 stagiaires formés par an, 116 centres dans 13 régions et plus de 7 000 salariés, le rôle de l'afpa n'est plus à démontrer. Pourtant, l'organisme connaît une baisse de ses effectifs et une perte d'1,2 milliard d'euros en 6 ans et demi qui devrait faire réagir le ministère du travail. Les besoins de l'organisme sont immenses, puisqu'il faudrait par exemple 840 millions d'euros pour la rénovation du parc immobilier de l'afpa. Le syndicat majoritaire a réclamé un changement de stratégie pour l'organisme devenu établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) il y a 7 ans désormais. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures à prendre en urgence pour sauver l'afpa de la faillite d'une part et sur le modèle stratégique de l'agence à réinterroger à long terme afin de poursuivre sereinement l'accompagnement qu'elle mène depuis plus de 50 ans maintenant.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de l'hôtellerie-restauration*

**13677.** – 12 décembre 2023. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de l'hôtellerie-restauration et le recours aux auto-entrepreneurs comme remède à cette crise de vocation. La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) relève qu'au 4<sup>e</sup> trimestre 2022, 75 % des entreprises de l'hébergement-restauration déclarent rencontrer des difficultés de recrutement. Selon un sondage IFOP pour le syndicat GHR, 77 % des Français s'inquiètent de l'impact négatif lié au manque de travailleurs sur l'accueil des touristes durant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, soulignant l'enjeu crucial pour l'image et la réputation de la



France. Alors que 60 000 postes supplémentaires seront à pourvoir durant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le recours à des professionnels à leur compte (chefs, cuisiniers, plongeurs...), relevant de la micro-entreprise, donne aux établissements une capacité d'adaptation supplémentaire face aux pics d'activité. De fait, une large majorité de Français (80 %) soutient cette initiative, consciente qu'elle peut significativement améliorer l'expérience des touristes et soutenir les restaurateurs. Des incertitudes juridiques persistent néanmoins quant à l'emploi de ces travailleurs indépendants, notamment en raison de l'interprétation variable de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Cette situation crée un climat d'insécurité pour les établissements souhaitant recourir à ces solutions numériques, ainsi que pour les travailleurs concernés, alors même que ce modèle garantit pleinement l'autonomie des professionnels et permet de lutter contre le travail non-déclaré. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre des éclaircissements sur les mesures envisagées pour encadrer et sécuriser le recours aux professionnels indépendants dans l'hôtellerie-restauration. Elle lui demande également comment il compte agir pour soutenir le secteur dans sa préparation aux jeux Olympiques, afin d'assurer une qualité d'accueil optimale et de préserver l'image de la France sur la scène internationale.

### *Professions de santé*

#### *Pénibilité du métier d'infirmier libéral*

**13720.** – 12 décembre 2023. – M. Antoine Villedieu alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la pénibilité du métier des infirmiers libéraux. Récemment, le syndicat Convergence infirmière a effectué une consultation à ce sujet auprès de 5 500 infirmiers libéraux. Les résultats de cette enquête sont particulièrement inquiétants pour l'avenir de la profession et pour le bien-être au travail des principaux concernés. En effet, les infirmiers libéraux sont contraints d'exercer dans des conditions extrêmement difficiles parmi lesquelles le manque d'hygiène, l'insalubrité de certains logements, l'exposition à un certain nombre d'agents chimiques dangereux ou encore la lourdeur des charges transportées. À ces contraintes physiques et sanitaires viennent s'ajouter les violences psychologiques et verbales ponctuées par des remarques outrageuses sur leur lieu de travail mais aussi le poids de l'administratif qui placent les infirmiers libéraux dans une situation de souffrance permanente. Toutes ces difficultés se répercutent évidemment sur leur vie personnelle. Plus de 76 % des interrogés considèrent que leurs troubles psychologiques sont liés à leur environnement de travail et à leur activité professionnelle. La grande détresse des infirmiers libéraux est un réel problème auquel il convient d'apporter des réponses concrètes et pertinentes pour mettre un terme aux nombreux *burn-out* et dépressions devenus leur lot quotidien. Ainsi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage prendre pour améliorer les conditions de travail des infirmiers libéraux.

### *Retraites : généralités*

#### *Non publication décret d'application sapeurs-pompiers volontaires*

**13730.** – 12 décembre 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion concernant l'effectivité de l'octroi de trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires pour le calcul de leur retraite. En effet, le décret relatif à cette disposition n'a pas été émis. Cette mesure est pourtant inscrite à l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Elle accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans leur régime de retraite aux assurés ayant accompli au moins dix années de service, continue ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Cette mesure, votée par la majorité des députés, se doit d'être mise en place. Il s'agit d'une reconnaissance de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires au service de la collectivité et pourrait être de nature à soutenir l'accroissement nécessaire de leurs effectifs. Le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires étant toujours aussi compliqué, c'est exactement ce genre de mesures qui pourrait relancer des vagues d'engagement. Cependant, la mention du nombre de trimestres majorés qui avait été précisé par un amendement sénatorial (3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans) a été supprimée en commission mixte paritaire et renvoyée à un décret en Conseil d'État. À ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié. Elle l'interroge donc quant à la date de publication de ce décret.

*Retraites : généralités**Retraite d'anciennes championnes et champions français sportifs de haut niveau*

**13731.** – 12 décembre 2023. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la retraite d'anciennes championnes et champions français, sportifs de haut niveau. Dans le cadre de la réforme des retraites, des évolutions pour les générations postérieures à 2012, ont été mises en place. Cependant, les sportifs de haut niveau nés avant 2012 ne bénéficieront eux pas d'une retraite complète, même en travaillant jusqu'à l'âge maximum légal de départ de 67 ans. Ils seront dans l'obligation de racheter leurs trimestres manquants alors que les générations nées après 2012 ont droit à un crédit de 16 à 32 trimestres annoncé par le Gouvernement. Par ailleurs, ces sportifs ont joué un rôle essentiel dans l'attribution des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Leurs sacrifices et engagements pour la Nation ne sont plus à démontrer. Aussi, il souhaite savoir quelles solutions peuvent être envisagées pour ces sportifs de haut niveau (SHN) français afin de trouver un équilibre entre les générations en matière de droits à la retraite.

*Transports**Transdev : soutien à une mobilisation juste des salariés*

**13756.** – 12 décembre 2023. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des salariés du groupe Transdev. Cette interpellation intervient après sa rencontre avec plusieurs conducteurs de bus grévistes des dépôts de Villepinte et Tremblay-en-France. Les témoignages recueillis lors de cette rencontre sont édifiants. Plages de travail de 9 heures sans possibilité de se rendre aux toilettes, dégradation de l'état des lignes de bus qui met en danger les conducteurs et les usagers, suppression des primes et d'avantages qui fait chuter les salaires de plusieurs centaines d'euros par mois. Sur les 670 salariés de Transdev, une centaine a déjà démissionné en raison de conditions de travail particulièrement mauvaises voire indignes. Cette situation est insupportable et il ne serait pas acceptable que la direction s'enferme dans le refus de tout dialogue avec les salariés. Après un premier mouvement de grève à Transdev Aéroport-Interpiste puis à Coubron et Chelles, la grève à Tremblay et Villepinte doit agir comme un électrochoc. La justesse des revendications des salariés, de l'augmentation des salaires à la mise aux normes des bus en passant par l'amélioration concrète des conditions de travail, doit être entendue. Elle pointe par ailleurs la dégradation de l'offre de transports pour les usagers, qui sont directement percutés par la reconfiguration du réseau général par Transdev : la suppression d'arrêts, les changements d'itinéraires, les retards en cascade. Dans ces conditions et au regard des bénéfices engrangés par millions par Transdev, grâce notamment à l'ouverture à la concurrence des lignes de bus voulue par la présidente de la région Ile-de-France et défendue par le Gouvernement, elle alerte le ministre sur sa responsabilité. Elle souhaite savoir quelles actions seront entreprises pour encourager les négociations et soutenir les salariés dans leur combat juste et légitime.

*Travail**Acquisition de congés payés durant les périodes d'arrêt maladie*

**13767.** – 12 décembre 2023. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la portée des récents arrêts de la Cour de cassation autorisant l'acquisition de congés payés pour maladie ou accident non professionnel. Ces décisions qui ont pour ambition la mise en conformité avec le droit de l'Union européenne constituent un revirement de jurisprudence et sont une invitation à une inflexion dans ce sens du droit du travail. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce changement de paradigme, ainsi que sur les intentions de ce dernier quant à une adaptation législative pour prendre en compte ces décisions dans le droit national et notamment si à cette occasion la notion de travail effectif sera maintenue ou découplée de l'acquisition des droits à congés payés.

*Travail**Acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie*

**13768.** – 12 décembre 2023. – **M. Antoine Armand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessité d'encadrer l'acquisition des congés payés pendant un arrêt maladie. Conformément à l'article L. 3141-3 du code du travail, un salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur. En conséquence, en l'absence d'accord collectif prévoyant des dispositions plus favorables, l'acquisition des congés payés est suspendue lors des périodes d'arrêt maladie non professionnelle. Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a jugé cette disposition contraire à

l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 7 de la directive 2003/88 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. La Cour de cassation considère les périodes d'arrêt maladie comme des périodes de travail effectif. En conséquence, tout salarié en arrêt de travail pour accident ou maladie non professionnelle acquiert, au même titre que tout autre salarié, des congés payés sur sa période d'absence. Par ailleurs, la Cour de cassation juge qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le salarié acquiert des congés sur l'intégralité de la période d'arrêt de travail, mettant ainsi fin à la limite d'acquisition à la première année de l'arrêt de travail et que la prescription du droit à des congés payés débute dès lors que l'employeur a permis au salarié d'exercer ce droit. Il l'interroge donc sur la manière dont ces jurisprudences seront prises en compte et attire son attention sur la nécessité de déterminer un mécanisme de report, c'est-à-dire un délai de disponibilité des congés obtenus, ainsi qu'une date à partir de laquelle ce délai court ; à cet égard, il rappelle qu'en 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a admis une durée minimale de quinze mois et propose d'étudier la pertinence de faire débiter ce délai au terme de la période de référence d'acquisition.

### *Travail*

#### *Modification du montant net social (MNS)*

**13770.** – 12 décembre 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le montant net social. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, une nouvelle ligne figure sur les bulletins de salaire appelée « montant net social » (MNS). Le Gouvernement affiche ainsi sa volonté de simplification administrative. Le MNS est constitué de l'ensemble des sommes brutes correspondant aux rémunérations et revenus de remplacement versés par les employeurs à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture etc.), diminuées des cotisations et contributions sociales qui leur sont applicables. Tous les salariés sont concernés par l'affichage du montant net social sur le bulletin de paie. Or cette modification n'est pas sans conséquence : ce MNS qui doit servir de base au calcul de la prime d'activité et du RSA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 inclut en réalité des éléments financiers qui n'étaient pas pris en compte par les CAF pour le calcul des prestations. Parmi ces éléments figurent notamment les indemnités de crèches versées par l'employeur, les CESU co-financés ou financés par les employeurs pour la garde d'enfants ou les services aux aidants, la part salariée des tickets restaurant, ainsi que la part employeur de la cotisation à une prévoyance complémentaire. Ces changements auront pour conséquence directe une augmentation des revenus déclarés et par extension, une réduction des prestations versées (prime d'activité particulièrement) et notamment pour les personnes aux revenus les plus modestes. En région Nouvelle-Aquitaine, ce sont 151 500 foyers bénéficiaires du RSA et 417 800 foyers bénéficiaires de la prime d'activité (plus de 20 % de la population) qui seront affectés. Ce changement suscite une vive inquiétude quant à ses répercussions sociales. Il est informé que les services du ministère ont annoncé que les cotisations de prévoyance et de retraite complémentaire ne seront finalement pas à déclarer. Aussi, il lui demande de prendre des mesures afin que les autres formes de ressources indirectes soit exclus du calcul de la MNS afin que les familles les plus précaires soient préservées.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 9 janvier 2023**

N° 1070 de M. Mansour Kamardine ;

**lundi 10 juillet 2023**

N° 5837 de M. Nicolas Sansu ;

**lundi 17 juillet 2023**

N° 6327 de M. Éric Alauzet ;

**lundi 25 septembre 2023**

N°s 7304 de M. Romain Baubry ; 9753 de Mme Mathilde Hignet ;

**lundi 2 octobre 2023**

N° 6200 de M. Didier Martin ;

**lundi 16 octobre 2023**

N°s 5248 de Mme Olga Givernet ; 7717 de Mme Julie Delpech ;

**lundi 23 octobre 2023**

N°s 7385 de M. Loïc Prud'homme ; 7697 de M. Olivier Serva ; 7809 de M. Pierre Dharréville ;

**lundi 30 octobre 2023**

N° 10581 de Mme Fanta Berete ;

**lundi 6 novembre 2023**

N°s 5417 de M. Quentin Bataillon ; 10572 de Mme Michèle Tabarot ; 10748 de Mme Patricia Lemoine ;

**lundi 13 novembre 2023**

N° 8703 de M. Stéphane Peu ;

**lundi 20 novembre 2023**

N°s 7624 de M. Pieyre-Alexandre Anglade ; 9491 de M. Jean-Félix Acquaviva ;

**lundi 27 novembre 2023**

N°s 3240 de M. Alain David ; 11640 de Mme Marianne Maximi ;

**lundi 4 décembre 2023**

N°s 7104 de M. Manuel Bompard ; 8846 de Mme Christine Decodts.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien) : 5811**, Santé et prévention (p. 11256) ; **6776**, Intérieur et outre-mer (p. 11196) ; **8142**, Santé et prévention (p. 11273).

**Abomangoli (Nadège) Mme : 3987**, Justice (p. 11216).

**Acquaviva (Jean-Félix) : 9491**, Biodiversité (p. 11166).

**Alauzet (Éric) : 6327**, Santé et prévention (p. 11259) ; **11379**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11242).

**Alexandre (Laurent) : 6736**, Santé et prévention (p. 11261).

**Amiot (Ségolène) Mme : 8409**, Transition énergétique (p. 11315).

**Anglade (Pieyre-Alexandre) : 7624**, Santé et prévention (p. 11267).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme : 13069**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11188).

**Armand (Antoine) : 11526**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11245).

**B**

**Bannier (Géraldine) Mme : 8554**, Santé et prévention (p. 11278).

**Barthès (Christophe) : 11888**, Justice (p. 11230).

**Bataillon (Quentin) : 5417**, Santé et prévention (p. 11255).

**Batut (Xavier) : 12818**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11159).

**Baubry (Romain) : 7304**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11180).

**Bazin (Thibault) : 9838**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11240).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10162**, Justice (p. 11226) ; **12823**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11160).

**Ben Cheikh (Karim) : 12556**, Europe et affaires étrangères (p. 11195).

**Bentz (Christophe) : 2979**, Travail, plein emploi et insertion (p. 11326) ; **3726**, Santé et prévention (p. 11253).

**Berete (Fanta) Mme : 10581**, Intérieur et outre-mer (p. 11208).

**Berteloot (Pierrick) : 11480**, Personnes handicapées (p. 11249).

**Bompard (Manuel) : 7104**, Intérieur et outre-mer (p. 11199).

**Bordes (Pascale) Mme : 9998**, Santé et prévention (p. 11295).

**Boucard (Ian) : 7687**, Santé et prévention (p. 11268).

**Bouloux (Mickaël) : 11862**, Europe et affaires étrangères (p. 11192).

**Bourgeaux (Jean-Luc) : 8633**, Santé et prévention (p. 11280).

**Brigand (Hubert) : 4347**, Santé et prévention (p. 11253) ; **11178**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11173).



**Brulebois (Danielle) Mme** : 2363, Santé et prévention (p. 11250).

**Buisson (Jérôme)** : 9639, Justice (p. 11220).

## C

**Carel (Agnès) Mme** : 12399, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11245).

**Caroit (Eléonore) Mme** : 10649, Europe et affaires étrangères (p. 11190).

**Castellani (Michel)** : 10401, Justice (p. 11228).

**Catteau (Victor)** : 11199, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11240) ; 11214, Éducation nationale et jeunesse (p. 11186).

**Chassaigne (André)** : 12647, Biodiversité (p. 11167).

**Chudeau (Roger)** : 7950, Transition énergétique (p. 11314).

**Clouet (Hadrien)** : 9970, Europe et affaires étrangères (p. 11189) ; 10270, Intérieur et outre-mer (p. 11202).

**Cordier (Pierre)** : 12922, Santé et prévention (p. 11308).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 13238, Travail, plein emploi et insertion (p. 11330).

**Croizier (Laurent)** : 11462, Santé et prévention (p. 11305).

## D

**Davi (Hendrik)** : 12256, Europe et affaires étrangères (p. 11194) ; 12714, Justice (p. 11236).

**David (Alain)** : 3240, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11172).

**Decodts (Christine) Mme** : 8846, Santé et prévention (p. 11283).

**Delpéch (Julie) Mme** : 7717, Santé et prévention (p. 11269).

**Descamps (Béatrice) Mme** : 9860, Éducation nationale et jeunesse (p. 11186).

**Dessigny (Jocelyn)** : 13192, Travail, plein emploi et insertion (p. 11329).

**Dharréville (Pierre)** : 3390, Santé et prévention (p. 11251) ; 7809, Santé et prévention (p. 11270).

**Diaz (Edwige) Mme** : 11902, Intérieur et outre-mer (p. 11209) ; 12015, Intérieur et outre-mer (p. 11203) ; 12020, Justice (p. 11231) ; 12145, Europe et affaires étrangères (p. 11193).

**Dubois (Francis)** : 11863, Europe et affaires étrangères (p. 11192).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 7541, Santé et prévention (p. 11267) ; 13219, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11166).

**Dupont-Aignan (Nicolas)** : 9441, Santé et prévention (p. 11289).

## E

**Engrand (Christine) Mme** : 12491, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11159).

**Etienne (Martine) Mme** : 11827, Logement (p. 11239).

## F

**Fait (Philippe)** : 11004, Europe et affaires étrangères (p. 11190).

**Falcon (Frédéric) : 6792**, Santé et prévention (p. 11262).

**Falorni (Olivier) : 11029**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11156) ; **13267**, Santé et prévention (p. 11271).

**Faure (Olivier) : 6961**, Justice (p. 11217) ; **8214**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11181).

**Fernandes (Emmanuel) : 3592**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11176) ; **6714**, Transition énergétique (p. 11313).

**Ferrer (Sylvie) Mme : 9661**, Justice (p. 11223) ; **13013**, Travail, plein emploi et insertion (p. 11329).

**Fiat (Caroline) Mme : 13308**, Travail, plein emploi et insertion (p. 11331).

**Forissier (Nicolas) : 10732**, Santé et prévention (p. 11301) ; **12173**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11158).

**Frappé (Thierry) : 10585**, Transition énergétique (p. 11321) ; **11058**, Transition énergétique (p. 11322).

## G

**Galzy (Stéphanie) Mme : 9684**, Intérieur et outre-mer (p. 11205).

**Gérard (Félicie) Mme : 11416**, Jeunesse et service national universel (p. 11212).

**Gernigon (François) : 6759**, Santé et prévention (p. 11258).

**Givernet (Olga) Mme : 5248**, Santé et prévention (p. 11254).

**Gosselin (Philippe) : 12997**, Culture (p. 11171).

**Grenon (Daniel) : 12788**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11165).

**Grillere (Laurence del) Mme : 12425**, Justice (p. 11235).

**Gruet (Justine) Mme : 8395**, Santé et prévention (p. 11276).

**Guedj (Jérôme) : 9679**, Santé et prévention (p. 11291).

## H

**Habert-Dassault (Victor) : 8465**, Travail, plein emploi et insertion (p. 11327) ; **10163**, Justice (p. 11227) ; **11203**, Transition énergétique (p. 11323).

**Hetzel (Patrick) : 4228**, Justice (p. 11217) ; **11019**, Transition énergétique (p. 11322).

**Hignet (Mathilde) Mme : 9658**, Justice (p. 11222) ; **9753**, Éducation nationale et jeunesse (p. 11183).

**Houssin (Timothée) : 11966**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11174).

## h

**homme (Loïc d') : 7385**, Santé et prévention (p. 11264).

## I

**Isaac-Sibille (Cyrille) : 11562**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11242).

## J

**Jacobelli (Laurent) : 9878**, Justice (p. 11223).

**Janvier (Caroline) Mme** : 8295, Santé et prévention (p. 11274).

**Juin (Philippe)** : 9706, Santé et prévention (p. 11294) ; 11771, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11242) ; 12064, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11246).

## K

**Kamardine (Mansour)** : 1070, Justice (p. 11213) ; 8046, Santé et prévention (p. 11272) ; 8253, Justice (p. 11219) ; 8257, Justice (p. 11219) ; 10837, Outre-mer (p. 11248).

**Keke (Rachel) Mme** : 7303, Éducation nationale et jeunesse (p. 11178).

**Kochert (Stéphanie) Mme** : 7909, Santé et prévention (p. 11272).

## L

**Lachaud (Bastien)** : 11611, Europe et affaires étrangères (p. 11191) ; 11750, Éducation nationale et jeunesse (p. 11187) ; 11823, Logement (p. 11238).

**Latombe (Philippe)** : 3579, Santé et prévention (p. 11252) ; 10219, Santé et prévention (p. 11299).

**Le Fur (Marc)** : 8832, Transition énergétique (p. 11316).

**Le Gac (Didier)** : 1995, Justice (p. 11214).

**Le Hénanff (Anne) Mme** : 8454, Santé et prévention (p. 11277).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 5966, Santé et prévention (p. 11257).

**Lebon (Karine) Mme** : 8052, Santé et prévention (p. 11266) ; 9686, Santé et prévention (p. 11292) ; 12158, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11157).

**Ledoux (Vincent)** : 10784, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11156).

**Legrain (Sarah) Mme** : 11230, Intérieur et outre-mer (p. 11203).

**Lemoine (Patricia) Mme** : 10748, Santé et prévention (p. 11303).

**Levasseur (Katiana) Mme** : 11739, Travail, plein emploi et insertion (p. 11329).

**Lingemann (Delphine) Mme** : 11625, Europe et affaires étrangères (p. 11191).

**Loir (Christine) Mme** : 9628, Santé et prévention (p. 11290) ; 10018, Intérieur et outre-mer (p. 11206).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 9604, Éducation nationale et jeunesse (p. 11182) ; 9858, Éducation nationale et jeunesse (p. 11184) ; 10421, Santé et prévention (p. 11300) ; 12659, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11159).

**Lottiaux (Philippe)** : 12225, Comptes publics (p. 11168).

**Loubet (Alexandre)** : 2050, Transition énergétique (p. 11311).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 6959, Jeunesse et service national universel (p. 11210) ; 10470, Santé et prévention (p. 11286) ; 10474, Santé et prévention (p. 11287).

**Lovisollo (Jean-François)** : 12642, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11165) ; 12786, Biodiversité (p. 11167) ; 12860, Travail, plein emploi et insertion (p. 11331).

## l

**la Pagerie (Emmanuel de)** : 9640, Justice (p. 11220) ; 11201, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11241).

**M**

**Maillot (Frédéric) : 10465**, Intérieur et outre-mer (p. 11207).

**Marchive (Bastien) : 9538**, Intérieur et outre-mer (p. 11201).

**Martin (Didier) : 6200**, Santé et prévention (p. 11259).

**Maximi (Marianne) Mme : 11640**, Justice (p. 11229).

**Mélin (Joëlle) Mme : 7118**, Santé et prévention (p. 11264) ; **9797**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11239).

**Ménagé (Thomas) : 10245**, Intérieur et outre-mer (p. 11207).

**Ménard (Emmanuelle) Mme : 9389**, Santé et prévention (p. 11287) ; **11960**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11158).

**Miller (Laure) Mme : 9215**, Santé et prévention (p. 11286).

**Molac (Paul) : 9430**, Santé et prévention (p. 11288) ; **12001**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11160).

**Monnet (Yannick) : 9638**, Justice (p. 11220).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 6821**, Intérieur et outre-mer (p. 11197).

**N**

**Nadeau (Marcellin) : 6337**, Santé et prévention (p. 11260).

**Naegelen (Christophe) : 8593**, Transition énergétique (p. 11316) ; **13151**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11247).

**Neuder (Yannick) : 8727**, Santé et prévention (p. 11282).

**Nilor (Jean-Philippe) : 10430**, Santé et prévention (p. 11293).

**Nury (Jérôme) : 9837**, Transition énergétique (p. 11320).

**O**

**Odoul (Julien) : 9138**, Culture (p. 11169) ; **13313**, Santé et prévention (p. 11310).

**P**

**Pacquot (Nicolas) : 12118**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11244).

**Panot (Mathilde) Mme : 7134**, Justice (p. 11218).

**Paris (Mathilde) Mme : 11878**, Santé et prévention (p. 11306).

**Pauget (Éric) : 9470**, Intérieur et outre-mer (p. 11200).

**Petit (Bertrand) : 8739**, Santé et prévention (p. 11282).

**Petit (Maud) Mme : 9746**, Intérieur et outre-mer (p. 11206).

**Peu (Stéphane) : 8703**, Santé et prévention (p. 11281) ; **10131**, Santé et prévention (p. 11297).

**Pilato (René) : 12103**, Justice (p. 11233).

**Piquemal (François) : 8272**, Santé et prévention (p. 11273) ; **11898**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11244).

**Pires Beaune (Christine) Mme** : 9999, Santé et prévention (p. 11295).

**Plassard (Christophe)** : 9159, Santé et prévention (p. 11285) ; 9653, Justice (p. 11221).

**Pochon (Marie) Mme** : 10473, Santé et prévention (p. 11286).

**Pollet (Lisette) Mme** : 12105, Justice (p. 11234).

**Potier (Dominique)** : 12488, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11175) ; 12802, Culture (p. 11171).

**Pradal (Philippe)** : 7298, Éducation nationale et jeunesse (p. 11178).

## Q

**Quatennens (Adrien)** : 3598, Santé et prévention (p. 11251) ; 8893, Jeunesse et service national universel (p. 11211).

## R

**Ratenon (Jean-Hugues)** : 12063, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11161) ; 12065, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11162) ; 12066, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11163).

**Rebeyrotte (Rémy)** : 13241, Transition énergétique (p. 11324).

**Roullaud (Béatrice) Mme** : 13312, Santé et prévention (p. 11309).

**Ruffin (François)** : 10128, Santé et prévention (p. 11296).

## S

**Sansu (Nicolas)** : 5837, Santé et prévention (p. 11257).

**Santiago (Isabelle) Mme** : 9631, Intérieur et outre-mer (p. 11202).

**Sas (Eva) Mme** : 9856, Éducation nationale et jeunesse (p. 11184) ; 9859, Éducation nationale et jeunesse (p. 11185).

**Saulignac (Hervé)** : 9078, Transition énergétique (p. 11320).

**Schreck (Philippe)** : 10143, Justice (p. 11225).

**Serva (Olivier)** : 7697, Santé et prévention (p. 11265).

**Sitzenstuhl (Charles)** : 8314, Travail, plein emploi et insertion (p. 11326).

**Sorre (Bertrand)** : 10063, Travail, plein emploi et insertion (p. 11327) ; 12117, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11244).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 10572, Justice (p. 11228).

**Tavel (Matthias)** : 10179, Santé et prévention (p. 11298).

**Taverne (Michaël)** : 9910, Justice (p. 11225).

**Thomin (Mélanie) Mme** : 7734, Santé et prévention (p. 11269).

**Tivoli (Lionel)** : 12882, Justice (p. 11237).



## V

Vermorel-Marques (Antoine) : 12423, Santé et prévention (p. 11308).

Villedieu (Antoine) : 11706, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 11158).

Viry (Stéphane) : 11378, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11241).

## W

Warsmann (Jean-Luc) : 9007, Intérieur et outre-mer (p. 11200).

Woerth (Éric) : 7489, Intérieur et outre-mer (p. 11199).

Wulfranc (Hubert) : 11318, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 11173).

## Z

Zgainski (Frédéric) : 11132, Santé et prévention (p. 11304).

Zulesi (Jean-Marc) : 11140, Organisation territoriale et professions de santé (p. 11243).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Accidents du travail et maladies professionnelles**

*Acouphènes et hyperacousie comme maladie professionnelle, 8314* (p. 11326) ;

*Reconnaissance des maladies professionnelles et contentieux, 7734* (p. 11269).

**Administration**

*Décret en application de l'article 8 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, 9491* (p. 11166) ;

*Vacance du poste de Haut-Commissaire à l'énergie atomique, 11019* (p. 11322).

**Agriculture**

*Frelons asiatiques : danger pour les apiculteurs, 12786* (p. 11167) ;

*Inquiétude liée à la dérogation pour la mise en culture des jachères, 12642* (p. 11165) ;

*L'absence de mesures palliatives liés à la fin de la dérogation Ukraine, 12788* (p. 11165).

**Aide aux victimes**

*Généralisation des cellules de lutte contre les violences intraconjugales, 10270* (p. 11202).

**Alcools et boissons alcoolisées**

*Conditions d'ouverture des débits de boisson, 6200* (p. 11259) ;

*Règlementation de la publicité en faveur de l'alcool, 5417* (p. 11255).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Attribution de la carte d'ancien combattant à titre posthume, 3240* (p. 11172).

**Animaux**

*Défaillances dans les abattoirs, 10784* (p. 11156) ;

*Droit de visite des parlementaires dans les abattoirs français, 11029* (p. 11156) ;

*La lutte contre le frelon asiatique, la destruction des nids et leur financement, 12647* (p. 11167) ;

*Mise en place d'un droit de visite parlementaire dans les abattoirs, 12158* (p. 11157).

**Arts et spectacles**

*Avenir des scènes de musiques actuelles, 12802* (p. 11171) ;

*Avenir des scènes de musiques actuelles (SMAC), 12997* (p. 11171).

**Assurance complémentaire**

*Transparence des offres complémentaires santé, 5248* (p. 11254).

**Assurance maladie maternité**

*Carte vitale des travailleurs transfrontaliers, 7909* (p. 11272) ;

*Demandes de précisions sur les forfaits d'indus (art 102 LFSS 2023), 8142* (p. 11273) ;

*Prélèvements sociaux des revenus des fonctionnaires de l'Union européenne, 7624* (p. 11267).

## Assurances

*Assurance scolaire : mieux informer les familles pour éviter les doublons, 11318* (p. 11173) ;

*Attestation d'assurance scolaire, 11178* (p. 11173) ;

*Difficultés des collectivités en matière d'assurance, 12488* (p. 11175).

## Automobiles

*Équipement hôpitaux - installation de bornes de recharges ultrapuissantes, 9797* (p. 11239).

## B

### Bâtiment et travaux publics

*Obligation d'adhésion et dispositif de gestion des caisses de CP dans le BTP, 10063* (p. 11327).

### Baux

*Modification de la loi pour les victimes de violence, 1995* (p. 11214).

### Bioéthique

*Droit d'accès aux origines pour les enfants nés de dons de gamètes, 8554* (p. 11278).

### Bois et forêts

*Baisse des effectifs de l'Office national des forêts, 12491* (p. 11159) ;

*Baisse des effectifs de l'ONF, 11706* (p. 11158) ;

*Effectifs au sein de l'Office national des forêts, 12818* (p. 11159) ;

*Effectifs de l'Office national des forêts, 12659* (p. 11159) ;

*Effectifs de l'Organisation nationale des forêts, 11960* (p. 11158) ;

*Renforcement des moyens de l'ONF, 12823* (p. 11160) ;

*Renforcer les moyens du Centre national de la propriété forestière, 13219* (p. 11166) ;

*Sauvegarde des effectifs de l'Office national des forêts, 12173* (p. 11158).

## C

### Catastrophes naturelles

*Indemnisation des dégâts liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, 9538* (p. 11201).

### Chômage

*Accord collectif du 27 octobre 2023, 13013* (p. 11329).

### Commerce et artisanat

*Délai de paiement bijoutiers, horlogers, orfèvres, 11966* (p. 11174).

### Communes

*Extinction de l'éclairage public, 7489* (p. 11199).

## D

### Drogue

*Nocivité de la consommation de cannabis pour les poumons, 3726* (p. 11253).

## Droit pénal

*Responsabilité pénale des mineurs, 10572* (p. 11228).

## E

### Eau et assainissement

*Obligation de vidange annuelle des piscines ouvertes au public, 11526* (p. 11245).

### Élus

*Remboursement du transport des élus locaux atteints d'un handicap de mobilité, 10581* (p. 11208).

### Emploi et activité

*Abandon du dispositif du CDI employabilité, 13238* (p. 11330) ;

*Prorogation du Contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité, 11739* (p. 11329).

### Énergie et carburants

*Augmentation du prix de l'essence, 11058* (p. 11322) ;

*Bilan de l'aide exceptionnelle de soutien aux particuliers utilisant le fioul., 9837* (p. 11320) ;

*Bornes de recharges électriques dans les hôpitaux, 11199* (p. 11240) ;

*Bornes électrique sur le territoire national, 10585* (p. 11321) ;

*Bornes recharge électrique de grande puissance dans les établissements de santé, 9838* (p. 11240) ;

*Déploiement des bornes de recharge dans les établissements de santé, 11201* (p. 11241) ;

*Devenir des usagers non équipés d'un compteur Linky, 9078* (p. 11320) ;

*Durée d'exploitation de la centrale à charbon de Saint-Avold, 2050* (p. 11311) ;

*Électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique, 8593* (p. 11316) ;

*Hausse des prix du carburant, 11203* (p. 11323) ;

*Mini centrale hydroélectriques, 7950* (p. 11314) ;

*Prix élevés du gaz et de l'électricité pour les gestionnaires de parc immobilier, 6714* (p. 11313) ;

*Production électrique générée par les moulins à eau, 8832* (p. 11316) ;

*Zones d'accélération des énergies renouvelables : délai trop court, 13241* (p. 11324).

### Enfants

*Système de soins en pédopsychiatrie, 8846* (p. 11283).

### Enseignement

*AESH- Enfants handicapés à l'école, 7298* (p. 11178) ;

*Passoires thermiques scolaires, 11750* (p. 11187) ;

*Pénurie d'AESH, 7303* (p. 11178) ;

*Situation des AESH et des élèves souffrant de handicap à l'école, 7304* (p. 11180).

### Enseignement agricole

*Fermeture du Centre national d'enseignement agricole par correspondance, 12001* (p. 11160).

### Enseignement maternel et primaire

*Baisse du niveau des écoliers en orthographe, 11214* (p. 11186).

## Enseignement privé

- Évolution des effectifs de l'enseignement privé sous contrat à Paris 12e et 20e*, 9856 (p. 11184) ;  
*Modalités d'inspection académique dans les écoles hors contrat*, 9858 (p. 11184) ;  
*Part des élèves non parisiens enseignement privé sous contrat à Paris 12e et 20e*, 9859 (p. 11185).

## Enseignement secondaire

- Bien-fondé de la réforme du lycée et du baccalauréat*, 9604 (p. 11182) ;  
*Calendrier des épreuves du bac depuis la réforme de 2018*, 9860 (p. 11186).

## Entreprises

- Aides d'État en faveur de la société Mistral pour le château de La Barben*, 7104 (p. 11199) ;  
*Épargne salariale pour les salariés des petites entreprises*, 12860 (p. 11331).

## Établissements de santé

- Continuité de l'offre de soin en Aveyron*, 6736 (p. 11261) ;  
*Coût du recours à l'intérim pour l'hôpital public et pour les Ehpad*, 8395 (p. 11276) ;  
*« Désengorger tous nos services d'urgence d'ici 2024 » : quel plan ?*, 10128 (p. 11296) ;  
*Gestion des finances du centre hospitalier Eure-Seine*, 9628 (p. 11290) ;  
*L'installation de bornes de recharge électrique*, 11378 (p. 11241) ;  
*Pour une alternative au projet d'Hôpital Grand Paris Nord*, 10131 (p. 11297) ;  
*Transition énergétique des véhicules de transport sanitaire*, 11379 (p. 11242) ; 11562 (p. 11242) ; 11771 (p. 11242).

11149

## Étrangers

- Pour un accueil digne des mineurs non accompagnés*, 3987 (p. 11216) ;  
*Proportion d'étrangers dans les auteurs d'agressions sexuelles*, 12015 (p. 11203).

## Examens, concours et diplômes

- Éducation - Examens blancs de médecine*, 7118 (p. 11264).

## F

### Femmes

- Baisse des moyens face à une nouvelle série de féminicides*, 11230 (p. 11203) ;  
*Recours aux bracelets anti-rapprochement*, 12020 (p. 11231) ;  
*Sexisme et violences faites aux femmes dans l'espace public*, 9631 (p. 11202).

### Fonction publique de l'État

- Valorisation des métiers des personnels de surveillance*, 9878 (p. 11223).

### Fonction publique hospitalière

- Refonte du statut de praticien hospitalier - refonte des grilles de rémunération*, 8633 (p. 11280) ;  
*Rémunération des psychologues hospitaliers*, 13267 (p. 11271) ;  
*Revalorisation de la profession de psychologue hospitalier*, 7809 (p. 11270).



## Fonctionnaires et agents publics

- Conditions de rémunération des fonctionnaires du greffe, 9638* (p. 11220) ;  
*Grille indiciaire 2023 des greffiers et attractivité du métier, 10143* (p. 11225) ;  
*Grille indiciaire des greffiers, 9639* (p. 11220) ;  
*La réforme de la grille salariale des greffiers et leurs conditions de travail, 9640* (p. 11220) ;  
*Revalorisation du personnel contractuel des GRETA, 8214* (p. 11181) ;  
*Situation des contractuels assistants sociaux de l'éducation nationale, 13069* (p. 11188).

## Formation professionnelle et apprentissage

- La fermeture du site Enedis Nantes-Montluc, 8409* (p. 11315).

## Français de l'étranger

- Participation de la communauté française aux festivités de la fête nationale, 10649* (p. 11190) ;  
*Situation du réseau d'enseignement français en Algérie, 12556* (p. 11195).

## Frontaliers

- Réforme Touraine - Assurance santé pour les frontaliers suisses, 7541* (p. 11267).

## H

### Hôtellerie et restauration

- Déductibilité de la TVA afférente au logement du personnel pour les entreprises, 12225* (p. 11168).

## I

### Immigration

- Réformer l'aide médicale d'État, 9389* (p. 11287).

### Interruption volontaire de grossesse

- Introduction du droit à l'avortement dans la Constitution, 7134* (p. 11218).

## J

### Jeunes

- Baisse du nombre de formations du BAFA, 6959* (p. 11210) ;  
*Faciliter l'accès au BAFA et revaloriser les métiers de l'animation, 8893* (p. 11211) ;  
*Financement du BAFA par les CSE, 11416* (p. 11212).

### Jeux et paris

- Publicité des sites de jeux d'argent et de paris en ligne, 5966* (p. 11257) ;  
*Restriction de la publicité des sites de paris sportifs en ligne, 6759* (p. 11258).

### Justice

- « Contre-circulaire » du Syndicat de la magistrature du 6 juin 2023, 9653 (p. 11221) ;  
*Création d'un corps de catégorie A pour les greffiers, 9910* (p. 11225) ;  
*Délais de règlement des traducteurs-interprètes, 6961* (p. 11217) ;

*Évolution statutaire des greffiers en catégorie A*, 10401 (p. 11228) ;  
*Explosion des actes antisémites*, 12882 (p. 11237) ;  
*Moyens attribués au tribunal de Bobigny dans la perspective des JO*, 4228 (p. 11217) ;  
*Revalorisation des moyens donnés aux greffiers*, 10162 (p. 11226) ;  
*Revalorisation indiciaire de la fonction de greffé*, 10163 (p. 11227) ;  
*Situation d'asphyxie des tribunaux administratifs*, 12714 (p. 11236) ;  
*Tribunal judiciaire de Rennes : manque de magistrats*, 9658 (p. 11222).

## L

### Langue française

*Emploi de l'écriture « inclusive » sur les sites internet des DREETS*, 2979 (p. 11326) ;  
*Extinction de la langue française lors d'événements sportifs en France*, 9138 (p. 11169).

### Lieux de privation de liberté

*Chiffres officiels sur la population dans les maisons d'arrêt en France*, 9661 (p. 11223).

### Logement

*Mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO)*, 11823 (p. 11238) ;  
*Respect de la loi DALO*, 11827 (p. 11239).

## M

### Maladies

*Caisse de prévoyance collective*, 7687 (p. 11268) ;  
*Prise en compte des MND dans les politiques publiques de santé*, 6327 (p. 11259) ;  
*Usage des dialyses par rapport aux greffes dans les cas d'insuffisances rénales*, 10179 (p. 11298).

### Médecine

*Certificats médicaux - mesures concrètes - temps réduit passé par les médecins*, 5811 (p. 11256) ;  
*État de l'accès aux soins dans la 4<sup>e</sup> circonscription du Vaucluse*, 10421 (p. 11300) ;  
*Hausse de la pratique et durée des téléconsultations*, 9159 (p. 11285) ;  
*L'état et les besoins de la psychiatrie en Île-de-France*, 9679 (p. 11291).

### Mort et décès

*Nombre de carrés musulmans dans les cimetières en France*, 6776 (p. 11196).

## N

### Nuisances

*Propagation devenue alarmante des punaises de lit*, 12399 (p. 11245).

### Numérique

*Déploiement de Microsoft Teams à la Fondation Marie Curie*, 3579 (p. 11252) ;  
*Révision du référentiel HDS*, 8454 (p. 11277).

## O

**Ordre public**

*Protection de la ruralité face aux externalités négatives des « free-parties », 9684 (p. 11205).*

**Outre-mer**

*Accès aux médicaments et nombre de pharmacies à Mayotte, 8046 (p. 11272) ;*

*Champ d'intervention de la CDPENAF dans les territoires ultramarins, 12063 (p. 11161) ;*

*Crise humanitaire et sanitaire à Mayotte, 12064 (p. 11246) ;*

*Doctrine de la CDPENAF dans les territoires ultramarins, 12065 (p. 11162) ;*

*État civil à Mayotte, 8253 (p. 11219) ;*

*Instruction des projets de construction en zone naturelle et agricole, 12066 (p. 11163) ;*

*L'ajustement du coefficient géographique aux besoins des hôpitaux, 10430 (p. 11293) ;*

*Manque de pharmaciens aux Antilles, 6337 (p. 11260) ;*

*Résorption des retards d'établissement de l'état civil de Français de Mayotte, 8257 (p. 11219) ;*

*Revalorisation du coefficient géographique à La Réunion, 9686 (p. 11292) ;*

*Situation de l'assainissement des eaux usées à Mayotte, 10837 (p. 11248) ;*

*Statistiques judiciaires sur l'acquisition de la nationalité française à Mayotte, 1070 (p. 11213) ;*

*Taux de sucre autorisés dans les territoires d'outre-mer, 7385 (p. 11264) ;*

*Taux de sucre dans les produits alimentaires en outre-mer, 8052 (p. 11266) ;*

*Taux de sucre différenciés entre l'Hexagone et les outre-mer, 7697 (p. 11265).*

11152

## P

**Parlement**

*Délivrance de passeports aux parlementaires, 11611 (p. 11191).*

**Personnes handicapées**

*Cumul pension de réversion et AAH, 13308 (p. 11331) ;*

*Droit à la réversion des pensions aux orphelins en situation de handicap, 8465 (p. 11327) ;*

*Situation des personnels de l'éducation nationale en situation de handicap, 3592 (p. 11176).*

**Pharmacie et médicaments**

*Délivrance de médicaments prescrits par des médecins belges en ZOAST, 12922 (p. 11308) ;*

*Gestion des stocks des vaccins contre la covid-19, 3390 (p. 11251) ;*

*Pénurie de médicaments, 6792 (p. 11262) ; 13312 (p. 11309) ;*

*Pénurie de médicaments en pharmacie, 13313 (p. 11310) ;*

*Transparence sur le renouvellement du contrat d'achat groupé de vaccins covid-19, 9706 (p. 11294) ;*

*Vaccins anti-covid atteignant leur péremption, stop au gâchis, 3598 (p. 11251).*

**Politique extérieure**

*Blocus alimentaire et sanitaire dans le Haut-Karabakh, 11625 (p. 11191) ;*

*Instabilité à Madagascar pouvant impacter le secteur de la vanille, 11004 (p. 11190) ;*

*La situation des droits humains en République Populaire de Chine, 12256 (p. 11194) ;*

*Pour la fin du soutien français au putschiste argentin Gerard Morales, 9970* (p. 11189) ;  
*Respect des engagements de la France dans l'aide publique au développement, 11862* (p. 11192) ;  
*Situation au Haut-Karabakh, exode massif, position de la France, 11863* (p. 11192).

## Produits dangereux

*Lutte contre le trafic illégal de cigarettes, 10732* (p. 11301).

## Professions de santé

*Autorisation d'exercice des audioprothésistes formés à l'étranger, 2363* (p. 11250) ;  
*Compensation de l'État pour les revalorisations salariales dans les CSI, 9430* (p. 11288) ;  
*Conflit récurrent entre l'Ordre national des infirmiers (ONI) et les infirmiers, 10219* (p. 11299) ;  
*Désertification médicale et incitations fiscales, 11878* (p. 11306) ;  
*Il faut sauver les maisons médicales de garde, 8272* (p. 11273) ;  
*Le numerus clausus pour la profession d'orthophoniste doit évoluer, 8703* (p. 11281) ;  
*Nécessité de décloisonner le métier d'aide-soignante en France, 13151* (p. 11247) ;  
*Ouverture des professions paramédicales pour les diplômés PADHUE, 5837* (p. 11257) ;  
*Revalorisation du métier de psychologue, 7717* (p. 11269) ;  
*Santé visuelle des Français, 12423* (p. 11308) ;  
*Transfert de compétences aux infirmiers, 11132* (p. 11304).

## Professions et activités sociales

*Rémunération rétroactive de la prime Ségur pour les ISCG, 10465* (p. 11207).

11153

## Professions judiciaires et juridiques

*Évolution statutaire des greffiers, 12425* (p. 11235) ;  
*Reconnaissance des greffiers et greffières du ministère de la justice, 12103* (p. 11233) ;  
*Revalorisation du métier de greffier, 11640* (p. 11229) ;  
*Revalorisation du métier de greffier et passage en catégorie A, 12105* (p. 11234) ;  
*Situation des greffiers, 11888* (p. 11230).

## R

### Recherche et innovation

*Étude rétrospective de l'IHU de Marseille sur 30 000 patients malades du Covid19, 9441* (p. 11289).

## S

### Sang et organes humains

*Avenir de la filière du sang, 10470* (p. 11286) ;  
*Difficultés rencontrées par l'établissement français du sang (EFS), 9215* (p. 11286) ;  
*Moyens de l'Établissement français du sang, 10473* (p. 11286) ;  
*Rapport IGAS/IGF sur l'établissement et la filière sang et plasma, 10474* (p. 11287) ;  
*Réserves critiques de sang, 9998* (p. 11295) ;  
*Situation de l'EFS, 9999* (p. 11295).

## Santé

*Amélioration de la prévention des troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale, 10748* (p. 11303) ;

*La recrudescence des punaises de lit, 11140* (p. 11243) ;

*Lutte contre les punaises de lit, 12117* (p. 11244) ;

*Mesures de prévention des accidents vasculaires cérébraux (AVC), 11462* (p. 11305) ;

*Modernisation du domaine de la psychiatrie, 8295* (p. 11274) ;

*Prolifération des punaises de lit, 12118* (p. 11244) ;

*Prolifération des punaises de lit dans les lieux publics, 11898* (p. 11244) ;

*Renouvellement du suivi biologique des patients, 8727* (p. 11282).

## Sécurité des biens et des personnes

*Défense extérieure contre l'incendie, 6821* (p. 11197) ;

*Situation des trois fichés « S » débarqués de l'Ocean Viking, 11902* (p. 11209).

## Sécurité routière

*Pénurie d'inspecteurs pour l'examen du permis de conduire, 9746* (p. 11206) ;

*Transparence sur les homicides routiers et les violences routières, 9470* (p. 11200).

## Sécurité sociale

*Prise en charge des frais de transports des habitants des territoires ruraux, 4347* (p. 11253).

## Services

*Augmentation des prix des mutuelles et complémentaires santé, 8739* (p. 11282).

## Sports

*Manque de professeurs d'EPS dans l'enseignement secondaire, 9753* (p. 11183).

## T

### Terrorisme

*Retour des femmes et enfants de djihadistes, 10018* (p. 11206) ;

*Suivi des ressortissants français rapatriés de Syrie, 10245* (p. 11207).

### Transports routiers

*Vols de carte grise, 9007* (p. 11200).

### Travail

*Dispositif du contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité, 13192* (p. 11329).

## U

### Union européenne

*FEMYSO : quelle est la position de la France ?, 12145* (p. 11193).



## V

**Voirie**

*Accessibilité à la voirie pour les personnes en situation de handicap, 11480 (p. 11249).*

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Animaux*

#### *Défaillances dans les abattoirs*

**10784.** – 8 août 2023. – M. Vincent Ledoux\* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les images récemment dévoilées par l'association L214 faisant état de graves défaillances dans les pratiques de mise à mort des animaux et les infrastructures de plusieurs abattoirs en France. Dans leur rapport de 2016 sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, Olivier Falorni et Jean-Yves Caultet avaient préconisé d'ouvrir aux parlementaires les abattoirs français de manière inopinée et à tout moment : « Le contrôle de l'administration par les parlementaires est une de leurs missions et constitue une prérogative essentielle. Ce contrôle peut prendre plusieurs formes, il peut notamment s'effectuer grâce aux commissions permanentes et aux commissions d'enquête parlementaires. Ce contrôle est parfois plus spécifique, c'est notamment le cas du droit de visite des parlementaires dans les centres de détention, lieux par nature fermés. En effet, depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les députés et sénateurs ont le droit de visiter les centres de détention de façon inopinée. Un amendement présenté par Mme Marie-Anne Chapdelaine, adopté le 10 décembre 2013, permet que les parlementaires puissent être accompagnés de journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle. L'article 719 du code de procédure pénale dispose ainsi qu'"à l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle [...] ". Les abattoirs sont également des lieux fermés où opèrent les services publics et l'administration, les parlementaires sont donc légitimement en droit de visiter ces établissements où l'administration est présente à tout moment, de façon inopinée ». Il lui demande donc ce qu'il pense de cette recommandation et s'il entend la mettre en œuvre pour élargir la gamme de mesures déjà mises en œuvre pour améliorer les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français.

11156

### *Animaux*

#### *Droit de visite des parlementaires dans les abattoirs français*

**11029.** – 5 septembre 2023. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réglementation dans les abattoirs français. En interpellant l'opinion publique par la diffusion d'images révélant des situations choquantes au regard du respect du bien-être animal dans certains abattoirs français, les associations de protection animale ont joué le rôle de lanceurs d'alerte. Ces images ahurissantes avaient d'ailleurs contribué à l'ouverture, en 2016, d'une commission d'enquête que le député a présidée. Malgré une opinion publique qui exprime de plus en plus clairement ses attentes, malgré de nombreuses tribunes, malgré des avancées législatives, des questions écrites et des amendements, force est de constater que les scandales se succèdent et des manquements à la réglementation sont toujours constatés, bien connus des services vétérinaires. Certains abattoirs non conformes n'ont toujours pas été contraints à régulariser leur situation. Aussi, la proposition n° 60 du rapport de la commission d'enquête, préconisait d'« autoriser les parlementaires à visiter les établissements d'abattage français de façon inopinée, éventuellement accompagnés de journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle ». En effet, il propose que les parlementaires puissent visiter les abattoirs afin d'exercer leur mission de contrôle dans ces lieux coupés du regard du public. Il rappelle que les visites inopinées en abattoir, lieux traditionnellement fermés au public et dont l'ouverture aux parlementaires à l'occasion de la commission d'enquête a permis de faire connaître la réalité de l'abattage en France et de mettre en lumière cette activité et ses défaillances. Il serait donc souhaitable que les parlementaires soient autorisés à visiter les abattoirs français à tout moment afin de prévenir les mauvais traitements et de contrôler la réglementation en vigueur. Il s'agirait aussi d'identifier et d'éradiquer les pratiques inacceptables qui sont encore révélées par les associations. Aussi, il lui demande ce qu'il pense de cette proposition et s'il entend la faire appliquer.

*Animaux**Mise en place d'un droit de visite parlementaire dans les abattoirs*

**12158.** – 17 octobre 2023. – **Mme Karine Lebon\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'élevage et d'abattage des animaux, notamment au regard des dernières images dévoilées par l'association L214, concernant l'abattoir de Bazas en Gironde qui ont montré de graves défaillances en matière de mise à mort des animaux et d'adaptation des équipements. Ces manquements à la réglementation, connus des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) depuis au moins 2016, n'ont toujours pas été corrigés, causant ainsi des souffrances aiguës et évitables aux animaux. Cette situation, malheureusement, n'est pas un cas isolé et suscite l'émoi au fil des révélations successives. Il est urgent d'apporter une réponse politique concrète à la hauteur de cet enjeu. Plusieurs tribunaux administratifs ont récemment reconnu la « carence fautive » de l'État en raison des dysfonctionnements de ses services vétérinaires dans leur activité de contrôle et de surveillance des abattoirs. Rien que sur l'année 2023, l'État a déjà été condamné 3 fois dans des recours en responsabilité déposés par L214. En mai pour l'abattoir de Rodez (Aveyron), en juillet pour les abattoirs de Briec (Finistère) et celui du Faouët (Morbihan). Par ces trois décisions, il a été jugé que l'insuffisance des mesures prises par les services de l'État en dépit des manquements constatés sur plusieurs années était de nature à engager sa responsabilité. Il est donc plus que jamais nécessaire d'agir pour garantir une meilleure transparence et un contrôle plus efficace des lieux de détention des animaux. Ainsi, Mme la députée sollicite le soutien de M. le ministre pour l'instauration d'un droit de visite parlementaire dans les abattoirs, élevages et toute installation où sont détenus des animaux de rente, dans l'esprit de la proposition n° 60 du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs présidée par M. Falorni en 2016. Une telle mesure, qui permettrait une supervision indépendante et régulière par les parlementaires, accompagnés de journalistes et de vétérinaires, aurait pour objectif d'identifier et d'éradiquer les pratiques inacceptables et de prévenir les mauvais traitements envers les animaux, tout en assurant le respect des réglementations en vigueur. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Les conditions de mise à mort en abattoir sont aujourd'hui soumises à de multiples contrôles, qu'ils soient prévus par la réglementation ou mis en place volontairement par les exploitants d'abattoir. Ainsi, le règlement européen 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort impose la présence d'un responsable de la protection animale qui doit être en mesure d'exiger que le personnel de l'abattoir prenne les mesures correctives nécessaires pour garantir le respect des exigences réglementaires. Par ailleurs, les agents de l'État (vétérinaires et auxiliaires officiels) audient régulièrement les conditions d'abattage des animaux, notifient les éventuelles non-conformités et prennent les mesures administratives et pénales adaptées. Des audits tierce partie sont également réalisés sur le volet de la protection animale par les clients des abattoirs dans le cadre de cahiers des charges commerciaux. En complément, depuis plusieurs années, la filière s'est dotée d'un dispositif d'audits volontaires de la protection animale en abattoir dont la grille d'évaluation a été construite en collaboration avec des associations de protection animale. Enfin, certaines associations, telle l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) disposent de leurs propres auditeurs qui sont invités par les abatteurs à réaliser un diagnostic des conditions de mise à mort. Il est à rappeler la responsabilité première des professionnels de l'abattage quant au respect de la protection animale ainsi que les obligations réglementaires qui s'imposent aux agents des services vétérinaires d'inspection en matière de contrôle en abattoir. Chaque animal doit être soumis à une inspection avant l'abattage. Cependant, les conditions de manipulation des animaux, de leur déchargement à leur mise à mort, ne sont pas soumises à une inspection permanente des services de l'État. Le respect des exigences dans le domaine de la protection animale est contrôlé, *a minima*, deux fois par an par les services d'inspection en poste dans les établissements d'abattage sous la forme d'audits complets. Par ailleurs, la mise en œuvre du contrôle interne par l'exploitant est également vérifiée. Enfin, des contrôles physiques aux postes de mise à mort sont régulièrement réalisés. Depuis deux ans, des actions complémentaires ont été entreprises par l'administration pour renforcer les contrôles du respect de la protection animale en abattoir et la mise en œuvre de suites administratives ou pénales adaptées, en ciblant les établissements présentant les *process* d'abattage nécessitant d'être améliorés. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture a initié en juillet 2021 un « plan abattoir » pour garantir une stricte application des exigences réglementaires, y compris celles concernant la protection animale lors de l'abattage : accompagnement des travaux nécessaires à l'amélioration des pratiques [181 abattoirs soutenus pour un montant de 115 millions d'euros (M€)], renforcement du maillage des abattoirs locaux, renforcement des contrôles avec une force d'intervention rapide et des contrôles généralisés partout en France et mise en œuvre des suites appropriées aux contrôles en lien avec les préfets. Afin de prolonger cette dynamique, le ministère chargé de l'agriculture a engagé en juillet 2023 une démarche associant les filières professionnelles et les collectivités territoriales pour préserver le maillage pertinent au niveau de chaque territoire et ainsi garantir la pérennité des

filières d'élevage. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit ainsi la mise en place d'une garantie publique sur 50 M€ d'encours de prêts, pour accompagner les établissements d'abattage présentant un intérêt stratégique pour une filière et/ou un bassin de production.

### *Bois et forêts*

#### *Baisse des effectifs de l'ONF*

**11706.** – 3 octobre 2023. – M. Antoine Villedieu\* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la baisse des effectifs de l'ONF pour les forêts publiques. En France, environ 25 % des forêts sont publiques. Non seulement elles abritent de nombreuses espèces qui côtoient l'être humain mais elles fournissent aussi un large panel d'activités diverses et de services variés allant de la production de bois jusqu'à la participation au bien-être des populations. Aujourd'hui, la gestion efficace des forêts publiques est perturbée par les révisions successives de l'organisation de l'ONF, qui a subi une réduction progressive du nombre de ses effectifs, passant de 15 000 personnes en 1985 à 8 200 en 2023. À cause de cette réduction, l'organisation se retrouve dans l'obligation de faire intervenir le secteur privé et de faire appel à des entreprises sous-traitantes. Or ce changement de paradigme entraîne plusieurs conséquences. D'abord, un impact certain sur l'émission carbone avec la prolifération des déplacements, les entreprises n'étant pas toujours accessibles en fonction du secteur géographique concerné. D'autre part, la diminution des ouvriers forestiers augmente considérablement le risque d'incendie alors que ces derniers veillent en permanence sur la sécurité des forêts. C'est également une porte plus ouverte pour l'augmentation d'irrégularités de toutes sortes, notamment l'exploitation forestière illégale. Alors que les incendies de forêts prennent une ampleur inouïe, surtout ces dernières années, il est d'une importance cruciale d'ajuster les moyens avec les visées et d'accorder la possibilité à l'ONF de remplir ses missions avec des effectifs optimaux et dont l'expertise est reconnue et ne peut nullement faire l'objet de contestations. Ainsi, il lui demande s'il va assurer le renforcement des moyens humains de l'ONF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Bois et forêts*

#### *Effectifs de l'Organisation nationale des forêts*

**11960.** – 10 octobre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la baisse conséquente des effectifs de l'Organisation nationale des forêts (ONF) qui risque d'impacter directement l'avenir des forêts françaises. Alors que l'ONF a pour mission de répondre aux défis posés par le changement climatique, d'assurer le renouvellement des forêts et de veiller à leur potentielle valorisation économique, 38 % de ses effectifs ont été supprimés au cours des vingt dernières années. L'ONF, qui comptait en effet 15 000 agents en 1985, n'en compte plus que 8 200 en 2023. Cela provoque un recours accru à l'externalisation des travaux auprès d'entreprises sous-traitantes, des entreprises de travaux forestiers, qui ne sont pas toujours de bonne qualité et font donc perdre de la valeur au bois. En outre, ces entreprises ne sont pas toujours présentes et disponibles en fonction des secteurs géographiques, ce qui engendre la multiplication des déplacements, notamment avec le recours à de la main-d'œuvre étrangère. En outre, la baisse du nombre d'ouvriers forestiers menace de compromettre la surveillance et la protection d'écosystèmes fragiles, réduit la capacité de lutte contre les incendies et augmente les risques d'exploitations forestières illégales. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte renforcer les effectifs de l'ONF afin que les forêts publiques soient entretenues à la hauteur des enjeux auxquels elles font face et que les peuplements des forêts restent des exemples de sylviculture.

### *Bois et forêts*

#### *Sauvegarde des effectifs de l'Office national des forêts*

**12173.** – 17 octobre 2023. – M. Nicolas Forissier\* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inquiétudes actuellement exprimées par le personnel de l'Office national des forêts (ONF) concernant la baisse significative de leurs effectifs depuis plusieurs années et les potentielles conséquences que cette baisse serait susceptible d'avoir sur le devenir des forêts. Gérant la totalité des forêts publiques du territoire, l'ONF a connu une baisse de 12 % de ses membres en moins de dix ans - passant de 9 279 équivalents temps plein en 2012 à 8 200 aujourd'hui - à laquelle il convient d'ajouter notamment la perte de 17 % de son personnel entre 1999 et 2008. Dans un rapport sénatorial du 12 juin 2019 fait au nom de la commission des affaires économiques par le groupe d'études « Forêt et filière bois » sur la situation et les perspectives de l'Office national des forêts, il était d'ailleurs mis en avant « le malaise et le manque de sens résultant de l'incertitude qui

plane sur l'avenir de l'Office, avec une absence de vision à long terme ». Assurant un ensemble de services économiques, sociaux et environnementaux - jouant notamment un rôle essentiel dans la régulation du CO2 grâce au stockage de carbone et à la substitution d'énergies fossiles - la préservation de la forêt française doit incontestablement demeurer au cœur des priorités. Or l'ONF constate actuellement une externalisation croissante des travaux forestiers, mode d'organisation ne leur permettant plus de gérer correctement les forêts publiques et entraînant de ce fait des pertes de connaissances et d'expertise ainsi qu'une hausse des risques d'incendie et d'exploitation forestière illégale. Si la faiblesse des cours du bois a rapidement divisé par deux les recettes de l'ONF entre le milieu des années 1970 et les années 2000, réduisant ainsi la couverture de la masse salariale de ses agents par les ventes de bois, entretenir les forêts publiques à la hauteur des enjeux sociétaux doit néanmoins faire l'objet de mesures durables et conséquentes. Afin d'assurer une gestion durable des forêts, il lui demande donc la stratégie que le Gouvernement envisage de mettre en place durant les prochaines années afin que l'ONF puisse continuer de répondre sereinement aux défis du changement climatique tout en assurant la performance et l'excellence de la filière bois dans le pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Bois et forêts*

#### *Baisse des effectifs de l'Office national des forêts*

**12491.** – 31 octobre 2023. – **Mme Christine Engrand\*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la baisse des effectifs de l'Office national des forêts (ONF). Celui-ci comptait 15 000 personnes en 1985, aujourd'hui il ne comprend plus que 8 200 salariés. Ces derniers disposent pourtant de compétences reconnues en matière de gestion des forêts qui sont rarement égalées dans le privé. Pourtant, en incitant l'ONF à diminuer ses effectifs et à sous-traiter ses missions au profit d'entreprises de travaux forestiers (ETF), c'est bien en faveur du privé que l'État semble reconfigurer la gestion des forêts. Cette recomposition présente de sérieuses lacunes tant au niveau de son efficacité que de son influence sur l'environnement. Les ETF sont mal réparties sur le territoire ce qui implique souvent d'importer une main d'œuvre moins bien qualifiée qu'un forestier de l'ONF et ce au détriment de l'environnement et de la santé des forêts. La diminution des effectifs de l'ONF implique également un risque de disparition de certaines compétences et des difficultés accrues pour l'exercice de missions connexes telles que la prévention et la lutte contre les incendies de forêt. Ainsi, elle lui demande s'il prévoit de mettre un terme à l'hémorragie en renforçant les effectifs de l'ONF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11159

### *Bois et forêts*

#### *Effectifs de l'Office national des forêts*

**12659.** – 7 novembre 2023. – **Mme Marie-France Lorho\*** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les effectifs de l'Office national des forêts. M. le ministre a récemment annoncé que les effectifs de l'Office national des forêts ne baisseraient pas cette année. Mme la députée salue cette annonce, qui constituerait une première en près de vingt ans. En effet, en deux décennies, les effectifs de l'Office sont passés de 12 800 personnes en 2000 à près de 8 000 ; ces effectifs doivent gérer près de 11 millions d'hectares des forêts publiques françaises. Le métier de technicien forestier connaît une tension inédite, qui risque d'accroître les risques d'embrasements des forêts s'il n'y est pas remédié. À titre d'exemple, en Bourgogne-Franche-Comté, 27 postes demeureraient vacants, faisant courir aux forêts de cette région des risques incommensurables. Alors qu'en août 2023 un rapport sénatorial alertait le Gouvernement sur la nécessité de revenir sur les 500 suppressions de postes de l'ONF prévues dans le nouveau contrat d'objectifs et de performances (2021-2025), Mme la députée souhaiterait connaître la position de M. le ministre sur les suites qu'il compte donner à cet objectif. Par ailleurs, elle lui demande s'il compte mettre en œuvre un plan pour envisager une progression annuelle des effectifs de l'ONF pour les années à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Bois et forêts*

#### *Effectifs au sein de l'Office national des forêts*

**12818.** – 14 novembre 2023. – **M. Xavier Batut\*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les effectifs de l'Office national des forêts (ONF) et les répercussions potentielles sur l'avenir des forêts françaises. L'ONF a la mission cruciale de répondre aux défis liés au changement climatique, de garantir le renouvellement des forêts et de promouvoir leur valorisation économique. Au cours des deux dernières décennies, l'ONF a subi une réduction significative de ses effectifs, avec une diminution de 38 %. En 1985, l'ONF comptait



15 000 agents, tandis qu'en 2023, ce nombre est descendu à 8 200. Cette diminution d'effectifs a entraîné une augmentation du recours à des entreprises sous-traitantes pour effectuer les travaux forestiers. Par ailleurs, la réduction du nombre d'ouvriers forestiers met en péril la surveillance et la protection d'écosystèmes fragiles. Elle diminue également la capacité de lutte contre les incendies et augmente les risques d'exploitations forestières illégales. Il apparaît donc impératif de prendre des mesures pour remédier à cette situation. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur le renforcement des effectifs au sein de l'ONF pour lui permettre d'exercer dans les meilleures conditions ses missions de service public.

### *Bois et forêts*

#### *Renforcement des moyens de l'ONF*

**12823.** – 14 novembre 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras\* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les préoccupations exprimées par le personnel de l'Office national des forêts (ONF) de sa circonscription au sujet de la baisse significative des effectifs de l'ONF et sur les conséquences de cette baisse sur l'avenir des forêts françaises. En effet, gérant la totalité des forêts publiques du territoire, l'ONF a connu une baisse de 32 % de ses effectifs au cours des 20 dernières années. Il en résulte que les missions essentielles de ce service public, telles que la surveillance du bon déroulement des travaux forestiers, la surveillance des départs de feux ou encore le suivi sanitaire des peuplements ne peuvent plus être assurées correctement. Cela augmente les risques de gestion trop hâtive des forêts publiques (coupes rases abusives par exemple), de feux de forêt et de prolifération d'insectes ravageurs (comme les scolytes). Si les effectifs de l'ONF ont été stabilisés à l'occasion du projet de loi de finances pour 2023, les surfaces gérées par chaque garde forestier restent trop élevées pour pouvoir assurer un suivi de qualité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend faire en sorte que l'ONF puisse continuer à répondre aux défis du changement climatique tout en assurant la performance et l'excellence de la filière bois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'office national des forêts (ONF) dispose d'un rôle essentiel et d'une responsabilité faîtière dans la gestion durable de la forêt française. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de poursuivre et d'intensifier le soutien apporté à l'ONF à travers le contrat État-ONF 2021-2025, tout en étant attentif aux mesures engagées pour lui redonner des perspectives et un modèle économique soutenable. Ce contrat s'est traduit par un soutien accru de l'État avec le versement d'une subvention exceptionnelle de 60 millions d'euros (M€) sur trois ans et consacre par ailleurs la notion de prise en charge à coût complet des missions d'intérêt général (MIG) portées par l'ONF. Ces engagements de l'État doivent permettre à cet établissement d'effectuer un effort de réduction de ses charges afin d'atteindre l'équilibre financier en 2025. Dans ce contexte, en 2024, les MIG financées par le ministère chargé de l'agriculture doivent de nouveau être revalorisées à hauteur de 7,2 M€ pour renforcer les missions relatives à la défense de la forêt française contre les incendies (DFCI). Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République, la hausse des frais de garderie initialement prévue dans le cadre du contrat État-ONF a été abandonnée. En 2024, le versement compensateur sera donc revalorisé de + 2,5 M€, après une première hausse de + 7,5 M€ en 2023, afin de ne pas dégrader le modèle économique de l'établissement. À compter de 2024, un financement pérenne permettra la poursuite du renouvellement des forêts domaniales face au changement climatique. Son action contribuera à l'objectif de renouvellement de 10 % de la forêt et de planter 1 milliard d'arbres en 10 ans, tel qu'annoncé par le Président de la République. Enfin, pour répondre aux différents enjeux auxquels est confrontée la forêt publique le Gouvernement a décidé de suspendre pour la deuxième année consécutive les suppressions d'emplois initialement prévues par le contrat. Cette neutralisation va permettre à l'ONF de mobiliser des effectifs supplémentaires sur la DFCI mais aussi sur des actions qui participent à l'adaptation des forêts au changement climatique, dont le renouvellement forestier, ou à la structuration des relations avec la filière bois (contractualisation).

### *Enseignement agricole*

#### *Fermeture du Centre national d'enseignement agricole par correspondance*

**12001.** – 10 octobre 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fermeture à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 du CNEAC (Centre national d'enseignement agricole par correspondance) ; cet établissement accueillait plus de 900 élèves pour des formations agricoles à distance. Une fermeture administrative « partielle » a été décidée le 31 janvier 2023. Cette fermeture a généré une instabilité chez les élèves qui pour certains sont en situation de fragilité (en situation de handicap, autistes légers, phobiques scolaires) et qui ne peuvent être accueillis dans aucun établissement. Les autorités

administratives ont décidé de la fermeture en se basant sur une inspection remontant à 2020, menée par les services du ministère de l'agriculture. Des manquements ont alors été observés. La direction du CNEAC affirme avoir renvoyé, en vain, des documents à plusieurs reprises au rectorat d'académie, pour se mettre en conformité. On a donc aujourd'hui des élèves qui, par choix ou par obligation, ont décidé de suivre une formation diplômante à distance et qui ne peuvent suivre leur scolarité du fait de cette fermeture administrative. Il lui demande alors ce que compte rapidement mettre en œuvre le Gouvernement afin de pallier cette fermeture pour que ces élèves puissent continuer de suivre leur scolarité en distanciel.

*Réponse.* – Le centre national d'enseignement agricole à distance (CNEAC) est un établissement proposant des formations agricoles à distance. Le CNEAC a fait l'objet, à la suite de plaintes en provenance des parents d'élèves et des résultats jugés très faibles aux examens, d'un contrôle conduit par les inspecteurs de l'enseignement agricole, compte tenu des formations dispensées. En janvier 2023, sur la base des éléments du rapport pointant de sévères carences, le recteur d'Orléans-Tours a décidé la fermeture des formations initiales scolaires. En dépit de la décision rectorale, l'établissement a décidé d'inscrire des jeunes (entre 300 et 800 jeunes) en septembre en toute illégalité, sans aviser les familles concernées de l'interdiction. Dans ce contexte, à la rentrée 2023, de nombreux élèves et leurs familles se sont trouvés en situation de grande difficulté. Le CNEAC étant un établissement privé hors contrat, il est par conséquent sans lien juridique avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Le ministère a néanmoins mobilisé la direction de l'enseignement à distance de l'institut Agro Dijon, école sous tutelle du ministère, pour la mise en œuvre d'un guichet unique chargé de recueillir les demandes des familles et de leur adresser des propositions de rescolarisation. Dans ce cadre, des solutions pourront être apportées, soit à distance lorsque ces formations existent sous ce format, soit en mobilisant les établissements du réseau de l'enseignement agricole pour l'accueil des jeunes en présentiel dans leur secteur géographique. À ce jour, 144 familles se sont signalées. Des solutions leur ont été ou leur seront encore proposées dans les jours à venir, qu'il leur appartient d'accepter ou non. Par ailleurs, la date d'inscription aux examens a été exceptionnellement reportée pour ces familles au 15 décembre 2023.

### *Outre-mer*

#### *Champ d'intervention de la CDPENAF dans les territoires ultramarins*

**12063.** – 10 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le champ d'intervention de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans les territoires ultramarins. En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime soumet « tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme » à l'avis favorable de la CDPENAF. En vertu de l'article D. 181-12 du code précité, cette commission « peut se doter d'un règlement intérieur ». Le règlement intérieur de la CDPENAF de La Réunion comporte ainsi des dispositions précisant son « champ d'intervention » (article 12). À ce titre, il est notamment retenu que « toute déclaration préalable de travaux en zone agricole ou naturelle d'un PLU » doit être précédée d'un avis favorable de la commission. Cela revient à assimiler nécessairement et par principe toute déclaration préalable à un « projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme » au sens de l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime, de sorte que l'avis favorable de la commission est requis pour l'ensemble des travaux mentionnés aux articles R. 421-9 à R. 421-12, R. 421-17 à R. 421-17-1 et R. 421-23 à R. 421-25 du code de l'urbanisme. Ainsi, au cours de la période récente et en cohérence avec les dispositions de son règlement intérieur, la CDPENAF de La Réunion a pu être saisie et émettre des avis défavorables sur des projets d'extension de constructions existantes à vocation d'habitation, soumis à déclaration préalable (inférieures à 20 m<sup>2</sup>) et portant parfois sur des surfaces minimales, inférieures à 10 m<sup>2</sup>, en prenant prétexte de l'absence de preuve de la légalité du bâtiment préexistant. Ce type d'argument est toutefois totalement inopérant en droit, en l'absence de toute circonstance de nature à créer un doute légitime quant à la légalité des constructions existantes, dont l'édification remonte souvent à plusieurs décennies. Il est par ailleurs discutable que de tels projets d'extension puissent être assimilés à des opérations soumises à l'avis favorable de la CDPENAF. D'une part, le caractère limité des travaux induits par une déclaration préalable portant sur l'extension d'une construction existante ne permet vraisemblablement pas de regarder ces derniers comme une « opération d'aménagement et d'urbanisme ». D'autre part, dans la mesure où l'extension d'une maison induit la mobilisation d'emprises dans l'environnement immédiat d'un volume existant, le foncier impacté, à vocation d'agrément ou de jardin, est par essence insusceptible d'accueillir une occupation naturelle, agricole ou forestière ; étant rappelé qu'il est bien question de la réduction de surfaces et non de zones naturelles, agricoles ou forestières. Enfin, contrairement aux annexes, les extensions ne peuvent pas être sérieusement

considérées comme participant au mitage des espaces ruraux. Au demeurant, il est rappelé que les dispositions prévues à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme soumettent déjà à l'avis de la CDPENAF les dispositions du règlement des plans locaux d'urbanisme encadrant les possibilités d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitations existants en zone agricole et en zone naturelle. Ce contrôle, au stade de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme, est suffisant pour satisfaire l'objectif de préservation des terres agricoles. Il apparaît donc nécessaire d'encadrer l'interprétation de la notion d'opération d'aménagement et d'urbanisme, afin d'en exclure les déclarations préalables n'impliquant pas la réduction des surfaces naturelles, agricoles ou forestières, à l'image de celles portant sur l'extension de bâtiments d'habitations existants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* – La Réunion est la région française dont la surface agricole utile (SAU) rapportée au nombre d'habitants est la plus petite, avec seulement 440 m<sup>2</sup> de SAU par habitant, soit une surface par habitant dix fois plus faible qu'en Métropole. D'après le recensement agricole de 2020, cette SAU a diminué de 10 % en 10 ans et atteint désormais 38 700 hectares (ha) exploités alors que l'ambition pour l'île est de reconquérir 5 000 ha supplémentaires à l'horizon 2030, pour répondre à l'ambition du Gouvernement de renforcement de l'autonomie alimentaire. La disparition du foncier agricole résulte en partie du mitage, très prégnant à La Réunion, qui génère de nombreux conflits d'usage sur les terres. Dans un tel contexte, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) se doit à la fois : - d'agir contre l'étalement urbain par un examen et un avis éclairés sur les documents de planification ; - de contenir le risque de mitage par les mêmes examens et avis sur les autorisations d'urbanisme. L'action de la CDPENAF vise dans ce cadre à répondre à l'enjeu majeur du maintien et du développement de l'agriculture en visant l'autosuffisance alimentaire alors que l'île approche progressivement le million d'habitants. L'action de la CDPENAF sur ce territoire est donc indispensable pour veiller à l'utilisation adaptée des ressources foncières et joue un rôle essentiel de limitation du déclassement des terres et de la construction en zones agricoles et naturelles. La notion d'« opération d'aménagement et d'urbanisme » figurant à l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatif aux CDPENAF de l'outre-mer n'est pas définie dans le code de l'urbanisme. Elle doit être considérée comme une définition générique qui permet d'inclure un certain nombre de procédures et d'autorisations dont les autorisations d'urbanisme de type permis de construire et déclarations préalables. À ce jour, aucune juridiction administrative n'a remis en cause la compétence de la CDPENAF lorsqu'elle se prononce sur les permis de construire et déclarations préalables situés en zone agricole, naturelle ou forestière, quand bien même des recours aient eu lieu (cour administrative d'appel de Bordeaux, 1<sup>ère</sup> chambre, 11 juin 2020, 18BX03224 ; tribunal administratif de La Réunion, 1<sup>ère</sup> chambre, 26 juin 2023, n° 2100181). En zone agricole, seules les habitations constituant un logement de fonction sont susceptibles d'être admises à condition qu'elles soient justifiées par la nécessité de la présence continue, permanente et rapprochée de l'agriculteur sur l'exploitation. La CDPENAF est donc fondée à porter une attention particulière aux extensions successives de ces constructions afin de vérifier leur caractère modéré et la régularité de l'habitation initiale. Eu égard à ce qui précède, l'examen des permis de construire et déclarations est bien un enjeu fort de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers de La Réunion. Cet examen relève du champ de compétence de la CDPENAF en application des dispositions de l'article L. 181-12 du CRPM.

11162

### *Outre-mer*

#### *Doctrine de la CDPENAF dans les territoires ultramarins*

**12065.** – 10 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la doctrine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans les territoires ultramarins. En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime soumet « tout projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres classées agricoles, ainsi que tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme » à l'avis favorable de la CDPENAF. Le même article fixe les critères sur le fondement desquels la commission est appelée à se prononcer. Il est rappelé par ailleurs que la liste des constructions admissibles au sein des zones agricoles et naturelles délimitées par les plans locaux d'urbanisme peut être dressée en combinant les dispositions prévues aux articles L. 151-11 à 151-13, R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme. Cette liste, qui peut être adaptée par les auteurs du plan local d'urbanisme (PLU) de manière à prendre en compte notamment l'objectif de préservation des terres agricoles, ne fait pas l'objet de restrictions ciblant spécifiquement les territoires ultramarins. Toutefois, il ressort de l'analyse des avis émis par la

CDPENAF de La Réunion sur la période récente que celle-ci retient une lecture alternative - et au demeurant particulièrement restrictive - des possibilités d'implantation de constructions en zone agricole, nonobstant les facultés légales et réglementaires accordées aux auteurs des PLU pour définir la liste des constructions admissibles dans ce type de zone. Ainsi, alors que peuvent être admis en zone A « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées », il a pu être écrit dans différents avis qu'en zone agricole « seuls sont autorisés les bâtiments techniques nécessaires au développement, au maintien voire à la consolidation de l'activité agricole existante sur l'exploitation ». Une telle règle, forgée par la doctrine locale, est de nature à faire obstacle à la création de nouvelles exploitations et entrave les tentatives de diversification des activités agricoles, y compris dans l'hypothèse de projets conçus par des collectivités territoriales, œuvrant quotidiennement au service de l'intérêt général. On remarquera au passage cette curiosité qui fait que si l'instruction d'opérations de logements à dominante sociale est dispensée d'avis favorable des CDPENAF outre-mer, le montage de projets portés par des acteurs publics visant la remise en culture des terres en friche n'y échappe pas. L'élaboration d'une doctrine partagée par l'ensemble des acteurs investis dans la protection et la valorisation du foncier agricole outre-mer s'avère pourtant et plus que jamais indispensable, notamment afin de définir une position claire au sujet des bâtiments d'exploitations nouvellement créées et du logement des exploitants. En effet, les conditions particulières d'exploitation, qui aux yeux du législateur ont justifié la création d'un régime d'exception propre à la saisine de la CDPENAF dans un objectif de préservation du potentiel agricole des outre-mer, doivent également conduire à adapter à ces territoires les critères permettant notamment d'apprécier la nécessité de la présence permanente et rapprochée de l'exploitant sur le lieu de son activité. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* – La Réunion est la région française dont la surface agricole utile (SAU) rapportée au nombre d'habitants est la plus petite, avec seulement 440 m<sup>2</sup> de SAU par habitant. En comparaison, cette surface est dix fois plus élevée en Métropole. D'après le recensement agricole de 2020, la surface agricole utilisée a diminué de 10 % en dix ans et atteint désormais 38 700 hectares (ha) exploités alors que l'ambition pour l'île est de reconquérir 5 000 ha supplémentaires à l'horizon 2030, pour répondre à l'ambition du Gouvernement de renforcement de l'autonomie alimentaire. L'action de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur ce territoire est donc indispensable pour veiller à l'utilisation adaptée des ressources foncières et joue un rôle essentiel de garde-fou en matière de déclassement des terres ou de constructions en zones agricoles et naturelles. Pour mener à bien ses travaux, la CDPENAF s'est dotée d'un règlement intérieur et a élaboré progressivement une doctrine à partir du cadre réglementaire existant et de la jurisprudence. Ce cadre de référence formalise les critères d'appréciation par la CDPENAF du caractère de nécessité et de proportionnalité d'une construction ou d'une installation pour le fonctionnement d'une exploitation agricole au regard de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers qu'elle entraîne. Il ne restreint pas les constructions et installations agricoles admises en zone agricole dès lors qu'elles sont nécessaires au regard de leur localisation et leur dimensionnement, à une exploitation agricole existante ou nouvelle. En 2022, la CDPENAF de La Réunion a été consultée à 296 reprises sur des projets présentés comme agricoles : sur les 61 % ayant donné lieu à un avis favorable, la majorité concernait des bâtiments techniques d'exploitation (serres, ombrières, bâtiments d'élevage, hangars...) mais portait également pour 10 % sur des locaux de conditionnement, transformation ou commercialisation de produits issus de l'exploitation du demandeur, pour 4,4 % sur des logements de fonction et pour 4,4 % sur des constructions liées à l'activité d'agritourisme. Au regard de ces éléments, la pratique de la CDPENAF de La Réunion accorde avec les enjeux d'une préservation marquée des espaces agricoles naturels et forestiers et ceux du maintien d'une agriculture performante et ne justifie pas des mesures de nature à revoir le régime d'exception établi par l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime.

### *Outre-mer*

#### *Instruction des projets de construction en zone naturelle et agricole*

**12066.** – 10 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités d'instruction des projets de construction en zone naturelle et agricole dans les territoires ultramarins. En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'article L. 181-12 du code rural et de la pêche maritime soumet « tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme » à l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Ce même article prévoit que « dans les délais et conditions définis au code de l'urbanisme, la commission se prononce sur ces projets au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles ». Afin de procéder à l'analyse des projets qui leur sont soumis, il s'avère que les



CDPENAF ultramarines exigent régulièrement la communication d'informations et de documents divers, relatifs à la situation personnelle du demandeur, telles que par exemple la copie de l'autorisation d'exploiter, un relevé d'exploitation, l'attestation d'affiliation à la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) ou encore des informations relatives à l'écoulement des produits de l'exploitation. Des informations et des documents sont également exigés au sujet de l'utilisation des constructions projetées et de leur agencement interne : plan intérieur, liste du matériel et quantité d'intrants à stocker, par exemple. Sur l'île de La Réunion, le recueil des informations exigées par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) doit ainsi s'opérer depuis plusieurs années par le biais d'une « fiche procédure *ad hoc* », destinée au recueil d'informations que les pièces annexées à une demande d'autorisation d'urbanisme ne permettent pas de collecter. Il y est par exemple demandé si le projet a été préconisé dans le cadre d'une approche globale de l'exploitation agricole (AGEA), laissant entendre que des motifs sans rapport avec les critères légaux fixés pour l'analyse des dossiers sont susceptible d'exercer une influence sur le sens des décisions prises par la commission. À défaut de transmission de ces pièces et de cette fiche de synthèse, il est d'usage pour les commissions saisies de conclure à l'absence de démonstration du lien de nécessité entre l'exploitation agricole et la construction projetée et, en conséquence, d'émettre un avis défavorable sur le projet. Si les demandes des CDPENAF outre-mer sont certainement motivées par l'objectif de protection des terres agricoles, il n'en demeure pas moins qu'elles sont formulées en dehors de tout cadre légal et réglementaire. En effet, si le code de l'urbanisme prévoit un allongement des délais d'instruction en cas de saisine pour avis de la commission, il n'intègre en revanche aucune disposition affectant la composition du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation dans l'hypothèse où la décision est soumise à l'avis favorable de la CDPENAF. Les pratiques développées par les DAAF, en charge du secrétariat des commissions et de la rédaction de leurs avis, sont donc susceptibles de méconnaître la règle consacrant le caractère exhaustif de la liste des pièces exigibles du pétitionnaire, clairement posée par le code de l'urbanisme afin d'éviter tout risque de demande arbitraire. Il est donc indispensable de clarifier les modalités d'instruction des dossiers soumis aux commissions et le cas échéant de rappeler que l'instruction des dossiers par la CDPENAF ne peut pas légalement s'opérer en exigeant du pétitionnaire la production de pièces autres que celles qui sont limitativement énumérées par le code de l'urbanisme. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

11164

*Réponse.* – La Réunion est la région française dont la surface agricole utile (SAU) rapportée au nombre d'habitants est la plus petite, avec seulement 440 m<sup>2</sup> de SAU par habitant. En comparaison, cette surface est dix fois plus élevée en Métropole. D'après le recensement agricole de 2020, la surface agricole utilisée a diminué de 10 % en 10 ans et atteint désormais 38 700 hectares exploités alors que l'ambition pour l'île est de reconquérir 5 000 ha supplémentaires à l'horizon 2030, pour répondre à l'ambition du Gouvernement de renforcement de l'autonomie alimentaire. L'action de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur ce territoire est indispensable pour veiller à l'utilisation adaptée des ressources foncières et joue un rôle essentiel de limitation du déclassement des terres ou de la construction en zones agricoles et naturelles. Pour mener à bien ses travaux, la CDPENAF s'est dotée d'un règlement intérieur et a élaboré progressivement une doctrine à partir du cadre réglementaire existant et de la jurisprudence. Ce cadre de référence formalise les critères d'appréciation par la CDPENAF du caractère de nécessité et de proportionnalité d'une construction ou d'une installation pour le fonctionnement d'une exploitation agricole au regard de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers qu'elle entraîne. Afin de procéder à l'analyse des projets, la CDPENAF est amenée à demander des pièces permettant au demandeur de justifier de son activité agricole et de la nécessité de la construction. Les pièces justificatives demandées par la CDPENAF à la mairie n'entrent pas dans le champ de l'article R.431-4 du code de l'urbanisme qui fixe le contenu des demandes de permis de construire. La CDPENAF intervient sur un domaine différent. Il faut également rappeler que la CDPENAF n'est pas un service de l'État et qu'elle n'est pas le service instructeur des autorisations d'urbanisme. Elle est consultée sur la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. L'avis qu'elle émet porte sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation de ces surfaces, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle formule des propositions sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole (article L.181-11 du code rural et de la pêche maritime). Par ailleurs, tout avis défavorable peut être revu en cas de compléments permettant de répondre aux motifs ayant conduit à cet avis. La CDPENAF peut donner ultérieurement un avis favorable au vu d'un dossier plus complet. En 2022, la CDPENAF de La Réunion a été consultée à 296 reprises sur des projets présentés comme agricoles et 61 % ont donné lieu à un avis favorable. En conclusion, la CDPENAF doit être en mesure d'émettre un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, particulièrement crucial sur l'île de La Réunion. Pour



répondre à cette mission et fonder ses avis en toute connaissance de cause, la CDPENAF a besoin d'éléments justificatifs. Il est dans l'intérêt des demandeurs de les produire, ils peuvent ainsi démontrer la pertinence de leur projet.

### *Agriculture*

#### *Inquiétude liée à la dérogation pour la mise en culture des jachères*

**12642.** – 7 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la dérogation pour la mise en culture des jachères et au paiement vert. Les représentants des agriculteurs expriment leurs inquiétudes craignant la non-reconduction de la dérogation exceptionnelle aux règles relatives à la rotation des cultures et à la mise en place de terres arables dédiées à la jachère et aux infrastructures agroécologiques prévues dans le cadre de la politique agricole commune. Cette dérogation avait été octroyée dans le contexte de la guerre en Ukraine, pour assurer la sécurité alimentaire. Alors que les difficultés persistent, avec notamment le refus de la Russie en juillet 2022 de renouveler l'accord céréalier, les représentants des agriculteurs demandent à ce que cette dérogation soit reconduite. M. le ministre a indiqué le 4 septembre 2023 qu'il ferait des propositions en faveur de son prolongement. Dans ce cadre, il lui demande les propositions et les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

### *Agriculture*

#### *L'absence de mesures palliatives liés à la fin de la dérogation Ukraine*

**12788.** – 14 novembre 2023. – M. Daniel Grenon\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de mesures palliatives liées à la fin de la dérogation « Ukraine » en 2024. Le 27 juillet 2022, sur acte d'exécution de la Commission européenne, la dérogation dite « Ukraine » a été adoptée pour une durée de 12 mois. Cette dernière avait pour but de permettre aux agriculteurs de déroger aux bonnes conditions agricoles et environnementales 7 et 8 (BCAE) de la nouvelle politique agricole commune (PAC) en allégeant les obligations d'implantation en matière de jachères et d'infrastructures agroenvironnementales afin de ne pas réduire la production agricole. Malgré la nécessité du maintien de la mise en place de cette dérogation au vu du contexte de guerre en Ukraine toujours d'actualité, la Commission européenne reste à ce jour opposée à la prolongation de celle-ci pour l'année 2024. Ces exemptions permettent actuellement de maximiser la capacité de production de céréales, dans un climat de craintes en matière de pénuries cérésières depuis le début du conflit. La poursuite des affrontements renforce ces incertitudes majeures sur les récoltes à venir, notamment dans ce bassin de production qui connaît une baisse significative de ses rendements, ainsi que sur les capacités logistiques de transport pour acheminer les produits agricoles dans les bassins de consommation comme en Afrique ou au Moyen-Orient. Ces dernières semaines, la situation s'est aggravée à la suite du retrait de la Russie de l'accord sur le corridor sécurisé en mer Noire et des attaques sur les ports ukrainiens. Les agriculteurs ayant fait jusqu'à présent preuve de souplesse ont désormais besoin de visibilité dans les meilleurs délais, alors qu'ils ne cessent, dans leurs pratiques, de poursuivre leurs efforts d'adaptation au changement climatique et continuent de progresser dans la réduction des émissions et la préservation de la biodiversité. Pour toutes ces raisons, il demande quelles sont les mesures envisagées afin de minimiser l'impact de la non-reconduction de la dérogation « Ukraine ».

**Réponse.** – Face au défi de la sécurité alimentaire mondiale, dans le contexte de la poursuite de la guerre en Ukraine, la France maintient l'objectif de contribuer, d'une part, à la sécurisation des approvisionnements français et européens, pour l'alimentation humaine et animale, et d'autre part, aux équilibres mondiaux notamment pour les pays du pourtour de la Méditerranée et d'Afrique qui sont dépendants des importations de céréales pour leur sécurité alimentaire. L'invasion russe en Ukraine continue de provoquer de fortes tensions sur les marchés de matières premières agricoles et notamment pour les céréales ; la Russie et l'Ukraine représentant à elles seules 30 % des exports mondiaux de blé. Lors du conseil des ministres européens de l'agriculture qui s'est tenu à Bruxelles le 25 juillet 2023, la France a rejoint la demande de plusieurs États membres de l'Union européenne auprès de la Commission européenne pour prolonger, durant la campagne de la politique agricole commune 2024, la dérogation relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) 8. Cette demande a été récemment réitérée par une note des autorités françaises à la Commission européenne présentée lors du conseil des ministres européens de l'agriculture qui s'est tenu à Bruxelles le 20 novembre 2023. Cette nouvelle proposition vise à permettre aux agriculteurs de respecter le taux de 7% d'éléments favorables à la biodiversité requis par la norme BCAE 8 sans exiger de pourcentage minimal d'infrastructures agroécologiques ou de jachères comme le prévoit le règlement européen en l'état. Les agriculteurs qui ne disposent pas de suffisamment d'infrastructures agroécologiques ne seraient ainsi pas obligés de retirer des terres de la production pour les laisser en jachères mais

pourraient continuer de les maintenir en culture dès lors qu'ils mettent en place des légumineuses ou des cultures dérobées qui sont déjà reconnues par le règlement comme favorables à la biodiversité. Cette proposition, qui vise à contribuer au maintien du potentiel de production des exploitations agricoles européennes tout en garantissant le respect de pratiques favorables à la biodiversité, a reçu le soutien d'un nombre significatif d'États membres en séance lors du Conseil du 20 novembre et doit maintenant faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission européenne.

### *Bois et forêts*

#### *Renforcer les moyens du Centre national de la propriété forestière*

**13219.** – 28 novembre 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de renforcer les moyens du Centre national de la propriété forestière (CNPF). La France est un grand pays forestier. On y recense notamment 11,5 millions d'hectares de forêts privées et près de 3,5 millions de propriétaires. Le CNPF est le service public de la gestion durable de la forêt privée. Il est chargé de construire la gestion durable des forêts privées, accompagne les sylviculteurs, associe les propriétaires forestiers à son fonctionnement, ainsi que les acteurs de la filière forêt-bois et de l'environnement. Le CNPF est donc un outil indispensable pour mener les politiques publiques efficaces en direction des forêts privées et faire face aux enjeux d'approvisionnement en bois de la Nation, la gestion des risques (incendie, érosion, gestion de l'eau), ainsi que le maintien de la biodiversité. Par ailleurs, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à intensifier la prévention et la lutte contre l'aggravation du risque et son élargissement a augmenté les responsabilités de cet établissement public. Pour répondre à ces défis de manière efficace, le CNPF estime qu'il est nécessaire d'augmenter ses moyens humains en renforçant ses effectifs d'au moins 50 postes permanents supplémentaires sur trois ans. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter les effectifs du CNPF et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il met en place pour l'accompagner dans ses missions.

*Réponse.* – Le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un acteur essentiel dans le cadre de la mise en œuvre des politiques gouvernementales ; il joue un rôle fondamental dans l'adaptation des forêts au changement climatique en accompagnant notamment les propriétaires privés, dont les forêts représentent environ 75 % de la surface forestière française. Dans ce contexte, le CNPF a vocation à intervenir dans la mise en place de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Cette dernière prévoit en effet l'abaissement du seuil de production obligatoire des plans simples de gestion de 25 à 20 hectares et le déploiement d'un réseau de référents sur le risque incendie au sein du CNPF et de ses délégations régionales. Cela se traduira donc par une augmentation progressive de la charge de travail du CNPF, au fur et à mesure de la soumission par les propriétaires de ces plans de gestion. Afin d'accompagner l'établissement dans l'application de cette nouvelle réglementation, le projet de loi de finances pour 2024, prévoit une augmentation de 16 équivalents temps plein (ETP) des emplois du CNPF, dont le plafond d'emplois augmentera par ailleurs de 5 ETP supplémentaires pour permettre à l'opérateur de transformer des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. C'est une première étape réalisée par le Gouvernement en faveur de la mobilisation du CNPF dans la bonne mise en œuvre de la loi susmentionnée.

11166

## BIODIVERSITÉ

### *Administration*

#### *Décret en application de l'article 8 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019*

**9491.** – 4 juillet 2023. – **M. Jean-Félix Acquaviva** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le projet de décret relatif aux compétences du président du Conseil exécutif de Corse en matière de prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et modifiant le code de l'environnement (NOR : TREL2025589D). Ce décret vient en application de l'article 8 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité qui a modifié les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement ; lesquels confèrent une responsabilité administrative au président du Conseil exécutif de Corse, en lieu et place du Préfet, pour la délivrance d'autorisations concernant des actions menées ayant pour objet des spécimens d'espèces exotiques envahissantes (introduction dans le milieu naturel, importation, détention, transport, utilisation...) et pour l'établissement des listes d'espèces correspondantes. Cet article a été promulgué à l'issue de l'adoption en séance publique de l'amendement n° 329 déposé par l'auteur de la présente question écrite.

Saisie par lettre datée du 20 septembre 2021 du ministre en charge de la biodiversité, l'Assemblée de Corse a émis un avis favorable sur ce projet de décret (délibération n° 21/222 AC). Néanmoins, le décret n'a pas encore été publié à ce jour. C'est pourquoi il lui demande s'il va procéder à la parution du décret précité dans les meilleurs délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 8 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité a modifié les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement, qui octroient une responsabilité administrative au président du Conseil exécutif de Corse, en lieu et place du Préfet, pour la délivrance d'autorisations concernant des actions menées ayant pour objet des spécimens d'espèces exotiques envahissantes et pour l'établissement des listes d'espèces correspondantes. Le processus d'élaboration du projet de décret modifiant le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales a été engagé avec l'ensemble des ministères associés et est en voie de finalisation. L'objectif est une publication au premier semestre 2024. Dans l'attente de ce texte, l'Assemblée de Corse a toute latitude pour produire une liste d'espèces spécifiques au territoire, conformément aux articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement.

### *Animaux*

#### *La lutte contre le frelon asiatique, la destruction des nids et leur financement*

**12647.** – 7 novembre 2023. – M. André Chassaigne\* interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la lutte contre le frelon asiatique, la destruction des nids et leur financement. Après son apparition en 2004, le frelon asiatique ( *vespa velutina nigrithorax* ) a proliféré et envahi tout le territoire. Son classement le 26 décembre 2022 dans la 2e catégorie des dangers sanitaires de l'abeille domestique a impliqué l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte par la filière apicole, assurée notamment par les organismes à vocation sanitaire (OVS) désignés par les préfets de département. Au niveau européen, le frelon asiatique figure depuis 2016 dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes. Or les territoires et les propriétaires sont aujourd'hui confrontés à une multiplication de cette espèce et des nids qui posent désormais de graves problèmes de sécurité sanitaire, d'ordre public et de coût. Ainsi, certains propriétaires privés n'ont pas les moyens de financer les destructions de nids par des sociétés privées spécialisées. Si les préfets peuvent ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées, le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. Seules les collectivités locales et territoriales peuvent financer ces destructions mais leurs moyens sont limités et les aides varient fortement d'un département à l'autre. Manifestement les moyens ne sont plus à la hauteur des enjeux dans la lutte contre cette espèce invasive agressive, qui affecte la biodiversité indigène et la production apicole : un dispositif, voire un plan de lutte national avec fonds dédié, s'impose au niveau national pour lutter plus efficacement contre le frelon asiatique, notamment en prenant en charge le coût de destruction des nids. Il lui demande un renforcement de la lutte contre le frelon asiatique, notamment par une prise en charge systématique du coût de destruction des nids par un fonds national, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11167

### *Agriculture*

#### *Frelons asiatiques : danger pour les apiculteurs*

**12786.** – 14 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo\* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prolifération des frelons asiatiques qui affecte gravement les apiculteurs. En effet, en plus des aléas climatiques qui se durcissent, la pression exercée par le frelon asiatique sur leurs ruchers est devenue intolérable. Les conséquences de cette situation sont dévastatrices, tant sur le plan environnemental que pour la viabilité de leur métier. Le rôle essentiel des abeilles pour l'ensemble de l'environnement mérite que l'on s'attaque rapidement à ce prédateur redoutable. Chaque année, un seul nid de frelons asiatiques peut générer des centaines de fondatrices, entraînant une expansion incontrôlée de ce prédateur sur les territoires. Ainsi, le frelon s'attaque non seulement aux abeilles, mais aussi aux cigales, guêpes, papillons et d'autres espèces pollinisatrices ou faisant partie d'une chaîne alimentaire complexe. Il aussi noter que les accidents liés aux piqûres de frelons asiatiques sont en constante augmentation. Il ne possède aucun prédateur naturel dans les régions. En outre, on assiste à la disparition du frelon européen, qui jouait un rôle régulateur sans causer de dégâts majeurs. Aussi, les apiculteurs doivent faire face à d'autres défis, tels que la présence du parasite *Varroa destructor* qui affaiblit gravement les colonies d'abeilles mellifères sauvages. Pour répondre à ces attaques, plusieurs solutions techniques ont été identifiées, telles qu'un piège hormonal en développement à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), des caméras thermiques pilotées par des

drones pour la détection des nids et un piégeage de printemps ciblant les fondatrices. Cependant, la mise en œuvre de ces solutions nécessite des ressources financières et une action politique coordonnée. Beaucoup d'entre eux sont désespérés et envisagent d'abandonner en raison de l'ampleur du problème. La situation des apiculteurs est devenue alarmante et ils appellent le soutien de M. le ministre pour préserver leur métier. Il pourrait également être envisagé de classer le frelon asiatique en tant que nuisible de catégorie 1 et d'exiger des particuliers la destruction des nids. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement sur le plan technique et politique pour préserver cette activité indispensable qu'est l'apiculture. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le frelon asiatique est une espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004. Un corpus législatif et réglementaire est au service des mesures de prévention et de lutte. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, le code de l'environnement interdit, sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèce exotique envahissante. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte contre ces espèces démarrent dès le constat de leur présence dans le milieu. Le préfet de département peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens de ces espèces. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. La destruction des nids est à la charge des particuliers. Ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements émanant de collectivités territoriales. Sur ce dernier point, a été lancé début 2023 le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit fonds vert. Ce dispositif comporte une mesure au titre de laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'espèces exotiques envahissantes, à hauteur de 80 % du montant total de l'opération.

## COMPTES PUBLICS

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Déductibilité de la TVA afférente au logement du personnel pour les entreprises*

**12225.** – 17 octobre 2023. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la possibilité d'étendre la déduction de la TVA liée aux dépenses de logement du personnel des entreprises de l'hôtellerie et de la restauration. L'attractivité des métiers saisonniers est largement corrélée à la facilité pour les salariés concernés de se loger le temps de leur contrat. Ces métiers se trouvant bien souvent dans des zones touristiques très tendues, il devient très difficile pour les entreprises d'attirer du personnel, alors qu'elles seraient prêtes à rénover ou construire des logements spécialement affectés. Toutefois, il est nécessaire de rendre ces opérations financièrement plus intéressantes. Les entreprises ont l'obligation de collecter la TVA au profit de l'État sur les ventes ou prestations imposables qu'elles réalisent. En contrepartie, elles doivent déduire la TVA de leurs dépenses de fonctionnement, engendrant le paiement de la taxe auprès des fournisseurs : il s'agit de la TVA déductible, un montant final à restituer à l'État. Pour calculer cette déduction, on soustrait la TVA facturée au client moins la TVA payée lors de l'achat des fournitures. Le caractère récupérable, par l'entreprise, de cette TVA déductible dépend de certaines conditions. L'une d'elles est le coefficient de déduction. Il est calculé en multipliant le coefficient d'assujettissement au coefficient de taxation au coefficient d'admission. Cette notion est particulièrement importante car elle recouvre une liste dressée regroupant des biens et services non admis (partiellement ou totalement) au droit à déduction. Actuellement, une entreprise qui met à la disposition de son personnel, qu'il soit saisonnier ou pas, des logements, ne peut pas récupérer la TVA qui grève ces dépenses, à l'exception des logements du personnel de gardiennage, de sécurité ou de surveillance sur les chantiers ou dans les locaux de l'entreprise (article 206 de l'annexe II du code général des impôts). Ces dispositions étant de nature réglementaire, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager une extension de ce droit à la déduction aux dépenses afférentes au logement du personnel, dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de faciliter l'offre de logement aux travailleurs saisonniers.

*Réponse.* – Conformément aux principes issus du droit de l'Union européenne régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), transposés en droit interne à l'article 271 du code général des impôts (CGI), les entreprises qui effectuent des activités économiques donnant lieu à la réalisation de livraisons de biens ou de prestations soumises à la TVA sont fondées à déduire la TVA grevant les dépenses qu'elles ont supportées pour effectuer ces opérations. Les



dépenses relatives au logement des salariés ne relèvent généralement pas des dépenses professionnelles mais du domaine de la consommation finale des biens et services. Ainsi, le droit européen ne permet la déduction par les entreprises que de la seule TVA grevant les dépenses qui présentent un lien direct et immédiat avec leurs livraisons ou prestations soumises à la TVA, à l'exclusion de celle grevant des dépenses d'ordre personnel. Un employeur qui prendrait en charge les dépenses relatives à l'habitation personnelle d'un salarié, saisonnier ou non, n'est dès lors pas fondé à opérer la déduction de la TVA grevant lesdites dépenses. Plus généralement, il est rappelé que même lorsqu'il peut être établi qu'une dépense d'hébergement entretient un lien direct et immédiat avec l'activité économique de l'entreprise sans revêtir le caractère d'une dépense personnelle du salarié, la réglementation en vigueur interdit toute déduction. En effet, en application des dispositions du 2° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI, toutes les dépenses engagées pour permettre la fourniture à titre gratuit du logement des dirigeants ou du personnel de l'entreprise sont exclues du droit à déduction de la TVA. Cette exclusion répond à un objectif de lutte contre la fraude, l'appréciation du caractère professionnel ou privatif des dépenses de logement pouvant s'avérer difficile à évaluer, notamment dans le cas de l'hébergement hôtelier. Cette exclusion est toutefois écartée en ce qui concerne les dépenses engagées pour permettre la fourniture à titre gratuit du logement du personnel de gardiennage, de sécurité ou de surveillance sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise, cette dérogation étant toutefois limitée aux logements dont l'utilisation sur les lieux de travail est rendue nécessaire pour les fonctions de sécurité ou de surveillance incombant au bénéficiaire. Une telle extension serait très coûteuse pour les finances publiques. Cela étant, les activités saisonnières représentent un enjeu économique important pour nos territoires et l'État s'est engagé pour faciliter le recrutement des travailleurs saisonniers et répondre aux difficultés éprouvées par leurs employeurs. À cet égard, à l'occasion de la dernière loi de financement de la sécurité sociale, a été notamment prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le dispositif d'exonération applicable pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO DE) dans le secteur agricole. Ce dispositif, qui bénéficie à 73 000 entreprises qui embauchent des travailleurs saisonniers, leur permet de bénéficier d'une exonération totale des cotisations patronales pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,2 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et dégressive au delà de ce seuil pour devenir nulle à hauteur d'1,6 SMIC. En outre, les entreprises qui relèvent du secteur de l'hôtellerie-restauration bénéficient déjà d'un soutien financier de l'État substantiel en matière de TVA, la législation prévoyant, sous certaines conditions, que les prestations de restauration et d'hébergement hôtelier bénéficient du taux réduit de la TVA de 10 %. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles actuelles en matière de droit à déduction de la TVA en permettant une extension de ce droit aux dépenses afférentes au logement du personnel.

11169

## CULTURE

### *Langue française*

#### *Extinction de la langue française lors d'événements sportifs en France*

**9138.** – 20 juin 2023. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'extinction de la langue française lors d'événements sportifs majeurs qui se déroulent en France. Comme chaque année à la même période, s'est tenu l'emblématique tournoi de tennis de Roland-Garros à Paris. Au cours de plusieurs matches, il a été constaté que les discours et les réactions de fin de matchs étaient retransmis en anglais, sans aucune traduction en français. Ce fut notamment le cas lors de la demi-finale Alcaraz-Tsisipas le 6 juin 2023 ou encore lors de la finale Alcaraz-Djokovic le 9 juin. Pourtant, ces matches étaient bien retransmis en direct sur France 2, chaîne du service public. Pire encore, alors que cet événement sportif annuel a lieu à Paris, il est à déplorer que les slogans environnant les cours de tennis étaient majoritairement écrits en anglais, comme la citation « The victory belongs to the more tenacious » qui surplombait la tribune du cours central en lettres géantes. Même constat pour les sponsors et les slogans sur les t-shirts des ramasseurs de balles « we are all tennis », là aussi, en anglais. Cette situation est particulièrement regrettable puisqu'elle symbolise l'extinction de la langue française au profit de l'anglais, en plus d'être évidemment synonyme d'effacement de la culture française, dont la langue fait partie intégrante de son patrimoine. Cette culture française dont le Président de la République disait en 2017 qu'elle n'existait pas. Hélas, ce n'est pas la première fois que le français recule lors d'événements sportifs organisés en France. Ainsi, les mêmes dérives avec une omniprésence de l'anglais avaient déjà pu être constatées lors du Championnat d'Europe de football en 2016. Pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 à Paris, on peut donc aisément s'attendre à ce que la langue de Molière, pourtant langue officielle, soit quasiment absente des stades et des gymnases. Ironie du sort, il s'avère que tous les grands événements sportifs internationaux ont été créés par des Français. Jules Rimet pour la Coupe du monde de football, Henri Delaunay pour le championnat d'Europe de football mais aussi Pierre de Coubertin pour les Jeux Olympiques... Ces hommes illustres œuvraient



réellement pour la promotion de la culture française, à une époque où il aurait été inconcevable de privilégier une autre langue au détriment du français. Face à cet effacement de la langue française qui devient récurrent au sein des événements sportifs comme ailleurs, M. le député souhaite que Mme la ministre de la culture remplisse sa mission de promotion et de préservation de notre langue, surtout quand ces événements ont lieu sur notre sol.

*Réponse.* – Animé par le désir de faire de chaque étincelle un incendie, Monsieur le Député voit dans une inscription en langue anglaise affichée à l’occasion d’un événement sportif international, l’inéluctable et définitif déclin de la langue française. Il suffirait pourtant de prendre un peu de recul pour voir qu’il n’en est rien. Le rayonnement de la langue française, de sa richesse et des œuvres qu’elle porte, est partagé par plus de 320 millions de francophones, présents sur les cinq continents, comme avec les millions de personnes qui font le choix à travers le monde d’apprendre le français, deuxième langue enseignée sur la planète. Malgré cette vitalité, une attention particulière s’impose pour maintenir en toutes circonstances la diversité des langues et la place du français, à la fois comme l’une des grandes langues internationales, mais également dans tous les domaines de la société, au quotidien. La mondialisation des grands événements culturels ou sportifs, et leur diffusion planétaire la plus large, invitent trop souvent à choisir l’anglais comme langue principale de communication. Pour autant, la fédération française de tennis, propriétaire du tournoi de Roland-Garros, veille à la présence de la langue française. Face à un large slogan en anglais déployé dans les tribunes, sa version en français était présente en regard. S’agissant du slogan affiché sur les maillots des ramasseurs de balles, on comprend qu’il correspond à la dénomination d’une initiative portée par l’entreprise BNP Paribas qui parraine l’épreuve. Ces situations – qui ne concernent pas des acteurs du service public – ne relèvent pas des obligations inscrites dans la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l’emploi du français, dite « loi Toubon », dont le ministère de la culture est garant. Pour autant, le ministère de la culture, à travers l’action de la délégation générale à la langue française et aux langues de France, conduit une politique déterminée pour l’emploi de la langue française dans l’ensemble de la société, y compris dans le domaine du sport et de l’olympisme, et tout particulièrement dans la perspective des prochains jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Cette préoccupation doit également concerner l’ensemble des grandes manifestations internationales et être intégrée de façon pérenne par chacun des acteurs et des décideurs du domaine. C’est pourquoi, avec le ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques, le ministère de la culture a décidé la création, en novembre 2022, d’un groupe de travail interministériel et interinstitutionnel portant sur « Le français, langue du sport et de l’olympisme en France et dans le monde » et visant à fédérer les énergies pour faire vivre les Jeux et les grands événements sportifs à venir en français et en d’autres langues. Cette instance associe des représentants des ministères de la culture, des sports et des jeux olympiques et paralympiques, de l’Europe et des affaires étrangères, de l’éducation nationale et de la jeunesse ; y sont aussi présents la délégation interministérielle aux jeux olympiques et paralympiques, le comité d’organisation des jeux olympiques et paralympiques, des associations représentant les collectivités et réseaux territoriaux, des institutions de la Francophonie, diverses fédérations sportives, des entreprises du sport ou des médias, ainsi que des personnalités qualifiées. Autour de thématiques et d’objectifs très concrets, des travaux sont d’ores et déjà réalisés, notamment pour l’enrichissement de lexiques du sport plurilingues, et pour la sensibilisation des médias à exprimer tous les sports en français, pour la création d’outils et de supports pédagogiques autour de l’olympisme, destinés au réseau éducatif et culturel français à l’international, ou encore pour renforcer une influence économique francophone par le sport... De façon continue, le ministère de la culture anime les travaux de la commission d’enrichissement de la langue française ; un collège d’experts travaille spécifiquement sur les vocabulaires sportifs, pour permettre de tout dire, y compris dans les sports les plus récents, en langue française. Ont été publiées des listes de termes français recommandés pour l’escalade (JO du 25 mai 2023) et le surf (JO du 15 décembre 2022). Une publication de termes français pour le rugby est publiée à l’occasion de la Coupe du monde. La présence de la langue française comme la défense de la diversité linguistique et culturelle sont une responsabilité partagée, qui appelle la sensibilisation et la mobilisation de chacun. Les Français y sont sensibles et attendent qu’on leur parle dans leur langue ; il existe ensuite un devoir vis-à-vis de l’ensemble de la communauté des francophones ; il faut par ailleurs accueillir les visiteurs, venus du monde entier, par un effort significatif en faveur du plurilinguisme. Enfin, l’attachement de la France à sa langue a trouvé son expression majeure avec l’inauguration, le 30 octobre dernier, de la Cité internationale de la langue française au château de Villers-Cotterêts. Ce projet, ambitieux et innovant, voulu par le Président de République, permet de diffuser la langue française et les cultures qu’elle porte, en France et dans le monde.

*Arts et spectacles**Avenir des scènes de musiques actuelles*

**12802.** – 14 novembre 2023. – **M. Dominique Potier\*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des scènes de musiques actuelles (SMAC). Créé en 2010 à l'initiative du Gouvernement, le label SMAC est aujourd'hui attribué à 92 équipements culturels sur le territoire national. Le label est attribué sur des critères artistiques, professionnels, culturels, territoriaux et citoyens, au titre d'une activité de création, de diffusion, d'éducation artistique et culturelle et d'accompagnement des pratiques dans le domaine des musiques actuelles. Les engagements pris par les salles labellisées s'appuient sur un cahier des missions et des charges qui prévoit des moyens artistiques, humains, matériels et financiers. Le ministère de la culture a initié début juin 2023, lors d'un séminaire, un travail de réflexion autour des SMAC en partenariat avec le Syndicat des musiques actuelles (SMA) et la Fédération nationale des lieux de musiques actuelles (FEDELIMA). Ce séminaire a permis de mettre en lumière l'étendue des missions accomplies par les SMAC mais aussi de faire le constat des difficultés budgétaires qui sont les leurs et qui résultent des crises successives et multifactorielles qu'ont eu à subir le secteur de la culture en général et celui de la musique en particulier. Ces difficultés sont telles qu'aujourd'hui, les lieux labellisés SMAC n'ont malheureusement plus les moyens d'accomplir les missions qui leurs sont confiées par le Gouvernement au titre de leur labellisation. Aussi, il lui demande quels moyens supplémentaires le Gouvernement entend accorder aux scènes labellisées SMAC afin qu'elles puissent continuer à mener à bien les ambitieuses missions qui leurs sont confiées.

*Arts et spectacles**Avenir des scènes de musiques actuelles (SMAC)*

**12997.** – 21 novembre 2023. – **M. Philippe Gosselin\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir des scènes de musiques actuelles (SMAC). Le label SMAC a été créé en 2010 à l'initiative du Gouvernement. Il a ensuite été revu dans le cadre de la loi dite « LCAP » - liberté de création, architecture et patrimoine - et a fait l'objet d'une mise à jour du cahier des missions et des charges promulguées par arrêté du 5 mai 2017. Cela confère aux lieux labellisés des engagements en termes artistiques, professionnels, culturels, territoriaux et citoyens, au titre d'une activité de création, de diffusion, d'éducation artistique et culturelle et d'accompagnement des pratiques dans le domaine des musiques actuelles. Pour mettre en œuvre ces engagements, le cahier des missions et des charges prévoit des moyens artistiques, humains, matériels et financiers. Les SMAC ont en moyenne un budget de 1 270 169 euros, autofinancé à 41 %, ce qui en fait le label dont la part d'autofinancement est l'une des plus conséquentes. Dans la part de subventions publiques perçues, ces lieux sont par ailleurs majoritairement soutenus par les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les villes et les agglomérations qui la plupart du temps sont aussi propriétaires du lieu. Ainsi en moyenne, l'État finance les SMAC à hauteur de 135 000 euros quand les collectivités les financent pour 499 077 euros, soit près de 4 fois plus. Or, depuis 2017, le secteur des musiques actuelles fait face à des crises successives et multifactorielles : d'abord les attentats de 2015, puis la crise sanitaire et ses conséquences durables, puisque les salles de musiques actuelles ont été fermées le vendredi 13 mars 2020 et les concerts debout n'ont été à nouveau autorisés qu'à compter du 16 février 2022. À l'issue de cette crise sanitaire, le secteur fait face à une crise inflationniste en partie due à la guerre en Ukraine. Celle-ci impacte les coûts de l'énergie (+ 100 % en 2022), les salaires (+ 6,14 % en moyenne), les coûts liés à la venue des artistes (+ 9 % pour l'hôtellerie et la restauration), ceux des prestataires techniques et de sécurité. Cette importante hausse des charges pour les SMAC (de l'ordre de 15 à 20 % selon les lieux) ne s'accompagne, hélas, évidemment pas d'une hausse des ressources. En effet, les subventions stagnent dans le meilleur des cas, voire baissent. Soit parce que les collectivités sont elles-mêmes confrontées à l'inflation, soit pour des raisons politiques. S'agissant des salaires, les SMAC, au même titre que les autres labels du spectacle vivant du ministère de la culture, appliquent pour la plupart la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC). Les minima conventionnels dans cette branche ont fait l'objet de plusieurs revalorisations en décembre 2021, juin 2022 et juin 2023. Ils ont ainsi augmenté de 6,14 % en moyenne sur la période. On constate alors un décrochage général des salaires minima dans la CCNEAC : 47 % des lieux de musiques actuelles ne sont en effet plus en capacité de respecter ces minima et sont ainsi contraints de sous-classer un ou plusieurs postes pour des raisons économiques. Pour tenter de répondre à ces augmentations de charges, les salles augmentent sensiblement leur part de recettes propres et notamment leurs tarifs de billetterie tout en gardant la volonté de rester accessibles économiquement, conformément au cahier des missions et des charges. Aussi en matière de création, il en résulte, d'après les résultats d'une enquête du ministère auprès d'une trentaine de SMAC, que les marges artistiques de celles-ci se réduisent pour même devenir négatives dans certains cas. C'est-à-dire que

ces lieux labellisés ne disposent plus de moyens pour assumer les missions qui leur sont confiées dans le cahier des missions et des charges. Elles doivent donc dégager elles-mêmes des moyens *via* des ressources propres pour financer les activités. Cela occasionne des dommages considérables, à la fois sur la préservation des diversités culturelles existantes mais aussi sur le développement des nouvelles esthétiques (et des futurs artistes). Cela peut avoir pour conséquences dans le réseau des SMAC des licenciements économiques, le non-remplacement de salariés, des difficultés à recruter, l'arrêt de programmations, la diminution notoire de la prise de risques artistiques, la diminution du nombre de dates par saison, l'augmentation des tarifs et inéluctablement des exercices 2023 en déficit, alors même que leur part d'autofinancement s'est accrue significativement. Ces différents arguments et exemples montrent que, dans le contexte présent, les lieux labellisés SMAC n'ont plus les moyens de mener à bien les missions qui leur sont confiées par le Gouvernement au titre de leur labellisation. Pour répondre aux difficultés actuelles, il lui demande quels moyens le Gouvernement entend accorder aux SMAC et quelle sera la politique du Gouvernement à l'égard de ce réseau, de ces scènes qui ont une place privilégiée dans les territoires, devenues même incontournables.

*Réponse.* – Le réseau des scènes de musiques actuelles (SMAC) est constitué de 92 lieux déployés sur l'ensemble du territoire, en zones urbaines et rurales. Il représente aujourd'hui un outil central de la politique culturelle du ministère de la culture en faveur des musiques actuelles. Face aux risques de concentration qui menacent une partie de ce secteur, les salles labellisées SMAC portent des ambitions de diversité artistique et culturelle. Les SMAC, comme l'ensemble du champ culturel, font face depuis 2020 à une succession de crises. Dès 2020, l'État s'est engagé massivement pour accompagner les professionnels de la musique avec des mesures nouvelles et des crédits exceptionnels de soutien reversés pendant la crise sanitaire (2020 et 2021) soit par le réseau des directions régionales des affaires culturelles, soit par l'établissement public du ministère de la culture, le centre national de la musique. Puis, face à la hausse des coûts de l'énergie, l'État a rapidement mis en place un certain nombre de mesures d'aides transversales dont ont pu bénéficier les SMAC (bouclier tarifaire, prix garantis, amortisseur électricité...). Des dispositifs exceptionnels ont également été alloués en février 2023 par le ministère de la culture à certaines structures particulièrement impactées par la hausse des coûts énergétiques. Si le contexte budgétaire est peu propice à des augmentations généralisées, il est nécessaire de repenser collectivement les missions et les modèles économiques des lieux labellisés et notamment des SMAC. À cet effet, le ministère est engagé aux niveaux central et déconcentré dans le plan d'action « Mieux produire et mieux diffuser, un projet pour le spectacle vivant », en lien avec les structures labellisées et les collectivités locales pour répondre aux enjeux de coproductions et d'une meilleure diffusion des œuvres du spectacle vivant. Le ministère de la culture, en dialogue avec les collectivités territoriales, restera attentif à ce réseau sans équivalent au niveau international et essentiel au maintien de la vitalité et de la diversité des propositions artistiques en musiques actuelles.

11172

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Attribution de la carte d'ancien combattant à titre posthume*

**3240.** – 22 novembre 2022. – M. Alain David attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les dispositions réglementaires fixant les règles d'obtention de la qualité d'ancien combattant. En effet, actuellement, la carte d'ancien combattant doit faire l'objet d'une demande par son ayant droit et être délivrée de son vivant. Ne pouvant être attribuée à titre posthume, les veuves d'anciens combattants dont l'époux n'a pas effectué cette démarche de son vivant ne peuvent faire valoir leur droit à la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux veuves d'anciens combattants. Pourtant, de nombreuses raisons peuvent justifier le fait qu'un combattant n'ait pas effectué cette demande de son vivant. À commencer par le manque d'information sur les bénéfices liés à l'attribution de cette carte, voire l'absence d'avantage et de mesure fiscale à l'époque où le défunt était en vie. Ainsi, il est particulièrement injuste que des veuves, dont les époux auraient eu droit à la carte d'ancien combattant mais ne l'ont pas demandée de leur vivant, se voient privées des mécanismes et avantages fiscaux, pourtant dédiés à leur situation, en reconnaissance de la Nation pour les années de services de leurs maris durant la guerre. Afin de réparer cette injustice, il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'attribuer la carte d'ancien combattant à titre posthume et ainsi permettre à toutes les veuves de combattants de bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire. En vue de l'application d'une telle mesure, il lui demande si des études ont été effectuées par les services de l'État afin de mesurer le nombre de veuves potentiellement concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 8 de la loi de finances pour 2023 a modifié l'article 195 du Code général des impôts en ce qui concerne le bénéfice de la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux conjoints survivants de titulaires de la carte du combattant. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ils peuvent prétendre à cet avantage, à compter de leur 74 ans, si le défunt ou la défunte était titulaire de la carte du combattant et ce, quel que soit l'âge de son décès. Concernant la possibilité de délivrer la carte du combattant à titre posthume, il convient tout d'abord de préciser que cette éventualité ne saurait avoir comme seule finalité le bénéfice de la demi-part fiscale. En effet, cet avantage ne concernerait que les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu. Or, un nombre important de conjoints non imposables pourraient tirer bénéfice d'une attribution à titre posthume pour devenir ressortissant de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) et prétendre ainsi à son action sociale. En outre, la réglementation actuelle et notamment les dispositions de l'article R. 311-22 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) précisent que la carte du combattant est délivrée sur demande des intéressés. Par conséquent, la délivrance à titre posthume est juridiquement impossible. Enfin, une éventuelle attribution de la carte du combattant à titre posthume nécessiterait immanquablement une règle pour déterminer l'éligibilité des défunts à ce titre. Sur ce plan, seule une étude des droits à la date du décès pourrait être envisagée. En effet, toute autre décision pourrait conduire à accorder des avantages aux veuves et veufs des personnes décédées ayant vu, de leur vivant, leurs demandes de carte du combattant rejetées.

### *Assurances*

#### *Attestation d'assurance scolaire*

**11178.** – 12 septembre 2023. – M. Hubert Brigand\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions dans lesquelles les familles souscrivent une assurance scolaire à chaque rentrée. En effet, l'assurance scolaire n'est pas légalement obligatoire mais est fortement conseillée, par le ministère de l'éducation nationale, dans le cas d'activités scolaires facultatives (visite de musée, classe découverte, déjeuner à la cantine, études surveillées). Elle est également recommandée car elle protège l'enfant contre les dommages causés avec la responsabilité civile, ou subis, en optant pour la garantie accident corporel, ou garantie individuelle accident. Or chaque année, des millions de familles sont « victimes » de doublons en matière d'assurance scolaire. En effet, la garantie responsabilité civile de l'assurance scolaire peut être couverte par l'assurance multirisques habitation. Et les blessures subies par un enfant peuvent être assurées par des contrats à la personne comme une garantie des accidents de la vie. Les pouvoirs publics et les professionnels de l'assurance invitent les familles à vérifier leurs contrats d'assurance pour éviter tout doublon. Ce conseil s'avère très fréquemment infructueux compte tenu de la complexité des contrats d'assurance. C'est pourquoi afin de garantir une meilleure information des familles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rendre obligatoire la délivrance préalable - pour les familles déjà couvertes dans le cadre d'une assurance multirisque habitation et de garantie accidents de la vie - d'une attestation d'assurance scolaire, dans les semaines précédant la rentrée scolaire et récapitulant précisément les garanties déjà couvertes par leur assurance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11173

### *Assurances*

#### *Assurance scolaire : mieux informer les familles pour éviter les doublons*

**11318.** – 19 septembre 2023. – M. Hubert Wulfranc\* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'assurance scolaire. Non obligatoire, celle-ci est fortement conseillée par les services de l'éducation nationale dans le cadre des activités scolaires facultatives (visite de musée, classe découverte, déjeuner en restauration collective, études surveillées...) ainsi que pour protéger les enfants contre les dommages qu'ils sont susceptibles de causer à des tiers, au titre de la responsabilité civile, ou de subir, en souscrivant une garantie accident corporel ou une garantie individuelle accident. Chaque année des millions de familles sont néanmoins victimes de doublons en matière d'assurance scolaire. En effet, la garantie responsabilité civile de l'assurance scolaire peut être couverte par l'assurance multirisques habitation et les blessures subies par un enfant peuvent également être assurées par des contrats à la personne comme une garantie des accidents de la vie. Or un même dommage ne peut être indemnisé qu'une seule fois bien qu'il puisse être couvert par deux contrats d'assurance distincts. Afin d'éviter que les familles engagent des dépenses supplémentaires dans des assurances doublons inutiles, il conviendrait de contraindre les assureurs à informer systématiquement leurs adhérents de l'existence de garanties liées aux activités scolaires dès lors que les risques précités sont déjà couverts au titre d'une assurance multirisques habitation ou d'une assurance accidents de la vie. Cette obligation pourrait prendre la forme d'une attestation d'assurance scolaire précisant les garanties couvertes en lien avec les activités scolaires et



annexes, adressée par voie postale et le cas échéant, doublée d'un message électronique dans les semaines qui précèdent la rentrée scolaire. Dans ce sens, il lui demande de préciser s'il entend donner une suite favorable à cette proposition d'obligation d'information. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'assurance scolaire réunit deux garanties distinctes que sont la garantie de responsabilité civile, couvrant les dommages que pourrait causer l'enfant à des tiers et la garantie accident corporel permettant d'indemniser l'enfant, victime d'un accident, y compris s'il se blesse lui-même. Bien que vivement recommandée, l'assurance scolaire est facultative pour les activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire celles inscrites dans le temps scolaire. L'assurance scolaire est en revanche exigée pour les activités scolaires facultatives (sorties et voyages scolaires). Ces règles peuvent être différentes pour les établissements privés qui définissent leurs propres règles d'assurance. L'assurance scolaire peut être portée par un contrat spécifique unique, regroupant les garanties individuelle accident et de responsabilité civile ou résulter de la combinaison de différents contrats couvrant séparément ces garanties (par exemple, un contrat d'assurance multirisque habitation et un contrat de garanties d'accident de la vie). En cas de doublon de garanties, l'assuré peut faire jouer les différents contrats souscrits, si l'indemnisation de l'assureur sollicité est inférieure au montant du dommage subi par l'assuré ou la victime. L'intervention de l'autre assureur pourra être sollicitée pour compléter l'indemnisation initiale, dans la limite du principe indemnitaire qui interdit aux assureurs de verser à l'assuré une somme supérieure au dommage souffert par celui-ci. La loi ne prévoit pas d'obligation pour les assureurs de délivrer des attestations d'assurance scolaire, l'admission d'un enfant dans une école n'étant pas subordonnée à la fourniture d'un tel document. La transmission systématique d'une attestation n'apparaît pas également opportune, les professionnels ne disposent pas nécessairement d'informations sur la situation des enfants scolarisés pour les contrats aux couvertures non spécifiques. Par ailleurs, pour les contrats ne couvrant que la garantie de responsabilité civile ou la garantie individuelle accident, la transmission de ce document avant la rentrée scolaire pourrait avoir un effet contre-productif, en créant une potentielle confusion sur la portée réelle de la couverture assurantielle. En tout état de cause, il paraît préférable que les familles vérifient elles-mêmes si les conditions prévues par leurs différents contrats d'assurance couvrent non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage qu'il pourrait subir. Elles peuvent dans cet objectif se rapprocher de leurs assureurs pour connaître précisément l'étendue de leurs garanties et obtenir les attestations d'assurance conformes aux demandes des établissements.

11174

### *Commerce et artisanat*

#### *Délai de paiement bijoutiers, horlogers, orfèvres*

**11966.** – 10 octobre 2023. – **M. Timothée Houssin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne « concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales ». Si elle est adoptée, cette proposition aura pour effet de raccourcir les délais de paiement à trente jours pour tous les commerçants, sans tenir compte des spécificités de certains secteurs et sans permettre aux cocontractants d'en décider autrement. En vertu de ce texte, le secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie, qui bénéficie d'une dérogation à la règle depuis un décret de 2013 et dispose ainsi d'un délai de paiement de cinquante-neuf jours fin de mois ou soixante-quatorze jours nets, serait soumis à un délai de paiement de trente jours. Cette dérogation est pourtant justifiée par la spécificité des produits vendus et du secteur ; imposer un délai maximum de trente jours poserait un problème de trésorerie aux nombreux acteurs du secteur. Il lui demande donc comment il entend protéger les bijoutiers, horlogers, orfèvres et joailliers directement menacés par cette proposition de règlement contraire au principe de liberté contractuelle.

*Réponse.* – Depuis la loi de modernisation de l'économie, dite LME du 4 août 2008, les délais de paiement convenus entre les parties à un contrat entre professionnels sont plafonnés par le code de commerce et des délais dérogatoires plus longs sont prévus pour les secteurs dont la saisonnalité est marquée. L'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 relative à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux pratiques prohibées et portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce a intégré dans la partie législative du code de commerce la liste des secteurs dans lesquels des accords dérogatoires portant sur les délais de paiement ont été conclus. Ces secteurs figurent désormais au II de l'article L. 441-11 du code de commerce. Le respect des délais de paiement représente un enjeu crucial pour la trésorerie et donc la compétitivité des entreprises. Il importe de limiter leur allongement, c'est pourquoi le code de commerce plafonne les délais de paiement et sanctionne les retards de paiement. Au vu des chiffres communiqués par l'Observatoire des délais de paiement, la France conserve également sa place parmi les pays européens ayant les retards de paiement les plus faibles, avec un retard moyen sur l'année 2022 de 11,9 jours, se situant sous la moyenne européenne (13 jours), les pays du Nord



demeurent toutefois les plus vertueux (Belgique, Allemagne, Pays-Bas). Dans son projet de règlement concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, la Commission propose plusieurs mesures fortes pour renforcer les moyens de lutte contre les retards de paiement, pour instaurer l'équité dans les transactions commerciales et accroître la résilience des petites et moyennes entreprises (PME) et des chaînes d'approvisionnement. La proposition de la Commission en faveur d'un meilleur encadrement des délais de paiement au plan européen paraît opportune afin de renforcer le degré d'harmonisation du marché intérieur et la protection des entreprises (particulièrement des PME) françaises, et les autorités françaises partagent l'objectif poursuivi par la proposition de règlement, toutefois la délégation française a fait part de ses inquiétudes quant à la portée de l'instauration d'un délai maximal impératif de 30 jours. Les autorités françaises resteront vigilantes quant à la situation notamment des opérateurs (très petites entreprise -TPE- et PME) qui pourraient souffrir du besoin de trésorerie supplémentaire généré par une forte réduction du délai maximal (*a fortiori* dans les secteurs très saisonniers dont l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie).

### *Assurances*

#### *Difficultés des collectivités en matière d'assurance*

**12488.** – 31 octobre 2023. – M. Dominique Potier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales et, parmi elles, singulièrement par les communes, en matière d'assurance. Depuis plusieurs années, les collectivités sont confrontées à une hausse importante des sinistres qu'elles subissent en matière de dommages aux biens. Ceux-ci proviennent notamment du dérèglement climatique dont on sait que les effets se feront ressentir plus durement encore dans les années à venir. Ceux-ci sont également le fruit de dégradations volontaires se produisant de manière perlée ou lors de mouvements de violence paroxystique tels que les événements dramatiques que le pays a connu en juin et juillet 2023. Face à cette hausse des sinistres, les compagnies d'assurance ont adopté une série de mesures qui, toutes, pénalisent les collectivités : importantes augmentations des primes, réductions de leur champ d'intervention et même résiliation des contrats. Beaucoup de compagnies d'assurance renoncent d'ailleurs désormais à répondre aux appels d'offres des collectivités. Le risque est aujourd'hui réel de voir des communes se retrouver dans l'impossibilité de s'assurer faute d'assureur ou de ressources suffisantes pour s'assurer. En cas de sinistre majeur, cette situation mettrait en grave péril financier les collectivités concernées. Face à ce constat préoccupant, il lui demande quelles sont les mesures ou initiatives que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des problématiques assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Ces difficultés se sont trouvées accentuées par les récentes violences urbaines de l'été 2023 dont le coût assurantiel s'élève à près de 200 millions d'euros pour les dommages aux biens des collectivités territoriales, avec environ 500 collectivités touchées. Afin de contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les collectivités territoriales et les assureurs, le Gouvernement a annoncé fin septembre la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. En complément, le Gouvernement a lancé une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales. Cette mission devra rendre son rapport avant l'été 2024. En outre, la mission sur l'assurabilité des risques climatiques lancée au mois de mai par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, conjointement avec le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, s'inscrit pleinement dans le cadre de la recherche de solutions aux difficultés assurantielles rencontrées par les collectivités territoriales. Elle a pour rôle d'élaborer un état des lieux des recommandations sur l'évolution du système assurantiel français face aux enjeux posés par le dérèglement climatique afin de garantir l'assurabilité des particuliers, entreprises, mais aussi des collectivités territoriales. La mission formulera ses recommandations d'ici décembre 2023.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Personnes handicapées**Situation des personnels de l'éducation nationale en situation de handicap*

**3592.** – 29 novembre 2022. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la dramatique situation des personnels de l'éducation nationale en situation de handicap. M. le député, après avoir consulté des associations, considère qu'il y a urgence : manque de dialogue, manque de moyens, manque d'adaptation pour les personnels, manque - voire absence - de perspectives pour ceux et celles qui travaillent pour l'éducation et qui sont en même temps handicapés, voilà le triste bilan pour une école de la République, en principe inclusive et ouverte. Le temps doit être à l'action. Premièrement, le temps du dialogue doit advenir : les associations demandent à être auditionnées, elles n'ont reçu - pour le moment - rien d'autre que de l'ignorance. M. le député demande à M. le ministre si un agenda a été défini pour que ces associations puissent, enfin, être écoutées. Deuxièmement, il est temps de mettre les moyens pour que les personnes soient correctement accompagnées : elles manquent de médecin de prévention - environ 80 pour la France entière - il y a insuffisamment de formation pour les chefs d'établissements pour qu'ils aient les outils pour travailler avec les personnels en situation de handicap. On constate parfois une absence de budget pour financer les allègements de service, ce qui rend leurs applications impossibles. M. le député ajoute à ces éléments le fait qu'on constate une absence de compensation des temps partiels ; ce phénomène est d'ailleurs global au secteur public, pas uniquement à l'éducation nationale. Pourtant, la compensation des temps partiels, c'est la norme dans le secteur privé. Pour illustrer ces manques, M. le député a pu apprendre qu'il fallait - par exemple - attendre parfois plus de six mois pour avoir un siège ergonomique à destination des personnes qui le demandent. De là, comment le ministre compte-t-il faire pour que ces situations disparaissent ? Troisièmement, dans un souci d'égalité et de fraternité-sororité, il est temps que l'éducation nationale prévoie des moyens pour que le travail et le bâti scolaire soient adaptés aux personnes en situation de handicap. En effet, M. le député a pu voir qu'il y a, dans tel ou tel établissement, des problèmes matériels d'adaptation des postes de travail aux personnes en situation de handicap. Aussi, les allègements de service - pourtant nécessaires - sont accordés de manière exceptionnelle. De plus, le changement d'administration est presque impossible, tout comme le changement de poste au sein de l'éducation nationale pour avoir un nouveau poste moins exposé aux problématiques que rencontrent les personnels en situation de handicap. S'il est vrai que des postes au Centre national d'étude à distance (Cned) sont ouverts à destination des personnels en situation de handicap, leur nombre est très insuffisant et comme le dit le rectorat - cité par *Médiapart* dans un article publié le 6 novembre 2022 : « Le dispositif d'affectation sur des postes adaptés est une aide temporaire aux personnels en difficulté de santé, dans la perspective d'une reprise des fonctions initiales ou de la préparation d'une reconversion professionnelle ». Par conséquent, le changement de poste est « temporaire », le personnel a vocation soit à revenir au poste précédent, soit à quitter l'éducation. Plus que de s'adapter à eux, l'éducation nationale préfère laisser partir les personnels handicapés. Par la suite, le journal en ligne précise que le Cned use et abuse de méthode d'organisation inspirée du travail à la chaîne, source de stress et cite deux chercheurs, Frédéric Grimaud et Laurence de Cock, qui affirment que le Cned est « un laboratoire du management néolibéral dans l'éducation nationale ». Alors, quand est-ce que M. le ministre compte enclencher un processus d'adaptation de l'école à toutes et tous ? Comment M. le ministre compte-t-il faire pour que les allègements de service soient davantage accordés ? Comment M. le ministre compte-t-il rendre les méthodes de travail plus humaines et davantage sources d'épanouissement ? Enfin, il y a un manque de perspective pour les personnels concernés : souvent dotés de postes à mi-temps sans compensations, les personnels en situation de handicap ont des salaires très bas et donc des cotisations retraite très frugales. Aussi, en raison des arrêts maladies, du jour de carence, sont retirés du salaire des montants importants. L'avancement dans les carrières se voit - pour les mêmes raisons - être ralenti. Alors que salaires sont bas et que le principe du « travailler plus pour gagner davantage » est mis en exergue par la gouvernance de l'éducation nationale, la situation des personnels en situation de handicap est oubliée puisque « travailler plus » relève de l'impossible pour eux et elles. Quelles sont les mesures que M. le ministre compte prendre pour tarir ces injustices ? Pour conclure, M. le député tient à nouveau à souligner l'urgence de la situation : les personnels sont en détresse psychologique, physique, épuisés par l'absence de considération, d'écoute des autorités, parfois de marginalisation dans la sphère du travail et d'attitudes discriminatoires de la part de leur institution. M. le député demande quand et comment M. le ministre pense agir pour que la bienveillance soit au cœur de l'institution qu'il dirige. M. le député demande à savoir les modalités de la mise en place, par le ministre, d'un cadre de dialogue avec les représentants de ces personnels, le déploiement de moyens supplémentaires importants pour répondre aux besoins. Pour finir, il lui demande comment il compte apporter de la considération à l'égard de ces personnes.

11176

*Réponse.* – Le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse développe, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière d'accueil, de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap ou confrontés à des difficultés de santé. Cette politique fait porter ses efforts sur les points suivants : - Un mouvement de transformation en profondeur de la politique de gestion des ressources humaines du ministère : Depuis la mise en place du Grenelle de l'éducation et en lien avec les évolutions réglementaires intervenues ces trois dernières années, notamment avec les dispositions de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique, un ensemble de mesures visant à transformer en profondeur la gestion des ressources humaines et l'accompagnement des situations les plus complexes a été développé au sein du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Plusieurs exemples peuvent être cités : la définition des feuilles de route RH, la constitution d'un réseau de conseillers RH de proximité, le déploiement progressif de « groupes d'appui RH » dans toutes les académies et au sein de l'administration centrale visant à l'accompagnement des situations les plus complexes, par un regard croisé des différents experts ayant à intervenir dans l'accompagnement des situations sous le pilotage des directeurs des ressources humaines. Plus particulièrement, les groupes d'appui RH, en tant qu'instance pérenne et régulièrement réunie, permet l'identification de solutions graduelles, coordonnées entre les différents acteurs et adaptées à la situation de la personne, selon une logique de gestion plus qualitative des ressources humaines. A cet égard, la mise en place de parcours professionnels en faveur des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) constitue un des leviers de la politique de gestion des ressources humaines du ministère, visant à permettre la promotion de certains personnels en situation de handicap ou rencontrant des difficultés de santé au cours de leur carrière, par la mise en oeuvre de dispositifs novateurs et spécifiques (par exemple, les nouveaux dispositifs RH issus de ladite loi de transformation de la fonction publique). - La préparation du nouveau plan ministériel 2023-2027 : En concertation avec les différents acteurs de la « fonction handicap » le nouveau plan ministériel 2023-2027 s'inscrit dans la continuité des principes de la circulaire du premier ministre du 17 novembre 2020 relative à la « mobilisation interministérielle pour un État plus inclusif », en convergence également avec la démarche de labellisations « Egalité » et « Diversité » (obtenus par le ministère en 2022) : il vise à soutenir les actions en vue d'améliorer l'accompagnement des agents en situation de handicap, en facilitant leurs démarches, et à approfondir, sur le fondement de l'article 92 LTFP et de la circulaire DGAFP du 17 mars 2022 « relative à la mise en place de la fonction de référents handicap dans la fonction publique d'État », la professionnalisation des acteurs intervenant dans la prise en charge de ces situations. Il s'agit de favoriser, autour du correspondant handicap, la synergie de travail entre les différents partenaires en interne au-delà du réseau des correspondants handicap et en externe à l'éducation nationale, en s'appuyant notamment sur les organismes partenaires (FIPHFP, Cap Emploi) ainsi que sur les organisations syndicales et le tissu associatif. Afin d'assurer un dialogue constant, une écoute des usagers est mise en place, en vue de permettre de mieux prendre en compte les difficultés rencontrées par les personnels, et d'identifier des solutions pérennes, dans une logique d'égalité de traitement entre les agents sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, depuis avril 2022, plusieurs associations ont été rencontrées par la DGRH, en préparation du plan ministériel. La question de la sensibilisation, de l'information et de la formation au handicap est une thématique centrale, l'une des trois « missions » des correspondants handicap. Ainsi, les modules d'auto-formation proposés à destination des personnels d'encadrement pour un recrutement sans discrimination et favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap lancés lors de la SEEPH 2021 seront approfondis et enrichis à l'occasion du prochain plan, grâce à la mise en place d'une équipe ressource nationale, chargée d'élaborer et de développer les contenus de formation à diffuser dans les académies. - Des moyens approfondis pour le développement d'une politique handicap ambitieuse pour les personnels : Si les moyens assumés en propre par l'employeur constituent désormais la source principale du financement de cette politique, ils peuvent venir également en cofinancement de la part versée par le FIPHFP, dans un budget dédié à la politique handicap : ces deux sources de financement devraient permettre à l'avenir d'assurer toute l'année la disponibilité des crédits nécessaires, notamment pour la mise en place des aménagements de poste. Il convient toutefois d'attirer l'attention sur le fait qu'il peut exister un délai incompressible de mise en oeuvre de certains aménagements, lié notamment à la fabrication, à la livraison et à l'installation adaptée des matériels. L'existence de dispositifs spécifiques propres à l'éducation nationale allègements de service et postes adaptés doit être soulignée. Le ministère a créé en 2007 ces dispositifs dédiés aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, population largement majoritaire en nombre au sein du ministère, pour répondre à leurs besoins, compte-tenu des spécificités liées aux missions qu'ils assurent et à la responsabilité qui leur incombe en matière d'encadrement des élèves. Cette dernière mission nécessite qu'ils disposent de leurs pleines capacités et aptitudes pour assurer notamment la sécurité des élèves. Ainsi, ces dispositifs viennent en complément des dispositifs de droit commun existants et ne sont pas constitutifs de droits acquis au sens de l'article L.131-8 CGFP (réf ex art. 6 *sexies* L.83-634) : ils constituent une réponse spécifique du ministère, parmi un ensemble de mesures, pour maintenir dans l'emploi les personnels concernés, en proposant des solutions

transitoires aux agents rencontrant des problèmes de santé au cours de leur carrière. Ainsi, ils ne peuvent représenter à eux seuls des solutions pérennes de compensation du handicap. D'année en année, le ministère maintient son engagement à l'égard des allègements de service, en permettant aux bénéficiaires de disposer d'un service allégé à hauteur du tiers de leurs obligations de service, tout en étant rémunérés à temps complet. Ainsi, en 2021, ces allègements représentent un coût constant annuel d'environ 30 M€, et ont bénéficié à 3 353 enseignants pour 15 102,5 d'heures hebdomadaires accordées ; il convient d'ajouter à ce coût celui (non évalué) de la rémunération des contractuels devant assurer les heures non effectuées par les titulaires. Les postes adaptés sont également entièrement gérés par les académies et permettent à un enseignant de bénéficier d'une affectation différente, alors même qu'il rencontre une situation de handicap ou des difficultés de santé ; l'objectif est de maintenir dans l'emploi l'agent concerné, pendant cette période et avant qu'un retour aux fonctions initiales ne soit possible, ou d'envisager pour la personne un projet de reclassement professionnel, dans l'éventualité d'une inaptitude prévisible ou confirmée. A la rentrée 2021, ce sont 2 247 enseignants qui en bénéficiaient, dont environ 65 % bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE). Cet effort est intégralement supporté sur ressources propres, le FIPHFP ne prévoyant pas de financement en matière de rémunération pour ce type de dispositif. De plus, le ministère est très attentif au suivi des agents en poste adapté au CNED, et réalise, à ce titre, des réunions bilatérales régulières entre les services du CNED et ceux de la DGRH (Mission handicap inclusion professionnelle).

### *Enseignement*

#### *AESH- Enfants handicapés à l'école*

**7298.** – 18 avril 2023. – **M. Philippe Pradal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). S'il lui paraît très important de déprécariser cette profession et la « CDIisation » proposée par la loi du 16/12/22 va dans ce sens, il semble aussi pertinent à M. le député de tendre vers un accompagnement stable de chaque enfant, c'est-à-dire suivi par la même personne sur tous les temps de la journée, notamment périscolaire, ce qui n'est généralement pas le cas actuellement. L'article L. 917-1 du code de l'éducation, modifié par la loi « école de la confiance » en 2019, édicte que l'État et les collectivités territoriales peuvent s'associer par convention pour recruter en commun des AESH. Or de nombreux témoignages de parents ou d'écoles font état d'un manque de continuité du suivi des élèves dû principalement, d'après les intéressés, à une difficulté de coopération de la part des académies. Le rapport sur l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap de la Défenseure des droits (26 août 2022) pointe par exemple la non-attribution d'AESH à certains élèves par des académies, se basant sur le fait que des décisions MDPH sont prononcées en cours d'année scolaire et qu'elles n'ont donc pas la possibilité de recruter. Il souhaiterait donc l'interroger sur son analyse de l'attitude des académies et l'attention qu'il porte à cette mission de l'État.

*Réponse.* – Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap ; c'est presque 50 % de plus qu'en 2017. En 2024, 3000 postes d'AESH supplémentaires seront créés, l'objectif étant d'avoir 140 000 AESH à la fin de l'année prochaine, soit 15 000 de plus qu'en 2022. En quelques années, les AESH sont devenus, par leur nombre, le deuxième métier de l'Éducation nationale. Il s'agit là d'une mobilisation forte et pérenne de l'État pour rendre l'école réellement accessible. L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire à la fois sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire. Le Conseil d'État a clairement affirmé, dans une décision du 20 novembre 2020, qu'il n'incombait pas à l'État d'organiser ni de prendre en charge financièrement l'accompagnement sur temps périscolaire. Les rectorats sont donc invités à systématiser avec les collectivités territoriales volontaires la signature de conventions pour permettre aux AESH d'intervenir sur temps périscolaire, en particulier pendant la pause méridienne. Ces conventions permettent d'améliorer à la fois l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en permettant une plus grande continuité, et la rémunération des AESH, qui augmentent ainsi leur temps de travail. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 que les AESH qui le souhaitent pourront également compléter leur temps de travail sur temps scolaire. Cela ne concernera que les AESH volontaires.

### *Enseignement*

#### *Pénurie d'AESH*

**7303.** – 18 avril 2023. – **Mme Rachel Keke** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et ses conséquences sur ces enfants et l'école.



Plus de 435 000 élèves en situation de handicap ont fait leur rentrée en septembre 2022, avec 132 500 accompagnants pour enfants en situation de handicap (AESH). L'année scolaire est particulièrement catastrophique pour un grand nombre de ces élèves, ainsi que pour leurs familles et les équipes éducatives. Si l'on prend le cas très concret d'une école maternelle à Chevilly-Larue (94), quatre enfants ont droit à une notification individuelle et deux enfants ont droit à une aide mutualisée. Seulement trois postes sont pourvus. Avec une AESH en arrêt de maladie, l'école ne dispose que de deux accompagnants, qui comptent démissionner à la fin de l'année scolaire. Dans cette commune de 20 000 habitants, il manque douze AESH. Le Val-de-Marne comptait à la rentrée scolaire 1964 notifications individuelles pour 1 895 AESH en poste et 5 726 notifications mutualisées. Le plafond d'emplois était déjà loin d'être atteint. Ces chiffres recouvrent une souffrance à toutes les échelles. Les élèves en situation de handicap sont les premières victimes de cette pénurie de personnel AESH qui aggrave bien évidemment leurs difficultés d'apprentissage et d'inclusion. C'est une situation inadmissible pour des parents qui, après la difficile acceptation du handicap et la trop longue procédure pour obtenir la notification MDPH, se voient signifier qu'il n'y a pas d'accompagnant pour leur enfant. Cette absence de prise en charge conduit trop souvent à l'exclusion scolaire des élèves, dont les parents, le plus souvent les mères, sont contraints de renoncer à leur emploi pour instruire leur enfant à la maison : une situation qui n'est pas sans conséquence financière, notamment dans le contexte d'austérité et d'inflation qui est imposé aux Français aujourd'hui. D'autres parents optent pour le recrutement d'AESH privés, un phénomène qui, *de facto*, remet en cause le principe même d'égalité dans l'accès à l'éducation. La pénurie d'AESH est également conséquente sur les apprentissages des autres élèves : « Nous devons verrouiller la classe pour éviter qu'un élève ne se sauve », témoignent dans une autre école enseignants et Atsem. Les équipes déplorent que cette sécurisation nécessaire aux uns se fasse au détriment du bien apprendre pour tous. Enfin, partout en France, les AESH en poste souffrent du sous-effectif : « Qui peut gérer deux, trois, voire quatre enfants avec quatre handicaps différents dans la même classe ? Personne ! C'est de la maltraitance ! », rapporte une accompagnante dans une école primaire en Garonne. La maltraitance institutionnelle subie par les élèves n'est pas sans rappeler celle décrite par les personnels de l'hôpital public sur les patients. Pourtant, les causes liées au manque d'attractivité sont établies depuis un certain nombre d'années : des conditions de travail insoutenables pour un salaire d'environ 800 euros par mois et des affectations dans parfois 20 établissements scolaires, répartis sur de vastes territoires. Le métier n'est pas reconnu, malgré son caractère éminemment essentiel. Il s'agit d'une mission de service public assurée à 93 % par des femmes, réduites à la précarité, vivant sous le seuil de pauvreté. Ces accompagnantes doivent généralement compléter leur salaire en contractant un ou plusieurs emplois avec la collectivité locale ou dans le privé. Toutes et tous témoignent de l'absence de reconnaissance, de formation, d'information et de moyens alloués, une situation dont le seul horizon salutaire reste la démission. Pourtant, des solutions existent, comme la titularisation, avec un statut de fonctionnaire catégorie B, un salaire à 100 % du SMIC pour 24 heures, une formation qualifiante, l'abandon des PIAL et le respect des notifications MDPH. Alors que l'inclusion des personnes en situation de handicap constitue une priorité nationale, elle l'interroge sur l'action que le Gouvernement compte mettre en œuvre dès la prochaine rentrée scolaire pour permettre à la fois aux élèves de bénéficier de l'accompagnement auquel ils ont droit et aux AESH de pouvoir exercer leur mission dans des conditions décentes.

11179

*Réponse.* – Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des membres à part entière de la communauté éducative. A la rentrée 2023, l'école accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap ; c'est presque 50 % de plus qu'en 2017. En 2024, 3000 ETP d'AESH supplémentaires seront créés, l'objectif étant d'avoir 140 000 AESH à la fin de l'année prochaine, soit 15 000 de plus qu'en 2022. En quelques années, les AESH sont devenus, par leur nombre, le deuxième métier de l'Éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse agit concrètement pour l'amélioration de la rémunération de cette population dont les missions sont essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures ont ainsi été prises récemment pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Les AESH exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire » et « Réseaux d'éducation prioritaires renforcés » bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de l'extension de l'indemnité de sujétions. Les textes ont été publiés au JORF du 9 décembre 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire (REP) bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Cette amélioration des rémunérations se traduit par une grille indiciaire revalorisée, débutant à l'indice majoré 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et rehaussant les indices des autres échelons



pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps plein ; et la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € brut et relèvement des grilles de 5 points d'indice majoré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. En cette rentrée, le gain est de 90 € nets/mois pour un AESH débutant et de 100 €/mois pour un AESH avec 5 ans d'ancienneté. Entre août 2021 et janvier 2024, la rémunération des AESH aura progressé de 26% en moyenne, soit un peu plus de 200 €/mois. Le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permet la CDIisation à l'issue d'un premier contrat de trois ans en qualité d'AESH. C'est un succès puisque plus de 58% des AESH sont désormais en CDI contre seulement 20% l'an passé. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie de la professionnalisation et de l'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail. L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire à la fois sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire. Les rectorats sont invités à systématiser avec les collectivités territoriales volontaires la signature de conventions pour permettre aux AESH d'intervenir sur temps périscolaire, en particulier pendant la pause méridienne. Ces conventions permettent d'améliorer à la fois l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en permettant une plus grande continuité, et la rémunération des AESH, qui augmentent ainsi leur temps de travail. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 que les AESH qui le souhaitent pourront également compléter leur temps de travail sur temps scolaire. Cela ne concernera que les AESH volontaires. S'agissant des « AESH privés », ces personnes recrutées sous statut de droit privé n'ont pas un statut d'AESH. Le ministère ne souhaite pas que le recours à des personnes sous statut privé se développe.

### *Enseignement*

#### *Situation des AESH et des élèves souffrant de handicap à l'école*

**7304.** – 18 avril 2023. – M. Romain Baubry interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la reconnaissance et la formation des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Les élèves handicapés peuvent rencontrer de nombreux défis à l'école en raison de l'accessibilité physique, de l'accès à l'information, du manque de soutien éducatif et du manque d'inclusion sociale. Il est donc important de travailler à surmonter ces obstacles pour permettre aux élèves handicapés de réussir académiquement et de s'épanouir socialement. Par ailleurs, M. le député tient à attirer l'attention de M. le ministre sur le rôle des AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap), qui, comme le regrettent beaucoup d'entre eux, manque d'une reconnaissance à la hauteur de leurs efforts. Certains AESH déplorent le fait de ne pas disposer d'une formation adaptée lorsque leur aide concerne des élèves atteints d'une pathologie très lourde, exerçant alors un véritable rôle de protecteurs. Changer les couches, donner à manger, aider à travailler en fonction de son handicap sans jamais ne voir son salaire augmenter. Beaucoup en arrivent même à baisser les bras, épuisés physiquement et moralement. Les enfants en paieront alors le prix fort sur l'accessibilité physique et l'accès à l'éducation. Ces élèves dépendent de ce soutien éducatif supplémentaire pour réussir dans leur scolarité. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement projette de faire afin d'améliorer la reconnaissance et la rémunération des AESH qui exercent un métier extrêmement difficile et indispensable au développement des élèves en situation de handicap. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des membres à part entière de la communauté éducative. A la rentrée 2023, l'école accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap ; c'est presque 50 % de plus qu'en 2017. En 2024, 3000 postes d'AESH supplémentaires seront créés, l'objectif étant d'avoir 140 000 AESH à la fin de l'année prochaine, soit 15 000 de plus qu'en 2022. En quelques années, les AESH sont devenus, par leur nombre, le deuxième métier de l'Éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse agit résolument et concrètement pour l'amélioration de la rémunération de cette population dont les missions sont essentielles au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures ont ainsi été prises récemment pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Par ailleurs, les AESH exerçant dans les écoles et établissements relevant d'un réseau d'éducation prioritaire (REP) ou d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de l'extension de l'indemnité de sujétions. Les textes ont été publiés

au JORF du 9 décembre 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les AESH exerçant dans une école ou établissement classé en REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH exerçant dans une école ou un établissement classé en REP+ bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Enfin, plusieurs autres mesures ont permis une progression significative de la rémunération des AESH : - revalorisation de la grille indiciaire : celle-ci débute désormais à l'indice majoré 366, soit au-dessus de l'indice minimum de traitement de la fonction publique, et les indices des autres échelons ont été relevés pour permettre une progression continue en fonction de l'expérience.- attribution d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps plein ; - majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. En outre, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € brut et relèvement des grilles de 5 points d'indice majoré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. En cette rentrée, le gain est de 90 € nets/mois pour un AESH débutant et de 100 €/mois pour un AESH avec 5 ans d'ancienneté. Entre août 2021 et janvier 2024, la rémunération des AESH aura progressé de 26 % en moyenne, soit un peu plus de 200 €/mois. Au-delà des questions de rémunération, le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permet la CDIisation à l'issue d'un premier contrat de trois ans en qualité d'AESH. C'est un succès puisque plus de 58 % des AESH sont désormais en CDI contre seulement 20 % l'an passé. En matière de formation, les AESH bénéficient d'actions de formation sur le temps de service, mises en œuvre par les services académiques, en dehors du temps d'accompagnement de l'élève. Cette formation comprend : une formation d'adaptation à l'emploi, en application de l'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Les AESH non titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne doivent bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures, comprise dans leur temps de travail. L'objectif est de garantir aux AESH une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, le contenu devant donc être adapté au mieux aux besoins de chaque agent ; des actions de formation continue tendant au développement professionnel des agents. La formation continue repose, quant à elle, sur un cahier des charges national. Elle est ensuite déclinée, au niveau local, dans les plans de formation académiques et départementaux. Des formations se développent actuellement avec les écoles académiques de la formation continue (EAFC) et des parcours de formation via M@gistère se multiplient. Les AESH ont aussi accès à la plateforme Cap école inclusive, mise en œuvre en septembre 2019 et destinée à la compréhension des phénomènes de handicap, qui met à disposition des usages et des ressources pédagogiques pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie de la professionnalisation et de l'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail. L'inclusion des élèves en situation de handicap implique en effet que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire à la fois sur le temps scolaire et sur le temps périscolaire. Les rectorats sont invités à systématiser avec les collectivités territoriales volontaires la signature de conventions pour permettre aux AESH d'intervenir sur temps périscolaire, en particulier pendant la pause méridienne. Ces conventions permettent d'améliorer à la fois l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en permettant une plus grande continuité, et la rémunération des AESH, qui augmentent ainsi leur temps de travail. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 que les AESH qui le souhaitent pourront ainsi également compléter leur temps de travail sur temps scolaire. Cela ne concernera que les AESH volontaires.

11181

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Revalorisation du personnel contractuel des GRETA*

**8214.** – 23 mai 2023. – M. Olivier Faure interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la grille indiciaire prévue par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, dans les groupement d'établissements publics locaux d'enseignement (Greta). Cette grille, instaurée il y a près de 30 ans, prévoit l'accès à quatre catégories de rémunération en fonction des diplômes détenus par les agents (3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>ère</sup> catégorie, hors-catégorie). Alors que d'autres avancées ont été obtenues pour les personnels titulaires, enseignants ou administratifs de la formation initiale, elle n'a, à ce jour, pas été revalorisée. Si l'on prend l'exemple d'un agent contractuel de catégorie A ayant une licence, le 1<sup>er</sup> échelon proposé en 3<sup>e</sup> catégorie (indice majoré 321 - indice brut

340) est aujourd'hui en dessous du salaire minimum de croissance (SMIC). Il lui demande ainsi les mesures envisagées afin que cette grille soit revalorisée et ce qui est prévu pour que les personnels contractuels (relevant de la catégorie A) éligibles à la 1<sup>ère</sup> catégorie et à la hors-catégorie du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 puissent y avoir accès.

*Réponse.* – Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) peuvent, sous forme de groupement d'établissements, ou GRETA, dont la gestion relève d'un des EPLE appelé « établissement support, » mutualiser leurs compétences et leurs moyens afin de proposer des formations continues pour adultes et intervenir dans le domaine de l'apprentissage. Les agents contractuels du niveau de la catégorie A exerçant dans les GRETA, s'ils sont recrutés en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions applicables aux agents contractuels de l'État, sont des agents de l'établissement support et, s'agissant de leur rémunération, ils sont régis par les dispositions du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes. Ce cadre réglementaire prévoit que les candidats sont classés, en fonction de leurs titres et diplômes, dans quatre catégories de rémunérations comprenant chacune, des indices bruts minimum, moyen et maximum (fixées par un arrêté du 19 mars 1993). Les agents justifiant d'un titre ou diplôme équivalant à la licence peuvent être rémunérés entre les indices majorés (IM) minimum 353 et maximum 620, l'indice moyen se situant à l'IM 425 (3<sup>ème</sup> catégorie). Les agents justifiant d'un titre ou diplôme équivalant à la maîtrise peuvent être rémunérés entre les IM minimum 367 et maximum 650, l'indice moyen se situant à l'IM 498 (2<sup>ème</sup> catégorie). Les agents justifiant d'un titre ou diplôme équivalant au master peuvent être rémunérés entre les IM minimum 403 et maximum 782, l'indice moyen se situant à l'IM 596 (1<sup>ère</sup> catégorie) ; parmi ces derniers, ceux qui sont appelés à dispenser un enseignement d'un niveau supérieur à celui correspondant au baccalauréat, ou à exercer des fonctions de direction, peuvent être rémunérés entre l'IM minimum 431 et l'IM maximum 925, l'indice moyen se situant à l'IM 672 (hors catégorie). À l'intérieur de ces bornes indiciaires, l'autorité compétente dispose d'une marge de manœuvre pour la détermination de leur indice de rémunération. En effet, l'article 4 du décret du 19 mars 1993 précédemment évoqué prévoit qu'« à l'intérieur de chaque catégorie, l'indice attribué à chaque agent contractuel est fixé par l'autorité qui le recrute en fonction des diplômes et titres qu'il détient, de sa qualification et de son expérience professionnelles antérieures, de la nature et du niveau des fonctions qu'il sera appelé à exercer. En aucun cas, l'agent contractuel ne peut bénéficier lors d'un premier contrat d'un indice de rémunération supérieur à l'indice moyen afférent à sa catégorie ». S'agissant de la marge de manœuvre laissée au recruteur, la circulaire n° 93-349 du 24 décembre 1993 précise que « l'indice est fixé par le chef d'établissement support du GRETA, dans le cadre de la politique du GRETA et de la politique académique ». Cette souplesse permet ainsi aux employeurs de fixer des niveaux de rémunération adaptés, compte tenu des diplômes et de l'expérience des agents concernés. Enfin, les hausses récentes du point de la fonction publique ont conduit à une revalorisation de ces rémunérations (+ 3,5 % en juillet 2022 et +1,5 % en juillet 2023, soit plus de +5 % entre mi 2022 et fin 2023).

### *Enseignement secondaire*

#### *Bien-fondé de la réforme du lycée et du baccalauréat*

**9604.** – 4 juillet 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le bien-fondé de la réforme du lycée et du baccalauréat. Depuis 2018, la réforme du lycée et du baccalauréat est mise en œuvre par le Gouvernement, dans la perspective de « valoriser les efforts des élèves tout au long de l'année ». Sur le terrain, une partie du personnel enseignant déplore cette réforme et constate notamment « une désorganisation des établissements et du rythme d'apprentissage des élèves », ainsi que le sacrifice du troisième trimestre en terminale. Ces personnels remarquent qu'une partie des élèves ont choisi de ne pas assister à tous leurs cours, du fait du calendrier des examens qui rend non déterminants les cours inscrits après les épreuves de spécialité - soit 32 % de la note finale. Les parents d'élèves ont également constaté « le décrochage » de leurs enfants au cours de ce trimestre, ce qui peut être extrêmement pénalisant pour les élèves puisque le troisième trimestre compte dans Parcoursup, dans la phase complémentaire pour les candidats qui n'auraient pas obtenu leurs premiers vœux. Mme le député s'interroge sur la légitimité d'organiser les épreuves nationales de manière si précoce, disposition qui a une claire incidence sur la motivation des élèves au troisième trimestre. Elle demande à M. le ministre s'il compte envisager de redécaler ces épreuves au mois de juin. Par ailleurs, elle l'interroge sur la nécessité du Grand oral, dont l'Association des professeurs de sciences économique et sociales remet en doute l'utilité.

*Réponse.* – L'année scolaire 2022-2023 a marqué la première année de pleine application de la réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique, après trois années d'aménagements et d'ajustements liés en particulier au

contexte sanitaire. Pour la première fois, les épreuves terminales dans les enseignements de spécialités se sont tenues en mars. Après les épreuves terminales dans les enseignements de spécialité, le troisième trimestre, moment de capitalisation et de consolidation des acquis par les élèves en vue de leur poursuite d'études, devait offrir aux enseignants, libérés des enjeux inhérents à la préparation des épreuves terminales, l'opportunité de privilégier des modalités d'apprentissage et une démarche pédagogique offrant une plus large place à l'autonomie et aux coopérations et tenant compte des attentes de l'enseignement supérieur. La mise en œuvre de ce calendrier des épreuves a eu pour effet d'accroître l'absentéisme et de générer une perte de motivation des élèves au troisième trimestre de leur terminale. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour permettre aux candidats inscrits au baccalauréat général et technologique de se préparer à l'examen et d'approfondir toutes les notions attendues en vue de ce dernier dans de meilleures conditions, a décidé de reporter les épreuves terminales d'enseignements de spécialité au mois de juin, dès la session 2024. S'agissant de l'épreuve du Grand Oral, son objectif est de permettre au candidat de montrer sa capacité à prendre la parole en public de façon claire et convaincante, et de mettre les savoirs acquis, particulièrement dans les enseignements de spécialité, au service d'une argumentation. Cette épreuve vise donc des compétences qui ne sont abordées par aucune autre épreuve du baccalauréat. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a cependant souhaité faire évoluer le format de cette épreuve à compter de la session 2024 : la troisième partie, constituée d'un échange sur le projet d'orientation du candidat, est supprimée (leur résultat d'affectation étant déjà connus au moment de l'oral) afin de recentrer l'épreuve sur les connaissances et compétences en lien avec les enseignements.

## Sports

### *Manque de professeurs d'EPS dans l'enseignement secondaire*

**9753.** – 4 juillet 2023. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de professeurs d'enseignement physique et sportif (EPS) dans les établissements scolaires du second degré public. De nombreux établissements souffrent d'un manque de professeurs d'EPS, que cela se traduise par des effectifs trop réduits ou une absence totale de professeur qualifié. De fait, un nombre croissant d'heures de cours d'EPS, une des disciplines obligatoires du tronc commun, sont manquées par les élèves faute de professeur. Pour exemple, en Ille-et-Vilaine, ce sont en 2022 près de 2 000 heures de cours d'EPS qui n'ont pas été assurées. Pourtant, les recrutements au concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) externe sont de plus en plus réduits. Ils étaient 800 en 2018, 670 en 2022. Ce n'est pourtant pas faute de candidats. En 2022, on dénombrait 5 152 candidats aux concours du CAPEPS externe, interne et 3ème concours. Le nombre total de postes ouverts était seulement de 770. En somme, près de 7 candidats pour un seul poste. De nombreux candidats sont refusés alors qu'ils disposent des compétences nécessaires. Preuve en est, ils sont rappelés peu avant la rentrée pour enseigner en tant que contractuels avec une formation limitée. Les établissements ne peuvent ainsi dispenser que des enseignements lacunaires. Les jeux olympiques de Paris 2024 se tiennent dans un an. À cette occasion Mme la Ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques affirme que « le sport à l'école est la mère des batailles, et nos professeurs d'EPS en sont le socle ». Elle demande donc au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quelles sont les solutions prévues pour augmenter les recrutements de professeurs d'EPS. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La promotion de l'activité physique et sportive et la lutte contre le surpoids et l'obésité font partie des missions de l'École en matière de promotion de la santé et passe notamment par l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS). L'éducation physique et sportive figure au programme et dans les horaires, à tous les degrés de l'enseignement public et s'adresse à l'ensemble des élèves (article D. 312-1 du code de l'éducation). Pour illustrer l'importance de cette discipline, entre la 6e et la terminale générale, les élèves passent autant de temps en EPS qu'en cours de mathématiques, soit en moyenne 2,7 heures hebdomadaires sur ces sept années. Les données chiffrées de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, indiquent que la part d'heures dédiées à l'EPS est constante depuis 2015 et couvre les horaires réglementaires. En 2021, un nouvel enseignement de spécialité (EDS) en « éducation physique, pratiques et culture sportives » est offert aux lycéens de la voie générale dès la classe de première et depuis la rentrée 2022, la spécialité est proposée en terminale. Cette formation initiale est destinée à ouvrir plusieurs voies d'orientation après le baccalauréat : santé, enseignement, gestion, communication, événementiel, notamment. Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du second degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. Sur les six dernières années le nombre de postes ouverts tous concours confondus dans la discipline « éducation physique et sportive » est passé de 850 à 921 postes, avec des rendements équivalents à 100 % en prenant en compte les candidats appelés sur listes complémentaires (15



candidats inscrits et appelés sur listes complémentaires en 2023). Cela représente une augmentation de 8 %. À titre de comparaison, les effectifs élèves dans le second degré ont diminué de 4,8 % entre 2018 et 2022. En octobre 2022, 30 386 équivalents temps plein de professeurs d'éducation physique et sportive sont comptabilisés, soit 8 % des personnels enseignants et d'éducation. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2024, une attention particulière sera portée à l'éducation physique et sportive. Le nombre de postes ouverts aux concours sera ajusté en fonction des besoins des académies, des rendements des concours et de l'évolution du nombre d'élèves.

### *Enseignement privé*

#### *Évolution des effectifs de l'enseignement privé sous contrat à Paris 12e et 20e*

**9856.** – 11 juillet 2023. – **Mme Eva Sas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement privé sous contrat dans les 12e et 20e arrondissements de Paris. Mme la députée et avec elle les élus municipaux et les représentants d'associations de parents d'élèves, constate un évitement de l'école publique au profit de l'enseignement scolaire privé sous contrat. Cette situation suscite ainsi une interrogation légitime des citoyennes et citoyens sur les effectifs d'élèves accueillis au sein d'établissements de l'enseignement privé. Ainsi, elle l'interroge afin que ce dernier lui transmette l'évolution des effectifs des élèves de l'enseignement privé dans le premier degré et le second degré, respectivement dans le 12e arrondissement de Paris et le 20e arrondissement de Paris, globaux et par classe, sur les cinq dernières années.

*Réponse.* – À la rentrée 2022, en France métropolitaine et dans les outre-mer, en raison des évolutions démographiques, les effectifs dans les écoles publiques et privées sous contrat sont en baisse de 0,9 % par rapport à la rentrée précédente (V. DEPP, NI-22-38, « Élèves dans les écoles sous contrat y compris ceux dans des classes hors contrat »). Cette baisse est plus marquée dans le préélémentaire (- 1 %) que dans l'élémentaire (- 0,9 %) et elle est observée aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. En revanche, dans le second degré, la tendance est plutôt à la stabilité, avec une légère hausse au collège de 0,1 %, une baisse de 0,8 % dans les formations professionnelles et très peu d'évolution dans la voie générale au lycée (V. DEPP, NI-22-39, « Élèves dans les établissements sous contrat y compris ceux dans des classes hors contrat »). Cette évolution générale ne se traduit pas forcément de la même manière partout sur le territoire. L'académie de Paris, est l'une de celles qui ont connu le plus fort recul des effectifs à la rentrée 2022 : - 3 % dans le premier degré et - 1,4 % dans le second degré. L'académie compte 236 établissements privés sous contrat, dont 107 dans le premier degré, et 96 551 élèves y sont scolarisés dans des classes et divisions sous contrat, soit 29 % du total des élèves scolarisés dans l'académie. Il convient également de préciser que, ces établissements ne relevant pas de la sectorisation, les élèves peuvent résider dans un arrondissement ou une commune où n'est pas implanté leur établissement. Plus spécifiquement, dans le premier degré privé, 1 999 élèves étaient scolarisés dans le XIIème arrondissement de Paris en 2022 contre 2 028 en 2018. Ces effectifs étaient respectivement de 1 811 et 1 881 dans le XXème arrondissement. Dans le second degré privé, 5 175 élèves étaient scolarisés dans le XIIème arrondissement en 2022 contre 5 102 en 2018. Ces effectifs étaient respectivement de 2 293 et 2 336 dans le XXème arrondissement. Ainsi, la baisse des effectifs dans le premier degré dans le secteur privé à la rentrée 2022 par rapport à la rentrée 2021 est de 0,5 % dans le XIIème arrondissement et 1,3 % dans le XXème. Pour le second degré, les effectifs du privé sous contrat sont stables dans le XIIème arrondissement et baissent de 0,9 % dans le XXème arrondissement. Depuis 2018, la tendance dans le secteur privé sous contrat est plutôt à la baisse, sauf pour le second degré dans le XIIème arrondissement qui progresse de 1,4 %. Par ailleurs, le nombre d'élèves par classe (E/C nombre d'élèves par classe dans le premier degré) et par division (E/D nombre d'élèves par division dans le second degré) dans le privé sous contrat est stable dans les deux arrondissements entre 2018 et 2022. Dans le premier degré, l'indicateur E/C était en moyenne de 26,7 en 2022 dans le XIIème arrondissement et de 24,1 dans le XXème arrondissement. Dans le second degré privé, le nombre d'élèves par division était en 2022 en moyenne de 31 dans le XIIème arrondissement et de 29 dans le XXème arrondissement, très proche de leur niveau de 2018. Conscient de l'impact de la baisse des effectifs et des interrogations qu'elles suscitent, le ministère de l'éducation et de la jeunesse reste attentif à l'évolution dans les deux secteurs, tout en respectant la liberté de choix des familles.

### *Enseignement privé*

#### *Modalités d'inspection académique dans les écoles hors contrat*

**9858.** – 11 juillet 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'inspection académique dans les écoles hors contrat. Le 3 juin 2023, la Fédération des parents d'élèves des écoles indépendantes a fait connaître « les nombreuses plaintes portées par ses adhérents à la suite d'inspections pratiquées par les services académiques de l'éducation nationale dans l'école de leurs enfants ».



Cette fédération, qui regroupe près de 2 500 écoles hors contrat, déplore des méthodes d'inspection contestables : volonté de l'inspecteur de discuter seul à seul avec les élèves, fouilles de cartables, interrogations d'ordre personnel sur la vie des familles, etc. Certaines institutions font également face à une multiplication des inspections : un établissement de l'Orne a fait l'objet de quatre inspections en cinq ans d'existence. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité de traiter de manière équitable des écoles hors contrat reconnues par l'éducation nationale. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour encourager la reprise d'un dialogue constructif entre les inspecteurs d'académie et les directeurs des écoles hors contrat.

*Réponse.* – Depuis 2018, le régime juridique relatif aux établissements d'enseignement privés hors contrat a été profondément rénové : en premier lieu par la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat ; puis par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ; et, enfin, par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. La refondation des modalités de contrôle de l'ouverture et de l'activité des établissements privés hors contrat, quel que soit le caractère propre qu'ils revendiquent, permet désormais une action efficace de la puissance publique en la matière. Ainsi, ce régime juridique tend aussi bien à promouvoir le droit à l'éducation qu'à garantir la sécurité des élèves accueillis au sein de ces établissements. La compétence de l'autorité académique pour assurer ce contrôle trouve son fondement dans l'article L. 442-2 du code de l'éducation ; ce contrôle vise un double objectif. D'une part, vérifier dans quelle mesure ces établissements permettent à leurs élèves de maîtriser, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire (de 3 à 16 ans), l'ensemble des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. D'autre part, il s'agit de s'assurer que les conditions de fonctionnement de ces mêmes établissements ne portent pas atteinte à l'ordre public et qu'elles offrent des garanties suffisantes en matière de prévention sanitaire et sociale, comme de protection de l'enfance et de la jeunesse. Conformément à l'article L. 241-4 du même code, un mandat est donné en ce sens par l'autorité académique aux équipes chargées de l'inspection des établissements d'enseignement privés hors contrat. Un guide pratique relatif au régime juridique applicable à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat, librement accessible sur Internet, est par ailleurs diffusé depuis mars 2022 (v. <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo18/MENF2209703A.htm>). C'est dans ce cadre que les inspecteurs inscrivent leur action. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière à l'organisation et au déroulement de contrôles réguliers des établissements privés hors contrat. Le nombre de contrôles est en augmentation constante, tout comme le nombre d'établissements privés hors contrat ouverts et les effectifs d'élèves qui y sont scolarisés. Ainsi, au cours de l'année scolaire 2021-2022, 650 inspections ont été menées et tous les établissements nouvellement ouverts ont été contrôlés. Le directeur de l'établissement peut être préalablement informé de la date du contrôle et de ses modalités. Toutefois, le contrôle peut aussi être effectué sans délai et de manière inopinée. De même, l'autorité académique peut décider si l'inspection sera réalisée par les inspecteurs de l'éducation nationale ou s'il apparaît pertinent d'y associer d'autres services de l'État afin de procéder aux contrôles relevant de leurs compétences. Ainsi, en pratique, la taille des équipes chargées de l'inspection de ces établissements peut être différente d'un établissement à l'autre, les inspecteurs de l'éducation nationale étant exceptionnellement en nombre supérieur à trois ou quatre. Les inspections constituent également des temps d'échange permettant aux établissements de progresser et de délivrer un enseignement toujours plus qualitatif aux élèves. Au demeurant, les inspections, dans leur grande majorité, conduisent à des rapports positifs, parfois accompagnés de conseils d'amélioration. En revanche, dans les cas où des manquements sont constatés, une mise en demeure est adressée à l'établissement assortie de recommandations pour permettre à l'établissement de remédier aux manquements dans les délais qui lui sont fixés. Dans ce cas, l'établissement fait l'objet d'une nouvelle inspection permettant de s'assurer qu'il a mis en œuvre les actions nécessaires. Ces pistes de remédiation sont toujours fournies dans le respect de la liberté pédagogique des établissements privés hors contrat. L'administration centrale du ministère accompagne les services académiques dans la mise en œuvre de ce cadre rénové de contrôle de ces établissements. Non seulement il existe le guide pratique mentionné plus haut, mais des formations sont également proposées aux académies pour rappeler ce cadre ainsi que les pratiques à observer lors des inspections. Elles sont plus particulièrement destinées aux inspecteurs de l'éducation nationale et aux services administratifs, dans une optique d'amélioration des processus d'instruction des demandes d'ouverture et d'inspection des établissements privés hors contrat.

### *Enseignement privé*

#### *Part des élèves non parisiens enseignement privé sous contrat à Paris 12e et 20e*

**9859.** – 11 juillet 2023. – Mme Eva Sas interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement privé sous contrat dans les 12e et 20e arrondissements de Paris. Mme la députée et avec elle les élus

municipaux et les représentants d'associations de parents d'élèves, constate un évitement de l'école publique au profit de l'enseignement scolaire privé sous contrat. Ainsi, elle l'interroge afin que ce dernier lui transmette l'évolution de la part des élèves dans les établissements privés respectivement du 12<sup>e</sup> arrondissement et du 20<sup>e</sup> arrondissement résidant dans l'arrondissement, résidant dans d'autres arrondissements de la ville de Paris et enfin résidant hors du département parisien.

*Réponse.* – Dans la mesure où les informations relatives au lieu de résidence des écoliers, des collégiens et des lycéens scolarisés dans un établissement privé sous contrat n'ont de conséquence que pour les collectivités locales concernées (la commune et le département de Paris pour les écoliers et les collégiens ; la région Île-de-France pour les lycéens), l'État n'est pas en mesure de fournir de données sur la part des élèves scolarisés dans des établissements privés résidant dans un arrondissement, dans d'autres arrondissements ou hors de Paris. Les éléments de réponse à la QE n° 9856 fournissent les effectifs d'élèves scolarisés dans des établissements privés de ces arrondissements.

### *Enseignement secondaire*

#### *Calendrier des épreuves du bac depuis la réforme de 2018*

**9860.** – 11 juillet 2023. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nouvelle organisation des épreuves du baccalauréat depuis la réforme de 2018. En effet, Mme la députée se fait le relais des représentants d'enseignants qui craignent que cette réforme crée un climat non pédagogique et anxiogène, que ce soit pour les élèves ou les enseignants. Les épreuves de spécialités se déroulent désormais en mars, ce qui pose deux difficultés. La précocité des épreuves semblerait être un frein à l'apprentissage de l'ensemble du programme scolaire et à l'acquisition des méthodes. Les élèves manquent de méthodes rigoureuses de réflexion et de rédaction et ce, non seulement pour le baccalauréat mais également pour les études supérieures. De plus, les élèves ont tendance à perdre toute motivation après avoir passé les épreuves de spécialité et on observe un fort absentéisme en fin d'année scolaire, qui aura à n'en pas douter un impact sur le niveau des jeunes inscrits dans les formations post-bac. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – L'année scolaire 2022-2023 a marqué la première année de pleine application de la réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique, après trois années d'aménagements et d'ajustements liés notamment au contexte sanitaire. Pour la première fois, les épreuves terminales dans les enseignements de spécialités se sont tenues en mars. Après les épreuves terminales dans les enseignements de spécialité, le troisième trimestre, moment de capitalisation et de consolidation des acquis par les élèves en vue de leur poursuite d'études, devait offrir aux enseignants, libérés des enjeux inhérents à la préparation des épreuves terminales, l'opportunité de privilégier des modalités d'apprentissage et une démarche pédagogique offrant une plus large place à l'autonomie et aux coopérations et tenant compte des attentes de l'enseignement supérieur. La mise en œuvre de ce calendrier des épreuves a eu pour effet d'accroître l'absentéisme et de générer une perte de motivation des élèves au troisième trimestre de leur terminale. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour permettre aux candidats inscrits au baccalauréat général et technologique de se préparer à l'examen et d'approfondir toutes les notions attendues en vue de ce dernier dans les meilleures conditions, a décidé de reporter les épreuves terminales d'enseignements de spécialité au mois de juin, dès la session 2024.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Baisse du niveau des écoliers en orthographe*

**11214.** – 12 septembre 2023. – **M. Victor Catteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la sévère baisse du niveau des écoliers en orthographe. En effet, d'après une étude réalisée par le service statistique du ministère de l'éducation nationale lui-même auprès de 7 000 élèves de CM2, les enfants commettent en moyenne 19 fautes au cours d'une dictée d'environ 70 mots. Cela en représente pratiquement deux fois plus que celles que pouvaient commettre leurs parents il y a maintenant 35 ans. Sachant que la bonne expression de la langue française constitue un élément fondamental pour les enfants, comme peut en attester le domaine n° 1 du socle commun : « Les langages pour penser et communiquer » et la rubrique inhérente « Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit », il est absolument essentiel que les élèves soient en mesure d'orthographier correctement la langue française qui régit à tous égards leur quotidien. Ainsi, il l'interroge sur l'inquiétante diminution du niveau des écoliers en orthographe ainsi que sur les solutions et moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

*Réponse.* – La note d'information n° 22.37 publiée en décembre 2022 par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) établit une baisse continue des performances en orthographe des élèves en fin d'école primaire depuis 1987. La maîtrise de l'écrit par tous les élèves, particulièrement l'apprentissage des règles, de la grammaire et l'orthographe, est une priorité du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Des mesures ont déjà été prises : La mesure structurelle de dédoublement des classes de GS, CP et de CE1 dans les écoles de REP et REP+, vise à favoriser un apprentissage structuré, systématique du français. La limitation à 24 du nombre d'élèves par classe pour ces mêmes niveaux, hors éducation prioritaire, participe de cette ambition. L'importance des exercices de copie et de dictée a été rappelée. La dictée doit par ailleurs se pratiquer quotidiennement tout au long de l'école élémentaire. Au CP, deux heures par jour sont consacrées à l'apprentissage de la lecture-écriture ; au CM2, au moins un texte écrit long doit être produit chaque semaine. Deux leviers sont mobilisés pour soutenir ces actions : la formation de tous les acteurs (inspecteurs, formateurs, professeurs) et la mise à disposition de ressources étayées par les travaux de la recherche nationale et internationale. Dans cette perspective, un guide de référence sur l'enseignement de l'écriture paraîtra début 2024 pour soutenir l'action des professeurs. La formation continue centrée sur l'apprentissage de l'écriture concernera 15 400 professeurs en 2023 auxquels s'ajouteront 4 600 enseignants supplémentaires en 2024. Enfin, à l'occasion de la journée mondiale des enseignants, le ministre a présenté son ambition afin d'œuvrer concrètement pour élever le niveau des élèves dès la rentrée 2024 en particulier sur les savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter). La mission "exigence des savoirs" a formulé des propositions au ministre et un plan d'actions a été présenté par le ministre le 5 décembre 2023.

## *Enseignement*

### *Passoires thermiques scolaires*

**11750.** – 3 octobre 2023. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les salles de classes situées dans des passoires thermiques. La canicule tardive du mois de septembre 2023 a contraint les élèves, professeurs et personnels éducatifs à faire leur rentrée dans des conditions d'apprentissages difficiles du fait de la température. Avec le dérèglement du climat, il est à anticiper que ces épisodes seront de plus en plus fréquents, tardifs et contraignants sur le mois de septembre, sur le mois de juin, voire le mois de mai. Les récentes annonces présidentielles envisageant de raccourcir les vacances d'été et de faire commencer les cours en août exposeraient, si cette décision était effective, davantage les enfants et les personnels aux épisodes caniculaires. Les fortes chaleurs créent des difficultés évidentes à se concentrer pour les élèves et des conditions de travail difficile pour les personnels. Plus grave, elles peuvent causer des malaises et évanouissements, mettant en jeu la santé des enfants. Ces difficultés sont d'autant plus graves dans les établissements scolaires pourvus de peu de points d'eau, ou situés dans des communes où l'accès à l'eau est difficile, particulièrement en outre-mer. Quand vient l'hiver, les élèves comme les personnels subissent au contraire des températures trop froides dans des établissements difficiles à chauffer. À Montpellier par exemple, au moins 16 % des écoles sont des passoires thermiques, lesquelles sont majoritairement situées dans des quartiers populaires. Le parc scolaire demande donc un effort conséquent de rénovation pour permettre de bonnes conditions d'apprentissage à tous les enfants, réaliser des économies d'énergie en hiver et s'adapter au dérèglement climatique. Dans l'état actuel des choses, avec la responsabilité des bâtis incombant aux collectivités territoriales et l'absence de pilotage national des rénovations des écoles, le risque est grand que les aides soient saupoudrées, pour des rénovations coûteuses et peu efficaces. Les élus locaux qui craignent des fermetures de classes, voire d'école, risquent de ne pas engager de gros travaux dans cette incertitude. Aussi, il souhaite savoir quelle planification va être mise en œuvre pour éradiquer les passoires thermiques dans les écoles.

*Réponse.* – Le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse est très vigilant sur la question du confort thermique, sujet majeur de la qualité de l'accueil, des conditions d'apprentissage et de travail, des élèves et des personnels dans les écoles et établissements scolaires. Les communes ont la charge des écoles, les départements celle des collèges et les régions celle des lycées. Les collectivités sont en particulier responsables de la construction, des travaux et de l'entretien des bâtiments scolaires. Dès lors, il leur appartient en lien étroit avec l'éducation nationale de repérer et traiter les situations problématiques. En juin 2020, la cellule « bâti scolaire » du ministère a mis à disposition sur son site un guide « Améliorer le confort thermique des bâtiments scolaires pendant les vagues de chaleur ». Il s'adresse aux collectivités territoriales et aux propriétaires privés des écoles et établissements scolaires, ainsi qu'à leurs gestionnaires. Son objet est de proposer un éventail de bonnes pratiques visant à améliorer le confort thermique dans les établissements scolaires pendant les vagues de chaleur. Ce guide est intégré dans le plan national « Vagues de chaleur » publié en juin 2023 (<https://www.ecologie.gouv.fr/vagues-chaleur-plan-national-anticiper>) avec 2 actions spécifiques pour ce qui concerne le milieu scolaire : la mise en place d'un contrôle annuel

des pièces ainsi que des équipements de confort d'été des écoles, la mise en place d'un contrôle des pièces et locaux rafraîchis pouvant accueillir des examens. Conformément au souhait du Président de la République (discours d'avril 2023), les écoles doivent bénéficier d'une attention particulière, des multiples gains associés qu'il s'agisse du confort pour les élèves et le personnel enseignant, des économies d'énergie pour la collectivité et de la difficulté pour certaines communes de démarrer, suivre ou financer ces projets. Pour garantir l'adaptation au changement climatique et la restauration écologique des écoles, la rénovation des écoles fait l'objet d'un plan spécifique. Le Gouvernement ambitionne la rénovation de 40 000 écoles d'ici 2034 (soit 90 % du parc des écoles publiques) en s'appuyant sur le Fonds vert doté initialement de 2 Md€ augmenté de 500 M€ annuels dédiés aux écoles à compter de 2024 ainsi que sur le programme Edu Renov de la Banque des territoires. Ces aides sont cumulables avec d'autres dispositifs de soutien et d'accompagnement de l'État, notamment les dotations de soutien à l'investissement local et d'équipement des territoires ruraux. Le fonds Chaleur et le fonds de garantie géothermie peuvent être également sollicités le cas échéant. La restauration écologique concerne une large gamme de travaux énergétiques et de renaturation (modernisation des enveloppes et des installations techniques, l'isolation, le passage à la géothermie, la végétalisation, etc.). Cette démarche intègre pleinement la thématique du confort thermique d'été et d'hiver. Afin d'accompagner au mieux les collectivités notamment les communes dans la mise en œuvre de ces travaux de rénovation, les préfetures et les directions départementales des territoires se mobilisent tout au long du parcours des élus pour les informer et les orienter vers les ressources disponibles (ressources, soutien en ingénierie et guides, dispositifs d'aides, etc.).

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Situation des contractuels assistants sociaux de l'éducation nationale*

**13069.** – 21 novembre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des contractuels de service social de l'éducation nationale dans la Drôme et en Isère. Les assistants de service social de l'éducation nationale exercent des missions cruciales d'assistants d'éducation qui développent les « compétences psychosociales » des élèves, de soutien des agents, des élèves et de leurs familles qui connaissent des difficultés sociales ou socioprofessionnelles. Celles-ci sont définies à l'article 3 du décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État. Ces agents jouent également un rôle de médiateur entre les élèves, leur famille et l'institution scolaire dans les cas de harcèlement scolaire. Au 8 octobre 2023, la majorité des contractuels assistants sociaux de la Drôme et d'Isère exerceraient leur activité sans être liés par un contrat écrit. Tenus dans une irrégularité de fait, ces agents ne disposent ni de paie, ni d'assurance et ce, au mépris de leurs droits, du code du travail et singulièrement de l'article 4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État qui prévoit que « l'agent contractuel est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi ». Alors que le statut des agents sous contrat est déjà précaire, l'absence de contrat est insécurisante pour ces personnels. La question débordé des seules considérations en matière de ressources humaines de l'éducation nationale. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend régulariser et résoudre la pénurie de contractuels assistants sociaux de l'éducation nationale et ce, afin de répondre aux besoins sociaux des élèves.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prépare la rentrée scolaire en vue de garantir les nouveaux recrutements et d'inscrire la gestion administrative et financière des personnels dans le calendrier interministériel de la paie des agents publics de l'État. Les délais de signature des contrats par les personnes recrutées et le nombre important de prises en charge à la rentrée imposent, pour certains personnels, le passage par le biais d'un acompte, afin de leur garantir une rémunération. Toutes les situations signalées dans l'académie de Grenoble ont été régularisées et les personnels en ont été informés par courrier. L'académie leur a proposé un accompagnement pour leur permettre de faire face à leurs dépenses quotidiennes jusqu'à la régularisation de leur situation ; avec des acomptes qui ont pu aller jusqu'à 90% du salaire total. En ce qui concerne les postes d'assistants sociaux contractuels dans la Drôme et en Isère, l'académie alloue, dans le respect des crédits dont elle dispose, des moyens au regard de la difficulté sociale identifiée, en prenant en considération le nombre d'élèves boursiers, les catégories sociaux-professionnelles, la ruralité et les effectifs d'élèves. L'objectif du ministère est ainsi d'assurer une répartition équitable des moyens sur l'ensemble du territoire. Malgré l'attention portée à anticiper les besoins, le recrutement s'avère ardu dans certaines zones en raison de la rareté des candidats qualifiés. Il reste à date un poste vacant en Ardèche et 0,5 équivalent temps-plein dans la Drôme.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Pour la fin du soutien français au putschiste argentin Gerardo Morales*

**9970.** – 11 juillet 2023. – M. Hadrien Clouet attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le soutien qu'apporte la France au gouverneur argentin Gerardo Morales, responsable de violations de l'État de droit et soutien ouvert d'actions criminelles. Cet homme a mis la province argentine de Jujuy en coupes réglées. Pour ce faire, il a engagé une campagne de persécution systématique de son opposition politique et des peuples autochtones, qui culmine avec l'adoption putschiste d'une nouvelle Constitution. Ses forces de police ou paramilitaires ont violemment réprimé les expressions de contestation populaire, concernant les rémunérations des enseignants ou les projets extractivistes en gestation. Nombre de responsables syndicaux et politiques sont blessés, interpellés, arrêtés, voire portés disparus entre les mains des organes de répression provinciaux. Des libérations ont eu lieu fin juin 2023, montrant des détenus brutalisés et extrêmement affaiblis. L'auto-organisation économique des populations autochtones est également niée et démantelée par le gouverneur. Il en va ainsi de l'organisation Tupac Amaru, dont les dispensaires et les coopératives sont disloqués par le pouvoir régional. La politique répressive culmine dans la rédaction d'une nouvelle Constitution provinciale restreignant étroitement les libertés publiques, comme le droit d'expression et de manifestation. Sa modification n'a pas respecté les voies légales, sans débat, ignorant les peuples autochtones. Quant à la situation globale de la région, elle a attiré l'attention inquiète de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, du bureau des droits de l'Homme de l'ONU en Argentine. Sans même évoquer ici les tentatives de déstabilisation des pays voisins, à l'instar de la Bolivie où il a activement soutenu le putsch contre le président légitime Evo Morales en 2019. Ce déferlement de violence est étroitement lié aux perspectives d'accumulation capitaliste sur place, *via* les ressources en lithium. Cet « or blanc » est un métal mou utilisé pour fabriquer du verre, de la céramique ou, pour des taux de profit bien supérieurs, des batteries exploitées dans les ordinateurs, téléphones portables, véhicules ou équipements aéronautiques. Il est extrait des lacs salés, au prix d'une ponction gigantesque des ressources en eau. Cette appétence pour le lithium est visible en bourse, avec des variations du prix du simple au décuple d'une année à l'autre. Or la région de Jujuy est au cœur du « triangle mondial » du lithium, qui concerne les trois-quarts des ressources connues. D'où les convoitises de la part du capital transnational, des puissances impérialistes et de la bourgeoisie *compradore* locale, qui ont trouvé dans Gerardo Morales leur agent actif. Plus étonnant, la mansuétude, voire le soutien diplomatique que lui apporte la France. Pressenti comme candidat à la vice-présidence pour la droite argentine pro-étasunienne aux prochaines élections présidentielles, il bénéficie d'un affichage public régulier aux côtés de l'ambassadrice française. Cela lui facilite par exemple l'inscription dans les programmes de l'Agence française de développement. Aussi M. le député interroge-t-il la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le positionnement de la France à l'égard de cette explosion de violence. Quand Mme la ministre condamnera-t-elle publiquement la répression en cours ? Quel soutien apporte la diplomatie française aux victimes de persécution politique, à l'instar de Milagro Sala, détenue arbitrairement depuis 2016 en raison de ses opinions après une tentative d'assassinat, ou de l'organisation Tupac Amaru ? Par ailleurs, M. le député réprovoque vivement l'engagement de la France en Argentine aux côtés d'un gouverneur comme Gerardo Morales. Pourquoi l'ambassadrice de France salue-t-elle l'action d'un gouverneur violent, responsable d'actes de cruauté, d'abus de pouvoir, de menées séditionnelles en Bolivie et hostile au gouvernement fédéral légitime argentin ? Enfin, il lui demande quand ce gouverneur sera exclu de la coopération française.

*Réponse.* – La province de Jujuy a été le théâtre de violences dans le cadre des manifestations contre la réforme de la Constitution provinciale promue par le Gouverneur Gerardo Morales. Si nous regrettons ces violences, il ne nous appartient pas de commenter les choix constitutionnels effectués dans un cadre démocratique par une province d'un Etat étranger. Or M. Morales a été démocratiquement élu et cette réforme constitutionnelle bénéficie d'une forte légitimité politique ayant été adoptée à l'unanimité des membres présents de l'assemblée provinciale, avec un soutien politique transpartisan, y compris de l'opposition provinciale. La diplomatie française suit avec attention les problématiques sociales et la question de l'accès aux droits des populations autochtones, dans le respect de la souveraineté des Etats. Par ailleurs, les projets mis en œuvre par l'Agence française de développement (AFD) portent sur des coopérations qui entrent dans le champ des priorités de la politique étrangère française et visent à accompagner le développement des pays partenaires dans une perspective de croissance verte et solidaire.



*Français de l'étranger**Participation de la communauté française aux festivités de la fête nationale*

**10649.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme **Eléonore Caroit** souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'importance de la fête nationale du 14 juillet pour les membres de la communauté française établis en Amérique latine et dans les Caraïbes. En tant que Française de l'étranger, Mme la députée a pu constater que les festivités du 14 juillet sont, depuis quelques années, ouvertes à un nombre toujours plus restreint de personnes et parfois même à l'élite locale plutôt qu'à la communauté française. Mme la députée a été alertée à plusieurs reprises par des Français de sa circonscription déplorant de ne plus être conviés aux festivités du 14 juillet, organisées par les postes diplomatiques français en Amérique latine et dans les Caraïbes. Certains entrepreneurs français de l'étranger, eux-mêmes *sponsors* de l'évènement dans leur pays de résidence en leur qualité de fournisseurs de fromages ou de pains français par exemple, ne sont pas conviés. La fête nationale est un moment fort pour l'ensemble des Français. Un moment d'autant plus symbolique pour les compatriotes à l'étranger. Cette grande fête populaire est l'occasion pour tous les Français, unis dans leur diversité, de se rassembler pour fêter leur nation, leur patrie, leur République et leur démocratie. Mme la députée déplore que la communauté française ne soit pas davantage associée aux festivités du 14 juillet organisées par les postes diplomatiques en Amérique et dans les Caraïbes. Elle l'invite à indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* – Les ambassades et consulats généraux français veillent, tout au long de l'année, à maintenir et entretenir des liens étroits et réguliers avec les communautés françaises de leur pays de résidence. Dans cet esprit, la fête nationale du 14 juillet est, chaque année, l'occasion de les rassembler autour de nos valeurs et de notre histoire. Pour autant, en dépit des efforts déployés localement, l'importance de nos communautés expatriées en Amérique latine et dans les Caraïbes ne permet malheureusement pas de les convier toutes et systématiquement à ces réceptions. Les postes diplomatiques veillent généralement à ce que les sponsors et mécènes, qui contribuent à la réussite de nos fêtes nationales, y soient invités. Nos cheffes et chefs de poste sont régulièrement sensibilisés à cette question. Ils peuvent également apporter leur soutien à des initiatives de nos compatriotes en vue d'organiser des festivités pour le 14 juillet, en plus des cérémonies à caractère officiel de nos ambassades.

11190

*Politique extérieure**Instabilité à Madagascar pouvant impacter le secteur de la vanille*

**11004.** – 29 août 2023. – M. **Philippe Fait** appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les inquiétudes formulées par les acteurs économiques et industriels du secteur de la vanille concernant la stabilité politique et économique de Madagascar. La période électorale en cours à Madagascar, avec les élections présidentielles prévues en novembre et décembre 2023, requiert une vigilance particulière de la part de la communauté internationale, y compris la France. Le développement politique malgache, en particulier la situation autour de la candidature de Mami Ravatomanga, suscite des inquiétudes quant à l'impact potentiel sur la stabilité de l'île et sur des secteurs économiques clés tels que celui de la vanille. L'industrie de la vanille, qui constitue une part importante de l'économie locale, pourrait être vulnérable aux perturbations politiques dans le pays. Le suivi de près de l'évolution de la situation malgache et les répercussions possibles sur le secteur de la vanille, pouvant avoir de lourdes conséquences pour des entrepreneurs français, est indispensable. Pour ces raisons, il souhaite connaître les leviers mis en place pour accompagner de manière durable et sereine les acteurs économiques et industriels de ce secteur dans un contexte électoral instable.

*Réponse.* – La France et Madagascar sont des partenaires de premier plan dans l'océan Indien. La relation bilatérale, remarquablement dense, est particulièrement dynamique dans le domaine économique. Les échanges commerciaux bilatéraux ont ainsi progressé de près d'un tiers l'an dernier, dépassant pour la première fois un milliard d'euros. Ce dynamisme repose notamment sur les acteurs économiques français installés à Madagascar, où réside la troisième communauté française d'Afrique sub-saharienne. Comme elle le fait partout dans le monde, la France y défend résolument ses intérêts économiques. Elle le fait dans le cadre d'un dialogue franc et confiant avec les autorités malgaches. Au cours des derniers mois, la France s'est ainsi mobilisée pour relayer les préoccupations des acteurs du secteur de la vanille, ce qui a contribué à la libéralisation des prix annoncée au printemps au bénéfice des acteurs de cette filière. S'agissant du contexte électoral, la France est attachée à ce que l'élection présidentielle permette la libre expression de tous les Malgaches, dans la sérénité et la transparence. Dans ce cadre, elle entretient un dialogue constructif et exigeant avec les autorités malgaches et toutes les parties prenantes,

notamment l'opposition, sans ingérence ni indifférence. Ce travail se fait en coordination étroite avec les autres partenaires de Madagascar, notamment la délégation de l'Union européenne et les représentants de l'Organisation internationale de la Francophonie et du système des Nations unies.

## *Parlement*

### *Délivrance de passeports aux parlementaires*

**11611.** – 26 septembre 2023. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur de la délivrance de passeports diplomatiques ou de service aux députés et sénateurs. En effet, la diplomatie parlementaire se développe. Elle s'exprime à travers des groupes d'amitiés, des missions d'information à l'étranger ou encore des déplacements à l'international. M. le député se réjouit de l'existence de cette diplomatie parallèle, complémentaire et non concurrente à celle ministère de l'Europe et des affaires étrangères. M. le député pense que celle-ci doit être consolidée et renforcée. À ce titre, il estime qu'il serait cohérent que les parlementaires puissent avoir le droit de détenir un passeport diplomatique et à défaut un passeport de service, au titre de leur mandat, afin de faciliter leurs déplacements à l'international ayant lieu dans le cadre de leur mandat. Ainsi, il lui demande si elle serait d'accord pour modifier en ce sens l'arrêté du 11 février 2009 afin d'inclure les parlementaires dans les personnes se voyant délivrer un passeport diplomatique, ou à défaut un passeport de service, le temps de leurs fonctions.

*Réponse.* – Le passeport diplomatique est un titre d'identité et de voyage délivré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), conformément au décret n° 2008-543 du 9 juin 2008. La liste de ses bénéficiaires est définie par l'arrêté du 11 février 2009 relatif au passeport diplomatique. La délivrance du passeport de service relève, quant à elle, de la compétence du ministère de l'intérieur et des Outre-mer. Le passeport diplomatique est délivré dans deux cas : - en France, à des agents affectés en administration centrale dans le cadre de leurs missions à l'étranger ; - à l'étranger, à des agents affectés en poste diplomatique ou consulaire et à leurs ayants droit. A titre dérogatoire, le MEAE délivre également un passeport diplomatique aux députés et sénateurs élus dans les circonscriptions des Français établis hors de France. Cette mesure vise à faciliter leurs déplacements réguliers, inhérents à l'exercice de leur mandat, auprès des communautés françaises établies dans leur circonscription. Le MEAE mène toutefois depuis plusieurs années, dans un souci d'exemplarité, une politique de restriction des conditions de délivrance du passeport diplomatique. Le passeport diplomatique n'est créateur d'aucun droit. Tout juste permet-il certaines facilitations logistiques, notamment si des files de contrôles spécifiques existent (mais le passeport diplomatique ne permet pas de se soustraire aux contrôles), ce que la présence d'agents de nos ambassades et consulats à l'arrivée de délégations parlementaires permet également, dans des conditions équivalentes voire souvent plus favorables. Dans ce contexte, sans préjudice du plein soutien apporté par ce ministère au développement des activités parlementaires à l'international, il n'apparaît pas souhaitable d'élargir son cadre d'octroi.

11191

## *Politique extérieure*

### *Blocus alimentaire et sanitaire dans le Haut-Karabakh*

**11625.** – 26 septembre 2023. – Mme Delphine Lingemann\* appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation alimentaire, sanitaire et sécuritaire dans le Haut-Karabakh suite au blocus du corridor de Lachine par le régime de Bakou. Depuis la fin de l'année 2022, les habitants du Haut-Karabakh subissent un blocus du corridor de Lachine, seul lien de la région autonome avec l'Arménie. La Comité international de la Croix-Rouge arrive à y acheminer des médicaments et des aliments de première nécessité, mais seulement au compte-goutte et dans une situation sécuritaire fortement dégradée. La situation sur place est extrêmement inquiétante. Des denrées de première nécessité comme du riz, des pâtes, des fruits et des légumes viennent à manquer, obligeant les habitants à faire plusieurs heures de queue pour un simple bout de pain et les médicaments se font également de plus en plus rares. Si la situation s'est récemment détendue avec l'autorisation par l'Azerbaïdjan de laisser passer des convois humanitaires chargés de produits de première nécessité, ce blocus viole le cessez-le-feu du 9 novembre 2020 et le droit international humanitaire. Le droit international humanitaire interdit formellement l'utilisation de la famine comme méthode de guerre contre la population civile. Elle doit se voir garantir une protection spéciale pour « les biens indispensables à la survie de la population civile ». La France a condamné les agissements des dirigeants azerbaïdjanais envers la population du Haut-Karabakh, mais face à la situation alimentaire, sanitaire et sécuritaire qui se dégrade de jour en jour, la France envisage-t-elle de saisir le Conseil de sécurité de l'ONU afin de contraindre l'Azerbaïdjan à respecter ses engagements du 9 novembre 2020

et le droit international actuellement en vigueur ? Éluë dans un département, le Puy-de-Dôme, qui compte de nombreuses familles arméniennes, elle souhaite connaître sa position sur ce sujet car c'est un sujet de forte inquiétude, à l'heure où certains évoquent un « nettoyage ethnique » en cours.

### *Politique extérieure*

#### *Situation au Haut-Karabakh, exode massif, position de la France*

**11863.** – 3 octobre 2023. – M. Francis Dubois\* alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation très inquiétante dans la région du Haut-Karabakh. Près d'une semaine après l'offensive éclair et victorieuse menée par l'armée azerbaïdjanaise au Haut-Karabakh, des milliers de réfugiés fuient cette enclave peuplée d'Arméniens vers l'Arménie. L'exode est massif puisqu'au moins 13 000 des 120 000 Arméniens qui vivent dans le Haut-Karabakh, dont de très nombreux enfants, femmes et personnes âgées, ont d'ores et déjà été évacués de l'enclave en seulement quelques jours. Ces civils fuient malgré la promesse de l'Azerbaïdjan, réitérée récemment par son président Ilham Aliiev, que les droits des Arméniens dans cette enclave conquise par son armée seraient « garantis ». Or il semblerait que les Arméniens fuyant la zone soient victimes d'attaques et soient l'objet de surveillance de la part de l'Azerbaïdjan (en particulier les hommes en âge de combattre). Ceux qui restent craignent davantage encore pour leur vie et survivent dans des conditions déplorables. La diaspora arménienne, très présente en France, s'inquiète à juste titre des événements en cours. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les actions qu'elle entend entreprendre pour prévenir toute épuration ethnique au Haut-Karabakh et faire en sorte que l'État azerbaïdjanais respecte ses engagements et facilite l'acheminement de l'aide humanitaire.

*Réponse.* – En bloquant durant plus de neuf mois le corridor de Latchine, puis en décidant de recourir unilatéralement à la force le 19 septembre 2023, l'Azerbaïdjan a délibérément planifié et organisé l'exode de plus de 100 000 Arméniens du Haut-Karabagh, sous le regard complice de la Russie. Il s'agit là de crimes qui ne peuvent rester sans réaction. Face à cette nouvelle tragédie, la France est résolument engagée aux côtés des populations arméniennes du Haut-Karabagh et en soutien à l'Arménie. Sur le plan humanitaire, la France a pris la décision de tripler son aide humanitaire pour l'accueil des réfugiés, qui atteint désormais 12,5 millions d'euros pour l'année 2023. Une aide médicale d'urgence a été remise aux autorités arméniennes et quatre grands blessés ont été pris en charge par des hôpitaux français. La France est également mobilisée sur le plan politique. Elle se tient aux côtés de l'Arménie et ne permettra pas que son avenir soit déterminé par la force ou par la menace de son emploi. Le 5 octobre à Grenade, en marge du Sommet de la communauté politique européenne, le Président de la République a marqué, aux côtés du Premier ministre arménien, du Chancelier allemand et du Président du Conseil européen, notre soutien indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Arménie. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendue en Arménie le 3 octobre afin de porter ce message, qui se traduit en actes, puisque la France a donné son accord à la conclusion de contrats futurs qui permettront la livraison de matériels militaires à l'Arménie afin qu'elle puisse assurer sa légitime défense. La constance et la solidité de notre engagement ont été réitérées par le Président de la République lors de son entretien avec le Premier ministre arménien le 9 novembre à Paris. Avec ses partenaires européens, la France travaille en outre à un plan européen d'appui à l'Arménie indépendante, souveraine et démocratique. Les 26 et 27 octobre, le Conseil européen a chargé les institutions de présenter des options pour renforcer les relations entre l'Union européenne et l'Arménie dans toutes leurs dimensions. Cela inclut, à la demande de la France, un renforcement de la mission d'observation de l'UE déployée sur le territoire arménien, ainsi que l'examen de la possibilité d'apporter un soutien à la modernisation de son armée au travers de la Facilité européenne de paix. La France continue enfin à rappeler le Conseil de sécurité des Nations unies à ses responsabilités. L'objectif poursuivi, avec constance, est de parvenir à l'établissement d'une paix juste et durable, fondée sur le respect du droit international, au bénéfice de toutes les populations dans le Sud-Caucase.

### *Politique extérieure*

#### *Respect des engagements de la France dans l'aide publique au développement*

**11862.** – 3 octobre 2023. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la part minimale que représente la santé dans l'aide internationale et sur la décision du Gouvernement de repousser de 5 ans l'objectif d'allocation de 0,7 % du PIB annuel à l'aide au développement, alors que la loi d'orientation et de programmation pour la solidarité internationale fixait cette échéance à 2025. Cette décision est en totale contradiction avec le sous-financement des systèmes de santé révélés par la pandémie de covid-19. L'OMS révélait en juillet 2023 que l'Afrique comptabilisait plus de 145 épidémies et situations

d'urgence sanitaire dues à des crises humanitaires. La conjonction de ces risques avec l'aggravation du dérèglement climatique renforce la pression sanitaire au niveau mondial. La situation est d'autant plus paradoxale qu'au-delà des crédits de la mission budgétaire consacrée à l'aide publique au développement, la solidarité internationale française est en grande partie financée grâce à la taxe sur les billets d'avion (TSBA) et la taxe sur les transactions financières (TTF). La TTF, dont le taux est actuellement très bas (0,3 % contre 0,5 % au Royaume-Uni), pourrait, par exemple, voir son assiette élargie aux opérations intra-journalières, dont la nature spéculative est largement reconnue. En vue de l'examen du projet de loi de finances pour 2024 et étant donné les leviers d'action significatifs dont disposent les pouvoirs publics pour atteindre les objectifs d'allocation de 0,7 % de la richesse nationale à l'aide au développement, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage de soutenir les partenaires de la France en respectant les engagements du pays prévus dans la loi d'orientation et de programmation pour la solidarité internationale 2023-2025, qui a été votée à l'unanimité ; un tel choix n'aurait aucune conséquence sur l'activité économique et sur le pouvoir d'achat des Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La santé constitue l'une des priorités de notre politique d'investissement solidaire et durable. Au niveau financier, la trajectoire de l'Aide publique au développement (APD) santé est en hausse depuis 2019, en cohérence avec la hausse générale de notre effort, qui nous a permis d'atteindre l'objectif de 0,55 % de notre richesse nationale en faveur de la solidarité internationale. L'APD santé (bilatérale et multilatérale) a ainsi augmenté entre 2019 et 2021 en volume et en pourcentage de l'APD totale, pour passer de 8,21 % (2019) à 12,8 % (2021). Selon les données provisoires pour l'année 2022, l'APD bilatérale allouée au secteur de la santé s'élève à 761 millions d'euros, en légère progression (+4 %) par rapport à 2021. Si les chiffres de 2022 ne sont pas encore validés par l'OCDE, cette hausse devrait néanmoins être confortée au regard des engagements réalisés. L'augmentation de l'APD santé s'inscrit également dans une hausse de l'APD de la France, qui est passée de 0,44 % du revenu national brut (RNB) en 2019 à 0,56 % en 2022. Dans les prochaines années, conformément aux ambitions réaffirmées à l'occasion du Conseil présidentiel du développement (CPD) du 5 mai 2023, puis des orientations du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 18 juillet 2023, la France va poursuivre son engagement en faveur de la lutte contre la pauvreté et pour la préservation des biens publics mondiaux. Les orientations fixées par le CPD, et déclinées lors du CICID de juillet 2023, soulignent la nécessité de renforcer la résilience face aux risques sanitaires, y compris les pandémies, en investissant dans les systèmes de santé primaires et en appuyant la formation des soignants dans les pays fragiles. Ces orientations sont également consacrées dans la nouvelle stratégie française en santé mondiale 2023-2027, présentée le 12 octobre dernier à Lyon, qui renouvelle les ambitions de la France en matière de santé mondiale. Cette ambition s'est traduite par des engagements financiers importants, souhaités par le Président de la République. Nous avons augmenté de manière inédite nos contributions multilatérales en santé. Celles-ci s'élèvent à plus de 2 milliards d'euros sur la période 2023-2025 (contre 1,6 milliard pour la précédente période), avec une contribution inédite au Fonds mondial, portée à 1,6 milliard d'euros pour 2023-2025 (en hausse de 23 % par rapport à notre contribution d'1,3 milliards d'euros pour le cycle 2020-2022), la poursuite de notre soutien financier à Unitaïd (255 millions d'euros en 2023-2025), ainsi que notre nouvelle contribution à l'Initiative mondiale pour l'éradication de la poliomyélite pour participer à l'effort final (IMEP - 50 millions d'euros d'ici 2026) et une contribution de 50 millions d'euros au nouveau Fonds de lutte contre les pandémies. Par ailleurs, notre contribution à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) n'a cessé d'augmenter depuis 2020. En 2023, elle est en hausse de 50 % par rapport à la période pré-Covid 19. Dans le contexte financier contraint que nous connaissons et auquel l'ensemble de nos partenaires sont également confrontés, c'est un effort très significatif de la France. Ces contributions importantes octroient à la France une réelle influence sur les orientations stratégiques des grands acteurs en santé mondiale. L'engagement de la France n'est pas seulement financier, il est aussi politique et humain, illustré par une société civile et des acteurs privés engagés. La France est mobilisée et participe activement aux instances de gouvernance des principales enceintes multilatérales - OMS, Assemblée générale des Nations unies (AGNU), Banque mondiale, et partenariats mondiaux - avec pour objectif de maximiser l'impact de leur action au regard des moyens déployés et des besoins des populations.

11193

### *Union européenne*

*FEMYSO : quelle est la position de la France ?*

**12145.** – 10 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de sa position vis-à-vis du FEMYSO ( *Forum of European Muslim Youth and Student Organisations* ). L'entreprise de propagation idéologique inquiétante du FEMYSO au sein de l'Union n'a cessé de croître ces dernières années (participation à une campagne de promotion du *hijab* en novembre 2021, mise à l'honneur dans



un clip vidéo publié par la Commission européenne pour promouvoir la diversité dans la jeunesse européenne en août 2022...). Conscients des dangers représentés par cet organisme, le Rassemblement National, depuis 2017, n'a eu de cesse d'alerter les pouvoirs publics sur la proximité du FEMYSO avec les idées des Frères Musulmans et sur la nécessité pour l'Union européenne et la France de prendre leurs distances avec cette organisation. C'est ainsi que, successivement, le maire d'Hénin-Beaumont Steve Briois et les députés européens Dominique Bilde, Gilles Lebreton, Aurélia Beigneux et Jean-Paul Garraud ont soulevé cette problématique. Par ailleurs, le président de la délégation du Rassemblement National au Parlement européen avait même proposé la tenue d'un débat au Parlement européen, récoltant le vote défavorable des députés Renaissance, écologistes, socialistes et insoumis. À la suite de cette succession d'alertes, le Gouvernement semble avoir, enfin, pris la mesure de l'urgence de la situation en écrivant une lettre, le 19 août 2022, à la Commission européenne. Malgré cela, les 9 et 10 juin 2023, à l'occasion des Journées européennes de la jeunesse (EYE), le FEMYSO a, à nouveau, pu associer son image à celle de l'Union européenne. Cette participation apparaît d'autant plus surprenante qu'elle s'inscrit dans un contexte où cette organisation a été présentée par l'ancienne ministre déléguée à la citoyenneté comme « faux-nez de l'Islamisme ». Préoccupée par une position complaisante des institutions européennes à l'égard d'une organisation aux liens confirmés avec l'islamisme, Mme la députée interroge ainsi Mme la ministre quant à la position de la France vis-à-vis du FEMYSO. Elle demande également si une réponse a été émise par la Commission européenne à la lettre du 19 août 2022.

*Réponse.* – La France attache la plus grande importance à ce que les bénéficiaires de fonds publics, y compris européens, respectent les valeurs fondamentales de l'Union européenne. Au niveau national, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoit l'obligation pour les associations sollicitant une subvention publique de s'engager au respect du caractère laïc et des principes de la République (« contrat d'engagement républicain »), le remboursement des subventions étant prévu en cas de violation de ces principes. Au niveau européen, la France a signalé à plusieurs reprises, au cours des deux dernières années, ses vives préoccupations quant à l'attribution de subventions européennes à des organisations promouvant des valeurs incompatibles avec celles de l'Union européenne, à l'instar de l'association FEMYSO. Chacun des financements concernés par nos signalements a fait l'objet d'une suspension, et les procédures de recouvrement des fonds déjà versés ont été ouvertes par la Commission européenne lorsque cela était nécessaire. En réponse à notre lettre d'août 2022, la Commission a partagé nos préoccupations et réaffirmé l'importance d'une vigilance collective sur le sujet, ainsi que l'entière disponibilité de ses services pour poursuivre les échanges avec les autorités françaises. Durant la présidence française du Conseil de l'Union européenne, l'ensemble des acteurs concernés avaient d'ailleurs souligné la nécessité d'améliorer les échanges entre la Commission et les États membres sur ce sujet : les travaux en ce sens se poursuivent et la France y prend toute sa part. Dans le cadre des négociations sur la révision du règlement financier, la France a porté l'inclusion de références aux valeurs de l'Union européenne dans la mise en œuvre des fonds européens (article 2 du Traité sur l'Union européenne). Ces amendements doivent notamment permettre d'énoncer clairement que toute personne ou organisation menant des activités contraires aux valeurs de l'Union doit être exclue de la participation aux procédures d'attribution des subventions européennes ou à leur mise en œuvre. Cette proposition a été retenue dans le mandat de négociation du Conseil de l'Union européenne adopté en juin 2023, en vue des négociations avec le Parlement européen. Les négociations entre les deux institutions sont actuellement en cours et devraient aboutir au plus tard à la fin du premier semestre 2024. La France reste pleinement mobilisée, aux côtés des États membres et des institutions européennes, dans la lutte contre les discours contraires aux valeurs de l'Union européenne que portent certaines organisations, et continue de faire preuve de la plus grande vigilance quant à d'éventuels financements de ces organisations problématiques par des fonds publics, qu'ils soient nationaux ou européens.

### *Politique extérieure*

#### *La situation des droits humains en République Populaire de Chine*

**12256.** – 17 octobre 2023. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits humains en République Populaire de Chine. En effet, les organisations non-gouvernementales alertent sur des violations de droits humains : restrictions de la liberté d'expression, notamment *via* la censure sur internet ; arrestations et détentions arbitraires d'opposants et d'opposantes, défenseurs et défenseuses des droits humains, dignitaires religieux et fidèles ; oppression grandissante à Hong Kong ; surveillance massive... Les minorités ethniques, particulièrement les Ouïghours au Xinjiang et les Tibétains, font l'objet d'une répression systématique, situation notamment dénoncée par le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, qui alerte sur les « graves violations des droits de l'homme » pouvant constituer des crimes contre l'humanité. Les restrictions liées à la pandémie de covid-19 ont également porté



atteinte aux droits à la santé et à une nourriture suffisante. Les personnels de santé, journalistes et autres citoyens alertant sur la situation épidémique et la gestion de la pandémie ont fait l'objet de fortes restrictions à leurs droits les plus fondamentaux, comme l'illustre le cas de l'ancienne avocate et journaliste citoyenne Zhang Zhan, incarcérée pour avoir partagé des informations sur la réalité de la situation à Wuhan et alerté sur l'arrestation de journalistes indépendants et le harcèlement exercé par les autorités à l'égard des familles de patients atteints du covid-19. Elle a été condamnée le 28 décembre 2020 à quatre années d'emprisonnement dans l'objectif de la réduire au silence avec comme motif : « provocation aux conflits et troubles à l'ordre public ». L'état de santé de Zhang Zhan s'est considérablement dégradé depuis la grève de la faim qu'elle a entamée, afin de protester contre sa détention et les traitements cruels et inhumains qu'elle subissait. Il est urgent que Zhang Zhan puisse *a minima* bénéficier d'un véritable suivi médical, régulièrement rencontrer sa famille sans risque et enfin qu'elle ait accès à un avocat. Il lui demande donc de lui exposer les actions prises et envisagées par la France afin d'aborder avec exigence la question des droits humains en République Populaire de Chine.

*Réponse.* – La situation de Madame Zhang Zhan fait l'objet d'un suivi attentif, tant à titre national qu'au niveau européen. Elle figure parmi les situations individuelles prioritaires, qui sont soulevées de manière systématique lors des entretiens officiels que nous conduisons avec les autorités chinoises. Des démarches sont également conduites par la délégation de l'Union européenne à Pékin, auxquelles se joint notre ambassade, pour demander sa libération de manière immédiate et inconditionnelle. Nous demandons également aux autorités chinoises qu'elle dispose de l'accès aux soins dont elle a besoin : nous avons appris que sa mère avait été autorisée à lui rendre visite en mai, et qu'elle paraissait très affaiblie par plusieurs grèves de la faim. A l'occasion de la 38<sup>e</sup> session du dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme, qui s'est tenue le 17 février dernier, l'Union européenne a réitéré ses graves préoccupations concernant Mme Zhang Zhan et la situation plus large des droits humains auprès de la partie chinoise. Le 22 mars, au Conseil des droits de l'Homme, l'Union européenne, au nom de ses États membres, a renouvelé son appel à sa libération. Enfin, à l'occasion de la visite d'État du Président de la République et de la présidente de la Commission européenne en Chine les 5 au 8 avril derniers, sa situation a été évoquée. Au-delà du cas de Madame Zhang Zhan, la France suit avec préoccupation la situation des droits de l'Homme en Chine, en apportant son soutien à la société civile et en dénonçant publiquement les violations des droits fondamentaux. Le sujet est systématiquement abordé lors des rencontres bilatérales de haut niveau, de même que dans les enceintes multilatérales (3<sup>e</sup> commission de l'Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'Homme). A cet égard, l'examen périodique universel de la Chine en janvier 2024 sera l'occasion de faire valoir nos préoccupations.

11195

### *Français de l'étranger*

#### *Situation du réseau d'enseignement français en Algérie*

**12556.** – 31 octobre 2023. – M. Karim Ben Cheikh attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation inquiétante dans laquelle se trouve les élèves et familles du réseau français d'enseignement en Algérie. Ce réseau composé de 22 établissements privés, homologués par dérogation par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) depuis plusieurs années, est mis en difficulté par la volonté des autorités algériennes de ne plus permettre l'affiliation d'établissements scolaires à un label soumis à une institution étrangère. Certains établissements ont été fermés administrativement par le ministère de l'éducation algérien, sur rapport de son inspection, sur fondement de l'ordonnance n° 05-07 datée du 23 août 2005 régissant l'enseignement dans les établissements d'éducation privés. Des centaines d'élèves de nationalité française se retrouvent désormais sans solution de scolarisation dans un programme d'enseignement français. L'accès au programme d'enseignement à distance à travers le Centre national d'enseignement à distance (CNED) dans son format réglementé, permettant l'accès à un parcours aboutissant à la validation du baccalauréat, est lui réservé aux élèves ayant étudié l'année précédente dans une classe homologuée par l'AEFE. Par conséquent, les familles françaises en Algérie se retrouvent pour la plupart d'entre elles privées de la possibilité de permettre à leurs enfants de pouvoir étudier dans un programme leur permettant d'accéder directement au système d'enseignement supérieur français. M. le député rappelle qu'à la suite de la visite d'État du Président de la République, en août 2022, en Algérie, puis du déplacement de la délégation de la rencontre de haut niveau dirigée par Mme la Première ministre en septembre 2022, le Gouvernement avait annoncé la perspective de rehausser la relation franco-algérienne au niveau d'un partenariat stratégique. À ce titre, M. le député demande à Mme la ministre quelles sont les réalisations de ce dialogue intergouvernemental pour les Français d'Algérie et notamment pour le développement d'un système d'enseignement français dans ce pays qui soit dimensionné à hauteur du besoin exprimé par la communauté française et francophile d'Algérie. Mis à part le lycée international Alexandre Dumas implanté à Alger et dont des annexes ont ouvert à Annaba et à Oran, il note qu'il n'existe pas, à sa connaissance, d'autre établissement à gestion directe susceptible d'accueillir des élèves français avec l'autorisation et la garantie de

l'État algérien. M. le député demande donc quelles sont les actions entreprises par le Gouvernement pour trouver une solution de scolarisation dans un programme d'enseignement français pour les jeunes français d'Algérie, que ce soit au niveau de l'ouverture de l'accès au programme réglementé du CNED, y compris pour les nouveaux élèves, ou par la création ou l'extension d'un réseau d'établissements français autorisé par les autorités algériennes. M. le député rappelle que, pour ce qui concerne les élèves français résidant en France qui relèvent de l'instruction obligatoire, le CNED est l'institution qui dispense un service d'enseignement à leur destination et s'inquiète que des élèves français ne puissent accéder à l'heure actuelle à l'enseignement français, y compris à partir du parcours CNED réglementé. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – L'Algérie compte deux établissements d'enseignement français homologués par le ministère français de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) : le lycée international Alexandre Dumas à Alger et ses annexes à Oran et à Annaba, établissement en gestion directe de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), et la Petite école d'Hydra, école d'entreprise gérée par la Mission laïque française. Ces deux établissements, qui scolarisent un total de 2 500 élèves, sont tous deux régis par des accords intergouvernementaux, à la demande des autorités algériennes. À la suite de la visite d'État du Président de la République en Algérie, en août 2022, des premiers échanges bilatéraux se sont tenus pour la rédaction d'un nouvel accord intergouvernemental envisageant l'ouverture de la Petite école d'Hydra vers les niveaux secondaires et au public algérien. À ce jour, cet accord est contraint, du fait du statut spécifique de cette école d'entreprise. Notre poste diplomatique à Alger poursuit activement les échanges sur ce projet. Les freins à l'ouverture ou à l'élargissement d'établissements français homologués en Algérie ne sont pas le fait des autorités françaises. Jusqu'en août 2023, vingt-deux établissements privés algériens bénéficiaient du label LabelFrancÉducation, qui ne vaut pas homologation. Une scolarisation dans ces établissements n'équivaut donc pas juridiquement à une scolarisation dans le système français. Ce label, attribué à 651 établissements dans 63 pays par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), vise à promouvoir des filières d'excellence bilingues francophones. Les autorités algériennes ont demandé en août 2023 que les établissements algériens concernés y renoncent. Il s'agit d'une décision souveraine de l'Algérie, qui a pleine autorité sur les établissements privés opérant sur son territoire. À la suite de cette décision, une attention particulière a été portée par notre poste diplomatique sur plusieurs cas d'élèves français, notamment ceux disposant d'une bourse scolaire et désireux de poursuivre leur scolarité dans le programme français. Les bourses dont bénéficiaient les élèves inscrits dans les établissements labellisés ont pu être exceptionnellement maintenues. Certains élèves ont pu être scolarisés dans le réseau d'enseignement français en Algérie. D'autres se sont inscrits au parcours du CNED réglementé, s'ils en remplissaient les conditions, ou au parcours du CNED libre. À la rentrée 2023, le CNED, qui dispose réglementairement d'une mission de service public en France mais non à l'étranger, a révisé les critères d'inscription au parcours CNED réglementé, en raison de la mise en œuvre de la réforme du baccalauréat et de la prise en compte du contrôle continu en fin de secondaire. Le critère principal d'inscription au parcours CNED réglementé est la continuité d'un enseignement français l'année précédente (scolarisation dans un établissement en France, dans un établissement d'enseignement français homologué ou au parcours réglementé du CNED), sans distinction de nationalité. Tout élève qui ne répond pas favorablement à ce critère est invité à s'inscrire en parcours libre du CNED. Ces deux parcours du CNED, qu'il s'agisse du CNED réglementé ou du CNED libre, dispensent tous deux, malgré un statut d'accompagnement différent pour l'élève, le même programme français, similaire à celui dispensé en France, permettant ainsi aux élèves d'accéder, à égale chance, au système universitaire français. Chacun de ces parcours mènent au passage de l'ensemble des examens français, avec une différence de traitement du contrôle continu entre le parcours réglementé et le parcours libre. L'ensemble des épreuves se déroule à Alger, pour tous les élèves inscrits au CNED, réglementé ou libre.

11196

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Mort et décès*

#### *Nombre de carrés musulmans dans les cimetières en France*

**6776.** – 28 mars 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de carrés musulmans dans les cimetières en France. En effet, la pandémie de covid-19 a provoqué une hausse des décès ainsi que la fermeture des frontières, empêchant dès lors les familles de rapatrier leurs défunts dans leurs pays d'origine. Les carrés musulmans des cimetières communaux n'ont pas suffi à permettre l'accès à une sépulture musulmane pour ceux qui en avait fait la demande. Cette complication est la conséquence d'un manque de carrés confessionnels dans les cimetières. En outre, le nombre de carrés existants apparaît comme insuffisant en considération des cinq à six millions de Français musulmans sur le territoire. Les familles n'ont bien

souvent le choix qu'entre la crémation ou l'expatriation du corps. À terme, c'est prendre le risque d'une crise du deuil en empêchant à chacun de pouvoir enterrer ses défunts dans le respect de sa religion et de sa culture. Dans la mesure où le pouvoir de fixer l'endroit affecté à chaque tombe dans les cimetières est laissé à la libre appréciation des maires, il serait nécessaire que ces derniers soient encouragés à la création de carrés confessionnels par les pouvoirs publics pour répondre aux demandes actuelles et à venir. Aussi, il lui demande s'il va étudier la possibilité d'aménager des carrés confessionnels supplémentaires dans les cimetières afin de garantir le respect des rituels funéraires souhaités par les défunts et leurs familles.

*Réponse.* – La directive du ministère de l'intérieur du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture rappelle que, si le principe de laïcité des lieux publics, qui s'applique aux cimetières, doit être affirmé, il apparaît souhaitable, dans un objectif de meilleure intégration des familles issues de l'immigration, de favoriser l'inhumation de leurs proches sur le territoire français selon les règles propres à leurs cultes. A ce titre, le maire, qui assure la police des funérailles et des cimetières dans sa commune (article L. 2213-8 du Code général des collectivités locales - CGCT), a la possibilité de déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe (Conseil d'Etat, 21 janvier 1925, *Vales*) et donc de rassembler les sépultures des personnes de même confession, sous réserve que les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture de la famille soient respectés. Ainsi, pour répondre favorablement aux familles souhaitant que leurs défunts reposent auprès de coreligionnaires, la directive du 19 février 2008 demande aux préfets d'encourager les maires à favoriser, en fonction des demandes, l'existence d'espaces regroupant les défunts de même confession au sein des cimetières communaux. Toutefois, cette circulaire rappelle également que la décision d'aménager des espaces ou regroupements confessionnels dans le cimetière communal présente un caractère facultatif et appartient au maire et à lui seul en vertu de ses pouvoirs propres. Ainsi, si l'Etat peut encourager les maires à prendre cette décision car il porte une attention toute particulière à la volonté des familles de confession musulmane d'ancrer leurs défunts au territoire national, il ne lui appartient pas de se substituer aux maires, qui dispose de toute latitude pour apprécier l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Défense extérieure contre l'incendie*

**6821.** – 28 mars 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la défense extérieure contre l'incendie. À la suite du rapport Maurey-Montaugé de 2021, le parlement, à l'initiative du Sénat, a décidé de s'emparer de ce sujet 10 ans après la loi Warsman. Les problèmes sont multiples et le premier est financier, les maires s'estimant incapables, financièrement, de procéder aux travaux nécessaires à l'alimentation des points d'eau incendie (PEI) dont ils ont la charge. Par ailleurs, la loi de 2011 et son décret d'application ont départementalisé le référentiel de défense extérieure contre l'incendie, avec la création du RDDECI (règlement départemental de la Deci), établi en concertation avec les maires, puis arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du SIS. Or leur mise en œuvre est très inégale et les sénateurs ont voté unanimement pour l'intégration du RDDECI au Sdacr (Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques). Enfin, le texte propose de créer une commission départementale, composée de maires, chargée du suivi et de l'évaluation de ces règles. Elle évaluera les conséquences en matière budgétaire, d'urbanisme et de développement économique et pourra proposer au préfet des modifications du règlement. Si la ministre a reconnu « une insuffisante concertation dans certains territoires » et que les élus « restent souvent sans appui sur ce sujet complexe », il semblerait que le Gouvernement ait des réserves sur ce texte de loi voté unanimement par les sénateurs. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui poussent le Gouvernement à considérer que la fusion des RDDECI et des Sdacr ne serait pas opportune. Il lui demande également les raisons de son opposition au développement d'une nouvelle commission départementale, principalement composée de Maires et en quoi la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, composée de neuf représentants de l'État pour seulement trois maires et trois conseillers départementaux, serait un lieu plus approprié pour ces débats. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend porter ce texte de lui-même à l'Assemblée nationale.

*Réponse.* – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours (SIS). Elle est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) chargé d'un pouvoir de police administrative spéciale. La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015 ont profondément réformé les normes applicables en matière de DECI. Antérieurement fixées par voie de circulaire, notamment la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, elles posaient des règles uniformes pour l'ensemble du territoire, notamment en matière de distance des points d'eau

incendie. Depuis la réforme de 2011 finalisée en 2015, les normes de la DECI ne sont plus uniformes dans l'ensemble du territoire national, mais résultent d'une analyse locale permettant de les adapter au mieux aux spécificités territoriales. Ainsi, le cadre juridique national de la DECI ne fixe aucune valeur de volume ou de débit des points d'eau incendie, pas plus qu'il ne fixe de distance entre ces points d'eau. Toutes ces valeurs sont désormais déterminées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. Par ailleurs, les communes ou les EPCI peuvent mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI. Il permet notamment de détailler la DECI du territoire, de l'adapter aux particularismes et de prioriser ou de planifier sur plusieurs années les équipements à mettre en place. Le Gouvernement n'envisage pas la remise en cause des principes fondateurs de cette réforme en revenant à la fixation de normes en matière de DECI qui s'appliqueraient uniformément dans l'ensemble du territoire national. Toutefois, des difficultés de mise en œuvre dans certains départements à dominante rurale ont été relevées et mises en relief dans plusieurs rapports sénatoriaux ou gouvernementaux. Elles tiennent pour l'essentiel à la fixation de règles départementales qui, pour certaines, ne sont pas adaptées à la diversité des territoires du département, qu'il s'agisse du type d'habitat (urbain, rural, isolé), du niveau et de l'éventail de risques à couvrir (feu de forêt) et enfin à celle des moyens, notamment financiers, des collectivités territoriales pour y faire face. La proposition de loi visant à adapter la défense extérieure contre l'incendie à la réalité des territoires ruraux, adoptée par le Sénat le 15 mars 2023, entend répondre à ces difficultés notamment en transformant le RDDECI en un volet spécifique du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et en instituant une commission départementale de suivi et d'évaluation de la DECI exclusivement composée d'élus municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents en la matière. Si le Gouvernement partage les préoccupations des parlementaires et une grande partie des observations sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des règlements départementaux de DECI, il n'est pour autant pas convaincu par la nécessité de recourir à cette loi pour y remédier, tout d'abord du fait que la réglementation relative à la DECI ne relève pas du domaine de la loi tel que prévu à l'article 34 de la Constitution française, ensuite parce que le contenu de certaines des dispositions adoptées poserait de graves difficultés d'application. Ainsi, le SDACR et le RDDECI ne sont pas de même portée juridique et ne répondent pas à la même finalité. Le SDACR a une vocation de document stratégique et d'orientation de l'action et de la politique d'investissement des services d'incendie et de secours, qui l'engage sur l'ampleur de la couverture opérationnelle des risques du département et sert de fondement aux engagements financiers y afférents. Il s'agit d'un document travaillé en interne aux SIS, qui fait l'objet d'un engagement fort du conseil d'administration du SIS. En effet, le préfet ne peut arrêter un SDACR que sur avis conforme du conseil d'administration du SIS. L'avis conforme lie le préfet tant par le sens que par le contenu du SDACR qu'il approuve. Le SDACR n'est donc pas un acte de police administrative, mais un document fondamental dans le fonctionnement des SIS. Au contraire, le RDDECI est un acte réglementaire de police administrative. Il s'impose à tous et cadre l'exercice des maires dans leur pouvoir de police administrative spéciale de la DECI. Le Gouvernement entend œuvrer, notamment auprès des services d'incendie et de secours, à une meilleure articulation entre ces deux documents mais sans opérer leur fusion, qui serait inappropriée au vu de leur finalité et leur statut juridique différents. De même, si l'insuffisante concertation avant l'édiction du règlement départemental a été identifiée comme l'une des sources des difficultés de mise en œuvre de celui-ci dans certaines collectivités territoriales, la création d'une nouvelle commission, par la loi qui en régirait par ailleurs de manière détaillée les règles de composition et de fonctionnement, n'apparaît pas nécessaire. Le Gouvernement propose de confier, par voie réglementaire, cette fonction d'établissement d'un bilan de la DECI puis d'en assurer le suivi, à une instance existante et placée auprès du préfet de département, compétent en matière de DECI au titre de ces pouvoirs de police générale. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) présente en effet l'intérêt de pouvoir comprendre différentes sous-commissions spécialisées dont, tant les compétences que la composition, peuvent être adaptées à la thématique concernée. Ainsi, en matière de DECI, il est tout à fait possible de créer une sous-commission de suivi dédiée au sein de la CCDSA avec une composition adaptée associant l'ensemble des acteurs territoriaux concernés dont les collectivités territoriales au premier chef. La mise en œuvre du plan d'action gouvernemental dans les prochains mois a pour objectif de permettre aux acteurs territoriaux de trouver en commun des solutions de défense contre le risque incendie réalistes, adaptées, novatrices et efficaces, garantissant la sécurité de nos concitoyens à des coûts acceptables.



## Entreprises

### *Aides d'État en faveur de la société Mistral pour le château de La Barben*

**7104.** – 11 avril 2023. – M. Manuel Bompard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les aides d'État dont a bénéficié la société Mistral pour le château de La Barben. Le château de La Barben dans les Bouches-du-Rhône, classé monument historique, est la propriété depuis peu de la société Mistral, qui l'exploite comme parc de loisirs. Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dispose que « le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux ». Au-delà de ce plafond, les États membres sont dans l'obligation de notifier à la Commission européenne les aides d'État concernées. Or, dans le cas du château de La Barben, le projet de la société Mistral a bénéficié d'un financement public du département des Bouches-du-Rhône et du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur de plus de 6 millions d'euros. Il lui demande s'il en mesure de garantir que ces subventions sont compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 ainsi qu'avec les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit en principe les aides publiques aux entreprises, appelées « aides d'État », au motif qu'elles sont susceptibles de fausser la libre concurrence et donc le bon fonctionnement du marché intérieur. Cependant, des dérogations à cette règle sont prévues par la réglementation européenne. Ainsi, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* dispose que les aides n'excédant pas 200 000 € sur trois exercices fiscaux glissants ne sont pas considérées comme des aides d'État en raison de leurs faibles montants. En l'espèce, au regard des montants mentionnés dans le cadre du projet du château de la Barben situé dans les Bouches-du-Rhône, le règlement *de minimis* ne s'applique pas. Au-delà de ce plafond, certaines aides sont considérées comme compatibles avec le droit européen si elles s'insèrent dans un régime d'aides national pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC). Le RGEC déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en raison du secteur d'activité concerné, de la nature du bénéficiaire ou des coûts admissibles, et les exempte de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne. Le dernier RGEC (n° 651/2014) a été adopté le 17 juin 2014 et vient d'être modifié le 9 mars 2023. Si le soutien financier au projet du château de la Barben ne répond pas aux critères définis par un régime d'aides national pris sur le fondement du RGEC, l'article 108 § 3 TFUE précise que l'aide doit être notifiée à la Commission européenne et autorisée par ses soins, avant sa mise en œuvre. En outre, dans la mesure où le bénéficiaire des aides est une société commerciale, il convient également que les financements publics respectent les dispositions fixées par les articles L. 1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la répartition de la compétence des collectivités territoriales en matière d'aide aux entreprises.

11199

## Communes

### *Extinction de l'éclairage public*

**7489.** – 25 avril 2023. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'extinction de l'éclairage public. Pour faire face à la crise de l'énergie et à la pollution lumineuse, de nombreuses communes ont pris la décision dorénavant d'éteindre l'éclairage public la nuit. L'économie financière réalisée par cette action est importante. L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui impose aux communes l'allumage de l'éclairage public pour des raisons d'ordre public pose donc problème. Il est nécessaire de trouver une solution flexible qui permettrait aux maires de réaliser des économies d'énergie tout en laissant certaines rues ou grands axes allumés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rectifier cette problématique au regard du contexte actuel.

*Réponse.* – La question de l'éclairage public nécessite de concilier trois objectifs : la sécurité des usagers des voies, la limitation des nuisances lumineuses pour les riverains comme pour la biodiversité et, enfin, la nécessaire réduction des consommations d'énergie. En l'absence de prescription législative et réglementaire, le juge administratif admet que les autorités locales qui sont gestionnaires de voirie et les maires, au titre de leurs pouvoirs de police définis par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, puissent fixer des horaires d'extinction partielle ou totale des éclairages la nuit, dès lors que cette extinction est justifiée par les objectifs précités. Afin d'éviter que soient poursuivies, pour un défaut d'éclairage public ayant causé un accident, les responsabilités respectives de ces



autorités locales, il est recommandé de prendre des mesures de signalisation qui soient visibles de nuit pour avertir des dangers, tels que des panneaux réfléchissants ou clignotants. Enfin, il convient de noter que la modernisation de l'éclairage public peut s'accompagner d'une baisse de la facture d'électricité, ce qui permet aux communes de dégager de nouvelles marges de manœuvre pour continuer à éclairer les lieux où l'éclairage est particulièrement nécessaire pour des raisons de sécurité.

### *Transports routiers*

#### *Vols de carte grise*

**9007.** – 13 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences financières d'un vol de carte grise. Il semble, en effet, que dans ce cas, même en cas dépôt de plainte, la victime doive payer l'intégralité du coût de la nouvelle carte grise. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement et le cas échéant les mesures qu'il compte prendre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À l'instar des différents titres ou documents officiels, le certificat d'immatriculation du véhicule (CIV), qui confère au véhicule une autorisation administrative de circuler et couramment appelé carte grise, peut faire l'objet d'un vol. Dans ce cas de figure, l'usager victime doit en premier lieu déclarer le vol et déposer une plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. L'usager victime doit ensuite demander un duplicata du CIV auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), via son site internet. Un certain nombre de pièces justificatives lui sont alors demandées, en particulier : – un justificatif d'identité du titulaire ou du cotitulaire de la carte grise volée ; – le numéro d'immatriculation du véhicule ; – si le véhicule a plus de 4 ans, la preuve du contrôle technique en cours de validité, sauf si le véhicule est dispensé de contrôle technique ; – le procès-verbal de plainte pour vol obtenu après le dépôt de plainte. Dans le cadre d'une demande de duplicata, certaines taxes ou redevances sont dues par l'usager. L'article L. 421-38 du Code des impositions, des biens et des services (CIBS) prévoit le montant de la taxe fixe à 11 euros. Le CIBS ne prévoit pas d'exonération en cas de vol du CIV. Une redevance d'acheminement à hauteur de 2,76 euros est également due par l'usager afin que lui soit transmis le document par voie postale. Certaines polices d'assurance couvrent le remboursement de ces sommes, d'un montant total de 13,76 euros.

### *Sécurité routière*

#### *Transparence sur les homicides routiers et les violences routières*

**9470.** – 27 juin 2023. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de victimes, blessées ou décédées, d'accidents de la route causés par des conducteurs alors sous l'emprise d'alcool ou de drogues. Si le nombre d'accidents de la route a considérablement baissé au cours des dernières décennies, il semblerait qu'un dénominateur commun, résultant des troubles occasionnés par la consommation illégale ou excessive de substances psychoactives, serait à l'origine de nombreux accidents de la route. D'ailleurs, les récentes actualités ainsi que les accidents qui ne font pas toujours l'objet d'une médiatisation suscitent beaucoup d'émotion, mais elles interrogent aussi quant à la portée des comportements irresponsables de certains conducteurs. En effets, malgré le durcissement du droit routier, qui doit encore évoluer, notamment en faveur de la création d'une infraction autonome d'homicide routier qui ne peut continuer de s'inscrire parmi les atteintes involontaires à la vie, il s'avère que trop de personnes continuent de prendre le volant sous l'emprise d'alcool ou de produits stupéfiants, causant parfois des accidents entraînant des blessures graves, voire mortelles. Aussi, c'est sensible à la problématique des accidents de la route pouvant résulter de la consommation illégale ou excessive de substances psychoactives, que M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer le nombre d'atteintes involontaires à la vie causées par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ou de ces deux produits. Par ailleurs, il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le nombre d'atteintes à l'intégrité physique causées par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'emprise de l'alcool ou de drogue ou de ces deux produits.

*Réponse.* – D'après les données des accidents corporels de la circulation routière enregistrés par les forces de l'ordre en 2022 (fichier BAAC), l'Observatoire national interministériel de sécurité routière dénombre 1 004 personnes décédées dans un accident impliquant un conducteur sous l'emprise d'une substance psychoactive, alcool ou stupéfiants, soit 42 % des personnes tuées dans un accident avec alcool ou stupéfiants connus. En extrapolant ce pourcentage sur l'ensemble des accidents, il est estimé que 1 374 personnes ont été tuées en 2022 dans un accident impliquant un conducteur sous l'influence de substances, contre 1 442 en 2019 : – 52 % des conducteurs concernés sont uniquement alcoolisés ; – 25 % sous l'emprise seule de stupéfiants ; – 23 % cumulent les deux. Ces

parts varient en fonction de l'âge : la part de l'alcool seul passe de 50 % pour les 18-24 ans, à 46 % pour les 25-34 ans, 51 % pour les 35-44 ans et 55 % pour les 45-54 ans. À l'inverse, la part des conducteurs cumulant les deux est respectivement de 24 %, 28 %, 24 % et 16 %. Les forces de l'ordre ne sont pas systématiquement appelées sur les accidents corporels non mortels. Ainsi, aucune estimation n'existe concernant l'ampleur des atteintes à l'intégrité physique causées par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur sous l'emprise de l'alcool ou de drogue ou de ces deux produits.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Indemnisation des dégâts liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles*

**9538.** – 4 juillet 2023. – M. Bastien Marchive alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles et sur les difficultés liées à l'indemnisation des dégâts, qui pourraient concerner plusieurs millions des concitoyens dans les années à venir. L'épisode de sécheresse de l'été 2022 a en effet occasionné de nombreux dommages sur le bâti en France, en particulier sur les maisons individuelles. Le classement en état de catastrophe naturelle des communes concernées, qui nécessite un arrêté commun des ministères de l'intérieur, de l'économie et des finances ainsi que des comptes publics, constitue le préalable à la déclaration par les particuliers des dommages subis puis à leur indemnisation. S'il s'agit là d'une procédure habituelle, l'ampleur et la récurrence des sécheresses ces dernières années soulèvent des difficultés croissantes dans l'indemnisation de ces dommages. L'arrêté du 3 avril 2023 a ainsi procédé au classement en état de catastrophe naturelle de 3 471 communes, un nombre exceptionnellement élevé qui met sous tension les facultés d'expertise et de suivi des dossiers et menace la capacité des mécanismes assurantiels à gérer cette situation. Plus que le nombre de communes concernées, c'est bien le fait qu'elles fassent l'objet d'un classement simultané, *via* un seul arrêté, qui est à l'origine de ces difficultés. Or, outre l'allongement des délais de traitement et d'indemnisation, cette surcharge risque également de renchérir le prix des prestations d'expertise et de réparation pour les particuliers. Il attire ainsi son attention sur l'opportunité d'étaler sur l'ensemble de l'année le classement en état de catastrophe naturelle des communes concernées, *via* plusieurs arrêtés successifs ; un tel fonctionnement permettrait une meilleure gestion du flux des dossiers et en conséquence un traitement plus efficace des dégâts liés aux épisodes de sécheresse.

*Réponse.* – L'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2022 a été exceptionnellement marqué. Il s'est traduit par le dépôt de près de 9 000 demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'échelle nationale, entre novembre dernier et aujourd'hui, soit plus d'une commune française sur quatre. L'instruction de ces demandes par les services de l'Etat a débuté après la réalisation par les services de Météo-France d'une expertise approfondie sur le phénomène au cours du premier trimestre 2023. Elle a conduit la commission interministérielle des catastrophes naturelles, prévue par l'article L.125-1-1 II du Code des assurances, à se réunir à plusieurs reprises chaque mois, à compter de mars 2023, pour donner un avis sur les milliers de demandes communales déposées. Sur le fondement de ces avis, plusieurs arrêtés ministériels ont été pris, à compter d'avril 2023, pour procéder à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes réunissant les critères fixés par la circulaire du 10 mai 2019. Si l'adoption des décisions de reconnaissance s'étend d'ores et déjà sur plusieurs mois, le nombre de communes reconnues par chaque arrêté est en effet très élevé, au regard de l'intensité particulièrement forte de l'épisode de sécheresse géotechnique de l'année 2022. Vous mettez en évidence la charge de travail considérable que ces décisions induisent pour les compagnies d'assurance responsables de l'indemnisation effective des sinistrés sur le fondement de la garantie catastrophe naturelle prévue par les contrats d'assurance. Il propose d'étaler dans le temps le classement en état de catastrophe naturelle des communes concernées afin de faciliter leurs travaux. Il convient de rappeler que le législateur a cadré l'action de l'administration en la matière. L'article L.125-1 du Code des assurances encadre les délais d'instruction des demandes communales de l'état de catastrophe naturelle en indiquant que « l'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de deux mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile ». Ces délais ont d'ailleurs été raccourcis par le législateur lors de l'adoption de la réforme de l'indemnisation des catastrophes naturelles par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021. Les services de l'Etat se sont donc mobilisés pour respecter ces délais qui, au-delà de la seule application de la loi, permettent une indemnisation la plus diligente possible de nos concitoyens dont les habitations ont été sinistrées par le phénomène. En effet, ces décisions sont très attendues, tant par les sinistrés qui, en matière de sécheresse-réhydratation des sols, constatent les désordres sur leurs biens depuis plusieurs mois et voient souvent les dommages s'aggraver au cours du temps, que pour les municipalités qui accompagnent au quotidien leurs administrés, font face à leur désarroi et sont parfois amenées à

entreprendre des actions dont elles assument tout ou partie du coût (relogement d'urgence...). L'administration ne méconnaît pas la lourde charge de travail qu'induit l'adoption de nombreuses décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les acteurs de l'assurance, notamment pour les experts des assurances dont les effectifs sont limités. Mais un étalement dans le temps de la publication des arrêtés, qui n'est pas permis en l'état de la législation, serait par ailleurs sans effet sur l'ampleur de la mobilisation des acteurs de l'assurance qui demeurera très importante pour traiter les conséquences de l'épisode exceptionnel de sécheresse géotechnique de l'année 2022.

### *Femmes*

#### *Sexisme et violences faites aux femmes dans l'espace public*

**9631.** – 4 juillet 2023. – **Mme Isabelle Santiago\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet du sexisme et des violences faites aux femmes, en particulier dans l'espace public. Aujourd'hui dans le pays, de plus en plus de femmes craignent de fréquenter seules les rues. Un sondage édifiant le confirme : 80 % des femmes interrogées confient avoir peur de rentrer seules chez elles le soir, 90 % affirment qu'elles anticipent les actes et les propos sexistes des hommes et adoptent des conduites d'évitement pour ne pas les subir et 55 % des femmes renoncent à faire des activités seules. Il y a quelques semaines, M. le ministre annonçait que pour informer et sensibiliser les Français sur la sécurité des femmes dans l'espace public, il comptait lancer une campagne de distribution de flyers. Cette initiative risque d'être insuffisante pour lutter contre le sexisme et les violences faites aux femmes et pour permettre aux femmes de se sentir davantage en sécurité. C'est la raison pour laquelle elle se demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en place pour mieux protéger les femmes dans la rue.

### *Aide aux victimes*

#### *Généralisation des cellules de lutte contre les violences intraconjugales*

**10270.** – 25 juillet 2023. – **M. Hadrien Clouet\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'opportunité de généraliser les cellules de lutte contre les violences intraconjugales (CELVIC), initiative développée par la gendarmerie de la Haute-Garonne. Comme dans le reste du pays, les plaintes ou alertes pour violences sexuelles, violences conjugales et intrafamiliales suscitent un nombre croissant d'interventions de la gendarmerie comme de la police. Ceci ne résulte pas d'une brutalisation de la société, mais d'une libération de la parole. Face à cette réalité et pour assurer la prise en charge la plus adéquate, les services de gendarmerie de la Haute-Garonne ont su mettre en œuvre, ces trois dernières années, une réponse qui repose sur des militaires volontaires, dédiés à cette mission, bénéficiant d'une formation qualifiante au centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ), prenant en charge les victimes dès le dépôt de plainte et assurant l'intégralité du suivi. Les effets positifs de la constitution de cellules dédiées sont là : la manière d'accueillir la victime, d'écouter, de prendre la plainte s'adapte, la confidentialité est renforcée, les militaires de gendarmerie spécialisés sont mieux à même de saisir les mécanismes à l'œuvre, de comprendre la difficulté à verbaliser, de déceler des signes avant-coureurs. Non seulement la qualité de l'accueil, de l'écoute et de l'enquête elle-même s'en trouve améliorée, mais la reconnaissance de cette spécialisation permet encore de produire un effet d'entraînement : la coopération avec les acteurs sociaux, avec les pouvoirs publics et plus particulièrement avec les mairies s'en trouve renforcée grâce à l'identification d'un acteur central qui anime un véritable réseau et qui assure la sensibilisation et la formation de ses interlocuteurs à la détection des situations de violence intrafamiliale. En 2022, la gendarmerie de la Haute-Garonne se voyait particulièrement reconnue dans son action en la matière. Ainsi ses référents Violences intrafamiliales (VIF) se voyaient-ils remettre les premiers la rondache distinctive qui allait être généralisée. M. le député demande donc à M. le ministre quelles actions ont été ou vont être entreprises pour établir un bilan détaillé de l'expérience haute-garonnaise, selon quels critères et le cas échéant dans quel calendrier. Il souhaite également savoir si M. le ministre entend assurer la diffusion de ce bilan, à la fois interne à ses services et externe. À ce titre, M. le député s'interroge sur les actions qui ont été ou vont être prises afin de généraliser à tout le territoire national ce mode d'organisation, au-delà des seuls « référents VIF », qui paraît produire des résultats très positifs en matière de lutte contre les violences intrafamiliales. Enfin, il espère que des démarches seront rapidement entreprises pour titulariser et stabiliser les assistantes sociales qui exercent auprès de telles cellules, afin que leur activité soit pérennisée dans le temps et que leur connaissance de l'environnement associatif soit facilitée. Il attend de sa part des réponses à ces questions.

*Femmes**Baisse des moyens face à une nouvelle série de féminicides*

**11230.** – 12 septembre 2023. – **Mme Sarah Legrain\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inaction politique criminelle face à la série noire de féminicides en France. Le jeudi 31 août 2023, une quadragénaire, fonctionnaire de police à Chambéry, a été tuée. Son ancien mari a été mis en examen. Il avait déjà été condamné en 2020 pour non-respect d'une ordonnance de protection. La victime avait déposé plainte récemment pour non-paiement de la pension alimentaire. Il s'agit du 90e féminicide de l'année 2023, marquant une funeste et alarmante série de 8 féminicides en 8 jours. Or le lendemain, on apprend que la Fondation des Femmes lance un fonds d'urgence pour soutenir les associations d'aide aux femmes victimes de violences, en raison d'une baisse de 25 % du budget de l'État par femme victime ! Quatre ans après le Grenelle des violences conjugales, les violences patriarcales n'ont fait qu'augmenter ; les moyens, dès le départ insuffisants, deviennent dérisoires face à l'augmentation du nombre de femmes qui se signalent. Les associations sont au bord de la faillite et en sont réduites à lever des fonds pour ne pas fermer les places d'hébergement d'urgence, faute de financement. Face à ce constat, Mme la députée cherche en vain une réponse politique de la part de M. le ministre de l'intérieur. Elle tient à rappeler qu'assurer la protection de ces femmes et financer ces dispositifs d'accompagnement essentiels est du ressort de l'État et ne devrait pas dépendre de la générosité des particuliers. Dans un pays où une femme meurt tuée par son conjoint ou ex-conjoint tous les trois jours et où le Président a décrété que la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes était une « cause nationale », le Gouvernement devrait tout mettre en œuvre pour l'éradication des féminicides. On connaît les mécanismes à l'œuvre dans ces crimes, qui font suite à des violences physiques et psychologiques répétées par les conjoints ou ex-conjoints des victimes. Pourtant, le nombre de féminicides ne diminue pas, les femmes souhaitant porter plainte sont toujours victimes de la « double peine » et les plaintes des victimes ne leur permettent pas d'être protégées, 70 % des affaires de violences physiques ou sexuelles étant classées sans suite. Quand M. le ministre se décidera-t-il à déployer dans tous les commissariats et gendarmeries des cellules dédiées au traitement des violences sexistes et sexuelles (VSS), à former correctement les agents de police, à améliorer le processus de dépôt de plainte, à instaurer des ordonnances de protection sans plainte préalable et à lutter contre la récidive des auteurs de violences ? À l'occasion du projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement allouera-t-il enfin les 2 milliards d'euros que demandent les associations féministes pour lutter contre ces violences patriarcales, rouvrir les places d'hébergement d'urgence qui ont été fermées et en développer massivement de nouvelles ? Enfin, elle lui demande s'il faudra encore déplorer de nouvelles séries de féminicides avant de le voir réagir.

11203

*Étrangers**Proportion d'étrangers dans les auteurs d'agressions sexuelles*

**12015.** – 10 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fléau de l'insécurité subi par les femmes dans l'espace public dans l'ensemble du pays et plus gravement encore dans les villes et les métropoles. Selon un rapport annuel du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, près de 90 % des femmes affirment « anticiper les actes et les propos sexistes des hommes et adopter des conduites d'évitement pour ne pas les subir ». De plus, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure a recensé près de 122 000 victimes d'agressions dans les transports en commun pour la seule année 2021, ce qui représenterait 334 victimes déclarées par jour. Déjà en 2020, une étude Ipsos révélait que près de 81 % des femmes en France avaient été victimes de harcèlement sexuel dans les lieux publics. L'analyse de cette situation prend une tournure aggravée lorsque l'on considère les méfaits et agressions qui pourraient être évités si une politique pénale de fermeté était appliquée pour tous les auteurs d'infractions dans ce domaine et s'il était automatiquement procédé à l'expulsion des agresseurs étrangers. En effet, les personnes ne bénéficiant pas de la nationalité française représentent dans certaines zones du pays une proportion considérable des coupables et suspects d'agressions sexuelles. C'est ainsi qu'en Île-de-France, il est avéré que 63 % des agressions sexuelles dans les transports publics sont le fait d'étrangers, selon les chiffres du ministère de l'intérieur portant sur l'année 2019. Il s'agit là d'un nombre édifiant de femmes qui auraient pu être épargnées et d'une quantité substantielle d'agressions qui auraient pu ne pas être commises. Dès lors, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a pour projet de déployer les politiques nécessaires en vue de mettre un terme à l'impunité des agresseurs étrangers et d'enfin garantir aux femmes la libre jouissance de l'espace public.

*Réponse.* – Le Gouvernement a fait de la lutte contre les violences conjugales ou sexuelles une priorité majeure. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer se mobilise au quotidien sur ce sujet, avec l'appui de tous ses partenaires. Depuis le « Grenelle » organisé en 2019, une approche globale, visant à mieux traiter judiciairement ce type de



violences et à protéger les victimes, est ainsi déployée partout en France. Une doctrine relative à l'accueil et à la prise en charge des victimes de violences conjugales ou sexuelles par les services de police et de gendarmerie, régulièrement mise à jour, détaille l'ensemble des mesures à appliquer. D'importantes actions ont été mises en œuvre : utilisation d'une grille d'évaluation du danger (élaborée en lien avec la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains), prise de plainte en milieu hospitalier, plainte en mobilité, formation des policiers et des gendarmes tout au long de leur carrière, audit des inspections générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale sur l'accueil et l'orientation des victimes de violences conjugales, etc. La Gendarmerie nationale a déployé une chaîne territoriale de référents "violences intrafamiliales" se déclinant du niveau national jusqu'au niveau brigade. Les Maisons de Protection des Familles (MPF), créés en 2021 et déployés dans chaque département, sont chargés de missions de prévention, d'appui et de partenariat dans le domaine des violences intrafamiliales, notamment. La Direction générale de la police nationale s'appuie pour sa part, au 1<sup>er</sup> octobre 2023, sur 150 groupes de protection de la famille et 1 667 enquêteurs spécialisés (dont 1 317 affectés en groupes de protection de la famille et 350 référents protection de la famille) et 622 référents "violences intrafamiliales", ainsi que sur plus de 700 correspondants aide aux victimes et près de 500 référents accueil. De plus, 452 postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) ont été formalisés à partir de 2006 et participent à l'accueil, à l'écoute et à l'orientation des victimes de violences intrafamiliales. Ils sont chargés d'informer les services compétents des situations sociales dégradées qui se révèlent à l'occasion de l'exercice des missions de police. La Police nationale bénéficie en outre du travail de psychologues en commissariat : ils sont 84 dans les services territoriaux de la Direction générale de la police nationale et 21 dans les services de la préfecture de police (PP). La loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur fixe de nouveaux objectifs au dispositif des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie, prévoyant la création de 200 postes supplémentaires dans les territoires à horizon 2027 (pour atteindre plus de 600 postes). Les psychologues et intervenants sociaux sont systématiquement informés d'un dépôt de plainte ou de main courante d'une victime de violences conjugales ou sexuelles afin de prendre contact avec elle et de lui proposer un suivi. Au sein de la zone de compétence de la préfecture de police, un outil de prise de rendez-vous en ligne (appelé « police rendez-vous ») a été déployé. Il offre aux victimes un moyen d'accéder de manière plus confidentielle et rapide à un service de police en vue d'un dépôt de plainte. Par ailleurs, de nombreux partenariats ont été mis en place avec le monde hospitalier afin de permettre la prise de plainte au sein des structures hospitalières des femmes victimes de violences conjugales ou sexuelles. Afin de continuer à travailler à l'amélioration de l'accueil des victimes, des formations sont réalisées au sein des commissariats par des associations spécialisées dans les violences faites aux femmes. Des modules de formation continue au sein des centres de formation de la préfecture de police sont également déployés sur le thème de l'accueil des femmes victimes de violences et sont destinés en priorité aux agents des commissariats. Des associations tiennent des permanences dans les brigades de gendarmerie et dans les commissariats de police afin d'apporter une aide juridique et psychologique aux victimes telles que France Victimes, CIDFF, Solidarités Femmes, etc. Tous ces acteurs, en collaboration avec les MPF et les enquêteurs, assurent un suivi de la victime. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de la Justice ont en outre signé le 22 mai 2023 une nouvelle convention avec le collectif Re#Start de la Maison des femmes de Saint-Denis, pour organiser des permanences d'accueil et de prise de plaintes de femmes victimes. Depuis le 30 août 2021, le 3919, une plateforme téléphonique d'écoute, d'information et d'orientation des victimes de violences sexistes et sexuelles est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Par ailleurs, depuis avril 2022, la plate-forme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV), dispositif commun à la police et à la gendarmerie nationales, accessible notamment via l'application « Ma Sécurité », offre à toute victime ou témoin, notamment de violences conjugales, un accueil personnalisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour être informé de ses droits et guidé dans ses démarches. En matière de police judiciaire, des enquêteurs spécialisés dans les violences intra-familiales sont formés chaque année. Un objectif de doublement des effectifs, portant à 4 000 le nombre de policiers et gendarmes travaillant exclusivement sur ces sujets, est fixé à l'horizon 2027. Enfin, un fichier de prévention des violences intrafamiliales sera mis en place très prochainement pour prévenir la récurrence, mieux évaluer les signaux de dangerosité et sécuriser les interventions des policiers et des gendarmes. L'efficacité de l'action de l'État repose principalement sur la synergie entre les forces de sécurité intérieure, les représentants des collectivités territoriales et le monde associatif. La régularité des contacts entre parties prenantes, entretenue, entre autres, par des échanges concrets, la saisine des unités de police judiciaire ou encore la tenue de réunions publiques d'information et de sensibilisation, contribuent ainsi à la résolution des faits observés ou signalés. En ce sens, les services de l'État sont pleinement mobilisés dans la prévention et la lutte contre les violences conjugales dans le cadre d'une politique globale de sécurisation des espaces publics.



*Ordre public**Protection de la ruralité face aux externalités négatives des « free-parties »*

**9684.** – 4 juillet 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la recrudescence de *free-parties* organisées sur la 5<sup>e</sup> circonscription de l'Hérault. Elles se sont tenues à Fraissese-sur-Agout et à Verreries-de-Moussans. Si les organisateurs auraient disposé des autorisations nécessaires, ils auraient contrevenu à la loi par de fortes nuisances sonores répétées, des chemins publics inaccessibles y compris à d'éventuels véhicules de secours, de nombreux déchets abandonnés sur place, la vente de stupéfiants à la vue de tous et d'innombrables mégots de cigarettes éparpillés sur le site. M. le ministre connaît les risques d'incendies dans le département et ces nombreuses incivilités et délits peuvent créer des drames humains, environnementaux et économiques pour la ruralité. Mme la députée demande à M. le ministre de mettre en œuvre les moyens afin que ces agissements cessent. Elle souhaite qu'il agisse de manière proactive par la mise en place de cellules de crise départementales regroupant les services de l'État concernés (gendarmerie et préfecture en lien avec les mairies) avec une mobilisation forte de la gendarmerie afin de procéder aux saisies et verbalisations nécessaires qui, seules, pourront mettre un terme à ces actes délictueux.

*Réponse.* – Les *free-parties*, ou rassemblements festifs à caractère musical, font l'objet d'une politique publique pilotée par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et non par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. La législation qui encadre ce phénomène est codifiée dans le Code de la sécurité intérieure et insiste sur la médiation entre les services de l'État et les organisateurs lors de la planification d'un tel évènement. Ainsi, lorsque le préfet de département estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres à l'évènement, il sursoit à la délivrance du récépissé et organise, au plus tard huit jours avant la date du rassemblement, une concertation au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de celui-ci (article R. 211-6 du CSI). En cas de carence de l'organisateur ou s'il estime que le rassemblement projeté est de nature à troubler gravement l'ordre public, ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement sont insuffisantes, le préfet de département peut interdire le rassemblement (article L. 211-7 du CSI). Par ailleurs, le fait d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 du même code sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R. 211-27 du CSI) et le contrevenant s'expose également à la saisie du matériel sonore utilisé pour une durée maximale de 6 mois en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire (article L. 211-15 du CSI). Aussi, le volet répressif est-il relativement limité, l'organisation illégale d'une telle activité restant du champ contraventionnel et non délictuel, limitant *de facto* les pouvoirs de contrainte des officiers de police judiciaire lorsqu'ils interviennent sur les lieux. De plus, il est nécessaire de rappeler que la simple participation à un rassemblement festif ne constitue pas une infraction. Toutefois, de manière à contrer l'organisation de *free parties* dont la réalisation troublerait gravement l'ordre public, les services de l'État et, plus particulièrement, la gendarmerie nationale dans sa zone de compétence, sont pleinement mobilisés et déterminés. Ils œuvrent dans une démarche partenariale avec les élus locaux en termes de prévention, de dissuasion et de détection, que ce soit en amont, et si nécessaire, pendant toute la durée de l'évènement. Par ailleurs, un travail interministériel, engagé au début de l'année 2014 à l'initiative de la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, a abouti en juillet 2016 à l'élaboration d'un « guide de la médiation » pour les « rassemblements festifs organisés par les jeunes ». Lors de leurs interventions en cas de *free parties* non déclarées, les unités de gendarmerie agissent afin de limiter les troubles à l'ordre public et de sauvegarder la vie humaine. Les infractions spécifiques à l'organisation de telles manifestations (non déclaration, violation de propriété, émission de bruit supérieur aux normes, destructions et dégradations...) sont relevées contre les organisateurs lorsqu'ils sont identifiés, avec, dans certains cas, la saisie du matériel. Sous l'autorité du préfet et en fonction des directives données par le procureur de la République, des contrôles sont menés dans le cadre du travail dissimulé, de la lutte contre les stupéfiants et contre les atteintes à l'environnement ainsi que dans celui du respect du code de la route (répression des conduites sous stupéfiant et l'empire d'un état alcoolique). De plus, l'autorité administrative a le pouvoir de prendre un arrêté interdisant le transport des matériels de son. Plus spécifiquement, concernant l'Hérault, en 2021 et 2022, ce sont quelques dizaines d'évènements illicites qui ont pu être empêchés grâce à l'action rapide des forces de gendarmerie sur le terrain. 17 *free-parties* ont été recensées entre avril et fin décembre 2021 et 30 de mai à fin décembre 2022. Au cours de ces deux années, ces évènements ont rassemblé de 100 à près de 3 500 personnes. La gendarmerie de l'Hérault a mobilisé 875 militaires pour encadrer

et contrôler les rassemblements musicaux qui se sont tenus en 2021 et ont relevé 1 287 infractions tandis qu'en 2022, 1 010 gendarmes ont été employés pour les missions de sécurisation et de contrôles routiers à l'occasion de free-parties qui ont donné lieu à la verbalisation de 1 706 infractions.

### *Sécurité routière*

#### *Pénurie d'inspecteurs pour l'examen du permis de conduire*

**9746.** – 4 juillet 2023. – Mme Maud Petit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la pénurie touchant les inspecteurs à l'examen du permis de conduire. Dans le Val-de-Marne, dont la population est de 1 407 972 habitants, la pénurie est flagrante et ce, depuis plusieurs années. La production de places d'examens se devant d'être en adéquation avec le nombre de candidats, le bureau d'éducation routière (BER) devrait proposer entre 3 000 et 3 500 places de permis par mois. *A contrario*, le nombre proposé est d'environ 2 300 places. Au-delà de l'allongement des délais d'attente pour une place d'examen, ce manque d'inspecteurs met en péril l'activité commerciale des auto-écoles qui ne peuvent présenter leurs candidats. En parallèle à ces problématiques actuelles, l'annonce, le 20 juin 2023, dans le média *Brut*, d'une mesure d'abaissement à 17 ans de l'âge légal d'obtention du permis de conduire augmentera sensiblement le nombre de candidats, aggravant, mathématiquement, la pénurie existante. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour endiguer la pénurie d'inspecteurs au permis de conduire.

*Réponse.* – L'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, notamment dans la perspective de la mesure visant à abaisser l'âge minimal d'obtention du permis de conduire à 17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dès l'année 2022, le ministre de l'Intérieur et des outre-mer a annoncé la création au plan national de 100 postes supplémentaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) au cours des quatre années de 2023 à 2026. Ces postes viennent augmenter le plafond d'emplois. C'est ainsi qu'en 2023, 15 IPCSR supplémentaires ont été recrutés et que 38 supplémentaires le seront en 2024. Ils ont été répartis dans les départements les plus en tension et viennent s'ajouter aux agents recrutés pour remplacer les postes vacants dus aux mutations, aux retraites ou à tout autre mouvement. En 2024, ce sont en tout 88 IPCSR qui seront recrutés par concours externe et interne. À ce nombre, il conviendra d'ajouter encore 11 emplois réservés et 6 postes dévolus à des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. 105 nouveaux IPCSR seront ainsi recrutés en 2024. Leur répartition dans les régions et les départements se doit d'être la plus efficace possible et ce travail est actuellement en cours de réalisation, en lien étroit avec les préfetures de régions. La situation du Val-de-Marne est suivie avec attention, puisque le département, en raison d'un nombre important de postes vacants, ne dispose pas à date de la totalité de l'effectif théorique des 24 IPCSR. Des moyens sont d'ores et déjà mis en œuvre afin d'y apporter une réponse et pallier les difficultés. Le Val-de-Marne a reçu, dès le printemps 2023, deux IPCSR stagiaires qui ont déjà pu effectuer des examens au cours de l'été et qui seront pleinement opérationnels au printemps 2024. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'attribution de 38 IPCSR supplémentaires pour l'année 2024 évoqué ci-dessus, l'un d'entre eux sera affecté au début de l'année 2024. Le plafond d'emplois d'IPCSR passe donc en 2024 à 25 dans ce département. Le Val-de-Marne sera également prioritaire lors du recrutement d'emplois réservés ou d'agents bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ouvert à compter du mois de mars 2024. En outre, le recrutement prévu en 2024 d'examineurs du permis de conduire de la catégorie B (« permis voiture ») exclusivement, venant du groupe La Poste, pourra également bénéficier au département du Val-de-Marne. Deux d'entre eux y exercent déjà et viennent d'être renouvelés pour une année supplémentaire. Un autre examinateur arrivera en fonction le 22 décembre 2023. La conjugaison de tous ces efforts devrait permettre de soutenir l'activité des examens du permis de conduire, et en réduire les délais de passage, tout en prenant en compte le surcroît d'activité généré par la mesure d'abaissement de l'âge du permis de conduire l'année prochaine.

11206

### *Terrorisme*

#### *Retour des femmes et enfants de djihadistes*

**10018.** – 11 juillet 2023. – Mme Christine Loir\* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le retour de femmes et d'enfants de djihadistes sur le territoire national. En effet, le ministère des affaires étrangères a annoncé ce mardi 4 juillet 2023, le rapatriement de 10 femmes et 25 enfants jusqu'alors détenus dans des camps de prisonniers djihadistes au nord-est de la Syrie. Cela fait écho aux condamnations de la France par l'ONU pour ne pas avoir rapatrié les djihadistes françaises et leurs enfants. Cette décision en plus d'être un scandale démocratique, 82 % des Français souhaitant le jugement et l'exécution des peines en Irak selon une étude Odoxa-Dentsu Consulting du Figaro, pose une réelle question de gestion sécuritaire. En plein dans les émeutes ayant

commencée le 27 juin 2023 et après avoir appris que bon nombre de mis en garde à vue était sous obligation de quitter le territoire français (OQTF), elle aimerait savoir quel sera le processus mis en place pour surveiller ces individus à court, moyen et long terme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Terrorisme*

#### *Suivi des ressortissants français rapatriés de Syrie*

**10245.** – 18 juillet 2023. – **M. Thomas Ménagé\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le suivi des ressortissants français rapatriés de Syrie. L'État a procédé à un nouveau rapatriement de 10 femmes et 25 enfants de djihadistes ce 4 juillet 2023, leur permettant de retourner sur le sol national. Ces femmes s'étaient rendues volontairement et en connaissance de cause dans ce pays afin de rejoindre l'État islamique et d'épouser un de ses « combattants ». Cette organisation est notamment à l'origine des attentats des 9 janvier et 13 novembre 2015 ou encore de ceux de 2016 ayant visé des fonctionnaires de police ou un prêtre ainsi que ceux ayant causé la mort du lieutenant-colonel Arnaud Beltrame en 2018. L'État islamique et ses membres portaient évidemment une forte détestation à l'égard des valeurs occidentales et françaises, fomentant ces attaques qui visaient des victimes innocentes. Quand bien même elles jouiraient de la nationalité française et regretteraient leurs actes, elles ont adhéré à l'idéologie et aux agissements de l'État islamique en France et dans le monde. Leur retour est de nature à faire peser un risque grave sur la sécurité nationale dans la mesure où elles pourraient soutenir, préparer ou même procéder à des attentats. Il lui demande donc quelles mesures sont mises en place pour assurer le suivi de ces individus, assurer la protection de la population à cet égard et, le cas échéant, quelle est son évaluation du risque créé par leur rapatriement.

*Réponse.* – Les femmes rapatriées dans le cadre des opérations menées depuis l'été 2022 ont été remises aux autorités judiciaires dès leur arrivée sur le sol français afin qu'elles répondent de leurs actes. Elles sont aujourd'hui poursuivies pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Durant leur période d'incarcération, elles font l'objet d'une prise en charge spécifique par l'administration pénitentiaire, à l'instar de l'ensemble des femmes incarcérées pour des faits de terrorisme islamiste. Eu égard à l'hétérogénéité des profils, la méthodologie suivie consiste à individualiser la gestion de ces détenues, selon une approche pluridisciplinaire. L'objectif consiste notamment à mener à bien un travail sur le désengagement et de préparer leur réinsertion. Lorsqu'il s'agira d'assurer leur sortie de détention, un dispositif dédié s'appliquera de façon à pouvoir assurer leur suivi en renseignement. Ce dispositif, mis en œuvre par les services compétents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, du ministère de la Justice et du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, permet de garantir le suivi des individus condamnés pour terrorisme et celui des détenus de droit commun radicalisés. Pour leur part, les mineurs rapatriés bénéficient d'une prise en charge individualisée dès leur arrivée sur le territoire national. Un dispositif spécifique a en effet été mis en œuvre dès 2018 pour assurer l'accueil et l'accompagnement de l'ensemble des mineurs de retour d'une zone d'opérations de groupements terroristes. Celui-ci s'appuie sur le droit commun de la protection à l'enfance et permet une coopération renforcée entre l'ensemble des acteurs chargés de leur suivi. D'une grande robustesse, ce dispositif n'a eu de cesse de se renforcer ces dernières années. Sur le plan réglementaire, ces évolutions se sont traduites par l'émission d'une nouvelle circulaire interministérielle le 21 avril dernier 2022, qui vient se substituer à deux précédentes instructions (23 mars 2017 et 23 février 2018). Ce texte précise les actions à mettre en œuvre dès l'arrivée en France d'un mineur et définit l'articulation entre les différents acteurs chargés de la prise en charge sanitaire, sociale et judiciaire. L'objectif consiste à identifier les besoins de soins et de suivi de l'enfant à court, moyen et long terme. À ce jour, plus de 320 enfants font l'objet de cet accompagnement spécifique (suivi médical, scolarisation...).

### *Professions et activités sociales*

#### *Rémunération rétroactive de la prime Ségur pour les ISCG*

**10465.** – 25 juillet 2023. – **M. Frédéric Maillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion. Malgré l'extension de la prime Ségur au personnel départemental, la situation des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie n'a toujours pas été prise en compte. Les ISCG sont des professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violence ou encore pour des cas de maltraitance directement au sein des commissariats mais au nom du conseil départemental. Ces modalités d'intervention particulières ont créé une ambiguïté juridique. En effet, le décret d'application actuel, n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale, opère dans son article 4 un renvoi à l'article L 312-1 du code de

l'action sociale et des familles qui liste les établissements éligibles au versement de cette prime. Les commissariats et les gendarmeries ne figurent pas dans cette liste. Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ont donc été exclus de cette prime alors même que leur lien de subordination relève bien du conseil départemental. Leur exclusion de cette prime n'est donc pas justifiée et semble relever d'un oubli. Il s'agirait alors d'édicter un décret afin que le conseil départemental puisse octroyer cette prime de manière rétroactive. Il lui demande donc dans quel délai un tel décret pourrait être pris. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Institués par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 modifiée de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, un complément de traitement indiciaire (CTI) et une indemnité équivalente sont respectivement versés aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent certaines fonctions au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 241,22 euros bruts mensuels), cette revalorisation significative met en œuvre l'engagement du Gouvernement de renforcer l'attractivité des métiers paramédicaux et socio-éducatifs et de mieux reconnaître les compétences de ces professionnels. En application du C du I de l'article 48 de la LFSS pour 2021, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois mentionnés au III de l'annexe du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un CTI à certains agents publics et les agents contractuels équivalents bénéficient du CTI et de l'indemnité équivalente s'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services ou centres limitativement énumérés. S'agissant des conseils départementaux, les structures concernées sont les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les services de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale à l'enfance et d'action sociale mentionnés à l'article L. 123-1 du même code. Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG), bien qu'ils puissent avoir comme employeur un conseil départemental, n'exercent pas leurs fonctions au sein des établissements et services départementaux précités. Ils ne peuvent donc pas percevoir le CTI ou l'indemnité équivalente. Ainsi que le souligne l'Inspection générale de l'administration dans son rapport n° 20107-R de mai 2021 d'évaluation du dispositif des ISCG, leur condition d'emploi, de statut et de salaire sont diverses. 54 % des ISCG sont régis par les dispositions du code général de la fonction publique. Une éventuelle extension du CTI aux ISCG requerrait par conséquent une approche globale quel que soit leur secteur ou leur employeur de rattachement. Le Gouvernement entend toutefois examiner la question de l'attractivité des métiers de la fonction publique dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et des parcours professionnels engagé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques. Les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager les évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble des agents de la fonction publique.

11208

## Élus

### *Remboursement du transport des élus locaux atteints d'un handicap de mobilité*

**10581.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme Fanta Berete attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la question du remboursement des frais de transport des élus locaux atteints d'un handicap impactant leur mobilité. Les dispositions des articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-3 du code général des collectivités territoriales ouvrent un droit à remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique induits par l'exercice d'un mandat local pour les personnes atteintes d'un handicap impactant leur mobilité. Cette prise en charge concerne uniquement la participation aux séances du conseil municipal ou d'arrondissement, ainsi qu'aux réunions des commissions et des organismes dans lesquels les élus siègent. Dans le décret du 9 mars 2021 n° 2021-258, il est indiqué également que les élus intercommunaux ont dorénavant la possibilité de bénéficier de ce dispositif, afin de participer aux réunions liées à leur mandat, en cohérence avec le régime applicable aux élus communaux, départementaux et régionaux. Cependant, les élus locaux atteints d'un handicap de mobilité doivent aussi répondre à des sollicitations et des rendez-vous en lien avec leur mandat, mais en dehors des réunions du conseil municipal ou d'arrondissement et des organismes dans lesquels ils siègent. En effet, ce type de déplacement n'est pas pris en compte pour une demande de remboursement. Par ailleurs, si les élus locaux valides peuvent emprunter tous les moyens de transport pour se déplacer, il n'en va pas de même pour les élus atteints d'un handicap de mobilité qui ont besoin de véhicules spécifiques et adaptés notamment en sollicitant des taxis. Interrogée sur cette question par des élus locaux qui vivent cette situation au quotidien, elle souhaite connaître les pistes de travail du Gouvernement pour soutenir ces élus dans leur mobilité et ce, dans le cadre de l'exercice de leur mandat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**



*Réponse.* – Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit plusieurs dispositifs permettant d’accompagner les élus locaux en situation de handicap dans l’exercice de leur mandat. Conformément à l’article L. 2123-18-1 du CGCT, les élus municipaux en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d’accompagnement et d’aide technique qu’ils ont engagés pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune, ainsi que pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Des dispositions identiques sont applicables aux élus départementaux (art. L. 3123-19) et régionaux (art. L. 4135-19). Ce dispositif a été étendu aux élus des établissements publics de coopération intercommunale par l’article 98 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique et son décret d’application n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d’accompagnement et d’aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap. Il est désormais inscrit à l’article L. 5211-13 du CGCT. Afin d’améliorer son adéquation avec les coûts réels engagés par les élus et permettre une meilleure prise en charge de leurs frais, le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 a redéfini le plafond mensuel de remboursement par référence à l’indemnité de fonction maximale susceptible d’être versée au maire d’une commune de moins de 500 habitants. Il est ainsi passé de 661,20 € à 991,80 € mensuels. Cette nouvelle définition "dynamique" a pour conséquence la revalorisation mécanique du plafond à chaque augmentation de l’indemnité de fonction de référence, par exemple celles de 3,5 % en juillet 2022 et 1,5 % en juillet 2023. Le plafond de remboursement s’élève ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à 1 041,91€. Les élus locaux en situation de handicap bénéficient également de modalités particulières concernant le calcul de l’allocation adulte handicapé (AAH), rappelées par l’article 97 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019. Cette dérogation au droit commun se justifie par la nécessité de compenser les coûts supplémentaires qui résultent de l’exercice d’un mandat local. Ainsi, en application de l’abattement spécifique prévu à l’article L. 1621-1 du CGCT, la part des indemnités de fonction correspondant à la fraction représentative des frais d’emplois (définie à l’article 81 du Code général des impôts) n’est pas prise en considération pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale. Les élus bénéficient par ailleurs des abattements de droit commun prévus à l’article D. 821-9 du Code de la sécurité sociale. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les personnes en situation de handicap pour accéder et participer à la vie publique et s’est engagé plus largement dans une démarche d’amélioration globale des conditions d’exercice des mandats locaux. Dans cette perspective, la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité a annoncé débiter une concertation avec les associations d’élus en vue de bâtir une feuille de route commune sur la place de l’ élu local au sein de la République. Des propositions pourront, dans ce cadre, être formulées afin de mieux protéger et valoriser les élus locaux, en particulier ceux en situation de handicap.

11209

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Situation des trois fichés « S » débarqués de l’Ocean Viking*

**11902.** – 3 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur les carences d’informations qui persistent au sujet des trois individus fichés « S » par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) qui se trouvaient à bord du navire « Ocean Viking » lors de son débarquement au port de Toulon le 11 novembre 2022. Les conclusions d’une mission parlementaire *flash* présentées le mercredi 29 mars 2023 attestent de l’existence de nombreux « dysfonctionnements », au premier rang desquels le caractère introuvable de ces trois individus fichés par le renseignement, s’étant mêlés aux 231 autres personnes ayant débarqué sur les côtes varoises. C’est la raison pour laquelle elle souhaiterait prendre connaissance des mesures prises par le Gouvernement en vue de retrouver ces personnes et de prévenir d’éventuels actes attentatoires à la sûreté des biens et des personnes.

*Réponse.* – Le débarquement de 234 migrants du navire « Ocean Viking », le 11 novembre 2022 à Toulon, a particulièrement mobilisé les services du ministère de l’Intérieur et des Outre-Mer, dont la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). Afin d’évaluer le profil de certains migrants, la DGSI a mené des entretiens sécuritaires. Elle a ensuite procédé à des vérifications sur plusieurs individus, qui n’ont mis en évidence aucune menace.



## JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

*Jeunes**Baisse du nombre de formations du BAFA*

**6959.** – 4 avril 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur la baisse de la formation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA). Aujourd'hui, les colonies ont des difficultés à recruter de nouveaux animateurs, tandis que la crise sanitaire les a largement fragilisées depuis maintenant plus de deux ans. Le nombre de brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), diplôme indispensable pour l'encadrement de mineurs au sein de structures collectives, a, en effet, largement diminué en cinq ans. Après avoir atteint le nombre de 54 800 en 2016, le nombre de BAFA délivrés a diminué de 28 % jusqu'en 2019, pour atteindre le nombre de 42 900 selon l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP). Seulement, 31 000 BAFA ont été délivrés en 2020, c'est une chute qui s'explique principalement en raison de la crise sanitaire. L'ampleur de cette baisse montre donc bien une perte d'attractivité du métier d'animateur. Le décalage entre un volume horaire extrêmement dense et une responsabilité sur tout un groupe d'enfants pour un salaire relativement faible peut expliquer cette perte de vitesse. Aussi, elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur les mesures qu'il compte mettre en place afin de favoriser cette formation.

*Réponse.* – Le gouvernement a lancé les assises de l'animation en novembre 2021 afin de répondre aux profondes difficultés rencontrées par le secteur périscolaire et extrascolaire. Suite à ces assises, le Gouvernement a présenté le 22 février 2022 le plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » qui comprend 25 mesures pour un investissement total de 64 M€. Ce plan volontariste a l'ambition d'apporter des réponses à la fois rapides à mettre en œuvre, pour dynamiser le secteur, et plus structurelles afin d'atteindre trois objectifs : - pour les enfants et les familles, garantir une qualité optimale des accueils collectifs de mineurs ; - pour les animateurs, améliorer les conditions de formation et d'emploi, que l'on soit un jeune engagé dans l'animation pour une période courte ou un professionnel ; - pour les opérateurs publics et privés des accueils collectifs de mineurs, solidifier les modèles économiques et soutenir l'ambition éducative. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre dès 2022. L'accès au BAFA est désormais possible dès 16 ans. Une aide exceptionnelle de 200 € pour 27 000 jeunes a permis d'accompagner l'ensemble des candidats ayant terminé leur parcours de formation au 31 décembre 2021. Ces deux mesures ont permis, d'une part, de voir le nombre de brevets délivrés en 2022 repartir très fortement à la hausse (46 200, +37% en un an) et, d'autre part, de soutenir les entrées en formation. Pour consolider cette dynamique, la CNAF, dans le cadre de la convention de gestion 2023-2027, a relevé de 91 € à 200 € le montant de son aide nationale individuelle pour tous les jeunes, ce qui pérennise le soutien accru de l'État. Enfin, une simulateur d'aides permettra en 2024 à l'ensemble des candidats de connaître le montant des aides nationales et territoriales auxquelles ils peuvent prétendre. Parallèlement, concernant la prise en charge de ces parcours de formation par les comités sociaux économiques (CSE) et les CSE centraux (CSEC), les services du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse se rapprochent de ceux de l'URSSAF pour travailler, si cela est possible, aux conditions d'amélioration de cette prise en charge par les CSE et CSEC. Le ministère est pleinement engagé pour permettre l'amélioration des conditions de travail, financières et statutaires, des acteurs de l'animation. Il formule le vœu que l'ensemble des CSE et CSEC jouent un rôle important dans le financement et le développement des accueils collectifs de mineurs. Pour autant, l'État ne peut agir sur la libre administration des CSE et CSEC et les arbitrages que ces derniers réalisent en matière d'accompagnement des mineurs vers des vacances de qualité. En complément de tous ces efforts pour soutenir l'accès des jeunes au BAFA, le Gouvernement soutient le renforcement de l'attractivité de la filière animation, au travers du Comité de filière animation qu'il a mis en place en octobre 2022. Ce comité réunit les différentes parties prenantes de la filière animation (financeurs, collectivités territoriales, associations d'éducation populaire, fonction publique territoriale et organisations professionnelles, organisations syndicales et associations familiales). Il a d'ores et déjà remis des avis à la secrétaire d'État le 11 mai et le 11 juillet 2023, qui ont permis de faire émerger des consensus et de formuler des propositions concrètes, sur de nombreux champs du secteur, de la réforme et de l'augmentation du plancher du contrat d'engagement éducatif (CEE), dont le doublement a recueilli le soutien des membres du comité, à la gratification systématique des stages pratiques BAFA et à l'intégration des jeunes animateurs volontaires (suite à l'abaissement du BAFA à 16 ans). Ces avis sont disponibles sur la page dédiée de jeunes.gouv.fr. Toutes ces réflexions viendront nourrir celles du Gouvernement, qui continue à œuvrer, de manière volontariste, en faveur de l'attractivité du secteur et de la promotion de l'animation dans tous les territoires et pour tous les enfants.

*Jeunes**Faciliter l'accès au BAFA et revaloriser les métiers de l'animation*

**8893.** – 13 juin 2023. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur les frais de formation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd). À la veille de la saison estivale, le secteur des colonies de vacances se retrouve en grande difficulté et cela dans un contexte d'accroissement des inégalités. En effet, le secteur fait face à une pénurie de personnel formé, les structures d'accueil collectif des mineurs nécessitant des titulaires du Bafa ou Bafd. Le Bafa et les colonies de vacances sont au cœur du projet émancipateur d'éducation populaire. En 2021, 45 % des 5-19 ans du pays ne sont pas partis en vacances. Ces fameuses « colos d'été » et les accueils collectifs de mineurs contribuent à offrir aux jeunes de France des séjours libérateurs en sécurité, encadrés par des personnels formés. Il faut également noter qu'en plus de permettre le départ en vacances de milliers de jeunes chaque année, la formation du Bafa est en elle-même un gage d'émancipation de la jeunesse. Cette dernière est souvent l'occasion d'une formation responsabilisante et d'une première expérience dans le monde de l'animation. Cette crise doit être solutionnée par deux actions simultanées. D'abord, il est nécessaire d'alerter sur le premier frein : le coût de l'entrée en formation Bafa-Bafd. En effet, malgré les aides de la Caf et des collectivités, il faut compter entre 800 et 1 000 euros selon les organismes. La mise en place d'un plan d'accompagnement est indispensable. Ensuite, il est impératif de revaloriser les salaires des encadrants Bafa pour répondre à cette crise de vocation. Il y a urgence à faciliter l'accès aux formations Bafa et à revaloriser les conditions de travail des agents Bafa pour encourager les vocations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

*Réponse.* – Les formations conduisant au BAFA et au BAFD constituent des formations qui doivent non seulement aider à exercer des fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (ACM), mais aussi contribuer à une éducation citoyenne au travers d'un engagement social et d'une expérience collective. Ces parcours de formation sont essentiels pour l'organisation des accueils collectifs de mineurs eu égard aux exigences de qualifications des équipes d'animation et de direction prévues par le code de l'action sociale et des familles. Les organisateurs d'ACM rencontrent, depuis 2019, des difficultés pour satisfaire à leurs besoins de recrutements, notamment accrus lors de la période estivale. La crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 a renforcé et aggravé cette situation. Afin de croiser les analyses et d'accompagner cette situation, le secrétariat d'État à la jeunesse et au service national universel a organisé les premières « Assises de l'animation », de novembre 2021 à janvier 2022, réunissant une cinquantaine d'organisations, employeurs et financeurs du secteur : CNAF, associations d'élus, Fonjep, branche professionnelle, associations d'éducation populaire. Cette concertation a permis de formaliser un plan d'actions qui a notamment permis de redonner sens à la distinction historique entre animation professionnelle et animation volontaire. Ce plan définit 25 mesures qui participent toutes à un seul et même objectif : améliorer les conditions d'exercice de l'animation pour ceux qui en bénéficient – les enfants et les familles – et ceux qui en font leur métier ou s'y engagent ponctuellement – les animateurs. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre dès 2022. Un plan de financement de 1000 parcours de formation menant au Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) d'animateur périscolaire a été mis en place. L'accès au BAFA est désormais possible dès 16 ans. Une aide exceptionnelle de 200 € pour 27 000 jeunes a en outre permis d'accompagner l'ensemble des candidats ayant terminé leur parcours de formation au 31 décembre 2021. La dynamique générée par ces deux mesures a permis, d'une part, de voir le nombre de brevets délivrés en 2022 repartir très fortement à la hausse (46 200, +37%) et, d'autre part, de soutenir les entrées en formation. Pour consolider cette dynamique, la CNAF, dans le cadre de la convention de gestion 2023-2027, a relevé de 91 € à 200 € le montant de son aide nationale individuelle pour tous les jeunes, ce qui pérennise le soutien accru de l'État. Enfin, un simulateur d'aides permettra en 2024 à l'ensemble des candidats de connaître le montant des aides nationales et territoriales auxquelles ils peuvent prétendre. Parallèlement, concernant la prise en charge de ces parcours de formation par les comités sociaux économiques (CSE) et les CSE centraux (CSEC), les services du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse se rapprochent de ceux de l'URSSAF pour travailler, si cela est possible, aux conditions d'amélioration de cette prise en charge par les CSE et CSEC. Le ministère est pleinement engagé pour permettre l'amélioration des conditions de travail, financières et statutaires, des acteurs de l'animation. Il formule le vœu que l'ensemble des CSE et CSEC jouent un rôle important dans le financement et le développement des accueils collectifs de mineurs. Pour autant, l'État ne peut agir sur la libre administration des CSE et CSEC et les arbitrages que ces derniers réalisent en matière d'accompagnement des mineurs vers des vacances de qualité. En complément de ces mesures pour soutenir l'accès des jeunes au BAFA, le Gouvernement met en place une politique fortement volontariste de soutien au départ en colonies de vacances : - Avec le dispositif "colos apprenantes" qui a déjà permis à 300 000 jeunes en situation de fragilité sociale et/ou scolaire de participer à des séjours poursuivant un

triple objectif social, éducatif et culturel. Ce dispositif sera pérennisé dans le cadre du PLF 2024 avec un budget de 40 millions d'euros permettant le départ d'au moins 80 000 jeunes. - Avec la création du Pass colos, qui est porté dans le cadre du Pacte des solidarités. Le « pass colos » est une aide au départ en séjours de vacances des enfants rentrant au collège, délivrée sur critères sociaux et dégressive en fonction du quotient familial avec un plafond fixé à 1 500 euros par mois, ce qui représente 80% des enfants d'une classe d'âge. Cette aide est cumulable avec celle de « colos apprenantes » et les autres aides des collectivités, des entreprises et des CAF, au niveau départemental. La gestion opérationnelle du dispositif est confiée à VACAF, structure de la branche famille, dont la mission est de favoriser les départs des mineurs en séjours de vacances. Enfin, le Gouvernement soutient le renforcement de l'attractivité de la filière animation, au travers du Comité de filière animation qu'il a mis en place en octobre 2022. Ce comité réunit les différentes parties prenantes de la filière animation (financeurs, collectivités territoriales, associations d'éducation populaire, fonction publique territoriale et organisations professionnelles, organisations syndicales et associations familiales). Il a d'ores et déjà remis des avis à la secrétaire d'État le 11 mai et le 11 juillet 2023, qui ont permis de faire émerger des consensus et de formuler des propositions concrètes, sur de nombreux champs du secteur, de la réforme du contrat d'engagement éducatif (CEE), à la gratification des stages pratiques BAFA, et à l'intégration des jeunes animateurs volontaires. Ces avis sont disponibles sur la page dédiée de [jeunes.gouv.fr](http://jeunes.gouv.fr). Toutes ces réflexions viendront nourrir celles du Gouvernement, qui continue à œuvrer, de manière volontariste, en faveur de l'attractivité du secteur et de la promotion de l'animation dans tous les territoires et pour tous les enfants.

## Jeunes

### *Financement du BAFA par les CSE*

**11416.** – 19 septembre 2023. – **Mme Félicie Gérard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel**, sur le financement du BAFA par les comités sociaux et économiques. Le secteur des colonies de vacances et des centres de loisirs sont confrontés à de nombreuses problématiques. Celles-ci sont le résultat de la crise sanitaire et du manque d'attractivité de ce secteur. Selon les chiffres avancés par le Gouvernement, seulement 1 million d'enfants sont partis en colonie de vacances en 2022 tandis que 45 % des enfants et des adolescents en France ne sont pas partis en vacances. Si la situation continue sur cette dynamique, les colonies de vacances sont vouées à disparaître. Cela serait regrettable car ces séjours sont de véritables opportunités pour la jeunesse, cela lui permet de découvrir de nouveaux lieux, de nouvelles activités et permet de tisser de nouveaux liens. On doit donc agir pour préserver ce secteur. Cette baisse de fréquentation est principalement due au manque d'animateurs et touche fortement les capacités d'accueil des centres de vacances. Cette pénurie résulte d'un coût financier non négligeable pour les jeunes, qui sont parfois mineurs, pour obtenir leur BAFA. Cela constitue un réel obstacle à leur engagement et à leur participation dans la vie active. Afin de garantir la qualité de l'encadrement des séjours de vacances et de favoriser l'accès de tous les enfants aux colonies de vacances et de redynamiser ce secteur, il paraît donc opportun de rendre le financement des formations BAFA plus accessible à la jeunesse en facilitant leur prise en charge financière par les CSE. C'est pourquoi elle lui demande si des travaux vont être menés par le Gouvernement afin de mettre en place un cadre législatif permettant le financement du BAFA par les comités sociaux et économiques des entreprises.

**Réponse.** – Les formations conduisant au BAFA et au BAFD constituent des formations qui doivent non seulement aider à exercer des fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, mais aussi contribuer à une éducation citoyenne au travers d'un engagement social et d'une expérience collective. Ces parcours de formation restent essentiels à l'organisation des accueils collectifs de mineurs (ACM) eu égard aux exigences de qualifications des équipes d'animation et de direction prévues par le code de l'action sociale et des familles. Les organisateurs d'ACM rencontrent, depuis 2019, des difficultés pour satisfaire à leurs besoins de recrutements, notamment accrus lors de la période estivale. La crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19 a renforcé et amplifié cette situation. Afin de croiser les analyses et d'accompagner cette situation, le secrétariat d'État chargé de la jeunesse et du service national universel a organisé les premières « Assises de l'animation », de novembre 2021 à janvier 2022, réunissant une cinquantaine d'organisations, employeurs et financeurs du secteur : CNAF, associations d'élus, Fonjep, branche professionnelle, associations d'éducation populaire. Cette concertation a permis de formaliser un plan d'actions qui a notamment permis de redonner sens à la distinction historique entre animation professionnelle et animation volontaire. Ce plan définit 25 mesures qui participent toutes à un seul et même objectif : améliorer les conditions d'exercice de l'animation pour ceux qui en bénéficient – les enfants et les familles – et ceux qui en font leur métier ou s'y engagent ponctuellement – les animateurs. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre dès 2022. L'accès au BAFA est désormais possible dès 16 ans. Une aide exceptionnelle de 200

euros pour 27 000 jeunes a en outre permis d'accompagner l'ensemble des candidats ayant terminé leur parcours de formation au 31 décembre 2021. La dynamique générée par ces deux mesures a permis, d'une part, de voir le nombre de brevets délivrés en 2022 repartir très fortement à la hausse (46 200, soit +37%) et, d'autre part, de soutenir les entrées en formation. Par ailleurs, un soutien spécifique de 100 euros pour aider les volontaires du service civique à se former au BAFA est mis en œuvre depuis septembre 2023. Pour consolider cette dynamique, la CNAF, dans le cadre de la convention de gestion 2023-2027, a relevé de 91 € à 200 € le montant de son aide nationale individuelle pour tous les jeunes, ce qui pérennise le soutien accru de l'Etat. Enfin, un simulateur d'aides permettra en 2024 à l'ensemble des candidats de connaître le montant des aides nationales et territoriales auxquelles ils peuvent prétendre. Parallèlement, concernant la prise en charge de ces parcours de formation par les comités sociaux économiques (CSE) et les CSE centraux (CSEC), les services du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse se rapprochent de ceux de l'URSSAF pour travailler, si cela est possible, aux conditions d'amélioration de cette prise en charge par les CSE et CSEC. Le ministère est pleinement engagé pour l'amélioration des conditions de travail, financières et statutaires, des acteurs de l'animation. Il formule le vœu que l'ensemble des CSE et CSEC jouent un rôle important dans le financement et le développement des accueils collectifs de mineurs. Pour autant, l'État ne peut agir sur la libre administration des CSE et CSEC et sur les arbitrages que ces derniers réalisent en matière d'accompagnement des mineurs vers des vacances de qualité. En complément de toutes ces mesures pour soutenir l'accès des jeunes au BAFA, le Gouvernement met en place une politique fortement volontariste de soutien au départ en colonies de vacances : - Avec le dispositif "colos apprenantes" qui a déjà permis à 300 000 jeunes en situation de fragilité sociale et/ou scolaire de participer à des séjours poursuivant un triple objectif social, éducatif et culturel. Ce dispositif sera pérennisé dans le cadre du PLF 2024 avec un budget propre de 40 millions d'euros permettant le départ d'au moins 80 000 jeunes. - Avec la création du Pass colo, qui est porté dans le cadre du Pacte des solidarités. Le « pass colos » est une aide au départ en séjours de vacances des enfants rentrant au collège, délivrée sur critères sociaux et dégressive en fonction du quotient familial avec un plafond fixé à 1 500 euros par mois, ce qui représente 80% des enfants d'une classe d'âge. Cette aide est cumulable avec celle de « colos apprenantes » et les autres aides des collectivités, des entreprises et des CAF, au niveau départemental. La gestion opérationnelle du dispositif est confiée à VACAF, structure de la branche famille, dont la mission est de favoriser les départs des mineurs en séjours de vacances. Enfin, le Gouvernement soutient le renforcement de l'attractivité de la filière animation, au travers du Comité de filière animation qu'il a mis en place en octobre 2022. Ce comité réunit les différentes parties prenantes de la filière animation (financeurs, collectivités territoriales, associations d'éducation populaire, fonction publique territoriale et organisations professionnelles, organisations syndicales et associations familiales). Il a d'ores et déjà remis des avis à la secrétaire d'État le 11 mai et le 11 juillet 2023, qui ont permis de faire émerger des consensus et de formuler des propositions concrètes, sur de nombreux champs du secteur, de la réforme du contrat d'engagement éducatif (CEE), à la gratification des stages pratiques BAFA, et à l'intégration des jeunes animateurs volontaires. Ces avis sont disponibles sur la page dédiée de [jeunes.gouv.fr](http://jeunes.gouv.fr). Toutes ces réflexions viendront nourrir celles du Gouvernement, qui continue à œuvrer, de manière volontariste, en faveur de l'attractivité du secteur et de la promotion de l'animation dans tous les territoires et pour tous les enfants.

11213

## JUSTICE

### *Outre-mer*

#### *Statistiques judiciaires sur l'acquisition de la nationalité française à Mayotte*

**1070.** – 6 septembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les statistiques d'intégration dans la nationalité française et de déclaration de nationalité française à Mayotte. Aussi, il lui demande de lui indiquer, année par année, de 2018 à 2022, à Mayotte, le nombre des demandes de naturalisation et le nombre des déclarations de nationalité (acquisition de la nationalité par déclaration) déposées au greffe du tribunal d'instance, le nombre des acquisitions accordées et de déclaration enregistrées sans contestation, le nombre des rejets et des contestations, ainsi que le nombre de dossiers en cours d'examen, d'une part, de façon globale, d'autre part, en ce qui concerne les enfants mineurs de onze ans et plus. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les demandes de naturalisation relèvent de la compétence du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer. S'agissant des demandes d'acquisition relevant de la compétence du ministère de la justice, seuls les chiffres de 2018 à 2021 sont définitifs. Les chiffres de l'année 2022 seront consolidés en avril 2023. L'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France est régie par les articles 21-7 et 21-11 du code civil. Ces



dispositions, qui concernent les enfants nés en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés, permettent, sous condition d'une résidence habituelle de cinq ans (depuis l'âge de 8 ou 11 ans), de devenir français, soit automatiquement à la majorité (21-7 cciv.), soit par déclaration de nationalité anticipée entre 13 et 18 ans (21-11 cciv.). L'acquisition de la nationalité française sur le fondement de ces articles est soumise, pour les enfants nés à Mayotte, à la condition supplémentaire tenant à la résidence régulière et ininterrompue, pendant les trois mois précédant la naissance de l'enfant de l'un des parents (art 2493 cciv.). Les chiffres donnés ci-dessous reflètent uniquement le nombre des déclarations et des certificats de nationalité française que le tribunal de Mamoudzou a effectivement traité. Déclarations souscrites au titre de l'article 21-11 du code civil (source : *DACS-PEJC NATI/SEM/SDSE*)

Mayotte	décisions favorables	13-16 ans	16-18 ans	refus (+sans suite)	13-16 ans	16-18 ans	Total
2018	2829	2291	538	359	259	101	3188
2019	1467	1133	334	570	338	232	2037
2020	446	238	208	488	215	273	934
2021	648	326	322	320	94	226	968

Certificats établis « 21-7 du code civil » –Mamoudzou (source : *DACS-PEJC NATI/SEM/SDSE*)

article 21-7 du code civil		CNF Etablis	CNF Refusés	Total des décisions
2018	Mamoudzou	29	58	87
2019	Mamoudzou	45	48	93
2020	Mamoudzou	61	143	204
2021	Mamoudzou	48	177	225

*Baux*

### *Modification de la loi pour les victimes de violence*

**1995.** – 11 octobre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en œuvre pratique des dispositions contenues à l'article 8-2 de la loi n° 86-462. En effet, cet article introduit par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précise : « Lorsque le conjoint du locataire, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire quitte le logement en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui, il en informe le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée de la copie de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales dont il bénéficie et préalablement notifiée à l'autre membre du couple ou de la copie d'une condamnation pénale de ce dernier pour des faits de violences commis à son encontre ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui et rendue depuis moins de six mois. La solidarité du locataire victime des violences et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin le lendemain du jour de la première présentation du courrier mentionné au premier alinéa au domicile du bailleur, pour les dettes nées à compter de cette date. Le fait pour le locataire auteur des violences de ne pas acquitter son loyer à compter de la date mentionnée au deuxième alinéa est un motif légitime et sérieux au sens du premier alinéa de l'article 15 ». Si ces dispositions prennent bien en compte la situation des conjoints victimes de violence, elles méconnaissent les conséquences du caractère parfois soudain et urgent pour ces conjoints de quitter leur domicile. Dans certaines situations, ces victimes n'ont pas le temps de procéder aux démarches requises par cet article de loi. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier ce texte en précisant simplement que « lorsqu'un conjoint, quel que soit son statut matrimonial, quitte le logement en raison de violences exercées au sein du couple ou exercées sur un enfant, ces faits de violences ayant été portés devant la justice et les preuves ayant été données que la victime bénéficie d'un nouvel hébergement, il ne pourra lui être imputé la responsabilité des dettes occasionnées par le conjoint violent après la date de séparation ». Il lui demande donc comment il entend faire évoluer la loi à ce sujet et par quel véhicule législatif il entend modifier l'article 8-2 de la loi n° 89-642.

*Réponse.* – La lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales constitue l'une des priorités d'action du Gouvernement. Cette lutte se traduit par la mise en œuvre de dispositifs destinés à prévenir les risques de répétition résultant notamment de la promiscuité de l'auteur et de sa (ou ses) victime (-s) au sein d'un même logement. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du



numérique dite Loi Elan a introduit un nouvel article 8-2 dans la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-190 du 23 décembre 1986. Il permet à la victime du locataire liée à ce dernier par mariage, pacte civil de solidarité ou relation de concubinage notoire, qui quitte le logement en raison des violences exercées contre elle ou un enfant qui réside habituellement avec elle, de se libérer de l'obligation de paiement solidaire de la dette locative à laquelle elle est tenue en application de la loi ou du contrat de bail. Elle doit pour cela en informer le bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui communiquant la copie de l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales dont elle bénéficie et préalablement notifiée à l'autre membre du couple, ou la copie d'une condamnation pénale de ce dernier pour des faits de violences commis à son encontre ou sur un enfant qui réside habituellement avec elle et rendue depuis moins de 6 mois. La solidarité prend fin dès le lendemain du jour de la première présentation du courrier au bailleur, pour les dettes nées à compter de cette date. Il ressort des débats parlementaires ayant présidé à la création de cet article 8-2 que la volonté du législateur a été de protéger les victimes tout en ménageant les intérêts du bailleur, qui se voit privé d'un garant. Le dispositif contribue à la protection des victimes, car il les décharge du paiement solidaire du règlement du loyer afin que leur situation financière ne soit pas obérée. Il est néanmoins encadré afin d'en éviter le détournement au préjudice des bailleurs : la cessation de la solidarité s'applique à compter de l'information de ce dernier et sur justificatifs, à savoir la production d'un jugement pénal ou de l'ordonnance de protection. La condition de production de justificatifs assure l'équilibre du dispositif, étant entendu que le législateur s'est par ailleurs assuré que ces justificatifs puissent être obtenus rapidement par la victime. Ainsi, la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 a imposé que l'ordonnance de protection soit délivrée par le juge aux affaires familiales dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. Afin d'assurer le respect de ces délais contraints, plusieurs mécanismes procéduraux ont été adaptés. D'abord, la date de l'audience est signifiée au défendeur par commissaire de justice, et les frais de cette signification sont pris en charge par l'Etat au titre des frais de justice. Ensuite, des circuits de l'urgence ont été mis en place au sein des juridictions, afin de réorganiser entièrement les circuits de procédure de ces dernières en plusieurs étapes et d'accélérer le traitement de ces requêtes. Enfin, pour faciliter le départ de la victime de violences conjugales du domicile, la loi du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, a prévu un soutien financier au bénéfice de la victime sous la forme d'un don ou d'un prêt sans intérêt. La victime de violences conjugales ne sera, en tout état de cause, déliée de toute obligation à l'égard du bailleur que pour autant qu'elle délivre, en sus, un congé à ce dernier. A cet égard, le législateur a encore pris en considération l'urgence des situations en écourtant le délai de préavis applicable au congé. Aux termes de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ce délai est d'un mois pour le locataire bénéficiaire d'une ordonnance de protection ou dont le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui. Les dispositions issues de la loi n° 86-462 s'inscrivent, en outre, dans le traitement judiciaire prioritaire spécifiquement réservé aux affaires pénales de violences intrafamiliales. Les circulaires du 9 mai 2019 et du 28 janvier 2020 ont en effet rappelé une préconisation majeure en matière de violences conjugales, à savoir la mise en place, au sein des juridictions, d'une politique pénale ferme, pouvant concrètement se traduire par plusieurs actions de l'autorité judiciaire dont la célérité du traitement judiciaire de ces affaires. Parmi ces actions, reprises dans une dépêche synthétisant les instructions générales diffusée le 24 septembre 2021, se trouvent en effet préconisés, outre le recours par le procureur de la République à des modes de poursuites rapides telles que la comparution immédiate, la comparution à délai différé ou la comparution par procès-verbal du procureur assortie d'un placement sous contrôle judiciaire, la création de créneaux d'audience à bref délai, voire des audiences consacrées aux violences intrafamiliales. Ces instructions générales de politique pénale visant l'audiencement et le jugement rapide des affaires de violences intrafamiliales s'inscrivent enfin en pleine cohérence avec la création de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales à compter de janvier 2024 dans tous les tribunaux et cours d'appel. Ces pôles permettront en effet de garantir une action coordonnée et rapide de tous les acteurs judiciaires et de leurs partenaires avec notamment la mise en place de filières d'urgences et la création de passerelles entre les procédures civiles et pénales. Le décret instaurant ces pôles a été publié le 24 novembre 2023 et la circulaire d'application diffusée à l'ensemble des juridictions le 27 novembre 2023.

*Étrangers**Pour un accueil digne des mineurs non accompagnés*

**3987.** – 13 décembre 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation précaire dans laquelle se trouve un grand nombre de mineurs non accompagnés. Beaucoup de jeunes et d'associations qui les accompagnent font en effet état d'une période d'accueil quasi inexistante. Ainsi, un très grand nombre de jeunes sont contraints à passer leurs premières nuits en France à la rue. Sont en cause notamment les conditions d'évaluation de la minorité ou majorité de ces personnes. Celle-ci se fait dans des conditions dégradées qui varient selon le département : dans certains, elle sera assurée par des prestataires mandatés, dans d'autres par l'aide sociale à l'enfance. De moins en moins de juges procèdent à des placements provisoires le temps d'évaluer les situations : beaucoup d'enfants, parfois âgés de 12 ans, se retrouvent ainsi sans solution d'hébergement le temps de l'évaluation de leur majorité ou minorité. Pour les recours auprès d'un juge, les délais peuvent atteindre 6 mois à un an. Ces délais aberrants conduisent à des jeunes qui atteignent leur majorité durant la procédure. Du fait de ces procédures longues et du non-respect du principe de présomption de minorité, de très nombreux mineurs non accompagnés se retrouvent ainsi laissés à la rue avec pour seule solution que se tourner vers les associations pour leur accompagnement. Depuis le vendredi 2 décembre 2022, près de 300 mineurs non accompagnés campent devant le Conseil d'État. En attendant d'une évaluation de leur minorité, ils ne supportent plus leurs conditions de vie dans les camps de migrants et font état de stress post-traumatiques et d'épidémie de gale. L'État ne peut se cacher indéfiniment derrière la zone grise dans laquelle se trouvent ces jeunes, ni mineurs ni majeurs, pour refuser leur prise en charge dans des structures d'hébergement adaptées. Mme la députée demande quand le Gouvernement compte mettre en place le principe de présomption de minorité pour ces jeunes. Elle demande quelles solutions d'hébergement, avec accompagnement social et scolarisation, sont envisagées par le Gouvernement. Enfin, elle demande quelles pistes pour des parcours sécurisants, respectueux des droits de l'enfant avec délai de traitement raisonnable des dossiers, sont envisagées par le Gouvernement.

*Réponse.* – Au 31 décembre 2022, le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) confiés aux départements par décisions judiciaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier est de 14 782, soit une augmentation du flux de 30,6 % par rapport au mois de décembre 2021 (11 315 MNA). Cette hausse engendre la saturation des dispositifs d'accueil et de prise en charge de certains conseils départementaux (CD). Il semble que la baisse des arrivées de MNA au cours des années 2020 et 2021 ait conduit nombre de départements à réduire leur capacité d'accueil. Ils se trouvent donc en difficulté face à l'arrivée importante de MNA sur le territoire français. La Seine-Saint-Denis, par exemple, a constaté une hausse significative des personnes se présentant à l'évaluation depuis l'été 2022. Pour rappel, l'ensemble des MNA peuvent bénéficier du dispositif de protection de l'enfance, une fois leur minorité et leur isolement établis. La loi du 14 mars 2016 prévoit un accueil provisoire d'urgence dédié à ce public des plus vulnérables et consacre une protection spécifique permettant à toute personne se déclarant MNA d'être mise à l'abri jusqu'à ce que sa situation soit évaluée. Aux termes du décret du 24 juin 2016, la phase de mise à l'abri est réalisée par le CD du lieu où le jeune se déclarant MNA s'est présenté ou a été repéré. Elle consiste principalement en un hébergement et une aide matérielle : les départements bénéficient de toute latitude dans la mise en œuvre de ce dispositif. La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, relative à la mobilisation des services de l'État auprès des CD concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, prévoit qu'en cas de majorité avérée à l'issue de leur évaluation, les intéressés doivent se voir notifier un refus de prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Ce document leur permet de prétendre à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures (hébergement d'urgence, ouverture des droits à l'aide médicale d'état, dépôt d'une demande d'asile ou de titre de séjour dans le cadre fixé par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Cette décision est susceptible d'un recours gracieux formulé par écrit auprès du président du CD dans un délai de deux mois suivant la notification. Le juge des enfants peut également être saisi sur le fondement de l'article 375 du code civil. Il examine le faisceau d'indices et apprécie souverainement l'opportunité d'une mesure de protection. Dans ce cadre, aucune intervention du Gouvernement n'est possible en raison du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs. Les jeunes, se disant mineurs, mais reconnus majeurs lors de leur évaluation et qui restent en attendant d'une décision judiciaire sur la minorité qu'ils allèguent sont exclus des dispositifs de protection de l'enfance, et parfois écartés des dispositifs réservés aux majeurs. Le droit français prévoit que les MNA sont pris en charge durant l'évaluation de leur situation, puis à l'issue de la décision prise à leur égard s'ils sont reconnus mineurs. Dans le cas contraire, la prise en charge de l'intéressé cesse, y compris lorsqu'un recours est exercé et que la procédure n'est pas terminée. Le recours gracieux contre la décision du président du CD ou la saisine du juge des enfants aux fins de reconnaissance de la minorité ne sont pas suspensifs. Toutefois, s'il est saisi, le juge des enfants peut tout à fait prononcer une ordonnance de placement provisoire le temps que des investigations complémentaires soient diligentées. En outre,

certaines collectivités territoriales, en lien avec les services de l'Etat, ont créé des centres d'hébergement dédiés aux jeunes ayant saisi le juge des enfants aux fins de reconnaissance de leur minorité. Le ministère de la Justice demeure au fait des difficultés particulières de la situation des personnes se présentant comme mineurs et isolés. Ainsi, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants garantit des droits supplémentaires aux MNA. L'article 7 de cette loi, notamment, prévoit la limitation de l'hébergement hôtelier et un temps de répit pour les personnes se déclarant MNA avant évaluation en son article 40. Un accompagnement doit être également proposé jusqu'à l'âge de 21 ans. De surcroît, la loi souligne que les services assurant les évaluations sociales sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis aux règles d'autorisation, de contrôle et de fonctionnement définies dans le code de l'action sociale et des familles. Conscient de la situation particulière de ces mineurs, le ministère de la Justice est attentif à la mise en oeuvre des mesures nécessaires, en lien avec les départements et les autres services de l'Etat.

### *Justice*

#### *Moyens attribués au tribunal de Bobigny dans la perspective des JO*

**4228.** – 20 décembre 2022. – M. Patrick Hetzel interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens attribués au tribunal de Bobigny dans la perspective des jeux Olympiques qui se tiendront en grande partie en Seine-Saint-Denis. Le président et le procureur de la République de ce tribunal estiment qu'il n'a pas les moyens de ses ambitions et des charges singulières qui sont les siennes face à cet événement majeur en matière de sécurité publique et de réponses pénales attendues. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour renforcer son fonctionnement.

*Réponse.* – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficie en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8% déjà accordées en 2022 et 2021. Cet effort se poursuivra en 2024 avec un budget qui dépassera pour la 1ère fois la barre symbolique des 10 milliards d'euros, en atteignant 10,1 milliards en loi de finance. Cela représentera une hausse de près de 503 millions d'euros supplémentaires, soit près de 5,3 %. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11% en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et de 1 100 attachés de justice. Dans le cadre du « plan jeux olympiques 2024 » élaboré par la direction des services judiciaires, le tribunal judiciaire de Bobigny verra ses effectifs renforcés de 4 magistrats au siège et 3 au parquet. Par ailleurs, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent respectivement de 29 et 17 magistrats placés afin de soutenir les juridictions de première instance et notamment celle de Bobigny, ces effectifs ayant également vocation à être étoffés par l'affectation de magistrats en surnombre à l'horizon 2024. Une attention particulière sera portée également aux effectifs du greffe de cette juridiction qui pourraient là aussi être renforcés par des greffiers placés. La direction des services judiciaires continuera de veiller à la situation des effectifs de la cour d'appel de Paris et notamment du tribunal judiciaire de Bobigny dans la perspective des jeux olympiques.

### *Justice*

#### *Délais de règlement des traducteurs-interprètes*

**6961.** – 4 avril 2023. – M. Olivier Faure appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les délais de règlement des traducteurs-interprètes intervenant dans le cadre d'affaires judiciaires. Ces professionnels peuvent être sollicités jour et nuit, week-end compris, pour assister des agents publics assermentés - officiers de police judiciaire, juges d'instruction, procureurs etc.- dans des missions d'interprétariat. Leur apport au service public de la justice est précieux. Or la rémunération de ces prestataires souffre de gros retards. Ainsi, en 2022, les interprètes judiciaires n'ont plus été payés à partir du mois de juin. Il s'agit de pratiques incompréhensibles alors que le ministère de la justice se prévaut d'un budget en augmentation et qui mettent ces professionnels dans de graves difficultés personnelles et professionnelles. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend initier pour raccourcir ces délais.

*Réponse.* – La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro, mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice, a permis de fluidifier les mises en paiement et permet également de suivre à tout moment l'état d'avancement des mémoires directement saisis en ligne. Les services administratifs des

cours d'appel s'efforcent de régler les mémoires déposés dans les meilleurs délais après vérification du service fait. Ces trois dernières années, les mémoires de frais de justice en matière d'interprétariat-traduction ont été mis en paiement en moyenne 48 jours après leur dépôt. Les services administratifs des services judiciaires sont sensibles aux problèmes financiers que pourraient rencontrer les traducteurs interprètes. Aussi, ceux-ci doivent se rapprocher de ces services pour signaler toute difficulté. Enfin, il convient d'indiquer que des crédits supplémentaires dédiés au paiement des frais de justice ont été délégués aux cours d'appel en octobre à hauteur de 35 millions d'euros, permettant notamment de régler les mémoires de frais déposés par les interprètes judiciaires. Le ministère de la Justice porte donc une attention particulière à la situation des interprètes traducteurs, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice.

### *Interruption volontaire de grossesse*

#### *Introduction du droit à l'avortement dans la Constitution*

**7134.** – 11 avril 2023. – Mme Mathilde Panot interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'introduction du droit à l'interruption volontaire de grossesse dans la Constitution. En effet, le droit des femmes à disposer de leur corps est menacé en Europe comme dans le monde. La décision de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a fait l'effet d'une onde de choc : à ce jour, 10 États ont interdit l'accès à l'avortement sans exception et 5 États ont considérablement durci les conditions d'accès à ce droit. Afin de se prémunir de toute régression en France, Mme la députée a déposé une proposition de loi constitutionnelle à l'Assemblée nationale, adoptée le 24 novembre 2022, jour de la niche parlementaire du groupe La France insoumise-NUPEs. Cette proposition de loi fut ensuite adoptée au Sénat en des termes différents, le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023, jour de la niche parlementaire du groupe Socialiste, écologiste et républicain (SER). Ces deux votes représentent une victoire pour l'intérêt général, le droit à l'avortement dans la Constitution étant soutenu par une majorité de Français (81 %), comme l'atteste un sondage Ifop datant de juillet 2022. Il s'agit également d'une victoire notable pour le mouvement associatif et féministe, mobilisé depuis des années sur cette question. L'introduction du droit à l'avortement dans la Constitution ferait de la France une nation pionnière : aucun État dans le monde n'a consacré dans son texte suprême le droit des femmes à disposer de leur corps. Le Président de la République a annoncé, lors de la journée du 8 mars 2023, son souhait d'introduire ce droit dans la Constitution par le biais d'un projet de loi, en exprimant sa préférence pour la rédaction sortie des débats au Sénat. D'après les informations données par l'Élysée dans la presse, il s'agirait d'inclure cette disposition dans une révision constitutionnelle globale. Mme la députée rappelle, d'une part, que la rédaction votée à l'issue des débats au Sénat ne permettrait pas de répondre à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire garantir une non-régression de ce droit. Elle rappelle, d'autre part, que le véhicule législatif choisi serait le meilleur moyen d'en faire échouer l'adoption. En effet, il n'est pas souhaitable que l'inscription de ce droit dans la Constitution, synonyme de progrès humain, soit mêlé à l'examen de mesures d'organisation des institutions. Le droit à l'IVG ne peut être instrumentalisé à des fins politiciennes. De plus, une révision constitutionnelle globale affaiblirait la majorité trouvée dans les deux chambres, qui ont exprimé leur souhait d'inscrire ce droit dans la Constitution. Afin de garantir réellement les conditions d'adoption de ce texte et de permettre ainsi de sécuriser un droit pour des millions de femmes, elle lui demande à ce qu'un projet de loi *ad hoc*, portant exclusivement sur cette question, soit présenté au Parlement, et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'arrêt de la Cour suprême des États-Unis du 24 juin 2022 *Dobbs vs Jackson Women's Health Organization* a fait apparaître que la protection de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), quand elle relève de la seule œuvre jurisprudentielle d'une cour constitutionnelle, peut ne pas être irréversible ou suffisamment protectrice. En France, l'interruption volontaire de grossesse est consacrée au niveau législatif depuis 1975 et bien que le Conseil constitutionnel l'ait rattachée à « la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » (Cons. Const., 27 juin 2001, n° 2001-446 DC), elle ne bénéficie d'aucune consécration explicite dans le texte de la Constitution. C'est ainsi qu'entre les mois de juin et de septembre 2022, six propositions de loi constitutionnelle visant à constitutionaliser l'interruption volontaire de grossesse ont été déposées sur les bureaux des deux assemblées. Très tôt, le Gouvernement a exprimé son soutien aux initiatives parlementaires. Ce fut notamment le cas le 19 octobre 2022, lors du rejet par le Sénat de la proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, déposée par Madame la sénatrice Vogel. La première étape vers une constitutionalisation de l'interruption volontaire de grossesse a été franchie le 24 novembre 2022. L'Assemblée nationale a adopté à une large majorité la proposition de loi constitutionnelle présentée par Madame la présidente Panot. À l'issue de riches débats et face à l'importance de cet enjeu, une majorité transpartisane soutenue par le Gouvernement a voté la



création d'un nouvel article 66-2 de la Constitution aux termes duquel « la loi garantit l'effectivité et l'égal accès au droit à l'interruption volontaire de grossesse ». Le 1<sup>er</sup> février 2023, le Sénat a également adopté cette proposition dans une version de compromis issue d'un amendement déposé par Monsieur le sénateur Bas. Ce texte modifie l'article 34 de la Constitution et prévoit que « La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse ». Le 8 mars 2023, à l'occasion de l'hommage national à Gisèle Halimi et de la journée internationale du droit des femmes, le Président de la République a renouvelé son attachement à la constitutionalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Il a annoncé qu'un projet de loi constitutionnelle inscrira dans notre loi fondamentale la liberté des femmes de recourir à l'interruption volontaire de grossesse. Dans cette optique, un projet de loi constitutionnel sera présenté au Conseil des ministres le 13 décembre 2023.

### *Outre-mer*

#### *État civil à Mayotte*

**8253.** – 23 mai 2023. – M. Mansour Kamardine\* interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état civil à Mayotte. Dans une intervention devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, le 20 juillet 2020, il a attiré son attention sur les difficultés que rencontrent les Mahorais à se faire établir leur état civil, faute de magistrat pour répondre aux 6 000 requêtes en souffrance, depuis 2016, devant le tribunal judiciaire de Mayotte. Cette situation fait des compatriotes concernés des citoyens français sans papiers, avec les conséquences de droit tenant à la privation des libertés les plus fondamentales d'accès à des titres d'identité et à la liberté d'aller et venir. En réponse à cette interrogation, il avait annoncé l'arrivée imminente sur place à Mayotte de magistrats dédiés à ce contentieux. Il affirmait en outre « ce qui pourra aider à résorber les retards de retranscription d'état civil ». Trois ans plus tard, il lui demande de lui faire le bilan de cette résorption en lui spécifiant le nombre exact du stock en attente de décision, ainsi que le nombre de décisions rendues depuis juillet 2020. Enfin, il le remercie de lui préciser les délais désormais impartis pour que ce stock soit définitivement résorbé dans l'intérêt des requérants qui se trouvent, aujourd'hui encore, en difficulté pour pouvoir jouir de leurs libertés fondamentales d'aller et venir faute de titre d'identité.

### *Outre-mer*

#### *Résorption des retards d'établissement de l'état civil de Français de Mayotte*

**8257.** – 23 mai 2023. – M. Mansour Kamardine\* interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état civil à Mayotte. Dans une intervention devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, le 20 juillet 2020, M. le député a attiré l'attention de M. le ministre sur les difficultés que rencontrent les Mahorais à se faire établir leur état civil, faute de magistrat pour répondre aux 6 000 requêtes en souffrance, depuis 2016, devant le tribunal judiciaire de Mayotte. Cette situation fait des compatriotes concernés des citoyens français sans papiers, avec les conséquences de droit tenant à la privation des libertés les plus fondamentales d'accès à des titres d'identité et à la liberté d'aller et venir. En réponse à cette interrogation, M. le ministre avait annoncé l'arrivée imminente sur place à Mayotte de magistrats dédiés à ce contentieux. Il affirmait en outre « ce qui pourra aider à résorber les retards de retranscription d'état civil ». De plus, l'activité du tribunal judiciaire, en matière civile, semble se concentrer sur l'établissement de délégations de l'autorité parentale concernant des enfants issus de l'immigration clandestine et cela au détriment de l'établissement de l'état civil des compatriotes mahorais. C'est pourquoi, trois ans plus tard, M. le député demande à M. le ministre de lui faire le bilan de cette résorption en lui spécifiant le nombre exact du stock en attente de décision, ainsi que le nombre de décisions rendues depuis juillet 2020. Enfin, il le remercie de lui préciser les délais désormais impartis pour que ce stock soit définitivement résorbé dans l'intérêt des requérants qui se trouvent, aujourd'hui encore, en difficulté pour pouvoir jouir de leurs libertés fondamentales d'aller et venir faute de titre d'identité.

*Réponse.* – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Cet effort se poursuivra en 2024 avec un budget qui dépassera pour la 1<sup>ère</sup> fois la barre symbolique des 10 milliards d'euros, en atteignant 10,1 milliards en loi de finances. Cela représentera une hausse de près de 503 millions d'euros supplémentaires, soit près de 5,3 %. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et de 1 100 attachés de justice. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal



judiciaire de Mamoudzou, la circulaire de localisation des emplois (CLE) fixe à 18 le nombre d'effectifs de magistrats du siège nécessaire au fonctionnement du tribunal judiciaire et à 6 le nombre de magistrats nécessaire au parquet, soit au total 24 effectifs dans la juridiction. S'agissant des effectifs réels en juridiction, au 27 novembre 2023, les effectifs de la juridiction sont, grâce à la mise en œuvre du dispositif expérimental de courte durée en soutien à la juridiction de Mamoudzou, qui permet d'affecter en renfort des magistrats expérimentés venus de métropole durant une période de six mois, renforcés d'un poste au parquet et sont au complet au siège. Actuellement, un magistrat est affecté au service de l'état civil au sein du tribunal judiciaire de Mamoudzou. Du mois de septembre 2022 jusqu'en juillet 2023, ce magistrat a bénéficié du soutien d'une magistrate affectée dans le cadre du dispositif précité et de trois magistrats placés, ce qui a permis l'apurement du stock. Ainsi, le nombre de demandes de retranscription d'état civil est à ce jour de 58 ; 1473 décisions ont été rendues depuis juillet 2020. Par ailleurs, les services de la Chancellerie portent une attention particulière à la situation globale de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. Ainsi, Monsieur le premier président de la cour d'appel et Madame la procureure générale près ladite cour disposent actuellement de 6 magistrats placés au siège et de 3 magistrats placés au parquet, afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire de Mamoudzou. En conclusion, la juridiction a, grâce aux magistrats placés et au dispositif de soutien de courte durée mis en place par la chancellerie, d'ores et déjà résorbé intégralement les stocks en matière de nationalité. Les effectifs de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion et particulièrement ceux du tribunal judiciaire de Mamoudzou continueront de faire l'objet d'une attention particulière de la part de la direction des services judiciaires.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Conditions de rémunération des fonctionnaires du greffe*

**9638.** – 4 juillet 2023. – M. Yannick Monnet\* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de considération et le manque de reconnaissance statutaire et indemnitaire de l'ensemble des fonctionnaires de greffe. En effet, déjà fortement impactés par le gel du point d'indice durant des années qui a mis à mal le pouvoir d'achat des greffiers, ces derniers ont vu la rémunération des magistrats augmenter sans pour autant que la leur n'évolue. Un geste a été fait avec l'augmentation de la prime IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise). C'est positif, mais celle-ci n'est pas prise en compte dans le calcul des retraites. Une nouvelle grille salariale est proposée aux organisations syndicales mais celle-ci mérite quelques ajustements. Il semble, en effet, que le reclassement des greffiers dans cette nouvelle grille pose problème puisque ces derniers voient leur reclassement se faire à échelon égal ou immédiatement supérieur. Cela ne prend pas en compte le fait que la grille proposée compte beaucoup plus d'échelons. Un reclassement à ancienneté égale ou avec l'échelon d'ancienneté conservée aurait envoyé un signal fort quant à la considération de la justice pour ses greffiers. Devant cette situation, il lui demande ce qu'il compte faire pour prendre en considération les attentes légitimes des greffiers.

11220

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Grille indiciaire des greffiers*

**9639.** – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson\* attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la profession de greffier qui subit une réforme de sa grille indiciaire. En effet, quand bien même les greffiers bénéficient d'une revalorisation de leurs salaires, ils subissent dans le même temps la réduction de leurs anciennetés. Les revalorisations salariales allouées, s'élevant de 4,85 euros à 92,15 euros brut par mois, ne compensent pas la perte des années d'ancienneté qui engendreront pour les agents les plus expérimentés une perte allant jusqu'à dix années d'ancienneté. En outre, cette baisse quasi généralisée d'échelon impacte directement le calcul de la pension de retraite et ce, à l'heure où la réforme des retraites a déjà largement impacté quasiment toutes les professions. C'est donc une double peine subie par les greffiers, maillon essentiel de la chaîne judiciaire. Aussi, il lui demande de reconsidérer la réforme de la grille indiciaire des greffiers.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *La réforme de la grille salariale des greffiers et leurs conditions de travail*

**9640.** – 4 juillet 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie\* alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de la grille salariale des greffiers et leurs conditions de travail dégradées. Las de voir leurs conditions de travail dégradées, leur manque de reconnaissance et l'annonce d'une nouvelle grille indiciaire injuste, les

greffiers de France entreprennent en ce mois de juin 2023, un mouvement de grève historique pour la profession. Le principal déclencheur de ce mouvement social constitue, en effet, cette nouvelle grille indiciaire annoncée par le ministère de la justice et devant entrer en vigueur au mois d'octobre 2023. Les effets du nouveau système seraient pour le moins délétères : l'indice des agents serait augmenté, mais ils perdraient des échelons. Pour les plus chanceux, cette augmentation de salaire serait en moyenne de 92,15 euros brut par mois. Sur la base d'une très relative augmentation de salaire, ils constateraient au final une perte de leurs émoluments. Au-delà des questions salariales et indiciaires, la profession souffre de conditions de travail extrêmement dégradées liées à un sous-effectif chronique et à un matériel informatique largement obsolète. L'annonce d'un recrutement de 1 500 personnes par le garde des sceaux est largement insuffisante, considérant que ce recrutement ne compensera même pas les départs à la retraite. Pourtant, les 10 000 greffiers constituent la cheville ouvrière de la justice en France. Au sein des juridictions, les greffiers sont garants de la procédure et de la conformité aux codes de procédure civile ou pénale. Ils interviennent en amont et en aval des décisions de justice. Il s'agit ainsi de l'ensemble de la chaîne pénale qui est compromise. Ainsi, il demande au Gouvernement de reconsidérer sa réforme de la grille salariale et de prendre les mesures nécessaires pour permettre enfin aux greffiers d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

*Réponse.* – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions. Un recrutement massif de 1800 greffiers supplémentaires au cours des cinq prochaines années a été acté et est indispensable, ce que permet la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice qui vient d'être promulguée. Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel cohérent et attractif, pour lesquelles des attentes fortes et parfois divergentes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Un protocole d'accord a été signé le 26 octobre dernier et prévoit les dispositions suivantes : - une revalorisation statutaire, intervenant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prévoyant notamment le décontingement de l'échelon spécial du grade de greffier principal (échelon sommital) ce qui permettra, pour les agents concernés, un gain de plus de 649€ brut annuel. Cette revalorisation a également pour objet la réduction de durée d'échelons du grade de greffier, en vue d'une accélération de carrière ; - la création d'un corps de catégorie A, d'une volumétrie de 3200 agents. La création de ce corps, dont les modalités d'accès, transitoires et pérennes, sont en cours de finalisation, permettra aux greffiers qui le souhaitent d'évoluer vers des fonctions de plus grandes responsabilités et expertise. Le corps contribue ainsi à la définition de parcours professionnels attractifs et cohérent. - un plan de requalification de 700 agents de catégorie C faisant fonction de greffiers. Ces dispositions viennent ainsi compléter les revalorisations statutaires et indemnitaires qui ont été mises en œuvre depuis 2021. S'agissant des conditions de travail, le plan de soutien numérique aux juridictions déploie une série d'actions concrètes destinées à améliorer le quotidien des professionnels des juridictions : recrutement de techniciens informatiques, amélioration du réseau, audit numérique, évolution des applicatifs et dématérialisation. Enfin, le plan immobilier judiciaire très ambitieux (362 millions d'euros en 2024) permettra d'assurer les chantiers de restructurations, d'extension et de réhabilitation destinés à améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que l'accueil des justiciables. L'ensemble des mesures s'inscrit dans la volonté réaffirmée du garde des Sceaux, ministre de la justice, de reconnaître et de valoriser l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire.

11221

## Justice

### « Contre-circulaire » du Syndicat de la magistrature du 6 juin 2023

**9653.** – 4 juillet 2023. – **M. Christophe Plassard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la note relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'occasion des manifestations ou des regroupements publiée par le Syndicat de la magistrature le 6 juin 2023. Cette dernière, s'apparentant à une contre-circulaire, reprend la codification NOR des documents officiels, avec un « numéro de circulaire » et encourage à enfreindre la dépêche du garde des sceaux du 18 mars 2023. Cette publication est problématique à plus d'un titre : d'une part, elle est rédigée par des magistrats, prescrivant à leurs collègues de ne pas respecter les instructions données par le directeur des affaires criminelles et des grâces en leur donnant des indications afin d'y parvenir. D'autre part, plus que contester l'autorité de leur ministère sur des agents de l'État, cette publication d'un syndicat s'arrogue la forme des décrets et arrêtés de l'autorité administrative, ayant pour résultat une dangereuse tentative de confusion des pouvoirs. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures à l'encontre de cet appel à l'insubordination, qui compromet tant la préservation de l'ordre public que le monopole du pouvoir exécutif en matière réglementaire.

*Réponse.* – Le garde des Sceaux entend les inquiétudes suscitées par certaines communications syndicales et a pu lui-même s'exprimer sur le sujet. Le garde des Sceaux a également eu l'occasion de rappeler son attachement à l'exercice du droit syndical et à la liberté d'expression des magistrats lors des travaux parlementaires récents relatifs à la réforme du statut des magistrats de l'ordre judiciaire. En effet, la liberté syndicale des magistrats est consacrée de longue date et de façon constante tant par la jurisprudence du Conseil d'Etat, que par celle du Conseil supérieur de la magistrature. Il s'agit d'un droit fondamental garanti au niveau national et européen dont l'exercice suppose le bénéfice de la liberté d'expression. Ainsi, même lorsque la forme et le fond peuvent interpellier, les magistrats qui s'expriment à titre syndical le font librement, dans les limites toutefois de leur statut. C'est pourquoi, le garde des Sceaux a récemment saisi le Conseil supérieur de la magistrature pour avis sur la question de la liberté d'expression des magistrats, afin d'avoir un éclairage du Conseil sur les limites qu'impose le statut des magistrats. C'est dans cette perspective également que le législateur a entendu rappeler, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire que l'expression publique des magistrats ne saurait nuire à l'exercice impartial de leurs fonctions ni porter atteinte à l'indépendance de la justice.

## Justice

### *Tribunal judiciaire de Rennes : manque de magistrats*

**9658.** – 4 juillet 2023. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante du tribunal judiciaire de Rennes, qui souffre d'un manque structurel de magistrats. Depuis de nombreux mois, les magistrats alertent sur l'état de fonctionnement de très nombreux services. Après une première motion votée en novembre 2021, les magistrats au cours d'une assemblée générale le 23 mai 2023 ont de nouveau demandé des renforts immédiats et des créations de postes pour répondre aux besoins. Le nombre de dossiers à traiter est en effet largement supérieur aux seuils préconisés. Les magistrats instructeurs doivent traiter 124 dossiers pour un seuil situé à 72 dossiers. Les moyens consacrés au tribunal judiciaire de Rennes ne sont pas adaptés au regard de la charge démographique. Selon les chiffres de l'Insee, le tribunal compte 5,4 juges pour 100 000 habitants ; ce qui est largement inférieur à la moyenne nationale qui se situe à 8,79 juges pour 100 000 habitants (tandis que la moyenne des pays du Conseil de l'Europe s'établit à 22,2 juges pour 100 000 habitants). Cette situation dégrade de manière inéluctable la qualité de la justice rendue. Elle contraint les juges à supprimer des audiences, voir même à ne pas mettre en œuvre des mesures d'assistance éducative, en ce qui concerne le tribunal pour enfants. Le risque est aussi réel de devoir supprimer des services. Aussi, elle lui demande comment, au regard de cette situation préoccupante, il entend allouer les moyens nécessaires au fonctionnement du tribunal judiciaire de Rennes, notamment par la création d'un nombre significatif de postes.

*Réponse.* – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Cet effort se poursuivra en 2024 avec un budget qui dépassera pour la 1<sup>ère</sup> fois la barre symbolique des 10 milliards d'euros, en atteignant 10,1 milliards en loi de finances. Cela représentera une hausse de près de 503 millions d'euros supplémentaires, soit près de 5,3 %. La justice ne pouvant fonctionner sans les femmes et les hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et de 1 100 attachés de justice. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Rennes la circulaire de localisation des emplois 2022 a créé trois postes au siège (un poste de vice-président chargé des fonctions de juge de l'application des peines, un poste de vice-président et un poste de vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection), ainsi qu'un poste de substitut au parquet, fixant ainsi à 72 le nombre de magistrats nécessaires au fonctionnement de cette juridiction, dont 50 au siège et 22 au parquet. Au 1<sup>er</sup> septembre 2023, les effectifs du tribunal judiciaire de Rennes sont au complet au parquet et comptent au siège 1 magistrat en surnombre. En outre, les services de la Chancellerie portent une attention particulière à la situation globale de la cour d'appel de Rennes, notamment grâce aux effectifs de magistrats placés auprès de Monsieur le premier président et de Monsieur le procureur général près ladite cour qui disposent au 1<sup>er</sup> septembre 2023 de 8 magistrats placés au siège et de 4 magistrats placés au parquet, afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux du tribunal judiciaire de Rennes. Au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions ont été soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour des magistrats. Au total, au 1<sup>er</sup> septembre 2023, la cour d'appel de Rennes dispose de 59 juristes-assistants dont 9

au tribunal judiciaire de Rennes, 3 d'entre eux étant dédiés au parquet et 6 au siège. L'action de ces agents, tant en matière civile qu'en matière pénale, améliorent au quotidien l'accès au service public de la justice au sein de l'arrondissement judiciaire. Il convient enfin d'ajouter que la cour d'appel de Rennes va se voir renforcée de 58 magistrats, 61 greffiers et de 54 attachés de justice supplémentaires d'ici à 2027 grâce aux recrutements sans précédent prévus par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Chiffres officiels sur la population dans les maisons d'arrêt en France*

**9661.** – 4 juillet 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la population dans les maisons d'arrêt en France. En effet, l'Observatoire international des prisons (OIP) alerte régulièrement sur les statistiques émises par le ministère de la justice en soulignant à la fois un manque de communication et un problème dans le mode de calcul de ces dernières. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Perpignan affichait par exemple un taux d'occupation de 203,6 %. Mais ce chiffre mélange hommes, femmes et mineurs alors que ces populations sont incarcérées séparément. Concernant uniquement les hommes, le taux d'occupation est en fait de 269,7 %. La surpopulation est donc largement sous-estimée, occultant la gravité de la situation. Certaines organisations syndicales dénoncent des raisons économiques à ce mode de calcul, qui permettrait d'éviter de payer certaines primes aux surveillants. Par ailleurs, la prise en compte dans le calcul des effectifs des quartiers de semi-liberté, majoritairement sous-occupés, contribue également à faire baisser les statistiques d'occupation. Ainsi, la réalité est bien pire et les chiffres produits par l'OIP chaque année laissent apparaître l'ampleur du problème. Il semble donc nécessaire de mettre en place la publication mensuelle de chiffres officiels transparents sur l'occupation réelle de chacun des différents quartiers des établissements pénitentiaires. Elle demande donc au ministère s'il compte prendre les démarches nécessaires à cette transparence, essentielle dans un régime démocratique attentif au respect des droits de l'Homme.

*Réponse.* – Les données diffusées par le ministère sont produites par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE). A ce titre, elles sont soumises au secret statistique qui découle des obligations définies, d'une part, en droit national par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 portant sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, et d'autre part, en droit européen, par le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018, ainsi que le règlement n° 223/2009 du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes. Conformément à ces dispositions, le ministère de la Justice n'est notamment pas autorisé à diffuser des données qui concernent des effectifs inférieurs au chiffre de 5. A la lumière de ces éléments, la diffusion des effectifs réels des hommes au sein de chaque quartier homme aurait pour effet de rompre le secret statistique dit secondaire en permettant le cas échéant, par soustraction, la reconstitution d'effectifs du nombre de femmes ou de mineurs, régulièrement inférieurs à 5. Il ne s'agit donc pas d'une volonté du ministère de la Justice d'occulter la gravité de la situation qui, au contraire, poursuit son engagement afin de lutter contre la surpopulation carcérale et ses effets néfastes. Enfin, le ministère de la justice est particulièrement engagé dans la lutte contre la supopulation carcérale. La mise en oeuvre de l'ambitieux plan immobilier de 15 000 places de prison supplémentaires, décidé par le président de la République, se poursuit. Conjugué aux effets attendus de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), et de la mesure de libération sous contrainte de plein droit prise en application de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ce programme doit permettre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements pénitentiaires. Les nouveaux établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants. Il s'agit principalement des grandes agglomérations. A la fin de l'année 2023, 19 établissements auront été livrés, représentant 4 000 places nettes une fois prises en compte les fermetures d'établissements. Sur la cinquantaine de chantiers d'établissements pénitentiaires en cours, la moitié sera opérationnelle en 2024.

### *Fonction publique de l'État*

#### *Valorisation des métiers des personnels de surveillance*

**9878.** – 11 juillet 2023. – **M. Laurent Jacobelli** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la valorisation des métiers des personnels de surveillance. En effet, pour répondre aux problématiques de recrutement et de fidélisation des personnels pénitentiaires, deux solutions principales sont évoquées. La première consiste à permettre le recrutement de surveillants pénitentiaires adjoints contractuels. La deuxième consiste à passer les personnels du corps d'encadrement et d'application de la catégorie C à la catégorie B, ainsi que le corps de commandement de la catégorie B à la catégorie A. Or des mesures similaires ont déjà été prises pour les fonctionnaires de police et de la gendarmerie, sans que leur impact sur la fidélisation ne soit probant. La police



nationale et la gendarmerie comptaient 6 000 départs de personnels en 2022. En quatre ans, la police nationale a perdu plus de 10 000 agents et plus de 15 000 pour la gendarmerie. Face à ce constat, les principaux syndicats pénitentiaires dénoncent une réforme « prêt à porter », qui ne résoudra pas les problèmes que rencontrent actuellement leurs corps de métier. Ils proposent quant à eux un contre-projet de corps en deux grades, avec des grilles prenant en compte les nécessaires augmentations de rémunération. Il souhaite donc connaître les raisons qui le poussent à croire que la réforme proposée par son ministère portera des effets plus positifs pour le personnel de surveillance que son équivalent pour la police nationale et la gendarmerie.

*Réponse.* – La réforme statutaire du corps de surveillance est la marque de reconnaissance du métier de surveillant, parmi les plus difficiles à exercer dans la fonction publique de l'État du fait, notamment, d'une confrontation permanente des personnels à des situations humaines complexes, empreintes de violence. La direction de l'administration pénitentiaire porte ainsi un projet ambitieux de revalorisation statutaire et indemnitaire de l'ensemble des corps de la filière de surveillance, et en parallèle, la création d'un statut de surveillant-adjoint contractuel. L'effort budgétaire réalisé est à souligner : plus de 100 millions d'euros (dont 47,2 millions d'euros pour l'année 2024) sont, en effet, consacrés à la réforme complète de la filière de surveillance et des corps de direction (DPIP et DSP). Au terme des annonces du ministre de la Justice, garde des Sceaux, et du ministre de la transformation et de la fonction publiques le 21 février 2023 à l'ENAP, cette réforme de la filière de surveillance de l'administration pénitentiaire sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le corps d'encadrement et d'application bénéficiera d'un passage vers la catégorie B, permettant de reconnaître et valoriser la diversité des missions du corps pour les 28 000 agents qui le composent. Le principe d'un corps en trois grades a été arbitrée afin de conserver la structuration actuelle et de donner plus de perspectives d'évolutions de carrière aux agents : le premier grade sera ainsi composé des surveillants et surveillants-brigadier pénitentiaires ; le deuxième grade des brigadiers-chefs pénitentiaires et le troisième grade des majors pénitentiaires. Ce corps d'encadrement et d'application est réparti en deux filières : la filière encadrement et la filière expertise. Cette organisation rend possible une reconnaissance des missions des spécialistes, regroupés dans ce corps, au sein de la filière expertise. En effet, la filière expertise permet de reconnaître la diversité des missions exercées par les surveillants au sein des établissements pénitentiaires mais aussi hors les murs (équipes de sécurité pénitentiaire par exemple). Si le passage entre l'une et l'autre filière restera possible au cours de la carrière professionnelle de l'agent, les modalités d'avancement ne seront toutefois pas identiques. Les premiers surveillants actuellement en poste bénéficieront, par ailleurs, d'un plan de promotion exceptionnel au grade de major entre 2024 et 2026. Le pyramidage dans le corps a été très largement revu à la hausse pour atteindre la cible 60 % - 25 % - 15 % respectivement dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> grades (contre aujourd'hui 92 % - 7 % - 1 %). Il devrait permettre de réaliser plus de 11 000 promotions au deuxième grade et plus de 4 500 promotions au troisième grade sur la période 2024-2028. Sur le plan indiciaire, les agents des trois grades bénéficieront de grilles nettement revalorisées. Par ailleurs, cette réforme s'accompagne parallèlement d'une revalorisation indemnitaire (l'ICP sera progressivement augmentée pour atteindre 3 835 € bruts annuels au 1<sup>er</sup> janvier 2026). La réforme du corps de commandement vise, quant à elle, à unifier et revaloriser toute la chaîne de commandement. Sur le plan statutaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un nouveau corps de commandement de catégorie A regroupera le corps de chef des services pénitentiaires (CSP) et l'actuel corps de commandement de catégorie B (lieutenants-capitaines et commandants). Les commandants actuels bénéficieront d'un droit d'option d'un an afin de choisir ou non d'intégrer le nouveau corps de commandement. Ce corps sera composé de trois grades : les capitaines pénitentiaires, les commandants pénitentiaires et le troisième grade des commandants divisionnaires pénitentiaires. La fusion du corps des officiers et du corps des chefs des services pénitentiaires nécessitait, en effet, de penser l'architecture du nouveau corps de commandement en cohérence avec celle du corps des CSP (déjà corps de catégorie A). Le pyramidage dans le corps a été réévalué pour atteindre la cible de 85 % - 10 % - 5 % respectivement dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> grades au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Des modalités transitoires d'avancement vers la classe ou grade supérieur sont fixées dans le décret afin de faciliter l'atteinte du pyramidage cible. Les indices sommitaux des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> grade ont été très largement réévalués pour atteindre notamment dans le dernier grade la hors échelle A. Sur le plan indemnitaire, ce nouveau corps bénéficiera également d'une revalorisation de l'IFO (Indemnité de fonction et d'objectifs). Concernant le statut des surveillants adjoints contractuels, le recrutement de ces agents est rendu possible suite au vote de l'article 43 du projet de loi de programmation justice en octobre 2023. Ces derniers ont vocation à assurer des missions d'appui et d'accompagnement des personnels du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui seront précisées dans un décret en Conseil d'État. Ces missions sont définies en concertation avec les organisations syndicales. Placés sous la responsabilité hiérarchique des chefs d'établissement, ils seront recrutés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Après un an d'exercice, ils auront accès à une voie réservée pour passer le concours de surveillant pénitentiaire. Ils devront être âgés d'au moins dix-huit ans et de moins de trente ans et être



titulaires d'un diplôme au moins de niveau 3 (brevet des collèges ou diplôme équivalent). Ce nouveau statut permet donc à la direction de l'administration pénitentiaire de continuer à recruter des agents qui n'ont pas le baccalauréat. C'est en effet ce niveau de diplôme qui sera requis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour intégrer le corps d'encadrement et d'application, désormais corps de catégorie B. Enfin, ces réformes historiques seront soutenues par un plan de communication offensif et une adaptation de l'organisation de l'ENAP.

## *Justice*

### *Création d'un corps de catégorie A pour les greffiers*

**9910.** – 11 juillet 2023. – **M. Michaël Taverne** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la création d'un corps de catégorie A juridictionnel destiné aux greffiers. En effet, en novembre 2021, M. le ministre avait annoncé envisager sérieusement cette possibilité, très attendue par les greffiers puisque cette réforme de leur statut aurait permis de renforcer l'attractivité de ce métier et la valorisation tant attendue des carrières. Dans un contexte où la justice fait face à une véritable pénurie de greffiers, il souhaite donc connaître ses intentions à cet égard, ainsi que les mesures retenues en faveur de cette profession essentielle pour la justice.

*Réponse.* – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions. Un recrutement massif de 1800 greffiers supplémentaires au cours des cinq prochaines années a été acté et est indispensable, ce que permet la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice qui vient d'être promulguée. Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel cohérent et attractif, pour lesquelles des attentes fortes et parfois divergentes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Un protocole d'accord a été signé le 26 octobre dernier et prévoit les dispositions suivantes : - une revalorisation statutaire, intervenant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prévoyant notamment le décontingement de l'échelon spécial du grade de greffier principal (échelon sommital) ce qui permettra, pour les agents concernés, un gain de plus de 649€ brut annuel. Cette revalorisation a également pour objet la réduction de durée d'échelons du grade de greffier, en vue d'une accélération de carrière ; - la création d'un corps de catégorie A, d'une volumétrie de 3200 agents. La création de ce corps, dont les modalités d'accès, transitoires et pérennes, sont en cours de finalisation, permettra aux greffiers qui le souhaitent d'évoluer vers des fonctions de plus grandes responsabilités et expertise. Le corps contribue ainsi à la définition de parcours professionnels attractifs et cohérent. - un plan de requalification de 700 agents de catégorie C faisant fonction de greffiers. Ces dispositions viennent ainsi compléter les revalorisations statutaires et indemnitaires qui ont été mises en œuvre depuis 2021. S'agissant des conditions de travail, le plan de soutien numérique aux juridictions déploie une série d'actions concrètes destinées à améliorer le quotidien des professionnels des juridictions : recrutement de techniciens informatiques, amélioration du réseau, audit numérique, évolution des applicatifs et dématérialisation. Enfin, le plan immobilier judiciaire très ambitieux (362 millions d'euros en 2024) permettra d'assurer les chantiers de restructurations, d'extension et de réhabilitation destinés à améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que l'accueil des justiciables. L'ensemble des mesures s'inscrit dans la volonté réaffirmée du garde des Sceaux, ministre de la justice, de reconnaître et de valoriser l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire.

11225

## *Fonctionnaires et agents publics*

### *Grille indiciaire 2023 des greffiers et attractivité du métier*

**10143.** – 18 juillet 2023. – **M. Philippe Schreck** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance et le rôle primordial des greffiers dans l'organisation et le bon fonctionnement de la justice. En effet, outre leur mission d'authentification des actes juridictionnels, les greffiers ont une mission générale d'assistance des magistrats. La loi d'orientation et de programmation de la justice prévoit le recrutement supplémentaire de 1 500 greffiers, alors même que pour respecter le ratio usuel de 1,2 greffier par magistrat, il en faudrait au moins 1 800. Néanmoins, s'il est louable, cet objectif se heurtera de toute façon au défaut d'attractivité du métier de greffier, notamment au niveau indiciaire et cette situation risque d'empirer... Il apparaît en effet que le projet de grille indiciaire 2023 est une source d'inquiétude et de mécontentement pour ces professionnels : si les indices sont « faiblement » augmentés, cette hausse s'accompagne d'une baisse systématique d'échelon avec toutes les conséquences néfastes qui en résultent en matière d'évolution de carrière. À titre d'illustration, un greffier qui se situe actuellement à l'indice 392 et à l'échelon 5 verra son nouvel indice porté à 395, mais son échelon rétrogradé à 3. Ce dispositif injuste est une des causes du mouvement social qui touche actuellement tous les greffes de France

et la crise d'attractivité risque d'être aggravée et constituer un obstacle durablement insurmontable pour atteindre les objectifs de recrutement prévus dans la loi d'orientation et de programmation 2023-2027. Après le non-respect des objectifs de construction de 15 000 places de prison, faut-il se préparer à la même procrastination en matière de recrutement ? Il lui demande donc comment il compte, « en urgence », corriger cette décote systématique des échelons et construire, avec les syndicats, une grille indiciaire 2023 qui soit réellement à la hauteur des enjeux de cette justice du 21<sup>e</sup> siècle qu'attendent autant les Français que les greffiers et l'ensemble des acteurs de la justice.

*Réponse.* – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions. Un recrutement massif de 1800 greffiers supplémentaires au cours des cinq prochaines années a été acté et est indispensable, ce que permet la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice qui vient d'être promulguée. Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel cohérent et attractif, pour lesquelles des attentes fortes et parfois divergentes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Un protocole d'accord a été signé le 26 octobre dernier et prévoit les dispositions suivantes : - une revalorisation statutaire, intervenant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prévoyant notamment le décontingement de l'échelon spécial du grade de greffier principal (échelon sommital) ce qui permettra, pour les agents concernés, un gain de plus de 649€ brut annuel. Cette revalorisation a également pour objet la réduction de durée d'échelons du grade de greffier, en vue d'une accélération de carrière ; - la création d'un corps de catégorie A, d'une volumétrie de 3200 agents. La création de ce corps, dont les modalités d'accès, transitoires et pérennes, sont en cours de finalisation, permettra aux greffiers qui le souhaitent d'évoluer vers des fonctions de plus grandes responsabilités et expertise. Le corps contribue ainsi à la définition de parcours professionnels attractifs et cohérent ; - un plan de requalification de 700 agents de catégorie C faisant fonction de greffiers. Ces dispositions viennent ainsi compléter les revalorisations statutaires et indemnitaires qui ont été mises en œuvre depuis 2021. S'agissant des conditions de travail, le plan de soutien numérique aux juridictions déploie une série d'actions concrètes destinées à améliorer le quotidien des professionnels des juridictions : recrutement de techniciens informatiques, amélioration du réseau, audit numérique, évolution des applicatifs et dématérialisation. Enfin, le plan immobilier judiciaire très ambitieux (362 millions d'euros en 2024) permettra d'assurer les chantiers de restructurations, d'extension et de réhabilitation destinés à améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que l'accueil des justiciables. L'ensemble des mesures s'inscrit dans la volonté réaffirmée du garde des Sceaux, ministre de la justice, de reconnaître et de valoriser l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire.

11226

## *Justice*

### *Revalorisation des moyens donnés aux greffiers*

**10162.** – 18 juillet 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les attentes exprimées par les greffiers, notamment les greffiers du tribunal de Troyes, dans la circonscription de Mme la députée. En effet, le 26 juin 2023, ils se sont rassemblés partout en France afin de réclamer des moyens supplémentaires et de protester contre la réforme de leur grille salariale. Leurs représentants dénoncent ainsi un manque de reconnaissance (grille indiciaire et rémunération), un manque d'effectifs et une surcharge de travail insupportables qui ont conduit à une augmentation de 400 % du nombre de départs de greffiers pour d'autres administrations au cours des cinq dernières années. Or ces professionnels ont un rôle central dans le fonctionnement de la justice dans la mesure où ils sont responsables du bon déroulement et du respect des procédures et qu'ils s'assurent de l'authenticité des décisions et des actes établis par les magistrats au cours du procès. C'est pourquoi elle lui demande quels moyens il compte mettre en place afin de soutenir le métier essentiel de greffier et de revaloriser les grilles de salaires de cette profession.

*Réponse.* – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions. Un recrutement massif de 1800 greffiers supplémentaires au cours des cinq prochaines années a été acté et est indispensable, ce que permet la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice qui vient d'être promulguée. Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel cohérent et attractif, pour lesquelles des attentes fortes et parfois divergentes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Un protocole d'accord a été signé le 26 octobre dernier et prévoit les dispositions suivantes : - une revalorisation statutaire,

intervenant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prévoyant notamment le décontingement de l'échelon spécial du grade de greffier principal (échelon sommital) ce qui permettra, pour les agents concernés, un gain de plus de 649€ brut annuel. Cette revalorisation a également pour objet la réduction de durée d'échelons du grade de greffier, en vue d'une accélération de carrière ; - la création d'un corps de catégorie A, d'une volumétrie de 3200 agents. La création de ce corps, dont les modalités d'accès, transitoires et pérennes, sont en cours de finalisation, permettra aux greffiers qui le souhaitent d'évoluer vers des fonctions de plus grandes responsabilités et expertise. Le corps contribue ainsi à la définition de parcours professionnels attractifs et cohérent. - un plan de requalification de 700 agents de catégorie C faisant fonction de greffiers. Ces dispositions viennent ainsi compléter les revalorisations statutaires et indemnitaires qui ont été mises en œuvre depuis 2021. S'agissant des conditions de travail, le plan de soutien numérique aux juridictions déploie une série d'actions concrètes destinées à améliorer le quotidien des professionnels des juridictions : recrutement de techniciens informatiques, amélioration du réseau, audit numérique, évolution des applicatifs et dématérialisation. Enfin, le plan immobilier judiciaire très ambitieux (362 millions d'euros en 2024) permettra d'assurer les chantiers de restructurations, d'extension et de réhabilitation destinés à améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que l'accueil des justiciables. L'ensemble des mesures s'inscrit dans la volonté réaffirmée du garde des Sceaux, ministre de la justice, de reconnaître et de valoriser l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire.

## Justice

### *Revalorisation indiciaire de la fonction de greffe*

**10163.** – 18 juillet 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation indiciaire de la fonction de greffe. Une nouvelle réforme est en cours visant à modifier la grille indiciaire des greffiers, avec une baisse dans les échelons et une perte d'ancienneté. Pourtant, M. le garde des sceaux avait promis en 2021, lors de sa visite à l'école nationale des greffes, que l'ensemble de la promotion de greffier se verrait passer en catégorie A. Aucune mesure n'a été prise en ce sens. Les greffiers ont déjà subi, en 2015 puis 2019, deux revalorisations indiciaires avec perte d'échelon. Cette modification de grille entraîne une perte de chance de pouvoir passer l'examen professionnel de greffier principal, faute d'accéder à l'échelon 5 depuis 1 an. Les greffiers, élément essentiel du bon fonctionnement de la justice, garant de la procédure, sollicitent un reclassement à ancienneté égale ou avec l'échelon d'ancienneté conservée. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte apporter des réponses favorables aux attentes légitimes des greffiers.

*Réponse.* – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions. Un recrutement massif de 1800 greffiers supplémentaires au cours des cinq prochaines années a été acté et est indispensable, ce que permet la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice qui vient d'être promulguée. Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel cohérent et attractif, pour lesquelles des attentes fortes et parfois divergentes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Un protocole d'accord a été signé le 26 octobre dernier et prévoit les dispositions suivantes : - une revalorisation statutaire, intervenant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prévoyant notamment le décontingement de l'échelon spécial du grade de greffier principal (échelon sommital) ce qui permettra, pour les agents concernés, un gain de plus de 649€ brut annuel. Cette revalorisation a également pour objet la réduction de durée d'échelons du grade de greffier, en vue d'une accélération de carrière ; - la création d'un corps de catégorie A, d'une volumétrie de 3200 agents. La création de ce corps, dont les modalités d'accès, transitoires et pérennes, sont en cours de finalisation, permettra aux greffiers qui le souhaitent d'évoluer vers des fonctions de plus grandes responsabilités et expertise. Le corps contribue ainsi à la définition de parcours professionnels attractifs et cohérent. - un plan de requalification de 700 agents de catégorie C faisant fonction de greffiers. Ces dispositions viennent ainsi compléter les revalorisations statutaires et indemnitaires qui ont été mises en œuvre depuis 2021. S'agissant des conditions de travail, le plan de soutien numérique aux juridictions déploie une série d'actions concrètes destinées à améliorer le quotidien des professionnels des juridictions : recrutement de techniciens informatiques, amélioration du réseau, audit numérique, évolution des applicatifs et dématérialisation. Enfin, le plan immobilier judiciaire très ambitieux (362 millions d'euros en 2024) permettra d'assurer les chantiers de restructurations, d'extension et de réhabilitation destinés à améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que l'accueil des justiciables. L'ensemble des mesures s'inscrit dans la volonté réaffirmée du garde des Sceaux, ministre de la justice, de reconnaître et de valoriser l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire.

*Justice**Évolution statutaire des greffiers en catégorie A*

**10401.** – 25 juillet 2023. – **M. Michel Castellani** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande de revalorisation du statut des greffiers des juridictions judiciaires au sein de la catégorie A de la fonction publique. En effet, M. le garde des sceaux avait formulé la promesse, à l'occasion de la prestation de serment des greffiers de la promotion 2021-2022, d'une revalorisation de leur statut avec un passage de la catégorie B à la catégorie A. Depuis cette annonce, les personnels s'inquiètent qu'aucune information ne leur soit communiquée quant aux modalités de cette revalorisation. Cette situation s'est vue accentuée lors de l'évolution statutaire des conseillers d'insertion et de probation, passant ainsi de la catégorie B à A de la fonction publique. Si cette décision est parfaitement louable, elle ne doit pas pour autant retarder la concrétisation des promesses formulées aux greffiers. Il est important de rappeler que les greffiers des services judiciaires, dont 73 % détiennent au moins un bac+4, ont des compétences hautement techniques et essentielles pour le bon fonctionnement de la justice. Il convient donc de les rémunérer dignement. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte bien faire évoluer les greffiers comme agents de catégorie A, comme il s'y était engagé.

*Réponse.* – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions. Un recrutement massif de 1800 greffiers supplémentaires au cours des cinq prochaines années a été acté et est indispensable, ce que permet la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice qui vient d'être promulguée. Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel cohérent et attractif, pour lesquelles des attentes fortes et parfois divergentes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Un protocole d'accord a été signé le 26 octobre dernier et prévoit les dispositions suivantes : - une revalorisation statutaire, intervenant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prévoyant notamment le décontingement de l'échelon spécial du grade de greffier principal (échelon sommital) ce qui permettra, pour les agents concernés, un gain de plus de 649€ brut annuel. Cette revalorisation a également pour objet la réduction de durée d'échelons du grade de greffier, en vue d'une accélération de carrière ; - la création d'un corps de catégorie A, d'une volumétrie de 3200 agents. La création de ce corps, dont les modalités d'accès, transitoires et pérennes, sont en cours de finalisation, permettra aux greffiers qui le souhaitent d'évoluer vers des fonctions de plus grandes responsabilités et expertise. Le corps contribue ainsi à la définition de parcours professionnels attractifs et cohérent. - un plan de requalification de 700 agents de catégorie C faisant fonction de greffiers. Ces dispositions viennent ainsi compléter les revalorisations statutaires et indemnitaires qui ont été mises en œuvre depuis 2021. S'agissant des conditions de travail, le plan de soutien numérique aux juridictions déploie une série d'actions concrètes destinées à améliorer le quotidien des professionnels des juridictions : recrutement de techniciens informatiques, amélioration du réseau, audit numérique, évolution des applicatifs et dématérialisation. Enfin, le plan immobilier judiciaire très ambitieux (362 millions d'euros en 2024) permettra d'assurer les chantiers de restructurations, d'extension et de réhabilitation destinés à améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que l'accueil des justiciables. L'ensemble des mesures s'inscrit dans la volonté réaffirmée du garde des Sceaux, ministre de la justice, de reconnaître et de valoriser l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire.

11228

*Droit pénal**Responsabilité pénale des mineurs*

**10572.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la responsabilité pénale des mineurs. Aujourd'hui, les mineurs âgés de moins de 16 ans voient leur responsabilité atténuée, alors que leur implication dans des infractions est croissante. En effet, entre 1992 et 2019, les forces de sécurité constatent un accroissement de près de 100 % de mineurs pénalement mis en cause. En 2019, 55 % des mineurs reconnus coupables d'infraction ont été orientés vers des mesures alternatives n'impliquant aucune sanction pénale. Lors des récentes émeutes, un tiers des personnes interpellées étaient mineurs. À l'heure où l'on observe une hausse de la violence dans le cadre des récentes émeutes, une réponse pénale adaptée est nécessaire. Dès lors, elle lui demande de préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer l'efficacité de la réponse pénale s'agissant de la délinquance des mineurs. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La lutte contre la délinquance des mineurs est une priorité du ministère de la Justice, qui est pleinement mobilisé dans le traitement pénal des infractions commises par les plus jeunes, et notamment celles survenues en



lien avec les émeutes urbaines de l'été 2023. Cette préoccupation s'est notamment traduite par la diffusion de la circulaire du 5 juillet 2023 relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines et aux conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents. Cette circulaire invite les parquets généraux et les parquets à mettre en œuvre une réponse spécifique à l'égard des mineurs, en prenant en considération leur âge au moment des faits, leur personnalité, leurs antécédents judiciaires ainsi que la nature des faits commis. Le déferement est ainsi privilégié pour les mineurs auxquels sont reprochés des infractions d'atteintes aux personnes ou d'atteintes graves aux biens publics. Lorsque les mineurs sont réitérants, la voie de l'audience unique, accompagnée de réquisitions aux fins de mesures de sûreté, est favorisée. Il est également rappelé la possibilité d'engagement de la responsabilité pénale individuelle des parents, en cas de manquement grave à leurs obligations. Les éléments statistiques recueillis concernant le traitement des procédures pénales mettant en cause des mineurs pour des infractions commises dans le contexte des violences urbaines démontrent la mise en œuvre par l'autorité judiciaire d'une réponse pénale réactive et adaptée aux infractions commises dans ce cadre. Ces éléments sont issus des remontées d'informations non exhaustives des parquets généraux à la DACG en application de l'article 35 du code de procédure pénale, concernant les affaires en lien avec les violences urbaines du 27 juin au 7 juillet 2023. Sur cette période du 27 juin au 7 juillet 2023, les parquets généraux ont informé la permanence action publique du bureau de la politique pénale générale du placement de 4481 personnes en garde à vue dans le cadre des violences urbaines, dont 1319 mineurs. Les mineurs représentent 29 % des personnes placées en garde à vue. Parmi eux, 317 mineurs ont fait l'objet d'un déferement en vue d'une audience devant une juridiction pour mineurs. L'excuse de minorité découle du grand principe d'atténuation des peines applicables aux mineurs en fonction de leur âge. Ce principe constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs : il a donc valeur constitutionnelle (décision du Conseil constitutionnel n° 2002-461 DC du 29 août 2002). Antérieurement consacrée par l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, elle est désormais prévue par les articles L121-5 et L121-6 du CJPM. Selon ce principe, dont le corollaire est la fixation de la majorité pénale à dix-huit ans, le mineur délinquant ne doit pas être considéré comme un adulte dans son rapport à la loi et aux procédures. Il est un individu en construction et cette immaturité psychique doit être prise en compte. La responsabilité des mineurs est ainsi progressive, en fonction de la proximité avec la majorité. Cette atténuation bénéficie à tous les mineurs, qui voient le quantum de la peine applicable diminuer de moitié. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe dans certaines circonstances. En effet, les dispositions de l'article L121-7 du CJPM permettent à la juridiction d'écarter, par une décision motivée, l'excuse de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de 16 ans, compte tenu des circonstances de l'espèce, de la personnalité et la situation du mineur. Il est donc, en l'état du droit, possible de déroger à l'excuse de minorité pour les mineurs âgés de plus de 16 ans. Les dispositions existantes apparaissent équilibrées et ménagent à la fois la nécessité de prendre en compte la spécificité des mineurs dans le traitement pénal et celle de sanctionner les actes délinquants commis par les mineurs les plus âgés. La suppression de l'excuse de minorité et l'abaissement de la majorité pénale contreviendrait aux grands principes de la justice pénale des mineurs et se heurterait à des limites constitutionnelles. Si lors des émeutes survenues entre le 27 juin et le 7 juillet 2023, la justice a rempli sa mission, le traitement judiciaire des violences urbaines ayant été effectif et empreint de fermeté et de célérité, le ministère de la justice porte actuellement des propositions de réformes visant, notamment à renforcer l'arsenal répressif envers les mineurs auteurs d'infractions et à responsabiliser leurs parents.

11229

### *Professions judiciaires et juridiques* *Revalorisation du métier de greffier*

**11640.** – 26 septembre 2023. – **Mme Marianne Maximi** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur revalorisation du métier de greffier. Depuis le début de l'été 2023, des grèves au sein de la profession ont été particulièrement suivies alors que la profession est inquiète sur la précarisation de leurs statuts déjà fragiles. Alors que le personnel greffier est indispensable à la tenue des audiences en bonne et due forme, les recrutements ne sont pas suffisants. Un greffier sorti d'école gagne le SMIC et est confronté dès son arrivée à la surcharge de travail, ce qui ne peut favoriser les vocations. La nouvelle grille indiciaire que M. le ministre a proposée en juin 2023 aggrave le problème. Si elle a pour effet d'augmenter la rémunération entre 5 et 92 euros bruts par mois, elle vient faire perdre deux à trois échelons ainsi que plusieurs années d'ancienneté provoquant un tassement des carrières. Par ailleurs, les greffiers, par leur expertise et leur niveau d'études, ont toutes les compétences pour accéder à la catégorie A, comme M. le ministre avait pu le souligner en novembre 2021. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend accéder à une revalorisation indemnitaire décente et à un passage en catégorie A. – **Question signalée.**



*Réponse.* – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 adoptée définitivement par les deux assemblées à une large majorité, malgré l'opposition de votre groupe politique à ces hausses de moyens inédits. Au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre de ce quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Ainsi, le ministre de la Justice a annoncé le 4 septembre dernier aux chefs de cour une première prévision de répartition des nouveaux emplois créés d'ici 2027 au sein des 36 cours d'appel. Pour la cour d'appel de Riom, ce sont au moins 23 postes supplémentaires de greffiers qui seront créés, outre les remplacements habituels des départs en retraite, soit une augmentation d'au moins 12 % en cinq ans. Par ailleurs, le ministre de la Justice a rappelé son attachement aux métiers du greffe et a annoncé des mesures de revalorisation indemnitaires qui sont actuellement mises en paiement depuis septembre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Ainsi, par exemple, un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 € nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Enfin, à l'issue de négociations particulièrement denses avec les quatre organisations syndicales, le ministre de la Justice a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord majoritaire avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, prévoit une valorisation indiciaire des métiers de greffe en trois étapes, qui s'ajoute aux mesures indemnitaires actuellement mises en paiement, et qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers. Dans un premier temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (Décret n° 2023-996 du 27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire. Rétroactive au 1<sup>er</sup> novembre 2023, elle sera effective sur la paie de décembre 2023. Dans un deuxième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers permettra début 2024 une accélération du déroulé de carrière des greffiers. Dans un troisième temps, un corps de débouché en catégorie A sera créé pour les greffiers, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur trois années, soit près de 25 % du corps. Des voies transitoires d'accès sont prévues, au bénéfice notamment des actuels greffiers fonctionnels dont le statut d'emploi à vocation à disparaître, des greffiers principaux, mais aussi des greffiers du grade de base ayant acquis une certaine expérience. Ils pourront bénéficier de la catégorie A sans changer de juridiction. Débouché naturel des greffiers qui souhaitent demeurer sur des missions juridictionnelles et qui ont démontré des qualités d'expertise procédurale, il permettra, sans scinder le corps des greffiers, de valoriser leurs missions. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Enfin, les attentes concernant l'équipe administrative des juridictions ne sont pas oubliées. Les négociations se poursuivront et seront inscrites à l'agenda social 2024, des discussions sur la filière administrative, le rôle, la valorisation et l'évolution des fonctions de directeurs des services de greffe. Avec ces mesures indemnitaires, ce protocole d'accord s'inscrit dans la volonté indéfectible du garde des Sceaux de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers.

11230

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Situation des greffiers*

**11888.** – 3 octobre 2023. – M. Christophe Barthès alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des greffiers, particulièrement son département, l'Aude. En effet, les professionnels des métiers de greffe sont très remontés et se font entendre comme lors de leur journée « justice morte » du 21 septembre 2023. Le manque d'effectif, des salaires trop bas, ou encore un manque de reconnaissance, participent à une dégradation rapide et continue de leurs conditions de travail. Certes M. le ministre a annoncé la création de 1 500 postes, mais cela reste largement insuffisant face à l'urgence de la situation. À de nombreuses contraintes et une surcharge de travail, s'ajoute la question des contractuels qui doivent effectuer une partie du travail des greffiers, mais sans avoir leur formation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner aux métiers de greffe la reconnaissance qu'ils méritent et s'il va leur attribuer un corps de catégorie A juridictionnel, qui est demandé depuis 2003 par les syndicats.

*Réponse.* – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 adoptée définitivement par les deux assemblées à une large majorité, malgré l'opposition de votre groupe politique à ces hausses de moyens inédits. Au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre de ce quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Ainsi, le ministre de la Justice a annoncé le 4 septembre dernier aux chefs de cour une première prévision de répartition des nouveaux emplois créés d'ici 2027 au sein des 36 cours d'appel. Pour la cour d'appel de Montpellier, ce sont au moins 41 postes supplémentaires de greffiers qui seront créés, outre les remplacements habituels des départs en retraite, soit une augmentation d'au moins 12 % en cinq ans. Par ailleurs, le ministre de la Justice a rappelé son attachement aux métiers du greffe et a annoncé des mesures de revalorisation indemnitaires qui sont actuellement mises en paiement depuis septembre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Ainsi, par exemple, un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 € nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Enfin, à l'issue de négociations particulièrement denses avec les quatre organisations syndicales, le ministre de la Justice a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord majoritaire avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, prévoit une valorisation indicielle des métiers de greffe en trois étapes, qui s'ajoute aux mesures indemnitaires actuellement mises en paiement, et qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers. Dans un premier temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (Décret n° 2023-996 du 27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire. Rétroactive au 1<sup>er</sup> novembre 2023, elle sera effective sur la paie de décembre 2023. Dans un deuxième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers permettra début 2024 une accélération du déroulé de carrière des greffiers. Dans un troisième temps, un corps de débouché en catégorie A sera créé pour les greffiers, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur trois années, soit près de 25% du corps. Des voies transitoires d'accès sont prévues, au bénéfice notamment des actuels greffiers fonctionnels dont le statut d'emploi à vocation à disparaître, des greffiers principaux, mais aussi des greffiers du grade de base ayant acquis une certaine expérience. Ils pourront bénéficier de la catégorie A sans changer de juridiction. Débouché naturel des greffiers qui souhaitent demeurer sur des missions juridictionnelles et qui ont démontré des qualités d'expertise procédurale, il permettra, sans scinder le corps des greffiers, de valoriser leurs missions. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Enfin, les attentes concernant l'équipe administrative des juridictions ne sont pas oubliées. Les négociations se poursuivront et seront inscrites à l'agenda social 2024, des discussions sur la filière administrative, le rôle, la valorisation et l'évolution des fonctions de directeurs des services de greffe. Avec ces mesures indemnitaires, ce protocole d'accord s'inscrit dans la volonté indéfectible du garde des Sceaux de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers.

11231

## *Femmes*

### *Recours aux bracelets anti-rapprochement*

**12020.** – 10 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance du recours au bracelet électronique anti-rapprochement (BAR) en vue de lutter contre les violences conjugales. En effet, le BAR est un dispositif efficace de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, qui permet la géolocalisation de l'auteur des violences en cause ainsi que celle de la victime. En mai 2023, 1 014 bracelets étaient opérationnels, mais force est de constater que trop peu de décisions de justice ont recours à cette solution. À titre de comparaison, Mme la députée rappelle que plus de 8 000 bracelets ont été mis en service en Espagne depuis 2008 et qu'aucune femme concernée par ce dispositif n'a perdu la vie de la main de son conjoint violent depuis cette date. Face à ce cruel manque d'exploitation de ce dispositif, elle souhaite savoir quand et comment le Gouvernement incitera à la mise en place d'une politique pénale de fermeté et d'intransigeance contre les violences faites aux femmes, qui doit notamment passer par le développement du recours aux BAR.

*Réponse.* – La lutte contre les violences conjugales est l’une des priorités d’action du Gouvernement. Les dernières réformes législatives mises en œuvre ont été accompagnées par le ministère de la Justice, fixant de grandes orientations en matière de lutte contre les violences conjugales et incitant continuellement les parquets généraux et les parquets sous leur autorité à mettre en œuvre des politiques pénales fermes et garantes de la protection efficace des victimes de violences conjugales. Les circulaires du 9 mai 2019 et du 28 janvier 2020, ont ainsi rappelé une préconisation majeure en matière de violences conjugales, à savoir la mise en place, au sein des juridictions, d’une politique pénale ferme, pouvant concrètement se traduire par les actions énumérées dans une dépêche synthétisant les instructions générales diffusée le 24 septembre 2021, parmi lesquelles le recours à des modes de poursuites rapides associés à des réquisitions d’éviction du conjoint, d’éloignement de la victime et de son domicile. Alors que les violences conjugales comptaient pour 9 % de l’activité correctionnelle en 2022 (contre 4 % en 2017), et que 12 % des années d’emprisonnement ferme prononcées contre des délinquants majeurs sanctionnaient des infractions commises par conjoint (contre 4 % en 2017), la structure des poursuites a été considérablement modifiée, au profit notamment des procédures avec défèrement (comparution immédiate et comparution à délai différé, convocation par procès-verbal du procureur de la République ou CRPC). Le nombre de personnes condamnées après défèrement pour des infractions commises au sein du couple a été multiplié par 3,25, passant de 8600 en 2017 à 28 000 en 2022. Ce mode de poursuite est aujourd’hui majoritaire en matière de violences conjugales, puisqu’il concerne 57 % des condamnés en 2022, contre 39 % en 2017. En outre, 40 % des condamnations prononcées en 2022 en matière de violences conjugales comportaient une mesure d’éloignement et/ou d’éviction du domicile du conjoint violent, contre 25 % en 2017. Le ministère de la Justice s’investit avec la même vigueur dans le développement des outils de prévention et de protection, ainsi que dans leur mise en œuvre concrète. Les chiffres attestent du déploiement réussi du bracelet anti-rapprochement depuis sa généralisation en décembre 2020, puisqu’au 16 octobre 2023, 2527 BAR ont été prononcés, dont 1027 sont actifs, contre 1500 BAR prononcés au 17 octobre 2022. La généralisation du BAR a fait l’objet d’un accompagnement renforcé par les services de la Chancellerie depuis décembre 2020, afin de favoriser son appropriation par l’autorité judiciaire. Outre les dépêches du 9 mars 2021 aux fins de remontées mensuelles des bracelets anti-rapprochements ordonnés au pénal, du 19 mai 2021 appelant à une vigilance accrue en matière de traitement des violences conjugales et du 27 mai 2021 visant à renforcer la mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement par les juridictions, plusieurs cycles de visio-conférence se sont déroulés en direction des juridictions permettant de recenser les difficultés et d’accompagner l’accélération du recours au bracelet anti-rapprochement. Une documentation afférente au dispositif fait l’objet d’une diffusion large et se trouve publiée dans une « boîte à outils », accessible librement à l’ensemble des acteurs opérationnels concernés (magistrats, services pénitentiaires d’insertion et de probation, associations d’aide aux victimes). Afin de faciliter encore davantage cette appropriation du dispositif, le ministre de la Justice a également souhaité, par une dépêche du 27 mai 2021, que chaque cour d’appel et tribunal judiciaire, mais aussi chaque service pénitentiaire d’insertion et de probation, désigne un référent chargé de la politique de développement du bracelet anti-rapprochement. L’inspection générale de la justice a, par ailleurs, élaboré une fiche méthodologique permettant aux juridictions de construire leur parcours de mise en œuvre de ce dispositif. Enfin un BAR dit nouvelle génération se déploie depuis le 14 novembre 2023 améliorant les conditions d’utilisations présentant une meilleure ergonomie et une meilleure connexion réseau, une plus grande autonomie de batterie. Il convient de souligner qu’en raison des contraintes opérationnelles tenant à la distance minimale entre les parties, ce dispositif ne peut convenir à toutes les situations et n’est pas acceptée par toutes les victimes. C’est dans l’objectif d’assurer la protection la plus large des victimes que le Gouvernement continue à s’engager dans le déploiement de téléphones grave danger. Les deux dispositifs sont complémentaires et permettent de s’adapter aux besoins de protection des victimes qui peuvent ainsi se voir remettre un dispositif de téléphone grave danger dès l’enclenchement de la procédure, en présence d’un danger avéré. Ainsi, alors que moins de 1000 TGD étaient déployés en janvier 2020, 5 500 l’étaient en septembre 2023 dont plus de 4000 étaient actifs. L’efficacité de ces outils de protection repose sur une étroite coordination entre tous les acteurs judiciaires et leurs partenaires. Elle sera renforcée grâce à une organisation juridictionnelle dédiée avec la création de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales dans tous les tribunaux et cours d’appel à compter du janvier 2024. Ces pôles permettront en effet de garantir une action coordonnée et rapide de tous les acteurs judiciaires et de leurs partenaires avec notamment la mise en place de filières d’urgences et la création de passerelles entre les procédures civiles et pénales. Le décret instaurant ces pôles a été publié le 24 novembre 2023 et la circulaire d’application diffusée à l’ensemble des juridictions le 27 novembre 2023.

*Professions judiciaires et juridiques**Reconnaissance des greffiers et greffières du ministère de la justice*

**12103.** – 10 octobre 2023. – M. René Pilato attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des greffiers et greffières et les personnels administratifs faisant fonction de greffiers du ministère de la justice. Les personnels des greffes ont commencé à se mobiliser en juin 2023 et se sont remis en mouvement en septembre 2023, pour protester contre le projet de revalorisation salariale qui est vu comme une maltraitance supplémentaire et un profond manque de reconnaissance de leur travail au quotidien. M. le député a échangé avec des personnels des greffes à plusieurs reprises en Charente. Comme dans l'administration pénitentiaire (AP) et à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du ministère de la justice, les greffiers et greffières des services judiciaires souffrent d'un manque de moyens humains et matériels patent. La contractualisation devient et depuis trop longtemps, la réponse à une dynamique structurelle et non conjoncturelle. Les greffiers et greffières sont garants d'une justice de qualité. C'est pourquoi M. le député est sensible à leurs revendications pour un service public de qualité dans des conditions de travail décentes, notamment le passage en catégorie A ; la revalorisation des grilles indiciaires, avec maintien de l'échelon et de l'ancienneté acquise par échelon ; la revalorisation indemnitaire ; l'urgence d'ouvrir des places supplémentaires au concours de greffiers et greffières ; la juste attribution et utilisation des catégories de la fonction publique et l'intégration des personnels dans le corps correspondant aux fonctions qu'ils occupent avec une formation reconnue et validant leur statut. Il lui demande quelle reconnaissance de leur technicité et de leur rôle indispensable dans les juridictions il compte apporter aux greffiers et greffières du ministère de la justice.

*Réponse.* – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 adoptée définitivement par les deux assemblées à une large majorité, malgré l'opposition de votre groupe politique à ces hausses de moyens inédits. Au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre de ce quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Ainsi, le ministre de la Justice a annoncé le 4 septembre dernier aux chefs de cour une première prévision de répartition des nouveaux emplois créés d'ici 2027 au sein des 36 cours d'appel. Pour la cour d'appel de Bordeaux, ce sont au moins 47 postes supplémentaires de greffiers qui seront créés, outre les remplacements habituels des départs en retraite, soit une augmentation d'au moins 15 % en cinq ans. Par ailleurs, le ministre de la Justice a rappelé son attachement aux métiers du greffe et a annoncé des mesures de revalorisation indemnitaires qui sont actuellement mises en paiement en septembre et octobre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Ainsi, par exemple, un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 € nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Enfin, à l'issue de négociations particulièrement denses avec les quatre organisations syndicales, le ministre de la Justice a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord majoritaire avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, prévoit une valorisation indiciaire des métiers de greffe en trois étapes, qui s'ajoute aux mesures indemnitaires actuellement mises en paiement, et qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers. Dans un premier temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (Décret n° 2023-996 du 27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire. Rétroactive au 1<sup>er</sup> novembre 2023, elle sera effective sur la paie de décembre 2023. Dans un deuxième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers permettra début 2024 une accélération du déroulé de carrière des greffiers. Dans un troisième temps, un corps de débouché en catégorie A sera créé pour les greffiers, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur trois années, soit près de 25 % du corps. Des voies transitoires d'accès sont prévues, au bénéfice notamment des actuels greffiers fonctionnels dont le statut d'emploi à vocation à disparaître, des greffiers principaux, mais aussi des greffiers du grade de base ayant acquis une certaine expérience. Ils pourront bénéficier de la catégorie A sans changer de juridiction. Débouché naturel des greffiers qui souhaitent demeurer sur des missions juridictionnelles et qui ont démontré des qualités d'expertise procédurale, il permettra, sans scinder le corps des greffiers, de valoriser leurs missions. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Enfin, les attentes



concernant l'équipe administrative des juridictions ne sont pas oubliées. Les négociations se poursuivront et seront inscrites à l'agenda social 2024, des discussions sur la filière administrative, le rôle, la valorisation et l'évolution des fonctions de directeurs des services de greffe. Avec ces mesures indemnitaires, les négociations en cours s'inscrivent dans la volonté indéfectible du garde des Sceaux de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Revalorisation du métier de greffier et passage en catégorie A*

**12105.** – 10 octobre 2023. – Mme Lisette Pollet alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le passage en catégorie A des greffiers. En 2021, M. le garde des sceaux a fait la promesse d'un passage en catégorie A de l'ensemble des greffiers. En juin 2023, un projet de nouvelle grille indiciaire pour les greffiers des services judiciaires est paru, n'offrant aucune perspective d'évolution de carrière et au-delà prévoyant une perte d'ancienneté pour l'ensemble des greffiers. La nouvelle grille indiciaire que M. le ministre a proposée en juin 2023 aggrave en effet le problème. Si elle a pour effet d'augmenter la rémunération entre 5 et 92 euros bruts par mois, elle vient faire perdre deux à trois échelons ainsi que plusieurs années d'ancienneté provoquant un tassement des carrières. Malgré des discussions avec les organisations syndicales, les avancées sont mineures. La direction des services judiciaires propose la scission de leur corps avec un accès à la catégorie A pour seulement 3 000 greffiers sur une période de 3 ans. Les greffiers sont fortement diplômés (90 % des admis au concours sont titulaires au minimum d'un bac+3), totalement investis et soumis à de fortes contraintes professionnelles. La technicité de leurs missions et de leurs fonctions d'encadrement les rend légitimes à revendiquer le passage en catégorie A tel que promis. Au sein du ministère de la justice, le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation a obtenu la catégorie A. Les surveillants pénitentiaires recrutés au niveau du brevet des collègues ont quant à eux obtenu la catégorie B alors même que le concours de greffiers est un concours de niveau bac+2. Le corps des greffiers est victime d'une véritable rupture d'égalité entre agents titulaires du ministère de la justice. Cette grille réduirait encore davantage l'attractivité du métier de greffier. Mme la députée demande le passage en catégorie A de l'ensemble du corps de greffiers, à missions constantes, sans perte d'ancienneté à l'instar des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle appelle à une grille indiciaire calquée, *a minima*, sur la grille indiciaire 2022 des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (ou 2023 si cette grille devait être réévaluée) ainsi qu'à une reconnaissance des missions et des responsabilités. Elle souhaite par ailleurs connaître les propositions que le Gouvernement mettra en place pour revaloriser ce métier, garant de la procédure.

**Réponse.** – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 adoptée définitivement par les deux assemblées à une large majorité, malgré l'opposition de votre groupe politique à ces hausses de moyens inédits. Au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre de ce quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Ainsi, le ministre de la Justice a annoncé le 4 septembre dernier aux chefs de cour une première prévision de répartition des nouveaux emplois créés d'ici 2027 au sein des 36 cours d'appel. Pour la cour d'appel de Grenoble, ce sont au moins 34 postes supplémentaires de greffiers qui seront créés, outre les remplacements habituels des départs en retraite, soit une augmentation d'au moins 13 % en cinq ans. Par ailleurs, le ministre de la Justice a rappelé son attachement aux métiers du greffe et a annoncé des mesures de revalorisation indemnitaires qui sont actuellement mises en paiement en septembre et octobre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Ainsi, par exemple, un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 € nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Enfin, à l'issue de négociations particulièrement denses avec les quatre organisations syndicales, le ministre de la Justice a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord majoritaire avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, prévoit une valorisation indiciaire des métiers de greffe en trois étapes, qui s'ajoute aux mesures indemnitaires actuellement mises en paiement, et qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers. Dans un premier temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (Décret n° 2023-996 du 27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire. Rétroactive au



1<sup>er</sup> novembre 2023, elle sera effective sur la paie de décembre 2023. Dans un deuxième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers permettra début 2024 une accélération du déroulé de carrière des greffiers. Dans un troisième temps, un corps de débouché en catégorie A sera créé pour les greffiers, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur trois années, soit près de 25 % du corps. Des voies transitoires d'accès sont prévues, au bénéfice notamment des actuels greffiers fonctionnels dont le statut d'emploi à vocation à disparaître, des greffiers principaux, mais aussi des greffiers du grade de base ayant acquis une certaine expérience. Ils pourront bénéficier de la catégorie A sans changer de juridiction. Débouché naturel des greffiers qui souhaitent demeurer sur des missions juridictionnelles et qui ont démontré des qualités d'expertise procédurale, il permettra, sans scinder le corps des greffiers, de valoriser leurs missions. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Enfin, les attentes concernant l'équipe administrative des juridictions ne sont pas oubliées. Les négociations se poursuivront et seront inscrites à l'agenda social 2024, des discussions sur la filière administrative, le rôle, la valorisation et l'évolution des fonctions de directeurs des services de greffe. Avec ces mesures indemnitaires, les négociations en cours s'inscrivent dans la volonté indéfectible du garde des Sceaux de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers.

### *Professions judiciaires et juridiques* *Évolution statutaire des greffiers*

**12425.** – 24 octobre 2023. – **Mme Laurence Heydel Grillere**, interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation catégorielle des greffiers. Maillon essentiel dans la chaîne judiciaire, la filière greffe est aujourd'hui en proie à de vives interrogations quant à la potentielle évolution catégorielle dont la profession pourrait bénéficier. En effet, des représentants départementaux de l'Ardèche et de la Drôme ont récemment sollicité Mme la députée sur leur intérêt certain de faire passer l'ensemble des greffiers en catégorie A. Cependant, il est important, pour Mme la députée, de souligner que le passage à une catégorie supérieure impose, *de facto*, des responsabilités et des compétences supplémentaires, n'emportant pas obligatoirement l'adhésion totale de certains professionnels greffiers. Mme la députée tient à souligner que les annonces concernant la création de 1 500 postes de greffiers pour la période 2023-2027, en cohérence avec les augmentations historiques du budget du ministère de la justice ces dernières années, et la réforme statutaire d'envergure permettant notamment la création d'un corps de greffiers de catégorie A, s'agissant des fonctions juridictionnelles, sont pourtant des actes importants qui répondent en partie aux demandes de représentants de la profession. Néanmoins, le corps des greffiers continue de se mobiliser depuis plusieurs mois afin de faire aboutir leur demande de généralisation de cette évolution catégorielle. Dans cette optique, elle souhaiterait connaître l'orientation qu'il entend donner à ce sujet.

*Réponse.* – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 adoptée définitivement par les deux assemblées à une large majorité. Au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre de ce quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Ainsi, le ministre de la Justice a annoncé le 4 septembre dernier aux chefs de cour une première prévision de répartition des nouveaux emplois créés d'ici 2027 au sein des 36 cours d'appel. Pour la cour d'appel de Nîmes, ce sont au moins 43 postes de greffiers qui seront créés, outre les remplacements habituels des départs en retraite, soit une augmentation d'au moins 11 % en cinq ans. Par ailleurs, le ministre de la Justice a rappelé son attachement aux métiers du greffe et a annoncé des mesures de revalorisation indemnitaires qui sont actuellement mises en paiement depuis septembre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Ainsi, par exemple, un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 € nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Enfin, à l'issue de négociations particulièrement denses avec les quatre organisations syndicales, le ministre de la Justice a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord majoritaire avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, prévoit une valorisation indiciaire des métiers de greffe en trois étapes, qui s'ajoute aux mesures indemnitaires actuellement mises en paiement, et qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers. Dans un premier temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (Décret n° 2023-996 du

27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire. Rétroactive au 1<sup>er</sup> novembre 2023, elle sera effective sur la paie de décembre 2023. Dans un deuxième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers permettra début 2024 une accélération du déroulé de carrière des greffiers. Dans un troisième temps, un corps de débouché en catégorie A sera créé pour les greffiers, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur trois années, soit près de 25 % du corps. Des voies transitoires d'accès sont prévues, au bénéfice notamment des actuels greffiers fonctionnels dont le statut d'emploi à vocation à disparaître, des greffiers principaux, mais aussi des greffiers du grade de base ayant acquis une certaine expérience. Ils pourront bénéficier de la catégorie A sans changer de juridiction. Débouché naturel des greffiers qui souhaitent demeurer sur des missions juridictionnelles et qui ont démontré des qualités d'expertise procédurale, il permettra, sans scinder le corps des greffiers, de valoriser leurs missions. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Enfin, les attentes concernant l'équipe administrative des juridictions ne sont pas oubliées. Les négociations se poursuivront et seront inscrites à l'agenda social 2024, des discussions sur la filière administrative, le rôle, la valorisation et l'évolution des fonctions de directeurs des services de greffe. Avec ces mesures indemnitaires, ce protocole d'accord s'inscrit dans la volonté indéfectible du garde des Sceaux de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers.

## Justice

### *Situation d'asphyxie des tribunaux administratifs*

**12714.** – 7 novembre 2023. – **M. Hendrik Davi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'asphyxie des tribunaux administratifs. Les délais d'audiencement et de jugement sont extrêmement longs. À Marseille, un référé liberté est traité en plus de 1 semaine, alors que le code de justice administrative prévoit 48 h. En 2022, le tribunal a jugé plus de 10 000 affaires (sur les 11 000 enregistrées) avec un délai moyen de jugement de 10 mois et 17 jours, soit au-dessus du délai moyen de jugement de 10 mois ciblé par le Gouvernement en 2023 dans le projet de loi de finances. Les tribunaux administratifs fonctionnent actuellement en sous-effectif alors même que le nombre d'affaires à juger augmente. À Lyon, lors de l'audience solennelle de rentrée le 6 octobre 2023, la présidente du tribunal administratif a déploré des effectifs insuffisants pour soutenir le rythme élevé de la juridiction : 42 magistrats en 2019, contre 38 aujourd'hui. Il en est de même à Melun. En février 2023, la présidente du tribunal administratif a annoncé la plus forte activité depuis une dizaine d'années (400 nouvelles affaires en 2022). Pourtant, le nombre des effectifs n'a pas suivi cette augmentation, selon la présidente : « Si nous sommes passés de 43 à 47 magistrats en quelques années, nous avons fonctionné avec 38,7 magistrats en équivalent temps plein, le taux le plus bas depuis une décennie ». Le manque de moyens humains et financiers conduit à l'asphyxie du système et à un encombrement du rôle qui est préjudiciable aux citoyens qui saisissent la juridiction administrative. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour désengorger véritablement les tribunaux et en finir avec cette situation.

**Réponse.** – La juridiction administrative est confrontée à un enjeu important de gestion des flux contentieux, qui progressent depuis de nombreuses années. Cette progression, qui s'était élevée à 17 % dans les tribunaux et à 14 % dans les cours durant 2018 et 2019, s'est établie en 2021, par rapport à 2020, à 14,7 % dans les tribunaux et à 12,5 % dans les cours. Ainsi, après le repli constaté en 2020 dans le contexte de crise sanitaire, les entrées se sont établies, en 2021, au niveau historiquement élevé de 241 384 requêtes introduites devant les tribunaux administratifs. Ce niveau s'est maintenu en 2022, avec 241 187 requêtes enregistrées devant les tribunaux. Dans ce contexte, la juridiction administrative est pleinement engagée dans un effort constant de diminution des délais de jugement. Cet effort permet de contenir le délai prévisible moyen de jugement autour de 10 mois devant les tribunaux administratifs, alors même que le volume d'affaires qui leur sont soumises ne cesse de croître. Ainsi, le délai prévisible moyen était de 9 mois et 18 jours en 2017, alors que 197 243 affaires avaient été enregistrées devant les tribunaux. Il a été contenu à 10 mois et 10 jours en 2022, en dépit d'une augmentation de plus de 20 %. Ces chiffres témoignent du plein engagement des juridictions et des magistrats qui les composent pour répondre à une demande de justice croissante. Néanmoins, la réduction des délais de jugement devant les juridictions administratives et le renforcement de leur efficacité demeurent des objectifs prioritaires du Gouvernement. Ainsi, le programme 165 dédié au Conseil d'Etat et aux juridictions administratives a obtenu 41 créations d'emploi en 2023 et 2024 et 40 les années suivantes jusqu'en 2027, dernière année de la programmation quinquennale, dont 25 magistrats et 15 agents de greffe affectés chaque année aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été adoptées ces dernières années, notamment

grâce à la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 : la création des juristes assistants, l'élargissement des possibilités de recours aux magistrats honoraires, ou encore la pérennisation de la médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de masse. Le développement de la culture de l'amiable est à ce titre un enjeu fort pour les juridictions administratives. Le secrétariat général du Conseil d'État est ainsi engagé, en partenariat avec les juridictions, dans une démarche de promotion de la médiation administrative. Les résultats apparaissent déjà, avec un nombre toujours plus élevé de médiations engagées par les parties de manière volontaire. En 2022, ce sont 1 976 médiations qui ont été engagées à l'initiative des juridictions, dont 44 % ont abouti à un accord. Le dispositif de médiation préalable obligatoire, qui lui aussi est un succès, a permis de trouver un accord pour 76 % des 4 364 médiations préalables menées depuis sa mise en place en 2018.

## Justice

### *Explosion des actes antisémites*

**12882.** – 14 novembre 2023. – M. Lionel Tivoli alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'explosion des actes antisémites en France depuis l'attaque terroriste du Hamas du 7 octobre 2023 en Israël qui, outre le massacre de populations civiles israéliennes des fermes israéliennes et localités attenantes et de participants à un festival de musique (1 400 morts), a coûté la vie à 39 concitoyens et 9 sont présumés otages ou encore non identifiés. L'imam franco-marocain de la mosquée de Beaucaire a expressément appelé « à tuer des juifs ». Des collégiens entonnent dans le métro des chants ouvertement antisémites. Une influenceuse ironise sur « l'assaisonnement d'un bébé rôti dans un four » et les croix gammées et étoiles de David sont légion sur les habitations et commerces des concitoyens de confession juive. Une étudiante de troisième année en médecine à la faculté de Lyon, sous la menace des réseaux sociaux, a quitté son université et a fui la France pour se réfugier en Israël. Si le travail de la police est remarquable en matière d'interpellations, soit 486 interpellations depuis le 7 octobre 2023 par rapport aux 1040 actes antisémites recensés par le ministère de l'intérieur, en revanche, et contrairement au parquet, les juges chargés de sanctionner les auteurs des actes incitant à la haine et au meurtre des juifs et faisant l'apologie du terrorisme prononcent des peines très légères et envoient des signes négatifs à la société française et analysés par les défenseurs de l'idéologie mortifère des Frères musulmans comme un signe de faiblesse de la République. Il lui demande quelles décisions il a mises en place pour que cesse cette « main légère » en matière de sanctions des magistrats vis-à-vis des auteurs d'actes aussi graves et qui renvoient à des heures sombres de l'histoire lors de la montée du nazisme en Europe.

**Réponse.** – La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations constitue une priorité de politique pénale depuis plusieurs années. L'arsenal législatif en matière de discriminations, déjà étoffé, s'est encore renforcé ces dernières années. Les discriminations fondées sur les convictions religieuses ou sur l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation ou une prétendue race prévues à l'article 225-1 du code pénal sont punies de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende dès lors qu'est caractérisé un comportement discriminatoire, tel que défini par l'article 225-2 du code pénal. Au-delà de ce texte spécifique, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a généralisé à l'ensemble des crimes ou délits punis d'emprisonnement la circonstance aggravante relative à la religion ou à la conviction des victimes prévue par l'article 132-76 du code pénal, afin d'appréhender l'ensemble des comportements haineux. Le ministère a ensuite porté des évolutions législatives, telles que la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République qui a renforcé le droit préexistant en introduisant une nouvelle circonstance aggravante de commission par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, applicable aux délits mentionnés aux 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> alinéas de l'article 24 (provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence), à l'article 24 *bis* (négationnisme) et aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 33 (injure à caractère raciste) de la loi du 29 juillet 1881. Ces faits sont désormais punis de trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Par ailleurs, l'article 397-6 alinéa 2 du code de procédure pénale ouvre désormais la possibilité du recours aux procédures de convocation par procès-verbal, de comparution immédiate et de comparution à délai différé, prévues par les articles 393 à 397-5 du code de procédure pénale, aux délits prévus aux articles 24 et 24 *bis*, 33 alinéas 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, sauf si ces délits résultent du contenu d'un message placé sous le contrôle d'un directeur de la publication en application de l'article 6 de la même loi ou de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Si en vertu du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la Justice, et en application de l'article 30 alinéa 3 du code de procédure pénale, il n'appartient pas au garde des Sceaux d'intervenir dans le cadre d'affaires individuelles ni de porter une appréciation sur les décisions de justice, il convient de souligner que le taux de réponse pénale dans les affaires de racisme était en 2021 de 87 %. Ainsi, 3399 réponses pénales ont été apportées, soit une augmentation de 17 % par rapport à 2020. Le ministère de la Justice a également encouragé

une réponse pénale ferme à l'encontre des actes discriminatoires à l'occasion de nombreuses directives de politique pénale, telles que sa circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, en rappelant aux procureurs généraux et procureurs de la République l'importance de privilégier, dans certaines hypothèses, les alternatives aux poursuites à contenu pédagogique et les compositions pénales mises en œuvre au plus proche du temps et du lieu de la commission des infractions, ou sa circulaire du 24 novembre 2020 relative à la lutte contre la haine en ligne ayant créé à droit constant un pôle national de lutte contre la haine en ligne et désigné à ce titre le tribunal judiciaire de Paris pour centraliser, sous la direction du procureur de Paris, le traitement des affaires significatives de cyber-harcèlement et de haine en ligne. Par ailleurs, aux termes de la circulaire du 10 octobre 2023 relative à la lutte contre les infractions susceptibles d'être commises en lien avec les attaques terroristes subies par Israël depuis le 7 octobre 2023, il a été rappelé que les actes antisémites constituent des comportements intolérables heurtant les fondements de la République et exigeant une réponse pénale ferme et rapide, privilégiant la voie du déferement. La justice a été au rendez-vous avec, au 27 novembre 2023, l'ouverture de 366 enquêtes ainsi que 300 judiciarisation de signalement pharos. Ainsi un peu moins de 100 personnes ont fait l'objet de poursuites. La circulaire invite les parquets à mobiliser les qualifications pénales appropriées en fonction des circonstances de l'espèce. Enfin, la direction des affaires criminelles et des grâces a réuni, le 3 octobre 2023, l'ensemble des magistrats référents en matière de lutte contre les discriminations. Cette réunion a été l'occasion de présenter le plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2023-2026 et de rappeler aux magistrats référents qu'il convenait de privilégier en matière d'infractions discriminatoires le dépôt de plainte en lieu et place des mains courantes. Le ministère de la Justice s'est engagé dans une politique volontariste visant à faciliter le dépôt de plainte et à libérer la parole des victimes. Enfin, cette réunion a permis de préciser qu'au regard de la technicité de ce contentieux, qui nécessite un fort investissement des praticiens et notamment des magistrats, ceux-ci sont incités à suivre la formation continue dédiée proposée par l'ENM intitulée « Des discriminations au racisme : juger des préjugés et de l'hostilité ».

## LOGEMENT

11238

### *Logement*

#### *Mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO)*

**11823.** – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud\* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le droit au logement opposable (DALO). Dans la circonscription de M. le député, les villes d'Aubervilliers et Pantin en Seine-Saint-Denis, les rendez-vous en permanence se suivent et souvent se ressemblent : des personnes en attente de logement social demandent ce qu'il est possible de faire pour mettre fin à leur attente interminable. Souvent, ces personnes peuvent présenter un courrier stipulant qu'ils doivent être relogés prioritairement au titre du DALO. Souvent, le délai de relogement est expiré, sans qu'aucune proposition de leur ait été faite. Souvent, ces personnes sont allées au tribunal administratif faire reconnaître ce manquement à la loi et présentent également un jugement condamnant l'État. En bout de parcours, toujours aucune perspective de relogement. Ainsi, des situations de grande précarité, de logement suroccupé, insalubre, perdurent et des familles sont longtemps contraintes de survivre dans des conditions dégradées. Les conséquences sont dramatiques, notamment pour les enfants, leur état de santé, leur épanouissement, leurs résultats scolaires, etc. Le Haut Comité pour le droit au logement a publié un rapport relatif à l'accès au logement des ménages mal logés qui montre de façon criante que l'État n'utilise pas ses prérogatives pour loger dans le parc social les familles les plus prioritaires, en contradiction avec les objectifs de la loi sur le DALO. Aujourd'hui, selon ce rapport, un peu moins de 100 000 familles « reconnues DALO » attendent un logement, dont 90 % hors des délais légaux, ce qui corrobore les sollicitations dans les permanences parlementaires. Près de 9 000 ménages attendent un relogement au titre du DALO rien qu'en Seine-Saint-Denis. Le système est tellement illisible et opaque que le haut comité a dû renoncer à faire ses investigations chiffrées sur toute l'Île-de-France, faute de chiffres suffisamment fiables ! Sur l'ensemble du territoire national, il manquerait en moyenne 37 à 38 % d'attributions pour les familles prioritaires, donc les marges de manœuvre seraient suffisantes pour loger les familles DALO s'il y avait la volonté politique de le faire. Les départements de Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Rhône seraient particulièrement touchés. Aussi, il souhaite savoir quelle action vigoureuse il compte entreprendre afin que l'État assume ses prérogatives en matière de logement et permette le relogement rapide des familles reconnues DALO.



*Logement**Respect de la loi DALO*

**11827.** – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne\* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les personnes mal-logées et l'attribution du droit au logement opposable (DALO). Le dernier rapport du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées dénonce que sur 19 départements en tension étudiés, une majorité des préfetures ne mobiliseraient pas assez leur contingent de logements sociaux pour les ménages bénéficiant de la loi du 5 mars 2007 et qu'il y a donc un non-respect du droit au logement. Ce rapport est édifiant. Il révèle que les préfets, et donc l'État, ne veillent en réalité pas suffisamment à l'attribution des logements aux ménages les plus prioritaires, alors qu'il y sont pourtant contraints par la loi. En effet, la loi DALO rend l'État garant du droit au logement des personnes les plus défavorisées, c'est-à-dire celles qui ne peuvent pas de loger par leurs propres moyens. Les sanctions ne suffisent visiblement pas à lui faire respecter ses prérogatives, puisque depuis douze ans, l'État a dû payer 374 millions d'euros, sans pour autant attribuer davantage de logements. Pire encore, le haut comité a fait un long travail d'investigation sur 19 départements les plus tendus et il pointe qu'« aucun bilan national d'identification et de gestion du contingent préfectoral n'est aujourd'hui disponible ». Pourtant, la loi prévoit que l'État doit réserver 25 % du parc des logements sociaux aux ménages reconnus DALO. Or, selon le répertoire du parc locatif social, seuls 12 % des logements du parc social sont identifiés dans le contingent des personnes prioritaires. Sur les 440 000 logements attribués en 2021, 5 % seulement le sont au titre du DALO, soit seulement 22 000 attributions par an, alors même que les besoins sont bien plus grands. En effet, aujourd'hui, 93 116 ménages reconnus au titre du DALO sont toujours en attente d'un logement. Il manque 37 % d'attributions par an. Et pourtant, si l'État respectait ses prérogatives et qu'une réelle politique d'identification et de gestion du contingent était mise en place, il serait possible de reloger l'ensemble des ménages DALO. Elle lui demande quand le Gouvernement et l'État vont tenir leurs obligations concernant la loi du 5 mars 2007 et pour l'instauration du droit au logement opposable, et comment ils comptent mettre en place un plan d'urgence pour les ménages identifiés DALO.

*Réponse.* – Dans son rapport publié en septembre 2023, le Haut comité pour le droit au logement dresse un bilan des attributions des logements sociaux réservés par l'État pour les ménages reconnus au titre du droit au logement opposable (DALO) ou ménages prioritaires depuis 2011 dans dix-neuf départements en tension. Suite à cette publication, il convient de rappeler que s'agissant du relogement des ménages reconnus prioritaires DALO, le nombre d'attributions est en progression constante puisque 23 688 relogements suite à une offre du Préfet ont été réalisés en 2022 ce qui constitue une année record en la matière. Les services de l'État sont fortement mobilisés et soucieux d'agir en faveur du logement des personnes déclarées DALO et des publics prioritaires et d'accompagner leurs partenaires dans la réalisation de cet objectif. Si l'on peut constater une insuffisance de l'offre de logements sociaux au regard de la demande, il est important de rappeler les efforts non négligeables en matière de production de logements sociaux et de développement de l'offre vers le financement des logements les plus sociaux (PLAI) à destination des ménages les plus modestes, compte tenu de leurs difficultés à accéder à un logement tout particulièrement dans les zones les plus tendues. A cet égard, la mise en œuvre du second plan quinquennal pour le logement d'abord, qui vise la production de 25 000 places de résidences sociales, 35 000 places d'intermédiation locative, 10 000 places de pensions de famille, et un volume important de PLAI, l'accord signé entre l'Etat et l'USH le 3 octobre 2023 à la suite du Congrès USH, et les engagements financiers pris, notamment par les prêts bonifiés de la Banque des Territoires (enveloppe de 8 Md€, pour un équivalent subvention de 650 M€), permettront d'amplifier la production de nouveaux logements sociaux et très sociaux en axant cette production sur le besoin des territoires.

11239

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ***Automobiles**Équipement hôpitaux - installation de bornes de recharges ultrapuissantes*

**9797.** – 11 juillet 2023. – Mme Joëlle Mélin\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'installation de bornes de recharge électrique ultrapuissantes dans les établissements de santé. Mme la députée a été sollicitée par la Fédération nationale des ambulanciers privés pour alerter le Gouvernement sur un sujet essentiel pour la profession. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'est notamment appuyé sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Ces véhicules sont encore très



majoritairement équipés de moteurs thermiques. Les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé vont devoir s'adapter à la nécessaire transition énergétique et écologique en abandonnant progressivement les moteurs thermiques. Face à cette dynamique de « verdissement » des flottes, le déficit d'infrastructures de recharge électrique ne doit pas constituer un frein à l'achat d'une « watture », surnom de la voiture électrique. Car, s'il ne s'agit pas de la seule alternative technique, les véhicules à moteurs électriques devraient s'imposer majoritairement. Au 31 décembre 2022, la France comptait seulement 82 107 points de recharge ouverts au public selon AVERE France soit 122 points pour 100 000 habitants (contre 700 pour les Pays-Bas). Par ailleurs ces équipements souffrent encore de nombreux inconvénients limitant leur efficacité (forte implantation des bornes en ville, temps d'attente, dysfonctionnement des bornes ou des systèmes de paiement, etc.). Dans ce contexte, la question cruciale de l'autonomie des véhicules, notamment chargés de transporter des patients, va se poser. Après avoir transporté un patient vers un hôpital, parfois sur plusieurs centaines de kilomètres, une ambulance doit pouvoir recharger sa batterie sur place afin de pouvoir garantir le retour du patient à son domicile ou tout simplement le retour du véhicule auprès d'un autre patient ou à son dépôt. Il importe donc que les établissements hospitaliers soient rapidement et suffisamment bien pourvus en matière de bornes de recharge électrique ultrapuissantes permettant de monter de 20 % à 80 % d'autonomie en vingt minutes. Le déficit d'infrastructures dans les hôpitaux doit être comblé afin de garantir la continuité du service public du transport sanitaire. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre si un plan d'équipement massif des hôpitaux en bornes de recharges ultrapuissantes a été fixé, sous quelle échéance et avec quels objectifs ? – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Énergie et carburants*

#### *Bornes recharge électrique de grande puissance dans les établissements de santé*

**9838.** – 11 juillet 2023. – M. Thibault Bazin\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de développer un parc de bornes de recharge électrique de grande puissance dans les établissements de santé. En effet, M. le député note que les 14 850 ambulances et 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL) utilisés quotidiennement par les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé sont, pour la plupart, équipés de moteurs thermiques. Afin de permettre à ceux qui envisagent de transformer tout ou partie de leur flotte en véhicule électrique, il conviendrait donc de les accompagner dans ce processus de verdissement de leur flotte. M. le député remarque que le déficit d'infrastructures de recharge électrique constitue un frein majeur à l'achat de véhicules à moteurs électriques par ces entreprises. Or, après avoir transporté un patient vers un hôpital, parfois sur plusieurs centaines de kilomètres, une ambulance doit pouvoir recharger sa batterie sur place afin de pouvoir garantir le retour du patient à son domicile ou le retour du véhicule auprès d'un autre patient ou à son dépôt. Par ailleurs, afin de garantir la continuité du service public du transport sanitaire, ce rechargement doit s'effectuer de manière rapide. Dès lors, afin de garantir une autonomie suffisante aux véhicules de transport sanitaire, prérequis indispensable au verdissement des flottes, il convient de développer rapidement des bornes de recharge électrique de grande puissance aux abords des établissements hospitaliers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre ce développement rapide aux abords des établissements de santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11240

### *Énergie et carburants*

#### *Bornes de recharges électriques dans les hôpitaux*

**11199.** – 12 septembre 2023. – M. Victor Catteau\* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'installation de bornes de recharge électrique ultra-puissantes dans les établissements de santé. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'est notamment appuyé sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Ces véhicules sont encore très majoritairement équipés de moteurs thermiques. Les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé vont devoir s'adapter à la nécessaire transition énergétique et écologique en abandonnant progressivement les moteurs thermiques. Face à cette dynamique de « verdissement » des flottes, le déficit d'infrastructures de recharge électrique ne doit pas constituer un frein à l'achat d'une « watture », surnom de la voiture électrique. Car, s'il ne s'agit pas de la seule alternative technique, les véhicules à moteur électrique devraient s'imposer majoritairement. Au 31 décembre 2022, la France comptait seulement 82 107 points de recharge ouverts au public selon Avere-France, soit 122 points pour 100 000 habitants (contre 700 pour les Pays-Bas). Par ailleurs, ces équipements souffrent encore de nombreux inconvénients limitant leur efficacité (forte implantation des bornes en ville, temps d'attente, dysfonctionnement des bornes ou des systèmes de paiement...). Dans ce contexte, la question cruciale de l'autonomie des véhicules, notamment chargés de transporter des patients, va se poser. Après avoir transporté un patient vers un hôpital,

parfois sur plusieurs centaines de kilomètres, une ambulance doit pouvoir recharger sa batterie sur place afin de pouvoir garantir le retour du patient à son domicile ou tout simplement le retour du véhicule auprès d'un autre patient ou à son dépôt. Il importe donc que les établissements hospitaliers soient rapidement et suffisamment bien pourvus en matière de bornes de recharge électrique ultra-puissantes permettant de monter de 20 % à 80 % d'autonomie en vingt minutes. Le déficit d'infrastructures dans les hôpitaux doit être comblé afin de garantir la continuité du service public du transport sanitaire. Il souhaiterait ainsi savoir si un plan d'équipement massif des hôpitaux en bornes de recharges ultra-puissantes a été fixé, sous quelle échéance et avec quels objectifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Énergie et carburants*

#### *Déploiement des bornes de recharge dans les établissements de santé*

**11201.** – 12 septembre 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire installation de bornes de recharge électrique ultra-puissantes dans les établissements de santé. En 2022, le secteur du transport médical a dépendu en grande partie d'une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL), la plupart étant encore équipés de moteurs à combustion interne. Les 5 300 entreprises actives dans ce domaine doivent s'adapter à la transition énergétique et environnementale voulue par le Gouvernement, au détriment des moteurs thermiques. Face à cette dynamique de verdissement de renouvellement des flottes, le manque d'infrastructures de recharge électrique ne doit pas entraver l'adoption de véhicules électriques, également appelés « wattures ». Bien que d'autres options techniques soient envisageables, les véhicules électriques devraient rapidement devenir la norme. À la fin de l'année 2022, la France ne comptait que 82 107 points de recharge accessibles au public, soit seulement 122 points pour 100 000 habitants, comparé à 700 aux Pays-Bas. De plus, ces installations souffrent de plusieurs inconvénients qui limitent leur efficacité : leur concentration en milieu urbain, les temps d'attente ainsi que les problèmes de fonctionnement des bornes et des systèmes de paiement. Dans ce contexte, la question cruciale de l'autonomie des véhicules utilisés pour transporter des patients sur de longues distances se pose. Après avoir effectué un transport médical vers un hôpital, parfois sur des centaines de kilomètres, une ambulance doit être en mesure de recharger sa batterie sur place pour garantir le retour du patient à son domicile, le transfert vers un autre patient, ou le retour au dépôt. Il est donc essentiel que les établissements hospitaliers soient rapidement équipés de bornes de recharge électrique ultra-rapides, permettant de passer de 20 % à 80 % d'autonomie en vingt minutes environ. Il apparaît ainsi impératif de combler le déficit d'infrastructures dans les hôpitaux afin de maintenir la continuité du service public de transport médical. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit un plan d'équipement massif des hôpitaux en bornes de recharges ultra-puissantes et, le cas échéant, avec quelle échéance et quels objectifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

11241

### *Établissements de santé*

#### *L'installation de bornes de recharge électrique*

**11378.** – 19 septembre 2023. – M. Stéphane Viry\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'installation de bornes de recharge électrique ultrapuissantes dans les établissements de santé. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'est notamment appuyé sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Ces véhicules sont encore très majoritairement équipés de moteurs thermiques. Les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé vont devoir s'adapter à la nécessaire transition énergétique et écologique en abandonnant progressivement les moteurs thermiques. Face à cette dynamique de « verdissement » des flottes, le déficit d'infrastructures de recharge électrique ne doit pas constituer un frein à l'achat d'une « watture », surnom de la voiture électrique. Car, s'il ne s'agit pas de la seule alternative technique, les véhicules à moteurs électriques devraient s'imposer majoritairement. Au 31 décembre 2022, la France comptait seulement 82 107 points de recharge ouverts au public selon AVERE France, soit 122 points pour 100 000 habitants (contre 700 pour les Pays-Bas). Par ailleurs, ces équipements souffrent encore de nombreux inconvénients limitant leur efficacité (forte implantation des bornes en ville, temps d'attente, dysfonctionnement des bornes ou des systèmes de paiement...). Dans ce contexte, la question cruciale de l'autonomie des véhicules, notamment chargés de transporter des patients, va se poser. Après avoir transporté un patient vers un hôpital, parfois sur plusieurs centaines de kilomètres, une ambulance doit pouvoir recharger sa batterie sur place afin de pouvoir garantir le retour du patient à son domicile ou tout simplement le retour du véhicule auprès d'un autre patient ou à son dépôt. Il importe donc que les établissements hospitaliers soient rapidement et suffisamment bien pourvus en matière de bornes de recharge électrique ultrapuissantes permettant

de monter de 20 % à 80 % d'autonomie en vingt minutes. Le déficit d'infrastructures dans les hôpitaux doit être comblé afin de garantir la continuité du service public du transport sanitaire. C'est pourquoi il lui demande si un plan d'équipement massif des hôpitaux en bornes de recharges ultrapuissantes a été fixé, sous quelle échéance et avec quels objectifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Établissements de santé*

#### *Transition énergétique des véhicules de transport sanitaire*

**11379.** – 19 septembre 2023. – M. **Éric Alauzet\*** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'enjeu stratégique de l'installation de bornes de recharge électrique ultrapuissantes dans les établissements de santé. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients comptait une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Ces véhicules sont encore très majoritairement équipés de moteurs thermiques. Les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé vont devoir s'adapter à la nécessaire transition énergétique et écologique en abandonnant progressivement les moteurs thermiques. Face à cette dynamique de « verdissement » des flottes, un potentiel déficit d'infrastructures de recharge électrique ne doit pas constituer un obstacle à l'acquisition de voitures électriques. Au 31 décembre 2022, la France comptait 82 107 points de recharge ouverts au public, selon AVERE France (Association nationale pour le développement de la mobilité électrique), soit 122 points pour 100 000 habitants, ce qui reste encore très insuffisant. Par ailleurs, ces équipements souffrent encore de certains inconvénients limitant leur efficacité (forte implantation des bornes en ville, temps d'attente, dysfonctionnement des bornes ou des systèmes de paiement, etc.). Dans ce contexte, la question cruciale de l'autonomie des véhicules chargés de transporter des patients va se poser. Il importe donc que les établissements hospitaliers soient suffisamment bien pourvus en matière de bornes de recharge électrique ultrapuissantes permettant de monter de 20 % à 80 % d'autonomie en vingt minutes. Aussi, il lui demande si un plan d'équipement massif des hôpitaux en bornes de recharges ultrapuissantes est à l'étude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Établissements de santé*

#### *Transition énergétique des véhicules de transport sanitaire*

**11562.** – 26 septembre 2023. – M. **Cyrille Isaac-Sibille\*** interroge M<sup>me</sup> la **ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur l'installation de bornes de recharge électrique ultra-puissantes dans les établissements de santé. L'année précédente, en 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'est appuyé sur une flotte de 14 850 ambulances et 14 234 véhicules sanitaires légers. Ces véhicules sont encore majoritairement équipés de moteurs thermiques. Les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé vont devoir s'adapter à la nécessaire transition énergétique et écologique, en remplaçant progressivement ces véhicules à moteurs thermiques. Face à cette dynamique de « verdissement » des flottes, le déficit d'infrastructures de recharge électrique ne doit pas constituer un frein à l'achat d'un véhicule électrique. Au 31 décembre 2022, la France comptait seulement 82 107 points de recharge ouverts au public, soit 122 points pour 100 000 habitants (contre 700 au Pays-Bas). Par ailleurs, ces équipements souffrent de plusieurs inconvénients pouvant constituer un frein à leur efficacité (temps d'attente, dysfonctionnement des bornes, dysfonctionnement des systèmes de paiement...). Dans ce contexte, la question cruciale de l'autonomie des véhicules, notamment chargés de transporter des patients, va se poser. Il importe que les établissements hospitaliers soient rapidement et suffisamment bien pourvus en matière de bornes de recharge électrique ultra-puissantes permettant de monter de 20 % à 80 % d'autonomie en seulement vingt minutes. Le déficit d'infrastructures dans les hôpitaux doit être comblé afin de garantir la continuité du service public du transport sanitaire. Il lui demande donc si un plan d'équipement massif des hôpitaux en bornes de recharge a été fixé, sous quelle échéance et avec quels objectifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Établissements de santé*

#### *Transition énergétique des véhicules de transport sanitaire*

**11771.** – 3 octobre 2023. – M. **Philippe Juvin\*** appelle l'attention M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'installer des bornes de recharge électrique ultrapuissantes dans les établissements de santé. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients comptait une flotte de 14 850 ambulances et 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL), la plupart fonctionnant encore avec des moteurs thermiques. Face à la transition énergétique et environnementale en cours, les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé doivent

progressivement abandonner les moteurs thermiques. Cette transition vers des véhicules électriques, communément appelés « wattures », est inévitable. Cependant, pour que cette évolution se déroule en douceur, il est crucial de ne pas entraver l'achat de ces véhicules en raison d'un manque d'infrastructures de recharge électrique. Au 31 décembre 2022, la France ne disposait que de 82 107 points de recharge accessibles au public, soit seulement 122 points pour 100 000 habitants, alors que les Pays-Bas en comptent 700 pour le même ratio. De plus, ces équipements souffrent de nombreux problèmes, tels que leur concentration en zones urbaines, les temps d'attente et les dysfonctionnements des bornes et systèmes de paiement, ce qui limite leur efficacité. Dans ce contexte, l'autonomie des véhicules, en particulier ceux chargés du transport de patients sur de longues distances, est une préoccupation majeure. Après avoir transporté un patient sur des centaines de kilomètres jusqu'à un hôpital, une ambulance doit pouvoir recharger rapidement sa batterie sur place pour assurer le retour du patient chez lui, ou simplement pour être prête à répondre à d'autres besoins de transport médical. Il est donc impératif que les établissements hospitaliers soient rapidement équipés de bornes de recharge électrique ultrapuissantes, capables de recharger de 20 % à 80 % de l'autonomie des véhicules en vingt minutes. Cela permettra de garantir la continuité du service public de transport sanitaire. Dans cette optique, il souhaiterait connaître ses intentions pour permettre d'équiper les hôpitaux en bornes de recharge ultrapuissantes, selon quelles échéances et quels objectifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le secteur de la santé représentant environ 8 % des émissions de gaz à effet de serre nationales, le ministère de la santé et de la prévention a pleinement conscience des réformes à mettre en œuvre pour limiter son impact sur le changement climatique et les pollutions diverses. Ainsi, une feuille de route de Planification écologique pour le système de santé (PESS) a été dévoilée le 22 mai 2023 à l'occasion du premier Comité de pilotage PESS, piloté par la ministre chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé et composé des administrations, caisses nationales, opérateurs et représentants des secteurs sanitaire et médico-social. Parmi les sept axes d'action prioritaires identifiés par le ministère de la santé et de la prévention pour réduire son empreinte carbone et environnementale, figure un volet consacré aux mobilités. S'il n'est pas prévu à ce stade d'équiper nationalement les hôpitaux en bornes de recharge électrique, des travaux seront engagés dans les prochains mois afin de réfléchir, notamment avec les représentants du transport sanitaire, aux modalités optimales de transition vers des mobilités à faibles ou très faibles émissions. Certains établissements de santé ont par ailleurs à leur échelle d'ores et déjà entamé leur transition vers des mobilités plus durables. Ainsi, au premier semestre 2022, une réflexion a été lancée au centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier sur les déplacements domicile/travail des 12 000 agents et les déplacements professionnels des 264 véhicules de la flotte professionnelle. Le CHU s'est engagé à planifier le renouvellement des véhicules de sa flotte jusqu'à 2027 afin d'augmenter la part de véhicules à faibles émissions. Lors des acquisitions ou remplacements de véhicules, les citadines circulant dans la métropole sont systématiquement achetées avec une motorisation électrique. A minima 50 % des renouvellements des voitures particulières ou des véhicules utilitaires légers seront des véhicules à faibles émissions (CO<sub>2</sub> < 50 g/km). En parallèle, le CHU réalise des tests de motorisation électrique pour des véhicules spécifiques (mise en service d'un véhicule électrique à température dirigée pour le transport sanguin, expérimentation pour alimenter les systèmes de froid du véhicule grâce à de l'énergie solaire, expérimentation d'un véhicule Samu électrique). Nous constatons partout en France, de nombreux autres exemples d'établissements déployant des solutions en matière de développement de mobilités durables, adaptées aux réalités de leurs territoires et de leurs organisations.

11243

## Santé

### *La recrudescence des punaises de lit*

**11140.** – 5 septembre 2023. – M. Jean-Marc Zulesi\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la recrudescence des infestations par les punaises de lit. Sa prise en charge relève d'un véritable enjeu de santé publique. En effet, le rapport en juillet 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) soutient qu'entre 2017 et 2022, plus d'un foyer français sur dix a été infesté par des punaises de lit. Devenues résistantes aux insecticides et les modes de vie nomades favorisant leur développement dans les logements, transports ou encore lieux publics, l'infestation des punaises n'est pas corrélée au milieu social. Afin de lutter contre ce fléau occasionnant des troubles physiques et psychiques, un numéro de prise en charge lui a été dédié. L'ANSES recommande néanmoins l'instauration de mesures drastiques pour aider à la prise en charge de l'éradication tout en privilégiant les méthodes non chimiques. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement quant à la lutte et la prévention des punaises de lit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Santé**Prolifération des punaises de lit dans les lieux publics*

**11898.** – 3 octobre 2023. – M. François Piquemal\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prolifération des punaises de lit dans les lieux publics. Au cours des dernières semaines, plusieurs témoignages diffusés dans la presse et sur les réseaux sociaux ont fait état de la présence de l'insecte dans des salles de cinéma parisiens et dans des trains. Les établissements de santé sont également concernés : le 7 septembre 2023, à Boulogne-sur-Mer, le service des urgences a été contraint de fermer ses portes pendant 36 heures afin d'endiguer l'infestation des lieux par des punaises de lit. La situation est particulièrement préoccupante. Pour rappel, les punaises de lit ne constituent pas une simple nuisance sans conséquence sanitaire : leurs piqûres provoquent des démangeaisons parfois douloureuses, voire des allergies et menacent la santé mentale des personnes, souvent en proie à des crises d'angoisse, à une hyper-vigilance et à des insomnies. Cette recrudescence des cas n'est pas nouvelle. Depuis plusieurs années, les alertes adressées aux Gouvernements successifs sur l'ampleur et la gravité du phénomène se multiplient. En 2019, une proposition de résolution (n° 2438) déposée par le groupe parlementaire La France insoumise appelait à la mise en place d'un plan d'urgence de prévention et de lutte contre les punaises de lit. En juillet 2023, un rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), intitulé « Les punaises de lit : impacts, prévention et lutte », indiquait que près de 11 % des foyers français ont été infestés entre 2017 et 2022. M. le député s'interroge donc sur les réponses que le Gouvernement entend apporter à cette crise de santé publique, qui ne s'arrête pas aux portes du domicile mais s'étend jusque dans les transports et dans les établissements recevant du public (ERP). En outre, au regard de la multiplication des témoignages et des cas récents, il questionne l'efficacité du plan d'action interministériel de lutte contre les punaises de lit, publié le 10 mars 2022, dont aucune évaluation n'a été faite à ce jour. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Santé**Lutte contre les punaises de lit*

**12117.** – 10 octobre 2023. – M. Bertrand Sorre\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation croissante de punaises de lit. Au-delà des habitations, les punaises de lit pullulent dans les lieux publics, dans les cinémas, dans les transports en commun ou encore dans les bibliothèques. Même si ces nuisibles n'engendrent pas de maladies à leurs hôtes, ils engendrent toutefois d'importantes nuisances. Certains des concitoyens sont même en arrêt maladie à cause d'invasion de punaises de lit dans leurs habitations et tombent dans la dépression. Ces nuisibles sont extrêmement résistants et il est très difficile de s'en débarrasser. Ces dernières semaines, des punaises de lit ont été retrouvées dans les lieux publics ce qui inquiète à juste titre la population. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de lutter contre la prolifération de ces nuisibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Santé**Prolifération des punaises de lit*

**12118.** – 10 octobre 2023. – M. Nicolas Pacquot\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la propagation alarmante des punaises de lit à Paris comme sur l'ensemble du territoire national. Cette situation devient un grave problème de santé publique et économique. En effet, ces nuisibles n'envahissent plus seulement quelques appartements ou hôtels, mais également des logements sociaux, des hôpitaux, des cinémas, les métros, ou encore des trains de la SNCF, causant des désagréments considérables aux concitoyens. Le coût moyen de la lutte contre ce fléau, pour un particulier, s'élève à 866 euros, ce qui met une pression financière significative sur les ménages touchés, au point que certains renoncent à tout traitement. Les répercussions économiques et sanitaires sont également considérables pour les établissements impactés, à l'image d'hôpitaux contraints de fermer des services et de cinémas indépendants, déjà fragiles financièrement, qui voient leurs salles se vider. Aussi, face à la prolifération croissante des punaises de lit et à leurs répercussions sur la santé publique, l'économie locale et la préparation des Jeux olympiques de 2024, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer cette crise sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



## Nuisances

### *Propagation devenue alarmante des punaises de lit*

**12399.** – 24 octobre 2023. – Mme Agnès Carel\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la propagation devenue alarmante des punaises de lit sur l'ensemble du territoire français. Cette situation qui touche de plus en plus de Français, et qui les alarme, est devenu un grave problème de santé publique et économique. En effet, ces nuisibles n'envahissent plus seulement quelques appartements ou chambres d'hôtels, mais également des lieux publics comme des hôpitaux, des cinémas, des transports en commun, des trains et même des établissements scolaires. Le coût moyen de la lutte contre ce fléau, pour un particulier, s'élèverait à 866 euros, ce qui met une pression financière significative sur les ménages touchés, au point que certains doivent renoncer à tout traitement. De plus, les répercussions économiques et sanitaires risquent également d'être considérables pour les établissements impactés, à l'image d'hôpitaux contraints de fermer des services, d'écoles et ou encore de cinémas. Aussi, face à la prolifération croissante des punaises de lit et à leurs répercussions sur la santé publique, l'économie et la préparation des Jeux olympiques de 2024, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour enrayer cette crise sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les punaises de lit comptent parmi les plus anciens parasites de l'homme. Disparue de notre vie quotidienne dans les années 1950, la punaise de lit est en recrudescence dans de nombreux pays développés depuis les années 1990. Les infestations de maisons et d'hôtels sont en augmentation, les voyages internationaux et l'apparition des résistances aux insecticides contribuant probablement à la propagation des infestations. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), entre 2017 et 2022, plus d'un foyer français sur dix a été infesté par des punaises de lit. Tout le monde peut être victime d'une infestation à son domicile. Selon l'enquête PULL, diligentée par le ministère chargé de la santé, ces infestations sont responsables de plus de 70 000 consultations en médecine générale en un an sur la période 2019-2020. Si les manifestations cutanées liées aux piqûres peuvent constituer une réelle gêne pour les personnes atteintes, il apparaît, en l'état des connaissances actuelles, que les piqûres de punaises de lit ne présentent pas de risque de transmission vectorielle d'agents infectieux. Néanmoins, les conséquences émotionnelles et psychologiques ainsi que les impacts sur la vie sociale sont indéniables. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé d'intensifier la lutte contre ces nuisibles et a lancé le plan interministériel de lutte contre la punaise de lit en mars 2022 avec pour objectif d'améliorer la sensibilisation et la mobilisation de tous les acteurs pour agir. Il implique des secteurs aussi variés que le tourisme, l'éducation, la santé, l'environnement, les collectivités territoriales et le logement. La gouvernance mise en place permet de prolonger la dynamique interministérielle initiée lors de l'élaboration du plan et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre. La direction générale de la santé et la direction générale de la prévention et des risques ont saisi l'ANSES le 29 juillet 2021 sur le sujet des infestations par les punaises de lit et un avis et un rapport ont ainsi été publiés en juillet 2023. Ainsi, en cas d'infestation d'un logement par des punaises de lit, il est nécessaire de procéder, le plus précocement possible, à des mesures strictes pour les éliminer en recourant à une gestion de lutte intégrée (méthodes de lutte physique par la chaleur ou le froid, méthodes de lutte chimique si l'infestation persiste, etc.). Le récent décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés prévoit la nécessité de prendre des mesures de prévention et d'agir en amont de la prolifération à l'article R. 1331-45 du code de la santé publique. Ainsi, « toutes mesures nécessaires sont prises pour prévenir la prolifération d'animaux causes de nuisances pour la santé humaine, notamment les punaises de lit, dans les locaux d'habitation et, s'il y a lieu et en urgence, pour y remédier, notamment par déblaiement, nettoyage, désinfection, dératisation et désinsectisation des locaux par des procédés biologiques ou physiques ». Les Agences régionales de santé ont été sensibilisées sur cette problématique par la note d'information N° DGS/EA2/2017/116 du 31 mars 2017 notamment. Depuis plusieurs années, le ministère chargé de la santé met à disposition du public ces éléments d'informations et de sensibilisation sur une page internet dédiée (Punaises de lits - ministère de la santé et de la prévention (sante.gouv.fr) ). Une campagne de communication numérique des ministères chargés de l'environnement, du logement et de la santé a été déployée au cours de l'été 2023 afin de renforcer la sensibilisation à la lutte contre les punaises de lit.

11245

## *Eau et assainissement*

### *Obligation de vidange annuelle des piscines ouvertes au public*

**11526.** – 26 septembre 2023. – M. Antoine Armand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'obligation annuelle de vidange des piscines publiques et privées ouvertes au public. Pour répondre aux exigences réglementaires de qualité de l'eau, l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions

techniques applicables aux piscines prévoit, en complément du contrôle quotidien de la qualité de l'eau, une vidange annuelle des bassins des piscines publiques ou des piscines de résidences privées, à l'exception de certains bassins tels que les pataugeoires, les bassins individuels et sans remous ainsi que les bains à remous pour lesquels la température et la fréquentation nécessitent une fréquence de vidange spécifique. Outre cet exercice annuel, le préfet peut, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), demander la vidange d'un bassin dès lors que la qualité de l'eau n'est pas conforme aux exigences réglementaires ou présente une anomalie. Dans un contexte de raréfaction de l'eau potable, certaines ARS reportent les opérations de vidange programmées, sous réserve du respect des exigences réglementaires de qualité de l'eau. Le report de la vidange annuelle des piscines diffère la consommation de la ressource en eau mais ne conduit pas à sa réduction. Interpellé par des élus des communes de Haute-Savoie faisant face à des tensions importantes sur la ressource en eau potable, il l'interroge sur la possibilité, sans préjudice du maintien de hautes exigences de qualité de l'eau, de réduire la fréquence de vidange des bassins voire de supprimer son obligation tout en renforçant le contrôle des paramètres de qualité de l'eau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, la vidange complète des bassins est réalisée par la personne responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité de l'eau du bassin mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique. Par ailleurs, comme en dispose ce même article, cette vidange est assurée au moins une fois par an, à l'exception des pataugeoires, des bassins individuels et sans remous et des bains à remous qui doivent être vidangés à une fréquence spécifique. En sus de cette vidange annuelle, le préfet peut sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), demander la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas suffisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers. La mise en œuvre de cette opération de vidange permet le nettoyage complet et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel. Aussi, cette obligation de vidange minimale se justifie par des motifs de santé publique. En effet, elle vise à assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en prévenant la survenue de pathologies pouvant être associées à la baignade en piscine (infections cutanées, affections de la sphère ORL, troubles intestinaux, etc.). A cet égard, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réaffirmé, dans son avis du 12 novembre 2019 relatif à un projet de décret et quatre projets d'arrêtés relatifs à la sécurité sanitaire des eaux de piscine, l'importance de maintenir cette opération de vidange. Dans le prolongement de la sécheresse rencontrée depuis l'été 2022, la direction générale de la santé a saisi, en juin 2023, l'ANSES d'une nouvelle demande d'expertise sur l'opportunité de réviser la fréquence minimale réglementaire de vidange des bassins et d'envisager, si cela est justifié d'un point de vue sanitaire, une vidange au cas par cas en fonction d'un indicateur de vieillissement et/ou de dégradation de la qualité de l'eau. En attendant la réponse de l'Agence, le ministère chargé de la santé a rappelé aux ARS la possibilité de reporter les opérations de vidange programmées pendant l'épisode de sécheresse, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin, du respect des règles relatives à l'hygiène des baigneurs, et que ces opérations soient reprogrammées à l'issue de la période d'étiage, et si possible la même année. Il est à noter que cette doctrine a été entérinée depuis dans le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse établi par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en mai 2023, en lien avec le ministère chargé de la santé s'agissant des mesures de restriction applicables aux piscines à usage collectif. Enfin, dans le cadre du « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource, le ministère chargé de la santé a engagé des travaux réglementaires afin de préciser le cadre d'usage des eaux impropres à la consommation humaine, dont les eaux issues des piscines (eaux de vidange notamment), pour certains usages domestiques, et d'en faciliter la mise en œuvre afin de répondre aux objectifs de ce plan en matière de sobriété des usages et d'optimisation de la ressource.

### *Outre-mer*

#### *Crise humanitaire et sanitaire à Mayotte*

**12064.** – 10 octobre 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la grave crise de l'eau que traverse le département de Mayotte et ses conséquences sanitaires pour ses habitants. Depuis de longs mois, Mayotte subit des coupures d'eau deux jours sur trois. Même lorsque l'eau coule dans le réseau défectueux, elle n'est pas potable. Les infrastructures de l'île, capables de produire 38 000 m<sup>3</sup> d'eau au maximum, ne parviennent plus à subvenir aux besoins de la population, d'environ 40 000 m<sup>3</sup> par jour. Les deux réserves collinaires dont dépend l'approvisionnement en eau potable des habitants sont quasiment vides et la prochaine saison des pluies n'est attendue qu'en fin d'année 2023.

Les Mahorais sont contraints de consommer de l'eau en bouteille, mais le tarif d'un pack de six bouteilles est compris entre 3 et 8 euros. M. le député s'alarme de la crise sanitaire, provoquée par une crise de l'eau sévère et durable. Les établissements de santé constatent une augmentation du nombre de patients avec des troubles digestifs, des vomissements, ou une forte déshydratation. Le manque d'hygiène, dans un des départements les plus pauvres de France, fait craindre une recrudescence des épidémies, de choléra et de typhoïde en particulier. Le 7 août 2023, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) préconisait « une vaccination anticipée ciblée » contre la fièvre typhoïde pour les « habitants des zones d'habitat insalubre et d'incidence élevée ». Dans ce contexte d'urgence humanitaire et sanitaire, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur le volet sanitaire de la crise de l'eau à Mayotte, à court et moyen terme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Face aux conséquences sanitaires de la crise de l'eau à Mayotte qui se déroule encore actuellement, des opérations majeures pilotées par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de la Santé et de la Prévention, en lien avec la Préfecture et l'Agence régionale de santé de Mayotte sont déployées sur le territoire. D'abord, pour assurer l'objectif prioritaire d'augmenter les quantités d'eau potable disponibles sur l'île, des travaux de recherche et réparation des fuites sur les réseaux sont toujours en cours. Une doctrine pour la sécurisation de l'usage de boisson via l'alimentation en eau du réseau a été établie, avec une sur-chloration du réseau d'eau afin d'éviter d'éventuelles contaminations bactériologiques. Des distributions d'eau embouteillée à destination des populations fragiles identifiées ont débuté depuis la semaine du 22 septembre 2023, pour environ 51 000 personnes concernées (nourrissons, femmes enceintes, personnes âgées, immunodéprimées ou dialysées, soit 10 % de la population dont les besoins correspondent à 60 000 L/j), tout en renforçant le contrôle de la qualité de l'eau. Une unité de potabilisation de la sécurité civile, une unité d'ensachage permettant l'alimentation des écoles ne disposant ni de cuve, ni de raccordement au chemin de l'eau ont été installées. 120 rampes d'eau potable accessibles de 8h à 19h tous les jours ont également été mises en place sur l'ensemble du territoire et 80 supplémentaires sont à venir. Concernant le volet de la prévention des épidémies, un dispositif de surveillance épidémiologique spécifique et renforcé a été mis en place en lien avec Santé publique France pour prévenir de potentielles infections gastro-intestinales, fièvre typhoïde, hépatites A, diphtérie, mais aussi arboviroses ou leptospirose. Dans le contexte de la pénurie d'eau, le Haut conseil de la santé publique a recommandé de s'assurer que des stocks de vaccins anticholériques soient pré-positionnés sur le territoire pour la mise en œuvre immédiate d'une vaccination en tant que de besoin mais n'a pas recommandé une campagne de vaccination en anticipation de l'ensemble de la population de Mayotte, ni contre la fièvre typhoïde, l'hépatite A, la poliomyélite. Par ailleurs, une campagne de rattrapage vaccinal est en cours dans les établissements scolaires depuis 2022 pour, prioritairement, les rappels des 6 et 11-13 ans de la vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la coqueluche. Celle-ci mobilise actuellement 25 professionnels (médecins, pharmaciens, infirmiers et logisticiens) de la réserve sanitaire et ce jusqu'à la fin de l'année 2023. Enfin, concernant le volet offre de soins, des ressources humaines sont constamment déployées via les dispositifs de la réserve sanitaire et de la solidarité nationale car la situation d'isolement et de forte exposition de Mayotte aux risques sanitaires nécessite un renforcement régulier de son système sanitaire dont le fonctionnement repose en partie sur des professionnels en contrat court. Mayotte bénéficie donc de la projection de nombreux professionnels aujourd'hui, comme ces dernières années. Plus de 3 000 professionnels ont été en effet déployés sur Mayotte depuis 2020.

11247

### *Professions de santé*

#### *Nécessité de décloisonner le métier d'aide-soignante en France*

**13151.** – 21 novembre 2023. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de décloisonner le métier d'aide-soignante dans le pays. En effet, selon un rapport sur les métiers en 2030 de France stratégie et de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), 290 000 postes d'aides-soignantes seront à pourvoir d'ici 2030 en France. Ce rapport ne fait donc que confirmer le besoin, déjà existant, d'aides-soignantes dans le pays. Toutefois, on fait face à des difficultés de recrutement, notamment liées aux conditions de travail et à la rémunération. Ces difficultés de recrutement actuelles et futures ont de réelles conséquences sur la prise en charge des patients et notamment des personnes en perte d'autonomie. Alors que le maintien à domicile de ces personnes représente un défi actuel et pour l'avenir, les aides-soignantes ne bénéficient cependant pas d'un statut libéral, alors même que le besoin existe et que la profession le demande depuis plusieurs années. En effet, les places au sein des établissements médico-sociaux sont insuffisantes actuellement et ne permettent pas de répondre à la demande générée par le vieillissement de la population en cours et à venir. Cependant, lorsque l'état de santé le permet, le fait de retarder le placement en structure est souvent synonyme de maintien du lien social et d'économies importantes pour les ménages. De ce

fait, sans déposséder les infirmiers et infirmières libéraux d'une partie de leur travail, un tel statut permettrait d'améliorer et d'accroître l'offre de soins d'hygiène et de confort à domicile, tout en offrant aux aides-soignantes des conditions de travail plus libres et un environnement de travail plus varié. La création d'un statut libéral offrirait aussi des perspectives d'emplois supplémentaires et constituerait une solution à la pénurie de soignants consécutive à la crise sanitaire. Il demande donc au Gouvernement de lui indiquer s'il compte entreprendre des démarches pour décloisonner le métier d'aide-soignante, reconnaître un statut libéral pour la profession, afin de répondre notamment aux difficultés de recrutement actuelles et futures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les conditions d'exercice de certaines professions réglementées du secteur de la santé font obstacle à l'exercice même de ces activités sous un statut d'indépendant ; c'est en particulier le cas de la profession d'aide-soignant. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux précise que : « Le diplôme d'Etat d'aide-soignant atteste de l'acquisition des compétences requises pour exercer la profession d'aide-soignant sous la responsabilité d'un infirmier dans le cadre de l'article R. 4311-4 du code de la santé publique ». Un aide-soignant ne peut exercer seul, sans contrôle ou responsabilité d'un infirmier diplômé d'Etat, et il ne peut exercer qu'en établissement ou en service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social.

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Situation de l'assainissement des eaux usées à Mayotte*

**10837.** – 8 août 2023. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la situation de l'assainissement des eaux usées à Mayotte. L'Union européenne met à la charge des États l'obligation de traiter les eaux usées pour les besoins de la protection de l'environnement. Cette obligation s'impose à l'État, y compris sur le territoire du département de Mayotte. À cette fin, des délais étaient impartis, à titre dérogatoire, à la France pour répondre aux normes européennes. Ces délais sont désormais écoulés. Dans le même temps, force est de constater que les « Eaux de Mayotte » ont construit, durant la période dérogatoire, trois usines de traitement des eaux, à Chiconi, à Dembeni et à Bandrelé. Malgré les coûts importants de réalisation et les forts besoins en ce domaine, ces usines sont dans un état d'abandon inexplicable et inacceptable. Tout laisse l'impression d'un pays extrêmement riche, à la gabegie sans limites, qui peut, sans gêne, « bazarder par fenêtre » les impôts des Français et des Européens, pendant que les populations de l'île demeurent les plus pauvres d'Europe. S'ajoute à cela que M. le député attire, sans succès, depuis des années, l'attention de l'État, notamment de l'État déconcentré, sur la situation, notamment en proposant de favoriser la mise en exploitation des usines d'assainissement par le subventionnement des branchements des particuliers, dont le niveau général des revenus ne permet pas de supporter les dépenses de raccordement au réseau d'assainissement. À chaque interpellation, les services de l'État affirment que les difficultés, dans ce dossier, ne sont pas financières. Dans les faits, tout se passe comme si on cherchait à favoriser des sociétés nationales privées spécialisées dans le secteur de l'eau et qui pratiquent des prix de branchements hors d'atteinte des capacités des Mahorais, au lieu d'organiser un appel d'offres ouvert capable de faire baisser les prix des branchements. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des initiatives qu'il entend prendre pour apporter une réponse rapide à ce dossier et ainsi améliorer la qualité de vie des populations de ce territoire et la satisfaction des obligations européennes.

*Réponse.* – Le territoire de Mayotte connaît d'importantes difficultés liées au logement, à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées. Cette situation représente une menace sanitaire et environnementale importante pour le territoire et la population mahoraise. Afin d'améliorer la situation et accompagner les collectivités du territoire et le syndicat mixte Les Eaux de Mayotte (LEMA) dans la mise en œuvre de leurs compétences, l'Etat apporte un appui financier et technique important dans le cadre du Plan eau DOM depuis son lancement en 2016. Sur la période 2016-2022, Mayotte a ainsi bénéficié pour l'eau et l'assainissement de 86,2 M€ de subventions, de 109 M€ de prêts de l'Agence française de développement (AFD) et de la Banque des territoires ainsi que de 3,5 M€ d'aide en appui technique. En plus de cet accompagnement financier, le LEMA bénéficie d'un renforcement en ingénierie par le recrutement de quatre ingénieurs financés par l'Etat à hauteur de 300 k€. La convention a été signée en novembre 2022 et les recrutements sont en cours. Le contrat de progrès 2022-2026 de Mayotte recense un besoin en investissements à hauteur de 187 M€ en AE sur cette période pour améliorer le traitement des eaux usées sur le territoire suivant trois axes : l'amélioration de l'existant : 44,2 M€ ;



l'assainissement des agglomérations de plus de 10 000 habitants : 120,5 M€; l'assainissement des agglomérations de moins de 10 000 habitants : 24,6 M€. Les actions envisagées dans ce contrat répondent aux priorités suivantes : résoudre les situations d'urgence présentant un impact négatif immédiat et avéré sur l'environnement; respecter la réglementation européenne portant sur la collecte des eaux usées des 6 agglomérations de plus de 10 000 habitants en priorité; prendre en compte, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les impératifs les plus incontournables en termes de préservation du milieu naturel et de protection sanitaire, mais également les impératifs liés aux grands projets d'investissement du territoire, qu'ils soient publics ou privés; améliorer la situation financière du budget assainissement du syndicat. Ces 187 M€ sont financés à hauteur de 50 M€ sur des fonds de l'Etat, 77 M€ sur des fonds de l'UE, 20 M€ sur des fonds de l'Office français pour la biodiversité et 40 M€ sur le Fonds de compensation de la TVA, soit en moyenne 37 M€ sur la période concernée par le contrat. Avec cet accompagnement financier et en ingénierie de l'Etat, les capacités d'exécution du syndicat se sont améliorées. Les travaux de la station d'épuration (STEP) de Koungou et de l'appel d'offres de la future STEP de Mamoudzou-Sud ont ainsi pu être lancés cet été. Enfin, en zone d'assainissement collectif, le propriétaire d'un logement est tenu de raccorder son domicile au réseau de collecte des eaux usées. Pour aider les particuliers, l'Etat a prévu, depuis l'arrêté du 29 mars 2023 relatif aux aides de l'Etat à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte (article 7, 5°), la possibilité d'un subventionnement des branchements des particuliers (propriétaires occupants). Les collectivités, qui ont la responsabilité du contrôle du raccordement et du fonctionnement du service public de l'assainissement, peuvent aussi mettre en place un soutien financier à destination des particuliers. A ce titre, la Communauté d'agglomération Dembéné-Mamoudzou (CADEMA), en étroite collaboration avec LEMA, prévoit de créer un dispositif d'aide à destination des particuliers pour les inciter à se raccorder au réseau public d'assainissement collectif. Ces mesures doivent permettre d'accélérer la réalisation des travaux. L'Etat poursuivra l'accompagnement effectué dans le cadre du Plan eau DOM, afin de réduire les risques sanitaires et environnementaux dans les années à venir et améliorer le service rendu aux usagers des services publics d'eau et d'assainissement.

## PERSONNES HANDICAPÉES

11249

### *Voirie*

#### *Accessibilité à la voirie pour les personnes en situation de handicap*

**11480.** – 19 septembre 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les problèmes d'accessibilités à la voirie pour les personnes en situation de handicap. Depuis la loi du 30 juin 1975, l'accès aux espaces publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est une problématique majeure des gouvernements successifs. Mais malgré les lois qui s'enchaînent, force est de constater que l'objectif de la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics pour toute personne handicapée ou à mobilité réduite n'est pas atteint et cela encore plus largement dans les petites communes rurales. En effet, de nombreuses personnes à mobilité réduite ne peuvent toujours pas avoir accès à l'ensemble des trottoirs de leur commune, car ces derniers sont trop étroits, trop surélevés ou bien encore en mauvais état et ce malgré les normes PMR d'accessibilité pourtant obligatoires. Les maires des petites communes héritent des anciennes voiries dégradées et nullement adaptées aux PMR et n'ont pas nécessairement les moyens ou les compétences pour pouvoir intervenir. Les personnes en situation d'handicap doivent bénéficier du même droit d'accès aux trottoirs de leur villes et villages que l'ensemble des citoyens. D'autant plus que cette situation impacte également les poussettes ou les personnes âgées qui ne peuvent pas se déplacer en toute sécurité dans ces communes. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accélérer le plus rapidement possible la mise aux normes obligatoires de l'ensemble des voiries françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La question de l'accès libre et direct des personnes en situation de handicap à la voirie et aux espaces publics et plus largement aux lieux de leur bassin de vie quotidien (commerces, cabinets médicaux, infrastructures de transport, hôtels, restaurants, parking, etc.) est un sujet majeur de la politique d'aménagement de l'espace public. La prise en compte du handicap et l'amélioration de l'accessibilité en faveur des personnes handicapées est une priorité du Gouvernement rappelée régulièrement par le chef de l'Etat et la Première ministre. Comme l'a indiqué le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, s'il est indéniable que des efforts ont été effectués au cours des dernières années, il reste encore beaucoup à entreprendre pour poursuivre de façon significative le déploiement de l'accessibilité universelle, notamment celle de la voie publique. Le I de l'article 45 de la loi de 2005 prévoit que chaque commune d'au moins 1 000 habitants



ou, le cas échéant, chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant pris cette compétence, est dans l'obligation d'établir un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE), un document stratégique de référence en matière d'accessibilité permettant de disposer du diagnostic de l'existant et d'une programmation pluriannuelle des travaux. Ce PAVE était à élaborer par les communes ou EPCI avant le 22 décembre 2009. Or il s'avère que peu de collectivités ont effectivement élaboré ce document et encore moins nombreuses sont celles qui se sont appuyées dessus pour améliorer l'accessibilité de leur voirie en s'engageant sur une programmation de travaux. Plus spécifiquement, si la mise en accessibilité des transports routiers urbains et interurbains n'est pas effective y compris sur les arrêts classés prioritaires dans les agendas d'accessibilité programmée, c'est très majoritairement du fait d'une voirie non rénovée et qui ne respecte pas la réglementation et ne permet pas aux personnes handicapées d'accéder aux bus/cars en toute autonomie. Cette situation nécessite donc une mobilisation de l'État et des collectivités locales pour construire avec l'ensemble des acteurs locaux et à partir de chaque territoire, une programmation pluriannuelle visant à répondre aux besoins identifiés en matière d'accessibilité. C'est en ce sens que la CNH du 26 avril 2023 a annoncé plusieurs mesures urgentes en faveur de l'accélération de l'accessibilité universelle visant à faire pleinement respecter les obligations d'accessibilité « pour tous ». Cette transformation s'accompagne d'un engagement financier de l'État à hauteur de 1,5 milliard d'euros sur 5 ans. Parmi ces mesures, on note, en matière de voirie, la simplification de l'accès au stationnement et au déplacement en zones à faible émission (ZFE). Cette simplification prévoit la création en 2024 d'un service numérique qui sera déployé pour permettre de déclarer les véhicules utilisés par les titulaires des cartes mobilité inclusion, et connecter ce service avec les systèmes de contrôle du stationnement et d'accès aux ZFE afin de prévenir les amendes indues. On note également le soutien de l'État à l'offre en véhicules adaptés et adaptables grâce à la recherche et développement (R&D) et aux formations. La prise en compte de l'accessibilité dans l'installation des bornes de recharge sera effective dès 2024 (textes actuellement en cours de validation). En dehors des mesures prévues par la CNH, l'État finance d'ores et déjà des travaux de voirie qui prennent en compte l'accessibilité. La circulaire qui encadre les dotations de l'État aux collectivités locales en 2023 prévoit que la dotation de soutien à l'investissement local peut financer des projets d'investissement relatifs : - aux mobilités du quotidien (notamment la mobilité douce (pistes cyclables), le covoiturage (parking relais), l'autopartage ou le transport solidaire, lesquelles prennent en compte le volet accessibilité. La dotation d'équipement des territoires ruraux peut également être destinée à la voirie et donc à l'accessibilité de celle-ci. - aux projets concernant les travaux d'aménagement urbains qui notamment comportent une mise en accessibilité de la voirie. Les financements de l'État en matière de mise en accessibilité de la voirie passent également par l'Agence Nationale de la cohésion des territoires via plusieurs programmes, en particulier les programmes « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain » qui financent des travaux de voirie. Ce sera également le cas dans le cadre du programme « Villages d'avenir » qui, au sein du plan « France ruralité », débutera en janvier 2024. Plus largement le Gouvernement a décidé de relancer, lors de la CNH du 26 avril la mise en accessibilité de la voirie. Plusieurs mesures sont à l'étude pour relancer le dispositif PAVE Il s'agira sans doute aussi d'accompagner les collectivités avec une ingénierie et des apports méthodologiques (via le CNFPT et le CEREMA). Les aides de l'État (fonds vert notamment) pourraient être, dans certains cas, conditionnés à la réalisation des travaux d'accessibilité. Enfin, dans le cadre de la préparation des jeux olympiques et paralympiques de 2024, il est à noter qu'un nombre important de start-ups proposant des innovations technologiques visent à améliorer la mobilité des personnes en situation de handicap dans la chaîne de leur déplacement ce qui suppose une facilitation de l'accessibilité de la voirie. Le Gouvernement reste ainsi déterminé à lever les obstacles qui empêchent les concitoyens en situation de handicap d'évoluer en autonomie dans leur vie quotidienne et veillera à ce que les mesures annoncées lors de la conférence nationale du handicap trouvent une concrétisation rapide sur le terrain, au plus près des territoires.

11250

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Professions de santé*

#### *Autorisation d'exercice des audioprothésistes formés à l'étranger*

**2363.** – 18 octobre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'autorisation d'exercice des audioprothésistes formés à l'étranger. Pour pouvoir exercer en France, ils doivent réaliser des mesures compensatoires qui sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre. Le rapport de novembre 2021 portant sur l'évaluation de la filière auditive établi par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) rappelle ces éléments. S'agissant de la formation des audioprothésistes, dont la maquette n'a pas connu d'évolution depuis vingt ans, la réingénierie du diplôme d'État est désormais urgente. Elle devrait aller de pair avec la reconnaissance du grade de

licence, le développement d'une offre de masters spécialisés et le renforcement des mutualisations et des passerelles avec les autres formations paramédicales. Le rapport recommande également l'assouplissement des modalités de réalisation des stages et l'harmonisation à l'échelle nationale des critères d'agrément des maîtres de stage. Afin de tempérer le recours aux formations semi-présentielles en Espagne qui, quoique conforme au droit européen, a pris une extension considérable et pour faire face à la demande d'audioprothésistes sur le marché, le rapport préconise une augmentation du nombre de diplômés en France. Suite à ces conclusions, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre des préconisations du rapport afin que les territoires ruraux puissent compter suffisamment d'audioprothésistes.

*Réponse.* – L'attention du ministère de la santé et de la prévention a été appelée sur les 30 recommandations du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche de novembre 2021, relatif à la filière auditive, et plus particulièrement sur les recommandations relatives à l'exercice des audioprothésistes formés à l'étranger. Trois thèmes sont notamment traités dans ces recommandations : le 100 % santé, les principaux enjeux de la filière et la formation. Le rapport recommande de "définir au niveau national des critères en matière de mesures compensatoires et constituer au niveau régional une liste unique de maîtres de stage" ou encore d'adapter les modalités de réalisation des stages prévus dans le cadre de la formation des audioprothésistes et harmoniser à l'échelle nationale les critères d'agrément des maîtres de stage". Certaines mesures du rapport ont d'ores et déjà été mises en œuvre. C'est le cas notamment pour la recommandation relative au report de l'obligation, pour les médecins généralistes, de suivre une formation en otologie afin de prescrire des aides auditives. Cette obligation a fait l'objet d'un report de neuf mois, afin de permettre aux professionnels de se former. Certaines des autres recommandations sont analysées par les services compétents du ministère et feront prochainement l'objet d'arbitrages.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Gestion des stocks des vaccins contre la covid-19*

**3390.** – 22 novembre 2022. – M. Pierre Dharréville\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des stocks de vaccins contre la covid-19. Le journal *L'Humanité* a en effet révélé la destruction en toute discrétion en octobre 2022 de 4 millions de doses de vaccin Moderna, pour un montant de 75 à 80 millions d'euros. En mai 2022, 3,6 millions de doses AstraZeneca avaient connu le même sort, pour une valeur de 10 millions d'euros. D'autres doses encore ont pu être jetées. Et les mois qui viennent vont probablement voir les mêmes procédés se répéter. La France dispose à ce jour 34 millions de doses, tous laboratoires confondus, livrées majoritairement jusqu'au printemps 2022, avec des dates de préemption qui se rapprochent. On craint un grand gaspillage. Toujours selon *L'Humanité*, les vaccins menacés à courte échéance représenteraient la somme de 700 millions d'euros. Par ailleurs, les nouveaux vaccins, « bivalents », vont être livrés à la fin de l'année. Quid alors des vaccins de première génération ? Vont-ils être aussi jetés ? C'est un scandale sanitaire et financier qui se joue ici, alors que des sommes astronomiques ont été versées aux grands groupes pharmaceutiques avec de l'argent public. Et c'est d'autant plus choquant que, dans le même temps, une cure drastique d'austérité est demandée au système de santé. Toutes ces doses ont été achetées au prix fort, au détriment de la majorité des pays pauvres qui n'avait pas accès à ces précieux vaccins, dans des négociations opaques, sans que l'on connaisse les acteurs qui les ont menés. Sous couvert du secret des affaires, aucune information n'avait été donnée sur les prix, les volumes, les calendriers de livraison. M. le député avait dénoncé cette absence de transparence, cette utilisation massive d'argent public sans contrôle démocratique. L'industrie pharmaceutique a fait des profits avec cette pandémie, des super-profits : 26 milliards pour Pfizer en 2022 ; 12 milliards pour Moderna. M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement a identifié les dysfonctionnements qui ont conduit à de tels gaspillages. Il lui demande ce qu'il envisage pour éviter qu'ils se reproduisent et pour mener à l'avenir des politiques publiques en matière de médicaments moins dépendantes des *Big Pharma*.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Vaccins anti-covid atteignant leur péremption, stop au gâchis*

**3598.** – 29 novembre 2022. – M. Adrien Quatennens\* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état des stocks de vaccins anti-covid atteignant leur péremption. Selon le journal *L'Humanité*, la France dispose de 49 millions de doses en stock, dont 15 millions de doses de vaccins « bivalents », adaptés aux variants omicron. D'ici à la fin de l'année, 17 millions de doses supplémentaires de ce type de vaccin sont attendues. À raison d'environ 4 000 injections quotidiennes depuis 3 mois, il paraît très peu probable que ces doses quittent à court ou moyen terme les frigos dans lesquels elles sont stockées. Toujours selon le quotidien, approchant de leur

péréemption, 4 millions de doses de Moderna ont ainsi été détruites « en toute discrétion » au mois d'octobre 2022, pour un montant de 75 à 80 millions d'euros. En l'état, le nouvel arrivage ne semble donc pas indiqué. Quelles démarches compte entreprendre le Gouvernement pour renégocier le contrat le liant aux laboratoires pharmaceutiques ? De plus, de nombreuses doses atteignant leur péréemption, quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour permettre la plus large couverture vaccinale volontaire possible ? Compte tenu des enjeux de souveraineté sanitaire soulevés par l'épidémie de covid-19 et aux difficultés susceptibles d'être de nouveau rencontrées à moyen terme face aux nouvelles formes d'épidémie, M. le député rappelle sa proposition d'un pôle public du médicament, de la recherche à la distribution en passant par la fabrication et indépendant des laboratoires pharmaceutiques privés. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La France et ses partenaires européens sont fermement engagés, depuis le début de la crise du Covid-19, à y apporter une réponse globale, efficace et solidaire. Les contrats d'approvisionnements en vaccins ont été conclus à partir de l'été 2020 par la Commission européenne au nom des Etats membres dans un contexte de fortes tensions industrielles et sur la disponibilité des doses à l'échelle mondiale. Les modalités d'approvisionnement au niveau européen se sont ensuite progressivement rapprochées de flux de droit commun. Afin de maximiser ses chances de disposer d'un vaccin efficace, sûr et disponible rapidement, l'Europe, et donc la France, a volontairement commandé des volumes élevés de doses auprès de différents laboratoires pour diversifier son portefeuille vaccinal. L'objectif était de minimiser les incertitudes liées à la disponibilité réelle des vaccins, à la durée du développement clinique par laboratoire, à la technologie préférentielle ou encore à leur efficacité face aux variants circulants ou éventuels. Les commandes ont été effectuées en dépassant le besoin strict de la population, compte-tenu de l'impossibilité de prévoir la réussite des développements contractualisés, et afin d'essayer de garantir un taux suffisant de réussite des vaccins en développement. Le nombre de vaccins qui ont obtenu leur autorisation de mise sur le marché a finalement été important, ce qui a permis d'être en mesure de proposer en quantité suffisante des vaccins pour la totalité de la population, tout en impliquant, à terme, un volume de doses livrées sur le territoire très élevé. En outre, dans la perspective d'un éventuel fort rebond épidémique, la France s'est constitué un stock stratégique de plusieurs millions de doses. Ce stock a été conçu comme une assurance santé pour les Français et permettrait de vacciner toute la population en deux mois. Si le risque de péréemption est inhérent à la constitution et à la gestion de ce stock, il est assumé car le choix a été fait de toujours prioriser la santé des Français. Par ailleurs, dans la perspective de santé globale menée par le Quai d'Orsay, les contrats d'approvisionnements ont pris en compte l'objectif volontairement ambitieux fixé par la France de 120 millions de doses de vaccins données d'ici la fin du mois de juin 2022. A fin janvier 2023, 127 millions de doses ont été proposées aux dons, dont 87 millions de doses effectivement données et livrées. Ces différents éléments expliquent ainsi que de nombreuses doses soient arrivées à péréemption. Cela doit cependant être mis en regard de la réussite de la campagne de vaccination française et de l'effort de coopération internationale. Dans le contexte actuel de normalisation du Covid-19, des négociations sont en cours afin de rationaliser les contrats d'approvisionnements et de les adapter aux perspectives futures de la vaccination anti-Covid. Des études d'extension de péréemption sont également en cours pour prolonger la durée de vie des vaccins actuellement en stock, principalement pour le vaccin Pfizer. De manière générale, les politiques publiques mises en place afin de gérer la vaccination contre le Covid-19 continueront de s'appuyer sur les recommandations des autorités scientifiques, avec pour seul objectif la santé et la protection des populations.

### *Numérique*

#### *Déploiement de Microsoft Teams à la Fondation Marie Curie*

**3579.** – 29 novembre 2022. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le choix fait par l'Institut Curie de déployer Microsoft Teams pour assurer la continuité des soins et innover. Reconnue d'utilité publique depuis 1921, cette fondation, spécialisée dans les recherches scientifiques fondamentales, translationnelles et cliniques en matière de physique, de chimie, de biologie, de radiobiologie pour lutter contre les maladies et particulièrement le cancer, a commencé, lors de la récente crise sanitaire, à utiliser Microsoft Teams pour la téléconsultation, les réunions de concertation pluridisciplinaires ou encore les réunions de crise. Comme indiqué dans sa communication, l'ensemble du personnel soignant et administratif s'est ensuite emparé de l'outil pour proposer de nouveaux processus, tels que l'accueil des internes ou le *planning* des gardes, afin d'améliorer encore davantage l'efficacité de l'hôpital et mieux servir les patients. Étant donné le caractère particulièrement sensible de telles activités et les risques induits pour les données collectées, il souhaite savoir s'il trouve approprié qu'une telle mission ait été confiée à une entreprise sous le coup de l'extraterritorialité du droit

américain et du *Cloud Act* et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre, en conformité avec les décisions de la CJUE et l'arrêt Schrems II, aux exigences de souveraineté inhérentes au caractère sensible des données personnelles des patients et de celles de la recherche.

*Réponse.* – L'Institut Curie a déployé Microsoft Teams et l'utilise pour la téléconsultation, pour les réunions de concertation pluridisciplinaires ou encore les réunions de crise. Pour ces usages, le recours à un outil américain n'est pas interdit par la réglementation de l'Union européenne ou française. Dans le cadre de l'application du règlement général sur la protection des données et depuis la décision d'adéquation prise par la Commission Européenne le 10 juillet 2023 constatant que les États-Unis assurent un niveau de protection substantiellement équivalent à celui de l'Union européenne, une administration ou une collectivité locale peut recourir aux services d'un prestataire américain s'il est inscrit sur la liste des entités auto-certifiées du département du commerce, ce qui est le cas de Microsoft en l'espèce.

## *Drogue*

### *Nocivité de la consommation de cannabis pour les poumons*

**3726.** – 6 décembre 2022. – M. **Christophe Bentz** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les effets nocifs de la consommation de cannabis sur le système pulmonaire tels qu'ils ont été révélés par l'étude « Chest CT Findings in Marijuana Smokers » (Luke Murtha, Paul Sathiadoss, Jean-Paul Salameh, Matthew D. F. McInnes et Giselle Revah) publiée par la Société nord-américaine de radiologie dans la revue « Radiology » en octobre 2022. La France compte 900 000 usagers quotidiens de cannabis (11-75 ans) et près de la moitié des adultes l'a déjà expérimenté. Pour la population générale, la France se situe ainsi toujours en tête du classement européen (drogues.gouv.fr). Or les jeunes Français voient abusivement dans l'herbe de cannabis (marijuana) un produit « naturel », voire « bio » (enquête Aramis 2017, Observatoire français des drogues et des toxicomanies [OFDT]). Pourtant, la nocivité du cannabis pour les poumons (asthme, emphysème, bronchiectasie etc.) s'avère supérieure à celle du tabac, contrairement à un a priori largement répandu. À ce jour, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) indique que « fumer du cannabis produit des goudrons et des composants dangereux et favorise la survenue de cancers » (dépliant « L'essentiel sur... jeunes et cannabis : informer sur les risques, protéger les plus jeunes », mars 2022). M. le député demande donc à M. le ministre si les données issues de l'étude de « Radiology » seront intégrées à la prévention de la consommation de cannabis et si le risque accru de maladies pulmonaires sera désormais mentionné dans la documentation afférente.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement engagé pour lutter contre la banalisation du cannabis et réduire ainsi ses niveaux de consommation, notamment chez les jeunes. Le cannabis est une drogue dont le caractère nocif pour la santé est clairement établi par la littérature scientifique française et internationale. Les chercheurs ont identifié des effets cardiovasculaires, respiratoires, cognitifs et psychiatriques négatifs à court et long termes. Les chercheurs ont aussi montré que la dangerosité du produit est accrue pour les adolescents et jeunes adultes dont le cerveau est encore en cours de maturation, jusqu'à 25 ans environ. Face à cet enjeu de santé publique, les objectifs du Gouvernement sont de réduire la consommation de cannabis (nombre de consommateur et niveaux de consommation) et de réduire les risques associés à la consommation. La débanalisation du produit et de sa consommation est à la fois un objectif et un levier majeur. Par ailleurs, en particulier en cas de niveau de consommation particulièrement élevé et répété, il est nécessaire d'orienter efficacement les personnes vers une prise en charge adaptée. Le plan priorité prévention et la stratégie interministérielle de mobilisation contre les addictions portent des actions en ce sens. Le Gouvernement a mené en 2021 et 2022 une campagne de communication sur les réseaux sociaux intitulée « Histoire de joints » à destination des jeunes consommateurs de cannabis afin de les sensibiliser sur les dommages associés à leur consommation. Un volet est consacré aux troubles pulmonaires causés par la fumée de cannabis. L'intégralité de la campagne reste disponible en ligne et est proposée depuis 2023 en langue des signes. En outre, le site Drogues-info-service reprend l'intégralité des messages diffusés dans le cadre de cette campagne.

## *Sécurité sociale*

### *Prise en charge des frais de transports des habitants des territoires ruraux*

**4347.** – 20 décembre 2022. – M. **Hubert Brigand** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur une conséquence de la désertification médicale qui touche plus particulièrement les territoires ruraux. En effet, pour obtenir des rendez-vous en consultation spécialisée, les habitants de sa circonscription doivent la plupart du temps se rendre à Dijon soit parce qu'il n'y a pas de médecin spécialiste plus près soit parce



que les délais pour obtenir un rendez-vous sont plus courts en ville. Or cela les oblige à effectuer des dizaines de kilomètres (jusqu'à 200 kms aller/retour), à passer plusieurs heures dans les transports et à supporter le coût afférent. Ce coût n'est la plupart du temps pas pris en charge par la sécurité sociale. Il est pourtant bien réel et vient peser de façon significative sur le budget des concitoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend mettre fin à cette injustice.

*Réponse.* – L'égalité d'accès aux soins constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Lorsque le patient doit recevoir des soins et peut se déplacer sans assistance particulière, seul ou accompagné par une personne de son entourage, le médecin prescrit un moyen de transport individuel (véhicule personnel) ou un transport en commun (ex : bus, métro, train, etc.). Les modalités de remboursement des frais de transport, pour motif médical, en véhicule personnel selon un tarif kilométrique unique ont été fixées par arrêté du 30 mars 2015 applicable depuis le 19 avril 2015. Cet arrêté détermine le tarif kilométrique servant de base au remboursement par l'Assurance maladie. La facturation des transports par véhicule personnel est établie par l'assuré lui-même sur l'état de frais réglementaire prévu à cet effet. Dans une optique de simplification des démarches administratives, le montant du remboursement des transports en véhicule personnel est établi sur la base des informations communiquées par l'assuré : calcul du nombre de kilomètres parcourus, application du tarif kilométrique unique 0,30 €, ajout des frais de péage. Le montant à rembourser correspond à : (Nombre de km x tarif kilométrique 0,30 €) + frais péages) X taux de prise en charge sécurité sociale (65 ou 100 %). Ce taux de prise en charge peut être fixé à 65 % ou 100 % selon la situation médicale de l'assuré.

### *Assurance complémentaire*

#### *Transparence des offres complémentaires santé*

**5248.** – 7 février 2023. – **Mme Olga Givernet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la transparence des offres des mutuelles de santé. Pour la plupart des assurés, les termes complexes, les abréviations diverses, les remboursements exprimés en pourcentage, les multiples intitulés de postes de soins rendent le décodage des conditions de prise en charge des dépenses de santé difficiles. Le 14 février 2019, l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (Unocam) et les principaux représentants des secteurs de l'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance ont, en présence d'Agnès Buzyn, signé un engagement en faveur de la lisibilité des garanties des contrats de complémentaire santé. Pourtant, des lacunes subsistent. En 2020, était souligné que, sur dix-sept des principaux organismes de complémentaires, quatorze persistaient à ne pas distinguer leurs remboursements de ceux de la sécurité sociale. Douze d'entre eux n'exprimaient pas leurs indemnités sur l'optique, le dentaire et les audioprothèses en euros, mais avec des pourcentages supérieurs à 100 %. Il est clair que l'on observe une grande implication des organismes et un haut niveau de suivi des engagements pris par les professionnels pour l'harmonisation des libellés et la diffusion d'exemples illustratifs en euros. Dans son avis du 11 mai 2021, le Comité consultatif du secteur financier a néanmoins souligné le difficile accès aux tableaux de garanties et des exemples de remboursement sur les pages internet des complémentaires santé, un ordre de présentation des exemples de remboursements différent de celui des tableaux de garanties, la nécessaire expression des bases de remboursement en euros, l'adoption de normes professionnelles aboutissant à une brochure normalisée de présentation des garanties avec un sommaire-type ainsi qu'une souhaitable expression harmonisée des garanties affichant distinctement les remboursements de l'AMC des remboursements de l'AMO. Les professionnels de santé ont fait valoir que l'amélioration de la lisibilité était l'affaire de tous les acteurs impliqués. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur de la lisibilité et de la comparabilité des offres d'assurance complémentaire. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) et les principaux représentants des secteurs de l'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance ont, en 2019, signé un engagement en faveur de la lisibilité des garanties des contrats de complémentaire santé. Au-delà de cet accord, des travaux sur la question ont été menés en 2021 par le Comité consultatif du secteur financier (CCSF). Un groupe de travail réunissant la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), la Direction de la sécurité sociale et des représentants de l'UNOCAM, a élaboré un nouveau tableau des exemples de remboursements offrant en outre une explication détaillée des pourcentages effectivement remboursés soit par l'Assurance maladie obligatoire soit par les complémentaires santé. Les professionnels se sont en outre engagés à faciliter l'accessibilité de ce tableau d'exemples ainsi que des tableaux de garanties qui s'y rattachent pour les contrats standards : le tableau des exemples de remboursement des contrats standards devra être en accès rapide, sous format téléchargeable, sur les pages dédiées à la santé des sites internet des organismes. Les professionnels se sont par ailleurs engagés à privilégier



l'expression des garanties en euros lorsque cela est dans l'intérêt du consommateur, notamment pour les garanties optique, dentaire et les aides auditives. Ces engagements sont entrés en vigueur depuis mai 2022. Le CCSF doit établir un bilan concerté de la bonne application de ces engagements. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à cette évaluation.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Règlementation de la publicité en faveur de l'alcool*

**5417.** – 14 février 2023. – **M. Quentin Bataillon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réglementation de la publicité en faveur de l'alcool. Depuis La loi du 10 janvier 1991, dite loi « Évin », la publicité en faveur des boissons alcoolisées est strictement encadrée. Elle prévoit notamment une liste fermée des supports sur lesquels la publicité en faveur de l'alcool est autorisée. Elle interdit les publicités à certaines heures, celles où les enfants sont susceptibles d'écouter. Elle a également introduit l'obligation de mentionner le message sanitaire préventif bien connu : « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé ». Pour autant, plus de 30 ans plus tard, que reste-t-il des fondamentaux de cette loi ? Il existe encore de nombreuses publicités, voire des reportages sur l'alcool, les habitudes de consommations des Français décrites comme un art de vivre. De plus, aujourd'hui, des produits sans alcool font leur place dans les rayons, mais le sont-ils vraiment ? Comment s'assurer que le consommateur est bien renseigné sur ces produits ? Des boissons qui disent être similaires à la boisson d'origine mais sans alcool ? Ne serait-ce pas un moyen d'introduire le goût de l'alcool auprès du public ? La publicité dérivée des boissons alcoolisées n'envoie-t-elle pas un mauvais message auprès du public, particulièrement la jeunesse ? Sans porter atteinte à la liberté du commerce, la protection de la santé publique est un enjeu majeur. Il souhaite l'interroger sur la stratégie mise en place pour prévenir l'alcoolisme et lutter contre cette maladie. – **Question signalée.**

**Réponse.** – L'alcool est responsable de près de 41 000 décès en France chaque année. C'est la deuxième cause de mortalité évitable, notamment par les nombreux cancers qu'il provoque (28 000 cas par an, 16 000 décès), ainsi que par maladies cardio-vasculaires (près de 10 000 décès). Le coût social de l'alcool est estimé à 102 milliards d'euros en 2019. L'alcool est également présent dans 30% des condamnations pour violences, 40% des violences familiales, 30% des viols et agressions, dans 30% des accidents mortels de la route. Son impact est de mieux en mieux documenté chez les plus jeunes, chez les étudiants. Si l'alcool reste de loin le produit psychoactif le plus expérimenté chez les jeunes, la dernière enquête sur les usages des adolescents de 17 ans (ESCAPAD) montre un recul généralisé de l'ensemble des indicateurs d'usage d'alcool dans cette population. Près d'un adolescent sur cinq (19,4 %, contre un sur dix en 2000) a déclaré en 2022 n'avoir jamais bu d'alcool de sa vie. Si la baisse des usages réguliers est notable (- 4,4 points par rapport à 2017 pour l'usage au cours des 12 derniers mois, - 7,9 points pour l'usage au cours des 30 derniers jours et - 1,2 point pour l'usage régulier), les alcoolisations ponctuelles importantes restent élevées : plus d'un tiers des jeunes déclaraient ainsi avoir consommé de l'alcool sous forme d'« alcoolisation ponctuelle importante » dans le dernier mois (36,6 %). C'est pour lutter contre les ravages de l'alcool que de nombreuses mesures sont mises en œuvre, notamment en matière d'information et de prévention. Les campagnes grand public ou plus ciblées sont un des outils de la politique menée en ce sens. Le ministère de la santé et de la prévention et Santé publique France ont mené entre le 25 septembre 2023 et le 8 novembre 2023 une nouvelle campagne d'information visant à sensibiliser les jeunes aux risques de consommation de l'alcool et des drogues (« c'est la base »). Auparavant, le guide des rassemblements festifs avait été actualisé pour sensibiliser les jeunes et les professionnels au contact des jeunes à la prévention et à la réduction des risques associés à la consommation d'alcool en contexte festif, en partageant largement les bons réflexes à adopter. Si la prévention passe par le renforcement du respect de l'interdiction, protectrice, de la vente aux mineurs, elle passe également par la protection contre les incitations à la consommation que représente la publicité en faveur des boissons alcooliques. La loi du 10 janvier 1991, dite loi « Evin », fixe à l'article L. 3323-2 du Code de la Santé Publique, une liste limitative des supports autorisés en ce qui concerne leur publicité, directe ou indirecte, et interdit notamment leur diffusion à la télévision et au cinéma. De plus, toute publicité en faveur de boissons alcooliques doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ». Enfin, le Code de la Santé Publique précise que, dans son contenu, la publicité pour les boissons alcooliques n'est autorisée à présenter qu'une liste limitative d'éléments : l'indication du degré volumique d'alcool, origine, dénomination, composition du produit, nom et adresse du fabricant, agents et dépositaires ainsi que mode d'élaboration, modalités de vente et mode de consommation du produit. La loi s'applique sur internet et sur les réseaux sociaux. Tout manquement à l'une des règles est susceptible d'être attaqué devant les tribunaux. Le Gouvernement habilite et soutient les associations de lutte contre les addictions pour assurer une veille du respect de la loi et agir en justice, pour le compte de l'Etat en cas d'observation de manquements. Dans ce cadre, des actions préalables à des actions devant les tribunaux ont permis le retrait de certaines publications. Pour aller plus

loin dans le domaine des réseaux sociaux, les pouvoirs publics soutiennent, grâce au fonds de lutte contre les addictions, un projet associatif visant à déployer spécifiquement vers les influenceurs et les marques d'alcool présentes sur ces réseaux des actions de pédagogie et de sensibilisation aux enjeux de santé publique et de protection des mineurs. Plus structurellement, l'action du Gouvernement passe aussi, pour les plus jeunes, par le déploiement des compétences psycho-sociales auprès des enfants partout en France, consistant en des programmes, scientifiquement éprouvés leur permettant d'apprendre à mieux gérer leur stress et réguler leurs émotions. Les CPS permettent ainsi de prévenir l'entrée dans les addictions, y compris l'addiction à l'alcool.

## Médecine

### *Certificats médicaux - mesures concrètes - temps réduit passé par les médecins*

**5811.** – 21 février 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le temps passé par les médecins généralistes à la rédaction de certificats médicaux. Le constat de terrain est récurrent d'une perte de temps pour les praticiens, face à une inflation des demandes de ces certificats médicaux. Ceci dans un contexte où l'accès aux soins devient de moins en moins facile pour les patients. Il en résulte une source d'insatisfaction double : d'une part les médecins doivent consacrer trop de temps à réaliser des examens souvent inutiles (de nature plus sociale que médicale) et à préparer lesdits certificats ; d'autre part les patients auxquels il est demandé de produire des certificats médicaux justificatifs peuvent rencontrer beaucoup de difficultés à les obtenir et en subissent des conséquences négatives. Ainsi M. le député accueille avec beaucoup d'intérêt l'annonce du 8 février 2023 de M. le ministre, visant la mise en place de 15 mesures pour réduire le temps administratif des médecins libéraux. En effet, les 3 premières mesures annoncées visent à clarifier les règles de demande de certificat médical avant la fin du premier trimestre, la mise en place d'un « point d'entrée unique » regroupant toutes les informations actualisées sur les demandes de certificat médicaux d'ici l'été 2023 et des campagnes d'information régulières pour mieux informer patients et institutions sur le caractère inutile de certains certificats. Dans ce contexte, il souhaite faire part de plusieurs cas concrets d'incohérences concernant les certificats médicaux remontés par des médecins généralistes et un médecin régulateur de sa circonscription : exigence systématique de certificats pour les arrêts de travail ou la garde d'enfant malade. Malgré la circulaire DSS/MCGR/DGS/2011/331, affranchissant de la rédaction de certificats médicaux pour justifier des absences scolaires, une case « absence de certificat médical » reste utilisée dans le système éducatif et peut pénaliser les étudiants, notamment dans Parcoursup. Exigence de certificats médicaux pour justifier l'absence des enfants en crèche et en cantine, afin de libérer les parents du coût de ces prestations. Obligation de rédaction d'arrêt de travail pour des patients présentant des viroses (gastro-entérites, rhinobronchites) alors que les patients connaissent leur état et peuvent gérer leurs symptômes avec les conseils de leur pharmacien. Pour les patients qui n'ont pas de médecins traitants, ou en cas d'absence de ce dernier, ces demandes arrivent au CRRA (Centre de réception et de régulation des appels) et mobilisent inutilement le temps du médecin de garde ou sont rejetées. Ainsi, il demande à ce que le Gouvernement tienne bien compte des remontées du terrain pour que les mesures susmentionnées soient bien adaptées aux besoins, afin que cela puisse se traduire concrètement par une réelle rationalisation du recours aux certificats médicaux et d'une réduction significative du temps que devront y consacrer les médecins généralistes. Il demande aussi à ce que des précisions soient apportées par rapport à chacun des cinq cas de figure présentés ci-dessus. Plus particulièrement, il demande si des solutions sont envisagées pour affranchir les médecins de la rédaction d'arrêts de travail et de certificat de garde d'enfant malade.

*Réponse.* – Trop de temps médical est gaspillé pour des certificats inutiles. Le rapport conduit par la mission Albertini / Franzoni a démontré que les médecins consacrent aujourd'hui en moyenne entre 1 heure 30 minutes et 2 heures chaque semaine à cette activité. Le Gouvernement a annoncé en février 2023 un plan comprenant 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical. Les certificats deviennent dorénavant l'exception. A l'occasion de la rentrée 2023 pour l'inscription dans les clubs sportifs, le ministre de la Santé et de la Prévention, la ministre des Sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, et la ministre déléguée en charge de l'organisation territoriale et des professions de santé, ont rappelé les simplifications intervenues pour limiter les demandes de certificats médicaux. Alors que les médecins étaient traditionnellement très sollicités au mois de septembre pour la réalisation de ces certificats, plusieurs mesures ont été prises pour libérer du temps médical et éviter des consultations injustifiées afin de mieux assurer l'accès aux soins des Français. Dorénavant, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive n'est plus obligatoire, sauf si la fédération en question l'exige. Pour les personnes mineures, l'obligation de présenter un certificat a été supprimée. La présentation d'une attestation, obtenue après renseignement d'un questionnaire de santé, est désormais suffisante. Toutes les réponses à ce questionnaire doivent cependant être négatives. Dans le cas

contraire, lorsqu'une réponse est positive à au moins l'une des questions, une consultation médicale reste nécessaire, à l'issue de laquelle un certificat devra être délivré puis présenté à la fédération, au club ou à l'organisateur. Pour les personnes majeures, ce sont les fédérations sportives qui décident si la présentation d'un certificat est nécessaire pour la délivrance d'une licence ou la participation à une compétition sportive, selon une fréquence qu'elles déterminent. Les ministres saluent à ce titre les actions de plusieurs fédérations qui ont supprimé l'exigence de ce certificat pour l'obtention d'une licence, notamment les fédérations suivantes : cyclisme, ski, tennis, golf, char à voile, cyclotourisme, etc. Les ministres ont rappelé que, dans le même objectif de simplification des démarches, un décret du 31 août dernier a réduit le nombre des « disciplines à contraintes particulières », pour lesquelles il convient toujours de présenter un certificat médical établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. Enfin, sous l'impulsion notamment des parlementaires de différentes sensibilités, le Gouvernement reste à l'écoute des propositions en matière de simplifications additionnelles sur les différents types de certificats.

### *Professions de santé*

#### *Ouverture des professions paramédicales pour les diplômés PADHUE*

**5837.** – 21 février 2023. – M. Nicolas Sansu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'interdiction d'exercer en France pour les étrangers hors UE travaillant dans le paramédical. Le manque d'effectif croissant dans les professions paramédicales se heurte aujourd'hui à un besoin également en hausse. Infirmiers, orthophonistes, manipulateurs radio, gynécologues, ces spécialités font défaut dans de nombreux territoires. Un parcours de validation de compétences est déjà mis en place pour les médecins étrangers hors UE qui leur permet, bien que sous des conditions difficiles, d'exercer en France. Ce n'est pas le cas pour les praticiens paramédicaux détenteurs d'un diplôme hors UE, sauf en cas d'accord bilatéral spécifique. Ces professionnels seraient pourtant d'une grande utilité au vu de l'indigence dans laquelle vivent de nombreux territoires aujourd'hui. Alors que les délais d'obtention de rendez-vous chez ces spécialistes peuvent atteindre plusieurs mois, il est impossible pour des praticiens diplômés d'exercer leur spécialité du fait de l'obtention dudit diplôme en dehors des frontières de l'Union européenne. Le besoin est pourtant réel et grandit à mesure que la désertification médicale progresse. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur la possibilité d'ouvrir le parcours de validation de compétence déjà mise en place concernant les professions médicales, pour l'étendre aux professions paramédicales. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Il n'existe actuellement pas de dispositif unique permettant l'exercice en France de professionnels non-médicaux ayant été formés hors Union Européenne. L'ensemble des pays n'appliquent, en effet, pas les mêmes durées de formation, lesquelles ne garantissent donc pas les mêmes compétences. La garantie de qualité et de sécurité des soins est évidemment incontournable. L'élaboration d'accords bilatéraux avec de nombreux pays est cependant possible mais demeure complexe. Les arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles dans le cadre de l'entente entre la France et le Québec ont ainsi demandé pour chaque profession un long travail préalable de diagnostic et de comparaison des référentiels de formation et de compétences. Les infirmiers hors union européenne peuvent par ailleurs intégrer des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), en passant par Parcoursup pour se mettre à niveau des exigences professionnelles en France. S'ils sont admis, leur parcours professionnel et leur diplôme pourront leur permettre de bénéficier de dispenses de certaines unités d'enseignement de leur formation. Enfin, des réflexions sont actuellement en cours afin de permettre à des professionnels paramédicaux formés hors Union Européenne de pouvoir exercer en France. Ces réflexions devront s'inscrire dans celles plus larges sur l'évolution des métiers qui ont cours en France.

### *Jeux et paris*

#### *Publicité des sites de jeux d'argent et de paris en ligne*

**5966.** – 28 février 2023. – Mme Annaïg Le Meur\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la très forte présence de publicités de sites de paris en ligne dans les médias et les enjeux sur les conduites addictives. Depuis la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, les sites de jeux d'argent en ligne connaissent une visibilité toujours grandissante dans les encarts publicitaires dans les médias ou sur internet. Ces publicités sont particulièrement présentes lors des événements sportifs, qui sont l'objet majeur des activités des sites de paris en ligne. Les conduites à risques sont devenues très importantes ces dernières années, notamment chez les publics sensibles (mineurs et personnes en situation financières difficiles). Une enquête d'Enjeu-Mineurs a d'ailleurs révélé en février 2022 que 34,8 % des mineurs âgés de 15 à 17 ans avaient joué au moins une fois à un jeu d'argent au

cours des douze mois précédents et ce, alors qu'ils n'ont théoriquement pas le droit d'y jouer. Avec un chiffre d'affaires de 8 milliards d'euros par an et des millions de joueurs, en hausse depuis le confinement, ce secteur d'activité est un mouvement de masse et le budget dédié aux jeux en ligne peut devenir particulièrement important pour les joueurs, puisqu'une étude de l'Autorité nationale des jeux (ANJ) révèle que 13 % des joueurs avaient pariés plus de 1 000 euros au 2<sup>e</sup> trimestre 2021. La très forte présence de ces publicités avait été soulignée à la suite de l'Euro de football de 2021 et l'ANJ avait annoncé un plan contre les dérives publicitaires de ces sites. Pour autant, on a pu constater que ces publicités étaient encore omniprésentes lors de la coupe du monde de football de 2022. Les matchs de cette compétition ont d'ailleurs généré à eux seuls 615 millions d'euros de paris en ligne, soit près de 50 % de plus que ceux de l'Euro de l'année précédente. Les associations d'addictologies réclament régulièrement un durcissement de la législation sur les publicités des sites de paris et de jeux d'argent en ligne, voire leur interdiction, comme ce fut le cas pour le tabac et l'alcool dans le cadre de la loi Evin. Elle souhaite donc savoir s'il est prévu de restreindre davantage la présence des sites de paris et de jeux d'argent en ligne des espaces publicitaires.

### *Jeux et paris*

#### *Restriction de la publicité des sites de paris sportifs en ligne*

**6759.** – 28 mars 2023. – M. François Gernigon\* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation de l'utilisation des paris sportifs et les addictions qui y sont liées. À titre de comparaison, la finale de la Coupe du monde de football en 2022 a généré près de 55 millions d'euros de paris, soit bien plus qu'en 2018 lors de la finale France-Croatie avec 37,5 millions d'euros, selon l'ANJ (Autorité nationale des jeux). L'évènement a généré en tout plus de 615 millions d'euros de paris, un record. En effet, depuis les ouvertures successives à la concurrence du secteur en 2010 et 2020, le marché hyper-concurrentiel des sites de paris en ligne multiplie les initiatives promotionnelles pour attirer toujours plus de parieurs. L'augmentation des investissements publicitaires par les opérateurs de jeux en ligne (+ 26 % en 2021 par rapport à 2019, +7 % en 2022 par rapport à 2021, selon l'ANJ) s'inscrit dans cette dynamique et pose un problème de santé publique. Ces campagnes publicitaires peuvent interpeller car elles ciblent les plus jeunes, dont des mineurs et les plus modestes en reprenant leurs codes (influenceurs, code des réseaux sociaux et leurs *memes*, musique urbaine, journalistes sportifs et sportifs, rappeurs). Cette saturation de l'espace public et publicitaire, en ligne, à la télévision et dans la rue semble payer pour les sites de paris en ligne. En effet, toujours selon l'ANJ, en 2022, 10 % des 15/17 ans avaient effectué au moins un pari en ligne au cours de l'année précédente. La publicité constitue une motivation à jouer pour un tiers des jeunes joueurs, selon ce panel interrogé par l'ANJ. Concernant les risques de comportements addictifs, l'autorité déclarait en 2022 que « si la proportion de joueurs de 15 à 17 ans est équivalente à celle observée en 2014, la part des joueurs problématiques a, elle, très fortement progressé de 11,0 % à 34,8 %. En rapportant ces résultats à l'ensemble des 15-17 ans, la prévalence est estimée à 4,5 % de joueurs à risque modéré et de 7,6 % de joueurs excessifs ». Ainsi, il l'interroge donc sur les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à ces dérives et restreindre la publicité pour les sites de paris sportifs en ligne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre les addictions, toutes les addictions - celles aux substances, mais aussi, de plus en plus, et notamment chez les jeunes, celles dites « sans substance » (aux écrans, aux jeux d'argent et de hasard, aux jeux vidéo). Si pour une part importante de joueurs, la pratique des jeux d'argent et de hasard est une activité récréative et contrôlée, elle n'est pour autant pas anodine. Chez certains joueurs, et en particulier chez certains parieurs, vont se développer des usages à risque ou même excessifs, ayant des impacts importants sur leur vie sociale, leur situation financière et sur leur santé. Le secteur a connu des évolutions importantes ces 15 dernières années : ouverture à la concurrence du jeu en ligne en 2010, concurrence accrue entre les acteurs et les différentes offres de jeux, essor sans précédent d'internet qui a transformé les usages, en particulier à l'issue de la crise sanitaire et ses périodes de confinement. La pratique des jeux d'argent et de hasard est en constante augmentation, le produit brut des jeux ayant augmenté de 20 % entre 2021 et 2022 et les données de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives montrent que la progression entre 2020 et 2021 a été portée en premier lieu par les paris sportifs. A l'occasion de la refonte du cadre de régulation des jeux d'argent et de hasard, qui s'est traduite par l'adoption de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, prise en application de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le Gouvernement a porté une vigilance particulière aux dispositions relatives à la consolidation et au renforcement de la prévention du jeu excessif, la protection des mineurs et la lutte contre l'addiction pour l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard. Le code de la sécurité intérieure régit le contenu des publicités et fixe désormais une liste des contenus interdits. La mise



en œuvre de ces dispositions a d'ailleurs conduit l'Autorité nationale des jeux à ordonner le retrait en 2022 d'une publicité qui les enfreignait. Par ailleurs, l'obligation d'apposer sur toute publicité un message de mise en garde, informant le public du dispositif public d'aide, d'écoute et d'orientation des joueurs en difficultés « Joueurs-Info-service », a été renforcée afin de rendre ce message plus visible et plus efficace. L'Autorité nationale des jeux a également édicté des lignes directrices et formulé des bonnes pratiques notamment pour enrayer la pression publicitaire et pour limiter l'exposition des mineurs. De manière générale, face aux addictions, l'enjeu est double : - prévenir l'entrée dans l'addiction, que ce soit par la réglementation, la dé-normalisation ou la sensibilisation sur les justes consommations ; - accompagner les personnes pour les aider à sortir de l'addiction, y compris via un accompagnement professionnel au long cours. La Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 est le principal outil mobilisé par le Gouvernement en matière de lutte contre les addictions. Sa déclinaison opérationnelle, le fonds de lutte contre les addictions, a permis de financer des actions en 2022 pour un budget total de 121 M€, rehaussé à 129 M€ pour 2023. Ce fonds a été progressivement étendu à de nouveaux enjeux, du strict champ tabac à toutes les substances en 2018, puis aux addictions sans substances via la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Cette extension de périmètre a permis de prendre en compte les signaux préoccupants sur les nouveaux usages problématiques (jeux, paris sportifs), notamment chez les jeunes, et à permettre une meilleure adéquation des moyens avec les priorités de l'Etat en matière de prévention des addictions. Dans ce cadre sont soutenues les initiatives de la société civile et des professionnels de santé pour prévenir les usages à risques et améliorer le repérage pour une intervention la plus précoce possible, en s'appuyant notamment sur les binômes créés au sein de ces centres d'accueil, de prévention et d'accompagnement en addictologie, réunissant psychologue et éducateur spécialisé autour de cette prise en charge. La liste des bénéficiaires et les montants alloués pour 2023 ont été détaillés par arrêté du 25 juillet 2023. Enfin, pour approfondir les connaissances sur ces enjeux, le ministre de la santé et de la prévention a confié au professeur Amine Benyamina une mission pour établir un diagnostic des racines et déterminants des conduites et tendances addictives chez les jeunes, et pour identifier les actions utiles à mettre en œuvre.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Conditions d'ouverture des débits de boisson*

**6200.** – 14 mars 2023. – M. Didier Martin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conditions d'ouverture des débits de boisson et la déclaration auprès du maire des licences de 4e catégorie dans les communes de moins de 3 500 habitants en application de l'article 47 de la loi du 27 décembre 2019. Ce dernier prévoyait que par dérogation à l'article L. 3332-2 du code de la santé publique et pendant une durée de trois ans, une licence de 4e catégorie pouvait être créée, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 du même code, par déclaration auprès du maire dans les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant pas à la date de publication de la présente loi. Afin de mesurer les conséquences des mesures de gestion de crise sanitaire de la covid-19 sur l'application de cette disposition, il souhaiterait savoir si une évaluation du recours à cette disposition avait été réalisée par le ministère et si son éventuelle prolongation était prévue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La Première ministre a annoncé le plan France ruralités le 15 juin 2023. Parmi les mesures annoncées figure la généralisation de la possibilité de déroger à l'interdiction de création de nouvelles licences IV, sous certaines conditions, dans les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant pas, mesure qui figurait à l'Agenda rural, feuille de route du gouvernement en faveur des zones rurales en vigueur depuis fin 2019. La mesure prévue à titre expérimental pour trois ans dans le cadre de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 est échue depuis fin 2022 et un texte législatif est nécessaire pour modifier le code de la santé publique et mettre en œuvre cette mesure de généralisation prévue par le plan France ruralités.

### *Maladies*

#### *Prise en compte des MND dans les politiques publiques de santé*

**6327.** – 14 mars 2023. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en compte des maladies neurodégénératives dans les politiques publiques de santé. En effet, à la suite du plan maladies neurodégénératives (MND) 2014-2019, dont le bilan pointait l'insuffisance des réalisations au regard des besoins des personnes concernées par ces pathologies au quotidien, une nouvelle feuille de route MND 2021-2022 a été officiellement lancée en juin 2021. La version enrichie de cette feuille de route, censée être mise



en application pour les deux années suivantes, soit 2023-2024, a nécessité un travail conséquent de concertation « dans l'urgence ». Alors que la feuille de route MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, les associations de patients et de familles, fondations et sociétés savantes, appellent à une meilleure prise en compte des maladies neurodégénératives dans les politiques publiques de santé. Pour rappel, les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent aujourd'hui, en France, la première cause de perte d'autonomie. Ce nombre pourrait augmenter avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques évidentes. Aussi, il souhaiterait connaître sa feuille de route concernant la question des maladies neurodégénératives. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les maladies neurodégénératives constituent un véritable enjeu de santé publique. En France, 1,2 millions de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer, dont 24 000 avant 65 ans, et plus de 2 millions d'aidants apportent leur soutien quotidien aux personnes souffrant de cette maladie. 275 000 personnes sont traitées pour la maladie de Parkinson, avec 25 000 nouveaux cas chaque année. 110 000 personnes souffrent de sclérose en plaque, avec 4 000 à 6 000 nouveaux cas par an. Le nombre de personnes atteintes de maladies neurodégénératives a augmenté au cours des dernières décennies et devrait croître de manière régulière dans les années à venir, principalement en raison du vieillissement de la population. Ces données épidémiologiques sont pleinement prises en compte par le Gouvernement qui déploie une politique spécifique, depuis le premier programme mis en place pour lutter contre ces maladies en 2001, suivi de 4 autres plans, progressivement élargis. Ces maladies ont plusieurs caractéristiques communes qui invitent à favoriser une approche coordonnée. Le choix a cependant été fait de distinguer certaines maladies neurodégénératives dites rares, comme la sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Charcot) ou la maladie de Huntington, intégrées dans les Plans nationaux maladies rares successifs, qui traitent notamment de l'accès au diagnostic, de la prise en charge et des soins, ainsi que du volet recherche de ces maladies. La feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 a d'emblée été présentée comme une étape intermédiaire dans une période encore fortement marquée par la crise Covid-19. Cette feuille de route a permis de maintenir un certain nombre d'actions essentielles pour renforcer la réponse collective aux enjeux des maladies neurodégénératives et notamment les soins et l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. Dès sa mise à disposition en juin 2021, et jusqu'à début 2022, des travaux complémentaires ont été réalisés en lien avec les associations, notamment le Collectif des associations représentant les personnes atteintes de maladies neurodégénératives, et en lien avec les sociétés savantes. Ces travaux ont fait l'objet d'une synthèse. L'IGAS, saisi en parallèle en 2021 sur ces questions par le Gouvernement, a transmis ses premières conclusions en juillet 2022. Ses recommandations portent notamment sur la prévention, le repérage précoce, l'accompagnement des personnes et de leurs proches aidants à leur domicile ainsi qu'une transformation des Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour s'adapter aux nouveaux résidents. Le Gouvernement prépare actuellement une nouvelle feuille de route dédiée, qui aura vocation à couvrir les quatre prochaines années, et intégrant notamment un volet recherche. L'ensemble des parties prenantes (en particulier associations de patients et de familles, fondations et sociétés savantes) est associé. Au-delà de ce nouveau plan de mesures adaptées et spécifiques destinées à répondre aux problématiques singulières médicale, médico-sociale, sociétale et de recherche dans le champ des maladies neurodégénératives, plusieurs plans ou stratégies, bien que non spécifiques, viennent en soutien dans le champ des maladies neurodégénératives. Ainsi, la stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants, la stratégie nationale bien vieillir, la feuille de route santé mentale et psychiatrie, le plan fin de vie et soins palliatifs participent à la prise en charge et à l'accompagnement des personnes et des familles concernées par ces pathologies. Par ailleurs, les mesures du plan national de santé publique Priorité prévention destinées à agir sur leurs déterminants modifiables (activité physique, alimentation, réduction du tabac, de l'alcool, de la prise de benzodiazépines, ...), le programme de dépistage multidimensionnel ICOPE, qui sera généralisé, les « rendez-vous de prévention » aux âges clés de la vie, luttent contre l'apparition de facteurs de risque et participent à favoriser des comportements et des habitudes de vie favorables. Ils contribuent ainsi à la prévention des maladies neurodégénératives.

11260

### *Outre-mer*

#### *Manque de pharmaciens aux Antilles*

**6337.** – 14 mars 2023. – M. Marcellin Nadeau interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le concours actuel PASS/LAS organisé dans l'académie des Antilles qui réserve cinq places en 2e année de pharmacie pour la Martinique et la Guadeloupe. Cette deuxième année est effectuée à Toulouse et à Bordeaux par cinq jeunes lauréats issus des Antilles. Or, pour assurer le simple renouvellement lors des départs en retraites, le compte n'y est

évidemment pas et il n'est pas étonnant que de plus en plus de pharmaciens de l'Hexagone rachètent les pharmacies outre-mer. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour favoriser le remplacement des pharmacies antillaises par des jeunes antillais issus des formations qualifiantes mises en place.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage le besoin d'augmenter le nombre d'étudiants formés aux Antilles, dans l'ensemble des formations pharmaceutiques. En 2019-2020, dernière année de mise en œuvre du numerus clausus, 3 265 places ont été ouvertes en pharmacie, dont 137 spécifiquement pour les Antilles. En 2021-2022, 3 566 places ont été ouvertes en pharmacie. Au total, pour les objectifs nationaux pluriannuels 2021-2025, un objectif cible de 17 065 pharmaciens à former a été défini, contre 15 946 pour la période quinquennale précédente, soit une hausse de 13 % des places ouvertes. Pour les Antilles-Guyane, un objectif cible de 55 pharmaciens à former a été défini pour cette même période, contre 25 pour la période quinquennale précédente, soit une hausse de 120 % des places ouvertes. Face à l'augmentation des places vacantes en pharmacie, le Gouvernement a engagé avec la conférence nationale des doyens de pharmacie et l'association nationale des étudiants en pharmacie de France des travaux dès l'été 2022, donnant lieu à un plan d'actions concrètes mis en œuvre pour la rentrée universitaire 2023.

### *Établissements de santé*

#### *Continuité de l'offre de soin en Aveyron*

**6736.** – 28 mars 2023. – **M. Laurent Alexandre** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** de nombreux échos très inquiétants de la part de professionnels de santé et parties prenantes du dernier conseil territorial de santé sur la situation de l'offre de soin dans le département de l'Aveyron et ses perspectives à court terme, notamment dans sa circonscription de l'ouest-Aveyron qui comprend deux hôpitaux, à Villefranche-de-Rouergue et à Decazeville. D'ores et déjà, des services se trouvent sous haute tension et fonctionnent habituellement avec un recours important aux intérimaires. C'est notamment le cas de la réanimation et des urgences à Villefranche-de-Rouergue et Decazeville et de la maternité à Villefranche-de-Rouergue. La situation de la maternité est d'autant plus préoccupante que le rapport Ville préconise la fermeture des maternités pratiquant moins de 1 000 accouchements. C'est le cas de celle de Villefranche avec ses 500 naissances annuelles. Cette logique comptable hors-sol met en danger les territoires mais aussi les femmes des zones rurales qui devraient alors faire de trop nombreux kilomètres sur les routes pour accoucher, avec tous les risques et les angoisses que cela comporte. De la même manière, le CH de Decazeville peine à se remettre du grave incendie qui s'est tenu au mois de mai 2022 et malgré les efforts admirables du personnel soignant, son laboratoire d'analyses médicales est menacé de fonctionner de manière restreinte à cause de l'impossibilité de compenser le départ à la retraite de sa biologiste cet été. Plus généralement, en Aveyron, avec la mise en œuvre de l'article 33 de la loi Rist au mois d'avril 2023, un risque fort de rupture de l'offre de soins sur le territoire serait envisagé. Pire, de nombreux personnels s'inquiètent même d'une possible fermeture de services d'urgence la nuit. M. le député n'ose penser qu'une telle issue à court terme soit envisagée sans que les parlementaires n'en soient informés. Il n'ose penser qu'une telle issue soit envisagée alors que plusieurs milliers de personnes se trouveraient alors à plus d'une heure de route d'un service d'urgence, en rupture avec les principes d'égalité de traitement des citoyens qui fondent la République et la sécurité sociale. Il n'ose penser qu'une telle issue soit envisagée alors que sa circonscription compte plusieurs activités industrielles à risque classées Seveso. M. le député ne remet pas en question la volonté de rééquilibrer la rémunération entre les professionnels de santé intérimaires et ceux en poste à l'hôpital. Il ne nie pas non plus les difficultés de recrutement du personnel médical en Aveyron. Cependant, il est très préoccupé, après de nombreux échanges avec des professionnels variés, par la capacité de son territoire à fournir aux citoyens une continuité dans l'offre de soins dans ce contexte précis. Clairement, si une application de la loi Rist au 1<sup>er</sup> avril 2023 devait avoir comme conséquence la fermeture de services de santé en raison de l'absence de praticiens, il est de la responsabilité de M. le ministre d'actionner à temps les leviers politiques nécessaires que pour que des réponses urgentes soient apportées. Différents outils existent comme l'amélioration de l'attractivité, des conditions de travail et de la rémunération des carrières hospitalières, la nécessaire régulation de l'installation des médecins, l'astreinte possible des médecins pour les nuits et les week-ends, voire les réquisitions de personnels et notamment des intérimaires. M. le député demande à M. le ministre des éclaircissements sur la situation du département de l'Aveyron. Des services d'urgence risquent-ils d'être effectivement fermés de nuit ? Si oui, dans quels établissements du département et pour combien de temps ? D'autres services sont-ils menacés ? Quelles mesures compte-t-il mettre en œuvre pour assurer la continuité de l'offre de soin en Aveyron ? Il souhaite connaître les réponses à ces questions.

*Réponse.* – Face aux difficultés d'accès aux soins, les réponses doivent être partagées, pragmatiques et adaptées à la réalité de chaque territoire. Ainsi, la place essentielle de la maternité de Villefranche-de-Rouergue dans sa zone géographique doit être confortée. L'objectif partagé avec la direction et le président du conseil de surveillance de l'établissement est donc de poursuivre le recrutement médical et de renforcer la coopération avec le Groupement hospitalier de territoire (GHT) du Rouergue. Une convention-cadre permet déjà aujourd'hui de proposer des consultations avancées pour les femmes enceintes grâce aux interventions d'un praticien de Rodez et cette filière est amenée à se développer encore dans le cadre du renouvellement du projet médical et soignant du GHT. En ce qui concerne le Centre hospitalier (CH) de Decazeville, les orientations présentées par le Directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS) lors de sa visite avec le Préfet de l'Aveyron le 11 janvier 2023 restent valables, à savoir un soutien fort de l'Etat dans le cadre de la reconstruction de l'hôpital après l'incendie de mai 2022. Les équipes du CH accompagnées par l'Agence régionale de santé (ARS) travaillent actuellement sur un schéma directeur pour que les services puissent offrir des activités de soins dans des locaux adaptés et un cadre budgétaire sécurisé. Le DGARS a proposé que cet établissement soit labellisé "hôpital de proximité" tout en conservant ses urgences, et sa chirurgie ambulatoire par dérogation. Cette dérogation a été citée en exemple par Madame la Première Ministre lors de sa venue en Aveyron le 7 avril 2023, à l'occasion de laquelle elle a présenté le nouveau pouvoir de dérogation donné aux DGARS pour adapter la réglementation aux spécificités territoriales et besoins de l'offre de soins en proximité. Par ailleurs, le renforcement de la radiologie publique et privée apporte de nouvelles opportunités de diagnostic et de suivi thérapeutique dans le bassin decazeillois où les indicateurs de santé montrent un besoin de développer la prévention et le dépistage. Au sujet du laboratoire d'analyse, le départ du médecin biologiste titulaire début juillet 2022 et l'absence de remplaçant malgré les recherches effectuées depuis plusieurs mois ont amené la direction de l'hôpital, après concertation avec les représentants du personnel, à travailler une adaptation de l'organisation. L'objectif est de maintenir le site de Decazeville et les emplois rattachés, en mettant en place un laboratoire commun avec le CH de Rodez dans des conditions répondant aux normes de qualité et de sécurité. S'agissant de la mise en œuvre de l'article 33 de la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, en complément des informations déjà transmises par le DGARS aux préfets et élus de l'Occitanie le 27 février puis le 24 mars 2023, un travail de concertation et de recherche de solutions avec les CH du département a été mis en œuvre dans le cadre d'une cellule hebdomadaire piloté par la délégation départementale de l'Agence régionale de la santé et complétée par des groupes de travail avec les équipes médicales dédiés aux filières les plus en tension (urgences, maternité). Plusieurs spécialités critiques ont été identifiées au sein du GHT du Rouergue et un plan d'actions partagé avec l'ensemble des établissements du département a été construit puis mis en œuvre depuis le mois de février 2023 afin de réduire au minimum les risques de rupture d'activité au 3 avril 2023, date d'application de la loi. Un important travail effectué par les directions et équipes médicales des CH a ainsi permis de recruter des remplaçants dans le respect des plafonds réglementaires de rémunération, pour les principales filières et spécialités en tension. L'ouverture de la prime de solidarité territoriale pour les praticiens à temps partiel et sa majoration ont facilité la complétude des plannings de garde, en particulier pour la permanence des soins en anesthésie. Le suivi de situation se poursuit par le biais d'enquêtes auprès des établissements et de bilatérales avec les directions des ressources humaines médicales des GHT. Les acteurs territoriaux sont pleinement mobilisés pour éviter des fermetures même temporaires, sécuriser la prise en charge des patients, et activer jusqu'au dernier moment l'ensemble des leviers en s'appuyant sur la réglementation et une coopération territoriale indispensable.

11262

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments*

**6792.** – 28 mars 2023. – M. Frédéric Falcon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie actuelle de médicaments. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament, quelque 3 000 molécules ont manqué au cours de cet hiver. Cette pénurie a également frappé les dispositifs médico-stériles tels que les seringues, aiguilles, cathéters qui ne peuvent être substitués. L'Amoxicilline, premier antibiotique prescrit pour les enfants, subit une pénurie sans précédent, tout comme le Doliprane. Des études réalisées par la Ligue contre le cancer ont démontré que, malgré le principe de substituabilité, toute pénurie de médicament entraîne une perte de chance pour les malades. Cette pénurie a un impact inégal selon les zones géographiques et le cercle relationnel des patients : il est parfois nécessaire de se rendre dans une dizaine de pharmacies, ce qui peut représenter une quarantaine de kilomètres dans les territoires ruraux. Cette année, la pénurie a pris une ampleur inédite par la quantité de médicaments concernés et parce qu'elle touche une longue liste de traitements parfois non substituables, d'ailleurs. Cette situation dramatique trouve ses origines dans la délocalisation des chaînes de productions françaises. En effet, 80 % des médicaments consommés en Europe sont désormais produits en Chine

et en Inde. La France en est réduite à subir les aléas d'une production mondiale vendue sur un marché concurrentiel. Pendant la crise sanitaire de la covid-19, le Gouvernement semblait découvrir les bienfaits d'une production française et s'est engagé à pallier cette dépendance préjudiciable pour les Français, en relocalisant la production pharmaceutique. Il lui demande quelles solutions ont été initiées pour mettre un terme à cette pénurie et s'il peut dresser un état des lieux de sa politique de relocalisation de la production médicale, dont les carences ont été révélées lors la crise sanitaire.

*Réponse.* – La situation telle que nous l'observons en ce moment n'est plus tant celle de pénuries de médicaments que d'enjeux de répartition des stocks sur le territoire. C'est en particulier la situation de l'amoxicilline et du paracétamol. Le Gouvernement a agi avec volontarisme et détermination ces derniers mois. Une feuille de route a été développée sous la coordination de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), pour anticiper, minimiser les risques et résoudre au plus vite les situations de tension. Elle s'inscrit dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a permis des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs, obligation de détention de stocks de sécurité...). En outre, une liste de 450 médicaments dits essentiels a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. A partir de cette liste évolutive, publiée le 13 juin 2023, des travaux sont engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en œuvre de solutions de production de secours, actions de prévention...). L'ANSM, en lien avec la Direction générale de la santé, a également établi un plan de préparation des épidémies hivernales pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise : - à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins, - à améliorer la mise à disposition des données, - et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments dans un esprit de responsabilisation collective de l'ensemble des acteurs du soin et des assurés. Enfin, un « plan blanc » reste activable en cas de situation exceptionnelle qui conduirait à devoir prendre des mesures spécifiques pour sécuriser la prise en charge des assurés. Concernant la constitution des stocks, le Gouvernement a travaillé avec les industriels du secteur à : - un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire, - des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe, en contrepartie d'engagements sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Le Président de la République a en outre annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production de 25 médicaments stratégiques. De plus, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement notamment : - l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repreneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur et la création d'un statut de préparations officinales spéciales permettant aux pharmaciens de pallier à des pénuries, - la généralisation de la délivrance à l'unité par les pharmaciens d'officines des médicaments concernés par une rupture d'approvisionnement, - l'interdiction de prescription en téléconsultation de certains médicaments, en priorité les antibiotiques, - la systématisation pour les antibiotiques du recours à des ordonnances conditionnant la délivrance de médicaments à la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique, - ou encore le renforcement des pouvoirs de police sanitaire de l'ANSM. Enfin, concernant la répartition des stocks, le ministre de la santé et de la prévention a récemment réuni l'ensemble des industriels pour identifier collectivement les pratiques les plus adaptées à adopter. Le ministre leur avait demandé d'établir sous 10 jours une charte des bonnes pratiques, sous l'égide de la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et de la directrice générale de l'ANSM. Cette charte a été dévoilée le 22 novembre, signe d'un engagement collectif des acteurs en faveur de la confiance et de la responsabilité. Au niveau européen, il convient également de noter que de nombreuses actions sont menées. La France s'est très tôt associée, avec 18 autres pays, à la proposition portée par la Belgique de Critical Medicines Act, pour adapter à ces médicaments essentiels la stratégie adoptée pour les métaux rares. Le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments, est par ailleurs entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment).



*Examens, concours et diplômes**Éducation - Examens blancs de médecine*

**7118.** – 11 avril 2023. – Mme Joëlle Mélin interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les examens blancs qui ont eu lieu au cours du mois de mars 2023. En effet, les étudiants en médecine ont été soumis à des examens blancs qui ont pour objectif d'évaluer leurs compétences et leur préparation en vue des examens finaux. Cependant, plusieurs articles de presse et des rapports font état de problèmes informatiques majeurs rencontrés par les étudiants lors de ces évaluations en ligne, soulevant ainsi des inquiétudes quant à la qualité et l'équité de leur formation. Parmi les difficultés rencontrées, il a été rapporté que les plateformes d'examen en ligne ont subi des problèmes de stabilité et de performances, mettant en péril le bon déroulement des épreuves pour un grand nombre d'étudiants. De plus, il semblerait que certaines questions posées lors des examens étaient mal formulées ou présentaient des erreurs, ce qui pourrait impacter de manière significative les résultats obtenus par les étudiants et donc, la qualité de leur formation. Ces problèmes informatiques et de contenu ont engendré un sentiment d'injustice et d'inquiétude parmi les futurs médecins, qui se préparent à exercer une profession dont les enjeux sont considérables pour la santé publique. En effet, la qualité de leur formation et leur capacité à mettre en œuvre leurs compétences acquises au cours de leurs études sont directement liées à la confiance accordée par la population envers le système de santé et les professionnels de la santé. Au vu de ces éléments, Mme la députée l'interroge sur les mesures prises par son ministère pour investiguer ces problèmes informatiques et les erreurs de contenu qui ont émaillé les examens blancs de médecine de mars 2023. Quelles actions seront mises en œuvre pour garantir la qualité et l'équité des évaluations futures pour les étudiants en médecine et éviter que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir ? Par ailleurs, il serait important de connaître les mesures envisagées pour soutenir les étudiants qui ont été lésés par ces dysfonctionnements. Seront-ils en mesure de bénéficier d'une nouvelle session d'examens blancs ou d'une révision de leurs résultats en tenant compte des problèmes rencontrés ? Quelles seront les démarches entreprises pour renforcer la confiance des étudiants et de leurs familles envers le système éducatif et garantir que les futurs professionnels de la santé sont bien préparés à exercer leur métier avec compétence et dévouement ? Et enfin, elle lui demande si son ministère envisage de renforcer la collaboration avec les universités et les facultés de médecine pour assurer une meilleure coordination dans l'organisation des examens et la mise en place de plateformes d'examen en ligne fiables et sécurisées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les étudiants en médecine en 4<sup>ème</sup> année du second cycle avaient été mobilisés le 19 avril 2023 pour participer à une journée de tests visant à reproduire les conditions dans lesquelles ils ont ensuite passé les épreuves classantes nationales informatisées (ECNi) en juin 2023. Pour rappel, ces tests ne sont ni des ECNi blanches, ni des épreuves classantes nationales préparatoires dont l'organisation relève des seules Unités de formation et de recherche (UFR). Ils sont liés aux nouvelles modalités d'entrée dans le 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales et rendus nécessaires par la modification du format des épreuves, décidée en septembre 2021 et visant à les rapprocher des futures épreuves dématérialisées nationales issues de la réforme du 2<sup>ème</sup> cycle et prévues en octobre 2023. Ces nouvelles modalités d'épreuves induisaient une modification substantielle de la plateforme de composition qui était stabilisée depuis 2016, et rendaient indispensable la réalisation de tests. Au terme des quatrièmes et cinquièmes séquences de composition du 19 avril 2023 (en complément des 3 premières datant du mois de mars), tous les étudiants avaient pu mener à terme les deux épreuves. Les dysfonctionnements du système informatique apparus lors des épreuves des 13 et 14 mars 2023, avaient été analysés et corrigés par les équipes du centre national de gestion. L'organisation de cette journée avait permis de confirmer les corrections pour sécuriser les épreuves classantes nationales du mois de juin 2023 et rassurer les étudiants quant à leur bon déroulement. Ce bon déroulement à en effet ensuite été confirmé.

*Outre-mer**Taux de sucre autorisés dans les territoires d'outre-mer*

**7385.** – 18 avril 2023. – M. Loïc Prud'homme\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer la bonne application de loi Lurel de 2013 visant à garantir que la quantité de sucres ajoutés dans les produits vendus dans les départements ultramarins ne soit pas supérieure à celle des produits mis sur le marché dans l'Hexagone. La loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer, dite loi Lurel, a été adoptée et publiée au *Journal officiel* le 4 juin 2013. Elle prévoyait qu'« aucune denrée alimentaire de consommation courante destinée au consommateur final distribuée dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut avoir une teneur



en sucres ajoutés supérieure à celle d'une denrée similaire de la même marque distribuée en France hexagonale ». Cependant, près de 10 ans après l'adoption de cette loi, on constate que son application demeure fortement mitigée, ce qui entraîne des conséquences graves pour la santé des populations ultra-marines. Si l'enquête sur l'application de la loi Lurel réalisée en 2020 par la DGCCRF ne constatait qu'un « faible taux de non-conformité » concernant les taux de sucres des 50 références de produits examinés, elle avait alors été jugée largement incomplète du fait de son caractère non exhaustif, se concentrant principalement sur un type de produit, les boissons rafraîchissantes sans alcool. Cette enquête a par la suite été complétée par un rapport d'information du Sénat sur la lutte contre l'obésité conduit par Mmes Chantal Deseyne, Brigitte Devésa et Michelle Meunier et publié 29 juin 2022. Les rapporteuses dressaient alors un « un bilan assez mitigé » de l'application de la loi Lurel et témoignaient d'un manque d'informations quant à l'ampleur des reformulations mis en place par les producteurs pour adapter leurs produits à la législation. Elles rapportaient les conclusions de l'INRAE montrant l'existence d'un écart important constaté pour les produits laitiers frais, lesquels sont en moyenne 13 % plus sucrés aux Antilles qu'en France hexagonale. Elles concluaient que les mécanismes retenus par la loi ne sont pas des plus opérants, mettant en avant une difficulté pour les petits producteurs locaux à connaître les teneurs en sucre dans l'Hexagone pour s'y conformer et une imprécision de la notion de « denrées alimentaires assimilables de la même famille » et réclamaient une amélioration des dispositions par voie législative et réglementaire afin de faire respecter des seuils maximaux de teneurs en sucre, en matière grasse et en édulcorant. L'application mitigée de la loi Lurel entraîne des conséquences dramatiques en matière de santé publiques en favorisant la prévalence des maladies chroniques pour les populations d'outre-mer. Alors que le diabète concerne 6,13 % de la population à l'échelle nationale, ce taux atteint 10,5 % de la population en Martinique, deuxième département le plus impacté de France. Le rapport de Sénat sur la lutte contre l'obésité démontre également une forte inégalité géographique sur la prévalence de cette maladie. Dans les Antilles ce sont 27,8 % des individus qui se trouve en situation d'obésité (+ 8 points entre 2003 et 2013), contre 17 % des adultes à l'échelle nationale. À Mayotte, la situation est encore plus préoccupante, avec près de 47 % de personnes obèses parmi les Mahoraises entre 30 et 69 ans. L'amélioration des dispositions réglementaire est urgente pour mettre un terme aux inégalités de santé entre les populations ultra-marines et hexagonales. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend mettre en place afin d'assurer la bonne application de loi Lurel de 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

11265

### *Outre-mer*

#### *Taux de sucre différenciés entre l'Hexagone et les outre-mer*

**7697.** – 2 mai 2023. – M. Olivier Serva\* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application de la loi Lurel du 3 juin 2013, visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer et interdisant la vente de denrées alimentaires plus sucrées en outre-mer comparativement à l'Hexagone. En effet, la loi dispose que les aliments vendus dans les outre-mer ne doivent pas contenir une teneur en sucres ajoutés supérieure au maximum observé en France hexagonale. Avec cette loi, le Parlement avait pour volonté de mettre fin à des pratiques alimentaires discriminantes pour les départements d'outre-mer. De fait, il convient de comprendre que la surconsommation de sucre est l'un des facteurs en cause dans les nombreux cas d'obésité et de surpoids dans les outre-mer. L'enquête Escal menée en 2003 et confirmée en 2008 par l'enquête Podium avait mis en évidence le fait que plus de la moitié de la population adulte martiniquaise était en surpoids ou obèse. A Mayotte, selon Santé publique France, le surpoids concerne 72 % des femmes mahoraises et 34 % des hommes, alors qu'en Polynésie, 70 % de la population adulte est en surpoids, dont 40 % obèse. L'enquête Kannari menée en 2016 conjointement par Santé publique France, l'ANSES et les observatoires de santé de Guadeloupe et Martinique, montrait que 27,8 % des plus de 16 ans sont en situation d'obésité en Martinique et en Guadeloupe, contre 14,5 % au niveau national. Par voie de conséquence, dans l'Hexagone, l'espérance de vie s'élève à 79 ans pour les hommes et 85 ans pour les femmes, quand elle baisse à 77 et 85 ans en Guadeloupe, à 76 et 82 ans en Guyane et à 74 et 80 ans dans les collectivités du Pacifique. Néanmoins, force est de constater que nonobstant l'existence de la loi Lurel, l'objectif fixé d'interdire la vente de denrées alimentaires plus sucrées en outre-mer comparativement à l'Hexagone n'a pas été atteint. En effet, le rapport parlementaire n° 2502 sur le sport et la santé dans les outre-mer en décembre 2019 révèle que certaines marques ne jouent pas le jeu et continuent à proposer des produits aux teneurs en sucre différenciées. Un autre rapport publié en 2020 par l'Institut de recherche pour le développement (IRD), relatif à l'état nutritionnel et à l'alimentation des populations ultramarines, met en évidence une teneur en sucre moyenne de 7 g/100ml dans l'hexagone contre 8,9 g/100ml en Martinique et en Guadeloupe. Ce rapport scientifique admet également une consommation moyenne de 69 g/jour de boissons sucrées en Guadeloupe ou de 54,8 g/jour à Mayotte contre

seulement 39 g/jour en France hexagonale. Enfin, les résultats de l'enquête ouverte par la DGCCRF visant à apprécier le respect de la loi du 3 juin 2013 révèlent encore des références-produits à une teneur en sucre supérieure à la teneur la plus élevée observée dans la même famille de produits dans l'Hexagone. C'est dans ce sens que M. le député interroge M. le ministre, quant à l'application actuelle de la loi Lurel en outre-mer, où l'offre alimentaire ne semble pas s'être améliorée. Il souhaiterait savoir plus précisément quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de ramener dans le cadre légal ces marques qui continuent, malgré tout, de proposer des produits aux teneurs en sucre différenciées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

### *Outre-mer*

#### *Taux de sucre dans les produits alimentaires en outre-mer*

**8052.** – 16 mai 2023. – **Mme Karine Lebon\*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer la bonne application de loi « Lurel » de 2013 visant à garantir que la quantité de sucres ajoutés dans les produits vendus dans les départements ultramarins ne soit pas supérieure à celle des produits mis sur le marché dans l'Hexagone. La loi n° 2013-453 du 3 juin 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer, dite loi « Lurel », a été adoptée et publiée au *Journal officiel* le 4 juin 2013. Elle prévoyait qu'« aucune denrée alimentaire de consommation courante destinée au consommateur final distribuée dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut avoir une teneur en sucres ajoutés supérieure à celle d'une denrée similaire de la même marque distribuée en France hexagonale ». Cependant, près de 10 ans après l'adoption de cette loi, on constate que son application demeure fortement mitigée, ce qui entraîne des conséquences graves pour la santé des populations ultramarines. Si l'enquête sur l'application de la loi « Lurel » réalisée en 2020 par la DGCCRF ne constatait qu'un « faible taux de non-conformité » concernant les taux de sucres des 50 références de produits examinés, elle avait alors été jugée largement incomplète du fait de son caractère non exhaustif, se concentrant principalement sur un type de produit, les boissons rafraîchissantes sans alcool. Cette enquête a par la suite été complétée par un rapport d'information du Sénat sur la lutte contre l'obésité conduit par Mmes Chantal Deseyne, Brigitte Devésa et Michelle Meunier et publié 29 juin 2022. Les rapporteuses dressaient alors un « un bilan assez mitigé » de l'application de la loi « Lurel » et témoignaient d'un manque d'informations quant à l'ampleur des reformulations mis en place par les producteurs pour adapter leurs produits à la législation. Elles rapportaient les conclusions de l'INRAE montrant l'existence d'un écart important constaté pour les produits laitiers frais, lesquels sont en moyenne 13 % plus sucrés aux Antilles qu'en France hexagonale. Elles concluaient que les mécanismes retenus par la loi ne sont pas des plus opérants, mettant en avant une difficulté pour les petits producteurs locaux à connaître les teneurs en sucre dans l'Hexagone pour s'y conformer et une imprécision de la notion de « denrées alimentaires assimilables de la même famille » et réclamaient une amélioration des dispositions par voie législative et réglementaire afin de faire respecter des seuils maximaux de teneurs en sucre, en matière grasse et en édulcorant. L'application mitigée de la loi « Lurel » entraîne des conséquences dramatiques en matière de santé publique en favorisant la prévalence des maladies chroniques pour les populations d'outre-mer. La Réunion est le département français le plus touché par le diabète de type 2, avec une prévalence 2 fois supérieure à la moyenne nationale. Environ 8 % de la population totale de l'île souffre d'un diabète type 1 ou 2. Le rapport du Sénat sur la lutte contre l'obésité démontre également une forte inégalité géographique sur la prévalence de cette maladie. À La Réunion, 45 % de la population est en surcharge pondérale, 28 % en surpoids et 16 % en situation d'obésité. L'amélioration des dispositions réglementaire est urgente pour mettre un terme aux inégalités de santé entre les populations ultra-marines et hexagonales. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend mettre en place afin d'assurer la bonne application de loi « Lurel » de 2013 visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – La loi dite « Lurel », adoptée en 2013, vise à garantir que la quantité de sucres ajoutés dans les produits vendus dans les territoires ultra-marins ne soit pas supérieure à celle des produits mis sur le marché dans l'Hexagone. Ce dispositif s'inscrit dans le processus global d'amélioration par les industriels de l'agroalimentaire de la qualité nutritionnelle de leurs produits. Une enquête menée en 2021 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) concluait au respect et à la bonne connaissance de la loi Lurel par les professionnels, sans non-conformité détectée pour des boissons vendues à la fois en métropole et dans les Outre-Mer. En revanche, le constat était différent pour les boissons spécifiques aux Outre-mer. Ce constat était cohérent avec une évaluation menée par la direction générale des Outre-mer sur les processus de mise en œuvre de la loi, son contexte d'application ainsi que l'identification des freins et leviers. Afin

de mieux appréhender les spécificités ultramarines en termes d'offre et de consommation alimentaires, et caractériser l'état nutritionnel des populations en Outre-mer, la direction générale de la Santé a mandaté en 2018 l'Institut de recherche pour le développement afin de mener une expertise collective. Sur la base de cette expertise et des évaluations de la loi Lurel, un volet « Outre-mer » du Programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS 4) a été publié en septembre 2022, et intègre notamment une action spécifique visant à diminuer la consommation des produits sucrés dans les DOM. La déclinaison ultramarine du PNNS prévoit également le renforcement du déploiement du Nutri-Score auprès des opérateurs locaux, ou encore l'adaptation des recommandations nutritionnelles aux habitudes et consommations ultramarines pour une alimentation plus favorable à la santé. Ces actions visent à agir de manière complémentaire et synergique avec les mesures du PNNS 4, qui s'applique à tous, en Hexagone et en Outre-mer, telles que la mise en œuvre d'une taxe sur les boissons sucrées et édulcorées afin d'inciter les industriels à diminuer les teneurs en sucres et orienter les consommateurs vers des alternatives moins sucrées, ou encore l'élaboration d'accords collectifs dans lesquels les filières peuvent s'engager sur une diminution significative du contenu en sucres. Enfin, plus largement, une attention particulière sera portée aux populations ultramarines dans le cadre de la déclinaison de la future Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat, visant à promouvoir à l'horizon 2030 des systèmes et comportements alimentaires durables favorables à la santé tout en réduisant les inégalités sociales en nutrition.

### *Frontaliers*

#### *Réforme Touraine - Assurance santé pour les frontaliers suisses*

**7541.** – 25 avril 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'assurance santé pour les frontaliers suisses, depuis la réforme de Marisol Touraine et la fin du droit d'option en matière de santé. Le régime d'assurance maladie des frontaliers a fortement évolué depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014. Auparavant, les frontaliers avaient un libre-choix en matière d'assurance maladie et pouvaient souscrire soit une assurance privée en France soit choisir entre le régime national français ou suisse. Depuis, le régime privé a disparu et les frontaliers n'ont le choix qu'entre deux régimes : le régime français CMU et le régime suisse LAMal. Dans tous les cas, le choix du régime est irrévocable. Elle souhaiterait donc connaître le nombre de frontaliers ayant choisi l'un ou l'autre des régimes et si le coût pour la CPAM a été réduit, en comparaison avec la période d'avant 2014, ce qui était l'objectif de la réforme Touraine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La réforme du droit d'option en matière d'Assurance maladie pour les frontaliers de la Suisse répondait à trois objectifs : une meilleure sécurité juridique, une meilleure équité et une meilleure maîtrise budgétaire. Dans les années 1950 et 1960, les frontaliers exerçant une activité en Suisse mais résidant en France étaient confrontés à un vide juridique dans la mesure où ni l'accès au système d'assurance santé suisse ni à celui de la sécurité sociale française ne leur étaient ouverts. Dans ces conditions, les frontaliers ont souscrit à des assurances privées. La création de la LAMal en Suisse et de la couverture maladie universelle (CMU) en France ainsi que la signature de l'accord du 21 juin 1999 entre l'Union européenne (UE) et la Suisse ne permettaient plus de justifier la souscription de contrats d'assurance privée pour les frontaliers. L'accord du 21 juin 1999, en reprenant l'essentiel de l'acquis communautaire, a en particulier fixé les principes de détermination de la législation applicable aux frontaliers de l'UE travaillant en Suisse : ils sont obligatoirement affiliés au régime suisse LAMal pour leur couverture d'assurance santé. De façon dérogatoire, un droit d'option subsiste et permet aux personnes travaillant en Suisse mais résidant dans un Etat frontalier de demander l'exemption de l'affiliation obligatoire en Suisse. La réforme de la CMU en France a également rendu obligatoire l'affiliation au régime de sécurité sociale français pour toute personne résidant régulièrement en France et qui n'était pas déjà rattachée à un régime légal au titre d'une activité professionnelle ou de sa qualité d'ayant droit, intégrant dans un second temps les frontaliers. Le vide juridique ayant conduit les frontaliers, à une époque déjà ancienne, à recourir à une assurance privée sur mesure, n'était donc plus d'actualité. Le cadre juridique supranational, qui justifie l'affiliation obligatoire en Suisse pour les personnes qui y travaillent, et le cadre juridique national, qui affine obligatoirement les frontaliers ayant exercé leur droit d'option, offrait désormais une double possibilité d'assurance santé, sachant qu'il restait toujours possible aux frontaliers de recourir à un contrat d'assurance privée pour une période limitée.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prélèvements sociaux des revenus des fonctionnaires de l'Union européenne*

**7624.** – 2 mai 2023. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les instructions qui sont d'application par la Caisse nationale d'assurance vieillesse et les Caisses d'assurance retraite

et de santé au travail concernant le traitement fiscal et social des anciens agents de l'Union européenne. Il semblerait que ces administrations prélèvent une cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite française versées à des anciens agents des institutions ou agences de l'Union européenne quand bien même ceux-ci seraient affiliés à l'organisme de sécurité sociale des fonctionnaires européens et n'auraient pas leur résidence fiscale en France. Ces administrations indiquent se fonder sur une lettre ministérielle du 8 février 2011, texte inscrit dans la législation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, dans laquelle il est rappelé qu'il n'existe pas « de dispositions de coordination entre les régimes français de sécurité sociale française et le régime des Organisations internationales en ce qui concerne les pensionnés » et que par conséquent « et sans préjudice de l'application des règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale, les pensions françaises sont assujetties (...) à cotisation assurance maladie pour les pensionnés d'un régime français fiscalement domiciliés à l'étranger et ce même si les intéressés travaillent ou ont travaillé pour une organisation internationale qui leur assure, à ce titre une couverture maladie. ». Si M. le député ne conteste pas le bien-fondé de ce raisonnement pour les Organisations internationales classiques, il émet néanmoins des doutes sur son application aux pensionnés des organisations de l'Union européenne. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a clairement indiqué dans son arrêt de 2017 opposant M. de Lobowicz à la France que « l'article 14 du protocole et les dispositions du statut en matière de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Union remplissent (...) une fonction analogue à celle de (...) l'article 11 du règlement n° 883/2004, consistant à prohiber l'obligation pour les fonctionnaires de l'Union de contribuer à différents régimes » de sécurité sociale. Il lui demande par conséquent, à la lumière de ces éléments, si la Caisse nationale d'assurance vieillesse est bien juridiquement fondée à appliquer aux revenus d'un agent de l'Union européenne des contributions et des prélèvements sociaux affectés spécifiquement au financement des régimes de sécurité sociale française. – **Question signalée.**

*Réponse.* – En application des articles L. 131-2 et L. 131-9 du code de la sécurité sociale, une cotisation d'Assurance maladie (COTAM) est prélevée sur la retraite des assurés domiciliés fiscalement hors de France et qui sont soit à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ou lorsque leurs pensions rémunèrent une durée d'assurance supérieure ou égale à quinze années au titre d'un régime français. Ces assurés bénéficient de la prise en charge des frais de santé lors de séjours en France du fait de l'application des règlements européens de coordination ou d'une convention bilatérale de sécurité sociale ou de l'application de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale. Le personnel de l'Union Européenne (UE) est affilié au régime commun d'assurance maladie (RCAM) de l'Union Européenne (UE). Le RCAM est un régime « extranational » qui n'est pas coordonné par les règlements européens avec les régimes de sécurité sociale des Etats membres. N'étant pas à la charge d'un régime obligatoire français de l'Assurance maladie, les pensions françaises d'anciens agents de l'UE ne sont pas assujetties à la COTAM. Ces pensionnés ne bénéficient pas de la prise en charge des frais de soins lors de séjours en France. Pour donner suite aux récentes évolutions de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale, une reprise des dossiers est en cours par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, en vue d'un remboursement de la COTAM en cas de prélèvement indu.

11268

## *Maladies*

### *Caisse de prévoyance collective*

**7687.** – 2 mai 2023. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la caisse de prévoyance collective en cas d'affection de longue durée (ALD). En effet, l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 dispose que tous les employeurs du secteur privé ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance couvrant leurs cadres tant qu'ils font partie de leurs effectifs et ce jusqu'à leur départ à la retraite. Ces derniers sont généralement couverts par ce contrat obligatoire en cas d'arrêt maladie ou d'invalidité. Cependant, aucune disposition ne prévoit de caisse de prévoyance collective pour les salariés non-cadres lorsqu'ils sont atteints d'une maladie qui nécessite une assistance de longue durée. De ce fait, ils se retrouvent parfois en grande difficulté financière puisqu'ils perçoivent uniquement leur indemnité journalière des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux salariés non-cadres de bénéficier d'un contrat de prévoyance collective dans le cas d'une ALD.

*Réponse.* – Bien qu'il n'existe pas d'obligation pour les employeurs de proposer un contrat collectif en matière de prévoyance à leurs salariés non-cadres, à l'instar de ce qui existe pour les cadres en application des stipulations de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017, la couverture de cette catégorie de salariés s'est tout de même largement diffusée par le biais d'accords de branches et d'entreprises. D'après une étude récente du centre technique des institutions de prévoyance, les 40 branches professionnelles avec les effectifs les plus importants



prévoient le bénéfice d'une rente complémentaire en cas de passage du salarié en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie. Cela correspond à plus de 14 millions de salariés couverts. Ainsi, loin de se traduire par une absence de couverture des salariés non-cadres, le modèle actuel laisse une large marge d'appréciation aux branches et permet à chaque secteur de construire une prise en charge des risques lourds adaptée à ses caractéristiques et selon sa propre sinistralité. Au-delà de ce constat, une généralisation d'une obligation conventionnelle à l'ensemble des catégories de salariés est à la main des organisations syndicales et professionnelles représentatives au niveau national interprofessionnel à l'instar de la généralisation de la couverture santé d'un accord national interprofessionnel en date de 2013. A cet égard, les partenaires sociaux ont décidé d'inscrire à leur agenda social de rentrée le thème de la prévoyance des non-cadres. Le Gouvernement suivra avec attention ces discussions et demeure à la disposition des partenaires sociaux pour travailler sur ce dossier.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation du métier de psychologue*

**7717.** – 2 mai 2023. – Mme Julie Delpech appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la valorisation du métier de psychologue. La crise de la covid-19 a eu de lourdes conséquences sur la santé mentale de la population française. Les psychologues, en première ligne, sont depuis trois ans quotidiennement confrontés à cette réalité. Pour faire face à cela, les accords du Ségur de la santé de juillet de 2021 ont conclu à une revalorisation des salaires. Cependant celle-ci ne concerne que les psychologues « des établissements de santé et EHPAD publics et privés ». Une grande partie du personnel médical est *de facto* oubliée. Pourtant, eux aussi ont durant cette crise bien été présents pour accompagner l'ensemble de la population. L'inquiétude est d'ailleurs toujours présente chez les psychologues concernant la santé mentale des Français, qui ne cesse de se détériorer, en particulier chez les plus jeunes. Les psychologues ont actuellement besoin que leurs revendications soient entendues et leur travail reconnu. Le Ségur est une réelle avancée pour le personnel soignant mais génère un sentiment d'injustice ressenti par les psychologues libéraux. En effet, exclus de cette revalorisation, leur métier n'est plus reconnu à la hauteur de leurs engagements et leurs responsabilités. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir s'engager à une proposition de revalorisation salariale mais aussi à une meilleure reconnaissance de leurs compétences. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La promotion de la santé mentale et du bien-être fait partie des priorités de la politique menée par le Gouvernement. Dans ce cadre, la question de l'accès à des accompagnements et soins adaptés des enfants et adolescents qui le nécessitent est au cœur des préoccupations du ministère de la santé et de la prévention. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : - la prévention, - le parcours de soins, - l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Parmi les actions visant à promouvoir le bien-être mental et prévenir et repérer précocement la souffrance psychique, le dispositif MonSoutienPsy (anciennement MonPsy) tient une place essentielle. Il permet un accès, dès l'âge de 3 ans, à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec huit séances par an, réalisées par un psychologue en ville, prises en charge par la Sécurité sociale. Ce dispositif permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Il répond à un réel besoin de la population. Plus de 2 500 psychologues ont rejoint le dispositif et sont conventionnés. Depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour cela, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. L'adressage se fait entre professionnels médicaux, entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont les principales préoccupations. Il ne s'agit pas d'une prescription. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit de faciliter l'adressage vers ce dispositif par les professionnels de la médecine scolaire, pour continuer à en faire bénéficier davantage d'enfants et d'adolescents qui le nécessitent.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Reconnaissance des maladies professionnelles et contentieux*

**7734.** – 9 mai 2023. – Mme Mélanie Thomin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance des maladies professionnelles en dehors des tableaux annexés au code de la sécurité sociale. La



reconnaissance de maladies professionnelles « hors tableaux » repose sur la décision d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) saisi par une CPAM (art. L. 461-1 du code de la sécurité sociale). Les décisions prises par les CRRMP s'imposent aux caisses de sécurité sociale. L'assuré ou l'employeur peut ensuite contester la décision du CRRMP devant la Commission de recours amiable (CRA) de la CPAM compétente. Il s'agit d'un recours préalable obligatoire. Ensuite seulement, la décision de la CRA peut être contestée devant le « pôle social » du tribunal judiciaire, lequel sollicitera un nouvel avis d'un CRRMP différent. En appel, la chambre sociale de la cour d'appel est compétente. Or il ressort des expériences concrètes que ce schéma de contentieux est source d'une complexité et de délais importants pour les victimes de maladies professionnelles. En particulier, les décisions des CRRMP, CRA et des tribunaux judiciaires saisis apparaissent souvent conflictuelles. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour simplifier et faciliter les démarches de reconnaissance des maladies professionnelles.

*Réponse.* – La procédure de reconnaissance des maladies professionnelles repose sur les comités régionaux de reconnaissance de maladies professionnelles (CRRMP) pour la voie complémentaire (c'est-à-dire les dossiers déposés pour les pathologies hors tableaux, dites « alinéa 7 » ou n'en remplissant pas tous les critères, dites « alinéa 6 »). Les CRRMP interviennent également en second recours en phase contentieuse pour donner un second avis sur demande du juge. Ils sont composés de trois médecins (un professeur des universités-praticien hospitalier ou un PH compétent en matière de pathologies professionnelles, un médecin conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie et un médecin inspecteur du travail). Pour les pathologies visées à l'alinéa 6 de l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale (CSS), le CRRMP peut se réunir à deux membres au lieu de trois (mais, en cas de désaccord, le dossier est à nouveau soumis pour avis à l'ensemble des membres du comité). En phase précontentieuse, deux instances interviennent. D'une part, l'article R. 142-1 du CSS prévoit que « les réclamations relevant de l'article L. 142-4 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable (CRA) composée et constituée au sein du conseil, du conseil d'administration ou de l'instance régionale de chaque organisme. » La CRA doit être saisie dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. D'autre part, l'article R. 142-8 du Code de la sécurité sociale prévoit le cadre des contestations d'ordre médical dont le recours est quant à lui soumis à une commission médicale de recours amiable (CMRA). En 2022, deux mesures ont été portées par le Gouvernement afin de résorber l'engorgement des CRRMP et des CMRA. La première mesure facilite le fonctionnement des CRRMP. Le décret n° 2022-374 du 16 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement des CRRMP prévoit qu'un médecin du travail, particulièrement compétent en matière de pathologies professionnelles, puisse siéger au CRRMP en lieu et place du médecin inspecteur du travail. Un dispositif d'entraide est également prévu entre CRRMP rendant possible le transfert de dossiers, de CRRMP engorgés vers d'autres CRRMP. La seconde mesure facilite également le fonctionnement des CMRA. Le décret n° 2022-1036 du 22 juillet 2022 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions médicales de recours amiable et des commissions statuant en matière médicale instituées en vertu de l'article L. 142-4 du code de la sécurité sociale prévoit que les CMRA puissent siéger à un seul membre (le seul médecin expert) pour les litiges médicaux relevant de l'ancienne expertise prévue à l'article L. 141-1 du CSS en cas de contestation des assurés, et à l'exclusion des matières relevant auparavant du contentieux technique (incapacité, invalidité, inaptitude). Ce même décret prévoit un dispositif d'entraide entre CMRA, à l'instar de ce qui est prévu pour les CRRMP. Le Gouvernement reste mobilisé pour améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles et la procédure précontentieuse afférente, dans un souci de recherche d'une procédure toujours plus efficiente.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Revalorisation de la profession de psychologue hospitalier*

**7809.** – 9 mai 2023. – M. Pierre Dharréville\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation injustifiable que connaissent les psychologues de la fonction publique hospitalière. Cette profession connaît actuellement un manque criant de reconnaissance, qui se traduit notamment par de faibles rémunérations, avec une grille indiciaire qui ne correspond pas à leur qualification et à leur niveau de responsabilité. Ces professionnels ont une formation à bac +5 (master 2). Ils appartiennent à la catégorie A de la fonction publique. Or si l'on compare leur grille indiciaire avec celles d'autres fonctionnaires hospitaliers de niveau équivalent (cadre de santé, sage-femme, etc.) ou même de niveau moindre, on s'aperçoit qu'il y a eu un fort décrochage salarial depuis 1995. En 1995, l'indice majoré des psychologues respectait le niveau de formation. Ce n'est plus le cas aujourd'hui : en octobre 2021, en début de carrière, un psychologue a un indice majoré équivalent à celui de professions à bac+3 (IDE, ergothérapeutes, orthoptistes, manipulateurs radio, etc.) ; cet indice est inférieur à celui des IBODE, des puéricultrices, orthophonistes, etc. (bac+4), davantage inférieur encore à celui des sages-femmes,

des cadres de santé (bac + 5). Cette anomalie ne s'estompe pas au cours de la carrière : on la retrouve pour l'indice majoré terminal de la grille de classe normale. Le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » de 2016 n'a permis d'améliorer que timidement le début de carrière et les accords du Ségur n'ont pas non plus corrigé ce décrochage salarial. Les salaires sont insuffisants : de 1 430 euros net en début de carrière avant la crise de la covid-19, réévalué à 1 600 euros actuellement ; de 2 500 euros au bout de 21 ans de carrière. Il y a urgence à revaloriser cette profession à hauteur de sa qualification. Il faut mieux la reconnaître et redonner de l'attractivité à ce métier. Alors que la santé mentale dans le pays s'est fortement dégradée ces dernières années, notamment du fait de la pandémie et que les besoins de soins explosent, ces psychologues hospitaliers sont essentiels pour déployer une offre de soins adaptée, qui convienne à chacun, avec une prise en charge qui s'inscrive dans la durée. Pour cela, il faut des moyens et des moyens humains, ce qui passe par de meilleurs salaires. Un travail doit être mené en concertation avec les intéressés pour repenser globalement ces grilles de déroulement de carrière. Il apparaît également que la profession souffre d'une grande précarité, avec des psychologues qui passent de nombreuses années à exercer dans la fonction publique hospitalière comme contractuels avant de pouvoir être titularisés. Ces contractuels représenteraient 60 % des effectifs des psychologues hospitaliers à l'heure actuelle. Il y a une nécessité de résorber cet emploi précaire qui contribue à fragiliser cette profession. Il lui demande quel travail il envisage de conduire pour revaloriser la profession de psychologue hospitalier. – **Question signalée.**

### *Fonction publique hospitalière Rémunération des psychologues hospitaliers*

**13267.** – 28 novembre 2023. – **M. Olivier Falorni\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la faiblesse de la rémunération des 16 000 psychologues de la fonction publique. Les psychologues hospitaliers sont titulaires d'un bac+5. Ils appartiennent à la filière socio-éducative. Actuellement, leur rémunération en début de carrière s'élève à 1 919 euros brut, à l'indice 390, comme les infirmiers à bac+3. À titre d'exemple, en 1995, l'indice de rémunération des psychologues était supérieur de 35 points à celui des IBODE, IADE et masseurs-kinésithérapeutes (indice 314). Aujourd'hui il est inférieur de 32 points (422) à celui de ces professions et même de 55 points à celui des IADE et sages-femmes. Ces écarts salariaux perdurent ensuite tout au long de leur carrière. La fonction publique hospitalière, comme les métiers du secteur de la santé, traverse une crise profonde, avec des difficultés de recrutement des professionnels et des démissions en nombre. Bien évidemment, la faible rémunération pratiquée entretient cette désaffection pour certaines carrières dans la fonction publique hospitalière. Les psychologues n'échappent pas à cette situation. Ils ont d'ailleurs de plus en plus tendance à se détourner de l'hôpital public alors que, paradoxalement, les besoins sont croissants. D'autre part, compte tenu du fait que les psychologues hospitaliers n'ont pas bénéficié des revalorisations de leur déroulement de carrière dans le cadre du Ségur de la santé, ce secteur connaît désormais une perte d'attractivité croissante. Afin de revaloriser une profession qui souffre du manque de reconnaissance et de considération, il serait opportun d'adopter une politique salariale motivante et encourageante pour redonner du sens à l'activité des psychologues. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement, et dans quel calendrier, à l'égard des psychologues hospitaliers.

**Réponse.** – La santé mentale constitue un enjeu majeur de santé publique, en particulier depuis la crise sanitaire. Sa prise en charge est une priorité du Gouvernement. Les psychologues de la fonction publique hospitalière (FPH) relèvent d'un corps de catégorie A. Ces personnels évoluent sur une grille « A-type » dont l'échelon terminal se situe à l'indice majoré (IM) 821 identique à l'échelon terminal du grade des cadres supérieurs de santé. Par comparaison, les infirmiers en soins généraux, les ergothérapeutes, les orthoptistes ou encore les manipulateurs en électroradiologie médicale se voient appliquer une fin de grille inférieure culminant à l'indice majoré 722. Afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les psychologues de la FPH, ces derniers bénéficient du complément de traitement indiciaire, soit près de 192 euros nets par mois suite aux revalorisations de la valeur du point d'indice de la fonction publique les 1<sup>er</sup> juillet 2022 et 2023. Plus largement, conscient des enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement a mis en place des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Les psychologues sont éligibles aux mesures suivantes : la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; le versement au 2<sup>ème</sup> semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 euros brut par mois ; le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Assurance maladie maternité**Carte vitale des travailleurs transfrontaliers*

**7909.** – 16 mai 2023. – Mme **Stéphanie Kochert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des travailleurs transfrontaliers. Afin de faciliter l'accès aux soins, un enfant peut être rattaché sur les deux cartes Vitale de ses parents, cette situation semble impossible lorsque l'un des parents travaille à l'étranger. Mme la députée souhaite porter à la connaissance de M. le ministre cette difficulté du quotidien que ses concitoyens lui partagent et l'interroge sur ce qui pourrait être mis en œuvre afin de permettre ce double rattachement de l'enfant indépendamment du lieu où travaille ses parents.

*Réponse.* – Les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement CE n° 883/2004 et règlement CE n° 987/2009) fixent les modalités de détermination de la législation sociale applicable et posent le principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale. Selon ces règlements, un travailleur frontalier relève de la législation de son Etat d'emploi. Les organismes de sécurité sociale de l'Etat de résidence lui versent donc des prestations pour le compte des organismes de l'Etat d'emploi. Lorsqu'il est possible de rattacher un assuré à plusieurs législations, ces règlements prévoient des règles de priorité. L'article 32 du règlement CE n° 883/2004 concerne ainsi les enfants dont l'un des parents est travailleur frontalier et prévoit plusieurs hypothèses. Dans le cas où les deux parents travaillent, les enfants sont rattachés à la législation de l'Etat de résidence. Si le parent qui est un travailleur transfrontalier est le seul à exercer un emploi, les enfants seront rattachés à la législation de l'Etat d'emploi. L'interprétation des dispositions concernant ces situations ne pose pas de difficulté. Certaines situations plus isolées, notamment lorsque les parents sont séparés, posent des difficultés d'interprétation entre les Etats membres quant à la législation sociale à appliquer ainsi que des difficultés opérationnelles sur le plan de la refacturation des dépenses auprès de l'Etat d'emploi lorsque ce dernier est l'Etat compétent. Cette problématique est bien identifiée par les services du ministère de la Santé et de la Prévention, et des discussions sont en cours avec les représentants des pays concernés afin d'identifier les solutions envisageables et de faciliter la vie des familles dont l'un des membres est un travailleur transfrontalier. En tout état de cause, que les enfants soient rattachés à l'une ou l'autre des législations n'aura pas de conséquence sur le droit aux prestations.

11272

*Outre-mer**Accès aux médicaments et nombre de pharmacies à Mayotte*

**8046.** – 16 mai 2023. – M. **Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accès à la santé à Mayotte, en particulier, l'accès aux médicaments et traitements médicaux. Le 101<sup>ème</sup> département est le territoire par excellence où le désert médical est plus qu'une réalité. Il est le territoire où l'accès aux médicaments est des plus aléatoire, avec seulement quelques officines de pharmacies dont le développement est freiné par une réglementation dérogatoire. En effet, la législation en vigueur à Mayotte autorise l'ouverture d'une officine pour 7 000 habitants, en vertu de l'article L. 5125-4 du code de santé publique, alors que dans le même temps, la norme en vigueur au plan national et pour des territoires mieux équipés en infrastructures sanitaires autorise l'ouverture d'officines dans les communes dont la population est supérieure à de 2 500 habitants pour la première licence et à 4 000 habitants pour les suivantes, par application de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique. Aucun motif objectif ne peut justifier la dérogation discriminatoire et attentatoire au droit à l'accès aux médicaments pour les Mahorais. Aussi, il lui demande de lui préciser les motifs qui justifieraient cette discrimination d'une part et d'autre part de lui indiquer les initiatives qu'il souhaite prendre, sous le sceau de l'urgence, pour réduire ces écarts incompréhensibles et améliorer l'accès aux médicaments dans le département de Mayotte, notamment en modifiant l'article L 5125-4 du code de la santé publique ; une nouvelle rédaction de cet article pourrait établir qu'à Mayotte, « il ne peut être délivré qu'une licence par tranche de 4 000 habitants recensés dans le territoire de démocratie sanitaire, auquel appartient la commune ».

*Réponse.* – Le code de la santé publique, qui fixe les conditions générales d'autorisation d'ouverture des officines, prévoit une réglementation spécifique concernant l'implantation des pharmacies à Mayotte. En effet, selon l'article L. 5511-3, dans les communes de moins de 15 000 habitants une licence peut être délivrée par tranche de 7 000 habitants dans le territoire de démocratie sanitaire auquel appartient la commune. Dans les communes de plus de 15 000 habitants, une licence peut être autorisée par tranche de 7 000 habitants. L'instauration et le maintien de ce régime dérogatoire s'expliquent notamment par l'impact économique qu'aurait un doublement du nombre d'officines sur les officines déjà installées, et par les habitudes de consommation de médicaments, car une partie de la population mahoraise s'approvisionne préférentiellement auprès des structures publiques. Cependant, la densité officinale à Mayotte est aujourd'hui plus faible (10 000 habitants pour une officine) que celle de la métropole

(3 230 habitants pour une officine). Le Gouvernement souhaite donc permettre le développement des officines à Mayotte, tout en veillant à ne pas déstabiliser le maillage officinal déjà existant. En février 2022, la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a abaissé le seuil d'habitants nécessaire à l'ouverture d'une officine, en le faisant passer de 7 500 à 7 000 habitants. Dans le cadre du Comité interministériel des Outre-mer qui s'est tenu le 18 juillet 2023, il a été annoncé qu'un projet de loi dédié à Mayotte serait présenté par le Gouvernement pour répondre aux enjeux de l'île dans tous les secteurs de la vie quotidienne. Pour renforcer l'offre de soins, il est prévu de proposer une mesure visant à permettre l'augmentation du nombre de pharmacies sur le territoire.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Demandes de précisions sur les forfaits d'indus (art 102 LFSS 2023)*

**8142.** – 23 mai 2023. – M. **Damien Abad** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'article 102 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui permet aux organismes d'assurance maladie de fixer forfaitairement les indus, « par extrapolation à tout ou partie de l'activité donnant lieu à prise en charge de l'assurance maladie, à l'issue d'une procédure contradictoire entre l'organisme d'assurance maladie chargé du recouvrement de l'indu et ce professionnel, ce distributeur ou cet établissement ». En effet, cette formulation semble indiquer qu'il est possible qu'un forfait d'indu soit fixé sur l'ensemble de l'activité du professionnel contrôlé et non sur les seules anomalies repérées. Cela pourrait conduire à des situations inéquitables pour les professionnels concernés, d'autant que l'article 102 susmentionné ne prévoit pas d'expérimentation ni de modalités définies par décret. Cette situation peut s'avérer problématique pour les professionnels concernés car, en pratique, certains indus sont liés à des erreurs techniques et sont involontaires. C'est pourquoi il lui demande de préciser la portée de cet article, son champ d'application, le rôle des organismes d'assurance maladie, les modalités de la procédure contradictoire, ainsi que les conditions d'encadrement des forfaits d'indus.

*Réponse.* – La mise en œuvre de l'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, codifié à l'article L. 133-4 du Code de la sécurité sociale, a permis aux organismes d'assurance maladie de fixer forfaitairement le montant de l'indu à la suite d'un contrôle de l'activité d'un professionnel, distributeur ou établissement de santé. Cette mesure correspondait à une recommandation de la Cour des comptes dans son rapport sur la fraude sociale de septembre 2020. Le contrôle de l'ensemble des factures payées par l'assurance maladie n'est matériellement pas possible, compte tenu de l'atomisation de la facturation (par acte, par séjour, etc.) et dans certains cas, des volumes concernés (les pharmacies, les laboratoires facturent par exemple des milliers d'actes ou de produits par semaine). Le contrôle sur des échantillons de factures (par exemple, sur trois mois d'activité, éventuellement en se limitant à un aspect, comme les arrêts de travail, les médicaments onéreux) est donc une nécessité. Or, en dehors des affaires portées devant les juridictions pénales, les caisses d'assurance maladie ne pouvaient auparavant réclamer que l'indu correspondant exactement à la période contrôlée, même lorsqu'elles savaient que l'erreur de facturation à l'origine de cet indu était récurrente (exemple d'un acte systématiquement surcoté et faisant partie de l'activité habituelle d'un professionnel). C'est à cette difficulté qu'est venue répondre la mise en œuvre de l'article. Est désormais prévue une procédure contradictoire pour garantir les droits de la défense qui pourra prendre la forme d'échanges écrits et/ou oraux entre les parties. A défaut d'accord sur le montant calculé, le professionnel ou l'établissement pourra en outre contester le montant calculé et la méthode devant le juge. Le ministère de la santé et de la prévention note que la jurisprudence de la Cour de cassation est favorable à la méthode de calcul par extrapolation des indus subis par les caisses, dans le cadre des procédures pénales qui lui sont soumises, donnant ainsi pleine confiance dans la juste application de la loi par les organismes de sécurité sociale.

### *Professions de santé*

#### *Il faut sauver les maisons médicales de garde*

**8272.** – 23 mai 2023. – M. **François Piquemal** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le devenir de la maison médicale de La Grave dans le quartier de Saint-Cyprien à Toulouse. Le 31 mai 2023, cette maison médicale du centre-ville va définitivement fermer, faute de subventions, puisqu'elle ne rentre pas dans le cadre de la nouvelle réglementation. En effet, l'ancienne ministre des solidarités et de la santé, Mme Buzyn, lançait en 2019 un pacte de refondation des urgences, accordant 10 millions d'euros pour installer des maisons médicales de garde à proximité des grands services d'urgence accueillant plus de 50 000 patients. M. le député considère l'intention louable, quand 40 % des patients des urgences pourraient se faire soigner dans d'autres structures. Mais il dénonce



la politique du ministère de la santé qui détruit des structures existantes au lieu de s'appuyer sur elles. Il en veut pour exemple cette maison médicale à Toulouse qui accueille 10 000 patients chaque année depuis près de vingt ans. Les patients devront désormais aller dans le quartier de Purpan, plus excentré et ce, dans une agglomération toujours croissante qui gagne 13 000 habitants tous les ans. De plus, les patients ne pourront se rendre sur le site sans avoir d'abord été orientés *via* une plateforme d'appel. La gestion des flux sur place à Purpan entre les urgences et la maison de garde risque d'être kafkaïenne : se présenter aux urgences, s'en faire renvoyer, appeler ensuite le 15 avant d'accéder ou non à la maison médicale toute proche. Aussi, il lui demande pourquoi ne pas désengorger les urgences tout en maintenant par ailleurs les maisons médicales déjà existantes afin de garantir l'accès aux premiers soins à tous.

*Réponse.* – Les travaux de révision du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) de la région Occitanie ont abouti en Haute-Garonne à une refonte majeure de son organisation. En cohérence avec l'analyse des besoins territoriaux et en relation étroite avec le conseil départemental de l'ordre des médecins, l'organisation de la PDSA validée au cours du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du 24 avril 2023, s'appuie sur une stratégie visant plusieurs objectifs. Du point de vue financier, le rétablissement d'une égalité de traitement des organisations participant à la PDSA permet de passer de trois maisons médicales de garde sur cinq financées en 2021, à l'intégralité des douze maisons médicales de garde déployées ou en projet qui pourront être financées en 2024. Du point de vue territorial, l'adéquation des territoires de PDSA aux territoires des Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) a été recherchée ainsi que le renforcement de l'offre par une structuration du territoire de PDSA autour d'une maison médicale de garde, ce qui permet d'assurer la présence de deux médecins. Le territoire de PDSA de l'agglomération de Toulouse disposera ainsi d'une maison médicale de garde adossée à la structure des urgences du centre hospitalier universitaire de Toulouse, située à cinq kilomètres du centre-ville où était installée l'ancienne maison médicale de garde de La Grave, et desservie par les transports en commun. Trois autres points fixes de consultation de PDSA existent par ailleurs à Toulouse, portés par SOS Médecins pour deux d'entre eux et par la maison de santé pluriprofessionnelle installée dans le quartier prioritaire de la ville (QPV) de la Faourette. Afin de compléter ce dispositif, des médecins assurent des visites à domicile aux horaires de la PDSA. La régulation médicale de l'accès à la PDSA, qui est inscrite dans les textes, concourt à réduire le nombre de consultations aux horaires de la PDSA par les conseils prodigués par les médecins régulateurs et les prescriptions médicamenteuses qu'ils peuvent assurer. Par ailleurs, les structures des urgences et les maisons médicales de garde installées à proximité, doivent organiser conjointement par convention les conditions d'orientation des patients entre ces deux structures, sans obliger les patients à appeler le 15.

11274

## Santé

### *Modernisation du domaine de la psychiatrie*

**8295.** – 23 mai 2023. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la modernisation de la psychiatrie. La psychiatrie constitue un enjeu de santé publique des plus prégnants au sein de la société. Les séquelles laissées par la crise sanitaire témoignent d'une croissance inquiétante du nombre de personnes touchées par des troubles psychiatriques (1 sur 5 à l'échelle mondiale). S'agissant de la France, les troubles anxieux et dépressifs sont en hausse de 30 % et les suicides de 10 %. Toutefois, le budget alloué à la psychiatrie a, en 10 ans, baissé de 12,7 %. Il n'est pas possible, au vu de ces chiffres, de rester impuissant face à une telle situation. Au demeurant, les maladies mentales représentent la première cause de handicap en France. Les effectifs de praticiens hospitaliers démontrent également une prise en compte insuffisante de ce phénomène. De fait, sur 3 500 postes, 1 600 sont vacants. Ainsi, à l'instar des États-Unis d'Amérique ou encore du Royaume-Uni, il convient de financer la recherche et l'innovation du secteur. Certaines propositions pourraient être abordées avec intérêt, comme la création d'une Agence de la santé mentale, convenablement financée, dans le dessein de pallier les carences actuelles. En outre, il pourrait être priorisé des mesures fortes, comme la systématisation de la prévention chez les jeunes, mais également la réhabilitation des métiers du soin psychiatrique et la formation des soignants. Elle souhaite l'interroger sur l'opportunité de prises de mesures relatives à la modernisation du domaine de la psychiatrie.

*Réponse.* – L'objectif de dépenses de l'Assurance maladie correspondant aux activités de psychiatrie était de 9,2 milliards d'euros en 2020 (arrêté du 27 février 2020) et de 12,14 milliards d'euros en 2023 (arrêté du 28 mars 2023), soit une augmentation de près de 32 % en 3 ans. Un appel à projet relatif au Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) a été créé en 2019. Ce fonds a vocation à contribuer au financement ou à amorcer le financement de projets innovants, tant dans l'organisation promue que dans les prises en charge



proposées. L'objectif est de répondre aux besoins de transformation de l'offre de prise en charge en psychiatrie. Ces projets sont financés sur 3 ans (avec une quatrième année supplémentaire pour les projets sélectionnés en 2019 et en 2020). Au total, ce sont 40 M€ de projets sélectionnés en 2019, 80 M€ en 2020, 30 M€ en 2021, 30 M€ en 2022, 36 M€ en 2023, représentant un financement total de 216 M€. Le ministère de la santé et de la prévention est bien conscient des difficultés qui persistent dans le secteur de la psychiatrie. La promotion de la santé mentale fait par ailleurs partie de ses priorités. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour des 3 piliers de la prévention, du parcours de soins et de l'insertion sociale, déclinés sur 37 actions concrètes. Elle a été enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures annoncées aux Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Elle est par ailleurs actualisée tous les ans. Concernant la prévention, les actions visent à promouvoir le bien-être mental, prévenir et repérer précocement la souffrance psychique et prévenir le suicide. Les principales mesures sont : - la création du dispositif « MonSoutien Psy », qui permet un accès, dès l'âge de 3 ans, à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec huit séances par an, réalisées par un psychologue en ville, prises en charge par la Sécurité sociale. Ce dispositif permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Il répond à un réel besoin de la population. Plus de 2 500 psychologues ont rejoint le dispositif et sont conventionnés. Depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour cela, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. L'adressage se fait entre professionnels médicaux, entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont les principales préoccupations. Il ne s'agit pas d'une prescription. Il est par ailleurs envisagé, dans le cadre des débats autour du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, de faciliter l'adressage vers ce dispositif par les professionnels de la médecine scolaire. Il convient également de noter qu'au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité plus importants. Des réflexions ont par ailleurs cours entre le ministère de la santé et de la prévention et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant l'évolution de la formation des psychologues ; - le déploiement d'une stratégie nationale de prévention du suicide ayant pour objectif la mise en œuvre de façon coordonnée, synergique et territorialisée d'un ensemble d'actions intégrées : maintien du contact avec la personne qui a fait une tentative de suicide (programme Vigilans), formations au repérage, à l'évaluation du risque suicidaire et à l'intervention de crise auprès des personnes en crise suicidaire, actions ciblées pour lutter contre la contagion suicidaire, information du public... A ce titre, un numéro national gratuit de prévention du suicide, le 3114, est accessible 24H/24 et 7J/7 sur l'ensemble du territoire français pour apporter une réponse téléphonique à toute demande en rapport avec les idées et conduites suicidaires, qu'elle émane de la personne suicidaire, de son entourage, de professionnels ou de personnes endeuillées par un suicide ; - le renforcement du réseau des Maisons des adolescents (MDA), avec l'engagement de créer une MDA dans chaque département. Dans le même temps, une expérimentation « Maison de l'enfant et de la famille » a été mise en place dans trois départements volontaires et a débuté le 10 juin 2023. Elle permettra d'améliorer la coordination de la santé des enfants âgés de 3 à 11 ans. Cette structure participera notamment à l'amélioration de l'accès aux soins, à l'organisation du parcours de soins, au développement des actions de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité, ainsi qu'à l'accompagnement et à la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles ; - l'organisation d'une communication grand public régulière sur la santé mentale, incluant la création d'un site Internet dédié. Cette action, confiée à Santé publique France (SpF), vise à informer le grand public sur la santé mentale et à lutter contre la stigmatisation. De mars à juin 2022, SpF a repris et renforcé la campagne de 2021 à destination des jeunes : #JenParleA. Un dispositif de communication pérenne sur la santé mentale sur les cinq prochaines années est également en cours de déploiement ; - l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux, dont les trois fonctions publiques, et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants. Cette formation permet de lutter contre la stigmatisation des troubles de santé mentale, renforce l'entraide dans une logique d'intervention par les pairs et facilite le repérage des troubles psychiques ou des signes précurseurs de crise. Fin octobre 2023, plus de 75 000 secouristes avaient déjà été formés, soit plus que la cible de 60 000 qui avait été fixée pour fin 2023 ; - la définition d'une stratégie multisectorielle de déploiement des compétences psychosociales, adoptée par sept ministères. Les compétences psycho-sociales (CPS) contribuent à développer l'empathie, la relation d'aide, la gestion des émotions et la communication non-violente favorisant le bien-être mental, physique et social. Cette stratégie multisectorielle fixe un objectif générationnel : que les enfants nés en 2037 soient la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au

développement des CPS. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de route pour chaque secteur, par période de 5 ans. Sur le volet des ressources humaines, le ministre de la santé et de la prévention est bien conscient des difficultés rencontrées par les professionnels sur le terrain. En 2021, l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDP S) comptabilisait 15 500 psychiatres, 59 000 infirmiers exerçant en psychiatrie et estimait la fin de la décrue pour l'année 2023. Par ailleurs, le pourcentage des postes non choisis par les étudiants en psychiatrie est passé de 17,5 % en 2019 (531 postes ouverts aux épreuves classantes nationales (ECN) pour 438 postes pourvus) à 6 % en 2022 (539 postes ouverts aux ECN pour 505 postes pourvus), en lien avec la réforme de la maquette de formation. Quant à l'option pédopsychiatrie du DES de psychiatrie, pour l'année 2019-2020, 103 étudiants étaient inscrits pour 144 postes ouverts. Pour l'année 2022-2023, ce sont 157 postes ouverts et 127 étudiants inscrits. En 2023, deux postes de professeurs des universités – praticiens hospitaliers (PH) ont été créés (dont un dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie) et sept postes de maîtres de conférences des universités - PH (dont deux dans le cadre des Assises). Quant au développement de la recherche et de l'innovation au sein du secteur, ces dernières font partie intégrante du nouveau modèle de financement de la psychiatrie : - à travers le compartiment Transformation qui permet de financer des mesures ciblées visant à transformer spécifiquement l'offre de soins en psychiatrie pour un besoin ou une population précise ; - à travers le compartiment Structuration de la recherche qui a vocation à financer des dispositifs d'animation territoriale de la recherche par les acteurs de la psychiatrie en lien avec les dispositifs et structures déjà existants. Dans les prochains mois, le Conseil national de la refondation santé mentale, annoncé par le président de la République, sera plus largement le moment, dans un cadre pluripartite, d'identifier les initiatives territoriales qui ont des résultats positifs et de travailler sur l'innovation en santé mentale.

### *Établissements de santé*

#### *Coût du recours à l'intérim pour l'hôpital public et pour les Ehpad*

**8395.** – 30 mai 2023. – **Mme Justine Gruet** interpelle **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant le coût du recours à l'intérim pour l'hôpital public et pour les Ehpad pour les années 2021, 2022 ainsi que le montant estimé pour l'année 2023. Les conditions de travail dans les hôpitaux comme dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont difficiles. La faible rémunération par rapport à la charge de travail ou encore le manque de temps de repos pousse les professionnels concernés à trouver des solutions plus respectueuses de leur bien-être. Recourir à des missions d'intérim offrait aux professionnels la possibilité de percevoir une rémunération jusqu'à trois fois supérieure à celle d'un praticien hospitalier. Ces missions limitées dans le temps permettaient également d'obtenir des primes de fin de mission ainsi qu'une facilité sur le choix des périodes de vacances. Un choix professionnel et personnel qui s'est largement étendu au point de déstabiliser l'organisation de l'hôpital public déjà en sous-effectif. L'ampleur du phénomène avait conduit les parlementaires à légiférer avec la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification est venue plafonner le recours à l'intérim médical. La ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé dénonçait d'ailleurs les nombreux abus. En novembre 2022, « le coût annuel de l'intérim est passé de 500 millions d'euros en 2013 à 1,4 milliard d'euros en 2018 pour l'hôpital public ». Un montant exorbitant dont une partie pourrait permettre de tout simplement mieux rémunérer et considérer les professionnels fidèles à leur établissement. Elle souhaiterait alors connaître le coût du recours à l'intérim pour les années 2021, 2022 ainsi que les prévisions de l'année 2023, dans le secteur de l'hôpital public ainsi que pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**Réponse.** – L'intérim médical revêt plusieurs formes. Il peut s'effectuer dans le cadre de contrats de mise à disposition de praticiens conclus entre l'établissement de santé et une entreprise de travail temporaire, ou de contrats de gré à gré conclus directement entre l'établissement de santé et un praticien ou par le biais d'une entreprise de placement. Outre son impact financier majeur sur les budgets des établissements de santé, un recours déréglé à l'intérim médical, hors du cadre réglementaire, engendre une déstabilisation des services hospitaliers et des équipes médicales et soignantes susceptible de nuire aux collectifs de travail et à la qualité des soins. La fragilité de la démographie médicale dans certains territoires génère ainsi une tension sur le marché de l'emploi médical et une forte concurrence entre établissements pour l'accès aux ressources humaines médicales rares, favorisant ces pratiques déréglées. Les dépenses relatives à l'intérim médical au sens strict figurent au compte 62113 de la M21, base de données comptables des établissements publics de santé. Leurs montants s'élèvent à 172 millions en 2021 et 159 millions en 2022. Par ailleurs, les dépenses des contrats de gré à gré figurent dans d'autres comptes de la M21 relatif aux contrats à durée déterminée. Il est impossible de définir précisément le volume de ces dépenses liées à des missions de très courte durée. Dans le secteur médico-social, les dépenses de l'intérim médical et

paramédical s'élèvent à 69 millions en 2021 et 100 millions en 2022 (compte 62113 de la M22). La mise en œuvre (depuis le 3 avril 2023) de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021, visant à lutter contre les dérives de l'intérim à vocation à remettre de l'équité dans les équipes et les conditions de rémunération des praticiens, à stopper les dérives constatées, compte tenu de la concurrence pouvant exister localement entre établissements pour recruter dans certaines spécialités en tension. Il s'agit également de remettre de l'équilibre dans la gestion des ressources humaines médicales. L'ensemble des fédérations d'établissements de santé, publics et privés, ont signé une charte d'engagement commune en faveur de l'application de ces contrôles (Fédération hospitalière de France, Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires, Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, Fédération de l'hospitalisation privée, Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile). Des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ces contrôles ont été conduits depuis l'automne 2021, au niveau national et régional, en vue d'établir des diagnostics territoriaux par spécialités en lien avec les différents acteurs des territoires. Ces diagnostics territoriaux, réalisés par les agences régionales de santé (ARS), sont régulièrement actualisés depuis le mois de mars 2023. Ils sont suivis de près par les services ministériels et ont permis d'anticiper la mise en œuvre des contrôles et de rechercher des solutions adaptées à chaque territoire pour assurer le maintien de la continuité des soins. Les mesures de contrôle, mises en place dans le cadre de l'application de cet article 33, se sont accompagnées de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens. Ainsi, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale (PST) visant à encourager les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service par la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire a été créée. Elle permet par exemple de rémunérer environ 1 700 € brut un praticien qui réaliserait 24h de travail un dimanche dans un autre établissement. Ce dispositif a été revalorisé et assoupli pour faciliter son accès. Désormais, le directeur général de l'ARS peut majorer ces montants dans la limite de 30 %. Ces mesures visent donc à accompagner les établissements dans une période de tension sur l'offre de soins et à soutenir les professionnels des établissements publics de santé. Elles ont été complétées par les mesures annoncées en août 2023 par la Première ministre, concernant la revalorisation des indemnités de travail de nuit, de dimanches et jours fériés pour le personnel non-médical, et des gardes et des astreintes pour le personnel médical. L'application de la loi doit permettre de poursuivre la réflexion sur les enjeux d'attractivité et de fidélisation des personnels médicaux, conformément aux annonces du Président de la République lors de ses vœux aux soignants en janvier 2023, en se concentrant sur les enjeux de permanence de soins, de l'évolution des carrières hospitalières et d'amélioration des conditions de travail des praticiens.

11277

## Numérique

### Révision du référentiel HDS

**8454.** – 30 mai 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la certification « hébergement des données de santé » (HDS). La certification HDS est une référence au niveau national qui permet d'attester de la capacité d'un opérateur à mettre en place un hébergement protecteur des données de santé à caractère personnel, particulièrement sensibles, et ainsi construire un environnement de confiance autour de la modernisation du système de santé français. Le 2 novembre 2022, l'Agence du numérique en santé (ANS) a officiellement mis en consultation la révision du référentiel HDS avec comme un des objectifs principaux le renforcement des exigences de protection des données personnelles, au regard des transferts de données hors de l'Union européenne. Le 14 décembre 2022, l'ANS a publié une révision de la feuille de route du numérique en santé qui érige la souveraineté numérique et la durabilité en valeurs cardinales. Cette feuille de route souligne la nécessité de renforcer la souveraineté numérique, *via* HDS, en mettant en place des mesures juridiques et techniques pour réduire le risque de transfert hors de l'Union européenne. Les données de santé des Français étant des données particulièrement sensibles et stratégiques, il est impératif de les protéger face aux risques de captation par des autorités étrangères. En effet, certaines législations extraterritoriales, comme le *Foreign Intelligence Surveillance Act* (dit FISA Act) ou le *Cloud Act* aux États-Unis d'Amérique, permettent à des autorités étrangères d'avoir accès à des données sans que les utilisateurs concernés ni les autorités compétentes des pays où ils sont établis n'aient à en être informés. La feuille de route du numérique en santé 2023-2027, « Mettre le numérique au service de la santé », présentée le 17 mai 2023, va dans ce sens et annonce que le cadre réglementaire sur l'hébergement devra être renforcé pour renforcer la souveraineté de la France. Ainsi, il est précisé que « dans un premier temps, la nouvelle certification "hébergement de données de santé" (HDS), évoluera en 2023 pour intégrer un hébergement systématique des données de santé dans l'Espace économique européen avec des mesures juridiques ou techniques de réduction du risque de transfert extraterritorial des données. À l'horizon 2027, dès qu'un consensus européen aura émergé sur les exigences du niveau 3 du futur schéma de certification

européen sur les services en nuage (EUCS) et qu'une offre souveraine suffisamment large sera disponible, la certification HDS fixera de nouvelles exigences en matière de souveraineté. Les acteurs sont incités à anticiper, en commençant le plus tôt possible avec leurs nouveaux projets ». Aussi, Mme la députée souhaite savoir quelles évolutions du référentiel sont concrètement prévues afin de garantir une protection effective des données de santé. Elle aimerait également des précisions sur les mesures « juridiques ou techniques » afin de réduire le risque de transfert extraterritorial des données, annoncées dans la feuille de route. Enfin, elle souhaite savoir si ces mesures seront alignées sur les critères du chapitre 19.6 du référentiel SecNumCloud. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin de garantir une protection effective des données de santé à caractère personnel, la Délégation au numérique en santé (DNS) et l'Agence du numérique en santé (ANS) ont introduit, dans la version révisée du référentiel de certification des hébergeurs de données de santé (HDS), quatre nouvelles exigences concernant la souveraineté des données qui s'appliqueront à tout hébergeur de données de santé à caractère personnel et à ses sous-traitants. Ces exigences ont été élaborées en tenant compte de nombreux échanges avec les services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur le référentiel de certification HDS, pour lequel celle-ci a rendu un avis le 13 juillet 2023. Elles portent sur la souveraineté des données de santé et visent à garantir le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) par les hébergeurs. La certification HDS apporte ainsi des garanties aux personnes quant à la protection de leurs données de santé, notamment vis-à-vis des législations extracommunautaires qui pourraient présenter un risque de divulgation des données et ne pas leur apporter les garanties reconnues par le RGPD quant à l'effectivité de leurs droits. Les 4 exigences, qui s'appliquent à l'hébergeur et à ses sous-traitants, peuvent être résumées ainsi : - obligation de stocker les données de santé à caractère personnel sur le territoire de l'Espace économique européen ; - transparence de l'hébergeur vis-à-vis de ses clients sur l'encadrement et les garanties prises en cas d'accès à distance depuis un pays tiers à l'Union européenne ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation. L'hébergeur doit indiquer au client si les garanties appropriées mises en place permettent de garantir un niveau de protection des données équivalent à celui garanti par le droit de l'Union, et à défaut documente les mesures supplémentaires qu'il a prises pour garantir un tel niveau ; - obligation de transparence de l'hébergeur vis-à-vis de ses clients sur son éventuelle soumission à une loi extraterritoriale n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens du RGPD et sur les mesures mises en œuvre pour atténuer les risques d'accès non autorisés aux données induits par ces réglementations (mesures pouvant prendre des formes diverses : d'ordre juridique/contractuel, organisationnel ou technique, et dont l'appréciation relève de la compétence de la CNIL) ; - obligation pour l'hébergeur de rendre public sur son site internet et sur le site de l'ANS les transferts de données de santé vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen et les risques d'accès auxquels il est soumis. Lors de la révision du référentiel de certification HDS, le choix a été fait de ne pas aligner les exigences avec les mesures relatives à l'immunité extraterritoriale figurant dans le référentiel SecNumCloud (Version 3.2) de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information au paragraphe 19.6. En effet, parmi les 270 hébergeurs qui étaient certifiés « HDS » en juin 2023, un seul est certifié dans la version 3.2 du référentiel SecNumCloud et quatre sont certifiés sur la version précédente du référentiel SecNumCloud. Par conséquent, la quasi-totalité des hébergeurs n'auraient pas eu la capacité d'obtenir la qualification SecNumCloud dans le délai imparti, obligeant les éditeurs, les professionnels de santé ou les établissements de santé à migrer leur solution vers un autre hébergeur. Il s'agit d'une opération complexe et coûteuse, pouvant avoir un effet dissuasif et faisant courir un risque juridique majeur d'illégalité des hébergements de données de santé supportés par les responsables de traitement exerçant des activités médicales, paramédicales, médico-sociales et sociales. En définissant ces nouvelles exigences, la DNS a la volonté d'inciter les acteurs de l'hébergement de données de santé vers davantage de souveraineté, un sujet qu'elle porte également dans la négociation du texte européen relatif à l'espace européen des données de santé. Le référentiel HDS prévoit explicitement une clause de revoyure, indiquant que des exigences renforcées en terme de souveraineté européenne seront ajoutées au plus tard en 2027, en cohérence avec les futurs référentiels européens (EUCS – European Cybersecurity Certification Scheme for Cloud services).

11278

### *Bioéthique*

#### *Droit d'accès aux origines pour les enfants nés de dons de gamètes*

**8554.** – 6 juin 2023. – Mme **Géraldine Bannier** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Ce texte de loi a opéré un changement majeur très attendu en revenant sur le caractère absolu de l'anonymat du don. En effet, l'article 16-8-1 du code civil consacre un nouveau droit, celui de la personne majeure née d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur d'avoir accès, à sa demande, aux données non identifiantes ainsi qu'à l'identité du



donneur. En application des dispositions de l'article L. 2143-5 du code de la santé publique, la personne souhaitant accéder à ces données s'adresse à la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD) placée auprès du ministre chargé de la santé et dont les missions sont énumérées à l'article L. 2143-6 du code de la santé publique. Le consentement du donneur à la levée de son anonymat est donc désormais une condition de la possibilité du don en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2143-2 du code de la santé publique. Le législateur a toutefois entendu éviter que ce nouveau droit ne concerne que les enfants nés de dons postérieurs à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions et qu'il ne soit ainsi effectif qu'à la majorité de ces enfants. C'est pourquoi le législateur a décidé, concernant les enfants nés d'un don réalisé sous l'empire de législations antérieures, que la CAPADD pouvait être saisie de demandes au titre de l'article L. 2143-5 du code de la santé publique. La commission est alors chargée de contacter les tiers donneurs qui sont alors libres de donner leur consentement ou de s'opposer à la communication de ces informations. Or certaines demandes ne peuvent aboutir du fait du décès du donneur intervenu entre le don et la demande de l'enfant né par don. La réponse de la CAPADD mentionne seulement dans sa réponse le décès du donneur, laissant ainsi les demandeurs insatisfaits et sans possibilité d'avoir accès à leurs origines biologiques sinon de façon illégale et très incertaine quant au résultat *via* un recours aux tests génétiques de type *MyHeritage* ou *23andMe*. Par ailleurs, sur un total de 688 courriers déposés (363 de personnes nées par don souhaitant retrouver leurs donneurs et 325 donneurs volontaires pour être retrouvés), seule une réponse positive a été donnée rendue publique le 25 mai 2023. Le droit d'accès aux origines est pourtant consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par extension du « droit au respect de la vie privée et familiale » (arrêt Odièvre). Le guide relatif à cet article en date du 31 août 2019 précise qu'à ce titre « l'établissement des détails de son identité d'être humain et l'intérêt vital protégé par la Convention, à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, par exemple l'identité de ses géniteurs, ses origines, ou des éléments de son enfance et de ses années de formation contribuent à l'épanouissement personnel ». On constate de fait que ce droit n'est en l'état actuel ni absolu, ni applicable du fait de la diversité des situations rencontrées. Cette situation mériterait des évolutions lors de la future révision des lois de bioéthique notamment en ce qui concerne la communication de l'identité du donneur lorsqu'un décès est survenu, la recherche du consentement d'un proche survivant mais aussi la dépénalisation pour les personnes qui, faute de mieux, recourent aux tests génétiques pour avoir simplement connaissance de leurs origines biologiques. Peut-être même conviendrait-il de légaliser les tests génétiques, en réalité déjà très pratiqués par ceux qui recherchent leurs origines ? C'est pourquoi elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre un droit total d'accès aux origines compte tenu des difficultés de réponse aux demandes constatées *via* la procédure mise en place par la CAPADD.

*Réponse.* – La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique permet aux personnes majeures nées d'une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneurs de formuler une demande d'accès à l'identité et aux données non identifiantes de ces tiers. La demande doit être adressée à la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD). Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Si le don a été effectué avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, il a eu lieu sous régime d'anonymat qui ne permettait pas (au moment du don) l'accès aux données non identifiantes, ni à l'identité du tiers-donneur. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le consentement peut toutefois être sollicité par la CAPADD suite à une demande d'accès aux origines formulée par une personne née de don. Le tiers donneur peut aussi se manifester auprès de la CAPADD. Dans les deux cas, ce consentement est recueilli par la CAPADD. En cas de décès du donneur sans avoir exprimé préalablement son consentement à la communication de ses données, en l'état actuel de la législation, la commission ne peut communiquer lesdites données. Le dispositif d'accès aux origines a induit de nouvelles missions pour les centres de don, dans un contexte de tension lié à l'afflux de demandes d'accès à l'AMP avec tiers donneur, l'élargissement de l'accès de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules figurant parmi les dispositions de la loi du 2 août 2021. Par ailleurs, les centres de dons sont confrontés, par un héritage de l'histoire, à un archivage des dossiers qui présente des fragilités. De plus, jusqu'à la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'AMP et au diagnostic prénatal, les dons « frais » (sans congélation préalable) et dirigés n'étaient pas interdits. Des procédures d'AMP ont été réalisées dans des cabinets de gynécologues libéraux. Aucune archive n'est dans ce cas disponible dans les centres de don, seuls organismes que la commission peut interroger. Pour toutes ces raisons, qui ne sont pas exhaustives, cette première année d'activité de la CAPADD a vu aboutir peu de demandes. La CAPADD proposera dans ses rapports annuels d'activité des pistes et suggestions d'amélioration possibles, de nature à optimiser le dispositif, et qui pourraient, le cas échéant, relever d'évolutions législatives. Concernant la réalisation des tests génétiques à des fins généalogiques, le législateur a circonscrit le recours aux examens de génétique (article



16-11 du code civil) à des finalités limitées, parmi lesquelles, les finalités médicales et judiciaires. La réalisation de tests génétiques à des finalités généalogiques est prohibée. Ces tests exposent à des risques peu connus mais qui constituent une menace sérieuse pour la vie privée des consommateurs et peuvent conduire à des résultats potentiellement trompeurs.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Refonte du statut de praticien hospitalier - refonte des grilles de rémunération*

**8633.** – 6 juin 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réforme du statut de praticien hospitalier et la refonte des grilles de rémunération des praticiens hospitaliers. Le groupement hospitalier Rance Emeraldé tire la sonnette d'alarme sur le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel, qui a conduit à supprimer les 3 premiers échelons de l'ancienne grille. Ce reclassement implique que des praticiens hospitaliers nommés depuis plusieurs années sont placés sur un échelon égal ou inférieur à un praticien nommé après la réforme, avec moins d'ancienneté. La grille a été augmentée de 3 nouveaux échelons en fin de carrière permettant aux praticiens en fin de carrière de continuer à progresser dans les échelons et donc en rémunération. Concrètement, la réforme du Ségur avait pour ambition une meilleure attractivité de l'hôpital public pour les jeunes praticiens et la fidélisation des praticiens en fin de carrière. Force est de constater que ce n'est pas le cas pour les praticiens en milieu de carrière et ceux qui étaient positionnés sur les anciens échelons 1, 2, 3 et 4 qui s'estiment lésés et non reconnus dans leurs fonctions et compétences. En parallèle de cette réforme de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers, la réforme du statut des praticiens contractuels en février 2022 prévoit pour les praticiens contractuels, des rémunérations plus élevées que les rémunérations précédemment utilisées et des contrats plus avantageux. Par ailleurs la mise en place de l'article 33 de la loi « Rist » sur l'encadrement des tarifs d'intérim a redirigé un certain nombre d'intérimaires sur ces contrats de praticiens contractuels. Dans ce cadre, les praticiens hospitaliers du groupement hospitalier Rance Emeraldé souhaitent être reconnus *via* l'annulation de leur reclassement sur la nouvelle grille. Plusieurs praticiens du centre hospitalier de Dinan envisage de quitter le centre hospitalier et plus généralement l'hôpital public si cette situation n'est pas revue. Deux praticiens du centre hospitalier de Saint-Malo ont récemment quitté l'établissement, notamment pour cette raison. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aboutir à la révision de la grille des émoluments afin d'inverser cette tendance qui, si elle se confirmait, ne serait pas sans incidence sur l'offre de soins du groupement Rance Emeraldé.

*Réponse.* – Les accords du Ségur de la santé, conclus en juillet 2020, ont permis une revalorisation sensible de la rémunération des praticiens hospitaliers. D'une part, l'indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE), perçue par environ 90 % des praticiens hospitaliers, a été revalorisée au montant unique de 1 010 euros mensuels bruts, contre deux montants de 493 euros bruts ou 704 euros bruts par mois auparavant, selon l'ancienneté du praticien. D'autre part, la grille des émoluments des praticiens hospitaliers a été modifiée en deux temps : - les trois premiers échelons de la grille ont d'abord été supprimés en octobre 2020, pour revaloriser le montant des émoluments en début de carrière et inciter les jeunes praticiens à s'engager au plus tôt dans la carrière hospitalière ; - trois nouveaux échelons en sommet de grille ont ensuite été créés en janvier 2021, pour fidéliser les praticiens dans la carrière, donnant ainsi des perspectives d'avancement plus longues avec dernier échelon désormais fixé à 112 000 euros brut annuels contre environ 90 000 euros brut auparavant. Concernant spécifiquement la situation des praticiens évoquée, elle renvoie à la mesure de reclassement des praticiens hospitaliers dans la carrière au moment de la suppression des trois premiers échelons de la grille, en octobre 2020. Cette mesure a fait l'objet de longues concertations avec les partenaires sociaux. Elle a été contestée par certaines organisations syndicales de praticiens devant le Conseil d'Etat, qui a validé la mesure de reclassement proposée par le Gouvernement, conforme au principe d'égalité des agents. En effet, les praticiens hospitaliers déjà nommés dans le corps au moment de l'entrée en vigueur de cette mesure ont été reclassés sur le nouvel échelon correspondant à la rémunération qu'ils détenaient, de façon à garantir le maintien de rémunération. Ils n'ont toutefois pas bénéficié d'un gain d'ancienneté qui leur aurait permis de prétendre à une revalorisation immédiate de leur rémunération. Le reclassement a été opéré selon des règles classiques généralement appliquées en cas d'évolution des grilles dans la fonction publique, déterminées en lien avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Enfin, si le Ségur de la santé a déjà permis des avancées notables en matière de rémunération des professionnels de santé, le Président de la République a, dans ses vœux aux acteurs de la santé le 6 janvier 2023, fait part de la nécessité d'ouvrir de nouveaux travaux relatifs notamment aux carrières des personnels et à la permanence des soins.

*Professions de santé**Le numerus clausus pour la profession d'orthophoniste doit évoluer*

**8703.** – 6 juin 2023. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le *numerus clausus* de la certification capacitaire orthophonique. L'inscription à la certification capacitaire orthophonique (CCO) se fait sur Parcoursup, à l'instar d'autres formations. Un décret ministériel conjoint au ministère de la santé et de la prévention et au ministère de l'enseignement supérieur et de de la recherche établit chaque année le nombre de places disponibles pour les élèves de terminale voulant préparer ce certificat. Ainsi, le nombre décrété pour l'année 2022-2023 était de 973 places sur toute la France, soit un taux moyen d'admission de 3,24 %. Ce *numerus clausus* est donc régulièrement dénoncé par les étudiants et les professionnels. En effet, depuis plusieurs années, une pénurie d'orthophonistes sévit fortement sur tout le territoire. Une situation qui engendre des délais d'attente déraisonnables pour obtenir un rendez-vous. Dans certains départements, ces délais atteignent même plus d'une année. La Fédération nationale des orthophonistes estime qu'il y a 38 orthophonistes pour 100 000 habitants en France, avec des disparités selon les régions et départements. La Seine-Saint-Denis, département de M. le député, est, comme souvent l'un des départements les plus déficitaires. M. le député est donc de ce fait régulièrement sollicité par des habitants de sa circonscription qui peinent grandement à trouver un professionnel et les plongent dans des difficultés importantes : désocialisation, échec scolaire... D'après les spécialistes, les trois premières années d'un enfant sont les plus importantes concernant l'orthophonie et si rien n'est fait ou pas dans les temps, cela peut engendrer des conséquences graves sur le développement de l'enfant. Les problèmes liés à l'orthophonie sont divers et peuvent toucher les enfants comme les adultes. Les orthophonistes préviennent, évaluent et traitent des difficultés ou troubles du langage oral et écrit et de la communication, ainsi que des autres activités cognitives. La pénurie d'orthophonistes est de ce fait un réel problème de santé publique. Il souhaite donc connaître son avis sur la suppression du *numerus clausus* de la certification capacitaire orthophonique, ou le cas échéant sur son relèvement notable, afin de pallier le cruel manque de cette profession sur le territoire national. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire est un enjeu majeur du système de santé. Des efforts importants ont été menés afin d'assurer que les capacités de formation soient portées à hauteur des besoins de la population. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 24 600 orthophonistes âgés de moins de 62 ans exerçaient en France (chiffres de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - DREES), soit une augmentation de 24 % par rapport à 2013. Chaque année, le ministère de la santé et de la prévention consulte les agences régionales de santé (ARS) sur le nombre d'orthophonistes à former au vu de la démographie des professions de santé et des priorités sanitaires régionales. Les universités sont également interrogées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins et leurs capacités de formation. Cette démarche s'effectue en lien avec les schémas régionaux des formations sanitaires élaborés par les conseils régionaux. Pour prendre en compte les besoins de la population et les capacités d'accueil des établissements de formation, les quotas d'entrée dans les écoles de formation ont été augmentés depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2013 et 2023, le quota d'orthophonistes est passé de 808 à 975 entrées en 2023, soit un pourcentage global d'augmentation de 20,7 % sur 10 ans. Outre cette évolution à la hausse du nombre de professionnels, des efforts importants ont été réalisés afin de faciliter l'accès aux soins et ce notamment par l'octroi de compétences supplémentaires. En effet, depuis 2016, l'orthophoniste est habilité à prescrire certains dispositifs médicaux parmi lesquels figurent les accessoires pour prothèses respiratoires ou les implants cochléaires. Il est également en mesure de renouveler la prescription de certains dispositifs. La liste des dispositifs pouvant être prescrits et renouvelés a été fixée par un arrêté de 2017. Tout élargissement des actes pouvant être réalisés par un professionnel présuppose une réévaluation, voire une évolution, du référentiel de formation. Cette évolution pourra être, le cas échéant, interrogée à l'occasion de la prochaine réingénierie de la formation des orthophonistes. La loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a également ouvert l'accès direct aux orthophonistes exerçant en structures d'exercice coordonné. Cette évolution importante pour la profession permet d'offrir un meilleur accès aux soins, en ouvrant la possibilité aux patients de bénéficier d'une prise en charge orthophonique sans prescription médicale préalable. Enfin, dans le cadre des accords du Ségur de la Santé, les orthophonistes exerçant au sein de la Fonction publique hospitalière ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération. La première se matérialise par le versement d'un complément de traitement indiciaire à hauteur 183 euros net par mois. La seconde se traduit quant à elle par une revalorisation de la grille indiciaire des agents relevant du corps des orthophonistes de la Fonction publique hospitalière, lesquels ont bénéficié, au 1<sup>er</sup> octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement à hauteur de 19,1 points en moyenne, soit 93,97 euros brut par mois. La nouvelle grille indiciaire culmine par conséquent à l'indice majoré 764, contre 658 auparavant, ce qui représente un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points, soit

521,52 euros brut par mois. Toutes ces mesures ont été prises en complément des opérations d'attractivité territoriales que les collectivités sont susceptibles de porter. Elles contribuent toutes à augmenter le nombre d'orthophonistes en exercice.

## *Santé*

### *Renouvellement du suivi biologique des patients*

**8727.** – 6 juin 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les problèmes que rencontre la continuité des suivis biologiques des citoyens eu égard au manque de médecins traitants. En effet, en conséquence du manque de médecins traitants dans les territoires, au départ à la retraite de certains et à leur non-remplacement, de nombreux patients s'inquiètent pour le renouvellement de leur prescription quant à leur suivi biologique. Tous les jours, les laboratoires sont interrogés au sujet de ces prescriptions par des patients qui, victimes de la désertification médicale, ne pourront plus, très prochainement, si ce n'est pas déjà le cas, obtenir des ordonnances. Or certains patients ne peuvent se permettre de voir leur suivi biologique interrompu puisque toute anomalie ou perturbation de leur équilibre biologique pourrait engendrer un processus pathologique pouvant menacer leur vie. Aussi, devant cette situation (de nombreux patients sans médecin dont beaucoup sont atteints de maladies chroniques : sous AVK, diabète, insuffisance rénale chronique, cardiopathie emboligène, etc.), il lui demande son avis sur la possibilité que les laboratoires de biologie médicale (comme c'est le cas pour la délivrance de médicaments par les officines) puissent effectuer certains examens de contrôle biologique sans prescription médicale et avec, naturellement, une chronologie décente de fréquence.

*Réponse.* – Le code de la santé publique indique dans son article L. 6212-1 qu'« un laboratoire de biologie médicale est une structure au sein de laquelle sont effectués les examens de biologie médicale ». A ce jour, l'article L. 6211-8 du code de la santé publique précise que les examens de biologie médicale sont réalisés « sur le fondement d'une prescription qui contient les éléments cliniques pertinents ». Si l'article L. 6211-10 permet quant à lui la réalisation d'un examen de biologie médicale à la demande du patient, cet examen ne pourra toutefois pas faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Les difficultés d'accès à une consultation médicale dans certaines parties du territoire conduisent à une réflexion large sur l'organisation coordonnée la plus efficace, afin de garantir une réponse adaptée notamment aux personnes ayant une pathologie chronique. C'est dans le cadre de cette réflexion que pourrait être interrogé le positionnement des biologistes dans l'offre de soins en ville, dont l'évolution nécessiterait une révision du cadre législatif.

## *Services*

### *Augmentation des prix des mutuelles et complémentaires santé*

**8739.** – 6 juin 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation du prix des mutuelles et des complémentaires santé. Le prix des mutuelles santé augmentent de 4,3 % en moyenne cette année, selon la Mutualité française. Entre 2019 et 2022, la hausse des cotisations s'élève à 8,4 %. Ces augmentations sont d'autant plus préjudiciables pour les personnes qui ne bénéficient pas de contrats collectifs, comme les étudiants, les indépendants ou les retraités, qui doivent s'acquitter des cotisations les plus importantes. Certains, pour faire baisser le montant des primes, préfèrent en conséquence diminuer les garanties prévues par leur contrat, voire renoncer à une complémentaire ou une mutuelle, ce qui n'est pas sans risque pour l'assuré en matière de reste à charge. Les frais de gestion sont également importants et renchérissent les cotisations versées. Selon la Mutualité française, sur 100 euros de cotisations, 30 euros contribuent à assurer le simple suivi administratif des dossiers et seuls 70 euros sont reversés aux assurés sous la forme de remboursement d'actes médicaux. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) avait estimé en 2018 que ces frais de gestion étaient six fois supérieurs à ceux de l'assurance maladie. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures à ce sujet afin que tous les Français puissent accéder à une mutuelle ou une complémentaire santé à la fois abordable et de qualité.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attaché à faciliter l'accès à la complémentaire santé tout en limitant son coût pour les assurés. Le Gouvernement ne fixe cependant pas le montant des cotisations prévues par les complémentaires santé pour couvrir les garanties qu'elles proposent à leurs clients. Ces garanties relèvent en effet de la liberté contractuelle des complémentaires santé. Néanmoins, un dialogue de responsabilité existe, et plusieurs dispositifs ont pour objet de limiter l'augmentation des cotisations des complémentaires santé en fonction de la situation de l'assuré : - l'encadrement tarifaire par le décret n° 2017-372 du 1<sup>er</sup> juillet 2017 permet aux anciens salariés ayant bénéficié d'une couverture santé d'entreprise de conserver cette portabilité durant un an à compter de la fin du contrat de travail ; - pour les retraités du secteur privé, les dispositions de l'article R. 912-2 du code de la sécurité

sociale prévoient que les branches mettant en place un régime mutualisé sur la base d'une recommandation permettent notamment "une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie [...] des anciens salariés." ; - pour les retraités de la fonction publique, le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 prévoit qu'ils pourront demander à être bénéficiaires du contrat collectif souscrit par leur dernier employeur, avec un dispositif de plafonnement de leur cotisation et un encadrement de son évolution en fonction de l'âge. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 2020-1438 du 24 novembre 2020 relatif au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé doivent permettre d'augmenter la concurrence sur ce marché et à chaque retraité de quitter un contrat pour préférer un autre moins onéreux ou plus adapté à ses besoins. Pour éclairer le choix d'un nouveau contrat, la mise en œuvre de la résiliation infra-annuelle pour les contrats de complémentaire santé s'est accompagnée de travaux visant à améliorer la lisibilité et la comparabilité des contrats. Pour les populations aux revenus plus faibles, a été mise en place la complémentaire santé solidaire (C2S). L'article 21 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 prévoit à cet égard une mesure de meilleure articulation des droits à la C2S avec le bénéfice de certains minima sociaux. Il est proposé de mettre en place une présomption de droit à la C2S avec participation financière à la majorité des nouveaux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée (AAH), de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de l'allocation du contrat engagement jeune (ACEJ) sous certaines conditions, et de prévoir un renouvellement automatique du droit à situation inchangée. Cette mesure participe à l'amélioration de la couverture des allocataires de minima sociaux tout en les protégeant des augmentations de cotisations. Il convient par ailleurs de rappeler qu'en 2022, l'ensemble des administrations publiques ont financé 189 milliards d'euros, soit 80,2% de la consommation de soins et de biens médicaux (CSBM). La quasi-totalité du financement est assurée par la Sécurité sociale qui contribue à hauteur de 79,6 % de la CSBM. Depuis 2012, la part de la CSBM financée par la Sécurité sociale et l'État a augmenté de 2,6 points. La part des organismes complémentaires dans le financement de la CSBM, qui avait également fortement baissé au début de la crise sanitaire (12,1 % en 2020, après 13,4 % en 2019) était de 12,6 % en 2022.

## *Enfants*

### *Système de soins en pédopsychiatrie*

**8846.** – 13 juin 2023. – **Mme Christine Decodts** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la crise à laquelle font face les pédopsychiatres et les patients souffrant de troubles psychiatriques. Les professionnels de la santé mentale et de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent se sentent impuissants face à la gravité de la situation du système de soins en santé mentale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Seulement un enfant sur deux est soigné en France quand il présente des troubles psychiques. On compte 1,6 million de mineurs (bébés, enfants et adolescents) présentant un trouble psychique. Seuls 750 000 à 850 000 bénéficient de soins, souvent dans des conditions dégradées et précaires au regard des recommandations de bonnes pratiques. L'accès de proximité est souvent entravé et les délais peuvent atteindre 18 mois d'attente car le nombre de pédopsychiatres a été divisé par deux, une situation critique pour assurer un suivi médical correct. Ces temps d'attente interminables s'expliquent par une pénurie. Dans 32 départements, il n'y a qu'un seul pédopsychiatre. L'attente retarde les soins et peut conduire à une hospitalisation. Ces professionnels de santé mentale constatent que la moitié des troubles psychiatriques à fort potentiel de chronicité débutent avant l'âge de 14 ans. Cette impossibilité actuelle de délivrance de soins présente de lourdes conséquences en matière de pronostic de santé mentale et de perte de chances développementales. Ils alertent sur le manque de moyens donnés aux professionnels pour assurer les soins psychiques nécessaires à la santé, au développement et à la sécurité des mineurs. Notamment, face à l'expansion massive des gestes suicidaires chez les adolescents et préadolescents, entre 2019 et 2021, les services de pédiatrie et de pédopsychiatrie sont débordés. Elle souhaite savoir si des mesures seront prises afin de répondre à la dégradation et au manque de moyens du système de soins en santé mentale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La question de l'accès aux soins psychiatriques des enfants et adolescents qui le nécessitent est au cœur des préoccupations du ministère de la santé et de la prévention. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une Feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : la prévention, le parcours de soins, l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, a par ailleurs été amorcé depuis 2019 et est poursuivi chaque année depuis : en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 M€



en 2018, + 80 M€ en 2019, + 110 M€ en 2020 et à nouveau + 110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont bénéficié à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des Agences régionales de santé (ARS) ; en mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire ; ou encore en renforçant les moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences (+ 3,5 M€ sur 2022-2023). Parmi les actions prioritaires du Gouvernement en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes figurent : la création du dispositif « MonSoutien Psy », qui permet un accès, dès l'âge de 3 ans, à une prestation d'accompagnement psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec huit séances par an, réalisées par un psychologue en ville, prises en charge par la Sécurité sociale. Ce dispositif permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Il répond à un réel besoin de la population. Plus de 2 400 psychologues ont rejoint le dispositif et sont conventionnés. Depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour cela, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. L'adressage se fait entre professionnels médicaux, entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont les principales préoccupations. Il ne s'agit pas d'une prescription. Il est par ailleurs envisagé, dans le cadre des débats autour du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, de faciliter l'adressage vers ce dispositif par les professionnels de la médecine scolaire ; l'amplification du déploiement du secourisme en santé mentale dans tous les milieux, dont les trois fonctions publiques, et la poursuite de ce déploiement auprès des étudiants. Cette formation permet de lutter contre la stigmatisation des troubles de santé mentale, renforce l'entraide dans une logique d'intervention par les pairs et facilite le repérage des troubles psychiques ou des signes précurseurs de crise. Fin octobre 2023, plus de 75 000 secouristes avaient déjà été formés, soit plus que la cible de 60 000 qui avait été fixée pour fin 2023 ; le renforcement du réseau des Maisons des adolescents (MDA), ces lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, dont le rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire. Ils bénéficient de crédits supplémentaires à hauteur de 10,5 M€ sur 2022-2023, avec l'engagement de créer une MDA dans chaque département. Dans le même temps, une expérimentation « Maison de l'enfant et de la famille » a été mise en place dans trois départements volontaires et a débuté le 10 juin 2023. Elle permettra d'améliorer la coordination de la santé des enfants âgés de 3 à 11 ans. Cette structure participera notamment à l'amélioration de l'accès aux soins, à l'organisation du parcours de soins, au développement des actions de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité, ainsi qu'à l'accompagnement et à la formation des professionnels en contact avec les enfants et leurs familles ; le développement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial accompagné d'un suivi par une équipe de psychiatrie. Ce sont 5 M€ supplémentaires qui sont mobilisés sur 2022-2023 ; le renforcement des centres médico-psychologiques (CMP) adultes et des CMP de l'enfant et de l'adolescent (CMPEA) : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent. Elles bénéficient d'un renfort de moyens à hauteur de 8 M€ par an pour les adultes et 8 M€ pour les enfants et les adolescents pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; des campagnes de communication sur la santé mentale ciblant spécifiquement les jeunes. Afin de libérer la parole en matière de santé mentale et de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques, Santé publique France a lancé en 2021 puis reconduit en 2022 une campagne de communication et d'information pour les jeunes de 11-17 ans : #JEnParleA. Une action d'affichage a également été organisée au printemps 2022 au sein des établissements d'enseignement ; le lancement de la stratégie multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037, publiée en août 2022 et signée par neuf départements ministériels. Cette stratégie fixe un objectif générationnel : que les enfants nés en 2037 soient la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psycho-sociales. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de routes pour chaque secteur par période de 5 ans. Sur le volet des ressources humaines, le Gouvernement mesure les difficultés rencontrées dans certains territoires. Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour le renforcement de l'offre dans les territoires où cela est le plus nécessaire au regard des besoins a été mis en place : + 20 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 30 M€ en 2021, + 20 M€ en 2022. Devant le succès de cet appel à projets, une enveloppe de 25 M€ a été identifiée pour 2023. Par ailleurs, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé l'option



PEA (psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, anciennement appelée pédopsychiatrie), conférant à l'étudiant l'exercice d'une surspécialité sans conduire à un exercice exclusif, dans le but de renforcer l'attractivité de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique. Depuis 2019, environ 75 % des postes ouverts sont pourvus. Le pourcentage des postes non choisis par les étudiants en psychiatrie s'est sensiblement amélioré, passant de 17,5 % en 2019 (531 postes ouverts aux épreuves classantes nationales (ECN) pour 438 postes pourvus) à 6 % en 2022 (539 postes ouverts aux ECN pour 505 postes pourvus). S'agissant de l'option pédopsychiatrie du DES de psychiatrie, pour l'année 2019-2020, 103 étudiants étaient inscrits pour 144 postes ouverts. Pour l'année 2022-2023, ce sont 157 postes ouverts et 127 étudiants inscrits. En matière de formation et de recherche, l'ambition du Gouvernement est de constituer un vivier de futurs personnels hospitalo-universitaires titulaires en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent sur l'ensemble du territoire. Ce sont ainsi 31 postes et candidats qui ont été financés auprès de 22 universités et centres hospitaliers universitaires différents depuis 2018. Et cet appel à projets a été prorogé jusqu'en 2025. Par ailleurs, dans le cadre des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie, il a été également annoncé la création de douze postes de personnels enseignants et hospitaliers titulaires (maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et professeurs des universités-praticiens hospitaliers) entre 2022 et 2025. Plus généralement, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former, pour la période 2021-2025, fixés par arrêté du 13 septembre 2021, doivent permettre de couvrir les besoins de santé des années à venir et répondre aux attentes légitimes de la société dans son ensemble. L'objectif national pluriannuel est de former entre 76 655 et 85 455 professionnels de santé, toutes filières médicales confondues, pour la période 2021-2025, soit + 14 % par rapport au *numerus clausus* total de la période quinquennale précédente. Cela concerne également la filière psychiatrique. Dans les prochains mois, le Conseil national de la refondation santé mentale, annoncé par le président de la République, sera plus largement le moment, dans un cadre pluripartite, de repérer les initiatives territoriales qui ont des résultats positifs et de travailler sur l'innovation en santé mentale. Enfin, les Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie donneront prochainement lieu à des annonces concernant la santé mentale des enfants et des jeunes.

## Médecine

### *Hausse de la pratique et durée des téléconsultations*

**9159.** – 20 juin 2023. – M. **Christophe Plassard** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la pratique en hausse des téléconsultations par certains médecins généralistes. Aujourd'hui, les médecins ont le droit d'effectuer 25 % de leurs consultations en visioconférence. Parmi celles-ci, il a été démontré que certaines téléconsultations ne durent parfois que cinq minutes. Ce type de pratique comporte des risques importants pour la sécurité des patients, auxquels sont délivrées des consultations sans examen physique et sont également trop rapides pour être en mesure de déceler une anomalie particulière. De plus, ces consultations sont évidemment facturées au même prix qu'une consultation classique en cabinet. En conséquence et afin de garantir aux concitoyens une sécurité et une qualité de soins dignes, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'encadrer davantage la pratique des téléconsultations, par exemple en imposant un temps minimum de consultation permettant au patient de dialoguer convenablement avec son médecin.

**Réponse.** – La télésanté constitue une opportunité majeure pour l'organisation de notre système de santé et pour l'amélioration de l'accès aux soins, particulièrement dans les territoires à faible densité médicale. Son développement récent se fait dans un cadre réglementaire et conventionnel visant à garantir des pratiques sûres et de qualité dans le cadre du parcours de soin coordonné (hors exceptions) dans une limite de 20% de leur activité conventionnée avec l'assurance maladie. Ainsi, la télésanté répond aux mêmes exigences médicales que l'exercice en présentiel. Par ailleurs, la Haute autorité de santé (HAS) émet régulièrement des recommandations de bonnes pratiques à destination des médecins. Elle préconise notamment, concernant les téléconsultations, que celles-ci soient réalisées par vidéotransmission, condition nécessaire à la prise en charge par l'Assurance maladie obligatoire (AMO). Elle prévoit également les situations médicales incompatibles avec une prise en charge à distance, notamment lorsque la réalisation d'un examen physique direct est nécessaire. Il appartient ensuite au médecin de juger, dans le respect de ces recommandations et en se conformant à l'état actuel de la science, de la nécessité d'un tel examen. En effet, les médecins exercent de manière libre et indépendante, en se conformant toujours au code de déontologie qui régit leur profession et aux bonnes pratiques. Celui-ci énonce notamment que leurs soins, qu'ils soient délivrés à distance ou non, doivent être consciencieux et dévoués (article R. 4127-32 du code de santé publique). Il en va donc de leur responsabilité de consacrer à chaque situation et à chaque patient qui se présentent à eux, en consultation ou téléconsultation, le temps adapté. Enfin, le droit du malade au libre choix de son praticien et de son mode de prise en charge est un principe fondamental de la législation sanitaire (article L. 1110-8 du code de santé publique). L'offre de soins ayant été augmentée par le développement de la téléconsultation, le

panel de médecins disponibles au choix des patients n'en est qu'accru, et il leur est donc plus aisé de choisir un praticien dont les soins sont conformes à leurs attentes. Si aujourd'hui 80 % des téléconsultations sont réalisées par les médecins traitants, et que moins de 4 % de l'activité des médecins est en moyenne consacrée à la téléconsultation, le ministère chargé de la santé et de la prévention continuera avec ses partenaires, dont la Caisse nationale d'assurance maladie, à adapter le cadre existant afin de répondre aux exigences de qualité des soins et aux besoins des patients, comme il le fait depuis 2018.

### *Sang et organes humains*

#### *Difficultés rencontrées par l'établissement français du sang (EFS)*

**9215.** – 20 juin 2023. – Mme Laure Miller\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par l'établissement français du sang (EFS) au lendemain de la journée mondiale du don du sang. En fin d'année 2022, 75 présidents et administrateurs de comités et unions départementales de don du sang ont écrit au Président de la République afin de lui faire part de leur inquiétude quant à l'avenir du don du sang en France. En effet, près d'un million de patients bénéficient en France de dons de sang et de plasma, dans des conditions d'autosuffisance dont il faut se réjouir. Le modèle français, éthique et souverain, constitue une fierté. Pourtant, ce modèle est aujourd'hui fragilisé par des moyens financiers jugés trop justes pour que les associations bénévoles puissent réaliser un nombre de collectes conséquents et puissent avoir les moyens de faire preuve d'originalité et d'inventivité pour aller chercher les donneurs volontaires là où ils sont et motiver davantage de donneurs potentiels. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement compte garantir la pérennisation du modèle transfusionnel français, notamment grâce à des actions correctrices sur la gestion des personnels médicaux collecteurs, au niveau des prix de vente du plasma, des aides directes versées à l'EFS mais aussi pour aider l'EFS à se renouveler pour convaincre davantage de Français à donner leur sang.

### *Sang et organes humains*

#### *Avenir de la filière du sang*

**10470.** – 25 juillet 2023. – Mme Véronique Louwagie\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenir de la filière du sang. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) alerte à nouveau le Gouvernement sur le manque de personnel, l'absence de dotation d'un parc de machines transportables et de collectes mobiles. L'Établissement français du sang (EFS) souhaiterait que l'État prenne les mesures indispensables afin que l'autosuffisance en produits sanguins soit préservée. Un soutien financier serait nécessaire afin que l'EFS soit en mesure de mener une politique de recrutement et d'investissements lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades. Lors de son assemblée générale, réunie le 25 juin 2023, la FFDSB a réitéré trois propositions principales, dont l'une d'elles est de demander au Gouvernement de se positionner clairement sur l'avenir de la filière du sang. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement concernant cette demande formulée par la FFDSB.

### *Sang et organes humains*

#### *Moyens de l'Établissement français du sang*

**10473.** – 25 juillet 2023. – Mme Marie Pochon\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les moyens attribués à l'Établissement français du sang (EFS) pour assurer sa mission d'autosuffisance nationale en produits sanguins. Dans la période difficile de la pandémie covid-19 que le pays a subie, les associations de donneurs, leurs dirigeants et animateurs ont fait face en première ligne aux côtés de l'établissement public EFS (Établissement français du sang) et de son personnel. Les donneuses et donneurs ont répondu présents : à aucun moment les patients n'ont manqué d'un produit sanguin. Cependant, depuis plusieurs mois, de fortes inquiétudes sont exprimées tant par les salariés de l'EFS que par les associations de donneurs de sang bénévoles, face à la réduction des stocks de sang en France. L'EFS fait déjà face depuis de longs mois à un manque de personnels, avec aujourd'hui, plus de 350 postes vacants qui se traduit par une dégradation des conditions de travail, laquelle se répercute sur le niveau d'activité. Par voie de conséquence, du 1<sup>er</sup> janvier au 21 septembre 2022 l'EFS a dû annuler 1 069 collectes mobiles dans les communes, universités ou lycées faute de personnels, les « maisons du don » dans les départements ont, elles, connu des milliers de jours de fermeture. De plus, depuis la fin du confinement, la situation s'est considérablement dégradée et les dispositions en cours, en particulier financières, ne permettent plus à l'établissement public EFS de répondre aux missions qu'il est chargé d'assurer pour l'État. L'EFS n'échappe pas à l'inflation galopante. Poches de sang, seringues et même les gâteaux

offerts en collation après un don... Sans oublier le surcoût de l'augmentation du prix de l'énergie, qui pèse : « Dans nos salles et maisons de dons, on est obligé d'avoir une température d'au moins 19°C, sinon, les veines se rétractent et ça devient compliqué de prélever », souligne le président de la Fédération française pour le don de sang bénévole. Il est facile de prévoir que cela entraînera sans aucun doute la démobilisation des associations et inéluctablement leur disparition progressive, aggravant la désertification des territoires. La sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang du pays sont menacées si l'EFS ne se dote pas très rapidement des effectifs nécessaires et adaptés à son activité. Il est indispensable que l'EFS retrouve un financement équivalent aux pertes dues à l'application de la TVA et à la hausse du coût de l'énergie. Aussi, elle se demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de doter l'EFS de moyens humains et financiers, permettant d'assurer un bon fonctionnement de l'EFS dans le respect de l'éthique transfusionnelle française et de répondre aux revendications justifiées des personnels de cet établissement public.

### *Sang et organes humains*

#### *Rapport IGAS/IGF sur l'établissement et la filière sang et plasma*

**10474.** – 25 juillet 2023. – Mme **Véronique Louwagie\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mission inspection de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) dont le mandat porte sur le modèle économique de l'établissement et de la filière sang et plasma. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) alerte à nouveau le Gouvernement sur le manque de personnel, l'absence de dotation d'un parc de machines transportables et de collectes mobiles. L'Établissement français du sang (EFS) souhaiterait que l'État prenne les mesures indispensables afin que l'autosuffisance en produits sanguins soit préservée. Un soutien financier serait nécessaire afin que l'EFS soit en mesure de mener une politique de recrutement et d'investissements lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades. Lors de son assemblée générale, réunie le 25 juin 2023, la FFDSB a réitéré trois demandes principales, dont l'une d'elles est que soit rendu public le rapport de l'IGAS et de l'IGF dont le mandat porte sur le modèle économique de l'établissement et de la filière sang et plasma. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement concernant cette demande de publication du rapport de l'IGAS et de l'IGF.

*Réponse.* – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang, à la gestion et la sécurisation des stocks et de la chaîne transfusionnelle, et à la valorisation du modèle éthique français, dont l'Établissement français du sang (EFS) est un acteur essentiel. Pour faire face aux difficultés de l'EFS, le Gouvernement porte la première réforme d'ampleur de son modèle économique depuis sa création. Cette réforme vise à sécuriser les activités de l'établissement et permettre sa modernisation tout en conservant un financement principal par les cessions de produits sanguins labiles (PSL). Ainsi, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit l'ouverture d'une dotation pérenne de l'Assurance maladie, pour garantir le financement de missions de service public et contribuer à redonner de la visibilité à l'EFS. Pour 2024, cette dotation sera portée à 100 M€. Pour accompagner cette réforme d'ampleur, l'établissement poursuivra ses projets de modernisation, grâce à l'impulsion d'une nouvelle gouvernance et à travers le renouvellement de son contrat d'objectifs et de performance à partir de 2024. En parallèle, de nombreuses réflexions seront menées pour valoriser la promotion du don, poursuivre la modernisation de la collecte et développer les activités en lien avec le plasma.

### *Immigration*

#### *Réformer l'aide médicale d'État*

**9389.** – 27 juin 2023. – Mme **Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'aide médicale d'État (AME). Depuis 1999 et sa mise en place, l'aide médicale d'État permet aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès gratuit à un grand nombre de soins. Dès trois mois de présence sur le sol français, l'AME permet en effet la prise en charge à 100 % des soins médicaux et hospitaliers et sans avance de frais pour, selon La Cimade, « les soins médicaux et dentaires, les médicaments, les frais d'analyses, les frais d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale, les frais pour certaines vaccinations et certains dépistages, les frais liés à la contraception, à l'interruption volontaire de grossesse, etc. ». De plus, au bout de neuf mois, le périmètre des soins s'élargit aux soins inhérents aux pathologies non sévères comme la pose d'un anneau gastrique, le recollement des oreilles ou encore la possibilité de se faire refaire le nez. Depuis sa création, l'AME bénéficie à un nombre toujours plus important de clandestins. En septembre 2022, ils étaient 403 144 bénéficiaires répertoriés, ce qui représente une hausse de 5,9 % par rapport à 2021 et 20,5 % par rapport à 2019. Suivant cette dynamique, le budget de l'AME n'a eu de cesse d'augmenter chaque année. En 2012, l'enveloppe allouée à l'AME était de 588

millions d'euros pour passer à 1,2 milliard en 2023. Si l'AME peut évidemment s'avérer vertueuse pour venir en aide aux clandestins en situation sanitaire critique, son ampleur - la fondation Fondapol qualifie la France de pays le plus généreux au monde en matière d'accès aux soins - et l'appel d'air migratoire qu'elle suscite sont non seulement contreproductifs mais aussi désordonnés à l'heure où la dette de la France frôle les 3 000 milliards. Dès lors, elle lui demande s'il va étudier la pertinence de réduire le panier de soins offert par l'AME et de supprimer la prise en charge gratuite de soins non essentiels, ce qui aurait pour conséquence immédiate de réduire drastiquement le budget alloué à l'AME.

*Réponse.* – Créée par la loi CMU du 27 juillet 1999, l'Aide médicale de l'Etat (AME) vise à assurer une couverture maladie aux personnes démunies en situation irrégulière, en poursuivant une triple logique : humanitaire (donner un accès aux soins aux personnes fragiles), de santé publique (éviter la propagation de maladies) et économique (prévenir les surcoûts liés à des soins retardés et pratiqués dans l'urgence). Cette aide, qui bénéficiait à 403 327 bénéficiaires en moyenne en 2022, est ouverte à tout étranger en situation irrégulière et à ses ayants droit (conjoint et enfants), sous conditions de ressources (plafond de 810 € par mois pour une personne seule) et de résidence stable et irrégulière en France de plus de trois mois. L'évolution des dépenses d'AME est pour partie corrélée au nombre de bénéficiaires, par nature difficile à anticiper. Il convient cependant de noter que l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AME est en partie la conséquence de mesures induisant une bascule de la Sécurité sociale vers l'AME (réduction de la durée de maintien des droits d'un an à six mois pour les assurés, dont le titre de séjour a expiré, délai de carence de 3 mois pour être affiliés à la Sécurité sociale appliqué aux demandeurs d'asile notamment). L'évolution des dépenses du dispositif dépend également de la nature et des tarifs des soins consommés, ce qui explique que l'évolution des dépenses et celle des bénéficiaires ne soient pas systématiquement parallèles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le panier de soins a été réduit pour les bénéficiaires de moins de 9 mois. Les soins remboursés après ce délai ne sont pas des soins esthétiques ou de confort. L'AME ne finance pas de soins non essentiels. Les principaux postes de dépenses de l'AME sont les accouchements, les affections respiratoires (Covid-19, pneumonie), les problèmes digestifs comme les affections hépatiques, les problèmes cardiovasculaires (comme les embolies pulmonaires ou les insuffisances cardiaques), ou encore les prises en charge de cancers. Les rhinoplasties remboursées sont des chirurgies réparatrices : ces opérations visent à rendre l'intégrité du visage du patient en cas de malformation, maladie, choc ou ablation. Le médecin statue sur la nécessité de cet acte. Par ailleurs, les montants de ces actes soumis à un délai de carence de neuf mois sont très faibles. A titre d'exemple, les montants remboursés au titre de la chirurgie des oreilles décollées représentaient moins de 10 000 euros en 2018. Les dépenses de l'Etat au titre de l'AME représentent moins de 0,5 % des dépenses totales de santé. La dépense moyenne par bénéficiaire de l'AME est la même que le reste des assurés (moins de 2 700 € par an en 2018). De surcroît, le coût moyen par bénéficiaire est en baisse : la dépense moyenne trimestrielle par bénéficiaire est ainsi passée de 674 € en 2018 à 598 € en 2021. Enfin, il convient de rappeler que les bénéficiaires de l'AME présentent en moyenne un état de santé plus dégradé que celui de la population générale, du fait notamment de pathologies souvent prises en charge tardivement en raison de l'absence de dépistage à l'arrivée en France et de la méconnaissance par les personnes de leur état de santé. D'après une étude de Médecins du monde concernant l'état de santé des personnes accueillies dans les Centres d'accès aux soins et d'orientation (CASO) en 2021, 51,8% des patients en situation administrative irrégulière, pris en charge en consultation, présentaient un retard de recours aux soins. Pour conclure, le Gouvernement a confié à Claude Evin, ancien ministre de la santé, et Patrick Stefanini, Conseiller d'Etat honoraire, une mission visant à évaluer le fonctionnement de l'AME et à proposer des pistes éventuelles d'évolution. Leur rapport a été rendu le 4 décembre 2023, ses conclusions sont en cours d'analyse par le Gouvernement.

11288

### *Professions de santé*

#### *Compensation de l'État pour les revalorisations salariales dans les CSI*

**9430.** – 27 juin 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la revalorisation des salaires liés à l'avenant 43 dans les centres de santé infirmiers. Le Gouvernement a, à l'issue du Ségur de la santé de 2020, revalorisé les salaires des métiers de l'accompagnement social et médicosocial par décrets publiés au *Journal officiel* les 28 et 29 avril 2022. Cependant, les CSI (centre de soins infirmiers) n'ont reçu aucune aide de la part du Gouvernement afin de pallier cette hausse des salaires. Le 24 février 2023, l'État a promis qu'une aide de 11 millions d'euros serait versée aux CSI, or les centres de soins ne l'ont toujours pas perçue. En attendant, les CSI puisent dans leurs réserves et cela a déjà de graves conséquences sur l'équilibre financier des centres. En effet, de nombreux centres pensent déjà à fermer du fait d'un déficit trop important. Il lui demande alors quelles sont les actions que le Gouvernement souhaite rapidement mettre en œuvre afin d'éviter ces fermetures imminentes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Réponse.* – Les pouvoirs publics soutiennent les centres de santé en veillant à leur accompagnement par plusieurs dispositifs de financement indépendants des actes de soins réalisés, qui représentent en moyenne 20% de l'ensemble de leurs recettes. En premier lieu, l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 permet à ces structures de bénéficier chaque année de rémunérations spécifiques de l'Assurance maladie valorisant des actions de coordination, de coopération et d'échanges entre professionnels de santé. Les centres de santé bénéficient également de la subvention dite « Teulade » correspondant au remboursement d'une partie des cotisations sociales patronales liées à l'emploi des praticiens et des auxiliaires médicaux. De plus, les agences régionales de santé (ARS) soutiennent financièrement ces structures en leur proposant notamment des aides au démarrage, au développement ou à l'investissement immobilier et en subventionnant les activités des centres de santé réalisées dans le cadre de leurs missions complémentaires. Enfin, les collectivités territoriales peuvent dans certaines circonstances apporter une aide financière aux centres de santé. Dans le cadre de la revalorisation de tous les métiers du soin et afin de préserver l'attractivité des centres de santé, l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile a permis d'étendre l'augmentation de la rémunération des personnels paramédicaux prévue à l'issue du Ségur de la Santé aux salariés des centres de soins infirmiers concernés. Pour soutenir ces structures, dont l'équilibre financier est particulièrement affecté par cette hausse de rémunérations, le Gouvernement a annoncé le versement d'une aide exceptionnelle de 11 millions d'euros en février 2023. Les ARS ont, par la suite, alloué les crédits aux centres de soins éligibles au cours du printemps 2023. De plus, le ministère de la santé et de la prévention et le ministère des solidarités et des familles ont initié avec les représentants des quatre fédérations concernées des travaux sur l'évolution des modalités de financement des centres de soins infirmiers, dans la continuité de l'évaluation réalisée par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS).

### *Recherche et innovation*

#### *Étude rétrospective de l'IHU de Marseille sur 30 000 patients malades du Covid19*

**9441.** – 27 juin 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la plainte déposée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) contre l'étude publiée par l'Institut hospitalo-universitaire (IHU) de Marseille sur 30 000 patients malades de la covid-19 ; étude condamnée et sanctions annoncées par la voix de M. le ministre devant le Sénat le 31 mai 2023, avant toute conclusion d'enquête. Rédigée par plusieurs coauteurs, dont le professeur émérite Didier Raoult, et publiée en ligne en avril 2023 dans le cadre d'un « *pré-print* », cette étude rétrospective synthétise plusieurs travaux faisant déjà l'objet de publications, lesquelles n'ont à ce jour jamais été contestées publiquement par le ministère. Deux premières publications datant de 2020 portaient, d'une part, sur 10 000 patients vus en hôpital de jour et, d'autre part, sur 2 000 autres hospitalisées. L'extension de l'étude controversée ne concerne que l'année 2021, bien qu'elle intègre également les patients de 2020, permettant une observation plus pertinente de deux années de lutte contre la covid-19. Ces travaux sont donc exclusivement rétrospectifs et l'enquête menée par l'ANSM, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) de 8 inspecteurs, portant sur près de 75 000 documents fournis en toute transparence par l'IHU de Marseille, n'a pas permis de mettre en évidence une « étude prospective en cours ». Les conclusions des investigations n'ont ainsi jamais fait état d'un quelconque essai illégal qui aurait été mené par l'institut marseillais. Par ailleurs, saisi d'une plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins, notamment pour usage inapproprié de l'hydroxychloroquine dont le professeur Raoult n'aurait pas été en mesure de démontrer la « conformité aux données acquises de la science, ni de prouver l'obtention du consentement éclairé des patients pour lesquels [elle pouvait] entraîner des risques injustifiés », la chambre disciplinaire du conseil de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des médecins a rendu des conclusions sans la moindre ambiguïté. En effet, dans sa décision du 3 décembre 2021, cette instance établit, dans ses considérants, que « les prescriptions du Pr Raoult à ses patients et celles qu'il a préconisées (...) pouvaient apparaître alors comme appropriées et équilibrées en termes d'avantages et d'inconvénients, et mesurées dans leurs conséquences. D'ailleurs, en l'état de l'instruction, aucun des nombreux patients traités par le Pr Raoult n'a porté plainte contre lui pour les soins dispensés ou même dénoncé les prescriptions effectuées ». La même décision estime en outre « qu'aucun élément produit aux dossiers ne permet d'établir que le Pr Raoult aurait participé à des recherches médicales sur les personnes en-dehors des conditions fixées par la loi ». Il ressort également de la délibération que le professeur Raoult aurait bien assuré, « durant l'année 2020, des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, à ses patients (...) que celui-ci [a] donné une information loyale, claire et appropriée au patient tant sur son état que sur les investigations et soins proposés ». Est également ajouté que « le Pr Raoult ne peut être regardé comme ayant conseillé ou prescrit à ses malades un remède ou un procédé illusoire



ou insuffisamment éprouvé. » Et de conclure en affirmant que « le Pr Raoult n'a fait courir à ses patients aucun risque injustifié en prescrivant l'hydroxychloroquine aux doses habituellement préconisées pour les traitements pour lesquels elle est régulièrement utilisée depuis plusieurs années pour traiter d'autres pathologies » et qu'il a « respecté les principes de moralité et de probité exigés par les dispositions » de la loi. De nombreux pays ont utilisés et autorisé l'usage de l'hydroxychloroquine. De nombreuses études ont été publiées et sont répertoriées dans le site *earlyC19.com* et concluent à son intérêt. Enfin, M. le ministre, lui-même auteur d'une thèse sur la chloroquine, avait déclaré que Didier Raoult « est une référence dans ce qui a trait à l'usage de la chloroquine. Les doses qu'il prescrit sont largement en dessous des seuils de toxicité de cette molécule ». C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir ce qu'il considère comme illégal dans le travail rétrospectif rapporté par l'IHU de Marseille, sur les 30 000 patients suivis en 2020 et 2021 en hospitalisation et informés des usages thérapeutiques de cet institut.

*Réponse.* – L'article L. 1121-1 du code de la santé publique définit les recherches impliquant la personne humaine comme toute recherche organisée et pratiquée sur l'être humain afin de développer les connaissances biologiques ou médicales. Les projets de recherches portant sur le médicament (en dehors des recherches non interventionnelles) doivent être autorisés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et recevoir l'avis favorable de la part d'un comité de protection des personnes (CPP) pour pouvoir être légalement réalisés. Ainsi, la réalisation de telles recherches ne disposant pas de l'avis favorable d'un comité et/ou de l'autorisation de l'ANSM rend passible leur promoteur de sanctions pénales et administratives. L'ANSM a saisi la Procureure de la République au sujet de l'essai de l'institut hospitalo-universitaire (IHU) de Marseille sur la chloroquine dans le cadre de la Covid 19 au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Une procédure contradictoire avec l'IHU et l'AP-HM a été mise en place afin d'une part de suspendre les recherches réalisées sans obtention préalable d'un avis favorable d'un comité de protection des personnes et, d'autre part, de faire la lumière sur les pratiques de l'IHU. Parallèlement, une mission d'inspection engagée par l'ANSM, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche auprès de l'IHU de Marseille fin 2021, avait notamment pour objectif la vérification du respect par l'IHU et l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM) des dispositions législatives et réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine. Cette vérification portait sur : - les conditions de mise en œuvre des recherches suivantes au regard de la réglementation applicable : « Recherche de tropheryma whipplei comme agent de gastro-entérite chez le jeune enfant » et « Pathologies associées au voyage et acquisition de pathogènes et de bactéries multi-résistantes chez les étudiants en médecine effectuant un stage pratique hors de France » ; - les avis du comité d'éthique interne de l'IHU sur les projets de recherches (sur la période octobre 2018 à 2021) ; - les informations transmises par l'IHU à l'ANSM en matière de promotion de recherches impliquant la personne humaine ; - les dossiers médicaux de patients traités en 2019 pour une tuberculose infectieuse par les services d'infectiologie de l'AP-HM hébergés au sein de l'IHU, en raison de la possible mise en œuvre d'une recherche interventionnelle comportant une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle en l'absence d'autorisation de l'ANSM et d'avis favorable d'un Comité de protection des personnes. Cette mission conjointe a mis en évidence des infractions à la réglementation des RIPH menées au sein de l'IHU, notamment en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre, les conditions de prélèvement et d'utilisation des échantillons des personnes incluses dans des recherches, ainsi que les modalités de recueil du consentement et d'information des participants. Les règles éthiques n'ont pas été systématiquement respectées, ne permettant pas d'assurer la protection des personnes à un niveau suffisant et tel que la réglementation le requiert. Compte tenu de la gravité des manquements constatés, l'ANSM a de nouveau saisi la procureure de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale pour les faits pénalement répréhensibles suivants : - la mise en œuvre de recherches en l'absence d'avis favorable préalable d'un comité de protection des personnes au sein de l'IHU et de l'AP-HM ; - la communication à l'ANSM par l'IHU en amont de l'inspection d'un document falsifié concernant un avis du comité d'éthique interne de l'IHU.

### *Établissements de santé*

#### *Gestion des finances du centre hospitalier Eure-Seine*

**9628.** – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mauvaise gestion des finances de l'hôpital public d'Évreux. En effet, depuis le mois de mai 2023, une nouvelle administration provisoire a été nommée au centre hospitalier Eure-Seine pour remplacer l'ancienne équipe de direction à Évreux. En cause, un déficit financier jugé trop important par l'agence régionale de santé. Le bilan prévisionnel 2022 évoque 15 millions d'euros de déficit alors qu'il était de 2,4 millions en 2018, soit un déficit multiplié par 6 en 4 ans. Si le milieu hospitalier a bien évidemment été impacté par la crise de la covid-19, elle

n'est en rien responsable de ce nouveau déficit. Ajoutant à cela le fait que l'agence régionale de santé de Normandie avait débloqué des aides exceptionnelles, faisant passer le montant total annuel de 6 à 10 millions euros, il est inadmissible de ne pas avoir cherché à comprendre, en amont de cette aide, quelles étaient les réelles raisons de ce déficit. L'argent public a été dilapidé sans contrôle. Ces dépenses n'ont d'ailleurs pas été corrélées avec une augmentation de la qualité de soins, le centre manquant cruellement de professionnel de santé. Elle aimerait donc savoir si le Gouvernement a l'intention de demander des comptes à l'agence régionale de santé quant au manque de vérification fait en amont du déblocage de ces aides de plusieurs millions d'euros.

*Réponse.* – Le centre hospitalier (CH) Eure-Seine est un maillon essentiel de l'offre de soins du département de l'Eure. L'Agence régionale de santé (ARS) Normandie mène un dialogue de gestion régulier avec l'établissement et est engagée dans un suivi renforcé depuis 2019 afin d'accompagner l'établissement dans la restauration de ses capacités de financement tout en garantissant une offre de soins de qualité et sécurisée pour les patients du territoire. L'ARS avait enjoint l'établissement en 2020 et en 2021 à formaliser un nouveau plan d'action pour limiter le déficit de l'exercice, tout en veillant à éviter toute rupture de trésorerie pour ne pas dégrader davantage la situation. Grâce à cet accompagnement, le fonctionnement de l'hôpital a toujours été assuré (en particulier le paiement des salariés) et l'établissement a pu continuer d'assurer la prise en charge des patients eurois. Faute d'avoir obtenu des actions suffisantes de l'établissement et du fait de sa situation financière dégradée malgré ce fort soutien, l'ARS a été amenée à placer le CH Eure-Seine sous administration provisoire le 15 mai 2023. Cette décision doit permettre d'apporter des solutions concrètes aux déséquilibres de gestion auxquels est actuellement confronté l'établissement et de conforter le renouvellement de la stratégie d'établissement. Un suivi régulier de la situation est organisé par l'ARS avec les administrateurs provisoires dans l'attente d'un nouveau directeur. Enfin, l'établissement est accompagné par l'agence nationale de l'appui à la performance dans la recherche d'actions de maîtrise de ses charges.

## *Médecine*

### *L'état et les besoins de la psychiatrie en Île-de-France*

**9679.** – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état et les besoins de la psychiatrie en Île-de-France. La situation concernant la démographie médicale des psychiatres est aujourd'hui très préoccupante en Île-de-France. En effet, alors que les enjeux de santé publique concernant la santé mentale des concitoyens sont bien identifiés ainsi que leurs conséquences humaines et sociales pour le pays, l'écart entre les besoins de prise en charge et l'offre de soins ne cesse, d'année en année, de se creuser notamment du fait de l'insuffisance du temps médical disponible. Ainsi, malgré les efforts déployés au cours des dernières années pour diversifier et moderniser le système de soins en santé mentale, presque toutes les structures et filières psychiatriques sont saturées dans le pays et constatent, avec une grande inquiétude, leur incapacité à prendre correctement en charge leurs patients. Cette situation concerne aussi bien les établissements publics (400 postes de praticiens hospitaliers vacants en psychiatrie en Île-de-France, généralisation des délais de consultations de plusieurs mois dans la plupart des centres médico-psychologiques (CMP), insuffisances de psychiatres en pédopsychiatrie et psychiatrie de la personne âgée, milieu carcéral, expertises médico-légales, addictologie, etc.) que la médecine de ville qui connaît les plus grandes difficultés pour remplacer les psychiatres libéraux prenant leur retraite dans tous les départements franciliens. Le problème actuel de la démographie médicale en France est bien connu mais la psychiatrie et l'Île-de-France présentent des particularités liées à sa population (facteurs de risque spécifiques pour les troubles psychiatriques, tels que l'âge moyen plutôt jeune, la densité urbaine et la précarité socio-économique de nombreux territoires) et à ses ressources potentielles. En effet, l'Île-de-France dispose d'un nombre important d'étudiants en médecine de deuxième cycle et la filière psychiatrique reste attractive pour le troisième cycle puisque tous les postes de cette spécialité dans la région francilienne sont systématiquement choisis par des internes reçus aux épreuves classantes nationales informatisées (ECNi), ce qui n'est pas le cas dans toutes les régions. Il est donc possible d'augmenter immédiatement le nombre de postes ouverts dans la filière psychiatrique du diplôme d'études supérieures (DES) d'Île-de-France. Il s'agit là du seul moyen de réduire, à terme, la trajectoire catastrophique qui s'annonce pour l'Île-de-France dans les années à venir. Cette trajectoire s'explique notamment par le fait que, malgré l'augmentation significative globale du nombre d'internes formés, le nombre de postes d'internes ouverts dans le DES de psychiatrie a diminué : 99 en 2022 contre 111 en 2016. Dans le même temps, le nombre d'internes total au plan national a augmenté de 15 % ! Une augmentation très significative du nombre d'internes en psychiatrie en Île-de-France, fixée à 120 par an, est demandée depuis plusieurs années par la coordinatrice du DES de psychiatrie, garante des capacités d'accueil et de formation de ces internes. Cette proposition a d'ailleurs été validée en 2022 par les instances de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, de même que par la commission régionale de l'Observatoire national de la démographie des professions de

santé. Or les derniers arbitrages nationaux n'ont abouti qu'à une augmentation de deux postes en 2022, passant de 97 à 99 pour le DES de psychiatrie. Aussi, il souhaite savoir si des mesures en la matière vont être prises dans les plus brefs délais afin de trouver issue favorable à ce problème *via* la prise en compte des besoins du secteur, secteur qui ne cesse de demander une augmentation très significative du nombre de postes ouverts au choix de l'ECNi 2023 pour le DES de psychiatrie en Île-de-France.

*Réponse.* – Dans le cadre de la politique ministérielle pour un égal accès aux soins dans les territoires, menée depuis 2019, le ministère de la santé et de la prévention cible et favorise pour les postes à ouvrir à l'internat de médecine, les spécialités déficitaires ou en tension. Il favorise également les territoires les moins dotés en professionnels de santé. Le volume de postes d'internes à ouvrir est déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Celui-ci émet ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales afin de prendre en compte les besoins et spécificités des territoires et les capacités de formation des régions, au regard notamment du nombre de personnels enseignants et des terrains de stages disponibles. Le nombre de postes d'internes tient ainsi compte des besoins exprimés par les agences régionales de santé, des caractéristiques démographiques nationales et régionales et du nombre de candidats ayant validé le 2ème cycle des études de médecine et étant classés à l'issue des épreuves classantes nationales. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la prévention a fait le choix, depuis 2019, de réduire le taux national d'inadéquation à 1,8 %, ce qui a permis d'améliorer la démographie des subdivisions implantées dans les régions les plus en difficulté et celles des spécialités les moins choisies par les étudiants. Le nombre de postes ouverts en psychiatrie à l'internat de médecine, par centres hospitaliers universitaires et par spécialité, est fixé annuellement par arrêté publié au *Journal Officiel*. Pour l'année universitaire 2023-2024, le nombre de postes ouverts en psychiatrie en Île-de-France a augmenté de 11 %, pour atteindre les 111 postes ouverts. Cette augmentation est largement supérieure aux autres spécialités, en moyenne à 6 %. Au niveau national, 572 postes sont ouverts contre 539, l'an dernier, soit une augmentation de 13 postes.

### *Outre-mer*

#### *Revalorisation du coefficient géographique à La Réunion*

**9686.** – 4 juillet 2023. – **Mme Karine Lebon\*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de mise en œuvre de la promesse gouvernementale relative à la revalorisation du coefficient géographique appliqué aux établissements de santé de La Réunion. Ces derniers regrettent que le coefficient géographique stagne une nouvelle fois en 2023, pour la dixième année consécutive, au taux de 31 % dans le département. Pourtant, lors de son séjour sur l'île le 10 mai 2022, M. le Premier ministre Jean Castex avait annoncé que ce coefficient serait revu en 2023, en réponse aux demandes répétées des élus et établissements de santé réunionnais. Le Président de la République avait d'ailleurs lui-même évoqué l'ouverture du dossier de revalorisation du coefficient géographique lors de sa rencontre avec les élus réunionnais le 27 janvier 2022. L'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale dispose que les coefficients géographiques sont implantés « dans certaines zones afin de tenir compte d'éventuels facteurs spécifiques, qui modifient de manière manifeste, permanente et substantielle le prix de revient de certaines prestations dans la zone considérée ». Les régions éligibles au coefficient géographique présentent des surcoûts importants et ce s'agissant de l'ensemble des facteurs de production (charges de personnel, médicaments et dispositifs médicaux, fiscalité, surcoûts immobiliers), dans des proportions spécifiques à chaque région. Si le surcoût lié aux salaires des personnels à La Réunion est pour l'essentiel pris en compte par le coefficient de 31 %, il n'en est pas de même par exemple pour l'acheminement des médicaments et matériels médicaux, pour la fiscalité ou pour le coût des constructions immobilières etc. La structure des économies locales, avec de fréquentes situations d'oligopoles ou de monopoles (exemple des énergies, produits sanguins, gaz médicaux), pèse fortement sur les coûts des prestations auxquelles les établissements hospitaliers ont recours. Les écarts de charges générant un surcoût par rapport aux établissements de santé hexagonaux sont conséquents. Alors que ce coefficient est censé valoriser des facteurs spécifiques affectant de manière permanente et substantielle les coûts des prestations de santé sur un territoire donné, La Réunion n'a vu son coefficient revalorisé seulement d'un point depuis sa création en 2006. Cette inadéquation entre le coefficient géographique tel qu'il est appliqué à La Réunion et la réalité vécue par les établissements de santé du territoire doit être reconnue et une solution pérenne doit être trouvée. Le rapport d'information parlementaire n° 2248 du 19 septembre 2019 confirmait qu'un coefficient géographique à 31 % ne permet pas aux hôpitaux de La Réunion de faire face aux charges liées à l'éloignement, à l'insularité, à l'étroitesse du marché intérieur, aux risques naturels et aux facteurs sociaux locaux. S'appuyant sur une étude approfondie menée en 2018 par les cabinets Ernst and Young et Verso consulting pour le compte de la Fédération hospitalière de France (FHF) de l'océan indien, les rapporteurs confirmaient que pour compenser ces charges, il faudrait porter le niveau du coefficient géographique de 31 à 35 %. Dans leur recommandation n° 5, les

rapporteurs précisait ainsi : « Les coefficients géographiques des départements ultramarins étant sous-évalués, augmenter le taux du coefficient géographique en calculant le plus exactement possible les surcoûts de fonctionnement par grandes catégories de dépenses. » Si des amendements d'appel sont régulièrement déposés en projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), les paroles du Gouvernement ne sont pas encore suivies d'actes concrets alors même que toute absence d'évolution de ce coefficient expose les établissements réunionnais à une fragilisation néfaste à la fois pour les patients, les personnels et l'ensemble du tissu social. Malgré les efforts considérables des établissements des dernières années pour assurer le retour à l'équilibre financier, nous observons une distorsion, au fil du développement des activités hospitalières, entre les charges et les ressources des établissements, en dépit de l'engagement sans faille des personnels lors des crises sanitaires successives. Le centre hospitalier universitaire de La Réunion a d'ailleurs annoncé pour 2022 un déficit de 50 millions d'euros, en raison notamment de l'absence de revalorisation du coefficient géographique, situation qui doit trouver de la part de l'État des réponses pérennes de stabilisation financière et d'accompagnement. Face à cette situation urgente, elle lui demande donc des précisions quant à la date exacte à laquelle le coefficient géographique appliqué aux établissements de santé de La Réunion sera revalorisé à 35 %.

### *Outre-mer*

#### *L'ajustement du coefficient géographique aux besoins des hôpitaux*

**10430.** – 25 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Nilor\* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'ajustement du coefficient géographique aux besoins des hôpitaux Si en France 6 hôpitaux sur 10 accusent un déficit, en outre-mer, il affecte tous les établissements et leur impose un fonctionnement dégradé, ce qui constitue, *in fine*, une rupture d'égalité face aux soins. Cette situation qui accroît le sentiment d'injustice et de mise en danger ressentie par les populations - à juste titre - résulte de la nette sous-évaluation, délibérée, du coefficient géographique dès sa création en 2006. Visant à compenser les surcoûts supportés par les établissements de santé, il ne prend pas suffisamment en compte les contraintes objectives spécifiques aux territoires : coût d'importation des médicaments et matériels médicaux ; coûts de stockage, frais de maintenance et d'obsolescence résultant de l'insularité ; salaires majorés de 40 %, représentant 70 % de la dépense des hôpitaux ; incidences du vieillissement des populations sur le système de santé ; taux élevé de la mortalité infantile ; impacts financiers et organisationnels des urgences liées aux maladies chroniques : AVC, diabète, hypertension artérielle, obésité, dont la prévalence est supérieure dans ces territoires, conséquence des innombrables scandales sanitaires connus. Autre incohérence, il exclut un certain nombre d'activités telles que les consultations et les missions d'intérêt général (SAMU, SMUR, la recherche) générant un déficit structurel des hôpitaux, des pénuries, une gestion permanente de l'urgence délétère et des conditions de travail déplorables. Car, en 17 ans, ce coefficient géographique n'a évolué que de façon infinitésimale : 4 points pour la Guyane, 2 pour les Antilles et 1 pour La Réunion. Un « dilemme » s'impose donc chaque mois, entre paiement du personnel et paiement des factures. En outre, les délais de paiement de plus de 300 jours, subis par les fournisseurs, mettent à mal le tissu économique local déjà fragilisé. Tenant compte des réalités des territoires, la proposition que M. le député exprime au nom de tous les députés ultramarins est claire, équitable et concertée : il lui demande s'il est enfin disposé à élargir le champ d'application du coefficient géographique et à sa réévaluation à 40 % pour tous les territoires d'outre-mer.

*Réponse.* – Certains territoires bénéficient, dans notre système de santé, de modalités de financement spécifiques : c'est notamment le cas du coefficient géographique, outil qui permet de majorer les tarifs perçus par les établissements de santé pour tenir compte du coût de la vie dans ces territoires. Cet outil est mobilisé dans les territoires ultramarins, en Corse, et en Ile-de-France. Le coefficient géographique a fait partie des éléments constitutifs de la mise en œuvre de la tarification à l'activité, qui prévoyait pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique de mettre en place des tarifs nationaux par prestations hospitalières (basés sur un référentiel de coûts moyens) et à partir d'une classification médico-économique des séjours. La nécessité est très tôt apparue de majorer, pour un nombre de zones géographiques limité et présentant des surcoûts liés à des contraintes spécifiques et pérennes, ces tarifs. Le dispositif a ainsi vocation à compenser des écarts de coûts structurels supportés par les établissements de santé liés à leur implantation géographique. Les coefficients géographiques s'appliquent également aux modélisations des Missions d'intérêt général (MIG), dès lors qu'elles impliquent notamment des postes de charges liés aux personnels. Ainsi, la quasi-totalité des MIG se voient appliquer le coefficient géographique. A la demande du Gouvernement, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, qui dépend notamment du ministère de la santé et de la prévention, a réalisé, au cours de l'année écoulée, une étude permettant d'évaluer le niveau du coefficient géographique. L'objectif était de mesurer si ce coefficient permettait effectivement de compenser les charges supplémentaires auxquelles les établissements ultra-marins doivent faire face. Cette étude a conduit le Gouvernement à affiner les données utilisées dans le calcul



de ce coefficient pour être davantage en phase avec la réalité. Cela se traduira, sans modification du mode de calcul, par une revalorisation progressive pour les départements dont il est avéré qu'un retard est observé. Il convient de noter que les modalités de financement des établissements des autres champs d'activité ont également évolué ces dernières années et dans le cadre notamment de la mise en œuvre des dotations populationnelles sur les champs des urgences, de la psychiatrie ou des soins médicaux de réadaptation, les coefficients géographiques ont été pleinement intégrés pour définir le modèle de péréquation de ces dotations entre régions. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 comporte par ailleurs une réforme majeure du modèle de tarification à l'activité (T2A). La mission flash de la délégation Outre-Mer de l'Assemblée nationale en cours sur la révision du coefficient géographique et le déficit des établissements pourra permettre, dans les prochains mois, de nourrir les réflexions du Gouvernement. Enfin, au-delà du coefficient géographique, le Gouvernement agit de manière résolue pour répondre aux besoins de santé des territoires ultramarins, via notamment les enveloppes mobilisées pour l'investissement hospitalier dans le cadre du « Ségur de la santé » en Outre-mer. Cela a représenté par exemple 448 millions d'euros en Martinique ou 274 millions d'euros à la Réunion.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Transparence sur le renouvellement du contrat d'achat groupé de vaccins covid-19*

**9706.** – 4 juillet 2023. – M. Philippe Juvin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de transparence entourant le renouvellement du contrat d'achat groupé de vaccins contre le covid-19 entre la Commission européenne et BioNTech-Pfizer. Le contrat d'achat groupé ( *advanced purchased agreement* ) de BioNTech-Pfizer au niveau européen signé en 2021 prévoyait à l'origine la livraison de 450 millions de doses de vaccins dans l'Union européenne en 2023. Le 26 mai 2023, ce contrat a été renégocié avec la Commission européenne, en réduisant le nombre de doses. D'après les informations qui ont fuité dans la presse, le nombre de doses aurait été porté à 280 millions, réparties sur quatre ans (soit 70 millions de doses par an au sein de l'Union européenne), lui permettant ainsi d'échelonner ses livraisons de vaccins jusqu'en 2026. Toutefois, les détails et conditions de la renégociation du contrat n'ont pas été dévoilés et suscitent des inquiétudes quant à l'assurance d'une offre vaccinale diversifiée en France et au sein de l'Union européenne. En effet, au vu du nombre conséquent de doses à répartir entre les pays européens et de la diminution du nombre de doses administrées, le covid-19 étant passé d'un stade pandémique à un stade endémique (40 000 doses administrées en France en avril 2023 contre 1 065 000 doses en avril 2022), il est à craindre que cet accord provoque la situation quasi-monopolistique de BioNTech-Pfizer. Il exclurait de fait l'accès pour la population française à d'autres vaccins alors même que le Gouvernement s'était engagé à assurer une offre vaccinale suffisante et diversifiée. Le porte-parole de la Commission européenne en charge des sujets de santé publique, M. Stefan de Keersmaecker, a récemment incité à interroger directement les États membres afin d'obtenir davantage de transparence sur le nombre de doses que chaque pays s'est engagé à récupérer dans le cadre de la renégociation du contrat d'achat groupé de BioNTech-Pfizer. C'est pourquoi il appelle le Gouvernement à communiquer sur ce sujet de santé publique essentiel et lui demande de publier le nombre de doses que la France s'est engagée à récupérer dans le cadre de la renégociation du contrat d'achat groupé ( *advanced purchased agreement* ) de BioNTech-Pfizer.

*Réponse.* – La France et ses partenaires européens sont fermement engagés, depuis le début de la crise du Covid-19, à y apporter une réponse globale, efficace et solidaire. Les contrats d'approvisionnements en vaccins ont été conclus à partir de l'été 2020 par la Commission européenne au nom des États membres dans un contexte de fortes tensions industrielles et sur la disponibilité des doses à l'échelle mondiale. Les modalités d'approvisionnement au niveau européen se sont ensuite progressivement rapprochées de flux de droit commun. Ainsi, en France, tous les laboratoires proposant des vaccins contre le Covid-19 sont invités à déposer leur dossier, sur le même modèle que pour la vaccination antigrippale. Ces dossiers sont évalués par des autorités sanitaires compétentes. Dès leur autorisation, ces vaccins intègrent le portefeuille de vaccins disponibles. En ce qui concerne le laboratoire BioNTech-Pfizer, un maintien en flux étatique est prévu pour des raisons contractuelles. Les vaccins commandés dans le cadre de ce contrat pourront servir à la fois pour les prochaines campagnes de vaccination, ainsi qu'en tant que réserve stratégique en cas de reprise épidémique. Sur les quatre années à venir, 48 millions de doses seront ainsi réceptionnées par la France, pour une moyenne d'environ 12 millions de doses par an, ce qui correspond à environ 50% de la cible telle que recommandée par la Haute autorité de santé. Cela ne change ainsi en rien la volonté de la France en matière de diversité vaccinale.



## *Sang et organes humains*

### *Réserves critiques de sang*

**9998.** – 11 juillet 2023. – **Mme Pascale Bordes** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la baisse critique des réserves de sang en France. L'Établissement français du sang (EFS) a averti dans un communiqué de presse du 8 février 2022 que les stocks de sang en France sont faibles et actuellement inférieurs aux normes de sécurité. L'EFS a déclaré dans un « Bulletin d'urgence critique » qu'il manquait 30 000 poches de sang pour atteindre le niveau de sécurité de 100 000. Cette valeur est le seuil maximum qui couvre tous les besoins transfusionnels de routine dans le pays. L'EFS explique que cette situation inédite en France est la conséquence de la crise sanitaire. En effet, la baisse des dons de sang est en grande partie due à « la suspension des collectes de fonds des entreprises et des universités, une plus faible mobilisation des donneurs de sang et des difficultés à recruter du personnel médical ». Un appel aux dons a également commencé, mais cela seul ne suffit pas. Elle aimerait donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour régler ce problème de santé publique.

*Réponse.* – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang, à la gestion et la sécurisation des stocks et de la chaîne transfusionnelle, et à la valorisation du modèle éthique français, dont l'Établissement français du sang (EFS) est un acteur essentiel. Pour faire face aux difficultés de l'EFS, le Gouvernement porte la première réforme d'ampleur de son modèle économique depuis sa création. Cette réforme vise à sécuriser les activités de l'établissement et permettre sa modernisation tout en conservant un financement principal par les cessions de produits sanguins labiles (PSL). Ainsi, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit l'ouverture d'une dotation pérenne de l'Assurance maladie, pour garantir le financement de missions de service public et contribuer à redonner de la visibilité à l'EFS. Pour 2024, cette dotation sera portée à 100 M€. Pour accompagner cette réforme d'ampleur, l'établissement poursuivra ses projets de modernisation, grâce à l'impulsion d'une nouvelle gouvernance et à travers le renouvellement de son contrat d'objectifs et de performance à partir de 2024. En parallèle, de nombreuses réflexions seront menées pour valoriser la promotion du don, poursuivre la modernisation de la collecte et développer les activités en lien avec le plasma.

11295

## *Sang et organes humains*

### *Situation de l'EFS*

**9999.** – 11 juillet 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante de l'unique préleveur français de produits sanguins, l'Établissement français du sang (EFS), marquée par un manque de moyens humains ainsi que par un manque de matériel. Cet établissement présente des difficultés considérables pour assurer sa mission de service public. Concrètement, c'est l'autosuffisance en produits sanguins dont la France bénéficie depuis plus de 70 ans qui est aujourd'hui gravement menacée malgré la mobilisation constante des donneurs de sang. Récemment, lors du séminaire des présidents d'unions départementales de la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) le 25 juin 2023, une motion a été votée réitérant des requêtes formulées au Gouvernement le 27 mai 2023 dans le cadre du congrès national de la Fédération. Face à l'urgence de la situation, la FFDSB a formulé de nouvelles demandes dans l'optique d'assurer la survie de l'EFS et d'éviter la pénurie de produits sanguins. Elle lui demande d'indiquer si le rapport IGAS/IGF de 2023 sera rendu public. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement compte mettre en place une grande campagne de communication afin d'alerter et de sensibiliser sur le manque de plasma éthique à l'image de ce qui avait été réalisé pour pallier à l'antibiorésistance dès 2002 « Les antibiotiques, c'est pas automatique ! ». D'autre part, face à la dégradation du système de transfusion sanguine, elle lui demande si une disposition sera inscrite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) de 2024 faisant acte du « soutien financier nécessaire » de l'État envers l'EFS « afin qu'il soit en mesure de mener une politique de recrutement et d'investissements lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades ».

*Réponse.* – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang, à la gestion et la sécurisation des stocks et de la chaîne transfusionnelle, et à la valorisation du modèle éthique français, dont l'Établissement français du sang (EFS) est un acteur essentiel. Pour faire face aux difficultés de l'EFS, le Gouvernement porte la première réforme d'ampleur de son modèle économique depuis sa création. Cette réforme vise à sécuriser les activités de l'établissement et permettre sa modernisation tout en conservant un financement principal par les cessions de produits sanguins labiles (PSL). Ainsi, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit l'ouverture d'une dotation pérenne de l'Assurance maladie, pour garantir le financement

de missions de service public et contribuer à redonner de la visibilité à l'EFS. Pour 2024, cette dotation sera portée à 100 M€. Pour accompagner cette réforme d'ampleur, l'établissement poursuivra ses projets de modernisation, grâce à l'impulsion d'une nouvelle gouvernance et à travers le renouvellement de son contrat d'objectifs et de performance à partir de 2024. En parallèle, de nombreuses réflexions seront menées pour valoriser la promotion du don, poursuivre la modernisation de la collecte et développer les activités en lien avec le plasma.

### *Établissements de santé*

#### *« Désengorger tous nos services d'urgence d'ici 2024 » : quel plan ?*

**10128.** – 18 juillet 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur son plan d'action pour désengorger les urgences. « Il y a un empilement de brancards, on est sur du Tetris » raconte Barbara Coué, ancienne infirmière du service des urgences de l'hôpital Lariboisière, à Paris, dans une enquête récente du magazine « Complément d'enquête » de France 2. C'est elle qui a découvert Micheline Myrtil inanimée lorsqu'elle a pris son service le 18 décembre 2018 à 6 heures du matin. L'ancienne infirmière en reste traumatisée. Car ce matin de décembre 2018, Micheline Myrtil est décédée à 55 ans dans la salle d'attente de son service. Cette patiente y était entrée la veille, souffrant de fièvre et de maux de tête. Elle serait ensuite restée « 5 heures sans prise en charge quelconque », selon le parquet de Paris, qui a demandé un procès pour homicide involontaire. Ainsi, M. le ministre, aujourd'hui, on meurt de la saturation des urgences, en France. Et M. le ministre le sait très bien, lui qui est l'ancien président du syndicat « Samu-Urgences de France ». À l'époque, M. le ministre avait lancé le « *no bed challenge* » pour dénoncer le nombre de patients attendant des jours entiers sur des brancards, faute de lits disponibles pour les prendre en charge. Aujourd'hui, Marc Noizet, le nouveau président de « Samu-Urgences de France », a carrément lancé un « *no dead challenge* » pour alerter sur le nombre de personnes qui décèdent aux urgences après « une attente prolongée et faute d'une surveillance rapprochée ou de soins appropriés ». En seulement deux mois, il a recensé 43 décès dans 22 départements. Si tous les départements étaient comptabilisés, ce chiffre serait plutôt à « 100 ou 150, au minimum », estime Marc Noizet. Il ajoute : « Honnêtement, je pense que, si on avait l'exhaustivité, le chiffre ferait vraiment froid dans le dos ». Pendant ce temps, M. le ministre indique que la promesse d'Emmanuel Macron de « désengorger tous nos services d'urgence d'ici la fin de l'année prochaine (2024) » n'est pas « irréaliste, ni intenable ». On ne demande qu'à le croire. Mais quel est le plan de M. le ministre ? La dernière évaluation de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) a établi que les fermetures de lits n'ont pas cessé depuis la covid-19 : elles ont même accéléré ! Au cours de l'année 2021, environ 4 400 lits d'hospitalisation complète ont été supprimés, soit une baisse de -1,1 %, contre une baisse moyenne annuelle de -0,9 % entre 2013 et 2019. Dans ces conditions, on voit mal comment les services d'urgences vont réussir à trouver plus de lits « aval » pour éviter l'empilement des brancards. Jusqu'ici, la réponse de M. le ministre est de demander aux malades de moins venir aux urgences. « Avant d'aller aux urgences, il faut appeler le 15 » répète M. le ministre à longueur d'antenne. Au-delà de l'appel au 15, il lui demande quelles sont les autres mesures de son plan d'action pour remplir la promesse du Président de la République.

*Réponse.* – Les services d'urgences sont absolument essentiels au bon fonctionnement de notre système de santé. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour répondre aux difficultés réelles qui peuvent y être notées, et l'ont notamment été durant l'été. Les urgences ne fonctionnent de façon optimale que lorsque le parcours des patients est fluide. De cela découlent des questions sur le nombre de lits fermés par manque de personnel (avec d'importantes mesures d'attractivité prises pour y répondre), ou encore sur la sécurité des professionnels de santé, avec de nombreuses mesures annoncées par le Gouvernement. Plus largement, la mission flash sur les urgences et les soins non-programmés de l'été 2022 avait conduit à mettre à la disposition des territoires plusieurs dispositifs visant à maintenir la réponse aux urgences vitales et graves dans les établissements de santé et en pré-hospitalier. Ces mesures permettent de garantir l'accès à des soins de médecine d'urgence en 30 minutes, malgré une démographie médicale contrainte, sans s'arrêter aux seules possibilités de régulation à l'entrée et de fermeture temporaire. Il s'agit notamment de permettre : - le maintien d'une ligne de Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) mutualisée avec les urgences en organisant parallèlement la continuité des soins au sein de l'établissement, notamment pour les établissements à faible activité. Lorsque le médecin urgentiste est mobilisé pour une intervention SMUR, la continuité des soins est assurée par un médecin de l'établissement dans le cadre d'une garde ou par rappel d'astreinte ; - le recours au dispositif des médecins correspondants du Service d'aide médicale urgente (SAMU). Lorsque ce dispositif est mis en œuvre, les médecins correspondants du SAMU, médecins de premier recours formés à la médecine d'urgence, interviennent en parallèle du déclenchement d'un SMUR sur demande de la régulation médicale du SAMU dans les territoires où le délai d'accès à des soins médicaux urgents est supérieur à 30 minutes ; - la possibilité pour le SAMU de solliciter l'intervention d'un

équipage SMUR sans médecin. Cette modalité a été permise pour permettre une plus grande gradation de la prise en charge des soins d'urgence. L'équipe paramédicalisée d'intervention est alors sollicitée en fonction de l'état de santé du patient, à la demande et sous la supervision constante du médecin régulateur du SAMU. En parallèle, les services du ministère de la santé et de la prévention travaillent aux solutions de long terme à apporter à cette situation. En particulier, les travaux sur la réforme du droit des autorisations de médecine d'urgence se poursuivent pour apporter de manière pérenne de nouvelles possibilités d'organisations, adaptées à chaque territoire, tout en maintenant les exigences de qualité et de sécurité des soins. Ces travaux impliquent, depuis 2018, les représentants de la profession, pour garantir que les mesures seront pertinentes, adaptées, mises en œuvre rapidement, et donc efficaces. Le paysage des urgences continuera de se transformer dans les prochaines années, pour s'adapter aux besoins de la population.

### *Établissements de santé*

#### *Pour une alternative au projet d'Hôpital Grand Paris Nord*

**10131.** – 18 juillet 2023. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le projet de campus hospitalo-universitaire du Grand Paris Nord (CHUGPN) résultant de la fusion des hôpitaux Bichat et Beujon après l'annulation de la déclaration d'utilité publique par le tribunal administratif de Montreuil. Cette décision de justice vient confirmer le diagnostic déjà largement partagé selon lequel, si ce territoire du nord parisien a besoin d'un net rééquilibrage en matière d'offre de santé hospitalière et de formation aux professions de santé, le projet envisagé ne répond pas aux besoins de la population de ce secteur. En particulier, le tribunal relève que l'opération aurait conduit à diminuer le nombre de lits d'hospitalisation de 1 131 à 941, avec une réduction du nombre de places en ambulatoire de 207 à 173. Concernant la maternité, le nombre de naissances pouvant être accueillies baisserait fortement en passant de 3 238 à 2 000. Il considère en outre comme non satisfaisantes les réponses visant à justifier cette baisse de capacité, notamment l'augmentation du taux de rotation (de 1 à 1,3) ou encore l'hébergement hôtelier annexe. M. le député note que cette baisse du nombre de places de maternité serait intervenue au moment même où le nombre de naissances augmente en Seine-Saint-Denis. Dans ce département, les capacités de suivi des femmes enceintes et d'accouchement subissent en outre de fortes tensions, notamment en raison de risque de fermeture de maternités privées, comme de la pénurie de sages-femmes. Cette nouvelle baisse de l'offre dans ce domaine aurait donc été une très mauvaise nouvelle au moment où les futures mamans peinent à trouver une place en maternité. D'une manière générale, en cohérence avec cette décision de justice, M. le député s'inquiète d'une réduction de l'offre de santé et d'une absence de prise en compte des évolutions démographiques de territoires très dynamiques et déjà affectés par une inégalité de santé et d'accès à la médecine. M. le député note que les arguments avancés par le tribunal administratif de Montreuil rejoignent les siens et ceux de nombreux élus de collectivités riveraines. Il regrette que l'APHP fasse appel de cette décision et considère que cette annulation de déclaration d'utilité publique devrait conduire le Gouvernement à reconsidérer ce projet afin qu'il puisse répondre pleinement à l'intérêt général et aux exigences de santé publique dans ces territoires. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

**Réponse.** – L'ensemble des acteurs impliqués dans la création du campus hospitalo-universitaire Saint-Ouen Grand Paris Nord (CHUSOGPN) soutiennent ce projet et ont eu l'occasion de souligner son utilité pour l'ensemble du territoire francilien. L'adossement d'un centre hospitalier universitaire à une université de santé est un projet majeur du Grand Paris. L'installation d'un campus hospitalo-universitaire en Seine-Saint-Denis, un territoire dynamique, renforce le maillage hospitalier public et privé déjà dense sur ce territoire. Ce projet est très important pour le territoire Nord-Francilien, au-delà du périmètre de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) avec un rééquilibrage de l'offre de soins en Seine-Saint-Denis et doit permettre d'améliorer les conditions de prise en charge des patients dans un territoire marqué par des inégalités sociales et économiques. Au-delà, les travaux de construction de ce nouvel hôpital sont attendus par les patients et les communautés hospitalières et universitaires depuis plus de quinze ans, en raison de l'état des locaux des hôpitaux Bichat et Beujon et de la dispersion actuelle des locaux universitaires. S'agissant du capacitaire prévu, il permettrait une augmentation de 25 % du nombre total de patients pris en charge par rapport au capacitaire actuel des hôpitaux Bichat et Beujon en hospitalisation complète et en ambulatoire. Une densification du plateau technique est par ailleurs prévue. S'agissant des places en maternité, la création de 30 lits d'obstétrique dans le projet CHUSOGPN permettra de renforcer les capacités d'accueil en obstétrique du département. Si le tissu des maternités est fragile dans le département, principalement du fait des tensions sur les ressources humaines, la dynamique des naissances en Seine-Saint-Denis n'est pas à la hausse selon les chiffres de l'INSEE : la Seine-Saint-Denis connaît une baisse de natalité depuis 2020 avec -1 394 naissances domiciliées par an entre 2020 et 2022 et -2 178 naissances domiciliées par an projetées entre 2020 et 2023, soit une baisse de - 7,9 % sur la période. Par ailleurs, l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France

accompagne l'ensemble des maternités du département afin de maintenir leur capacitaire tout en garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge des parturientes. Des actions sont notamment engagées pour le recrutement et la fidélisation des sages-femmes avec des premiers résultats déjà perceptibles dans certains établissements. Le capacitaire prévisionnel des maternités de la Seine-Saint-Denis pour 2024 devrait être équivalent à celui de 2022.

### *Maladies*

#### *Usage des dialyses par rapport aux greffes dans les cas d'insuffisances rénales*

**10179.** – 18 juillet 2023. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la possibilité laissée aux établissements de soins de privilégier l'administration d'un traitement moins confortable et plus onéreux aux patients atteints d'insuffisance rénale en stade 5. En effet, on peut lire sur le site de la Haute Autorité de santé : « L'insuffisance rénale chronique se caractérise par l'altération du fonctionnement des reins, qui filtrent quotidiennement le sang. Elle est parfois irréversible et sans possibilité de guérison. Cette maladie évolue plus ou moins lentement et comprend cinq stades de sévérité croissante : du stade 1 au stade 5. Au stade 5, le rein n'assure plus ses fonctions. On parle alors d'insuffisance rénale « terminale » et un traitement pour suppléer aux fonctions vitales du rein est indispensable. Ce traitement de suppléance est possible par la greffe d'un rein ou la dialyse. La transplantation rénale augmente l'espérance de vie moyenne des patients âgés de 65 ans et plus (âge moyen 70 ans) d'environ 4 ans, comparativement aux patients dialysés inscrit sur liste d'attente ». Pourtant, le 13 janvier 2022, la chaîne de télévision France 2 a diffusé une enquête de Gabriel Garcia, avec Julien Beccu, intitulée « Liberté, santé, inégalités ! ». On y apprenait que la dialyse, traitement lourd pour les patients atteints d'insuffisance rénale, était prescrite quotidiennement à 50 000 malades. Or la greffe s'avère être une alternative pour ceux-ci, mais également moins onéreuse, notamment pour la sécurité sociale. Il semble évident que certains hôpitaux et certaines cliniques privilégient la dialyse pour des raisons de rentabilité financière des actes pratiqués en leur sein dans le cadre de la tarification à l'activité. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de s'assurer que les personnes atteintes d'insuffisance rénale puissent bénéficier à titre principal d'une greffe et que la dialyse ne soit envisagée que subsidiairement.

*Réponse.* – Le nombre de personnes atteintes par une maladie rénale chronique augmente, et la greffe, a fortiori d'un rein prélevé sur un donneur vivant, représente un intérêt certain pour une grande partie d'entre elles. La solution thérapeutique que constitue la greffe doit pouvoir être systématiquement envisagée dans les parcours de soins, et les greffons être disponibles en nombre suffisant. Si l'accès à la greffe dépend de l'éligibilité des patients (l'âge et certaines pathologies étant incompatibles avec la mise en œuvre d'une procédure de greffe), il est donc également conditionné par l'inscription des patients sur liste d'attente associée à une disponibilité suffisante des organes. Ces deux axes constituent une priorité nationale, soutenue notamment dans le cadre du plan ministériel pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus 2022-2026, construit en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes (partenaires institutionnels, sociétés savantes, associations d'usagers et professionnels de santé). Il a été tenu compte, pour son élaboration, du « livre blanc sur la transplantation rénale », remis au printemps 2021 par trois sociétés savantes et une association de patients. Le plan présente un objectif de 20 % de greffes rénales réalisées à partir d'un donneur vivant à horizon 2026. Après une forte diminution provoquée par la crise sanitaire, tout organe confondu, la greffe a progressé de 4 % entre 2021 et 2022 avec 5 494 greffes, dont 3 376 greffes rénales, pour lesquelles 511 greffons sont issus de donneurs vivants (soit 15,14 %) d'après les données de l'agence de la biomédecine. Au total, les greffes rénales ont progressé de 4,8 % entre 2021 et 2022. Pour accélérer cette dynamique, le plan propose des réponses innovantes et concrètes autour de plusieurs axes, dont certains sont spécifiques à la greffe rénale, visant à améliorer l'accès à la liste nationale d'attente, développer la transplantation d'organes, notamment à partir de donneurs vivants, améliorer le pourcentage d'organes prélevés et réduire les disparités régionales autour de l'activité de greffe. Le plan prévoit également une révision des modalités de financement de l'activité de prélèvement et de greffe, dans un sens plus incitatif, pour assurer l'attractivité de la filière. Ces mesures sont soutenues par un financement complémentaire de 210 millions d'euros entre 2022 et 2026, correspondant à une augmentation significative du soutien financier à l'activité de prélèvement et de greffe. Au total, ce sont près de 2 milliards d'euros qui seront consacrés à la greffe sur la période du plan 2022-2026. S'agissant plus spécifiquement de la transplantation rénale, ce soutien financier a déjà commencé à se concrétiser en 2022 et 2023 par l'accompagnement de l'acquisition et/ou le remplacement de plus de 50 machines à perfusion rénales, permettant de maintenir la qualité des greffons et de maximiser les chances de prise de greffe. La greffe rénale devrait par ailleurs bénéficier de l'assouplissement du recours au don croisé permis par la dernière révision des lois de bioéthique françaises (augmentation du nombre de paires, possibilité de recourir au greffon d'un donneur décédé). Les établissements de santé et les agences régionales de santé sont invités à valoriser la place de la



greffe de rein à partir de donneur vivant dans les projets d'établissement, les chartes de bloc (avec la définition de créneaux dédiés), les projets régionaux de santé. Une attention particulière sera portée à ce type de greffe dans le cadre de la certification des établissements de santé par la haute autorité de santé. Les règles de bonnes pratiques applicables, qui datent de 2009, doivent par ailleurs être actualisées par l'agence de la biomédecine, des sociétés savantes et des associations spécialisées. S'agissant enfin de la sensibilisation au don de rein du vivant, celle-ci fait, depuis plusieurs années, l'objet d'une campagne dédiée de l'agence de la biomédecine. Parallèlement à ces mesures, des travaux spécifiques à la dialyse ont cours afin de définir une nouvelle feuille de route permettant, pour les patients éligibles, d'inciter au développement des modalités de prise en charge autonomes et à la greffe. Dans cette perspective, une politique tarifaire désincitative aux prises en charge en centres et en unité de dialyse médicalisée a déjà été mise en œuvre entre 2015 et 2020. Le forfait maladie rénale chronique (MRC) a également été mis en place pour éviter ou retarder le recours à une méthode de suppléance, dialyse ou greffe rénale, en favorisant la prévention, l'accompagnement thérapeutique du patient et son suivi grâce à une prise en charge coordonnée effectuée par une équipe hospitalière pluri-professionnelle composée, a minima, d'un néphrologue, d'un infirmier diplômé d'État et d'un diététicien et pouvant faire intervenir tout autre professionnel selon les besoins du patient. Ce forfait MRC participe ainsi également à promouvoir la greffe préemptive (transplantation sans recours préalable à la dialyse), notamment dans le cadre de son compartiment qualité mis en place à partir de 2023. En effet, le forfait MRC a évolué et intègre désormais un compartiment qualité permettant de moduler une partie des financements alloués sur la base d'indicateurs identifiés avec les représentants des professionnels de santé, des fédérations d'établissements de santé et des associations de patients. Le taux de patients éligibles à une greffe engagés dans un bilan d'inscription sur la liste d'attente de greffe constitue l'un des quatre indicateurs mis en place et vise à valoriser les établissements engagés dans cette démarche pour inciter au développement de la greffe, notamment préemptive, et éviter ainsi tout recours à la dialyse. Depuis sa mise en œuvre, le nombre de patients pris en charge connaît une progression constante avec 90 723 patients suivis en 2022 (82 % patients en stade 4 et 18 % en stade 5) correspondant à une augmentation de + 24% entre 2020 et 2022. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit la mise en place d'un financement forfaitaire des actes de dialyse. De nombreuses mesures sont donc déployées par le ministère de la santé et de la prévention afin d'améliorer le traitement des personnes atteintes d'insuffisance rénale.

11299

### *Professions de santé*

#### *Conflit récurrent entre l'Ordre national des infirmiers (ONI) et les infirmiers*

**10219.** – 18 juillet 2023. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le conflit récurrent entre l'Ordre national des infirmiers (ONI) et les infirmiers. En mars 2011, deux questions au Gouvernement, l'une d'un sénateur, l'autre d'un député, portaient sur les relations difficiles entre les infirmiers (salariés et libéraux) et l'ONI, ce dernier peinant à convaincre ses adhérents potentiels de se mettre à jour de leurs cotisations. Dans sa réponse, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé de l'époque appelait de ses vœux « des attributions inchangées pour les libéraux, une cotisation modique et facultative pour les salariés, un ordre infirmier qui, pour ces derniers, se recentrerait sur son rôle de représentation de la profession au plan national et international », « un système qui serait à la fois juste et adapté » et souhaitait que le Conseil national conduisît une restructuration dans ce sens, afin que les infirmiers et leurs employeurs pussent rapidement recouvrer une sérénité sur ce sujet. Douze ans plus tard, l'ONI peine toujours à recruter. Au centre hospitalier départemental (CHD) de La Roche-sur-Yon, « 70 % des infirmiers ne sont pas inscrits à l'ordre, rappelle FO. Ils refusent de payer un organisme privé pour travailler ». Le 21 juin 2023, une infirmière a été convoquée au tribunal des Sables-d'Olonne pour exercice illégal de la profession à la suite d'une plainte déposée par l'Ordre national des infirmiers (ONI), persuadé que la pratiquante ne figurait pas sur le tableau des professionnels, ce qui s'est avéré complètement faux, cette personne étant à jour de ses cotisations et inscrite. Cette affaire malencontreuse a relancé la polémique. Alors que, après dix-sept ans d'existence, l'ONI peine toujours à exister, à convaincre, il souhaite savoir comment il envisage d'arbitrer un conflit qui perdure depuis tant d'années afin que soit atteint l'objectif de sérénité préconisé par l'un de ses prédécesseurs.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 4312-1 du code de la santé publique, l'ordre national des infirmiers rassemble obligatoirement tous les infirmiers habilités à exercer leur profession en France. Comme le prévoit également le code de la santé publique, nul ne peut légalement exercer la profession d'infirmier s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre. L'appartenance des membres de la profession à leur ordre est ainsi une obligation pour eux, qu'ils soient libéraux ou salariés exerçant dans des établissements de santé publics ou privés. A défaut, il s'agit d'un délit d'exercice illégal. La cotisation ordinale des infirmiers salariés et celle des infirmiers libéraux sont les plus faibles parmi les professions de santé ordonnées. Il est nécessaire de rappeler que l'ordre national des infirmiers a



certes la personnalité morale de droit privé mais il est également chargé d'une mission de service public administratif, à savoir l'organisation et le contrôle de l'exercice de la profession (CE, Ass., 2 avril 1943, Bouguen). Il dispose à ce titre de prérogatives de puissance publique. La cotisation ordinale permet l'accomplissement des missions confiées à l'ordre et le Conseil national, représenté par son président, a compétence pour agir en justice en recouvrement de cotisations non acquittées par un praticien (Cass., civ. 1<sup>ère</sup>, 25 novembre 2015, n° 15-10597). Le ministère de la santé et de la prévention n'est pas l'autorité hiérarchique de l'ordre national des infirmiers et il ne lui appartient pas d'arbitrer les éventuels conflits entre les infirmiers et leur ordre. Au-delà de la capacité de l'ordre à adapter son fonctionnement, il revient également aux infirmiers d'utiliser la voie démocratique des élections pour porter leur conception du rôle de l'ordre. En effet, les membres des conseils de l'ordre des infirmiers sont élus par les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre.

## *Médecine*

### *État de l'accès aux soins dans la 4<sup>e</sup> circonscription du Vaucluse*

**10421.** – 25 juillet 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état de l'accès aux soins dans la 4<sup>e</sup> circonscription du Vaucluse. La quatrième circonscription de Vaucluse est fortement sous-dotée en professionnels de santé. Seul organisme à fournir des données démographiques sur les soignants, la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) décomptait 463 médecins généralistes en Vaucluse en 2022. En 2021, plus de la moitié des médecins généralistes libéraux en exercice dans le département (58,6 %) étaient âgés de 55 ans ou plus. 110 de ces médecins ont déjà dépassé 65 ans et 93 auront 65 ans d'ici 2028. Le besoin de renouvellement à court terme de 44 % ! Appliqué à la seule ville d'Orange cela signifie qu'il faut un nouveau généraliste par an sur les 5 années à venir pour maintenir l'offre actuelle. Appliqué à la circonscription, pour conserver le même nombre de généralistes, il faudra 37 nouveaux généralistes d'ici 2028. Dans le même temps, la population de la circonscription est vieillissante. Selon l'Insee, la part de la population de 75 ans et plus sur le territoire de la circonscription a augmenté de 16 % entre 2008 et 2019, passant de 11 235 à 13 268 personnes. Or les besoins en soins de santé des personnes âgées sont à la fois plus spécifiques et plus nombreux que ceux du reste de la population. Aussi, le départ à la retraite de nombreux médecins généralistes dans un tel contexte est très préoccupant. Des mesures ont été prises ces dernières années pour lutter contre la désertification médicale comme la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 et le « plan Buzyn » lancé le 13 octobre 2017. Or ces mesures sont insuffisantes au regard de la situation dans laquelle on se trouve. Elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour pallier au manque de médecins généralistes dans les déserts médicaux tel que celui de la quatrième circonscription de Vaucluse.

**Réponse.** – Le Vaucluse est constitué de 32 territoires de vie santé (TVS) regroupant les 151 communes du département. L'actualisation du zonage relatif à la profession de médecin a été effectuée par décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) le 2 février 2022 et place 96,9 % du département en zone d'intervention prioritaire (ZIP) ou en zone d'action complémentaire (ZAC). Ces territoires en ZIP peuvent bénéficier d'aides incitatives visant à favoriser l'installation des médecins libéraux sur ces territoires (aides conventionnelles (contrat d'aide à l'installation des médecins, contrat de stabilisation et de coordination pour les médecins, contrat de transition pour les médecins, contrat de solidarité territoriale médecin), exonération de la fiscalité sur la permanence des soins ambulatoires...), ainsi que les ZAC avec le contrat de début d'exercice. C'est dans le Vaucluse que la baisse de la démographie médicale la plus forte est observée, en région PACA, entre 2011 et 2021, et notamment entre 2017 et 2021. En effet, le département de Vaucluse comptait 469 médecins généralistes au 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec une baisse constatée de 50 médecins généralistes en 5 ans, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En juillet 2023, le département comptait 26 maisons de santé pluriprofessionnelles avec un projet de santé en cours de rédaction ou validé par l'ARS PACA. Sont recensées aussi en Vaucluse 9 CPTS (communauté professionnelle territoriale de santé) dont quatre avec un accord conventionnel interprofessionnel (ACI) signé (Grand Avignon, Cerebellum, Santé Luberon, Synapse Comtat-Venaissin) ; 4 en cours de rédaction du projet de santé (Nord Provence, Pays d'Apt, Drôme Provençale Enclave des Papes, Haute-Ouvèze). Enfin, le projet de CPTS IASO (Initiative Action Santé Orange) a été présenté en commission de coordination de l'offre de proximité départementale (CCOPD : où le projet est examiné collégialement par les représentants de la préfecture, du conseil régional, des professionnels de santé, de l'Assurance maladie et du conseil départemental de l'ordre des médecins) le 8 septembre 2023. Ainsi, d'ici la fin de l'année 2023, le département de Vaucluse sera totalement maillé en CPTS. Il y a par ailleurs 9 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) sur ce périmètre dont : - 4 MSP avec ACI : MSP Beaumes-de-Venise, MSP Rasteau, MSP Vaison-Ventoux en multi-sites avec Crestet, MSP Courthézon en multi-sites avec Châteauneuf-du-Pape ; - 4 MSP avec un projet de santé

validé par l'ARS mais sans ACI à ce stade : MSP Bédouin, MSP de Malmort-du-Comtat, MSP de Sablet, MSP Mondragon ; - 1 MSP en cours de validation par l'ARS : MSP Mornas en multi-sites avec Piolenc et Uchaux. Il est à noter aussi une équipe de soins primaires (ESP) à Cairanne et un centre de santé médico-polyvalent à Orange. Au titre du Ségur de l'Investissement, l'ARS PACA accompagne actuellement des projets immobiliers de construction de maisons de santé pour les communes de Mornas, Mondragon, Vaison-la-Romaine, et Courthézon. L'émergence de ces projets et la participation de l'ARS s'effectuent en concertation avec les institutions participant au financement des maisons de santé que sont le Conseil départemental, la Région Sud et la Préfecture. Le maillage des structures d'accès aux soins de proximité évolue de manière positive. Les maisons de santé, ainsi que les CPTS sont des leviers d'attractivité pour les territoires et permettent un accompagnement renforcé des professionnels de santé en exercice. L'exercice coordonné attire les jeunes professionnels et notamment les internes en médecine générale. En effet, chaque MSP s'engage à accueillir et à encadrer des professionnels de santé en formation, aussi bien pour les professions médicales que les professions paramédicales. A minima, un médecin généraliste doit être maître de stage universitaire ou s'engager à se former pour le devenir. La Délégation de l'ARS Vaucluse est présente pour accompagner les communes du Haut-Vaucluse. Ces derniers mois, plusieurs réunions ont été organisées avec les communes de la communauté de communes Rhône-Lez-Provence, dont celle de Lapalud en recherche de médecins généralistes, qui ont été classées en ZIP dans le dernier zonage de l'ARS. Les réunions à Mondragon et Mornas ont permis de faire émerger des projets de maisons de santé. L'ARS travaille par ailleurs en coopération avec la Caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse dans le pilotage du plan d'actions « zéro patient en affection longue durée sans médecin traitant » notamment, mais également sur de multiples sujets visant à mieux organiser l'accès aux soins. Enfin, dans le cadre du Conseil national de la refondation santé, l'ARS et ses partenaires ont identifié la nécessité de déployer un guichet unique d'accompagnement des professionnels de santé et en première intention des médecins, à la fois lors de leur étude, puis de la période d'installation sur une commune, et enfin dans le cadre du maintien en exercice, et des outils permettant de libérer du temps médical (système d'information partagé et télémédecine, nouveaux métiers associés IPA, Asalée, assistants médicaux ...). Un comité de pilotage s'est réuni le 31 août 2023 pour travailler sur ce projet et sa déclinaison opérationnelle.

11301

### *Produits dangereux*

#### *Lutte contre le trafic illégal de cigarettes*

**10732.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hausse de consommation de cigarettes de contrefaçons, présentant un risque de santé publique et un manque à gagner pour l'économie nationale. Le rapport du cabinet KPMG est formel : la France concentre 62 % de la consommation de cigarettes contrefaites en Europe, qui se hisse en 2022 à plus du tiers du total des cigarettes consommées sur le sol français. Cette réalité engendre une perte de près de 7,2 milliards d'euros pour l'État en recettes fiscales (2,5 fois plus qu'en 2021) et une perte de plus de 860 millions d'euros pour les buralistes. Il faut rappeler que ces derniers - filière riche de plus de 80 000 emplois - maillent les territoires, notamment ruraux avec une présence à hauteur de 40 % dans des communes de moins de 3 500 habitants. Ces derniers n'ont d'ailleurs pas manqué d'alerter sur l'essor inquiétant des marchés parallèles, en témoigne le récent rapport de la Confédération des buralistes. Cette consommation touche particulièrement les jeunes et les populations aux plus faibles revenus. Or il est prouvé que la consommation de ces produits est beaucoup plus dangereuse que les cigarettes qui proviennent du marché légal, car elles ne subissent de fait aucun contrôle sanitaire. La toxicité des cigarettes traditionnelles et légales n'est pas discutable ; toutefois, la qualité du papier ou encore du filtre est contrôlée de manière à réduire la nocivité, ce qui n'est pas le cas dans les cigarettes de contrebande. Un filtre ou un papier de mauvaise qualité et non conforme augmente drastiquement les effets néfastes qu'induit la consommation de cigarettes. En effet, la composition de ces dernières est souvent très préoccupante, avec des traces élevées de certains métaux lourds comme le plomb, dont on connaît les répercussions sur la santé. Si la consommation de tabac n'est évidemment pas à inciter, l'on remarque que l'augmentation des prix des paquets de cigarettes a fait exploser le marché parallèle. La réduction des quantités de cigarettes que l'on peut ramener légalement d'un pays étranger en France - passant de 800 à 200 cigarettes depuis la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 - a également conforté l'augmentation de la contrebande. Avec 6 milliards de cigarettes de contrefaçon consommées en 2020, la France est sur la première marche du podium européen. Malgré le renforcement récent des moyens des douanes et le démantèlement de plusieurs usines clandestines de contrefaçon sur le sol français - notamment dans le nord de la France ou encore près de Rouen -, le marché parallèle continue de croître. En effet, cette filière en pleine effervescence utilise des modes opératoires similaires au trafic de drogue et met en danger la santé des citoyens français, souvent les plus précaires, qui achètent ce tabac en ne sachant pas ce qu'il contient. C'est

pourquoi M. le député demande au Gouvernement de mettre en place des mesures pour endiguer le commerce illicite de tabac qui nuit à la santé des consommateurs et qui met à mal les recettes de l'État. Également, il le questionne sur les avancées générées par les politiques actuelles de prévention et de dissuasion tabagique, ainsi que sur les alternatives viables proposées pour endiguer ce phénomène.

*Réponse.* – Le Gouvernement a fait de la lutte contre le tabac une priorité. Le tabagisme reste la première cause de mortalité évitable dans notre pays, à l'origine de 75 000 décès chaque année (soit un décès sur 8), ou 200 morts par jour. Son coût social est estimé à 155 milliards d'euros en 2019. Nous avons fait des progrès, le tabagisme chez les jeunes de 17 ans ayant par exemple fortement diminué, passant de 25% à 16% en 5 ans. Pourtant, l'usage quotidien du tabac concerne encore 12 millions de Français, soit un quart de la population adulte. Pour lutter contre ce fléau de santé publique, le ministre de la Santé et de la Prévention a présenté le 28 novembre 2023 le nouveau Programme national de lutte contre le tabac (PNLT) 2023-2027. Ce plan représente une nouvelle étape forte et résolue de la lutte contre le tabagisme, traduisant les efforts communs menés avec les parlementaires, associations d'élus, associations de lutte contre le tabagisme, ainsi que les professionnels de la santé. Le PNLT prévoit ainsi un ensemble de mesures pour : - poursuivre avec efficacité le recul du tabagisme, avec une hausse du prix du tabac portant le paquet à 13 euros en 2027, avec une première étape à 12 euros dès 2025 et la généralisation des espaces sans tabac à toutes les plages, parcs publics, forêts, et aux abords extérieurs de certains lieux publics à usage collectif, spécialement les établissements scolaires, - renforcer l'accompagnement des fumeurs, avec de nouvelles actions ciblées pour accompagner activement vers le sevrage, en particulier les plus précaires – prescriptions de substituts nicotiques, accompagnement individualisé, - accompagner les buralistes dans la transformation de leur métier, pour arriver à réduire leur dépendance aux revenus liés au tabac, - anticiper les rapides évolutions du marché, avec l'interdiction des cigarettes électroniques jetables à usage unique ou puffs (interdiction votée par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2023) et un travail amorcé pour limiter les arômes autorisés dans les produits du vapotage. Les mesures de ce PNLT donnent un nouvel élan à la lutte historique menée par le ministère de la santé et de la prévention contre le tabac avec l'objectif d'une première génération d'adultes débarrassée du tabac dès 2032. Dans la perspective des grands événements sportifs internationaux, l'année 2024 sera aussi l'occasion de développer tous les leviers possibles pour accompagner les fumeurs notamment autour de la dynamique du « sport santé ». Concernant le commerce des produits du tabac, hors réseau des buralistes, celui-ci nuit à nos objectifs en termes de réduction de la consommation. Il pèse aussi bien sur les finances publiques que sur les revenus des buralistes. Afin de lutter contre les trafics de tabac, la France s'est engagée dès le 3 avril 2014, dans le cadre de la directive 2014/40/UE, à mettre en œuvre un dispositif de traçabilité et de sécurité sur les produits du tabac. Ces dispositifs sont actuellement appliqués sur les paquets de cigarettes et les paquets de tabac à rouler. Ils seront étendus à partir du 20 mai 2024 à tous les produits du tabac (tabac à chicha, à priser, à mâcher, cigares, cigarillos, etc.). Le dispositif de sécurité vise à garantir l'authenticité des produits présents sur le territoire pour lutter plus efficacement contre la contrefaçon et le dispositif de traçabilité permet quant à lui de suivre un produit du tabac de son usine de production jusqu'au détaillant chargé de la vente au consommateur. Ces dispositifs ont pour ambition de sécuriser toute la chaîne de valeur du tabac et toutes les étapes successives de l'acheminement du produit afin d'empêcher les falsifications ainsi que de renforcer la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac sous ses différents aspects (fiscal, sanitaire, financement criminel, vol et recel). Le dispositif de traçabilité est fondé sur l'identification de chaque acteur de la chaîne logistique, décliné jusqu'au produit lui-même. À ce titre, toutes les unités de conditionnement et les emballages agrégés produits au sein de l'Union européenne (UE) ou destinés à être commercialisés dans un pays de l'UE sont marqués d'un identifiant unique. Toutes les données collectées par les États membres sont agglomérées dans une base de données européenne. En outre, un plan national de lutte contre les trafics illicites de tabac 2023-2025 a été présenté par le ministre chargé des comptes publics, au mois de décembre 2022. Il vise à renforcer la capacité d'action douanière contre toutes les formes de commerce illicite de tabacs. La douane intervient, en effet, comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics, qui est une des priorités de la direction générale des douanes et droits indirects. Articulé autour de quatre engagements qui structureront l'action douanière contre ce fléau jusqu'à la fin de l'année 2025, ce plan portera sur de nouvelles mesures importantes, qui correspondent à autant de nouveaux moyens déployés par la douane. D'abord, de nouveaux moyens de détection seront déployés sur les routes et sur les plateformes logistiques, notamment des scanners mobiles. Ils seront complétés par l'expérimentation et le développement de dispositifs de détection et d'analyse innovants. Ensuite, des groupes de lutte anti-trafics de tabac ont été créés dans les bassins de fraude prioritaires. Ils permettent de faire travailler de façon plus efficace l'ensemble des services douaniers intéressés, en coopération avec des services partenaires. Cette bonne coopération a été illustrée par l'opération nationale conjointe « COLBERT », qui a eu lieu du 31 mai au 6 juin 2023. Parallèlement, un réseau déconcentré de lutte contre la fraude sur Internet, dit « Cybertabac », est en

cours de formation, dans le cadre d'une stratégie nationale. Son objectif principal sera d'identifier les trafiquants locaux qui vendent du tabac sur internet. Par ailleurs, la douane va entamer des travaux, en coopération avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, visant au développement d'une capacité publique souveraine d'estimation et d'analyse du marché parallèle des produits du tabac. Celle-ci devra permettre de mieux comprendre, de façon indépendante, les ressorts criminologiques et socio-économiques du marché parallèle de tabacs. Cette démarche sera complétée par une analyse toxicologique complète des produits du tabac de fraude, afin de pouvoir mieux cerner les enjeux de santé publique issus de ces trafics. Cette meilleure maîtrise permettra une communication publique argumentée en la matière et améliorera le niveau de connaissance douanière des marchandises de fraude. Ensuite, une déclinaison particulière du plan d'action sera adoptée par la direction nationale garde-côtes des douanes, pour renouveler sa pleine implication dans la lutte contre les trafics illicites de tabacs. En effet, plusieurs types de contrôles (notamment des plaisanciers ou du bâtiment de certains navires commerciaux) et plusieurs techniques de contrebande relèvent directement de la mission des garde-côtes. En outre, le législateur a d'ores et déjà fait évoluer le régime juridique entourant la lutte contre les trafics de tabacs via la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Il s'agit, en particulier : - de l'augmentation, d'un an à trois ans, de la peine d'emprisonnement prévue par le code général des impôts (et de cinq à dix ans pour la bande organisée) encourue pour certains trafics ; - de la peine complémentaire d'interdiction du territoire jusqu'à dix ans pour tout étranger commettant ce délit désormais prévue au code des douanes ; - de l'aggravation, de 3 mois à 6 mois, de la durée de la fermeture administrative encourue par les commerces revendant du tabac de manière illicite ; - de la création d'une sanction de non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture, qui s'élève à deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende encourus. Enfin, le contrat d'objectifs et de moyens de la douane 2022-2025 prévoit un renforcement des effectifs en matière de lutte contre les fraudes douanières, dont les trafics illicites de tabacs.

### *Santé*

#### *Amélioration de la prévention des troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale*

**10748.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation actuelle des personnes atteintes de TSAF (troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale). Le TSAF est un syndrome qui survient chez une personne qui a été exposée à l'alcool pendant sa vie intra-utérine. Sous sa forme la plus grave, ce syndrome est reconnaissable par des signes physiques associés ainsi que par différents troubles qu'on appelle le SAF (syndrome d'alcoolisation fœtale). Ces troubles affectent le système neurocognitif et le comportement. Les TSAF peuvent engendrer des comportements inadaptés et dangereux (consommation de drogue, d'alcool, comportements sexuels inadaptés), un risque accru de comportement délinquant et de victimisation ainsi qu'une tendance à récidiver car les personnes atteintes du SAF ont des difficultés à percevoir les conséquences de leurs actes pour eux et pour les autres, à tirer des leçons d'erreurs passées ou à contrôler leurs pulsions. Selon une étude de 2004 aux États-Unis, 60 % des adultes atteints de TSAF non diagnostiqués ont déjà eu des problèmes avec la loi. Selon une étude canadienne de 2011, les jeunes atteints de TSAF risquent 19 fois plus de connaître un épisode d'incarcération et selon une seconde étude canadienne de 2015, 95 % des personnes atteintes du TSAF qui ont des démêlés avec la justice commettent leur premier délit avant 20 ans. En France, les TSAF sont la première cause de handicap non-génétique avec environ 1 % de la population affectée, soit 8 000 naissances chaque année dont au moins 800 porteurs du SAF. Le diagnostic des TSAF est toutefois très difficile. Aux États-Unis, sensibilisés bien avant l'Europe, on estime que 80 % des personnes atteintes ne sont pas diagnostiquées. Le diagnostic est pourtant essentiel afin de pouvoir accompagner et prendre en charge ces personnes. Le manque de diagnostic est un réel problème dans le cadre de démêlés avec la justice car les personnes atteintes de TSAF ne peuvent pas être interrogées ni subir un procès dans des conditions habituelles. Comme d'autres porteurs de troubles neurocognitifs, ils ont besoin d'adaptation car ils ont tendance à être impulsifs, ignorer le caractère répréhensible de leurs actes, avoir du mal à raconter les faits dû aux problèmes de mémoire et de logique, à affabuler ou à dissimuler leurs difficultés de compréhension, etc. Sans adaptation du parcours, ces personnes courent le risque d'être considérées à tort comme désinvoltes et/ou de faire de faux aveux. Face à cette situation, elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des personnes atteintes de TSAF et améliorer la prévention et le diagnostic de ces troubles. – **Question signalée.**

**Réponse.** – En France, la fréquence du syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) est estimée à au moins 1 pour 1 000 naissances. D'après une étude publiée en 2018 par Santé publique France, environ une naissance par semaine fait l'objet d'un diagnostic de SAF, entraînant une hospitalisation durant le premier mois de vie. L'étude indique cependant que ces chiffres sont sans doute sous-estimés, compte-tenu de la difficulté à diagnostiquer ces troubles en période néonatale, et qu'ils n'incluent pas les diagnostics posés ultérieurement. Selon les données du Baromètre



santé 2017, parmi les femmes interrogées, enceintes au moment de l'enquête ou mères d'un enfant de moins de 5 ans, 4 sur 10 ont déclaré ne pas avoir été informées des risques de la consommation d'alcool par le médecin ou la sage-femme les suivant ou les ayant suivies. 1 sur 10 a déclaré avoir consommé de l'alcool occasionnellement pendant sa grossesse. Ces résultats, même s'ils concernent une consommation occasionnelle, permettent de mieux caractériser l'enjeu de santé publique majeur que représente l'alcoolisation fœtale et de proposer des actions de prévention de la consommation d'alcool pendant la grossesse. Chaque année, la journée mondiale du SAF le 9 septembre est l'occasion pour les pouvoirs publics et les associations de prévention en santé de rappeler, par différents vecteurs de communication, la recommandation de ne pas consommer d'alcool durant la grossesse. Depuis 2005, la loi impose l'apposition sur tous les contenants de boissons alcooliques d'un pictogramme ou d'un message sanitaire rappelant cette recommandation. Depuis 2019, le bilan prénatal de prévention permet d'aborder ce sujet avec un professionnel de santé, et depuis 2020, l'entretien prénatal précoce est devenu obligatoire, un des objectifs de cet entretien étant de repérer des vulnérabilités, notamment dans le champ des addictions. Il s'inscrit dans le cadre du chantier interministériel des 1 000 premiers jours de l'enfant et plus particulièrement du « parcours des 1 000 premiers jours », dont il constitue le premier moment clé, et intègre systématiquement une information sur les pratiques à risques (alcool, tabac et cannabis) pour la femme enceinte. Le site et le « livret des 1000 premiers jours » incluent également ces informations. Ces actions semblent porter leurs fruits : selon l'enquête périnatale de 2021, environ 3% des femmes déclarent avoir consommé de l'alcool durant leur grossesse. Néanmoins, ce chiffre est également à prendre avec précaution car la consommation d'alcool est souvent sous déclarée. L'action en faveur d'une meilleure information des femmes sur ce sujet reste un enjeu majeur, en lien avec les recommandations de l'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) relative à la réduction des dommages associés à la consommation d'alcool de 2021, comme celle de l'amélioration du diagnostic précoce et l'intégration dans un parcours de prise en charge des enfants nés avec ou développant des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. Le ministre de la santé et de la prévention a fait de la lutte contre l'alcoolisation fœtale l'une des priorités de son action de prévention au cours de l'année à venir. Des actions de sensibilisation renforcée seront prochainement déployées en ce sens.

### *Professions de santé*

#### *Transfert de compétences aux infirmiers*

**11132.** – 5 septembre 2023. – M. Frédéric Zgainski appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le transfert de compétences aux infirmiers. Devant la persistance des inégalités d'accès aux soins de proximité et alors que de nombreux patients tardent à se faire soigner en raison de l'absence de personnels soignants près de chez eux, les infirmiers bénéficient d'un maillage territorial extrêmement important. Leur implication dans l'accès aux soins permettrait d'apporter une réponse rapide et efficace quant à cet enjeu de santé publique. Ainsi, il serait pertinent de leur transférer de nouvelles compétences pour qu'ils puissent apporter des soins de proximité à tous ceux qui en ont besoin, notamment concernant la prescription de certains dispositifs médicaux listés ci-dessous : renouvellement de sondes à demeure posées par un infirmier sur prescription médicale ; matelas et sur-matelas d'aide à la prévention des escarres en mousse avec découpe en forme de gaufrier ou sur-matelas à air à pression alternée. Également, il pourrait être intéressant de les autoriser à prescrire, dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, les dispositifs listés ci-dessous : des orthèses élastiques de contention des membres (bas, chaussettes et suppléments associés) ; des systèmes de compression multitypes bi-bande à pression contrôlées ; des accessoires pour lecteur de glycémie et le stylo auto piqueur. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les infirmiers jouent un rôle essentiel dans notre système de soins notamment auprès des populations fragiles. La profession infirmière a fait l'objet d'un processus progressif de reconnaissance. Des étapes marquantes, comme la réforme de la formation en 2009, le développement des protocoles de coopération et la création de la pratique avancée infirmière en 2018 notamment, ont accompagné le changement de positionnement de cette profession au sein de l'écosystème de santé. A travers la mise en œuvre de la stratégie « Ma Santé 2022 », puis de la déclinaison des accords du Ségur de la santé, des actions fortes ont également été menées pour engager une vision à long terme du rôle des professions paramédicales dans la transformation de notre système de santé, et en particulier des infirmiers, sur lesquels le ministère entend continuer à s'appuyer pour poursuivre ces transformations. L'évolution du métier infirmier reste nécessaire du fait d'une convergence de plusieurs facteurs : - en premier lieu, le besoin de faire évoluer l'organisation de l'offre de soins pour garantir une plus grande accessibilité, en s'appuyant davantage sur certains professionnels ; - en second lieu, une évolution naturelle du métier, qui s'est accélérée après la crise sanitaire et le rôle de ses professionnels dans la vaccination par exemple. Eu



égard à l'ambition de refonte du métier infirmier, le ministère de la santé et de la prévention avait confié à l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, une mission conjointe d'appui prospectif et technique. Les conclusions de cette mission, publiées en octobre 2022, ont permis de lancer en mai 2023 le chantier de refonte du métier socle des infirmiers. L'objectif de cette refonte est de : - penser le métier par activités ; - définir dans la loi les missions de l'infirmier diplômé d'État, ce qui permettra un partage de compétences plus souple avec les autres professionnels de santé et notamment les médecins ; - favoriser la transversalité entre les métiers et les parcours professionnels ; - poursuivre la démarche d'universitarisation, vers une diplomation par l'université (intégration pédagogique uniquement). Cette réforme, qui s'étendra sur 18 mois, fait l'objet d'un suivi constant du ministère de la santé et de la prévention, en lien avec les représentants de la profession. Il convient de rappeler que, sans attendre, les compétences vaccinales des infirmiers diplômés d'État ont été étendues par le décret publié le 8 août 2023, et que de nombreux protocoles de coopérations ont été signés pour ces professionnels (44 des 57 protocoles de coopération nationaux existants concernent les infirmiers, et 41 des 60 protocoles locaux).

## Santé

### *Mesures de prévention des accidents vasculaires cérébraux (AVC)*

**11462.** – 19 septembre 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures de prévention des accidents vasculaires cérébraux (AVC). Chaque année en France, ce sont 150 000 personnes, dont 1 000 enfants, qui sont touchées par un AVC. Première cause de mortalité chez la femme et troisième chez l'homme, 30 000 personnes décèdent d'un AVC chaque année. Première cause de handicap chez l'adulte, la plupart des rescapés d'un AVC vivent ensuite avec des séquelles motrices, neurologiques, psychologiques. La prise en charge se doit d'être la plus rapide possible. Pourtant, en 2019, plus de 40 % des Français pensaient que l'AVC affectait uniquement le cœur, tandis qu'une personne sur cinq ne savait pas que l'AVC pouvait survenir à tout âge. Alors que la Société française neurovasculaire affirme qu'une personne sur six aura un AVC dans sa vie, plus de 31 % de la population déclarait en 2013 ne pas savoir auprès de qui se diriger en cas d'AVC. La Haute Autorité de santé, dans un rapport rendu public le 27 juillet 2018, recommande « d'encourager et répéter les campagnes d'information vis-à-vis du grand public. L'information ne doit pas se limiter aux patients ayant des facteurs de risque vasculaire, mais doit concerner l'ensemble de la population, y compris les jeunes ». Malgré cela, les pouvoirs publics n'ont jamais réalisé de campagne durable d'information et de prévention, comme certaines peuvent exister contre les accidents de la route, le cancer du sein ou le tabagisme par exemple. Il souhaite connaître ses intentions pour une prévention plus efficace en ce qui concerne les AVC, insistant sur la nécessité d'une véritable campagne de santé publique.

*Réponse.* – Chaque année, 150 000 personnes environ sont victimes d'un accident vasculaire cérébral (AVC) et 120 000 sont hospitalisées à la suite de cet accident. Le nombre de personnes atteintes est en croissance, du fait de l'augmentation de la population âgée et de la baisse de la mortalité. L'AVC reste l'une des principales causes de décès chez l'adulte, avec plus de 30 000 décès annuels, et représente la première cause nationale de handicap acquis de l'adulte. Plus de 500 000 personnes vivent avec des séquelles d'AVC. Le risque d'AVC augmente fortement avec l'âge, mais 1 % des AVC concernent des nouveaux nés, des enfants ou des adolescents, soit entre 500 et 1 000 cas par an en France. La prévention des AVC est un enjeu majeur, dont témoignent les orientations de la stratégie nationale de santé 2018-2022 et du plan national de santé publique Priorité prévention. Des actions auprès de la population portent sur les déterminants du risque cardio-neurovasculaire : lutte contre le tabagisme, promotion d'une alimentation favorable à la santé, d'une activité physique régulière, réduction des comportements sédentaires, réduction de la consommation nocive d'alcool, lutte contre l'obésité, actions sur l'environnement, santé au travail, bonne santé mentale. Un autre axe repose sur le repérage et la prise en charge du risque cardiovasculaire, par les médecins traitants. La haute autorité de santé doit publier prochainement un guide de bonne pratique pour la prise en charge du risque cardio-neurovasculaire global en médecine de premier recours. Une communication auprès du grand public, relative à la connaissance des symptômes de l'AVC, a été développée dès le Plan national d'actions AVC 2010-2014, et entretenue par de nombreux acteurs : agences régionales de santé, associations, sociétés savantes, notamment à l'occasion de la journée annuelle mondiale de l'AVC, le 29 octobre. Le centre national de référence AVC de l'enfant, créé dans les suites du plan AVC 2010-2014, compte parmi ses missions, celles d'améliorer les connaissances, de développer l'information et la formation des professionnels de santé, des patients, de leurs proches et des usagers. Ces efforts portent leurs fruits. Selon une enquête de Santé publique France, en 2019, plus de 90 % des adultes avaient connaissance des principaux symptômes de l'AVC ; près de 90 % auraient le réflexe d'appeler les services de secours. Le nouveau dispositif « Mon bilan prévention », déployé par le ministère de la santé et de la prévention et l'Assurance maladie, témoigne

de l'ambition de prévention et promotion de la santé pour agir sur les déterminants des maladies chroniques et l'AVC. Il a été mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Médecins, infirmiers, sages-femmes et pharmaciens pourront accompagner les assurés sociaux lors de rendez-vous de prévention dédiés à différents âges clés de la vie. Accessible gratuitement et sans avance de frais, il permettra à chaque citoyen de devenir acteur de sa santé et amorce un réel virage préventif du système de santé. Un programme pilote d'expérimentation est déployé dans la région des Hauts-de-France à destination des personnes âgées entre 45 et 50 ans, et dès janvier 2024, le dispositif sera généralisé sur l'ensemble du territoire et ouvert aux assurés sociaux qui ont entre 18 et 25 ans (inclus), 45 et 50 ans, 60 et 65 ans et 70 et 75 ans.

### *Professions de santé*

#### *Désertification médicale et incitations fiscales*

**11878.** – 3 octobre 2023. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du manque de cohérence entre les différents classements des agences régionales des incitations fiscales prévues pour enrayer la désertification médicale. En effet, Mme la députée a été contactée par plusieurs de ses administrés face aux problèmes de désertification médicale du Loiret. Ainsi, en février 2022, l'agence régionale de santé (ARS) a publié une nouvelle carte des zones dites « prioritaires » pour bénéficier d'aides à l'installation de nouveaux médecins : 84,5 % des habitants de la région Centre Val de Loire et 65 % des Loirétains sont concernés par ce classement en zone prioritaire. La désertification médicale a tendance à s'aggraver dans la plupart des départements de la région et notamment dans le Loiret où le constat est alarmant : la totalité du département est désormais considéré comme « sous-doté ». Fort de ce constat, il y a quelques semaines, l'Association des maires du Loiret et 70 maires Loirétains ont annoncé porter plainte contre l'État face à la désertification médicale pour « non-assistance à personnes en danger » tandis que le territoire ne compte que 104 médecins pour 100 000 habitants, selon l'Insee. Le classement du Loiret comme territoire « sous-doté » par l'ARS est un premier pas, néanmoins, un problème demeure : l'ARS a dessiné des nuances qui suscitent l'incompréhension des élus, des habitants et des professionnels de santé. En effet, le département, bien qu'étant classé dans sa totalité comme une « zone sous dotée » - et certaines zones sont classées comme zones très sous-dotées - en médecins et professionnels de santé, le classement effectué par l'agence régionale de santé (ARS) diffère de celui reconnu par les services des finances publiques afin d'obtenir des aides et des incitations fiscales. En effet, le classement effectué par les finances publiques dans le Loiret est divisé en zones de revitalisation rurale et en « zones classiques », la première bénéficiant d'aides et d'incitations fiscales pour les professionnels de santé s'y installant, contrairement à la seconde. Or la commune de Bray-Saint-Aignan se trouve à proximité de communes classées en zone de revitalisation rurale, mais n'en fait pas partie selon le classement établi par les finances publiques. Ainsi, la commune de Bray-Saint-Aignan, bien que classée par l'ARS en « zone très sous dotée » en chirurgiens-dentistes, n'est pas reconnue par les classements des finances publiques en zone de revitalisation rurale, ce qui la prive des aides fiscales susmentionnées. Or la situation sur la commune est catastrophique, avec seulement un seul chirurgien-dentiste s'occupant de la patientèle de la commune et des communes adjacentes suite à des départs en retraite. Ce dernier, ayant signé un contrat d'engagement de service public (CESP) durant ses études en faculté de chirurgie dentaire, a choisi la commune de Bray-Saint-Aignan pour s'y installer. Or, malgré sa présence sur un territoire classé par l'ARS comme « sous-doté », ce dernier ne peut pas bénéficier d'aides fiscales en raison du non-classement de Bray-Saint-Aignan en « zone de revitalisation rurale » et envisage aujourd'hui de la quitter, s'étant retrouvé seul chirurgien-dentiste dans sa zone d'exercice. Le possible départ du chirurgien-dentiste de la commune aggraverait la situation de difficulté d'accès aux soins subie par les Loirétains et aurait des conséquences dramatiques. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle lui demande quelles mesures il pourrait mettre en place afin de soutenir économiquement et d'inciter les médecins et les professionnels de santé comme les dentistes à s'installer et à exercer dans des territoires étant classés en « zones sous-dotée » ou « très sous-dotée » mais n'étant pas reconnus comme des « zones de revitalisation rurale », les privant ainsi d'un accès à des aides et incitations fiscales avantageuses. Elle lui demande également d'étudier une harmonisation des classements entre l'ARS et les finances publiques afin d'assurer une meilleure cohérence des zonages.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour garantir l'accès aux soins de tous les citoyens et lutter contre les fragilités territoriales et la pénurie de médecins, notamment en milieu rural. Depuis 2017, il déploie une stratégie incitative comportant une large palette de solutions, adaptables à chaque contexte local. Car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique mais repose sur la confiance aux acteurs, professionnels de santé et élus locaux pour innover et construire des solutions sur-mesure. L'enjeu aujourd'hui, dans un contexte démographique tendu, est bien de mobiliser tous les leviers existants pour trouver du temps médical et augmenter l'attractivité des territoires les plus concernés, étant donné que les bénéfices de la fin du numéris clausus ne se

feront effectivement sentir que dans une dizaine d'années. Dans le cadre de la stratégie « Ma Santé 2022 » des dispositions à effet de court terme ont été déployées, sans attendre que les mesures structurantes (comme la suppression du numerus clausus ou le déploiement de l'exercice coordonné) puissent produire pleinement leurs effets : - facilitation de l'embauche d'assistants médicaux, pour seconder et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes. Aujourd'hui, on compte plus de 5 000 contrats d'assistants médicaux signés. L'objectif est d'accélérer le recours à ce dispositif pour atteindre 10 000 assistants médicaux fin 2024. Il est estimé, sur la base des premiers recrutements, que les gains sont de 10 % de patients en plus pour les médecins du fait du temps médical gagné ; - déploiement des protocoles de coopération pour améliorer l'accès aux soins et la réponse en santé en réorganisant les modalités d'intervention auprès des patients. Actuellement 57 protocoles nationaux sont autorisés dans lesquels sont engagées 2 400 équipes. Et 90 protocoles locaux ont été déclarés depuis 2021 dans lesquels un peu plus de 1 000 professionnels de santé se sont engagés ; - déploiement de la pratique avancée ce jour ouverte uniquement aux infirmiers, mais qui reste à développer pour les auxiliaires médicaux. Actuellement 1 619 infirmiers en pratique avancée ont une autorisation d'exercice de l'Ordre national infirmier. Ils exercent principalement à l'hôpital. Leur déploiement en ville est encore à faciliter ; - rénovation de l'accès aux formations de santé, dans un objectif de décloisonnement des études de santé pour favoriser des modes d'exercice partagés et pluri-professionnels mais aussi pour former le nombre de professionnels de santé dont les territoires ont besoin ; - accélération du virage numérique en santé, avec notamment le déploiement de la télémédecine dans les zones en tension, pour contribuer à faciliter l'accès aux soins grâce à une prise en charge et un suivi plus rapides. Le Ségur de la Santé lancé en juillet 2020 a ensuite mis l'accent sur le déploiement de l'exercice coordonné sous toutes ses formes (Maisons de Santé Pluri-professionnelles, centres de santé, Communautés professionnelles de territoire) et le recours à la télésanté. La formation des professionnels de santé est aussi un levier important pour attirer de nouveaux professionnels sur les territoires, et différentes mesures ont été prises en ce sens telles que les dispositifs de la loi d'organisation et de transformation du système de santé encourageant la réalisation des stages dans les zones sous-denses et qui sont aujourd'hui effectives. Des dispositifs spécifiques sont également destinés à faciliter l'installation des médecins dans les zones sous-dotées : - simplification des aides dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, en passant à une logique de guichet unique. En août 2023, 6 308 contrats en cours dont : - 2 651 contrats d'aide à l'installation médecin (CAIM), - 3 408 contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), - 99 contrats de transition pour les médecins (COTRAM), - 150 contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM) dans le cadre de leur exercice dans une zone d'intervention prioritaire (installation, maintien, renfort auprès de leurs confrères ...), - travail sur le cadre de vie global offert aux professionnels de santé : possibilités d'emploi pour le conjoint, établissements scolaires, accès au réseau, moyens de transports... Les élus locaux ont aussi une part à prendre, certains s'engagent d'ores et déjà dans cette voie. Sur la coexistence de plusieurs zonages, les praticiens peuvent en effet bénéficier d'aides à l'installation et au maintien de la part de l'Etat, de l'assurance maladie ou encore des collectivités territoriales, dans des territoires en tension et ce sont les Agences régionales de santé (ARS) qui déterminent ce ciblage, à partir d'une méthodologie nationale actualisée en 2021. Les aides fiscales, à l'exclusion des exonérations relatives à la participation à la permanence des soins ambulatoires, relèvent quant à elles d'une autre dynamique, sachant qu'elles s'adressent plus largement aux entrepreneurs (dont font partie les médecins exerçant en cabinet). La diversité des situations locales nécessite par ailleurs plus que jamais l'action concertée de l'ensemble des parties-prenantes, y compris évidemment des collectivités territoriales. C'est le sens des concertations locales qui ont été menées dans le cadre du Conseil national de la refondation. Des ateliers ont à ce titre été organisés sur l'ensemble des bassins de vie afin d'identifier et de déployer des solutions permettant de garantir la continuité des soins. A travers plus de 250 réunions locales, les CNR territoriaux ont fait émerger des centaines de bonnes idées, de projets et de modes de fonctionnement collectifs innovants. Pour accompagner la suite concrète de l'engagement des territoires, une enveloppe dédiée est réservée en 2023 sur le Fonds d'Intervention régional. Les ARS sont des facilitateurs dans ce contexte et accompagnent le déploiement de projets identifiés localement. Enfin les travaux se poursuivent à divers niveaux. L'examen de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels se ainsi poursuit au Parlement. Elle porte un nombre important de nouvelles mesures dont le déploiement rapide contribuera à améliorer la situation dans de nombreux territoires. Et la reprise de la négociation conventionnelle avec les médecins libéraux doit permettre d'identifier de nouvelles solutions pour l'accès notamment aux généralistes.

*Professions de santé**Santé visuelle des Français*

**12423.** – 24 octobre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la santé visuelle des Français. Près de 64 % des départements sont classés comme « déserts ophtalmologiques », ce qui est notamment le cas de son département de la Loire où l'offre de soins médicaux en santé visuelle demeure très insuffisante. Alors qu'un certain nombre des concitoyens, notamment les plus vulnérables, rencontrent des difficultés territoriales connexes (insuffisance de l'offre de soins, isolement, déplacement...), M. le ministre a été alerté en avril 2023. Dans sa réponse, les récentes avancées en santé visuelle ainsi que la question de l'élargissement des compétences des opticiens et orthoptistes ont été évoquées. Cependant, il n'a été aucunement question de la reconnaissance des opticiens en mobilité, ce qui constituait la question originelle. Reconnaître le rôle des opticiens de santé en mobilité est primordial afin de garantir une offre de soins suffisante et qualitative pour tous. En ce sens, il l'interroge sur l'opportunité de les intégrer à l'avenant 9 de la convention médicale pour la pratique de la télé-expertise.

*Réponse.* – Afin d'assurer un accès effectif aux soins visuels pour l'ensemble de la population et de renforcer la filière visuelle, les professionnels paramédicaux de la filière ont vu leurs effectifs augmenter fortement ces dernières années (+ 57 % pour les opticiens depuis 2012, + 67 % pour les orthoptistes). Parallèlement à la croissance des effectifs, des évolutions ont eu lieu afin d'améliorer la prise en charge des patients atteints de troubles visuels, y compris pour les publics les plus fragiles. Les opticiens-lunetiers ont ainsi vu leurs compétences élargies via la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, laquelle leur permet de procéder à l'adaptation des verres ou lentilles dès la première délivrance, sur accord du médecin. Pour renforcer la fluidité du parcours de soins du patient et le désengorgement des cabinets d'ophtalmologie, des évolutions sont également intervenues pour la profession d'orthoptiste. La loi de financement pour la sécurité sociale de 2022 a ouvert l'accès direct aux orthoptistes, qui sont à présent habilités à réaliser un bilan visuel et à prescrire directement des verres correcteurs pour les 16-42 ans, mais également à réaliser certains dépistages chez l'enfant. Il convient également de noter que les délais de rendez-vous en ophtalmologie ont baissé de 70 % depuis 2017. Un RDV non urgent sur deux peut être obtenu pour un nouveau patient en moins de 22 jours et 1 sur 4 en moins de 8 jours. Afin d'améliorer la prise en charge de nos aînés en matière de soins visuels, l'expérimentation prévue par la loi du 5 février 2019 et lancée le 1<sup>er</sup> janvier 2022 a permis aux opticiens-lunetiers de deux régions d'intervenir en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes afin de réaliser des réfractations et adapter les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs et de lentilles de contact des résidents. En fonction des résultats de l'évaluation et à l'issue des trois années d'expérimentation prévues par la loi, la généralisation de ce dispositif pourra être envisagée. A ce jour, le code de la santé publique impose aux opticiens-lunetiers de réaliser l'examen de réfraction dans l'enceinte du magasin d'optique-lunetterie ou dans un local y attenant. Par conséquent, l'ensemble de l'exercice des opticiens en mobilité n'est pas autorisé et seule la délivrance de matériels (lunettes et lentilles) à la demande du patient ou du médecin reste possible. Ces dispositions sont nécessaires dans la mesure où elles permettent de garantir au patient de bonnes conditions de prise en charge tant en terme d'installation que de confidentialité.

*Pharmacie et médicaments**Délivrance de médicaments prescrits par des médecins belges en ZOAST*

**12922.** – 14 novembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par les patients frontaliers pour se faire délivrer en pharmacie en France certains médicaments prescrits par des médecins belges. Dans le cadre de la zone organisée d'accès aux soins transfrontaliers (ZOAST) des Ardennes, pour garantir un parcours de soin facilité aux patients français, de nombreux patients se dirigent vers la Belgique pour consulter des spécialistes. Les pharmaciens proches des frontières rencontrent des difficultés pour assurer la continuité des soins car la présentation d'une ordonnance belge rédigée par un médecin spécialiste n'est pas conforme à la législation française. Cela concerne de nombreux médicaments nécessitant une ordonnance sécurisée pour les stupéfiants ou assimilés (ex : Skénan, Ritaline, Rivotril), une prescription initiale annuelle hospitalière ou d'un spécialiste (ex : Rivotril, Ritaline), ou encore une ordonnance d'exception à délivrance particulière (ex : Clozapine). Les pharmaciens ne peuvent donc que refuser la délivrance de ces médicaments et mettre les patients dans une situation qui peut être dangereuse, ou se mettre dans l'illégalité, sachant que la plupart de ces médicaments ne peuvent même pas être re-prescrits par les médecins traitant généralistes, ce qui pose le problème de la continuité des soins des patients. En mars 2020, le Gouvernement a déjà été interrogé sur ce sujet important pour les Ardennais, mais malgré 8 renouvellements de la



question écrite n° 27559, aucune réponse n'a été apportée. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre à ces pharmaciens frontaliers de délivrer les médicaments nécessaires aux patients pour maintenir un parcours de soin simple et cohérent dans le cadre de la ZOAST.

*Réponse.* – Les Etats membres de l'Union européenne dont la France ont adopté plusieurs dispositifs afin de simplifier l'accès aux soins pour les personnes qui vivent près d'une frontière. Les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement 883/2004 et règlement 987/2009) prévoient ainsi les modalités de prise en charge des soins "médicalement nécessaires en cas de séjour temporaire" dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse. Ces soins sont ceux qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical afin que la personne assurée ou son ayant droit ne soit pas contrainte de rejoindre, avant la fin de la durée prévue de son séjour, son État de résidence pour y recevoir le traitement nécessaire. Il s'agit de soins qui ne peuvent pas faire l'objet d'une programmation et ne sont donc pas soumis à autorisation préalable de la caisse d'assurance maladie de l'intéressé : ils concernent les personnes qui, lors d'un séjour touristique ou pour tout autre motif, notamment professionnel, dans un autre Etat membre, tombent malades ou se blessent et doivent donc être soignées dans cet Etat. Ces règlements organisent également la prise en charge des soins dits programmés. Les soins programmés sont ceux que le patient planifie à l'avance et qui constituent la raison principale du déplacement dans un autre Etat membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse. Les soins programmés doivent être autorisés par la Caisse d'assurance maladie préalablement au départ dans l'autre Etat membre. Une directive relative aux droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, la directive 2011/24/UE, est venue s'ajouter aux dispositions existantes afin de faciliter la prise en charge des soins programmés. Il existe désormais une liste de soins programmés qui sont soumis à autorisation préalable (formulaire européen S2 « droit aux soins programmés »). Ces soins sont les suivants : - les soins qui requièrent au moins une nuit dans un établissement de soins, c'est-à-dire les soins hospitaliers, y compris les soins de suite et les cures thermales avec hospitalisation ; - ceux nécessitant le recours à des infrastructures ou à des équipements médicaux hautement spécialisés et coûteux, qui figurent sur une liste établie par arrêté ministériel (notamment les IRM, scanner, le traitement du cancer, les soins cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation). S'agissant des autres soins programmés, également dénommés soins de ville ou ambulatoires, ils ne nécessitent pas l'obtention d'une autorisation préalable. Les patients sont libres de circuler dans un autre Etat afin de recevoir de tels soins. Dans le cas des habitants du nord du département de Meurthe-et-Moselle, les dispositions de la directive permettent un accès aux soins de ville au Luxembourg et en Belgique. Après avoir bénéficié des soins, les patients doivent demander le remboursement à leur caisse d'assurance maladie ou directement via leur compte Ameli. Les patients peuvent choisir de se faire rembourser sur la base de la législation française ou sur la base de la législation de l'Etat dans lequel les soins ont été réalisés. Le délai de remboursement par l'assurance maladie française a pu être long en raison du nombre de dossiers mais a vocation à se réduire progressivement grâce à la meilleure information des acteurs concernés. En complément de ces dispositifs, des conventions transfrontalières de coopération sanitaire ont été signées entre la France et les Etats frontaliers dont le Luxembourg. Ces conventions permettent l'adoption de conventions locales afin de s'adapter au mieux aux besoins des territoires concernés. A ce titre, la France et le Luxembourg ont signé une convention de coopération transfrontalière sur les secours d'urgence et le transport sanitaire urgent transfrontaliers ainsi qu'un protocole local pour l'exécution de cette convention. De plus, il existe une convention de zone organisée d'accès aux soins transfrontaliers "ZOAST" qui couvre le sud de la province belge du Luxembourg et une partie de Meurthe-et-Moselle. Cette convention organise la coopération entre les établissements hospitaliers de la zone et permet la facilitation de certaines démarches administratives. Les établissements belges disposent ainsi de lecteurs de cartes vitales qui leur permettent de télétransmettre les factures aux caisses d'assurance maladie françaises. Enfin, les services du ministère chargé de la santé et de la prévention poursuivent leurs travaux pour améliorer la coopération sanitaire avec les Etats frontaliers.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments*

**13312.** – 28 novembre 2023. – **Mme Béatrice Roullaud\*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments qui touche actuellement le territoire national. Déjà au cours de l'hiver 2022-2023, plusieurs médicaments (certains antibiotiques, des corticoïdes et le paracétamol), avaient subi des périodes de tensions d'approvisionnement plus ou moins longues dans un contexte de triple épidémie précoce de covid-19, de grippe et de bronchiolite. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a donc activé en octobre 2023 un plan hivernal qui vise à anticiper et limiter les tensions sur certains médicaments majeurs de l'hiver et ainsi sécuriser la couverture des besoins pour les patients. Néanmoins, avant même l'arrivée des



pathologies hivernales, de nombreux pharmaciens et professionnels de santé alertent les autorités car ils sont à nouveau confrontés depuis plusieurs semaines à une pénurie de médicaments parmi les plus prescrits par les médecins et les plus utilisés par les Français. Ils tentent certes de pallier ces manques mais redoutent les conséquences que cela peut engendrer à moyen terme. Ainsi, selon le rapport de France Assos Santé, 37 % des Français ont déjà été confrontés en 2023 à cette pénurie en pharmacie, soit une augmentation de 8 % par rapport à 2022. Les pics de tensions ou ruptures de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ne cessent d'augmenter depuis 2019. Parmi les causes évoquées figurent le contexte géopolitique, notamment la guerre en Ukraine, mais surtout la délocalisation. D'ailleurs, au mois de juillet 2023, une commission d'enquête du Sénat a esquissé des pistes pour remédier à cette situation, notamment la production en Europe des médicaments essentiels. Ce que les Français attendent, c'est la production de médicaments en France. L'industrie pharmaceutique française doit être en effet en mesure d'assurer l'approvisionnement, la mise en circulation et le contrôle des prix des molécules et des médicaments. Aujourd'hui, le constat démontre l'incapacité de la France à faire face à ce problème. Elle lui demande donc quelles démarches ont été entreprises pour la relocalisation en France des médicaments essentiels, notamment les antalgiques comme l'aspirine et plus largement, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre à cette pénurie de médicaments.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments en pharmacie*

**13313.** – 28 novembre 2023. – **M. Julien Odoul\*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments en pharmacie à l'approche de la saison hivernale. En effet, selon le rapport de France Assos santé, en 2023, 37 % des Français ont déjà été confrontés à une pénurie de médicaments en pharmacie, notant une augmentation de 8 % par rapport à 2022. En ce sens, les pharmaciens appréhendent l'hiver 2023-2024, qui connaît naturellement une augmentation des virus (rhumes, rhinopharyngite, bronchite, grippe, etc.). Au cours de l'hiver 2022-2023, dans un contexte de triple épidémie de covid-19, de grippe et de bronchiolite, certains médicaments comme l'amoxicilline et le paracétamol avaient déjà connu des soucis d'approvisionnement. Depuis, aucune solution n'a été proposée aux pharmacies, qui se voient contraintes d'importer des médicaments en provenance de la Chine ou de l'Inde, où les entreprises pharmaceutiques ont délocalisé en raison des coûts de production moins élevés. Selon un recensement de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), à la date du 18 octobre 2023, les pharmacies étaient déjà à flux tendus sur plusieurs médicaments majeurs de l'hiver. Au total, ce sont 4 000 médicaments du quotidien qui sont touchés par une rupture de stock ou une tension d'approvisionnement en France : l'amoxicilline, la cortisone, des antidiabétiques ou encore des anti-cancéreux... D'après l'Union des syndicats pharmaciens d'officines, si certaines ruptures seraient « ponctuelles », d'autres s'inscrivent dans la durée. Cette situation n'est pas tenable pour les pharmaciens et pour beaucoup de Français, qui, dans la 7<sup>e</sup> puissance mondiale, n'arrivent même plus à se soigner correctement. À l'évidence, les multiples politiques de désindustrialisation menées depuis quinze ans par les gouvernements successifs sont les premières responsables de la pénurie que connaît aujourd'hui la France. En octobre 2023, l'entreprise Sanofi a annoncé vouloir mettre fin à sa production de médicaments grand public d'ici fin 2024. Cette décision pourrait avoir un impact non négligeable sur les laboratoires pharmaceutiques français, comme celui de Galien LPS à Sens, dans l'Yonne, qui produit en grande quantité des produits pharmaceutiques de base, dont le Doliprane. Le 18 juin 2020, l'ancien ministre des solidarités et de la santé et actuel porte-parole du Gouvernement, Olivier Véran, déclarait lors de sa présentation d'un plan d'action pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé : « Le "jour d'après" doit être celui d'une indépendance et d'une autonomie retrouvées dans la production des biens essentiels. Nul ne peut concevoir que la France soit un jour dans l'incapacité de permettre à chacun d'accéder à des soins, à des traitements et à des médicaments ». Une énième fois, force est de constater que le Gouvernement a laissé se tiers-mondiser le système de santé français. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il va enfin passer des incantations aux actes quant à la relocalisation de l'industrie pharmaceutique française afin qu'elle soit en mesure d'assurer l'approvisionnement, la mise en circulation et le contrôle des prix des molécules et des médicaments et ainsi faire cesser cette pénurie.

*Réponse.* – La situation telle que nous l'observons en ce moment n'est plus tant celle de pénuries de médicaments que d'enjeux de répartition des stocks sur le territoire. C'est en particulier la situation de l'amoxicilline et du paracétamol. Le Gouvernement a agi avec volontarisme et détermination ces derniers mois. Une feuille de route a été développée sous la coordination de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), pour anticiper, minimiser les risques et résoudre au plus vite les situations de tension. Elle s'inscrit dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a permis des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs, obligation de détention de stocks de sécurité...). En outre, une

liste de 450 médicaments dits essentiels a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. A partir de cette liste évolutive, publiée le 13 juin 2023, des travaux sont engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en œuvre de solutions de production de secours, actions de prévention...). L'ANSM, en lien avec la Direction générale de la santé, a également établi un plan de préparation des épidémies hivernales pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise : - à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins, - à améliorer la mise à disposition des données, - et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments dans un esprit de responsabilisation collective de l'ensemble des acteurs du soin et des assurés. Enfin, un « plan blanc » reste activable en cas de situation exceptionnelle qui conduirait à devoir prendre des mesures spécifiques pour sécuriser la prise en charge des assurés. Concernant la constitution des stocks, le Gouvernement a travaillé avec les industriels du secteur à : - un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire, - des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe, en contrepartie d'engagements sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Le Président de la République a en outre annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production de 25 médicaments stratégiques. De plus, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit de nouvelles mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement notamment : - l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repreneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur et la création d'un statut de préparations officinales spéciales permettant aux pharmaciens de pallier à des pénuries, - la généralisation de la délivrance à l'unité par les pharmaciens d'officines des médicaments concernés par une rupture d'approvisionnement, - l'interdiction de prescription en téléconsultation de certains médicaments, en priorité les antibiotiques, - la systématisation pour les antibiotiques du recours à des ordonnances conditionnant la délivrance de médicaments à la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD), - ou encore le renforcement des pouvoirs de police sanitaire de l'ANSM. Enfin, concernant la répartition des stocks, le ministre de la santé et de la prévention a récemment réuni l'ensemble des industriels pour identifier collectivement les pratiques les plus adaptées à adopter. Le ministre leur avait demandé d'établir sous 10 jours une charte des bonnes pratiques, sous l'égide de la présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et de la directrice générale de l'ANSM. Cette charte a été dévoilée le 22 novembre, signe d'un engagement collectif des acteurs en faveur de la confiance et de la responsabilité. Au niveau européen, il convient également de noter que de nombreuses actions sont menées. La France s'est très tôt associée, avec 18 autres pays, à la proposition portée par la Belgique de Critical Medicines Act, pour adapter à ces médicaments essentiels la stratégie adoptée pour les métaux rares. Le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments, est par ailleurs entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment).

11311

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Énergie et carburants*

#### *Durée d'exploitation de la centrale à charbon de Saint-Avold*

**2050.** – 11 octobre 2022. – M. Alexandre Loubet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation de la centrale à charbon Émile Huchet de Saint-Avold, en Moselle-Est. Alors que le redémarrage de la tranche 6 de 600 MW est prévu courant octobre 2022 par l'exploitant GazelEnergie suite au projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, M. le député constate l'absence de visibilité donnée par le Gouvernement sur la fin d'exploitation de la saison 2022-2023 ou sur la possibilité de la poursuite de celle-ci en 2024 et 2025. Dans un contexte énergétique incertain malgré les impératifs de lutte contre le réchauffement climatique, résultat d'une politique énergétique sans vision ni constance avec un parc nucléaire dont la disponibilité est partiellement dégradée et au regard du cadre légal mouvant, il est vital de donner des

perspectives précises aux différentes parties prenantes, à commencer par les élus locaux, par l'exploitant et des sous-traitants au regard de leurs impératifs économiques et industriels et par les salariés qui méritent un minimum de respect après avoir été rappelés au travail pour sauver la sécurité d'approvisionnement électrique du pays malgré un PSE subi quelques mois plus tôt suite à la décision du Gouvernement de fermer la tranche 6. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de préciser dans les plus brefs délais si, à court terme, il envisage d'autoriser la tranche 6 du site Émile Huchet à fonctionner en avril 2023 et si, à moyen terme, il compte étendre l'exploitation de cette même tranche à la saison 2023-2024 voire 2024-2025.

*Réponse.* – Notre pays a traversé sa pire crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La crise ukrainienne et la volonté de la Russie d'utiliser l'approvisionnement énergétique comme une arme de guerre ont entraîné des tensions sans précédent sur les marchés du gaz depuis 2022 et, par voie de conséquence, sur les marchés électriques européens. Par ailleurs, nous avons rencontré à l'été 2022 un épisode de sécheresse inédit ayant conduit à un niveau de production hydroélectrique le plus bas en près de 45 ans. Enfin, la production nucléaire a atteint un niveau historiquement bas en 2022 du fait de l'effet conjugué du programme de visites décennales plus dense résultant du vieillissement du parc (grand carénage), des conséquences du phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) sur une quinzaine de réacteurs, découvert fin 2021 mais également des répercussions des différents mouvements sociaux ayant affecté les activités de maintenance. Ce contexte de crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver 2022-2023 dès le début de l'été 2022. Cela est passé d'abord par le plan de sobriété annoncé par le Gouvernement en octobre 2022, assorti de mesures visant à lisser les pics de consommation électrique, et qui a été soutenu par une campagne de communication grand public. Ce plan de sobriété est un grand succès. Grâce à la forte mobilisation des Français, la consommation électrique est en baisse de l'ordre de 9 % cet hiver, après retraitement des conditions météorologiques, soit une baisse de consommation équivalente à la production de l'ordre de 7 réacteurs nucléaires. Cette baisse de consommation s'observe toujours aujourd'hui. Par ailleurs, grâce à une politique d'anticipation menée par le Gouvernement dès le début de l'été, les stocks de gaz étaient remplis pour l'entrée de l'hiver dernier. D'autre part, nous avons tout au long de l'année 2022 augmenté nos marges de manœuvre sur la production électrique, renouvelables comme thermiques, avec notamment un choc de simplification porté par les services déconcentrés de l'État pour accélérer les projets renouvelables en cours de développement et un projet de loi d'accélération des projets renouvelables promulgué le 10 mars 2023. Nous avons enfin sécurisé notre capacité d'importation d'électricité au travers d'un partenariat de solidarité énergétique qui a été signé avec l'Allemagne fin novembre 2022, qui a contribué à permettre à la France d'importer en 2022 un volume record d'électricité. L'ensemble de ces leviers, qui s'ajoutent aux dispositifs usuels à la main du gestionnaire du réseau de transport RTE, ont permis d'éviter jusqu'à 8 signaux Ecowatt « orange » et 12 signaux EcoWatt « rouge » au cours de l'hiver dernier, c'est-à-dire potentiellement 12 épisodes de coupures d'électricité programmées. L'hiver 2022-2023 a ainsi pu être passé sans coupure d'électricité, ce dont il faut se réjouir, puisque cela traduit un rehaussement de la résilience de notre système électrique. La situation actuelle du système électrique est en nette amélioration grâce notamment à la remontée de disponibilité du parc nucléaire français, au déploiement des énergies renouvelables depuis un an et à la sobriété énergétique qui reste aujourd'hui à un niveau important. Dans ce contexte, la France est d'ailleurs redevenue le plus gros exportateur net d'électricité en Europe au premier semestre dernier et RTE a indiqué le 6 novembre dernier : "Un risque faible pour la sécurité d'approvisionnement au cœur de l'hiver prochain, si la consommation se maintient en fort retrait". Pour pallier la situation exceptionnelle rencontrée en 2022, la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat promulguée le 16 août 2022 a permis le redémarrage exceptionnel de la centrale de Saint Avold. Le Gouvernement a par ailleurs pris un décret permettant l'émission de 2,500 kilotonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawatt de plus que le plafond actuel sur la période entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 31 mars 2023, ce qui permettrait de disposer des 1,8 GW correspondant aux centrales de Cordemais et St Avold pendant un peu plus de 2500 h supplémentaires sur cette période. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 décembre 2023, le plafond d'émissions est fixé à 600 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par mégawatt de puissance électrique installée. Enfin, le décret prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le plafond d'émissions de gaz à effet de serre revienne à 700 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an et par mégawatt de puissance électrique installée. Malgré le redémarrage de la centrale de Saint Avold et le relèvement des plafonds de fonctionnement des centrales à charbon, la production des centrales au charbon a marqué un recul par rapport à 2021 (en baisse de 1 TWh) et n'a représenté que 0,6 % de la production française. D'ores et déjà en 2023, il peut également être constaté que la production de charbon à date est inférieure à celle de 2022. Cette situation ne remet donc en aucun cas en cause l'objectif de sortie du charbon et le Président de la République a annoncé le 25 septembre dernier "Je pense que la priorité que nous nous sommes donnée pour le pays et que nous allons porter à l'Europe et à l'international, c'est

sous ce mandat, et donc d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2027, d'être totalement sortis du charbon pour la production de notre électricité. Et c'est cette sortie du charbon qu'il faut porter en Européens et pour le monde et qui correspond là encore aux objectifs que nous fixe le GIEC, qui fixe la barre de 2030 pour sortir du charbon. La France sera en avance sur ce rendez-vous grâce à cette stratégie.". Dans le contexte de la préparation des futurs loi et décret portant sur la programmation énergétique français, le Gouvernement proposera ainsi une trajectoire énergétique visant la décarbonation des deux dernières centrales à charbon français d'ici 2027. De premiers échanges à ce sujet ont d'ores et déjà eu lieu avec les exploitants concernés et leurs organisations syndicales. Dans le même temps, le Gouvernement a rappelé son soutien au projet Emil'Hy visant à produire de l'hydrogène décarboné par électrolyse à grande échelle, afin de répondre à la demande notamment d'industriels voisins de la France. Ce projet s'inscrit dans la dynamique de transition énergétique et écologique portée par le territoire, contribuant ainsi à l'objectif de décarbonation de l'économie européenne et à la solidarité européenne dans le secteur de l'énergie dont la guerre menée par la Russie en Ukraine a rappelé toute l'importance.

### *Énergie et carburants*

#### *Prix élevés du gaz et de l'électricité pour les gestionnaires de parc immobilier*

**6714.** – 28 mars 2023. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les prix élevés du gaz et de l'électricité pour les gestionnaires de parc immobilier. Le président du conseil syndical d'une copropriété à Strasbourg, gestionnaire de plusieurs dizaines d'immeubles de parc locatif privé, a en effet sollicité l'aide de M. le député pour que les prix élevés du gaz pour le chauffage collectif puissent être renégociés, à l'image de ce qui a été mis en place pour les TPE/PME. En résumé de la situation, ce syndicat a été contraint de souscrire un contrat de fourniture de gaz à un tarif très élevé auprès d'Électricité de Strasbourg (ÉS), filiale d'Électricité de France (EDF), à un montant de 190 euros le MWh au 31 décembre 2022. Leur précédent contrat qui portait sur la période 2019-2022 arrivant à terme à cette date, il n'ont eu d'autre choix que d'accepter le tarif proposé, qui est 700 % plus élevé que le précédent. En raison de la forte hausse du prix sur le marché spéculatif mondial, les occupants des immeubles ont essayé de limiter leur consommation de chauffage pour économiser de l'énergie. La température moyenne dans les appartements est de 14 degrés - 5 degrés en dessous des préconisations, une température très inconfortable. Malgré ces sacrifices, ils sont confrontés à des surcoûts invivables qui mettent en péril leur capacité de paiement et dégradent fortement leur pouvoir d'achat. Ces dépenses supplémentaires remettent par ailleurs en question les différents investissements qui étaient prévus dans les immeubles, les résidents ne pouvant pas se permettre de financer de nouveaux travaux et notamment ceux qui concernent la rénovation énergétique des bâtiments. M. le député souhaite souligner le fait que la suppression des tarifs réglementés vise à mettre le droit français en conformité avec le droit européen sur la concurrence en matière d'énergie. Pour le gaz, ces dispositions ont été actées pour les professionnels et les copropriétés depuis décembre 2020 et devraient s'étendre à l'ensemble de la population en juillet 2023. Les Français seront donc désormais entièrement à la merci de la fluctuation des prix du marché au moment de souscrire à leur contrat d'énergie. Cette problématique n'est évidemment pas un cas isolé à Strasbourg et relève d'un sujet plus global sur l'accès à tous les résidents français de pouvoir vivre dignement. C'est pourquoi M. Fernandes souhaite poser plusieurs questions essentielles à Mme la ministre. Est-ce que Mme la ministre souhaite mettre fin au processus de dérégulation forcée des prix du gaz et de l'électricité, qui met des millions des concitoyens face à la peur de voir les prix s'envoler et l'incapacité pour eux de payer leurs factures ? Aussi, est-ce que Mme la ministre pense proposer aux copropriétés la possibilité de pouvoir renégocier leurs tarifs avec les fournisseurs d'énergie et plafonner le prix maximal proposé par ces derniers, à l'image de ce qui a été fait pour les TPE/PME, afin de leur donner de la visibilité et des marges de manœuvre ? Enfin, est-ce que Mme la ministre envisage de taxer ces profits indûment générés par les fournisseurs d'énergie et redistribuer cet argent aux citoyens, piégés par la situation et victimes de la spéculation financière sur les marchés financiers ? Il souhaite connaître les réponses à ces questions.

**Réponse.** – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé pour accompagner tous les français. Ont notamment été mis en place : Un chèque énergie exceptionnel 2022 d'un montant de 100 ou 200 € octroyés à 12 millions de ménages, en plus du chèque énergie classique attribué à 5,6 millions de ménages. Des aides spécifiques ont également été mises en place pour les ménages chauffés au fioul ou au bois. Un bouclier tarifaire sur l'électricité et le gaz : S'agissant de l'électricité, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de soutien : en 2022 et en 2023 la fixation de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire soit 1 €/MWh (au lieu de 32 €/MWh) et depuis début 2022, un bouclier tarifaire pour les contrats individuels est en place pour protéger les ménages. Il a permis d'éviter des augmentations drastiques de factures, et notamment d'éviter un doublement de ces denières au 1<sup>er</sup> février 2023 en ayant une hausse limitée à



+15% TTC. S'agissant du gaz naturel, le Gouvernement a également instauré un bouclier tarifaire qui s'applique à toutes les offres tarifaires, en remboursant la différence entre le niveau des prix du gaz vraiment chaque mois sur les marchés et le niveau d'octobre 2021, niveau qui a été réhaussé de 15% seulement au 1er janvier 2023. Sans ce bouclier, la hausse aurait été par exemple de près de 200% HT en octobre 2022 par rapport à octobre 2021. Les ménages résidant en copropriété avec un dispositif de chauffage collectif sont également protégés par un bouclier collectif depuis la mi-2022. Ce dispositif a été renforcé en 2023 avec une aide complémentaire pour les structures collectives qui ont signé un contrat fixe à plus fort de la crise. Pour ces dernières, lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30% supérieur au prix de référence du bouclier, l'Etat prend à sa charge 75% du prix du gaz contractualisé au-delà. Cette aide complémentaire reste applicable au second semestre 2023 et sera prolongée en 2024 pour les contrats encore actifs. Ce ne sont donc pas les tarifs réglementés qui protègent les ménages mais bien le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement depuis le début de la crise énergétique, et qui s'applique à toutes les offres, qui les a protégés. Il est enfin rappelé que les ménages peuvent à tout moment résilier leur contrat de fourniture, sans frais et sans délais, et ce, quelle que soit l'offre souscrite. Par ailleurs, pour trouver l'offre la plus adaptée aux besoins, les ménages français peuvent utiliser le comparateur d'offres en ligne indépendant du Médiateur national de l'énergie ([comparateur.energie-info.fr](http://comparateur.energie-info.fr)). Attachée à tout mettre en oeuvre pour renforcer le niveau de protection des consommateurs d'énergie résidentiels, le ministre de la Transition énergétique travaille, en lien avec la Commission de régulation de l'énergie, le Médiateur national de l'énergie, les associations de consommateurs et les fournisseurs à des dispositions législatives et réglementaires qui permettront de renforcer dans la durée le cadre d'exercice des activités de fournitures d'énergie.

### *Énergie et carburants*

#### *Mini centrale hydroélectriques*

**7950.** – 16 mai 2023. – **M. Roger Chudeau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la question de la contribution des mini centrales hydroélectriques à la production nationale d'énergie. L'association « France hydroélectricité » affirme que le potentiel de développement des mini centrales représente environ 880 MW qui viendraient s'ajouter aux 6 TW déjà produits par ces centrales. Or ce potentiel est sous exploité lorsqu'il n'est pas systématiquement abandonné au prétexte du rétablissement de la « continuité écologique » des cours d'eaux concernés. Ainsi, la centrale hydro électrique de Châtres sur Cher (41) qui alimentait près de 8 000 foyers en électricité est-elle fermée depuis quatre ans sans aucun profit pour ce cours d'eau qui est menacé d'envasement. Il lui demande si le ministère envisage de relancer cette filière de production d'énergie durable et si oui dans quels délais et si en ce qui concerne spécifiquement la mini centrale de Châtres sur Cher, le ministère pourrait diligenter une enquête technique visant à établir la nécessité de cette fermeture.

**Réponse.** – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable en France. La filière hydroélectrique permet d'apporter au système électrique une source de production prévisible, décarbonée et pilotable ce qui est essentiel pour l'atteinte de la neutralité carbone. La puissance installée en France métropolitaine continue de progresser. Le potentiel restant est toutefois limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement. Cependant, il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements pour le développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité. La politique de restauration de la continuité écologique concilie les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité, la préservation du patrimoine culturel et historique, ou encore les activités sportives en eaux vives. Cette politique de restauration n'a pas entravé le développement de la petite hydroélectricité, qui a progressé significativement au cours des dernières années, avec le développement de 150 MW de puissance installée supplémentaire entre 2018 et 2021. Selon les projets identifiés auprès de la filière, ce sont 250 MW supplémentaires qui pourraient être installés d'ici 2028 (en sites vierges comme sur ouvrages existants), toutes tailles d'installations confondues. Ces chiffres sont provisoires, en cours de discussion avec les acteurs de l'hydroélectricité. Ils représentent 1 % environ des objectifs nationaux d'installation d'ENR sur la même période (programmation pluriannuelle de l'énergie 2023-2028). La petite hydroélectricité fait déjà l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien financier public à leur développement via l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau des eaux captées gravitairement. En outre, un appel d'offres pour le développement de la micro et de la petite hydroélectricité a été réalisé en 2019, afin de favoriser la construction de nouvelles installations complètes (barrage et centrale hydroélectrique), l'équipement de barrages ou de seuils existants, mais ne produisant pas à ce jour d'électricité, et en particulier l'équipement de sites



d'anciens moulins. Sur les dix-neuf lauréats de cet appel à projets, 4 projets concernaient des sites d'anciens moulins. Il convient de noter que les coûts de production associés à ces ouvrages sont relativement élevés, au regard des prix de l'électricité de marché actuels et futurs. Le 29 janvier 2021, huit lauréats ont été désignés dans le cadre de la troisième période de l'appel d'offres pour développer la petite hydroélectricité. Sept projets concernent la construction de nouvelles installations (entre 2 MW et 3,3 MW de capacité). Un projet vise notamment à équiper un ouvrage existante, qui jusqu'à présent ne produisait pas. Le développement de la petite hydroélectricité doit être efficace, réaliste et planifié, en cohérence avec la nécessité de préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques fonctionnels, indispensables à l'adaptation au changement climatique. À cette fin, le ministère encourage la concertation locale pour rechercher les solutions les plus pragmatiques aux situations de blocage. Il doit également participer à l'objectif de compétitivité du mix électrique, ce qui conduit nécessairement à une logique de sélection des meilleurs projets en France. Pour les cas ne trouvant pas de solution satisfaisante à ce niveau, l'intervention d'un médiateur national de l'hydroélectricité est rendue possible par le décret n° 2022-945 du 28 juin 2022 instituant une expérimentation de médiateur de l'hydroélectricité, dont l'arrêté de nomination a été publié le 20 décembre 2022.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *La fermeture du site Enedis Nantes-Montluc*

**8409.** – 30 mai 2023. – **Mme Ségolène Amiot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la fermeture du centre de formation Enedis de la Croix-Gaudin à Saint-Étienne-de-Montluc. Ce centre de formation Enedis est le seul et l'unique site du Grand Ouest. Avec cette fermeture, les 2 000 stagiaires qui y sont formés chaque année seront contraints d'être formés sur le site de la Pérolrière à Lyon. Étant donné le contexte actuel, la fermeture de tels sites de formation représente un non-sens environnemental. Les stagiaires vont devoir traverser la France pour se former, engendrant donc des coûts financiers et une pollution supplémentaires qui pourraient être facilement évités si le centre était préservé. De tels centres de formations sont d'une grande importance pour la transition énergétique de la France. À l'heure où le pays s'engage vers un avenir de plus en plus électrique et de moins en moins carboné, il est absolument crucial que ces centres soient répartis sur le territoire français. En outre, ce sont donc 25 personnes qui sont concernées par une mutation obligatoire, 25 personnes qui possèdent un savoir-faire précieux et des compétences utiles dans le Grand Ouest. En effet, ils assurent la présence sur le terrain de personnes qualifiées ainsi que de moyens matériels précieux qui permettent d'agir rapidement en cas d'incidents au niveau local. Alors que l'électricité va se développer à l'échelle nationale, se priver de moyens d'actions et d'entretien sur les réseaux électriques locaux est une décision lourde de conséquences. Un projet de Campus des énergies était pourtant porté par la communauté de communes. Il avait pour ambition de redynamiser le site en diversifiant ses activités. Le centre serait devenu un nouveau pôle d'avenir pour la région en proposant, notamment, un accompagnement pour les nouvelles filières de l'énergie. Il aurait alors représenté un investissement clé pour l'avenir de la transition énergétique en France. En septembre 2022, l'inauguration du premier parc éolien en mer à Saint-Nazaire avait déjà fait de la Loire-Atlantique un département central pour le futur de l'énergie française. Renforçant l'innovation et la création d'emplois, la dynamique créée à Saint-Nazaire ne pourrait que bénéficier de la création de ce campus des énergies qui permettrait l'arrivée de nouvelles infrastructures dans le département. Elle lui demande si elle va agir pour que l'entreprise Enedis revienne sur sa décision de fermer le site Nantes-Montluc et inciter à une reprise du dialogue entre les différents acteurs afin que des projets ambitieux, écoresponsables et pérennes puissent y voir le jour.

**Réponse.** – Le site de Nantes Montluc est un site partagé aujourd'hui entre ENEDIS, GRDF et un village d'Entreprise. Si chaque année Enedis assure la formation de 38 000 stagiaires dans ses différents centres de formation, Saint Etienne de Montluc est le plus petit de ses campus nationaux avec seulement 2 000 stagiaires par an, venant en réalité de toute la France, au-delà du Grand Ouest. Un contentieux avec le propriétaire depuis 2016 et la nécessité de moderniser ce site, qui soulève notamment des enjeux de mise en sécurité, ont conduit ENEDIS à étudier des solutions alternatives et notamment celle consistant à transférer les formations sur les 5 autres Campus nationaux. Pour autant, aucune décision à date n'a été prise par ENEDIS. Le Gouvernement est en outre extrêmement attentif à la formation et au développement des compétences dans les domaines qui seront au cœur des enjeux de transition énergétique. Ainsi, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué chargé de l'Industrie ont annoncé en mai 2023 plusieurs mesures pour accélérer la réindustrialisation des filières renouvelables, dont un label des « Écoles de la transition énergétique » qui permettra de fédérer l'offre de formation du pays dans les métiers de la transition. Ce label permettra de mieux mettre en visibilité l'offre de formations existantes à tous les niveaux d'étude, qui peine parfois à recruter, et à susciter la création de nouvelles offres initiales et continues pour accompagner la réindustrialisation des filières du renouvelable. Par ailleurs, en

mars 2023, les acteurs de la filière des réseaux électriques, dont Enedis, ont signé une Convention de partenariat portant sur la création d'un programme de formation « Les Écoles des réseaux pour la transition énergétique ». Dans un contexte de forte croissance des activités liées aux réseaux électriques, ce programme a pour objectif d'anticiper et accompagner les besoins massifs de recrutement de la filière.

### *Énergie et carburants*

#### *Électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique*

**8593.** – 6 juin 2023. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition énergétique sur l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement. Selon cet arrêté, « les conditions pour bénéficier de l'obligation d'achat, prévue par l'article L. 314-1 du code de l'énergie, de l'électricité produite par les nouvelles installations de production hydroélectrique mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, ainsi que les conditions de cet achat » ne sont pas applicables aux installations utilisant l'énergie hydrocinétique des cours d'eau. Cependant, l'article D. 314-15 du code de l'énergie précise que seules les installations utilisant l'énergie hydrocinétique « désignées lauréates d'un appel à projets du programme des investissements d'avenir implantées (...) dans la zone économique exclusive du territoire métropolitain continental » peuvent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisent. Cette exception, restrictive, exclut *de facto* un grand nombre de projets pourtant innovants et reconnus par des labels, mais dont le mode de fonctionnement s'appuie sur des techniques encore peu développées, à l'instar des systèmes utilisant des « roues à aubes », par exemple. Ces projets novateurs et qui s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la transition énergétique ont cependant besoin de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité qu'ils produisent afin d'être pleinement mis en place et par la suite d'être en mesure de se développer. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la suppression de la mention suivante : « Les conditions ci-dessus ne sont pas applicables aux installations utilisant l'énergie hydrocinétique des cours d'eau » dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement.

*Réponse.* – L'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, dit H16, exclut, comme vous le mentionnez, les hydroliennes fluviales de ses dispositions. Celui-ci a succédé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers, telles que visées au 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n<sup>o</sup> 2000-1196 du 6 décembre 2000, dit H07, dans lequel un soutien à ces technologies était bien prévu. Cependant, au regard du nombre très limité de projets ayant souscrit un contrat d'achat dans le cadre du H07 (moins de cinq demandes pour deux mises en service) et de l'abandon de projets comme celui de projet de ferme pilote à Génissiat qui avait bénéficié du Programme d'investissements d'avenir de l'ADEME, il n'a pas été jugé pertinent de poursuivre ce soutien à travers le H16 et il n'est pas prévu à ce stade, compte tenu du retour d'expérience très récent, de modifier ces dispositions. En outre, les niveaux d'aide définis dans le dispositif H16 ont été calibrés à partir des coûts de référence de développement des installations hydroélectriques gravitaires, qui ne représentent pas ceux de la filière hydrolienne dont les besoins en génie civil sont très différents. Le Gouvernement suit les évolutions de cette filière qui est éligible à des soutiens ciblés et a déjà bénéficié de soutiens français ou européens pour des projets expérimentaux comme le projet de ferme hydrolienne de Caluire-et-Cuire sur le Rhône, financé à hauteur de 44% grâce aux Fonds européen de développement régional (FEDER). Le Gouvernement a ainsi soutenu, lors de l'examen de la loi pour l'accélération de la production des énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, la réalisation d'un rapport relatif à la maturité technologique et à l'opportunité technique et environnementale du déploiement d'installations d'hydroliennes fluviales sur le domaine public fluvial. Des analyses sont actuellement en cours en lien avec l'ADEME pour évaluer ces différents aspects, tout en étudiant les impacts de cette technologie sur la biodiversité, y compris les impacts cumulés en cas d'implantation de plusieurs installations sur un même site. Les résultats sont attendus pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2023, seront transmis au Parlement et pourront, le cas échéant, comporter de nouvelles recommandations relatives à cette filière.

### *Énergie et carburants*

#### *Production électrique générée par les moulins à eau*

**8832.** – 13 juin 2023. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition énergétique sur la question de la production électrique générée par les moulins à eau en France. En effet, la loi « climat et résilience »

du 22 août 2021 a permis de préserver l'usage de moulins à eau à des fins de production électrique. Les moulins à eau font donc pleinement partie du mixte énergétique français et participent de la souveraineté énergétique de la Nation. Pour mieux évaluer l'importance de ce type de production dans la production électrique générale en France, M. le député souhaite donc connaître le nombre de moulins à eau produisant de l'électricité par département et par région ainsi que les volumes d'électricité produits par ces moulins à eau par département et par région. Il souhaite également connaître le pourcentage que représente cette production par rapport à l'ensemble de la production électrique française et les recettes financières que représente la production électrique desdits moulins pour leurs propriétaires.

*Réponse.* – L'analyse du Registre national des installations de production et de stockage d'électricité produit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) (données publiques en date du 31/07/2023) fait état des informations que vous trouverez ci-dessous (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-installations-de-production-et-de-stockage-deelectricite-au-30-09-2023/>). Le tableau présente par région et département les puissances cumulées ainsi que le nombre d'installations hydroélectriques dont la puissance est inférieure à 150 kW, seuil qui peut représenter les moulins à eau équipés pour la production hydroélectrique. Ces chiffres ne tiennent compte que des installations raccordées au réseau de distribution, c'est-à-dire uniquement celles capables de fournir une aide au réseau électrique et n'intègrent donc pas les chiffres de l'autoconsommation. La puissance totale cumulée de ces installations s'élève à environ 43 MW soit près de 0,07% de la puissance du parc de production d'énergie renouvelable en France et 0,029 % de la puissance électrique installée en France (sur la base des données RTE au 31 décembre 2022). A titre de comparaison, la puissance totale installée de l'ensemble de ces 463 installations représente l'équivalent de la puissance de 7 éoliennes en mer actuellement installées au large de Saint-Nazaire. Ces valeurs rappellent le caractère très limité de la production énergétique des installations hydroélectriques de faible puissance dans le mix électrique, sans pour autant remettre en cause le fait qu'il produise une électricité décarbonée qui participe donc à l'objectif de décarbonation de mix énergétique. Ainsi, l'État soutient financièrement le développement de ces installations avec l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, dit H16. Ce soutien automatique est conditionné au respect et à la conciliation de l'ensemble des enjeux de l'utilisation de la ressource en eau, notamment des enjeux de biodiversité. Sous la responsabilité des préfets, la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau permet aujourd'hui une gestion équilibrée des projets de petite hydroélectricité au plus près des territoires. Il s'agit d'une politique ciblée et mesurée, qui cherche à concilier les enjeux de restauration des fonctionnalités des cours d'eau avec le déploiement de la petite hydroélectricité. Aujourd'hui, un producteur d'une installation d'une centaine de kilowatts peut espérer, grâce au H16, un tarif d'environ 170€/MWh produit. Ce niveau de tarif est très nettement supérieur au prix de marché de l'électricité sur les 10 dernières années et est très supérieur également aux prix de marché futur français.

	Nombre d'installations	Puissances installées cumulées (kW)
Auvergne-Rhône-Alpes	77	7326,85
Ain	7	631
Allier	1	130
Ardèche	15	1436,05
Cantal	4	468
Drôme	8	670
Haute-Loire	8	765
Haute-Savoie	3	326
Isère	9	832
Loire	8	699
Puy-de-Dôme	8	773
Savoie	6	596,8
Bourgogne-Franche-Comté	59	5580,6

Côte-d'Or	8	582
Doubs	6	732
Haute-Saône	17	1657,6
Jura	13	1301
Nièvre	3	250
Saône-et-Loire	5	431
Territoire de Belfort	1	98
Yonne	6	529
Bretagne	5	360
Côtes-d'Armor	1	45
Ille-et-Vilaine	1	120
Morbihan	3	195
Centre-Val de Loire	10	990
Cher	1	140
Eure-et-Loir	4	320
Indre	1	140
Indre-et-Loire	2	140
Loir-et-Cher	2	250
Corse	3	317
Corse-du-Sud	3	317
Grand Est	95	8867,1
Ardennes	6	705
Bas-Rhin	11	1062
Haute-Marne	5	521
Haut-Rhin	13	897,5
Marne	2	134
Meurthe-et-Moselle	10	1061
Meuse	9	791
Moselle	4	75
Vosges	35	3620,6
Guadeloupe	4	350
Guadeloupe	4	350
Hauts-de-France	10	1039
Aisne	6	617
Pas-de-Calais	4	422
La Réunion	1	121
La Réunion	1	121
Normandie	32	2221,5

Calvados	2	256
Eure	13	1242
Manche	6	596
(vide)	11	127,5
Nouvelle-Aquitaine	46	4406,2
Charente	6	461
Corrèze	2	217
Creuse	7	651
Deux-Sèvres	1	111
Dordogne	5	552
Gironde	4	272,8
Haute-Vienne	8	833,4
Landes	1	115
Lot-et-Garonne	4	468
Pyrénées-Atlantiques	5	530
Vienne	3	195
Occitanie	89	8421
Ariège	16	1466
Aude	2	192
Aveyron	20	1800
Gard	2	225
Gers	10	939
Haute-Garonne	4	367
Hautes-Pyrénées	7	712
Hérault	3	245
Lot	2	212
Lozère	6	596
Tarn	15	1404
Tarn-et-Garonne	2	263
Pays de la Loire	6	681
Maine-et-Loire	1	130
Mayenne	3	376
Sarthe	2	175
Provence-Alpes-Côte d'Azur	26	2486
Alpes-de-Haute-Provence	4	301
Alpes-Maritimes	2	130
Bouches-du-Rhône	2	260
Hautes-Alpes	9	845



Var	6	660
Vaucluse	3	290
Total	463	43 167,25

### *Énergie et carburants*

#### *Devenir des usagers non équipés d'un compteur Linky*

**9078.** – 20 juin 2023. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la menace de facturation par Enedis des relevés de compteurs anciennes générations réalisés par les individus eux-mêmes. À ce jour, un grand nombre de Français ne sont toujours pas équipés d'un compteur Linky. Si certains refusent explicitement son installation, d'autres en sont privés pour des raisons diverses et indépendantes de leur volonté (problèmes techniques, difficultés de contact...). Quel que soit le motif, les personnes non équipées d'un compteur Linky doivent, au moins une fois par an, transmettre leur index de consommation à Enedis afin que le fournisseur puisse leur facturer leurs consommations réelles. Ceux qui s'y refusent doivent supporter les frais d'auto-relevé. Toutefois, conformément à la délibération n° 2022-82 du 17 mars 2022 de la Commission de régulation électrique (CRE) de mettre en place des modalités de facturation spécifique de la relève résiduelle pour la fin de la période du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité 6 (TURPE 6), à savoir jusqu'à 2025, aucun frais de relève ne s'applique pour les clients qui fournissent leur index à Enedis. Cette décision du CRE semble cohérente : la facturation des auto-relevés de compteurs paraîtrait totalement injuste pour ceux dont l'installation a pris du retard pour des raisons qui ne dépendent pas de leur volonté (problèmes techniques, difficultés de contact, etc.). Toutefois, une interrogation persiste quant à la facturation des frais de relève après la fin de la période TURPE 6 fixée à 2025. Dans la mesure où l'activité de relève est une mission de service public d'Enedis inscrite à l'article L. 322-8 du code de l'énergie, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place, après la fin de la période TURPE 6 fixée à 2025, pour les personnes n'étant toujours pas équipées de compteurs Linky.

*Réponse.* – Aujourd'hui, plus de 37 millions de ménages sont équipés d'un compteur Linky. Enedis et les gestionnaires locaux de distribution poursuivent l'installation des compteurs Linky pour tous les clients qui le souhaitent : ainsi, 1 million de compteurs ont été posés en 2022. Dans sa délibération n° 2022-82 du 17 mars 2022, la Commission de régulation de l'énergie prévoit qu'aucun frais de relève ne s'applique pour les clients qui fournissent leur index de consommation à Enedis, jusqu'à la fin de la période TURPE 6 en 2025. Cette échéance devrait ainsi permettre de régulariser la majorité des situations de non-équipement pour cause de difficultés techniques, hormis les cas dans lesquels le ménage refuserait l'installation d'un compteur. Les articles L. 341-2, L. 341-3 et L. 341-4 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer la méthode d'établissement du TURPE. La CRE procède aux modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs, de l'évolution prévisible de leurs charges de fonctionnement et d'investissements ou encore de l'évolution des usages des réseaux. Ainsi, s'il s'avérait qu'à l'échéance du TURPE 6 certains ménages n'étaient pas encore équipés d'un compteur Linky, la CRE aura compétence pour décider de la poursuite du mécanisme introduit par sa délibération de mars 2022, au regard du bilan du déploiement du compteur Linky, du nombre de ménages qui ne seraient alors pas encore équipés, et des raisons éventuelles expliquant ce non équipement. Dans ce cadre, si des difficultés objectives expliquaient l'absence de déploiement du compteur chez certains ménages, le Gouvernement s'attachera à les faire valoir auprès de la Commission afin que ces ménages ne soient pas pénalisés, dans un objectif de baisse de la facture d'électricité des Français.

### *Énergie et carburants*

#### *Bilan de l'aide exceptionnelle de soutien aux particuliers utilisant le fioul.*

**9837.** – 11 juillet 2023. – M. **Jérôme Nury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide exceptionnelle de soutien aux particuliers utilisant le fioul pour leur chauffage. À défaut d'une baisse généralisée des taxes sur l'énergie en pleine crise énergétique, le Parlement avait adopté l'amendement n° 340 portant sur le projet de loi de finances rectificative n° 17 en juillet 2022. Il s'agissait de faire preuve de pragmatisme avant la disparition souhaitée des chaudières au fioul ; en soutenant de manière temporaire et exceptionnelle les Français qui utilisaient encore ce type de chauffage. L'objet de cet amendement était alors de créer une aide exceptionnelle de soutien aux particuliers utilisant le fioul comme chauffage. Un fonds de 230 millions d'euros avait été créé à cet effet. M. le député souhaiterait obtenir un bilan de

l'utilisation de ce fonds. Il aimerait également connaître la part des crédits utilisés sur la somme totale votée par le Parlement et le montant moyen distribué par foyer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En 2022, 230 M€ ont été alloués par la loi de finances rectificative pour 2022 pour aider les ménages chauffés au fioul dans un contexte de forte hausse des prix de l'énergie. Cette aide a pris la forme d'un chèque énergie exceptionnel dit « opération fioul ». La moitié des ménages chauffés au fioul, soit 1,6 million de ménages, était éligible, dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1407 du 5 novembre 2022 modifié. Ce chèque est d'un montant de 200 € pour les ménages dont le ratio revenu fiscal de référence/unité de consommation (RFR/UC) est inférieur à 10 800 €, et d'un montant de 100 € pour les ménages dont le ratio RFR/UC (revenu fiscal de référence/unité de consommation) est supérieur ou égal à 10 800 € et strictement inférieur à 20 000 €. Pour les 133 516 ménages ayant utilisé, avant 2022, leur dernier chèque énergie auprès d'un vendeur de fioul, le chèque exceptionnel « opération fioul » a été envoyé automatiquement en novembre 2022. Les autres ménages ont pu en demander l'envoi sur un portail en ligne dédié, entre le 8 novembre et le 30 avril 2023. Les chèques fioul ont été envoyés le mois suivant la réception de la demande complète. Fin septembre 2023, environ 306 000 chèques fioul ont été émis, pour un montant de l'ordre de 48 M€. Le taux d'usage des chèques distribués s'établit à 75,8 %. Ce taux est provisoire, le chèque fioul pouvant être utilisé jusqu'au 31 mars 2024. Le montant moyen des chèques émis est d'environ 156 €.

### *Énergie et carburants*

#### *Bornes électrique sur le territoire national*

**10585.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – M. **Thierry Frappé** interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les bornes électriques présentes sur le territoire. Alors que les vacances estivales viennent de débiter, de nombreux Français roulant en voiture électrique partent en vacances. La France, avec un an et demi de retard, a atteint son objectif de 100 000 bornes de recharge pour les voitures électriques. Bien que le pays se voie attribuer la première place européenne en nombre de bornes de recharge, nombreux sont les concitoyens confrontés à la difficulté de les rencontrer dans des zones excentrées des axes autoroutiers. Il l'interroge sur son objectif de diversifier la répartition de l'installation de bornes électrique sur le territoire, permettant ainsi un meilleur maillage du territoire.

*Réponse.* – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique, améliorer la qualité de l'air et diminuer le bruit en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules électriques efficaces, qui est un levier incontournable de la décarbonation des transports, avec la sobriété, le report modal et le covoiturage. Afin d'accompagner l'électrification rapide du parc de véhicules, le développement d'un maillage dense de bornes de recharge est indispensable, et ce déploiement s'accélère fortement en France. Grâce à l'action du gouvernement et à la mobilisation des acteurs de la filière, toutes nos autoroutes sont désormais équipées en bornes de recharge très rapides qui permettent de recharger complètement en moins de 30 min. Le flux de recharge rapide a été multiplié par plus de trois en un an sur les autoroutes lors des pics des vacances d'été et il n'y a pas eu de souci majeur relevé. Il existe aujourd'hui plus de 110 000 points de charge publics en France (+47% en un an), plaçant notre pays dans le top 3 des pays européens en terme de densité de bornes, avec les Pays-Bas et l'Allemagne, et nous nous sommes fixés des objectifs ambitieux pour continuer à développer ce réseau, au niveau français et européen. En mars 2023, le Conseil et le Parlement européen se sont mis d'accord sur un nouveau règlement concernant les infrastructures pour carburants alternatifs. Ce texte prévoit notamment des objectifs chiffrés de déploiement des infrastructures de recharge, à hauteur d'1,3 kW par véhicule électrique en circulation et de 0,8 kW par véhicule hybride rechargeable en circulation. En outre, à partir de 2025, des stations de recharge rapide d'une puissance de 150 kW minimum devront être installées tous les 60 km le long du réseau de transport transeuropéen (TEN-T). Le Gouvernement a renforcé les mesures de soutien au déploiement des infrastructures de recharge et a annoncé le mois dernier le déploiement de 200M€ supplémentaires pour le programme Advenir, dédiés à l'équipement des copropriétés, à la recharge du quotidien en voirie, et aux équipements de recharge pour les poids lourds ; Par ailleurs, le Gouvernement a lancé, dans le cadre du plan de relance, un dispositif de soutien à l'installation de stations de recharge rapide sur le réseau routier national avec un budget de 100 millions d'euros qui s'est achevé fin 2022. En complément, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, un appel à projets a été lancé pour soutenir le déploiement de stations de recharge rapide dans les métropoles et les territoires, doté d'une enveloppe de 300 millions d'euros. Un dispositif dédié pour accompagner les déploiements d'infrastructures de recharge par les petites stations-service indépendantes et rurales est également en place, avec un budget de 10 millions d'euros qui pourra être abondé dans le cadre des mesures de soutien à la diversification de ces stations. En outre, le décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022 permet de rendre opérationnelle une nouvelle mesure de soutien

aux infrastructures de recharge ouvertes au public, inscrite dans la loi de finance pour 2021. Elle permet d'intégrer l'électricité d'origine renouvelable fournie par les infrastructures de recharge ouvertes au public au dispositif de la TIRUERT (Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport). Cela permet aux distributeurs de carburant de valoriser les recharges de véhicules électriques pour l'atteinte de leurs objectifs d'incorporation d'énergies renouvelables et de favoriser le déploiement des infrastructures de recharge ouvertes au public, en améliorant leur rentabilité économique et en permettant de prendre en charge sur la durée une partie des coûts d'exploitation. Des obligations ont été mises en place dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ainsi, les exigences de pré-équipement des bâtiments neufs ont été renforcées et, à partir de 2025, les parkings des bâtiments non résidentiels devront disposer d'au moins un point de recharge par tranche de vingt places de stationnement. Une exigence similaire a été mise en place pour les parkings gérés en délégation de service public, en régie publique ou via un marché public de plus de vingt emplacements. Afin de mailler complètement le territoire, la loi d'orientation des mobilités a également donné la possibilité aux communautés de communes et autorités organisatrices de la mobilité de réaliser des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef d'orchestre » du développement de l'offre de recharge sur son territoire, afin d'aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend ces schémas obligatoires dans les ZFE-m. Ces schémas bénéficient d'un soutien financier spécifique et peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge des coûts de raccordement au réseau électrique relevé de 40% à 75% jusqu'à fin 2025. En outre, la Banque des Territoires peut cofinancer l'élaboration d'un schéma directeur lorsque celle-ci s'appuie sur un prestataire externe. Un guide d'accompagnement a été réalisé afin de faciliter l'appropriation de ces schémas par les territoires. Actuellement, 116 démarches de SDIRVE ont été lancées dont 34 SDIRVE déjà validés.

### *Administration*

#### *Vacance du poste de Haut-Commissaire à l'énergie atomique*

**11019.** – 5 septembre 2023. – À la suite de la réponse reçue à la question N° 7459, **M. Patrick Hetzel** souhaite à nouveau interroger **Mme la Première ministre**. En avril 2023, il s'étonnait de la vacance depuis déjà plus de trois mois du poste de Haut-Commissaire à l'énergie atomique. La réponse fait état de la tenue d'un conseil de politique nucléaire (CPN) le 19 juillet 2023 ayant eu pour fonction « de définir et de mettre en œuvre les grandes orientations de la politique nucléaire française ». Il est précisé que « le CPN a décidé d'un renforcement significatif de la gouvernance du nucléaire ». Il est par ailleurs indiqué aussi que « pour renforcer le pilotage de la relance du nucléaire en France, le poste de Haut-Commissaire à l'énergie atomique sera désormais rattaché à la Première ministre ». Il lui demande s'il est prévu de remédier dans les plus brefs délais à la carence de ce poste. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – L'article 16 du projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, actuellement en phase de consultation, prévoit de modifier le positionnement du haut-commissaire à l'énergie atomique en vue de son rattachement à la Première ministre. Cette disposition vise ainsi à renforcer son implication dans la coordination de la politique nucléaire en lui confiant notamment la mission de suivre et préparer les Conseils de politique nucléaire, en complément de ses actions de conseil et d'expertise du Gouvernement en matière d'énergie nucléaire. Le Conseil de politique nucléaire, qui se tient sous l'égide du Président de la République, est l'instance de plus haut niveau du pilotage de la politique nucléaire française. Elle s'est tenue d'ores et déjà à deux reprises en 2023, en février et en juillet, et elle a vocation à devenir récurrente, traduisant la volonté forte du Président de la République et du Gouvernement de mettre en œuvre cette relance. Cette disposition participe ainsi à l'objectif de mise de tous les jalons du nucléaire français à leur meilleur niveau. Depuis le 13 septembre dernier, le haut commissaire à l'énergie atomique est M. Vincent BERGER.

### *Énergie et carburants*

#### *Augmentation du prix de l'essence*

**11058.** – 5 septembre 2023. – **M. Thierry Frappé** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation du prix de l'essence sur le territoire national. Depuis le début de la saison estivale, c'est une augmentation de 10 centimes d'euros pour le litre d'essence sans plomb 95, passant de 1,84 euros à 1,93 euros ; et une augmentation de 14 centimes d'euros pour le gazole passant

aujourd'hui à 1,90 euros. Il l'interroge sur ces augmentations considérables et souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit pour lutter contre ces augmentations afin de protéger le pouvoir d'achat des Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les prix des carburants en France sont volatils, en cohérence avec l'évolution des cours du pétrole brut et des produits raffinés sur le marché international. Le marché pétrolier s'est considérablement tendu depuis le début de la saison dite de conduite estivale. La hausse de la demande, l'étranglement de l'offre sur le marché mondial, la faible disponibilité des qualités acides de pétrole brut suite à la prolongation des baisses de production de l'OPEP+, la faiblesse des stocks de produits dans le monde ainsi que de la pénurie de composants de mélange à indice d'octane élevé pour la production d'essence ont poussé les prix vers le haut entre juillet et octobre. A cet ensemble de facteurs de marché s'ajoutent, depuis début 2023, des périodes de maintenance imprévues, ou plus longues que prévu dans les raffineries européennes, rendant la disponibilité des capacités de raffinage plus aléatoires. Les cours du pétrole brut ont fortement augmenté ces derniers mois. Le cours du Brent spot est ainsi passé de 74 \$/b le 1<sup>er</sup> juin à 96 \$/b le 19 septembre, il est depuis redescendu pour s'établir à 82\$/baril au 15 novembre. Les prix des carburants ont suivi l'évolution des cours du pétrole. Cette envolée a porté les prix des carburants à 1,94 €/l pour le sp95-e10 et 1,93 €/l pour le gazole le 15 septembre, ils sont depuis redescendus pour s'établir à 1,81 €/L pour le diesel et 1,82€/L pour le SP95-e10. La fiscalité applicable aux produits pétroliers n'est pas directement en cause dans la hausse des prix des énergies. Le poids relatif des prélèvements fiscaux dans le prix final des carburants a, d'ailleurs, eu tendance à baisser du fait de la hausse des prix des énergies. En effet, l'accise sur les carburants (ex-TICPE) est assise sur les volumes mis à la consommation avec un montant fixe et ses recettes ne sont, donc, pas proportionnelles aux prix des carburants mais bien à la quantité consommée. Les tarifs de cette accise sont demeurés identiques sur tous les carburants routiers depuis 2018. Seule les recettes de TVA progressent avec la hausse des prix. Toutefois, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 dite « TVA » interdit d'appliquer un taux réduit de TVA sur les produits pétroliers. En outre, une baisse de fiscalité bénéficierait de façon indiscriminée à l'ensemble des consommateurs et notamment aux plus gros rouleurs qui font, pour la plupart, partie de nos concitoyens les plus aisés. Début 2023, conscient de la charge que représente toujours le prix du carburant pour les Français et les Françaises, le Gouvernement, conformément à son ambition de défense du pouvoir d'achat des ménages et du soutien à l'activité des entreprises, a mis en place une indemnité carburant, d'un montant de 100 euros pour les personnes utilisant leur véhicule pour travailler et bénéficiant de revenus modestes. Cette indemnité sera reconduite début 2024 et représente une diminution moyenne de 13cts/L sur une année pour un français moyen roulant 12.000km avec une voiture consommant 6,5L/100km. Le Gouvernement a également revalorisé de 5,40 % le barème des indemnités kilométriques pour 2023, et revalorisé la prime carburant défiscalisée que peuvent verser les entreprises, dont le montant a été porté de 200€ à 400€ pour 2023 et 2024. Le Gouvernement reste plus que jamais déterminé à aider les Français à faire face à l'inflation. Outre les dispositifs financés par l'État depuis 2021, le Gouvernement attend de l'ensemble des acteurs qu'ils se mobilisent et prennent leur juste part. Les grandes enseignes se sont ainsi engagées à faire des opérations à prix coûtant en faveur du pouvoir d'achat des Français, dans l'ensemble de leur réseau jusqu'à la fin de l'année. Cet effort conjugué représente près de 120 000 opérations à prix coûtant dans 4000 stations jusqu'à la fin de l'année. Il s'ajoute aux 3400 stations Total Energies qui gèlent le prix à 1,99 euro du litre. Enfin, la Première ministre a confié à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable une mission sur la formation et la transparence des prix des carburants. Elle couvrira l'ensemble de la filière pétrolière et s'intéressera en particulier à la construction des coûts de l'activité de raffinage. Les conclusions seront rendues d'ici la fin de l'année.

11323

### *Énergie et carburants*

#### *Hausse des prix du carburant*

**11203.** – 12 septembre 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse des prix du carburant. Les années passent et se ressemblent malheureusement. En 2021 et 2022, à la même époque, le législateur alertait le ministre sur l'explosion des prix à la pompe qui ont de graves conséquences sur le porte-monnaie des Français. La situation est intenable pour beaucoup d'entre eux. Le chèque carburant de 100 euros proposé, pour compenser cette flambée des prix auprès de certains ménages, n'a pas eu l'effet escompté. Des millions de Français éligibles n'en ont pas fait la demande. Il est impératif que soient baissées les taxes sur les carburants pour tous au lieu de mettre en place des systèmes complexes qui ne fonctionnent pas. L'année dernière, le législateur avait proposé de baisser la TVA et celle de la TICPE qui remplissent les caisses de l'État encore davantage lors d'augmentations,



ponctionnant ceux qui ont l'impérieuse nécessité d'utiliser leur véhicule pour subvenir à leur besoin ou même encore continuer à avoir une vie sociale. Il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour baisser durablement le prix des carburants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les prix des carburants en France sont volatils, en cohérence avec l'évolution des cours du pétrole brut et des produits raffinés sur le marché international. Le marché pétrolier s'est considérablement tendu depuis le début de la saison dite de conduite estivale. La hausse de la demande, l'étranglement de l'offre sur le marché mondial, la faible disponibilité des qualités acides de pétrole brut suite à la prolongation des baisses de production de l'OPEP+, la faiblesse des stocks de produits dans le monde ainsi que de la pénurie de composants de mélange à indice d'octane élevé pour la production d'essence ont poussé les prix vers le haut entre juillet et octobre. A cet ensemble de facteurs de marché s'ajoutent, depuis début 2023, des périodes de maintenance imprévues, ou plus longues que prévu dans les raffineries européennes, rendant la disponibilité des capacités de raffinage plus aléatoires. Les cours du pétrole brut ont fortement augmenté ces derniers mois. Le cours du Brent spot est ainsi passé de 74 \$/b le 1<sup>er</sup> juin à 96 \$/b le 19 septembre, il est depuis redescendu pour s'établir à 82\$/baril au 15 novembre. Les prix des carburants ont suivi l'évolution des cours du pétrole. Cette envolée a porté les prix des carburants à 1,94 €/l pour le sp95-e10 et 1,93 €/l pour le gazole le 15 septembre, ils sont depuis redescendus pour s'établir à 1,81 €/L pour le diesel et 1,82€/L pour le SP95-e10. La fiscalité applicable aux produits pétroliers n'est pas directement en cause dans la hausse des prix des énergies. Le poids relatif des prélèvements fiscaux dans le prix final des carburants a, d'ailleurs, eu tendance à baisser du fait de la hausse des prix des énergies. En effet, l'accise sur les carburants (ex-TICPE) est assise sur les volumes mis à la consommation avec un montant fixe et ses recettes ne sont, donc, pas proportionnelles aux prix des carburants mais bien à la quantité consommée. Les tarifs de cette accise sont demeurés identiques sur tous les carburants routiers depuis 2018. Seule les recettes de TVA progressent avec la hausse des prix. Toutefois, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 dite « TVA » interdit d'appliquer un taux réduit de TVA sur les produits pétroliers. En outre, une baisse de fiscalité bénéficierait de façon indiscriminée à l'ensemble des consommateurs et notamment aux plus gros rouleurs qui font, pour la plupart, partie de nos concitoyens les plus aisés. Début 2023, conscient de la charge que représente toujours le prix du carburant pour les Français et les Françaises, le Gouvernement, conformément à son ambition de défense du pouvoir d'achat des ménages et du soutien à l'activité des entreprises, a mis en place une indemnité carburant, d'un montant de 100 euros pour les personnes utilisant leur véhicule pour travailler et bénéficiant de revenus modestes. Cette indemnité sera reconduite début 2024 et représente une diminution moyenne de 13cts/L sur une année pour un français moyen roulant 12.000km avec une voiture consommant 6,5L/100km. Le Gouvernement a également revalorisé de 5,40 % le barème des indemnités kilométriques pour 2023, et revalorisé la prime carburant défiscalisée que peuvent verser les entreprises, dont le montant a été porté de 200€ à 400€ pour 2023 et 2024. Le Gouvernement reste plus que jamais déterminé à aider les Français à faire face à l'inflation. Outre les dispositifs financés par l'État depuis 2021, le Gouvernement attend de l'ensemble des acteurs qu'ils se mobilisent et prennent leur juste part. Les grandes enseignes se sont ainsi engagées à faire des opérations à prix coûtant en faveur du pouvoir d'achat des Français, dans l'ensemble de leur réseau jusqu'à la fin de l'année. Cet effort conjugué représente près de 120 000 opérations à prix coûtant dans 4000 stations jusqu'à la fin de l'année. Il s'ajoute aux 3400 stations Total Energies qui gèlent le prix à 1,99 euro du litre. Enfin, la Première ministre a confié à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable une mission sur la formation et la transparence des prix des carburants. Elle couvrira l'ensemble de la filière pétrolière et s'intéressera en particulier à la construction des coûts de l'activité de raffinage. Les conclusions seront rendues d'ici la fin de l'année.

11324

### *Énergie et carburants*

#### *Zones d'accélération des énergies renouvelables : délai trop court*

**13241.** – 28 novembre 2023. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le délai trop court qu'ont les communes pour définir des zones d'accélération par filière d'énergie renouvelable avant transmission à l'État. La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, prévoit de mettre en place des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire. Elle confère aux collectivités locales un rôle central, les communes étant au centre du dispositif de création des zones d'accélération. En effet, les communes, en lien notamment avec leur intercommunalité de rattachement, ont jusqu'à la fin de l'année 2023 pour définir des zones d'accélération par filière d'énergie renouvelable avant transmission à l'État. M. le député fait le constat que, dans de nombreux territoires, les maires ruraux ainsi que leurs collègues urbains ont besoin d'un report de quelques mois de cette date limite afin de déterminer les zones concernées dans les meilleures conditions et avec la meilleure expertise. En appui de leur requête, M. le député



propose de reporter la date buttoir et de la fixer au 31 mars 2024. Il considère en effet que les élus ont dû prendre connaissance de cette demande et s'entourer d'experts pour procéder à une évaluation au plus juste ; convoquer plusieurs fois le conseil municipal en sus des réunions habituelles pour ce travail conséquent et dont les enjeux sont majeurs. Il tient à rappeler que, la loi n'ayant que quelques mois, une date buttoir précipitée engendrerait le risque que de nombreux maires inscrivent la totalité de leur territoire communal en zone d'accélération. M. le député considère que cela serait à la fois contreproductif mais également dangereux pour des communes qui pourraient bien se trouver ainsi en difficulté à court et moyen terme. Il demande donc le report de la date limite de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables pour les communes et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Face aux crises climatique et énergétique, la feuille de route assignée par le Président de la République et la Première ministre est claire : atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et faire de la France le premier grand pays industriel au monde à sortir des énergies fossiles. Pour y parvenir, la stratégie de transition énergétique du Gouvernement repose sur quatre piliers indissociables : la sobriété et l'efficacité énergétiques, d'une part, le déploiement des énergies renouvelables et la relance du nucléaire, d'autre part. Les élus locaux sont au cœur de cette stratégie : ils ont été des acteurs essentiels du plan de sobriété que la Ministre de la Transition énergétique a présenté, aux côtés de la Première ministre, l'automne. Ce plan nous a permis de faire en trois mois ce que notre pays n'avait pas fait en trente ans : réduire de 12 % notre consommation d'électricité et de gaz sur l'hiver. Ce succès est celui de la mobilisation générale ! Nous devons maintenant inscrire la sobriété énergétique dans la durée. C'est tout le sens de l'Acte 2 du Plan de sobriété que la ministre a présenté le 20 juin dernier et l'Acte 3 présenté en octobre dernier. L'accélération du déploiement des énergies renouvelables à court terme est également nécessaire pour lutter contre le dérèglement climatique, garantir notre sécurité d'approvisionnement et baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages. En effet, les nouveaux réacteurs nucléaires ne seront pas disponibles avant 2035 et les besoins d'électricité nécessaire à la décarbonation de notre économie, de nos bâtiments et de notre mobilité supposent de produire très vite plus d'énergies renouvelables. Pour y parvenir, la Ministre souhaite bâtir avec les élus locaux un véritable travail partenarial. Il pourra s'appuyer sur les nouveaux outils offerts par la Loi d'accélération adoptée par le Parlement et qui a été promulguée le 10 mars 2023. Cette loi s'articule notamment autour d'un axe prioritaire : planifier, en remettant les collectivités locales au centre des décisions. Il revient ainsi aux élus locaux de définir les zones d'accélération où ils souhaitent prioritairement voir des projets s'implanter. Les communes qui définiront les zones d'accélération pourront bénéficier d'avantages particuliers (modulation tarifaire, possibilité de définir des zones d'exclusion, meilleure valorisation des appels d'offres). L'Etat est à leurs côtés dans cet exercice de planification : le référent préfectoral aux énergies renouvelables les accompagnera dans la définition de leurs zones d'accélération, tout comme les DREAL1 et les DDT2. La Ministre a également demandé à l'ADEME et au CEREMA de mobiliser leurs réseaux de conseillers qui sont à leur disposition ; au niveau départemental, le référent préfectoral réunira les collectivités territoriales, autour d'une conférence territoriale, dans l'objectif d'échanger sur les zones d'accélération de manière conjointe, dans une logique d'aménagement du territoire ; le Comité régional de l'énergie vérifiera la compatibilité des zones d'accélération définies avec l'atteinte des objectifs régionaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ce n'est qu'à partir du moment où les zones d'accélération seront considérées comme suffisantes que les collectivités territoriales pourront déterminer les zones d'exclusion. Par ailleurs, l'Etat déploie plusieurs outils afin de faciliter leurs démarches : lancement d'un portail cartographique des énergies renouvelables permettant aux élus locaux de visualiser les zones propices aux énergies renouvelables et les zones à enjeux (biodiversité, monuments historiques, ...). Ce portail, qui sera amélioré grâce à leurs retours, mois après mois, est disponible à l'adresse suivante : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr> ; création d'un espace d'entraide en ligne afin d'obtenir des réponses sur la planification *via* d'autres élus ou des équipes techniques : <https://expertises-fr/icsms/011-14179/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables> ; organisation en juillet de nouveaux webinaires sur la planification des énergies renouvelables à destination des élus ; des fiches synthétiques sur les projets d'énergies renouvelables à destination des élus locaux : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-ecoloieque-de-mon-territoire-html> ; un guide de mise en œuvre de la territorialisation et de la planification des énergies renouvelables est en ligne et mis à disposition des associations d'élus. Le délai de six mois prévu par la Loi afin de définir les zones d'accélération a débuté depuis la fin du mois de juin. Les communes auront jusqu'au 31 décembre 2023 pour réaliser la remontée des zones à l'État. Il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'une date buttoir et certaines communes seront plus en avance que d'autres dans cet exercice. Cette date permettra aux communes plus avancées de bénéficier plus rapidement des avantages associés aux zones d'accélération.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Langue française**Emploi de l'écriture « inclusive » sur les sites internet des DREETS*

**2979.** – 8 novembre 2022. – M. Christophe Bentz appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur l'usage persistant de l'écriture inclusive sur le site internet de la DREETS Grand-Est, de la DREETS Bourgogne - Franche-Comté et d'un certain nombre d'autres administrations. En dépit de la « Lettre ouverte sur l'écriture inclusive » signée le 7 mai 2021 par Hélène Carrère d'Encausse, secrétaire perpétuelle de l'Académie française et Marc Lambron, directeur en exercice - laquelle confirmait la condamnation de principe incluse dans la « Déclaration de l'Académie française sur l'écriture dite "inclusive" » adoptée à l'unanimité de ses membres lors de la séance du jeudi 26 octobre 2017 -, certaines administrations (par exemple ministère du Travail, Ville de Paris) font encore usage de cette « multiplication des marques orthographiques et syntaxiques [qui] aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité ». Il lui demande donc quelle est l'ampleur exacte de l'usage de ce type d'écriture dans les services publics et quelles raisons sont notamment avancées par le ministère du travail pour l'employer au mépris de la circulaire Philippe du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel* de la République française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française fixe le cadre applicable par l'administration concernant l'emploi de la langue française dans l'ensemble des publications. Eu égard au développement de l'usage de l'écriture dite « inclusive », la circulaire du Premier Ministre du 21 novembre 2017 rappelle la position du Gouvernement concernant les principes devant guider la rédaction des publications officielles ainsi que des textes réglementaires. La circulaire enjoint donc à l'administration de recourir aux règles d'usage notamment typographiques et exclut le recours au point médian ou tout autre séparateur graphique indiquant l'existence d'une forme féminine en complément de la forme masculine. Le masculin est retenu comme forme neutre. Si l'écriture inclusive est proscrite, eu égard aux atteintes à la grammaire et la syntaxe de la langue française, le Gouvernement en revanche, recommande la promotion de la féminisation des noms de métier ou de fonction exercés par une femme. Il est possible également de recourir à des mots épiciens. L'usage tant à l'oral qu'à l'écrit, de la féminisation des noms et des diverses recommandations indiquées permet d'accorder aux femmes une visibilité égale à celle des hommes et contribue également à l'emploi correct de la langue française, permettant son accessibilité au plus grand nombre. Il appartient à toutes les administrations de l'Etat de se conformer aux exigences de cette circulaire pour garantir la clarté et l'intelligibilité des textes, et un rappel a été fait en ce sens aux administrations citées.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Acouphènes et hyperacousie comme maladie professionnelle*

**8314.** – 30 mai 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la reconnaissance des acouphènes et de l'hyperacousie comme maladie professionnelle. Le tableau 42 du régime général de la sécurité sociale (« atteinte auditive provoquée par des bruits lésionnel ») ne reconnaît actuellement que la surdité, laissant un vide en matière de reconnaissance de ces troubles auditifs liés au travail. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin d'étendre la qualification de maladie professionnelle à d'autres affections auditives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le système de reconnaissance des maladies professionnelles, prévu à l'alinéa 5 de l'article L.461-1 du Code de la sécurité sociale, permet aux victimes de bénéficier de la présomption d'imputabilité dès lors que la maladie est désignée dans un tableau et que les critères relatifs au délai de prise en charge et à la liste limitative de travaux sont remplis. Le tableau n° 42 intitulé Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels (tableau n° 46 pour le régime agricole) prévoit entre autres la réparation de l'hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes et caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées. En moyenne sur les cinq dernières années, 485 maladies professionnelles ont été reconnues chaque année en premier règlement au régime général. La reconnaissance de l'hyperacousie fait également l'objet d'un tableau. Ainsi, au sein du tableau n° 26 du régime général et n° 23 pour le régime agricole, l'étiologie professionnelle est reconnue entre l'exposition au bromure de

méthyle et l'hyperacousie. Le Gouvernement est également engagé dans la création et la mise à jour des tableaux de maladies professionnelles. D'une part, la réforme de l'expertise de 2018, qui prévoit que l'Administration saisisse l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour effectuer une expertise scientifique préalable à la création ou à la modification d'un tableau de maladies professionnelles, a permis la création de nouveaux tableaux de maladies professionnelles. D'autre part, dans le cadre d'un processus de mise à jour des tableaux de maladies professionnelles, l'administration a saisi l'ANSES en vue de la mise à jour des tableaux de maladies professionnelles, afin de prendre en compte l'avancée des connaissances scientifiques en la matière. Dans ce cadre, le tableau n° 42 est ciblé pour intégrer de nouveaux secteurs d'activité (musique, divertissement...) dans la liste des travaux susceptibles de provoquer des maladies professionnelles. Enfin, dans les prochaines années, il pourra être envisagé de confier à l'ANSES une expertise scientifique relative à la surdité, sur laquelle les partenaires sociaux de la commission spécialisée chargée des maladies professionnelles (CS4) du Conseil d'orientation des conditions de travail pourront échanger en vue d'une éventuelle création de tableau de maladie professionnelle.

### *Personnes handicapées*

#### *Droit à la réversion des pensions aux orphelins en situation de handicap*

**8465.** – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'élargissement du droit à la réversion des pensions aux orphelins en situation d'un handicap. Dans son article 25, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, dite loi « retraite », considère que tous les enfants devenus orphelins peuvent désormais prétendre à une pension de réversion lorsque leur handicap est supérieur à 80 %, quel que soit leur âge sous condition de revenus. M. le député avait précédemment déposé deux propositions de loi en ce sens (n° 5199 et n° 349) et se réjouit que ce combat pour l'égalité de traitement entre les pensions du secteur privé et du public devienne réalité sur la prise en charge des enfants en situation de handicap. Cette question était une source de grande inquiétude pour les parents qui avaient fait leur carrière dans le privé et savaient qu'après leur disparition, les moyens de subsistance de leur enfant seraient fortement réduits. Il souhaite désormais savoir quand sortiront les décrets d'application visant à élargir le droit à la réversion des pensions aux orphelins en situation d'un handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, et plus particulièrement son article 18, a créé le dispositif de pension d'orphelin. En cas de décès, de disparition ayant entraîné une déclaration judiciaire de décès en application de l'article 88 du code civil ou d'absence, définie aux articles 112 et 122 du même code, de l'ensemble des personnes avec lesquelles il entretient un lien de filiation au sens des articles 310-1, 356 et 358 dudit code, l'orphelin a droit à une pension pour chaque assuré décédé, disparu ou absent. Les décrets d'application n° 2023-752 et n° 2023-754, publiés au *Journal officiel* le 11 août 2023, sont venus préciser les paramètres de ce nouveau dispositif. Ces décrets précisent notamment que les assurés concernés pourront en bénéficier jusqu'à l'âge de 21 ans et, le cas échéant, jusqu'à 25 ans, si les revenus d'activité des bénéficiaires n'excèdent pas un plafond défini à l'article D. 358-4 du code de la sécurité sociale. Les décrets d'application définissent également un minimum de pension revalorisé en fonction de l'inflation. En outre, un orphelin dont le handicap serait supérieur ou égal à un taux d'incapacité permanente de 80 % pourra bénéficier du dispositif sans limite d'âge, sous réserve que ses revenus d'activité n'excèdent pas le plafond prévu à l'article D. 358-4 du code de la sécurité sociale.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Obligation d'adhésion et dispositif de gestion des caisses de CP dans le BTP*

**10063.** – 18 juillet 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'obligation d'adhésion ainsi que sur le mode de gestion des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (BTP). Depuis 1937, le secteur du BTP dispose en effet d'un réseau de caisses qui assure la collecte des cotisations et le versement des indemnités de congés payés aux salariés, en application des principes prévus aux articles D. 3141-12 et suivants du code du travail. La raison d'être des caisses à cette époque était la forte mobilité des salariés du bâtiment, bien souvent journaliers embauchés à la tâche. Centraliser les cotisations devait assurer aux salariés le versement de leurs congés à bonne date, quel que soit le temps de présence dans le dernier poste occupé. Cette affiliation est obligatoire pour toute entreprise dont l'activité principale relève du champ d'application des conventions collectives nationales du BTP,

comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 16 décembre 2015. Une exception existe cependant : les salariés embauchés sous le statut d'apprenti pour lesquels le choix existe pour l'employeur soit de les déclarer à la caisse, soit, après accord de cette dernière, d'assurer lui-même le paiement des congés payés. Les cotisations dues par l'employeur sont calculées en fonction d'un pourcentage de la masse salariale mais sont fixées par chacune des seize caisses présentes sur le territoire métropolitain et en outre-mer, si bien que les niveaux de cotisations appelées peuvent différer en fonction du lieu de situation géographique des entreprises assujetties. De plus, l'objet même des CIBTP, à savoir assurer le versement des congés payés aux salariés, n'est pas respecté par les caisses. Ces dernières évaluent à 200 millions d'euros le montant des congés payés non versés chaque année aux salariés du bâtiment et paradoxalement au regard des fondements évoqués en 1937, plus particulièrement à l'égard des salariés en mobilité. Par ailleurs, les sommes avancées chaque mois par les entreprises du bâtiment privent ces dernières d'une trésorerie annuelle de 6,9 milliards d'euros. Une somme considérable qui pénalise l'équilibre des besoins en fonds de roulement de ces entreprises dans un contexte où beaucoup d'entre elles se trouvent en extrême fragilité. Ainsi, alors que même les petites entreprises du bâtiment disposent aujourd'hui, comme l'ensemble de leurs collègues du monde entrepreneurial, des logiciels qui leur permettraient de régler elles-mêmes les congés payés de leurs salariés dans le respect du droit du travail et des accords collectifs, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur un dispositif qui avait toute sa place dans les années 1930, mais qui est aujourd'hui largement dénoncé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les caisses de congés payés constituent un régime spécifique pour certaines catégories de salariés. C'est le cas pour les salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics. En application des articles L. 3141-30 et D. 3141-12 et suivants du code du travail, le service des congés payés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est assuré par des caisses de congés payés, constituées par les employeurs de la profession sous la forme d'associations sans but lucratif de type loi de 1901, agréées par le ministre du travail. Le réseau ainsi constitué comprend douze caisses réparties sur les territoires métropolitains et d'Outre-mer, dont deux caisses à compétence nationale. La mission de contrôle et d'harmonisation du réseau est assurée par une caisse de surcompensation, le réseau des caisses des congés et intempéries du BTP (CIBTP). Au 16 février 2023, le réseau comptait 200 000 entreprises adhérentes et 1,4 millions de salariés du BTP. Ces caisses ont été instituées par le législateur compte tenu d'une certaine instabilité de l'emploi inhérente au secteur du bâtiment et des travaux publics, marqué par l'embauchage et le débauchage fréquents de travailleurs en raison du caractère saisonnier de l'activité exercée ou de l'intermittence du travail à fournir. Il apparaissait délicat, dans ces conditions, de subordonner le droit au congé des salariés de ce secteur à la condition d'un travail continu au service d'un même employeur, comme c'est le cas dans le droit commun. C'est pourquoi le législateur a prévu, dans ce secteur d'activité, un système particulier imposant la constitution de caisses de congés payés auxquelles les employeurs doivent s'affilier. Ce système permet d'une part aux caisses de se substituer aux employeurs pour le versement des indemnités de congés payés financées par des cotisations patronales et, d'autre part, aux salariés ayant été occupés chez plusieurs employeurs au cours de la période de référence de bénéficier de leur droit à congé payé. Leur mission d'origine s'est ensuite élargie, en raison de l'implantation de leur réseau, à la collecte d'autres cotisations, telles les cotisations de chômage-intempéries ou celles pour l'organisme de prévention des risques professionnels dans le bâtiment et les travaux publics. Les caisses de congés payés garantissent aux salariés concernés, en sus du paiement de l'indemnité légale de congés payés, l'application des dispositions conventionnelles et, plus précisément, le versement des primes de vacances et d'ancienneté. Le taux de la cotisation congés payés fixé par le conseil d'administration de la caisse conformément à l'article D. 3141-29 du code du travail ne génère pas des coûts supplémentaires pour les entreprises. En effet, la fixation du taux de cotisation est déterminante pour calculer la cotisation congés payés destinée à financer le règlement des indemnités de congés payés, la prime de vacances, les jours supplémentaires pour ancienneté ou pour fractionnement, ainsi que les charges sociales afférentes. Les sommes perçues par les caisses après le recouvrement des cotisations font l'objet de placements financiers dont les produits contribuent à la couverture des charges fiscales et sociales ainsi que des avantages prévus par les conventions collectives du secteur (jours supplémentaires au titre du fractionnement et de l'ancienneté, congé pour enfant à charge, etc.). Aussi, le processus de fusion des caisses, mais également un alignement des pratiques et un rapprochement des systèmes informatiques, ont permis de diminuer l'amplitude entre les taux maximal et minimal de cotisation opérés par les caisses auprès des employeurs. Il convient en outre de préciser que le coût est neutre pour les entreprises adhérentes car les frais de gestion des caisses de congés payés sont couverts par les produits des placements financiers que réalisent les caisses et ce, en dépit de la baisse des taux des marchés financiers. Ainsi, les caisses sont à même d'équilibrer leur gestion en toute neutralité pour les entreprises adhérentes. Pour l'ensemble du réseau CIBTP, le coût réel des indemnités de congés payés bénéficiant aux salariés du BTP s'élève à 6,61 milliards d'euros pour un niveau de cotisations prélevées de 6,74 milliards d'euros



(au 31 mars 2021). Enfin, il est à noter que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont chacun eu à connaître, respectivement en 2022 et 2023, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative aux caisses de congés payés. Dans les deux cas, les hautes juridictions ont jugé que la question ne présentait pas un caractère sérieux, considérant notamment que l'atteinte portée au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté d'association par le système des caisses de congés payés était justifiée et proportionnée au regard de la mission d'intérêt général confiée à ces dernières, et n'ont en conséquence pas renvoyé la question au Conseil Constitutionnel. Il ressort de ces éléments que le système des caisses de congés payés est conforme à la Constitution, toujours adapté à la situation des entreprises concernées et qu'il n'engendre pas un coût financier particulier pour ces entreprises.

### *Emploi et activité*

#### *Prorogation du Contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité*

**11739.** – 3 octobre 2023. – Mme Katiana Levavasseur\* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la nécessité de proroger l'expérimentation du contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité, aussi appelé CDI employabilité (CDIE). Depuis 2018, le CDIE est expérimenté par plus d'une centaine d'entreprises en France et permet à des personnes éloignées de l'emploi de bénéficier d'un contrat stable et de droits inédits - doublement des droits à la formation, mutuelle, intéressement et participation. Ce nouveau contrat de travail est une réponse ambitieuse et éprouvée à la précarisation des salariés. En juillet 2023, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a ainsi rendu un rapport sur le sujet dans le cadre d'une mission *flash*. Ce dernier souligne que ce CDIE « offre à ses bénéficiaires des garanties de nature à sécuriser leurs parcours professionnels », « produit des résultats encourageants », « mérite d'être prorogé » et « est loué par les entreprises qui y recourent, à l'instar de La Poste ou de Renault ». Les rapporteurs ne sont donc pas favorables à mettre un terme à ce dispositif à la fin de l'année et proposent que l'expérimentation soit prorogée pour une durée de deux ans, jusqu'à fin 2025. Par ailleurs, dans la mesure où l'expérimentation est censée prendre fin au 31 décembre 2023, il est essentiel que la situation des 2 500 personnes, actuellement en CDIE, soit prise en compte ; il serait très dommageable que leurs contrats de travail se retrouvent sans bases légales au 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'abandon pur et simple du dispositif aboutirait à une situation sociale intenable pour ces salariés, qui se verraient mis au chômage de fait. Aussi, elle lui demande de prendre des mesures de prorogation de ce dispositif, ou, au moins, de s'assurer que les personnes actuellement sous ce contrat bénéficient d'une prise en charge complète ; elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

11329

### *Chômage*

#### *Accord collectif du 27 octobre 2023*

**13013.** – 21 novembre 2023. – Mme Sylvie Ferrer\* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'accord collectif du 27 octobre 2023 relatif aux annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage. Cet accord collectif prévoit un certain nombre d'améliorations pour les artistes et techniciens du spectacle (prise en compte du congé paternité par Pôle emploi, comme le préconise la Défenseure des droits, aménagement du droit d'option, prolongation des droits en cours en cas d'arrêt maladie de moins de 3 mois, etc.) ainsi que des perspectives de négociations sur des thématiques cruciales pour les travailleurs (lutte contre le travail illégal, recours abusif au CDD, meilleure indemnisation des arrêts maladie, etc.). L'accord en question a été signé unanimement par les organisations patronales et syndicales qui ont su, en bonne intelligence, parvenir à porter ensemble des améliorations pour toutes et tous. En respect du dialogue des parties prenantes signataires et pour l'amélioration des conditions de travail et alors que celui-ci n'est pas inclus dans l'accord interprofessionnel Unedic, elle lui demande si le Gouvernement va tout mettre en œuvre pour transposer fidèlement cet accord.

### *Travail*

#### *Dispositif du contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité*

**13192.** – 21 novembre 2023. – M. Jocelyn Dessigny\* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif expérimental d'emploi du contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité, dit « CDI employabilité », mis en place par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». Le contrat de travail à temps partagé à fin d'employabilité est réservé aux personnes connaissant des



difficultés particulières d'accès à l'emploi. À ce titre, le salarié bénéficie durant son temps de travail d'actions de formation et d'un abondement majoré de son compte personnel de formation. L'expérimentation est conçue comme un nouveau dispositif de lutte contre les exclusions et d'accompagnement des chômeurs de longue durée. Les conclusions de la mission *flash* parlementaire sur les conditions d'application de ce dispositif rendues en juillet 2023 sont positives, le dispositif donnant satisfaction à l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, elles soulignent que les données récoltées sont encore insuffisantes du fait du manque de visibilité du dispositif et de sa création très récente. Les conclusions du rapport de l'IGAS à ce sujet qui devaient être publiées à la fin de l'été 2023 ne l'ont manifestement pas été. Le plein emploi étant une priorité nationale et le projet de loi sur le plein emploi venant d'être voté, il serait incohérent de ne pas reconduire un dispositif destiné aux personnes les plus éloignées de l'emploi, dont l'application est pourtant très prometteuse. Il lui demande de bien vouloir l'informer quant à ses intentions de reconduire ou de cesser le dispositif du contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité dont le terme a été fixé au 31 décembre 2023.

### *Emploi et activité*

#### *Abandon du dispositif du CDI employabilité*

**13238.** – 28 novembre 2023. – **Mme Josiane Corneloup\*** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le dispositif du « CDI employabilité », actuellement expérimenté par plus d'une centaine d'entreprises en France. Créé en 2018, il permet à des personnes éloignées de l'emploi de bénéficier d'un contrat stable et de droits inédits : doublement des droits à la formation mutuelle, intéressement et participation. Ce contrat à durée indéterminée aux fins d'employabilité (CDIE) offre à ses bénéficiaires des garanties de nature à sécuriser leurs parcours professionnels et est loué par les entreprises qui y recourent. Cette expérimentation a été pérennisée jusqu'au 31 décembre 2023, dans le cadre de la proposition relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Dans le cadre de l'examen du projet de loi pour le plein emploi et au regard des intérêts socio-économiques que présente le CDIE, un amendement de prorogation de l'expérimentation avait été déposé en commission des affaires sociales puis retoqué au titre de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale, dans la mesure où le texte ne traitait pas directement des relations contractuelles entre employeur et salarié. La question de ce prolongement mérite pourtant d'être soulevée car il serait dommageable que les contrats de travail des 2 500 salariés en CDIE se retrouvent sans base légale au 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'abandon pur et simple de ce dispositif aboutirait à une situation sociale intenable et économiquement préjudiciable pour de nombreux secteurs. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire sur cette question.

**Réponse.** – L'article 115 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit, à titre expérimental, des dispositions dérogeant au travail à temps partagé, en permettant aux entreprises de travail à temps partagé (ETTP) de conclure des contrats de travail à des fins d'employabilité. Ce type de contrat peut être proposé aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, qui sont inscrites à Pôle emploi depuis au moins six mois, bénéficiaires de minima sociaux, handicapées, âgées de plus de 50 ans ou de niveaux de formation 3 ou 4 (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles ou baccalauréat). L'objectif consiste à permettre aux ETTP de former des publics éloignés de l'emploi, pour les mettre à disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée longue. Les salariés bénéficient d'une garantie de salaire pendant les périodes d'intermission et d'une formation professionnelle renforcée. L'expérimentation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi du 14 décembre 2020. Le rapport d'évaluation intermédiaire remis au Parlement en mars 2022 ne permettait pas de dresser une première évaluation détaillée, faute de remontée de données suffisante. Tout d'abord, les contrats conclus au cours de l'expérimentation pourront valablement continuer à produire des effets au-delà du 31 décembre 2023. Si le fondement législatif ne prévoit pas expressément de mesure transitoire, et ne traite pas du devenir des contrats conclus une fois l'expérimentation arrivée à échéance, cette non-remise en question des contrats en cours résulte à la fois du respect de la liberté contractuelle (art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) et de l'exigence de sécurité juridique (voir notamment Cass. Soc., 2 mai 2000, n° 97-45.323). Pour le reste, le bilan de l'expérimentation du contrat de travail à durée indéterminée d'employabilité est en cours de rédaction par les services compétents et sera prochainement adressé à l'Assemblée nationale, conformément aux prescriptions de l'article 115 de la loi du 5 septembre 2018. Les suites à donner à cette expérimentation devront être discutées avec les parties-prenantes du dispositif et les parlementaires.

*Entreprises**Épargne salariale pour les salariés des petites entreprises*

**12860.** – 14 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisollo appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la mise en place de solutions d'épargne salariale pour les salariés des petites entreprises. Au moment des négociations de l'accord sur le partage de la valeur en janvier 2023, plusieurs organisations représentatives des petites entreprises avaient été à l'initiative d'une tribune appelant à universaliser l'épargne salariale afin que le plus grand nombre de salariés, notamment dans les petites entreprises, puisse en bénéficier. Il pourrait être intéressant de créer un plan national d'épargne entreprise, pour recueillir et gérer les sommes collectées, dans le cas où les entreprises n'en ont pas mis en place. Ce plan pourrait, par exemple, être géré par la caisse des dépôts et des consignations. Ce dispositif s'inscrirait dans l'esprit de l'accord national interprofessionnel (ANI) puisqu'il s'agit des modalités de gestion et de collecte permettant de garantir à tous les salariés de bénéficier d'un dispositif de partage de la valeur. Conformément à l'accord national interprofessionnel, cette possibilité ne se substitue pas au choix de chaque employeur de la modalité de partage de la valeur qu'il privilégie mais permet, en cas de choix d'une autre modalité que l'ouverture d'un plan épargne entreprise, de faire progresser la diffusion de l'épargne salariale pour tous. Ainsi, il lui demande s'il envisage la mise en place d'un tel dispositif ou si des pistes de réflexions sont envisagées pour généraliser l'épargne salariale.

*Réponse.* – Lors des débats parlementaires sur la loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel sur le partage de la valeur en entreprise conclu le 10 février 2023 et signé par le Mouvement des entreprises de France, la Confédération des petites et moyennes entreprises, l'Union des entreprises de proximité, la Confédération française démocratique du travail, Force ouvrière, la Confédération française de l'encadrement et la Confédération française des travailleurs chrétiens, un amendement a été déposé mais n'a pas été adopté. Il visait à créer un plan national d'épargne entreprise par défaut, pour recueillir et gérer les sommes collectées, dans le cas où les entreprises n'en ont pas mis en place qui aurait pu être géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Il convient de souligner que les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME) bénéficient déjà de plans d'épargne salariale de type « interentreprises » qui permettent l'accès à une offre de fonds diversifiée et attractive, couvrant toutes les classes d'actifs et faisant jouer la concurrence entre acteurs pour proposer des solutions adaptées aux besoins des salariés de TPE et PME. Par ailleurs, la plus-value d'une gestion par la CDC ne semble pas être assurée car il n'est pas démontré que le fait de confier la gestion de ce plan national à la Caisse soit plus à même d'optimiser les coûts pour les TPE-PME que le fait de développer la concurrence entre les acteurs aujourd'hui gestionnaires de l'épargne salariale (ou de réfléchir avec ceux-ci aux possibilités d'améliorer le système pour les plus petites entreprises). Or, il est dans l'intérêt général de rationaliser et prioriser les missions confiées à la CDC, afin que celle-ci puisse garder des marges de manœuvre pour jouer un rôle contracyclique lorsque cela est nécessaire : confier une nouvelle mission à la CDC sans qu'une réelle plus-value soit identifiée est à ce titre contre-productif.

11331

*Personnes handicapées**Cumul pension de réversion et AAH*

**13308.** – 28 novembre 2023. – Mme Caroline Fiat interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur une problématique concernant le cumul d'une pension de réversion avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, s'il est possible de cumuler la pension et l'AAH, en revanche l'AAH se trouve diminuée du fait de ce cumul. Or cette diminution a un véritable impact sur la qualité de vie des personnes en situation de handicap. De plus, l'AAH a été récemment déconjugalisée. Elle n'est donc plus liée aux revenus du conjoint. Il apparaît donc assez incompréhensible de faire perdurer cette difficulté lorsque le conjoint décède. Ainsi, elle lui demande si elle envisage de faire cesser ces règles de calcul très défavorables aux personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'attribution et le paiement de la retraite de réversion sont soumis à une condition de ressources, les ressources du demandeur ou du couple ne devant pas dépasser un certain plafond. Les ressources à retenir restent limitées aux ressources personnelles du conjoint survivant. Toutefois, en cas de remariage ou de vie maritale au moment de la demande, sont retenues les ressources du nouveau ménage, c'est-à-dire du couple marié, des partenaires pacsés ou des concubins. Les ressources retenues sont celles des 3 mois civils qui précèdent le point de départ de la retraite de réversion. Si les ressources dépassent le plafond autorisé, les ressources retenues sont celles des 12 mois civils qui précèdent le point de départ. À l'exception des ressources expressément exclues par les textes, toutes les ressources du demandeur ou du ménage sont retenues. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) du conjoint survivant est exclue de la base ressource de la pension de réversion. L'AAH est un revenu minimum légal,

entièrement financé par la solidarité nationale, qui est destiné à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées à faibles ressources dont le taux d'incapacité a été reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il s'agit donc, comme pour tous les minima sociaux, d'une prestation subsidiaire aux autres ressources de l'intéressé et notamment aux ressources provenant de la solidarité familiale. Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'AAH est une prestation subsidiaire par rapport à tout avantage de vieillesse, d'invalidité ou de rente d'accident du travail servi par un régime de sécurité sociale, un régime de pension de retraite ou une législation particulière. La pension de réversion perçue par une personne handicapée entre donc dans la base ressources pour le calcul de l'AAH. A titre d'exemple, pour la perception de l'AAH en 2023, un assuré célibataire sans enfant à charge doit avoir des revenus 2021 inférieurs au plafond annuel de 11 656,44 €. Il en résulte que l'AAH est ensuite versée à titre différentiel. Son montant dépendra de celui de la pension de réversion. Enfin, aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les assurés percevant l'AAH sont réputés inaptes au travail à 62 ans et perçoivent la retraite accordée au titre de l'inaptitude au travail. L'attribution de la pension de réversion sera donc possible si les ressources du conjoint survivant, incluant la retraite pour inaptitude, sont inférieures au plafond de ressources annuel, qui est fixé à 23 441,60 € en 2023 pour une personne seule. De manière plus générale, la question que vous posez sur l'harmonisation des règles relatives à la réversion renvoie à la nécessité d'avoir une analyse approfondie des droits conjugaux de retraite. La Première ministre a ainsi saisi le Comité d'orientation des retraites afin de formuler des propositions d'évolution compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système de retraites. Une première réunion du Conseil d'orientation des retraites a eu lieu sur ce sujet en octobre 2023 et un rapport sera adopté sous un an.